



HAL
open science

La justice illustrée. : La justice dans les journaux illustrés de la troisième République (1890-1914)

Virginie Lefebvre

► **To cite this version:**

Virginie Lefebvre. La justice illustrée. : La justice dans les journaux illustrés de la troisième République (1890-1914). Droit. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2017. Français. NNT : 2017LIL20006 . tel-01661345

HAL Id: tel-01661345

<https://theses.hal.science/tel-01661345>

Submitted on 11 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ComUE Lille Nord de France

Thèse délivrée par

L'Université Lille 2 – Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit

Présentée et soutenue publiquement par

Virginie Lefebvre

Le 16 mars 2017

*La justice illustrée. La justice criminelle dans les journaux d'informations
illustrés de la Troisième République (1890-1914).*

Tome 1

JURY

Directeur de thèse : Serge DAUCHY, Directeur de recherches au CNRS

Membres du jury :

Frédéric CHAUVAUD, Professeur à l'Université de Poitiers

Bruno DUBOIS, Maître de Conférences à l'Université Lille 2, Droit et Santé

Nader HAKIM, Professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur

Georges MARTYN, Professeur à l'Université de Gand, rapporteur

Remerciements

Je tiens à exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui par leur soutien, leurs encouragements et leur intérêt pour mon travail, ont contribué à son aboutissement. Je n'aurais jamais pu réaliser cette thèse sans elles.

Mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse Monsieur Serge Dauchy pour m'avoir fait confiance et avoir accepté de m'accompagner dans ce travail de recherche pendant plusieurs années. Par ses conseils scientifiques et ses relectures rigoureuses, il a largement contribué à l'élaboration de cette thèse. Je voudrais également souligner sa bienveillance qui m'a permis, en tant que jeune chercheure, de prendre de l'assurance.

Je remercie également Madame la professeure Nathalie Tousignant qui a joué un rôle important dans la maturation de mon sujet au début de ma thèse. Ses pistes de réflexion m'ont guidée tout au long de mon travail de recherche.

Par leur présence et leur amitié, mes compagnons de thèse, docteur(e)s et doctorant(e)s en histoire du droit et en droit positif, Hélène Duffuler Vialle, Thibault Delavenne et Romain Gosse, ont également participé à l'accomplissement de ce travail. Je leur souhaite le meilleur dans leur parcours de chercheur(e)s.

J'aimerais aussi remercier mes amis de longue date qui se sont investis et ont partagé cette expérience avec moi. Je suis particulièrement reconnaissante envers Antoine Hocnard qui, sans montrer le moindre signe de lassitude ou d'impatience, m'a écouté développer chaque point de ma thèse pendant des heures. Merci également à Lucie Auger pour m'avoir soutenue dans les derniers moments de ce projet.

Ces remerciements seraient incomplets si je n'en adressais pas à ma famille qui a cru en moi et a su me remotiver dans les moments de doutes et de découragement que connaissent tous les doctorants. Merci à ma mère de m'avoir bousculée lorsqu'il le fallait, à mon père d'avoir relu l'intégralité de ma thèse et à ma sœur d'être fière de moi. Je n'ai pas de mots pour remercier mon compagnon, William, qui s'est complètement immergé dans mon travail et a

vécu au rythme de ma thèse pendant plusieurs années. Je tiens également à témoigner ma gratitude à sa mère, Sylvie Léger, pour la relecture finale de mon manuscrit.

Sommaire

Remerciements	3
Sommaire	5
Introduction	7
Chapitre préliminaire : L'information par l'image, présentation des périodiques étudiés.....	19
Section 1 : La presse illustrée haut de gamme : l'hégémonie de L'Illustration (1880- 1914).	22
Section 2 : La presse illustrée populaire.....	31
Partie 1 : L'image, support d'un discours idéologique sur le droit et la justice.....	43
Titre 1 : Une presse respectueuse : La justice présentée comme la gardienne de l'ordre public et des valeurs morales	47
Chapitre 1 : Susciter le respect et la crainte : les fonctions rassurantes et dissuasives des images de la justice.....	49
Section 1 : La valorisation des acteurs de la justice	50
Section 2 : Des moyens étendus : Les progrès techniques et scientifiques au service de la justice	65
Chapitre 2 : Un rôle sociétal central : Le droit et la justice, instruments de contrôle des mœurs et des comportements	77
Section 1 : L'encadrement des comportements déviants	79
Section 2 : La définition des rôles de genre : le traitement médiatique et judiciaire de la criminalité féminine	102
Titre 2 : Une presse vigilante : la justice sous surveillance	133
Chapitre 1 : La crainte de dérives laxistes	135
Section 1 : Une iconographie anxigène.....	136
Section 2 : Un miroir déformant	157
Chapitre 2 : La justice de crises	171
Section 1 : La presse illustrée dans les affaires politico-judiciaires.....	172
Section 2 : L'affaire Dreyfus.....	198
Partie 2 : Réception et influence des représentations iconographiques de la justice	225
Titre 1 : L'ingérence de la presse de masse dans le processus judiciaire.....	227
Chapitre 1 : La presse et l'opinion publique	229
Section 1 : Une légitimité tirée de l'opinion publique	230
Section 2 : L'influence néfaste de la presse sur les masses.....	239
Chapitre 2 : Les rapports entre la presse, l'image et la justice.....	249

Section 1 : Une relation complexe et ambiguë.....	250
Section 2 : L'influence de la presse sur le cours de la justice.....	264
Titre 2 : Le rôle de la presse et de l'image dans l'évolution des lois.....	277
Chapitre 1 : La presse, un acteur du processus législatif.....	279
Section 1 : Une influence diffuse et continue : l'exemple du vagabondage.....	280
Section 2 : La presse en renfort du législateur : la légitimation des lois scélérates.....	298
Chapitre 2 : Le phénomène de « loi évènement ».....	313
Section 1 : La médiatisation de l'affaire Grégoire et l'adoption de la loi Bérenger sur les maltraitements infantiles.....	314
Section 2 : L'affaire Soleilland et le maintien de la peine de mort.....	329
Conclusion.....	349
Sources.....	355
Bibliographie.....	369
Table des matières.....	383

Introduction

Les gravures des journaux illustrés de la fin du XIX^e siècle sont bien connues du grand public et des chercheurs. Conservées dans les fonds anciens de nombreuses bibliothèques, mais aussi par des particuliers pour leur valeur esthétique et historique¹, elles sont accessibles et abondantes. Leurs dimensions², leurs couleurs et la diversité des thèmes abordés en font des ressources patrimoniales très attractives. Aussi sont-elles régulièrement exploitées et valorisées dans des manifestations culturelles telles que les expositions *Paris 1900, La ville spectacle*, installée au Petit Palais à Paris entre avril et août 2014 et *A l’affiche à Annecy, 1860-1918, plus d’un demi-siècle de réclame*, élaborée par les archives municipales d’Annecy en 2014. Elles sont également réunies dans des beaux-livres comme l’album *Les frasques de la Belle Epoque, les plus belles unes du Petit Journal*³, conçu par Bruno Fuligni. Enfin, ces images constituent un support pédagogique dans les manuels scolaires⁴. Ainsi, la gravure du *Petit Journal* illustrant la dégradation de Dreyfus est encore reproduite dans la plupart des manuels d’histoire de classe de quatrième⁵. Elle s’inscrit, de ce fait, dans la mémoire collective, comme la représentation consacrée de l’affaire Dreyfus, sans d’ailleurs que la position antidreyfusarde du *Petit Journal* dans l’Affaire ne soit toujours assimilée.

Aux historiens travaillant sur le XIX^e siècle, les gravures des journaux fournissent une banque d’images conséquente pour agrémenter leurs propos⁶ et illustrer les couvertures de leurs

¹ Dès sa création, les fondateurs de *L’Illustration* ont affiché, comme l’explique Jean-Noël Marchandiau, « une volonté de travailler pour les générations futures, de tenir compte avant toute chose des grands événements humains, des terribles réalités de l’Histoire, dont, plus tard aux dates correspondantes, on recherchera les témoignages dans les gravures de *L’Illustration* ». MARCHANDIAU Jean-Noël, *L’Illustration 1843-1944, vie et mort d’un journal*, Toulouse, 1987. Considéré comme un élément patrimonial il a été relié par de nombreuses familles. Il est, de ce fait, particulièrement bien conservé. Imprimés sur un papier de plus mauvaise qualité, moins prestigieux, les suppléments illustrés des journaux populaires sont plus éparpillés et en moins bon état.

² Le format des Suppléments illustrés est de 30x44 cm et celui de *L’Illustration* de 28x32 cm.

³ FULIGNI Bruno, *Les frasques de la Belle Epoque, Les plus belles Unes du Petit Journal*, Paris, 2012.

⁴ Sur le traitement de l’affaire Dreyfus dans les manuels scolaires, voir TISON Hubert, « L’affaire Dreyfus dans l’enseignement et les manuels scolaires », dans DROUIN Michel, ORIOL Philippe, PROVOST Gérard, *L’affaire Dreyfus, nouveaux regards, nouveaux problèmes*, Rennes, 2007, pp. 97-117.

⁵ Voir Histoire-Géographie 4^e, Bordas, Paris, 2011, ou *Histoire-Géographie 4^e*, Nathan, Paris, 2011 ou encore *Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 4^e*, Lelivrescolaire.fr, Lyon, 2016.

⁶ Dans son ouvrage sur la peine de mort, Jean-Yves Le Naour reproduit et commente rapidement les gravures des suppléments illustrés. Voir LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l’abolition de la peine de mort*, Paris, 2011.

ouvrages⁷. Outre cet usage accessoire, la presse illustrée est également considérée comme une véritable source historique, et fait, à ce titre, l'objet de recherches à part entière. Dans sa thèse sur le discours du journal, Jean-François Tétù consacre un chapitre volumineux aux illustrations des journaux. Pour lui « il ne fait de doute pour personne que l'utilisation d'une représentation visible, statuaire, dessin ou peinture, modifie le crédit dont tout individu affecte l'objet représenté, et il faut sans doute voir là l'origine des règles que les civilisations anciennes ont apportées à leur iconographie sacrée ; bien que notre culture ne dote plus les figurations d'un caractère magique, il reste que la crédibilité d'un discours est susceptible d'être modifiée, atténuée ou renforcée, par les illustrations »⁸. A travers l'analyse de la fonction des portraits publiés par le supplément du *Petit Journal*, Jean-François Tétù met en évidence la dimension discursive de l'image de presse. Cette idée est reprise et complétée par Jean-Pierre Bacot dans l'ouvrage *La presse illustrée au XIX^e siècle, une histoire oubliée*. Pour vérifier l'hypothèse de l'influence des gravures des suppléments sur leur lectorat, il s'intéresse à leur rôle dans la « construction d'un imaginaire, d'une culture et d'une mémoire nationaux/nationaliste »⁹. Il en déduit la « preuve de la puissance pérenne de cette presse illustrée, dont on voit qu'elle configure l'iconographie d'une histoire qui par ailleurs la néglige »¹⁰.

Ponctuellement, les images des journaux sont utilisées comme sources dans des travaux de recherche thématiques. Ainsi dans leur essai sur la gendarmerie, Edouard Ebel et Yann Galéra abordent leur sujet d'étude à travers les illustrations du *Petit Journal* et montrent leur influence sur la perception collective du gendarme. Dans l'ouvrage collectif, *Eternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, dirigé par Myriam Tsikounas, les différents contributeurs proposent des analyses sémio-contextuelles des gravures du *Petit Journal*, de l'*Illustration* et du *Petit Parisien* ayant trait à la criminalité féminine. Consacrés à un objet plus général que les seules images de presse, ou limités à des thèmes spécifiques et à un corpus réduit, ces travaux qui ont ouvert des pistes de recherches et largement nourri la

⁷ Voir par exemple, BOUHEY Vivien, *Les anarchistes contre la République, contribution à l'histoire des réseaux sous la troisième République*, Rennes, 2009 et JOLY Bertrand, *Nationalistes et conservateurs en France, 1885-1902*, Paris, 2008.

⁸ TETU Jean-François, *Le Discours du journal : Contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, Thèse de doctorat es Lettres et Sciences humaines, sous la direction de BELLET Roger, Université de Lyon II, 1982, p. 158.

⁹ BACOT Jean-Pierre, *La presse illustrée au XIX^e siècle : une histoire oubliée*, Limoges, 2005, p. 172.

¹⁰ *Ibid.* p. 180.

réflexion entreprise dans cette thèse, ont vocation, comme l'explique Nathalie Dugalès¹¹ à être développés et complétés.

En dépit, ou peut-être précisément à cause de leur large diffusion, qui en fait une source rabattue et commune, les gravures des journaux illustrés n'ont pas fait l'objet d'études générales et systématiques. L'ampleur du phénomène et l'importance que les sociologues, médecins, juristes et responsables politiques contemporains leur confèrent, plaident pourtant pour une analyse approfondie. Ce champ de recherche relève, a priori, davantage du domaine de l'historien des représentations collectives et des mentalités que de l'historien du droit. La presse illustrée, populaire de surcroît, ne figure pas parmi les sources traditionnelles de l'histoire du droit dont la typologie, bien qu'évolutive¹², est, pour des raisons tenant à l'histoire de l'affirmation et de la reconnaissance de la discipline¹³, clairement définie et circonscrite. La proportion des images liées à la justice¹⁴ dans les suppléments des journaux à grand tirage et dans les hebdomadaires illustrés¹⁵ justifie toutefois l'intérêt de son étude pour l'histoire de la justice et de la culture judiciaire. Alors que *Le Petit Journal* et le *Petit Parisien* tirent à plus d'un million d'exemplaires chacun au début du XIX^e siècle et que *l'Illustration* s'affirme comme la référence des classes supérieures, la vision de l'institution judiciaire que leurs images véhiculent ne peut être ignorée par l'histoire du droit.

¹¹ DUGALÈS Nathalie, « Jean-Pierre Bacot, *La presse illustrée au XIX^e siècle. Une histoire oubliée ?* », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 85 | 2007, mis en ligne le 01 novembre 2009, consulté le 20 octobre 2016. URL : <http://mots.revues.org/1263>

¹² Sur l'évolution de la discipline voir KRYNEN Jacques, ALTEROCHE Bernard (dir.), dans *L'Histoire du droit en France, Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, 2014.

¹³ HALPERIN Jean-Louis, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 1/2001 (n° 4), p. 9-32 [En ligne], consulté le 20 octobre 2016. URL : www.cairn.info/revue-histoire-des-sciences-humaines-2001-1-page-9.htm.

¹⁴ Le terme justice est entendu dans une acception large, c'est-à-dire depuis la commission d'une infraction à l'exécution de la peine. Si les illustrations de crimes ne constituent pas des représentations de la justice *stricto sensu*, les journaux les associent systématiquement au fonctionnement de l'appareil judiciaire, de sorte qu'il est nécessaire de les intégrer au corpus étudié.

¹⁵ Les suppléments publient deux gravures par semaine, soit 104 gravures par an. Dans la base de données répertoriant les gravures liées à la justice, 337 illustrations ont été enregistrées pour la période de 1891 à 1914 dans le supplément du *Petit Journal*, ce qui représente 14% des gravures publiées. Dans le supplément du *Petit Parisien*, 322 images ont été enregistrées pour la période de 1889 à 1912, soit 13,4% de l'ensemble des gravures. Ces chiffres varient largement d'une année à l'autre. Ainsi en 1899, au paroxysme de l'affaire Dreyfus, les gravures consacrées à la criminalité et à la justice représentent 27 % des images publiées dans *Le Petit Journal* et 39% dans *Le Petit Parisien*. L'année suivante, ces chiffres exceptionnels redescendent respectivement à 12% et 8%. Le même calcul ne peut être établi au moyen de notre base de données pour *L'Illustration* en raison de la variabilité du nombre d'images dans chaque numéro. L'hebdomadaire fournit néanmoins un corpus de 400 gravures consacrées à la justice pour la période retenue.

Les représentations de la justice constituent comme l'ont montré différents travaux de recherche sur les rituels¹⁶, l'architecture et l'iconographie judiciaire un enjeu fondamental pour l'institution judiciaire ; elles font partie intégrante de sa fonction. Dans son ouvrage sur l'iconographie judiciaire, Robert Jacob explique en effet qu'« il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut qu'elle donne à partager la conviction qu'elle l'est. L'être et le paraître lui sont également indispensables. L'institution qui n'aurait de la justice que les formes serait parodie, sans doute. Mais inversement, celle qui ne serait qu'effective, qui, tout en observant une éthique rigoureuse et sachant se faire obéir, négligerait les apparences, celle-là, affaiblirait dangereusement la confiance qui fait venir à elle la demande et accepter ses décisions. [...] L'institution judiciaire se trouve ainsi créditée d'une « image » qui constitue une des composantes de son fonctionnement. [...] S'y entremêlent le fruit d'expériences individuelles, des opinions plus ou moins répandues et plus ou moins fondées, des représentations collectives que façonnent et véhiculent en concurrence la famille, l'école, les instruments de communication de masse. Y entrent surtout des images proprement dites. Entendons des combinaisons de l'idée de justice. Et le rôle de ces images-là est crucial. Car la justice elle-même est spectacle »¹⁷. Les mêmes exigences et enjeux sont mis en évidence par les travaux de l'Association Française pour l'Histoire de la Justice sur l'architecture des palais de Justice¹⁸.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle les représentations iconographiques de la justice sont généralement des illustrations officielles commandées et contrôlées par l'Etat ou l'institution judiciaire elle-même afin de transmettre une certaine conception de la fonction de juger et de renforcer son prestige. Ce monopole est remis en cause avec l'explosion de l'imagerie satirique à partir de la Révolution¹⁹ et la mise au point de techniques de reproduction telle que la lithographie, inventée par Alois Senefelder en 1896. Ces nouvelles illustrations produisent un discours critique sur le personnel judiciaire et le fonctionnement des tribunaux²⁰. Publiées à quelques milliers d'exemplaires²¹ seulement, réservées à un public restreint, elles ne concurrencent pas l'image officielle de la justice dans l'opinion publique. Il faut attendre la création des journaux d'information illustrés et des suppléments en 1890 pour que des

¹⁶ Voir GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 2001.

¹⁷ JACOB Robert, *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen-Age à l'âge classique*, Paris, 1994, pp. 9-11.

¹⁸ Association Française pour l'Histoire de la Justice, *La justice en ses temples*, Paris, 1992.

¹⁹ BARIDON Laurent, GUEDRON Martial, *L'art et l'histoire de la caricature*, Paris, 2015, p. 123.

²⁰ Voir DAUMIER Honoré, *Les gens de justice*, Paris, 1954.

²¹ Le Charivari qui publie les dessins de Daumier tire à 2740 exemplaires en 1846.

représentations extérieures à la justice soient diffusées à grande échelle. Cette circulation massive soulève un ensemble de questionnements inédits sur la perception de la justice. Les premières tiennent à la nature des illustrations produites par les journaux. Particulièrement crédibles d'un point de vue graphique, les gravures sont présentées comme la stricte reproduction de la réalité par les journaux. L'examen, même rapide, du choix des scènes reproduites, de la construction des illustrations et des textes qui les accompagnent, indique que ces représentations ne sont pas neutres. Pour répondre aux exigences de leur lectorat, les journaux privilégient certains types d'affaires et de scènes judiciaires. Dans les suppléments, ces contraintes marchandes se traduisent par une vision fait-diversière et sensationnaliste de la justice tandis qu'à l'*Illustration* le prisme adopté est généralement celui de la vie mondaine. Au-delà de cette dimension commerciale, les images supportent un véritable discours argumentatif et véhiculent leur propre conception de la justice. Celle-ci est largement imprégnée de l'idéologie conservatrice des journaux et, en ce qui concerne les suppléments des quotidiens populaires, de leurs préoccupations sécuritaires. Cet axe de réflexion amène logiquement à une seconde série d'interrogations sur la réception et l'influence de la presse illustrée sur l'opinion publique, les tribunaux et le législateur. Ces questions font d'autant plus sens qu'à la fin du XIX^e siècle l'institution judiciaire fait l'objet de réajustements afin de la mettre en conformité avec le régime républicain récemment instauré et traverse des crises particulièrement intenses. Alors que la justice est considérée comme un pilier de la République, son image engage la crédibilité du régime dans son ensemble. La présente étude ne couvre pas l'intégralité de la Troisième République mais seulement la période qui s'étend de 1890 à 1914. Ce bornage chronologique trouve sa première justification dans une réalité matérielle. Les suppléments illustrés des journaux populaires ne sont créés qu'en 1890. Auparavant, les éditions quotidiennes du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* ne publiaient que des vignettes de petite taille, en noir et blanc, rarement en lien avec la justice. Si plusieurs hebdomadaires illustrés comme l'*Illustration*, *Le Monde Illustré* et *L'Univers Illustrés* paraissaient avant 1890, la faible place qu'ils consacraient à l'actualité et aux affaires judiciaires avant cette date réduit l'intérêt d'une analyse plus étendue dans le temps. L'évolution des sources à la veille de la Première guerre mondiale justifie le terme de cette étude. En 1914, seul *Le Petit Journal* conserve sa formule initiale composée de gravures. *L'Illustration* et *Le Petit Parisien*, qui a été remplacé par *Le Miroir*, sont tous les deux passés à la photographie, laquelle constitue un support différent de la gravure et soulève ses propres enjeux, questionnements et méthode d'analyse. De plus, dans un contexte de guerre, les images de la justice ont disparu de tous les journaux au profit de scènes de batailles et de portraits de généraux. Cette limite temporelle se

justifie également d'un point de vue historique puisque le cours normal de la justice est interrompu pendant la guerre et qu'à l'armistice de nouvelles problématiques émergent autour du repeuplement et de la reconstruction des tribunaux notamment²².

Afin de réaliser une étude significative de l'image de la justice dans la presse illustrée, dix hebdomadaires ont été dépouillés. *L'intransigeant* illustré a été choisi pour son idéologie nationaliste et son ton polémique, *La Croix illustrée* en raison de son attachement aux valeurs catholiques, les suppléments du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* du fait de leur fort tirage et leur assise populaire, *Le Progrès illustré* de Lyon en vertu de sa dimension régionale, *L'Illustration* et ses concurrents *Le Monde illustré* et *L'Univers illustré* pour leur formule entièrement dédiée à l'image, et enfin les journaux *Le Rire* et *L'Assiette au Beurre* du fait de leur contenu satirique. Certains quotidiens de référence de la période étudiée comme *Le Matin*, *Le Siècle*, ou le *Figaro*, ont également fait, bien qu'ils ne soient pas illustrés, l'objet de consultations ponctuelles à fins de contextualisation et de confrontation. Au terme de ce dépouillement, une hiérarchie entre les sources a été établie. Compte-tenu de leur longévité, de l'ampleur de leur tirage et de la qualité de leurs gravures, les suppléments du *Petit Journal*, du *Petit Parisien*, et l'hebdomadaire *L'Illustration* ont été retenus comme corpus primaire. Bien que plus éphémères et moins lus, *L'Intransigeant Illustré* et *La Croix Illustré* ont également été inclus dans l'échantillon principal en raison de leurs positions idéologiques très marquées. Inspiré des suppléments nationaux, présentant peu de différences avec ses modèles, *Le Progrès Illustré de Lyon* a été utilisé comme source secondaire. Il en va de même pour *Le Monde Illustré* et *L'Univers Illustré* qui ne se distinguent de *L'Illustration* que par la qualité moindre de leur contenu et de leurs images. Malgré l'intérêt que présente l'étude des caricatures et des dessins humoristiques pour l'histoire de la justice²³, les journaux *Le Rire* et *l'Assiette au Beurre* ont également été exclus du corpus principal. L'imagerie satirique obéit à des codes distincts de ceux des journaux d'information illustrés et génère des problématiques différentes notamment en ce qui concerne la question du rapport entre l'image et la réalité. Qu'il s'agisse de l'exagération des traits d'un personnage ou du détournement d'une situation, le principe du

²² ROYER Jean-Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, *Histoire de la Justice en France*, 4^e édition, Paris, 2010, p. 910.

²³ Sur les caricatures de la justice voir, CHAUVAUD Frédéric, VERNOIS Solange « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images », dans « CHAUVAUD Frédéric (dir.), VERNOIS Solange, *La Justice en images*, Paris, 2004. Voir aussi VERNOIS Solange, « La Justice dans les caricatures du "Père Peinard" », dans *Revue de l'enfance irrégulière*, Hors-série / 2001, pp. 155-168, [En ligne], consulté le 31 octobre 2016. URL : <http://rhei.revues.org/442>. Voir encore LENOIR Noëlle (Dir.), *La Justice de Daumier à nos jours : exposition, 17 octobre 1999- 30 janvier 2000, Centre d'art Jacques-Henri Lartigue*, Paris, 1999.

dessin satirique repose sur le décalage entre l'objet et sa représentation. C'est pourquoi le choix a été fait de ne pas intégrer les journaux satiriques à cette étude, ou seulement ponctuellement, à titre subsidiaire, pour compléter l'analyse d'une illustration et pour la mettre en perspective.

Pour faciliter la manipulation et l'analyse du corpus principal, une base de données relationnelle a été réalisée. Dans une première table, chacune des 1200 illustrations enregistrées a fait l'objet d'une notice détaillée indiquant le titre et le numéro du journal dont l'image est issue, sa date de parution, sa nature, le nom de son dessinateur, sa légende, son thème, un extrait du commentaire du journal et un court descriptif de l'objet de l'illustration. Des informations plus précises sur l'identité, l'âge, le sexe, le statut judiciaire des personnages mis en scène, ainsi que sur le moment judiciaire représenté (crime, enquête, procès, châtiment), ont ensuite été entrées dans des tables secondaires. Ces images n'ont pas toutes fait l'objet d'une analyse approfondie. Afin d'éviter un effet d'énumération, une sélection des gravures les plus significatives d'un évènement ou d'un phénomène a été opérée. Ont, en outre, été privilégiées les illustrations interrogeant expressément, soit directement, soit à travers les commentaires qui les accompagnent, le rôle et le fonctionnement de l'institution judiciaire ainsi que de l'évolution législative. C'est pourquoi certains thèmes traditionnellement abordés dans les travaux de recherche sur l'histoire de la justice au cours de cette période n'apparaissent pas dans cette thèse. C'est le cas des débats sur le positionnement de l'institution judiciaire dans le processus de séparation des églises et de l'Etat. Ayant rencontré une forte résistance dans la magistrature et donné lieu à une vague de démissions massive²⁴ l'adoption des décrets du 29 mars 1880 visant à interdire l'enseignement aux congrégations non autorisées, intéresse particulièrement les historiens du droit. Dans les journaux d'information illustrés, les évènements ne sont envisagés que sous l'angle des manifestations populaires contre les fermetures des écoles congrégationnistes et l'expulsion de leurs enseignants (**figure 1**), de sorte que le problème de la séparation des Eglises et de l'Etat a été écarté de la réflexion générale sur l'image de la justice. Il en va de même pour la question de la justice coloniale²⁵. Les reproductions de châtiments et de supplices locaux publiées par les suppléments illustrés à partir des années 1900 (**figure 2**) ont plus vocation à légitimer « l'œuvre civilisatrice de la colonisation », qu'à débattre de l'organisation judiciaire dans les colonies. Dès lors, l'intégration de ces illustrations à la problématique aurait été artificielle et contraire à la démarche scientifique entreprise.

²⁴ ROYER Jean-Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, *op. cit.*, pp. 739-749.

²⁵ *Ibid.* pp. 803-820.

D'un point de vue méthodologique, une approche interdisciplinaire s'est imposée. Le développement d'une réflexion approfondie sur l'iconographie impliquant une véritable culture de l'image, l'acquisition de connaissances théoriques en histoire de l'art et la maîtrise des techniques d'interprétation sémiologiques sont apparues comme des conditions préalables à ce travail de thèse. Un apprentissage continu, fondé sur les ouvrages de référence des historiens de l'art Ernst Gombrich, Daniel Arasse et Georges Didi Huberman²⁶ et de spécialistes de l'iconographie issus de différentes disciplines tels que Laurent Gervereau, Annie Duprat et Michel Pastoureau²⁷ a donc été mis en œuvre. S'y est ajoutée l'expérience pratique de l'analyse sémiologique de l'image dans le cadre de séminaires méthodologiques²⁸. L'étude de la presse soulevant un ensemble de questionnements sur l'opinion publique et les représentations collectives, une approche en sociologie et en histoire culturelle s'est également avérée nécessaire. Le recours aux statistiques, au genre, aux témoignages, à la littérature criminologique de la fin XIX^e, et à une bibliographie en histoire de la culture médiatique et des sensibilités a permis de construire une vision globale des sources interrogées. Cette dernière est largement imprégnée des travaux de Dominique Kalifa²⁹, de Michelle Perrot³⁰, de Frédéric Chauvaud³¹, d'Anne Marie Thiesse³² et de Jean-François Tétu³³. Ces éléments de compréhension et de contextualisation du corpus intégrés, une épistémologie juridique a été observée. Pour établir leur rapport à la réalité judiciaire ainsi que leur réception par l'institution judiciaire et le législateur, les images de presse ont été confrontées aux sources traditionnelles

²⁶ Voir ARASSE Daniel, *On n'y voit rien : Descriptions*, Paris, 2003 et ARASSE Daniel, *Le sujet dans le tableau : essai d'iconographie analytique*, Paris, 2008. Voir aussi GOMBRICH Ernst, *Histoire de l'Art*, Paris 2001. Sur la gravure en particulier, voir SALOMON Lorenza, *Comment regarder la gravure : vocabulaire, genre et techniques*, Vanves, 2011.

²⁷ Voir GERVEREAU Laurent, *Voir, comprendre, analyser les images*, Paris, 2004. GERVEREAU Laurent (dir.), *Dictionnaire mondial des images*, Paris, 2010. DUPRAT Annie, *Images et Histoire : Outils méthodes d'analyse des documents iconographiques*, Paris, 2007. PASTOUREAU Michel, SIMONOET Dominique, *Le Petit Livre des couleurs*, Paris, 2005.

²⁸ Il s'agit des séminaires « visual methodology » organisés par l'Université Saint-Louis à Bruxelles dans le cadre du PAI « Justice and population ».

²⁹ KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, 2005. Kalifa Dominique, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, 1995. KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTHY Marie-Eve, VAILLANT Alain, *La civilisation du journal : Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, nouveau monde édition, Paris, 2011.

³⁰ PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire : crimes et châtements au XIX^e siècle*, Paris, 2001.

³¹ CHAUVAUD Frédéric, *La chair des prétoires : Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932*, Rennes, 2010. CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : L'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, 2007. CHAUVAUD Frédéric, VERNONIS Solange (dir.), *La justice en images*, Paris, 2004.

³² THIESSE Anne-Marie, *Le roman du quotidien : lecteurs et lectures populaires à la Belle Epoque*, Paris, 2000.

³³ TETU Jean-François, *Le discours du journal : contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, thèse de doctorat es lettres et sciences humaines, sous la direction de BELLET Roger, Université de Lyon 2, 1982.

de l'histoire du droit que sont les textes de loi, les débats parlementaires, les circulaires, le compte général de l'administration de la justice criminelle, la presse spécialisée et la doctrine de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

L'utilisation de sources extra-judiciaires comme corpus principal et le choix d'une approche interdisciplinaire à dominante anthropologique inscrit ce travail de thèse dans le courant historiographique s'intéressant aux phénomènes parajudiciaires et aux rapports entre la culture et la justice. Ce champ d'étude a été ouvert par les chercheurs de l'Université de Chicago dans les années 1970. Jugeant la vision positiviste de la recherche académique trop réductrice pour appréhender la complexité de la justice, ils se sont penchés sur les interactions entre le droit, la société et la culture. Dans son ouvrage *The Legal Imaginary*³⁴, initialement pensé comme un manuel destiné à des étudiants en droit, James Boyd White a montré que la littérature pouvait faciliter la compréhension du langage juridique. Ce travail pionnier a été complété par plusieurs études réalisées aux Etats-Unis³⁵ et en Europe³⁶. Toutes insistent sur l'idée que la littérature joue un rôle fondamental dans la perception que les praticiens et l'opinion publique ont de la justice. Plus encore, elle constitue, comme l'indiquent les travaux de Claire Bouglé-Le Roux³⁷ et de Michael Stolleis³⁸ ainsi que l'ouvrage collectif de Serge Dauchy, George Martyn, Anthony Musson, Heikki Pihlajamäki et Alain Wijffels³⁹, une véritable source pour l'histoire du droit. Parallèlement au *Law and literature movement*, suivant la même logique d'élargissement du champ disciplinaire traditionnel de la recherche en droit, l'intérêt pour les représentations iconographiques de la justice s'est développé. Pour un certain nombre de chercheurs comme Sionaidh Douglas-Scott, l'image constitue un véritable outil de

³⁴ WHITE BOYD James, *The Legal Imagination*, University of Chicago Press, 1973.

³⁵ Voir DORKIN Ronald, *Law as interpretation*, in JSTOR, vol.9, n° 1, 1982. Voir aussi NUSBAUM Marta, *Poetic Justice : The literary imagination and Public Life*, Boston, 1995.

³⁶ Voir MALAURIE Philippe, *Droit et littérature : une anthologie*, Paris, 1997. GARAPON Antoine, SALAS Denis (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, 2008. OST François, *Shakespeare : La Comédie de la loi*, Paris, 2012. Voir aussi WARD Ian, *Law and literature : Possibilities and perspectives*, Sussex, 2008.

³⁷ BOUGLE-LE ROUX Claire, *La littérature française et le droit, du roman de Renart à Camus (XII^e –XX^e siècle)*, Anthologie illustrée, Paris, 2013. BOUGLE-LE ROUX Claire, « La littérature est le révélateur de la poésie de notre droit français », dans *La semaine du droit, L'entretien*, J.C.P, 2013.

³⁸ STOLLEIS Michael, *Margarethe und der Mönch. Rechtsgeschichten in Geschichten*, Verlag C.H. Beck, 2015.

³⁹ DAUCHY Serge, MARTYN George, MUSSON Anthony, PIHLAJAMAKI Heikki, WIJFFELS Alain (eds.), *The formation and transmission of western legal culture : 150 books that made the law in the age of printing*, Springer international publishing, 2016.

compréhension des phénomènes qui traversent et nourrissent le droit⁴⁰. Dans son article *Law, Justice and the pervasive power of images*, elle démontre, en s'appuyant sur les travaux de John Berger⁴¹ et de Costas Douzinas⁴², que les images exercent un pouvoir irrésistible⁴³ sur les individus et la société. C'est pourquoi, explique-t-elle, la maîtrise de la production iconique est fondamentale pour les institutions publiques. L'iconographie, les symboles et l'architecture judiciaire, ont, comme Judith Resnik et Dennis E. Curtis l'ont mis en évidence dans l'article *Representing Justice : From Renaissance Iconography to Twenty-First-Century Courthouses*⁴⁴, vocation à renforcer l'autorité et le prestige de la justice. Pour Douglas-Scott, l'étude des images émanant d'instances officielles permet donc de comprendre la manière dont l'institution judiciaire se perçoit et entend être perçue par les justiciables mais aussi par les autres organes étatiques. C'est également ce qui ressort du travail de recherche de Robert Jacob sur les tableaux du jugement dernier accrochés derrière l'estrade des juges depuis la fin du Moyen-Age. L'analyse de ces œuvres fournit en effet des informations fondamentales sur la fonction, la légitimité et les devoirs des magistrats, leur rapport avec le pouvoir royal et avec Dieu sous l'Ancien Régime. Cet exemple significatif témoigne de l'apport de l'approche iconographique pour la connaissance en histoire du droit. Les représentations « officielles » de la justice coexistent avec des images émanant d'entités extérieures. Celles-ci jouent également, selon Douglas-Scott, un rôle important dans l'idée que le public se fait de la justice. Développant l'exemple de la sculpture de Galschiøt, *Survival of the fittest*, qui représente la justice occidentale sous la forme d'une femme obèse écrasant un homme noir décharné, elle explique que les œuvres d'art peuvent interroger, voire bousculer les croyances et les certitudes des spectateurs sur le droit et la justice. Alors qu'en 2004, Frédéric Chauvaud et Solange Vernois dressaient le constat selon lequel « la justice en image [était] absente des recherches en sciences humaines »⁴⁵ et évoquaient une « lande désertée par la recherche »⁴⁶ pour les illustrations des

⁴⁰ DOUGLAS-SCOTT Sionaidh, « Law, Justice and the pervasive power of the image », dans *Journal of Law and Social Research*, Vol. 2, 2014-2015, Oxford Legal Studies Research Paper, n° 81/2014, [En ligne], consulté le 15 novembre 2016, URL : <https://ssrn.com/abstract=2528745>

⁴¹ BERGER John, *Ways of seeing*, New-York, 1972.

⁴² DOUZINAS Costas, « A legal Phenomenology of Images », dans *Law and Art*, Routledge, 2011.

⁴³ Elle compare le pouvoir des images à celui du gâteau qu'Alice ne peut s'empêcher de manger dans *Alice au Pays des Merveilles*. *Ibid.*, p. 4.

⁴⁴ CURTIS E. Dennis, RESNIK Judith, *Representing Justice : From Renaissance Iconography to Twenty-First-Century Courthouses*, Faculty Scholarship Series, Yale, 2007, [En ligne], consulté le 15 novembre 2016, URL : http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/693. Voir aussi CURTIS E. Dennis, RESNIK Judith, *Representing justice : Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*, Yale University Press, 2011.

⁴⁵ CHAUVAUD Frédéric, VERNOIS Solange (dir.), *La Justice en images, op. cit.*, p. 5.

⁴⁶*Ibid.*

trois derniers siècles, les travaux sur les représentations iconographiques de la justice se sont multipliés. En témoignent les expositions du musée virtuel d'histoire de la justice, des crimes et des peines, *Criminocorpus*. Un ensemble d'initiatives dans les laboratoires de recherche en histoire du droit attestent également de l'évolution du regard scientifique sur les images. Ainsi, au Centre d'Histoire Judiciaire de Lille, un cycle de conférences « Images de la Justice » a été mis en place en 2013. Les 24 et 25 septembre 2014, un colloque international et interdisciplinaire sur les représentations iconographiques du droit et de la justice s'est tenu à l'Université de Gand. A Bruxelles, les 13 et 14 mars 2015, le groupe de recherche Justice, Images, Langages, Cultures de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice a organisé un colloque sur les représentations du juge au cinéma. Ces manifestations scientifiques s'appuient sur un fort partenariat entre la recherche académique et les services de conservation du patrimoine. La collaboration entre différents laboratoires de recherches belges et le musée Groeninge à Bruges pour la réalisation de l'exposition *L'art du droit. Trois siècles de justice en images* présentée par le musée entre le 28 octobre 2016 et le 5 février 2017 et l'organisation de la conférence *The Art of Law. Artistic Representations and Iconography of Law & Justice in Context from the Middle Ages to the First World War* en est un exemple significatif. A Limoges, l'analyse de l'image est un axe de recherche de l'Institut d'anthropologie juridique qui collabore étroitement avec le Groupe de Recherche en Analyse Juridique de l'Image. Enfin, plusieurs thèses de doctorat sur l'image de la justice ont été soutenues⁴⁷ ou sont en cours de préparation⁴⁸. La liste de ces démarches scientifiques est loin d'être exhaustive. Elle suffit pourtant à rendre compte de la progression de l'activité autour de l'iconographie judiciaire. Cette dynamique a été une source d'émulation tout au long de la préparation de cette thèse.

⁴⁷ Voir DEVISME Samuel, *Les représentations de la justice en France au siècle des lumières (1715-1799) : pour une iconologie globale*, Thèse de doctorat en histoire de l'art, sous la direction de SENECHAL Philippe, Université d'Amiens, 2014. Voir aussi MOREL Barbara, *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtement dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, Thèse de doctorat en histoire de l'art, sous la direction de PRESSOUYRE Léon, Université Paris 1, 2003.

⁴⁸ DE BURCHGRAEVE Amandine, *La construction sociale des représentations du crime. Les acteurs de la cour d'assises de Barbant et l'évolution des discours sur le « crime », le « criminel » et la « victime » (1877-1917)*, thèse de doctorat, sous la direction de ROUSSEAUX Xavier, Université de Louvain la Neuve (en préparation). DUBOIS Gaëlle, « *De la ville au prétoire* ». *Lecture du discours architectural des palais de justice en Belgique (1830-1914)*, thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction de ROUSSEAUX Xavier, Université catholique de Louvain-la-Neuve (en préparation). HUYGEBART Stefan, *Visual idea(l)s of Law & Justice. A legal, art & cultural historical inquiry into the iconology of Belgian law (1795-1914)*, thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction de George Martyn, Université de Gand (en préparation).

S'inscrivant dans un champ de recherche en construction, s'appuyant sur des sources inhabituelles en histoire du droit, cette étude a soulevé d'importants enjeux méthodologiques et disciplinaires. Il s'agissait de démontrer que les images de presse pouvaient enrichir la connaissance de l'histoire du droit et de la justice. Cet objectif global a conduit l'ensemble de la réflexion développée dans ce travail de recherche. L'hypothèse de départ était qu'à travers des représentations réalistes d'évènements ou de faits-divers d'apparence anodine, les journaux d'information illustrés supportaient un véritable discours sur le droit et la justice. L'enjeu était de déterminer si l'image était utilisée comme un instrument de persuasion voire de manipulation afin de diffuser un certain nombre de valeurs et d'idées. De la vérification de cette première hypothèse devait découler, compte-tenu de la diffusion massive des journaux étudiés, un ensemble de questionnements sur la réception des gravures et leur influence sur l'opinion publique, l'institution judiciaire et le législateur. Logiquement, le plan de cette thèse s'articule autour de ces deux axes de réflexion. La première partie vise en effet à identifier la conception que les journaux d'information illustrés ont de la justice et le discours que leurs images véhiculent. A travers l'analyse des procédés iconographiques et argumentatifs utilisés, la déconstruction d'un ensemble de stéréotypes et de fantasmes, la comparaison des illustrations de différents hebdomadaires ainsi que la confrontation des gravures avec des sources judiciaires, cette partie met en évidence la dimension argumentative des images et leur décalage avec certaines réalités judiciaires. La seconde partie de cette thèse porte sur la réception et l'influence des images de presse. Elle a posé plusieurs difficultés méthodologiques notamment en ce qui concerne la définition et la mesure de l'opinion publique ainsi que la réception des images de presse par le personnel judiciaire peu enclin à admettre tenir compte des pressions des journaux populaires. Il n'existe pas de définition de l'opinion publique faisant consensus ; chacune d'entre elles présente des défauts et des limites. Dans le cadre de cette étude la définition dominante à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle a été retenue. Obsolète du point de vue de la recherche en sociologie, elle présente, en histoire, l'avantage de rendre compte de la manière dont les contemporains des journaux étudiés appréhendent la notion d'opinion publique. S'agissant de la difficulté liée la réception des illustrations des journaux par l'institution judiciaire et par le législateur, elle a pu être partiellement surmontée grâce à un important faisceau d'indices. La réflexion entreprise dans ces deux parties implique une connaissance précise des tendances politiques et de la ligne éditoriale des périodiques étudiés. C'est pourquoi, un chapitre préliminaire de présentation du corpus semblait s'imposer. L'objectif de ce plan est de montrer que les images font partie intégrante de la justice et sont une source de connaissance importante pour l'histoire du droit.

Chapitre préliminaire : L'information par l'image, présentation des périodiques étudiés.

La presse illustrée apparaît à Londres en 1832 avec l'hebdomadaire *Le Penny Magazine*. Largement inspiré de *L'Encyclopédie*⁴⁹, ce périodique propose des articles de vulgarisation scientifique accompagnés d'illustrations à vocation éducative. Rencontrant un franc succès⁵⁰, cette formule est reprise par l'entrepreneur de presse français Edouard Charton qui fonde, l'année suivante, *Le Magasin Pittoresque*⁵¹. Soucieux d'offrir un contenu varié et exigeant, comme l'affirme Edouard Charton dans la déclaration d'intention du premier numéro⁵², le journal s'entoure « d'excellents vulgarisateurs scientifiques »⁵³, et d'illustrateurs dont Jean Wattelet relève la « surprenante minutie »⁵⁴. Exonéré du droit de timbre en raison de son caractère apolitique, *Le Magasin Pittoresque* propose un abonnement relativement bon marché⁵⁵ destiné à une classe sociale intermédiaire, récemment alphabétisée, qui ne peut « consacrer qu'une humble somme à ses menus plaisirs »⁵⁶. Comme son homologue anglais, l'hebdomadaire affiche à la fin de sa première année de parution un bilan très positif puisqu'il tire alors à plus de cent mille exemplaires⁵⁷. Si l'offre illustrée se diversifie rapidement avec la

⁴⁹ Ouvrage emblématique du siècle des lumières dirigé par Diderot et d'Alembert, *L'Encyclopédie* réunit de nombreux savants dans le but de synthétiser, d'expliquer et de diffuser les connaissances acquises. Si les deux premières versions de *L'Encyclopédie* connaissent un franc succès, son extension continue la rend invendable. Elle cesse d'être éditée en 1832 suite à la faillite de la librairie Panckouke qui la commercialisait. Sur l'histoire de *L'Encyclopédie*, voir DARNTON Robert, *L'Aventure de L'Encyclopédie, 1775-1800*, Paris, 2013.

⁵⁰ *Le Penny Magazine* affiche un tirage de cent soixante mille à deux cent mille exemplaires dès sa première année de parution.

⁵¹ Sur l'histoire du *Magasin Pittoresque* voir AURENCHE Marie-Laure, *Edouard Charton et l'invention du Magasin pittoresque*, Paris, 2002.

⁵² « Nous voulons qu'on y trouve des objets de toute valeur, de tout choix : choses anciennes, choses modernes, animées, inanimées monumentales, naturelles, civilisées, sauvages, appartenant à la terre, à la mer, au ciel, à tous les temps, venant de tous les pays [...] ; nous voulons en un mot, imiter dans nos gravures, décrire dans nos articles tout ce qui mérite de fixer l'attention et les regards, tout ce qui offre un sujet intéressant de rêverie, de conversation, ou d'étude », dans *Le Magasin Pittoresque*, 1833, p. 1.

⁵³ Dans WATTELET Jean, *La presse illustrée en France 1814-1914*, Thèse de doctorat en sciences politiques sous la direction de ALBERT Pierre, Université Panthéon- ASSAS Paris II, Droit, Economie, Sciences sociales, 1998, p. 9.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Le prix de l'abonnement est de six francs, soit dix centimes le numéro. A titre de comparaison, le pain est vendu trente centimes de francs le kilo ou le lait vendu quarante centime de francs le litre.

⁵⁶ *Le Magasin Pittoresque*, 1833.

⁵⁷ BACOT Jean Pierre, *La presse illustrée au XIX^e siècle : une histoire oubliée*, Presses Universitaires de Limoges, 2005, p. 29.

création de nouveaux titres tels que *Le Musée des familles*⁵⁸ ou *Le Magasin Universel*⁵⁹, l'exploitation de l'image reste, dans ces magazines, un instrument exclusivement encyclopédique. Il faut en effet attendre le lancement, en 1842, de l'hebdomadaire *The Illustrated London News* pour que des gravures portant sur l'actualité soient publiées. Quoique plus onéreux que les journaux de connaissances utiles⁶⁰, *The Illustrated London News* parvient à réunir, en partie grâce à la cessation de parution du *Penny Magazine*⁶¹, un large lectorat. Ainsi, le journal double son tirage dès la première année, passant de vingt-six mille à plus de cinquante mille exemplaires pour atteindre les trois cent dix mille exemplaires vendus en 1863 lors du mariage du Prince de Galles⁶².

De nouveau, Edouard Charton transpose le modèle anglais et crée, avec le concours de trois journalistes expérimentés, l'hebdomadaire *L'Illustration*. Le programme de ce magazine est ambitieux, comme en témoigne l'éditorial de son premier numéro : « Puisque le goût du siècle a relevé le mot illustration, prenons-le ! Nous nous en servons pour caractériser un nouveau mode de la presse novelliste. Ce que veut ardemment le public, ce qu'il demande avant tout le reste, c'est d'être mis aussi clairement que possible au courant de ce qui se passe »⁶³. Il connaît pourtant des débuts laborieux. Tenant à conserver une dimension éducative, à laquelle Edouard Charton est très attaché, tout en introduisant des éléments d'actualité, il peine à trouver un équilibre et à forger son identité. D'autant plus qu'il propose un abonnement bien plus coûteux que *Le Magasin Pittoresque*⁶⁴ pour une formule plus ou moins comparable. Aussi affiche-t-il, à la fin de sa première année de parution, un bilan décevant puisqu'il ne tire qu'à treize mille quatre-cent exemplaires⁶⁵ et génère peu de recettes. Progressivement, sous l'influence de son rédacteur en chef Jean-Baptiste Alexandre Paulin, *L'Illustration* se spécialise

⁵⁸ Fondé en octobre 1833 par l'entrepreneur de presse Emile de Girardin, *Le Musée des familles* est une publication mensuelle composée de trente-deux pages pour un prix de cinq francs vingt annuel. Il a comme son prédécesseur une vocation encyclopédique. Moins bien illustré que *Le Magasin Pittoresque*, il constitue selon Jean-Pierre Bacot « le bas de gamme des magazines illustrés de première génération de presse illustrée ». BACOT Jean-Pierre, *La presse illustrée au XIXe siècle : une histoire oubliée*, Presses Universitaires de Limoges, 2005, p. 33.

⁵⁹ Egaleme nt lancé en 1833, *Le Magasin Universel* propose huit pages hebdomadaires pour deux sous. Si comme ses deux concurrents il a une vocation largement encyclopédique, il est le premier à aborder l'actualité internationale.

⁶⁰ En raison du paiement de l'impôt sur le timbre répercuté sur le prix de vente.

⁶¹ *The Penny Magazine* cesse de paraître le 31 octobre 1845.

⁶² BACOT Jean-Pierre, *La presse illustrée au XIXe siècle : une histoire oubliée*, op.cit., p. 45.

⁶³ *L'Illustration*, vol. 1, n°1, p. 1, 4 mars 1843.

⁶⁴ Le prix de l'abonnement annuel à *L'Illustration* est de 30 francs contre 6 francs pour *Le Magasin Pittoresque*.

⁶⁵ MARCHIANDAU Jean-Noël, *L'Illustration 1843-1944 : Vie et mort d'un journal*, Bibliothèque historique Privat, Toulouse, 1987, p. 25.

dans le traitement de l'actualité en exploitant des méthodes journalistiques inédites en France comme « l'envoi de correspondants sur le théâtre des évènements »⁶⁶ ou « la collaboration des lecteurs de *L'Illustration* répartis aux quatre coins du monde »⁶⁷. Son tirage reste modeste, mais la qualité de ses reportages et de son iconographie lui assure la fidélité de ses abonnés, dont le nombre est globalement croissant. Il parvient, malgré les difficultés liées aux contraintes politiques du XIX^e siècle⁶⁸, à s'inscrire dans la durée pour devenir une véritable référence au début du XX^e siècle. Cette consécration, ne signifie pas pour autant une démocratisation de *L'Illustration*. Son prix élevé⁶⁹ de soixante-quinze centimes le numéro et son contenu élitiste, le rendent toujours inabordable pour une grande majorité de la population (Section 1).

Elargie aux classes sociales intermédiaires avec des titres moins onéreux que *L'Illustration* comme *Le Monde Illustré*⁷⁰ et *L'Univers Illustré*⁷¹ dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'offre explose avec le lancement des suppléments illustrés des grands quotidiens en 1890. Adaptée aux budgets et aux attentes d'un lectorat populaire, cette nouvelle formule accessible à tous rencontre un succès exceptionnel. Moins de dix ans après leur création, les suppléments illustrés du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* attirent plus de deux millions de lecteurs chaque semaine (Section 2).

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Notamment sous le Second Empire, au cours duquel la réglementation applicable à la presse est largement renforcée. La surveillance constante dont *L'Illustration* fait l'objet le pousse à l'auto-censure. Il est également fragilisé par le rétablissement du cautionnement qui l'oblige à un versement de trente mille francs.

⁶⁹ Si on le compare au prix des produits alimentaires de base, notamment le pain vendu trente centimes de francs le kilo ou le lait vendu quarante centime de francs le litre.

⁷⁰ Fondé le 18 avril 1857 *Le Monde illustré* est vendu trente centimes pour seize pages de grand format dont la moitié illustrées de gravures. Son faible coût s'explique par le fait qu'il ne produit pas ses propres illustrations mais réutilise des gravures anglaises. Il propose de ce fait, peu de représentation de l'actualité. Il cesse de paraître entre 1940 et 1945 et disparaît définitivement en 1956.

⁷¹ *L'Univers illustré* paraît pour la première fois le 28 mai 1858. Vendu quinze centimes le numéro pour huit pages de format 29x41 cm, il est l'hebdomadaire illustré le moins cher du marché. Comme *Le Monde Illustré*, il puise son corpus dans les publications étrangères.

Section 1 : La presse illustrée haut de gamme : l'hégémonie de *L'Illustration* (1880- 1914)

A force de persévérance, d'adaptations, d'innovations techniques mais aussi de prudence, *L'Illustration* devient à la fin du XIX^e siècle, le titre de référence des classes supérieures républicaines. Son succès repose d'une part sur la qualité et la retenue de son contenu (A) d'autre part sur une iconographie riche et soignée (B).

A- La ligne éditoriale de *L'Illustration*

Né républicain sous la monarchie de juillet, *L'Illustration* traverse les crises du XIX^e siècle en restant fidèle à son engagement. Soutien indéfectible à la République, il n'en est pas moins critique à l'égard de ses dysfonctionnements, même s'il s'exprime toujours avec la retenue et modération qui conviennent à un journal bourgeois et libéral (1). Cette sobriété se conjugue avec une conception exigeante, quoique moderne du journalisme (2).

1- L'engagement républicain de *L'Illustration*

Fondé par Jean-Baptiste-Alexandre Paulin⁷², Adolphe Joanne⁷³, Jean-Julien Dubochet⁷⁴, rédacteurs au quotidien républicain *Le National*⁷⁵, et l'entrepreneur de presse Edouard

⁷² Jean-Baptiste-Alexandre Paulin (1796-1859). Juriste de formation, il choisit de se consacrer au journalisme. Républicain et libéral, il est accusé en 1821 d'avoir participé au complot de Belfort visant à renverser les Bourbons pour proclamer la république, suite à quoi il est emprisonné plusieurs mois. En 1830 il participe à la création du *National* et en devient le rédacteur en chef. Jugé trop critique à l'égard du gouvernement, il est à nouveau condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement pour délit de presse en 1832. Co-fondateur de *L'Illustration*, il se substitue à l'organe collégial pour en devenir le directeur unique pendant vingt ans.

⁷³ Adolphe Joanne (1813-1881). Inscrit au barreau en 1836, il préfère également se consacrer à la littérature et au journalisme. Il rencontre Jean-Baptiste-Alexandre Paulin au *National* avec lequel il collabore régulièrement.

⁷⁴ Jean-Jacques Dubochet (1798-1868). Républicain convaincu, il est également impliqué dans l'affaire de Belfort mais parvient à faire annuler les poursuites contre lui. Ayant également participé à la création du *National*, il se lance dans l'aventure de *L'Illustration* en 1843. Il poursuit parallèlement des recherches industrielles et fonde la Compagnie parisienne du gaz. Il est également connu pour son investissement dans de nombreuses œuvres de charité.

⁷⁵ Créé le 3 février 1830 par Adolphe Thiers, Armand Carrel, Jean-Baptiste-Alexandre Paulin et François-Auguste Mignet, *Le National* est un journal républicain, libéral et modéré. Il s'oppose dans un premier temps aux ordonnances de Charles X limitant la liberté de la presse en juillet 1830, puis à son successeur Louis-Philippe durant la monarchie de juillet. Le 22 février 1848, suite à l'interdiction du banquet républicain du 12^e arrondissement, il participe aux événements révolutionnaires en appelant à manifester. Beaucoup des membres du gouvernement provisoire étant issus de l'organe de presse, le journal et le parti se confondent dans un premier temps. Progressivement, *Le National* prend de la distance pour redevenir indépendant. Il disparaîtra en décembre

Charton⁷⁶, le magazine *L'Illustration* s'inscrit naturellement dans l'idéologie républicaine. Hostile à la monarchie de Louis-Philippe et aux parlementaires auxquels il reproche la vanité de leurs débats à la chambre, *L'Illustration* se montre favorable au centre gauche d'Adolphe Thiers auquel Paulin est très lié. Bienveillant à l'égard de la campagne des banquets⁷⁷, il se montre plus réservé lorsque les événements prennent une tournure populaire. Organe de presse de la bourgeoisie libérale attachée à l'ordre et la tranquillité indispensables à la prospérité économique, il s'inquiète des mouvements insurrectionnels et de leurs suites. *L'Illustration* ne souhaite pas, en effet, voir s'ériger une république socialiste. Il se montre très critique vis-à-vis du gouvernement provisoire auquel il reproche son incapacité à maintenir l'ordre et à juguler la crise économique.

En juin 1848, suite à la suppression par l'Assemblée Constituante des ateliers nationaux⁷⁸ qui avaient été créés pour endiguer le chômage, les ouvriers parisiens se révoltent. L'insurrection est sévèrement réprimée par le général Cavaignac⁷⁹. Cette répression satisfait *L'Illustration* qui manifeste son soutien à Cavaignac, nommé par ailleurs, chef du gouvernement. Lors des élections présidentielles, l'hebdomadaire supporte ouvertement le général, candidat des républicains libéraux, contre Louis-Napoléon Bonaparte dont il se méfie. L'élection de Louis-Napoléon Bonaparte puis le coup d'état du 2 décembre 1852 ouvre une période difficile pour l'hebdomadaire qui refuse de prêter allégeance au Prince. Il est, sinon

1851, suite à son interdiction après le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

⁷⁶ Edouard-Thomas Charton (1807-1890). Comme ses confrères Paulin et Joanne il délaisse l'avocature au profit du journalisme et de la politique. Fondateur du *Magasin Pittoresque* il est considéré comme l'inventeur de la presse illustrée française. Co-fondateur de *L'Illustration*, il démissionne rapidement car, très attaché à la presse de connaissances utiles il ne se reconnaît pas dans la ligne journalistique impulsée par Paulin.

⁷⁷ Les banquets sont des réunions organisées par les opposants au régime de Louis-Philippe permettant de contourner les lois conservatrices du premier ministre Guizot interdisant les réunions politiques notamment. De juillet 1847 à février 1848, soixante-dix banquets sont donnés afin de discuter de réformes électorales et parlementaires. L'interdiction du banquet du 21 février 1848 par Guizot déclenche la crise menant à la chute de Louis-Philippe et à la proclamation de la Seconde République. Sur l'histoire de la Seconde République voir : VIGIER Philippe, *La Seconde République*, Paris, 2001.

⁷⁸ Les ateliers nationaux sont créés suite à la proclamation du membre du gouvernement provisoire Louis Blanc, du « droit au travail » le 25 février 1848. Ouverts le 27 février par le ministre des travaux publics, ils ont pour objectif de fournir du travail aux nombreux ouvriers au chômage dans les grandes villes. Il revient à l'Etat de leur fournir du travail et de les rémunérer. Les républicains libéraux sont très hostiles à cette organisation qu'ils estiment inutile, coûteuse et surtout dangereuse eut égard à la concentration d'ouvriers qu'elle génère (100 000 hommes environ). L'une des premières mesures de l'Assemblée constituante, composée majoritairement de républicains modérés, est de supprimer ces ateliers. Cette décision conduit à plusieurs révoltes du 23 au 26 juin 1848. Elles sont réprimées avec violence par l'armée.

⁷⁹ 4000 insurgés trouvent la mort tandis que 4000 sont faits prisonniers et déportés en Algérie.

réduit au silence, largement muselé par les réglementations destinées à surveiller et à contrôler la presse durant le Second Empire⁸⁰.

Le retour à la République en 1871, puis la loi du 29 juillet 1880⁸¹ sur la liberté de la presse lui offrent une liberté de parole inédite. Comme Paulin, ses successeurs⁸² envisagent la République dans son acception libérale et modérée, rejetant toujours les idées socialistes qui ne conduisent selon eux qu'à la grève et à la désorganisation du pays. Ayant une haute conception de la République, ils se montrent très critiques à l'encontre des responsables politiques, notamment des parlementaires qu'ils accusent d'électoratisme et d'oisiveté. Ni injures ni calomnies toutefois dans les pages de *L'Illustration* qui refuse de devenir un brûlot. Abhorrant le scandale et l'agitation, le journal aborde les grandes crises de la Troisième République⁸³ avec circonspection, appelant invariablement au respect des institutions, de la légalité républicaine et de la justice en qui il place une profonde confiance. Cette attitude prudente lui est finalement reprochée, certains lecteurs attendant un engagement plus tranché. Le directeur René Baschet en prend conscience et donne une dimension plus politique à l'hebdomadaire à partir de 1904.

Feuille de route de *L'Illustration*, la fidélité au régime républicain s'accompagne d'une modération qui s'inscrit dans sa conception exigeante du journalisme.

⁸⁰ Les premières mesures contre la presse sont prises dès l'instauration de la Seconde République avec la loi du 16 juillet 1850 qui frappe d'un impôt de dix centimes par numéro les feuilles de plus de quatre-vingt-trois décimètre carré. *L'Illustration* est particulièrement pénalisée. La législation se durcit encore sous le Second Empire avec le décret du 17 février 1852 qui impose un régime préventif très contraignant. Ainsi comme le rapporte Roger Bellet : « Aucun journal ne pouvait être fondé sans autorisation expresse du gouvernement, renouvelable à tout changement de gérant ou de rédacteur en chef ; tout quotidien, donc toute la presse politique, payait un cautionnement ; le droit de timbre, antérieur à l'Empire, était maintenu à raison de six centimes par numéro. BELLET Roger, *Presse et journalisme sous le Second Empire*, Paris, 1967, p. 13.

⁸¹ Loi du 29 juillet 1881, [En ligne]. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5818350m/f1.image> consulté le 27 janvier 2015.

⁸² Le premier successeur de Paulin est Auguste Marc (1818-1886). Artiste peintre, dessinateur à *L'Illustration* depuis 1850, il prend la direction du journal en 1860. Républicain conservateur et libéral il manifeste son soutien au président de la république Adolphe Thiers et s'oppose tant aux partisans d'une République radicale et révolutionnaire qu'aux monarchistes. Il est remplacé par son fils Lucien Marc (1846-1903) qui collabore à *L'Illustration* depuis 1866. Ce dernier s'inscrit dans la lignée républicaine de prédécesseurs. A sa mort en 1903, Victor-Alfred Depaëpe (1848-1904) est nommé directeur de *L'Illustration* par le conseil de surveillance, mais ce dernier décède quelques mois après. C'est le dessinateur René Baschet (1860-1949) qui participe déjà à la publication de plusieurs revues illustrées qui lui succède. Il parviendra, en misant sur les progrès techniques notamment, et en modernisant la ligne du journal, à faire augmenter considérablement les tirages.

⁸³ Entre 1871 et 1900, la Troisième République est secouée par trois crises de grande envergure qui divisent les français et mettent la République en danger. Il s'agit de la crise boulangiste, de l'affaire de Panama et de l'affaire Dreyfus.

2- Une conception moderne et exigeante du journalisme

Dès sa création, *L'Illustration* se distingue de ses concurrents par sa vision moderne du journalisme. Alors que la plupart des titres tirent leurs informations du seul bureau de la correspondance à Paris⁸⁴, relatant tous sensiblement les mêmes faits, le premier rédacteur en chef de *L'Illustration*, Jean-Baptiste Alexandre Paulin choisit d'employer de nouvelles techniques d'investigation déjà usitées en Angleterre. Privilégiant la collecte des informations à la source, il crée un vaste réseau de correspondants prêts à se rendre rapidement sur les lieux des événements. S'il n'exclut pas le recours aux agences de presse lorsque le manque de nouvelles l'impose, les renseignements recueillis par ce moyen sont exploités avec parcimonie et prudence. Critique à l'encontre des confrères dogmatiques et sentencieux, il fait adopter à *L'Illustration* un ton rédactionnel sobre et sérieux, propre à informer « sans endoctriner le lecteur »⁸⁵. Fidèles à cette conception du journalisme, les successeurs de Paulin étendent et professionnalisent le réseau de correspondants de l'hebdomadaire, de sorte qu'à la fin du XIX^e siècle, ce dernier dispose de reporters expérimentés dans le monde entier.

Confrontée à une concurrence sérieuse⁸⁶ tandis que « les goûts du public évoluent à l'aube de la Belle Epoque »⁸⁷, la formule, jugée trop contemplative s'essouffle. A contrecœur, *L'Illustration* opère un glissement vers la presse à sensation comme en témoignent les articles consacrés à l'affaire Gouffé⁸⁸ en 1890 :

Bien qu'il n'entre pas dans les habitudes du journal de s'occuper outre mesure des questions criminelles, en général d'un intérêt malsain, l'affaire Eyraud passionne à un tel point en ce moment l'opinion publique, qu'il est difficile de se soustraire à l'obligation qu'elle impose⁸⁹.

⁸⁴ De sorte que les sources sont peu abondantes et, comme l'explique Jean-Noël Marchandiau « Quand ce bureau tait une nouvelle, aucun journal n'est à même de rompre le silence ; quand il commet une erreur, elle est aussitôt reproduite à des milliers d'exemplaires ». MARCHANDIAU Jean-Noël, *L'Illustration 1843-1914 : Vie et mort d'un journal*, op. cit., p. 24.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁸⁶ De formules similaires plus abordables comme *Le Monde Illustré* et *L'Univers Illustré* dès la fin des années 1850, puis du *Journal Illustré* créé en 1864, et enfin des suppléments illustrés des quotidiens populaires *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* au début des années 1890.

⁸⁷ MARCHANDIAU Jean-Noël, *L'Illustration 1843-1914 : Vie et mort d'un journal*, op. cit., p. 169.

⁸⁸ Il s'agit d'une affaire d'assassinat. Michel Eyraud et Gabrielle Bompard sont accusés d'avoir étranglé l'huissier Toussaint-Augustin Gouffé le 26 juillet 1889 pour le dépouiller, avant de se débarrasser de son corps dans une malle. La découverte de la malle ayant permis de remonter à eux et de les arrêter, leur procès débute en décembre 1890.

⁸⁹ *L'Illustration*, 5 juillet 1890, n°2471.

On nous rendra cette justice que nous n'avons pas abusé jusqu'ici des affaires criminelles, dont la place ne nous a jamais paru indiquée dans un journal comme *L'Illustration*. Si nous nous départissions aujourd'hui de cette réserve, c'est que l'affaire Gouffé est, à tous les points de vue exceptionnelle, et qu'on ne peut pas ne pas en parler. Nos lecteurs ne nous en voudront donc pas si nous leur faisons faire une courte excursion dans les coulisses du crime, et si, à l'aide de documents dont nous devons la plus grande partie à M. Bertillon, l'ingénieur créateur du service d'anthropométrie au Palais de Justice, nous faisons défiler sous leurs yeux les décors et les personnages de ce drame...⁹⁰.

Ces premières réticences tombent progressivement et les pages de l'hebdomadaire dédiées à l'actualité brûlante, aux catastrophes et aux affaires politiques et judiciaires se multiplient. Ces événements sont traités avec sobriété, *L'Illustration* évitant les détails spectaculaires et racoleurs mis en avant dans la presse populaire, au profit de développements scientifiques et juridiques minutieux. Conditions absolues du succès de la nouvelle ligne éditoriale et de la satisfaction de son lectorat, la qualité des recherches et la compétence de ses collaborateurs sont mises en avant par le journal :

Quelques journaux s'en mêlent : ils commentent l'incident avec une légitime vivacité, mais ils l'embrouillent parce qu'ils ne connaissent pas suffisamment la chinoiserie perfide de notre système pénal. Peut-être serai-je mieux à même que la plupart de mes confrères de donner au lecteur le mot de ce rébus judico-administratif, par cette raison qu'étant curieux des questions pénitentiaires, je suis allé les étudier de près en Nouvelle Calédonie et en Guyane⁹¹.

L'adaptation progressive du contenu de *L'Illustration* est une véritable réussite puisque ses tirages et ses bénéfices augmentent sensiblement de 1890 à 1909⁹², faisant de lui, selon l'expression de Jean-Noël Marchandiau : « le premier journal illustré du monde »⁹³ à l'aube du XX^e siècle. Ce succès tient également à la richesse et à la qualité de son iconographie que les différents directeurs de *L'Illustration* s'attachent à perfectionner constamment.

⁹⁰ *L'Illustration*, 1 février 1890, n° 2449.

⁹¹ *L'Illustration*, 27 juillet 1895, n° 2735.

⁹² Les tirages passent de 35650 en 1890 à 107 000 en 1908, voir le tableau des tirages de Jean-Noël Marchandiau dans MARCHIANDAU Jean-Noël, *L'Illustration 1843-1944 : Vie et mort d'un journal*, op. cit., p. 325.

⁹³ *Ibid.*, pp. 179-205.

B- La préséance de l'image

L'image est, nul besoin de le préciser, le support fondamental de l'hebdomadaire *L'Illustration*. Prioritaire sur le texte, considérée comme une source d'information à part entière, elle est systématiquement mise en valeur et extrêmement soignée (1). Tirant son succès et sa notoriété de la qualité de son iconographie, *L'Illustration* s'emploie à la perfectionner en investissant notamment dans la photographie (2).

1- Une iconographie de haute facture

Traditionnellement, dans les ouvrages et les périodiques illustrés, l'iconographie a pour fonction de compléter et d'agrémenter le texte. Elle ne jouit généralement ni d'une existence propre ni même d'autonomie. Les créateurs de *L'Illustration* l'envisagent au contraire, comme une véritable source journalistique, plus complète et intelligible que le texte⁹⁴. Ainsi, comme l'explique Jean-Noël Marchandiau : « l'image, loin de n'être que le faire-valoir du texte n'existe presque uniquement que pour elle-même, et le texte ne se justifie parfois que pour commenter la gravure, qui occupe la moitié de la surface de l'hebdomadaire »⁹⁵. La publication d'articles est d'ailleurs entièrement subordonnée à la parution des illustrations. Thierry Gervais rapporte en effet que « si le dessin arrive trop tard pour être gravé, l'évènement n'est pas signalé. Il en est de même s'il n'est pas à la hauteur des attentes des rédacteurs »⁹⁶.

Pour séduire et convaincre le lecteur exigeant auquel il se destine, *L'Illustration* doit proposer une iconographie attractive et esthétique. C'est pourquoi les dessinateurs du journal sont choisis avec le plus grand soin⁹⁷. La diversité de leurs techniques graphiques, de leurs styles mais aussi de leurs goûts ouvre un large champ de possibilités pour le journal.

⁹⁴ Comme en témoigne la préface de son premier numéro : « Combien les descriptions écrites, même les meilleures sont pâles, inanimées, toujours incomplètes et difficiles à comprendre en comparaison de la représentation même des choses ». *L'Illustration*, 1^{er} septembre 1843, n°1, p. 1.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁹⁶ GERVAIS Thierry, « D'après photographie : premiers usages de la photographie dans le journal *L'Illustration* (1843-1859) », dans *Etudes photographiques*, 13 juillet 2003, p. 56-85. [En ligne] <http://etudesphotographiques.revues.org/347>, consulté le 7 janvier 2015.

⁹⁷ Sur les dessinateurs ayant contribué au journal *L'Illustration* voir PERRIN Jean-Paul, « Mes recherches sur les dessinateurs, peintres, graveurs », *L'Illustration*, Paris, 2013, [En ligne] consulté le 3 février 2015, URL : http://www.lillustration.com/Mes-recherches-sur-les-dessinateurs-peintres-graveurs_r27.html. Voir aussi OSTERWALDER Marcus, *Dictionnaire des illustrateurs, 1800-1914*, Lausanne, 2000.

Résolument moderne, *L'Illustration* promeut l'image sous toutes ses formes. Outre les croquis, dessins au crayon ou aquarelles, l'hebdomadaire ose le rire et la fantaisie en proposant des caricatures et prend des initiatives inédites telles que la publication de la première bande-dessinée en France en 1845⁹⁸. S'il se montre audacieux, le journal reste toujours fidèle à la retenue et à la modération que sa ligne éditoriale lui impose, refusant de publier les représentations qu'il juge fantasques ou vulgaires. La reproduction des images⁹⁹ est assurée par l'atelier Best, Hotelin et Cie où travaillent des graveurs réputés pour leur savoir-faire et leur précision¹⁰⁰. S'agissant de l'impression, le journal a recours aux plus grandes imprimeries de Paris, seules capables de tirer les milliers d'exemplaires attendus chaque semaine¹⁰¹.

Très appréciées, la qualité et la richesse des représentations de *L'Illustration* lui assurent la fidélité d'une large part de son lectorat. Elles ne suffisent pas cependant, à garantir sa prospérité. La concurrence de magazines bon marché comme *Le Monde Illustré*, *L'Univers Illustré* ou *Le Journal Illustré*, inquiètent le successeur d'Alexandre Paulin, Auguste Marc qui lance une série de mesures pour améliorer l'iconographie de son journal. Il fait imprimer *L'Illustration* sur un papier de meilleure qualité, en fait agrandir le format, publie davantage de gravures en pleine page et fait paraître pour la première fois en 1884 des illustrations en couleurs. Il n'hésite pas à mobiliser d'importants moyens financiers pour obtenir les planches des plus grands dessinateurs¹⁰² et profiter des nouvelles techniques de reproduction. Enfin, souhaitant posséder sa propre imprimerie pour assurer l'autonomie du journal et contrôler la production il investit dans une machine à imprimer à vapeur. Lucien Marc poursuit la stratégie de son père en améliorant et en développant les procédés photographiques. Si le recours de plus en plus fréquent à la photographie au début des années 1880, répond à des attentes esthétiques et à l'intérêt du public pour les nouvelles technologies, il s'inscrit surtout dans la course à l'actualité

⁹⁸ Créée par le dessinateur suisse Töpffer qui collabore régulièrement à *L'Illustration*, elle est publiée par le journal le 15 février 1845.

⁹⁹ La gravure est, jusque dans les années 1880, la seule technique de reproduction permettant de proposer des représentations réalistes et précises. Il s'agit toutefois d'une technique contraignante, qui exige un savoir-faire précis et un temps d'exécution relativement long.

¹⁰⁰ Voir Rémi BLACHON, « L'atelier ABL et ses avatars, 1832-1892 », *Nouvelles de l'estampe*, n°171, juillet-septembre 2000.

¹⁰¹ Jusqu'en 1848, l'impression est réalisée par la société Lacrampe et fils, dont la machine à imprimer permet de tirer jusqu'à six cents exemplaires en une heure. Elle est ensuite confiée à la prestigieuse maison Plon équipée de la première presse mécanique fonctionnant à la vapeur.

¹⁰² Une double page du graveur Stéphane Pannemaker (1847-1930) coûte 1500 francs alors qu'une page d'actualité revient à 350 francs, voir Jean- Noél MARCHANDIAU, *op. cit.*, p. 127.

entreprise par *L'Illustration* pour faire face à la concurrence. Plus qu'une information, la photographie est présentée comme une preuve, un gage d'authenticité des faits rapportés.

2- L'emploi croissant de la photographie : montrer pour prouver

Le développement de la presse d'actualité et la concurrence acharnée pour rendre compte le plus rapidement et le plus fidèlement possible des événements, ont fait du réalisme et de la crédibilité les préoccupations principales des journaux. Comme l'explique Jean-François Tétu : « L'information, sous peine de paraître mensongère, ou de paraître ne pas être information, doit donner l'impression qu'elle "reproduit" la réalité, ou que, d'une certaine façon, elle l'"imite" »¹⁰³. Considérée comme un support objectif, la photographie devient, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'instrument d'authentification par excellence, elle est la matérialisation de ce que Roland Barthes appelle « l'avoir été là »¹⁰⁴. Débarrassée du regard du dessinateur, elle ne mettrait, selon les journaux : « aucun obstacle entre le réel et le lecteur ; le lecteur verrait la photographie comme il verrait la chose »¹⁰⁵.

Pour *L'Illustration* qui entend conserver sa prééminence en matière d'iconographie, le développement de la photographie s'impose. Les moyens techniques ne lui permettant pas dans un premier temps d'intégrer les clichés directement dans le corps du journal, il les retranscrit sous forme de gravures¹⁰⁶ accompagnées de la mention « d'après photographie ». Le journal précise également le nom du photographe et la provenance géographique des clichés, « non pas pour faire valoir la notoriété du photographe, mais comme une garantie supplémentaire sur l'origine de l'information iconographique communiquée. [...] Ces mentions assurent au journal une forme de crédibilité quant à l'origine de ses sources »¹⁰⁷.

La mise au point de procédés photomécaniques au début des années 1880 permet à la presse illustrée d'envisager l'impression directe de photographies. En 1884, *L'Illustration* tente

¹⁰³ TETU Jean-François, *op. cit.*, p. 541.

¹⁰⁴ BARTHES Roland, « Rhétorique de l'image », dans *Communications*, 4, 1964, p. 47. [En ligne] http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm0588-8018_1964_num_4_1_1027, consulté le 10/02/2015.

¹⁰⁵ TETU Jean-François, *op. cit.*, p. 222.

¹⁰⁶ Les dessinateurs recopient manuellement les clichés sur des bois qui sont ensuite imprimés. Voir : CHERMETTE Myriam, « Photographie », dans GERVEREAU Laurent, *Dictionnaire mondial des images*, Paris, 2010, p. 1250.

¹⁰⁷ GERVAIS Thierry, *op., cit.*

l'expérience de remplacer les gravures par des clichés directement imprimés, mais l'effet visuel est encore médiocre et le journal revient finalement à la gravure sur bois, jugée beaucoup plus nette et esthétique. Le projet n'est toutefois pas abandonné et l'impression directe et mécanisée de la photographie sur papier dans *L'Illustration* suit le rythme des avancées techniques. L'emploi de la photographie se systématise au début du XX^e siècle sous l'influence de René Baschet qui l'associe à la crédibilité et la fiabilité du volet actualité de son journal. Certains lieux restent toutefois difficiles d'accès au photographe, notamment ceux qui ont trait au processus judiciaire tels que le cabinet du juge d'instruction, la cour d'assises, ou encore la prison. Le dessinateur conserve dans ces domaines, un rôle fondamental.

L'usage de la photographie ne fait, par ailleurs, pas l'unanimité dans l'ensemble de la presse. Comme l'explique Myriam Chermette : « le caractère illustratif de l'image lui donne une dimension populaire et "moins sérieuse" que le texte, qui selon certains rédacteurs, peut amoindrir la qualité des journaux ; et ce d'autant plus que ces images sont le résultat d'un procédé photomécanique et non d'un travail manuel, qui confère une légitimité artistique »¹⁰⁸. Outre cet argument relativement subjectif, le décalage entre les événements et la parution des clichés dû aux délais de reproduction lui est également reproché. Enfin, certains journaux préfèrent conserver la liberté que leur confère la gravure. Ainsi les suppléments illustrés des journaux populaires tels que *Le Petit Parisien* et *Le Petit Journal* continuent de proposer des estampes jusqu'en 1914 pour l'un et jusqu'en 1934 pour l'autre. Ces représentations leur permettent de composer ou de reconstituer des scènes momentanées pour lesquelles il n'existe pas de photographies comme les accidents, crimes, ou agressions.

¹⁰⁸ CHERMETTE Myriam, *op. cit.*, p. 1251.

Section 2 : La presse illustrée populaire

Longtemps réservée à une élite bourgeoise, la presse se démocratise dans la seconde moitié du XIX^e siècle avec la création du *Petit Journal* en 1863. Bon marché, adaptée aux goûts des lecteurs populaires, cette formule d'actualité connaît rapidement un franc succès et inspire d'autres titres tels que *Le Petit Parisien*. Se partageant plus de deux millions de lecteurs chaque jour, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* s'imposent comme les références populaires principales de la Belle Epoque (A). Au début des années 1890, les deux concurrents complètent leurs éditions journalières avec des suppléments hebdomadaires illustrés. Proposant, pour le même prix que les quotidiens dont ils sont issus, des représentations des événements les plus marquants de la semaine, ces derniers ouvrent l'ère de la presse illustrée de masse (B).

A- *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* : les références populaires de la Belle Epoque

Lancé à la conquête d'un large public, mobilisant une stratégie commerciale inédite, *Le Petit Journal* se hisse rapidement au sommet de la presse nationale (1). Son manque de retenue et de mesure dans certaines affaires à la fin du XIX^e siècle profite à son concurrent, *Le Petit Parisien* dont les tirages explosent (2).

1- La stratégie gagnante du *Petit Journal*

Fondé en 1863 par l'entrepreneur de presse Moïse Polydore Millaud¹⁰⁹, *Le Petit Journal* est avant tout une société commerciale destinée à produire des bénéfices. Envisageant la presse comme une marchandise à part entière, Millaud s'inspire des techniques de vente « expérimentées avec succès pour les vêtements dans les grands magasins : bas prix, réseau de vente proche, standardisation d'un produit pour obtenir de nouveaux consommateurs »¹¹⁰. La

¹⁰⁹ Moïse Polydore Millaud (1813-1871). Journaliste, banquier et entrepreneur de presse, il est le fondateurs de nombreux périodiques tels que *Le Gamin de Paris*, *Le Négociateur*, ou encore le journal judiciaire *L'Audience*.

¹¹⁰ KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTY Marie-Eve, VAILLANT Alain, « Les Scansions internes à l'histoire de la presse », dans KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTY Marie-Eve, VAILLANT Alain, *La civilisation du journal : Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, Paris, 2011, p. 250.

conquête des masses supposant un prix attractif¹¹¹, il place son quotidien sous l'égide de la loi du 1^{er} août 1856 qui prévoit l'exonération du droit de timbre pour les journaux non politiques. Cette législation lui permet également d'utiliser les réseaux de chemin de fer, ce qui, associé au colportage¹¹² et à la publicité massive qu'il organise, lui assure une très large diffusion.

Convaincu du potentiel des classes populaires récemment alphabétisées¹¹³, Millaud considère, qu'il « faut avoir le courage d'être bête »¹¹⁴, c'est-à-dire de proposer un contenu simple, facile à lire et peu littéraire tels que les romans feuilletons ou les faits divers peu usités dans la « grande presse »¹¹⁵. Cette ligne éditoriale est conduite par le journaliste Timothée Trimm¹¹⁶ qui, dans un style peu conventionnel, aborde toute sorte de sujets, du plus original au plus anodin. La formule rencontre rapidement un franc succès. Dès 1865, *Le Petit Journal* tire à 259 000 exemplaires¹¹⁷. Ce chiffre double en moins de six mois en 1869 alors que le journal rapporte quotidiennement les détails de l'affaire Troppmann¹¹⁸.

Dès lors, l'exploitation des faits divers et le sensationnalisme deviennent la stratégie principale du *Petit Journal*. Ce dernier suscite les critiques et le mépris de la presse traditionnelle qui le juge peu sérieux et l'accuse de flatter les bas instincts du peuple. Pour le sociologue Gabriel Tarde¹¹⁹, *Le Petit Journal* participe largement au délitement des mœurs :

¹¹¹ *Le Petit Journal* est le premier journal vendu 5 centimes le numéro.

¹¹² Il est vendu à la criée, directement à la sortie des usines.

¹¹³ Le processus d'alphabétisation a été engagé avec la loi Guizot du 28 juin 1833 sur l'organisation de l'instruction primaire. Sur l'alphabétisation avant la loi Ferry, voir FURET François et OZOUF Jacques, *Lire et écrire ; l'alphabétisation des français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, 1977.

¹¹⁴ Voir BELLET Roger, *op.cit.*, p. 60.

¹¹⁵ L'expression « grande presse » désigne la presse d'opinion dont le format est supérieur aux quotidiens bons marchés.

¹¹⁶ Timothée Trimm pseudonyme de Léo Lesseps (1815-1875). Chroniqueur du *Petit Journal* de 1863 à 1869 il participe largement au succès de la nouvelle formule populaire grâce à ses chroniques hétéroclites et son style original. Sa popularité s'accompagne du mépris de la plupart de ses confrères qui lui reprochent le manque de sérieux de ses articles ainsi que leur médiocrité littéraire. Voir LECLERCQ Pierre-Robert, *Les destins extraordinaires de Timothée Trimm et de son Petit Journal*, Paris, 2011.

¹¹⁷ Ce qui représente plus que l'ensemble de la presse parisienne. Voir CHUPIN Ivan, HUBE Nicolas, KACIAF Nicolas, *Histoire politique et économique des médias en France*, Paris, 2012, p. 43.

¹¹⁸ Il s'agit du massacre d'une famille de huit personnes par Jean-Baptiste Troppmann. Condamné à la peine capitale le 30 décembre 1869 il est exécuté le 19 janvier 1870. Sur l'affaire Troppmann voir PERROT Michelle, « L'affaire Troppmann 1869 : Mme Kinck et ses cinq enfants assassinés à Pantin, Seine Saint Denis », *L'Histoire*, 1981, n°30, pp. 28-37.

¹¹⁹ Tarde Gabriel (1843-1904). Sociologue et juriste. Il est l'un des premiers criminologues français. Ses travaux portent sur les origines sociales et psychologiques de la criminalité. Il s'oppose à la théorie de l'origine physique

« C'est la presse ordurière et haineuse, friande de scandales, bourrées de chroniques judiciaires qui attend l'écolier au sortir de l'école. *Le Petit Journal* complétant le petit verre qui lui alcoolise le cœur »¹²⁰.

Dirigé par l'entrepreneur de presse Emile de Girardin¹²¹ à partir de 1873, *Le Petit Journal* poursuit son ascension. Rallié à la République en 1871¹²², Emile de Girardin place son journal dans le camp républicain conservateur. Fidèle à la formule apolitique qui a fait son succès, *Le Petit Journal* reste discret en matière de politique. Cette posture évolue au cours des années 1880, sous l'effet de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Sous la plume d'Ernest Judet¹²³, recruté en 1886 par Hyppolite Marinoni¹²⁴, le journal se politise. Nationaliste, militariste, méfiant à l'égard des élites, Ernest Judet se montre particulièrement acerbe vis-à-vis de la classe dirigeante, notamment lors de l'affaire de Panama. Le ton polémique adopté par le journal séduit de nouveaux lecteurs ; à partir de 1890, il atteint le tirage exceptionnel d'un million d'exemplaires¹²⁵ par jour.

Fort de ce succès, *Le Petit Journal* se pose en porte-parole de l'opinion publique et s'exprime en son nom sur de nombreuses questions sociétales qu'il aborde quasiment toujours dans le cadre de faits divers ou d'évènements. Victime de son assurance, il manque de

de la criminalité de Cesare Lombroso.

¹²⁰ TARDE Gabriel, « La jeunesse criminelle », dans TARDE Gabriel, LACASSAGNE Albert, *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, tome 12, 1897, p. 465. [En ligne] https://criminocorpus.org/media/filer_public/2012/12/08/1897.pdf, consultée le 27/02/2015.

¹²¹ Emile de Girardin (1802-1880). Entrepreneur de presse, journaliste et homme politique. En 1836, il fonde le quotidien bon marché *La Presse* (1836-1928) dont le succès repose principalement sur le roman feuilleton. En 1873 il prend la direction du *Petit Journal*. Il effectue également plusieurs mandats de députés entre 1834 et 1880. Sur Emile de Girardin, voir PELLISSIER Pierre, *Emile de Girardin : Prince de la Presse*, Paris, 1985.

¹²² Il était jusqu'alors partisan d'un Empire libéral et avait soutenu l'Empereur dans son journal *La Liberté*. Voir PELLISSIER Pierre, *op.cit.*, pp. 367-389.

¹²³ Ernest Judet (1851-1943). Professeur, puis journaliste, il collabore aux journaux *Le National* et *La France* avant d'entrer au *Petit Journal* en 1883. Il devient le directeur de la section politique puis du journal en 1886. Il est exclu du journal en 1904 suite aux procès pour diffamation intentés au *Petit Journal* après l'affaire Dreyfus.

¹²⁴ Hippolyte Auguste Marinoni (1823-1904). Imprimeur et entrepreneur de presse, il est l'inventeur de la presse rotative. Cette machine affiche des capacités d'impression trois fois supérieures aux presses mécaniques. Equipé de ces machines dès 1868, *Le Petit Journal* est en mesure de tirer à 36 000 exemplaires de son petit format (43x40cm) à l'heure. En 1882, Hippolyte Marinoni succède à Emile de Girardin à la direction du *Petit Journal*. En 1890, suite à l'amélioration de sa machine en rotative polychrome qui permet de tirer des milliers d'exemplaires couleurs à l'heure. Sur Hippolyte Marinoni, voir LE RAY Eric, *Marinoni l'inventeur de la presse moderne*, Paris, 2009.

¹²⁵ CHUPIN Ivan, HUBE Nicolas, KACIAF Nicolas, *Histoire politique et économique des médias en France*, Paris, 2012, p. 43.

discernement pendant l'affaire Dreyfus. L'acharnement d'Ernest Judet prive le quotidien d'une partie de son lectorat qui refuse de le suivre dans sa campagne calomnieuse. Son tirage décroît¹²⁶ à partir de 1900 au profit de son concurrent *Le Petit Parisien* qui a fait preuve de plus de retenue dans l'Affaire Dreyfus.

2- L'explosion des tirages du *Petit Parisien* au début du XX^e siècle

Contrairement au *Petit Journal*, *Le Petit Parisien* affiche à sa création en 1876 par le député de centre gauche Louis Andrieux¹²⁷, un engagement politique fort. Dirigé par un conseil composé de dix personnalités¹²⁸ proches à la fois d'Adolphe Thiers et de Léon Gambetta il a pour objectif de rassembler les républicains et de propager l'idéologie républicaine dans les milieux populaires notamment. Dans ses mémoires Louis Andrieux n'hésite pas à définir son journal comme une véritable « œuvre de propagande »¹²⁹. Pour séduire un large public, *Le Petit Parisien* propose une formule proche de celle du *Petit Journal*. Vendu au même tarif, il fournit également à ses lecteurs des chroniques simples, des romans feuilletons ainsi que des faits divers.

De 1876 à 1879, la ligne politique du *Petit Parisien* est comme le rapporte Francine Amaury « presque toujours conforme aux aspirations des groupes de gauche »¹³⁰. Il se prononce ainsi en faveur de l'amnistie partielle des communards¹³¹, de l'épuration du corps des fonctionnaires¹³², de l'enseignement laïque et gratuit et de la séparation de l'Église et de l'État.

¹²⁶ Il tire toujours néanmoins jusqu'à 850 000 exemplaires en 1914.

¹²⁷ Louis Andrieux (1840-1931). Avocat, il est nommé procureur de la République en 1871 et participe à la répression de la commune de Paris. En 1879, suite à la victoire des républicains, il est nommé Préfet de police. Il exerce également deux mandats de députés entre 1876 et 1885 au sein du groupe opportuniste, puis de 1910 à 1924 au sein du groupe de l'Alliance démocratique. Fondateur du *Petit Parisien* en 1876 il le cède dès 1877 pour des raisons économiques.

¹²⁸ Sur la composition et le fonctionnement du Conseil de direction politique du *Petit Parisien* voir : AMAURY Francine, *Le Petit Parisien 1876-1944 : Histoire du plus grand quotidien de la III^e République*, Tome II, Paris, 1972, pp. 683-701.

¹²⁹ ANDRIEUX Louis, *A travers la République*, Payot, Paris, 1926, p. 154. [En ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k200821x/f2.image>, consulté le 11/03/2015

¹³⁰ AMAURY Francine, *Le Petit Parisien 1876-1944 : Histoire du plus grand quotidien de la III^e République*, Tome II, Paris, 1972, p. 702.

¹³¹ Position soutenue par Léon Gambetta, tandis que l'extrême gauche demande l'amnistie totale qui sera finalement accordée le 11 juillet 1880.

¹³² La révocation des fonctionnaires, notamment des préfets et des magistrats antirépublicains est considérée comme une condition nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité de la République.

Racheté par Louis-Paul Piégu¹³³ en 1878 suite à des difficultés économiques, sa ligne éditoriale évolue. Proche jusqu'alors de la tendance modérée dite opportuniste¹³⁴, *Le Petit Parisien* devient radical sous l'influence de son nouveau propriétaire et de son directeur politique, le député Charles Laisant¹³⁵. Cette nouvelle orientation se traduit par une franche opposition aux républicains opportunistes auxquels il reproche régulièrement de faire primer leur ambition personnelle sur l'intérêt général. Il propose par ailleurs un vaste programme de réformes répondant à la question sociale à laquelle il consacre de nombreux dossiers.

La crise boulangiste lui offre l'occasion de renforcer son assise populaire et d'accroître son tirage. Favorable aux réformes sociales du ministre de la guerre, il se place du côté du mouvement populaire appelant au respect de la souveraineté et du suffrage universel. S'il refuse, à l'instar des radicaux¹³⁶, le culte de la personnalité entourant le général et en craint les dérives, il maintient son soutien afin de conserver l'adhésion de son lectorat ; sachant le risque de coup d'Etat écarté¹³⁷ le 27 janvier 1889, il dénonce les mesures d'exception prises par le gouvernement opportuniste à l'encontre du général Boulanger. Cette attitude lui vaut un succès important, ses tirages passent de 150 000 exemplaires à 400 000¹³⁸ entre 1886 et 1890.

Succédant à Louis Paul Piégu en 1888, Jean Dupuy¹³⁹ entreprend une profonde transformation du *Petit Parisien*. Outre l'adoucissement progressif de sa ligne politique¹⁴⁰, il

¹³³ Louis-Paul Piégu. (- 1888), propriétaire du *Petit Parisien* de 1879 à sa mort en 1888, Louis-Paul Piégu redresse l'économie du journal et parvient en adaptant son contenu et en développant ses moyens de diffusion à l'implanter en province et à augmenter durablement son tirage.

¹³⁴ La tendance modérée ou opportuniste domine la vie politique de 1876 à 1890. Acceptant les compromis qu'ils jugent nécessaires à l'installation durable de la République, les opportunistes sont vivement critiqués par les radicaux qui demandent des changements plus rapides et profonds.

¹³⁵ Charles Ange Laisant (1841-1920). Ancien militaire, il siège à l'Assemblée de 1876 à 1893. Républicain radical, il devient boulangiste en 1885 avant de rejoindre le mouvement anarchiste. Directeur politique du *Petit Parisien* à partir de 1879, il démissionne en 1881.

¹³⁶ Initialement favorables aux réformes du général Boulanger, les radicaux s'inquiètent de sa popularité et de la dimension personnelle du mouvement. Ils se désolidarisent du général Boulanger en 1887.

¹³⁷ Après le franc succès électoral du 27 janvier 1889, ses soutiens Paul Déroulède et Henri Rochefort pressent le général Boulanger de tenter un coup d'Etat. Bien qu'il refuse, il est accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat par le gouvernement et fuit en Belgique.

¹³⁸ Voir le graphique 6 « Tirage et diffusion du *Petit Parisien* », dans AMAURY Francine, *Le Petit Parisien : Histoire du plus grand quotidien de la IIIe République 1876-1844*, Tome 1, Presses Universitaires de France, 1872, p. 355.

¹³⁹ Jean Dupuy (1844-1919). Huissier et avocat, il est le propriétaire du journal *Le Siècle* de 1886 à 1888, directeur du *Petit Parisien* de 1888 à 1919. Il mène parallèlement une brillante carrière politique au sein du groupe de l'Union Républicaine.

¹⁴⁰ Francine Amaury rapporte que cette transformation s'est faite avec une « une sage lenteur, afin de ne point

augmente la place consacrée aux informations générales et aux faits-divers pour élargir son lectorat. Afin d'étendre sa diffusion, il multiplie les points de vente. De 1881 à 1910, le nombre de dépositaires du *Petit Parisien* passe ainsi de 329 à 13 427. Pour fidéliser les lecteurs, il propose des jeux concours¹⁴¹, des patronages d'épreuves sportives et organise des manifestations publiques¹⁴². A partir de 1900, il tire à plus d'un million d'exemplaires et s'impose comme le premier quotidien français, devant son concurrent *Le Petit Journal* compromis par son attitude durant l'affaire Dreyfus. En 1915 il atteint le chiffre exceptionnel de deux millions quatre-vingt-deux mille exemplaires vendus.

Pour le même prix que la feuille quotidienne, *Le Petit Parisien* propose également, à l'instar du *Petit Journal* une formule hebdomadaire illustrée sous forme de supplément. Complétant les chroniques de l'édition de la semaine par des gravures, ces suppléments ouvrent l'information illustrée aux classes populaires.

B- Les suppléments illustrés : l'ère de la presse illustrée de masse

Répondant aux attentes d'un public amateur de faits divers et d'évènements sensationnels, les suppléments du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* fournissent une iconographie dramatique et spectaculaire (1). Loin d'être anodine pour autant, cette imagerie populaire apparaît comme un véritable instrument de persuasion au service de l'idéologie du journal (2).

mécontenter la clientèle ». Cette inflexion ne signifie pas néanmoins l'abandon de tout article politique. Il s'autorise par exemple à mener campagne pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat entre 1891 et 1905. Voir AMAURY Francine, *Le Petit Parisien 1876-1944 : Histoire du plus grand quotidien de la III^e République*, Tome II, *op. cit.*, p. 860.

¹⁴¹ En 1903, il organise un concours très suivi ; un million trois cent quatorze mille huit cent lecteurs, sur un million trois cent quinze mille cinquante-quatre lecteurs quotidiens y participent.

¹⁴² Voir : LENOBLE Benoît, « L'autopromotion de la presse en France (fin du XIX^e début du XX^e siècle) », dans *Le Temps des médias* n°2, printemps 2004, pp. 29-40.

1- Une iconographie sensationnelle

Grâce aux progrès de l'imprimerie¹⁴³, *Le Petit Parisien* et *Le Petit Journal* sont, au début des années 1890¹⁴⁴ en mesure de produire une édition illustrée en masse. Vendues sous forme de suppléments hebdomadaires à cinq centimes, les formules des deux concurrents sont relativement semblables ; de même format¹⁴⁵, elles sont composées chacune de huit pages dont au minimum deux illustrées¹⁴⁶. Equipé de la rotative polychrome¹⁴⁷ mise au point en 1889 par son propriétaire Moïse Polydore Millaud, le supplément du *Petit Journal*, imprime dès sa création en 1890 ses gravures en couleur. Cette avance technologique lui assure une prééminence sur le supplément du *Petit Parisien* qui ne passe à la couleur qu'en 1900¹⁴⁸. L'attractivité de la couleur est l'une des raisons pour laquelle la gravure est préférée à la photographie¹⁴⁹ dans les suppléments alors que la reproduction photographique est techniquement possible depuis les années 1880. Ce choix s'explique également par la liberté que la gravure confère au journal. Elle permet en effet d'élaborer des constructions allégoriques mais aussi de représenter les scènes qui échappent à l'objectif en raison de leur instantanéité, de leur imprévisibilité ou de leur inaccessibilité. Ainsi, dans son analyse des gravures du *Petit Journal*¹⁵⁰, Jean François Tétu constate :

¹⁴³ Voir FEYEL Gilles, « Les transformations technologiques de la presse au XIX^e siècle » dans KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTHY Marie-Eve, VAILLANT Alain, *La civilisation du journal : Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, op.cit., pp. 117-139.

¹⁴⁴ Annoncé le 9 février 1889 dans l'édition quotidienne le Supplément Illustré du *Petit Parisien* est lancé le 10 février 1889. Le premier numéro est offert aux acheteurs du quotidien. L'année suivante *Le Petit Journal* convertit son supplément littéraire qui proposait des vignettes de petite taille pour agrémenter les articles en supplément illustré le 29 novembre 1890. La nouvelle formule est présentée aux lecteurs en ces termes : « Il nous faut du nouveau, n'en fut-il plus au monde ! Il vous faut du nouveau ?... Et bien : Voici. Pardon ! Permettez que je rectifie : Et bien, nous voici. On vous offre chers lecteurs, un Supplément nouveau, illustré par des procédés inédits, créés tout exprès pour vous [...] votre serviteur soussigné aura pour mission première d'entretenir les lecteurs de ce supplément de tout ce qui sera survenu de nouveau pendant la semaine précédant sa publication ». *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 29 novembre 1890, p. 2.

¹⁴⁵ Le format des suppléments illustrés est de 30x44 centimètres.

¹⁴⁶ Pour chaque numéro, les suppléments publient systématiquement une gravure en pleine page à la Une et en page huit. D'autres illustrations peuvent également apparaître de manière plus ponctuelle dans le reste du journal pour enrichir un article.

¹⁴⁷ Cf. *supra.*, note 109.

¹⁴⁸ A partir de 1900, la tendance s'inverse. Suivant la courbe des tirages des éditions quotidiennes, les ventes du Supplément du *Petit Parisien* augmentent tandis que celles du Supplément du *Petit Journal* décroissent.

¹⁴⁹ *Le Petit Parisien* passe à la photographie en 1914 avec son nouveau supplément entièrement illustré de photographies *Le Miroir*, tandis que le supplément du *Petit Journal*, renommé *Le Petit Journal Illustré* en 1920 continue de publier des gravures jusqu'en 1934.

¹⁵⁰ Jean François Tétu a travaillé sur les gravures du *Petit Journal* pour l'année 1892.

Aucun journal contemporain n'est généralement en mesure de fournir une photographie d'un pétrolier au moment où il s'éventre, d'un tremblement de terre au moment où les immeubles s'écroulent etc... Les gravures que nous examinons, elles, représentent "l'explosion du Pétroléa sur la Gironde", l'arrestation de Ravachol, le moment où un fou tire sur un policier, un coup de Grisou, etc... La gravure permet la reconstruction de l'action elle-même¹⁵¹.

L'effet spectaculaire des images publiées par les suppléments est renforcé par le style réaliste des gravures dont les perspectives, les proportions et l'ensemble des détails sont particulièrement soignés¹⁵². Ce réalisme a vocation à crédibiliser le discours des journaux qui revendiquent la véracité absolue de leurs illustrations. Comme le souligne Fabrice Erre, « contrairement à la caricature, le dessin d'information prétend rendre compte d'une réalité objective. Là où le journal satirique propose de créer un écart important avec la réalité visible pour en saisir la « vérité », le journal d'information illustré ambitionne de réduire au maximum cet écart »¹⁵³. Ainsi, dans son numéro du 6 décembre 1890, le commentaire¹⁵⁴ de la gravure de la première page précise : « nos lecteurs ont sous les yeux la reproduction exacte des scènes du meurtre de Rouen, notre dessinateur a pris ses croquis sur place avec une fidélité scrupuleuse »¹⁵⁵. Il est néanmoins évident que le dessinateur n'a pas assisté personnellement à la scène de crime qu'il reproduit ; composée à partir de témoignages, d'indices ou d'hypothèses

¹⁵¹ TETU Jean-François, *Le discours du Journal : contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, tome II, *op. cit.* p. 190.

¹⁵² Les illustrations des suppléments sont réalisées par des dessinateurs expérimentés formés aux techniques classiques de dessin généralement à l'école des beaux-arts. Au *Petit Journal*, l'un des dessinateurs les plus actifs est l'illustrateur et caricaturiste Henri Meyer (1844-1899), connu pour avoir mis en images les romans de Jules Verne notamment. Les images du *Petit Journal* sont pendant plus d'une décennie, reproduites par l'atelier de Fortuné Méaulle (1844-1901), dont le talent convainc Victor Hugo de graver les aquarelles des *Travailleurs de la Mer*. La même attention est portée au choix des illustrateurs au *Petit Parisien* qui s'adjoint par exemple les services d'Ernest Clair Guyot (1883-1939) ou de George Scott (1873-1943) tous deux collaborateurs de *l'Illustration*. Il faut noter toutefois que la personnalité et les opinions politiques des dessinateurs n'ont pas vocation à ressortir des images publiées par les suppléments mais à s'effacer derrière la ligne éditoriale du journal. Les dessinateurs sont davantage considérés comme des techniciens que comme des artistes, ce qui explique que certains d'entre eux puissent collaborer avec plusieurs titres, même de sensibilité politique différente. Tout comme il est fréquent que les articles de l'édition quotidienne du *Petit Parisien* et du *Petit Journal* ne soient pas signés, il arrive régulièrement que l'auteur de certaines images ne soit pas identifié. A partir de 1902, la signature des illustrations disparaît définitivement dans le supplément du *Petit Journal*.

¹⁵³ ERRE Fabrice « Poétique de l'image » dans KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTHY Marie-Eve, VAILLANT Alain, *La civilisation du journal : Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIXe siècle*, *op. cit.*, pp. 844.

¹⁵⁴ Les illustrations font systématiquement l'objet d'un commentaire explicatif dans la rubrique « nos gravures ».

¹⁵⁵ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 6 décembre 1890, n°1.

l'illustration comporte forcément une part d'interprétation sinon d'imagination. De plus, la transposition d'un fait en image ne peut être qu'imparfaite notamment parce que « l'épisode ou le motif représenté n'est qu'un moment de ce qui dans la réalité comportait une certaine durée ; la gravure concourt donc pour sa part à modifier la représentation de l'évènement : c'est un point seulement d'une action qui représente toute l'action »¹⁵⁶. Impropre à retranscrire la réalité avec exactitude, la gravure l'est également parce qu'elle résulte d'un choix. Le journal détermine selon ses propres critères la scène la plus significative de l'évènement rapporté. Dans les suppléments, la faveur donnée à sa dimension spectaculaire produit nécessairement une vision parcellaire et outrancière de l'actualité. Diffusée à grande échelle¹⁵⁷, cette dernière participe à la construction de représentations collectives et de stéréotypes qui alimentent le discours idéologique¹⁵⁸ du journal.

2- Un instrument idéologique

La circulation massive des représentations exaltées et stéréotypées des suppléments illustrés invite à s'interroger sur les valeurs que ces dernières véhiculent. Plusieurs études fournissent déjà des éléments de réponse à cette question. Consacrées à différents champs de représentations, elles concluent toutes à l'influence considérable des gravures notamment dans la construction du nationalisme populaire en France. Ainsi, dans une analyse portant sur les portraits publiés par le supplément du *Petit Journal* en 1892, Jean François Tétu démontre que les portraits constituent un véritable instrument discursif. A travers l'exaltation de figures méritantes¹⁵⁹ dont la prospérité repose systématiquement sur la haute moralité, le journal promeut un modèle de comportements. Cette personnalisation de l'actualité permet également,

¹⁵⁶ TETU Jean-François, *Le discours du Journal : contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, tome II, *op. cit.*, p. 190.

¹⁵⁷ Jean François Tétu estime à trois millions le nombre de lecteurs du *Petit Journal* pour un tirage d'un million d'exemplaires. Un numéro acheté peut, en effet, être lu par plusieurs membres d'une famille, prêté ou mis à disposition dans des cafés et estaminets. Voir TETU Jean-François, *Le discours du journal : contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, *op. cit.*, p. 176.

¹⁵⁸ Ce discours idéologique n'est pas rattaché à une tendance politique en particulier, les suppléments n'ayant pas vocation à traiter de politique comme le précise *Le Petit Parisien* dans l'annonce du 9 février 1889 : « notre Supplément littéraire illustré, sera un recueil hebdomadaire qui, laissant la politique de côté, ainsi que son titre l'indique, contiendra les récits des meilleurs écrivains ». *Le Petit Parisien*, 9 février 1889, n°4487.

¹⁵⁹ Majoritairement militaire mais il peut aussi s'agir de ce que le journal appelle les « généraux civils », c'est-à-dire des ingénieurs, ouvriers ou employés.

comme l'explique Jean-François Tétu, « d'exprimer par une réussite individuelle¹⁶⁰ le bien-fondé d'une politique ou l'excellence d'une classe »¹⁶¹. Le traitement iconographique de l'expansion coloniale en fournit un exemple significatif. Les portraits et les faits d'armes des explorateurs français font régulièrement la Une des suppléments. Ces illustrations s'accompagnent d'éloges dithyrambiques mettant constamment en avant la dignité, la bravoure, l'honneur de ces héros nationaux affrontant tous les dangers¹⁶² pour « la gloire de la Patrie et le rayonnement de la Civilisation »¹⁶³. A ces figures héroïques s'opposent celle des chefs réfractaires, présentés comme des barbares sanguinaires, menaçant la France¹⁶⁴ terrorisant, pillant et massacrant les autochtones. L'hostilité à la colonisation est ainsi marginalisée ; la résistance apparaît comme le fait d'une minorité barbare contre laquelle la France protège la population locale. De nombreuses gravures reproduisent d'ailleurs des scènes dans lesquels les autochtones et les explorateurs marchent et combattent ensemble sous l'égide du drapeau français.

Plus explicite encore, l'allégorie proposée à la Une du supplément du *Petit Journal* du 19 novembre 1911¹⁶⁵ (**figure 3**) à l'occasion de l'accord signé entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc¹⁶⁶ apparaît comme une véritable synthèse de l'idéologie colonisatrice du journal et plus généralement, de la majorité des dirigeants républicains¹⁶⁷. Identifiable à son

¹⁶⁰ Cette réussite individuelle est toujours associée à la haute moralité de la personnalité représentée.

¹⁶¹ TETU Jean-François, *Le discours du journal : contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, op. cit., p. 184.

¹⁶² Les gravures mettent autant en avant l'hostilité des paysages et du climat que celle des autochtones réfractaires.

¹⁶³ LOUBET Christian, « Le mythe de la colonisation dans les images de la presse populaire (1890-1900) », op. cit., p. 108, dans *Cahiers de la méditerranée*, n°42, 1991.

¹⁶⁴ Dans le numéro du 30 octobre 1898 du supplément du *Petit Journal*, le journaliste écrit que le chef africain Samory « poussait la jactance jusqu'à demander à combien de jours de marche était la France ». *Le Petit Journal, Supplément Illustré*, 30 octobre 1898, numéro 415.

¹⁶⁵ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 19 novembre 1911, n° 1096.

¹⁶⁶ Voir ZIMMERMAN Maurice, « L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 au sujet du Maroc et du Congo », dans *Annales de géographies*, année 1912, t.21, n°116, pp. 185-188.

¹⁶⁷ Les républicains dits opportunistes Léon Gambetta et Jules Ferry, soutiennent fervemment l'expansion coloniale. Ainsi, Léon Gambetta est-il surnommé le « tonkinois » en raison de sa volonté ferme d'annexer le Tonkin. Quant à Jules Ferry, il est l'un des acteurs principaux de la colonisation comme en témoigne ce discours à la chambre des députés le 28 juillet 1885 : « Il y a un second point que je dois aborder... : c'est le côté humanitaire et civilisateur de la question... les races supérieures ont un devoir vis-à-vis des races inférieures. Je dis qu'il y a pour elles un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures ». Voir : MANCERON Gilles, 1885 : *le tournant colonial de la République : Jules Ferry contre Georges Clémenceau, et autres affrontements parlementaires sur la conquête coloniale*, La découverte, Paris, 2007. Le discours du député socialiste Jean Jaurès est de même teneur : « Quand nous prenons possession d'un pays, nous devons amener avec nous la gloire de la France, et soyez sûrs qu'on lui fera bon accueil, car elle est pure autant que grande, toute pénétrée de justice et de bonté. Nous pouvons dire à ces peuples, sans les tromper, que jamais nous n'avons fait

bonnet phrygien, Marianne y fait figure d'apparition divine¹⁶⁸, auréolée et protectrice. La disproportion de sa taille par rapport aux autres personnages symbolise la grandeur et la puissance de la France. Accueillie comme une sainte par les autochtones qui se prosternent, elle apporte la richesse, symbolisée par la corne d'abondance, l'éducation, et le savoir-faire agricole. La multiplication de ce type d'illustrations, dans les suppléments illustrés¹⁶⁹ participe comme l'explique Christian Loubet à la propagation du mythe de la colonisation civilisatrice. De manière générale, elles rehaussent l'image de la France et s'inscrivent dans une logique de relèvement national suite à la défaite de 1870 comme en témoignent les propos du *Petit Journal* à propos de l'exploration de l'Afrique Centrale le 9 juillet 1892 :

La fortune de l'Europe est dorénavant au centre de l'Afrique, très riche et non encore exploitée. Nous sommes parmi les premiers qui aient eu par-delà la Méditerranée, des possessions coloniales vraiment importantes, mais elles sont disséminées, et nos ennemis, mettons tous nos adversaires ou tout simplement nos rivaux, font des efforts inouïs pour nous empêcher d'établir des communications entre elle. Notre relèvement si rapide, grâce à notre énergie, notre vrai patriotisme et aussi les richesses de notre sol, la volonté formelle d'une partie de l'Europe a empêché les Allemands de nous anéantir définitivement comme ils le souhaitaient en 1875. M. de Bismark avait essayé quand il jouissait encore de sa puissance de détruire notre force commerciale. Ses successeurs tentent encore de poursuivre son œuvre mais ils ne sont pas de force¹⁷⁰.

D'apparence anodine en raison de son caractère fait-diversier et spectaculaire, l'iconographie des suppléments illustrés s'avère être un instrument idéologique à part entière sinon plus percutant que le texte du fait du réalisme et de la crédibilité des illustrations proposées. Support privilégié d'un discours diffusé à très grand échelle, l'iconographie des

de mal à leurs frères volontairement : que les premiers nous avons étendu aux hommes de couleur la liberté des Blancs, et aboli l'esclavage (...). Que là où la France est établie, on l'aime, que là où elle n'a fait que passer, on la regrette ; que partout où sa lumière respandit, elle est bienfaisante ». Voir : BLANCHARD Pascal, BANCEL Nicolas, « La fondation du républicanisme colonial. Retour sur une généalogie politique », dans *Mouvements* 2/2005, numéro 38, pp. 26-33.

¹⁶⁸ L'auréole et la bénédiction de la main évoque en effet les représentations classiques de la Sainte-Vierge.

¹⁶⁹ Christian Loubet a consacré une étude aux gravures du supplément du *Petit Journal* entre 1890 et 1900. D'après cette dernière les illustrations consacrées aux colonies représentent onze pourcent de l'ensemble des gravures publiées au cours de cette période par le journal et soixante-quinze pourcent de celles concernant le monde non européen. Voir : LOUBET Christian, « Le mythe de la colonisation dans les images de la presse populaire (1890-1900), *op.cit.*

¹⁷⁰ *Le Petit Journal supplément illustré*, 9 juillet 1892, n° 52.

journaux populaires participe à la formation de sentiments collectifs, à la normalisation des comportements et dans une plus large mesure à l'intérêt des masses pour la chose publique.

Alors que la criminalité et la justice occupent une place prépondérante dans les gravures des journaux illustrés, populaires ou haut de gamme, l'étude de l'image de la justice qu'ils véhiculent s'impose. L'analyse des procédés iconographiques utilisés et des ressources argumentatives mobilisées dans les commentaires de gravures ainsi que la confrontation de ces images à des sources judiciaires permet d'identifier le discours qu'elles supportent et de distinguer les réalités judiciaires de l'idéologie, des stéréotypes et des fantasmes des journaux.

Partie 1 : L'image, support d'un discours idéologique sur le droit et la justice

L'affaire judiciaire, criminelle en particulier¹⁷¹, occupe une place considérable dans l'ensemble de la presse populaire à la fin du XIX^e siècle. Plébiscitée par le lectorat lors de l'affaire Tropmann¹⁷² en 1869, la saga judiciaire constitue une valeur commerciale sûre alors que « le pays tout entier semble pris d'une étrange fièvre d'homicide » et que les « faits divers, romans policiers, gravures, films ou chansons, toutes les formes de récits de crimes connaissent une singulière envolée »¹⁷³. Ainsi, jusqu'en 1914, l'espace rédactionnel consacré aux chroniques judiciaires augmente de manière exponentielle dans tous les quotidiens populaires¹⁷⁴. Ce phénomène est également constaté dans la presse illustrée, y compris dans l'hebdomadaire haut de gamme *L'Illustration*. En effet, bien que ce dernier refuse de traiter de faits-divers criminels et de verser dans le sensationnalisme, il accorde à partir des années 1890 une place croissante aux affaires judiciaires, notamment lorsqu' « elles semblent avoir une signification qui les transcende, politique ou "mondaine" en particulier »¹⁷⁵. Dans les suppléments du *Petit Journal* et du *Petit Parisien*, les gravures liées au crime et à la justice représentent environ quatorze pourcent de l'ensemble des illustrations¹⁷⁶ publiées entre 1890 et 1914. L'image du crime dont les dessinateurs n'omettent aucun détail sensationnel, aussi macabre soit-il¹⁷⁷, suscite la curiosité et la fascination du lecteur. Elle provoque également comme l'explique Frédéric Chauvaud, un sentiment d'angoisse qui conduit le lecteur à s'interroger : « Comment en est-on arrivé là ? Quels sont les ressorts et les logiques du geste

¹⁷¹ Les gravures des journaux d'informations illustrées portent, à l'exception de quelques dessins de *L'Illustration*, exclusivement sur des affaires criminelles. Cela s'explique d'une part par le goût du public pour le sensationnel mais aussi parce que le caractère privé des litiges et le déroulement de la procédure civile excluent la couverture des procès civils.

¹⁷² Le traitement quotidien de l'affaire Tropmann en 1869 avait fait doubler le tirage du *Petit Journal* en six mois. L'utilisation de l'expression « un nouveau Tropmann » comme légende de gravures représentant des massacres dans *L'Intransigeant* du 30 octobre 1890 et dans *Le Petit Journal* du 13 décembre 1896 témoigne de l'impact médiatique de l'affaire. Cf. *supra.*, note 118.

¹⁷³ KALIFA Dominique, *L'encre et le sang : Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, 1995, p. 20.

¹⁷⁴ Dominique Kalifa rapporte qu'entre 1902 et 1908 l'espace réservé aux récits criminels est passé de 8% à plus de 12% dans *Le Petit Parisien*. Le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale suspend ce phénomène au profit d'images de guerre. KALIFA Dominique, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷⁵ CHAUVAUD Frédéric, VERNOIS Solange, *La justice en images, Sociétés et représentations*, CREDHESS, numéro 18, 2004, p. 153.

¹⁷⁶ Cf. *supra.*, note 15.

¹⁷⁷ La gravure du Supplément du *Petit Journal* du dimanche 25 août 1907 intitulée « Une femme coupée en morceaux » en est un exemple. L'image représente en effet un corps décapité et démembré débordant d'une malle et d'une valise ensanglantée.

homicide ? Que va-t-il advenir maintenant ? Comment peut-on être certain qu'il s'agit de la vérité judiciaire ? »¹⁷⁸. Dès lors, toute information ou représentation de l'enquête, du procès et du châtement apportant un élément de réponse à ces questions est fervemment attendue.

La collecte d'informations du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* repose sur un important réseau de reporters envoyés chaque jour sur les lieux clefs du processus judiciaire. Tandis qu'une partie des effectifs fait la tournée des commissariats et recueille les informations données par la Préfecture de Police, l'autre campe au Palais de justice où le personnel se montre loquace malgré les nombreuses circulaires du ministère de la Justice le rappelant à son devoir de réserve¹⁷⁹. Les journaux mènent par ailleurs des enquêtes officieuses sur les lieux de l'évènement, auprès des témoins et du voisinage.

Il en résulte une iconographie abondante et détaillée. Celle-ci est, de surcroit, particulièrement réaliste. Les représentations des cours de justice fournissent à ce titre un exemple significatif. Plutôt que de proposer une image générique des salles d'audience, les journaux reproduisent l'agencement et le décor de chacune d'entre elles avec précision. Ainsi, la comparaison de la représentation de la cour d'appel de Rouen du supplément du *Petit Parisien* du 14 décembre 1902¹⁸⁰ (**figure 4**) avec une photographie de la même époque (**figure 5**) atteste de sa fidélité. La sculpture du christ, les pendentifs et la tapisserie derrière le siège des juges sont reproduits à l'identique de la photographie¹⁸¹. Ce constat est également valable pour la cour d'assises de la Seine (**figure 6**) dont le retable (couvert après la loi de 1905), les statues et les boiseries sont également identifiables dans les gravures qui lui sont consacrées (**figure 7**). Il en va de même pour les vues extérieures du palais de justice de Paris (**figures 8 et 9**).

Gage du sérieux de l'enquête journalistique, la vraisemblance graphique de ces images tend à crédibiliser le récit du journal. Le lecteur ordinaire, peu familier du système judiciaire est légitime à tenir les faits rapportés pour vrais, d'autant qu'il est lié, selon Jean-François Tétù, au journaliste par une relation de complicité¹⁸². Quoique réalistes, les représentations des

¹⁷⁸ CHAUVAUD Frédéric, VERNONIS Solange, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁹ Cf. *infra.*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, B- La collaboration officieuse du personnel judiciaire p. 248.

¹⁸⁰ *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 14 décembre 1902, numéro 723.

¹⁸¹ Sur l'architecture et l'agencement des cours de justice voir Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ), *op. cit.*

¹⁸² TETU Jean François, *op. cit.*, p. 577.

journaux illustrés ne sont pas neutres. La scène représentée, l'angle adopté, les figures mises en avant résultent d'un choix s'inscrivant dans la ligne éditoriale du journal. A travers l'image, ce dernier véhicule sa vision de la justice et ses attentes. L'enjeu est particulièrement important : chargée de garantir l'ordre, la sécurité et le respect des droits, la justice est une préoccupation majeure de la société alors que le seuil de tolérance à la violence et à la criminalité diminue au cours du XIX^e siècle. Profondément républicains, soucieux de transmettre l'image d'un régime capable d'assurer la sécurité, la tranquillité et la moralité des citoyens *Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien* et *L'Illustration* présentent la justice comme une institution digne et solide. Elle apparaît, dans les gravures, comme la gardienne de l'ordre public et des bonnes mœurs (Titre 1). Le respect des journaux pour l'institution judiciaire n'exclut pas la vigilance et la critique. Mise en difficulté par des affaires politico-judiciaires d'envergure nationale à la fin du XIX^e siècle, la justice fait l'objet d'une surveillance accrue des journaux. Cette surveillance devient constante au début du XX^e siècle alors que sous l'influence des radicaux, des réformes pénales importantes sont envisagées. Craignant une dérive laxiste de la justice, les journaux adoptent un discours sécuritaire et alarmiste (Titre 2).

Titre 1 : Une presse respectueuse : La justice présentée comme la gardienne de l'ordre public et des valeurs morales

Contrairement aux journaux satiriques comme *Le Rire*¹⁸³ ou *L'Assiette au Beurre*¹⁸⁴ qui publient régulièrement des caricatures irrévérencieuses des gens de justice¹⁸⁵, les journaux d'informations illustrés font preuve de retenue. Outre le souci de réalisme iconographique qui exclut *de facto* la déformation physique des personnages représentés, cette attitude résulte à la fois de leur respect pour les institutions républicaines et de leur attachement à l'ordre social. Destiné aux républicains libéraux et modérés, l'hebdomadaire *L'Illustration* prône la paix sociale, nécessaire à la prospérité économique. Plus conservateurs encore, les suppléments des journaux populaires sont également rétifs à toute forme d'agitation. Leurs représentations de la justice s'inscrivent largement dans ce rapport à l'ordre. Elles ont pour fonction d'inspirer le respect sinon la crainte de la justice pour rassurer les « bons citoyens » et dissuader les « mauvais »¹⁸⁶ d'enfreindre la loi (chapitre 1). Elles confèrent également un rôle étendu à l'institution judiciaire dans le contrôle des mœurs et des comportements sociaux (chapitre 2).

¹⁸³ Fondé en 1894 par l'éditeur Félix Juven, *Le Rire* est un hebdomadaire satirique proposant douze pages de dessins dont une planche en couleur à la Une. Couvrant les grandes affaires politiques et judiciaires de la Troisième République, exploitant les sentiments nationalistes et antisémites ambiants, ses dessins visent régulièrement les responsables politiques et les gens de justice. Vendu 15 centimes le numéro, il connaît rapidement le succès puisqu'il tire à 100 000 exemplaires chaque semaine au début du XX^e siècle. Il cesse de paraître en 1950.

¹⁸⁴ Créé par l'éditeur Samuel-Sigismond Schwarz en 1904, l'hebdomadaire satirique *L'Assiette au beurre* propose dans chaque numéro un minimum de seize pages illustrées dont plus de la moitié en couleur. Il s'agit d'une formule originale en ce que le numéro complet est parfois confié à un seul dessinateur sur un thème unique. Très politique, collaborant avec des dessinateurs de sensibilités socialistes et anarchistes, il propose des planches très critiques à l'égard du corps politique et de la société dans son ensemble. Il cesse de paraître en 1912 en raison de difficultés financières.

¹⁸⁵ La caricature du ministre de la Justice dans *Le Rire* du 26 juillet 1902 en est un exemple significatif. A la déformation physique assez grossière d'Ernest Vallée, s'ajoute le détournement de tous les symboles traditionnels de la justice. Ainsi, le garde des Sceaux porte la balance de la justice à son bras, pouvant de ce fait la faire pencher dans un sens ou dans l'autre d'un simple mouvement d'épaule. Ses yeux ne sont que partiellement bandés avec un foulard qui s'avère transparent, ce qui indique sa partialité. Une dague tordue servant de tire-bouchon fait office de glaive de la justice. Quant à la jarretière aux couleurs de la République, elle suggère que le ministre est vendu au plus offrant. Enfin, le hibou servant de chapeau symbolise la censure (**figure 10**). La une du 9 juillet 1904 est tout aussi caustique. Reposant sur un jeu de mots sur l'expression magistrature debout qui fait référence au Parquet, la caricature met en scène un magistrat rampant dans le caniveau pour attraper une Légion d'honneur. L'image laisse ainsi penser que les parquetiers sont prêts à tout pour obtenir cette distinction honorifique. La référence au bloc des gauches, au pouvoir en 1904, suggère par ailleurs la sujétion de la justice au gouvernement. (**figure 11**).

¹⁸⁶ Le discours des suppléments s'articule constamment autour d'une distinction dichotomique entre le bien et le mal.

Chapitre 1 : Susciter le respect et la crainte : les fonctions rassurantes et dissuasives des images de la justice

L'image d'une institution est généralement associée sinon assimilée à celle des agents qui lui sont attachés. Il est rare en effet que le manquement à ses obligations, l'erreur ou la corruption d'un agent n'entraîne pas la remise en question du fonctionnement de l'institution elle-même. Les médias et l'opinion publique s'interrogent : l'agent était-il suffisamment surveillé ? A-t-il été couvert par sa hiérarchie ? S'agit-il d'une pratique courante au sein du service ? L'assimilation de l'institution au personnel qui la compose est d'autant plus évidente dans les journaux d'informations illustrées qu'ils usent du procédé « d'actorialisation »¹⁸⁷ pour renforcer le réalisme de leurs représentations et appuyer leur discours. Ainsi, les problématiques liées à la justice sont régulièrement abordées à travers la mise en scène de personnages identifiés. Préoccupés par l'ordre et la sécurité, les journaux soutiennent les représentants de l'ordre et le personnel judiciaire dont ils mettent en avant la dignité et l'efficacité (section 1). Ils se félicitent également des progrès de la police scientifique, dont ils espèrent que la diffusion des premiers résultats dissuadera les criminels (section 2).

¹⁸⁷ Il s'agit d'aborder des thèmes et des problématiques d'actualité à travers l'expérience d'un personnage identifié (nom, âge, qualités). Cette particularisation renforce l'effet de réel et appuie le discours du journal. Voir TETU Jean François, *op. cit.*, p. 187.

Section 1 : La valorisation des acteurs de la justice

Intervenant en amont du travail de la justice, chargés de constater les infractions, de procéder aux arrestations et de recueillir les preuves servant à l'instruction, les forces de l'ordre, gendarmes et officiers de police, constituent un maillon essentiel de la chaîne pénale. Premiers contacts de la population avec la justice, leur image impacte la perception générale de l'institution. Leur omniprésence dans les suppléments illustrés à grande diffusion mérite à ce titre d'être analysée (A) avant d'aborder la représentation de la justice à proprement parler à travers la figure emblématique du juge¹⁸⁸ (B).

A- L'omniprésence symbolique des forces de l'ordre

Alors qu'il suscite régulièrement la moquerie, la méfiance voire une franche hostilité, notamment dans les campagnes au début du XIX^e siècle¹⁸⁹ où il est considéré comme le relai d'un « Etat coercitif et prédateur »¹⁹⁰, la perception du gendarme évolue à mesure que les préoccupations sécuritaires augmentent. Les journaux qui le présentent comme un rempart contre la criminalité participent largement à la revalorisation de son image. (1) Second pilier de la lutte contre la délinquance, la police bénéficie également de la bienveillance des journaux illustrés. De grands espoirs sont en effet placés dans la politique de modernisation de l'institution engagée par le préfet de police Louis Lépine (2).

1- L'image du gendarme, un élément constitutif de sa fonction

Parce qu'il est chargé d'établir et de maintenir le lien entre l'Etat, la justice et la population, l'image du gendarme est fondamentale ; elle fait partie intégrante de sa fonction.

¹⁸⁸ L'absence des auxiliaires de justice tels que les greffiers ou les huissiers dans les gravures des journaux étudiés exclut de facto l'analyse de leur image (leur activité présente peu d'intérêt pour des journaux d'événements). S'agissant des avocats, ils sont rarement au centre d'une illustration ou d'un article. Ils apparaissent néanmoins régulièrement sur les représentations des procès et font, à cette occasion, l'objet de commentaires dans les explications de gravures. Ces commentaires étant davantage liés aux affaires traitées et aux clients défendus qu'à l'appréciation du corps dans son ensemble, l'image des avocats sera abordée de manière ponctuelle dans le cadre de ces affaires ou des problématiques auxquelles ils sont associés.

¹⁸⁹ Voir Jean-Noël LUC, *Gendarmerie, Etat et société au XIX^e siècle*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2002, pp. 211-217.

¹⁹⁰ FARCY Jean-Claude, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », dans *Histoire, économie et société*, 2001, 20^e année, n°3, Les miroirs de la santé, p. 400.

Ainsi, comme le constatait l'inspecteur de la gendarmerie Moncey¹⁹¹ au début du XIX^e siècle, « tous les devoirs de cette arme ne sont jamais bien remplis si l'estime publique n'est le premier des sentiments qu'elle inspire autour d'elle »¹⁹². Malgré les efforts de l'institution pour relever les exigences du recrutement, généraliser la formation professionnelle et contrôler le comportement de ses agents¹⁹³, le gendarme reste assez mal perçu jusqu'à la fin du XIX^e siècle, en raison notamment de son utilisation politique sous le Second Empire¹⁹⁴. Son image évolue progressivement à la Belle Epoque alors que la presse populaire met en évidence l'intérêt commun des populations et des gendarmes : la sécurité des personnes et des biens.

L'iconographie des suppléments joue à ce titre un rôle essentiel comme l'expliquent Edouard Ebel et Yann Galera dans leur étude consacrée à l'influence du supplément du *Petit Journal*¹⁹⁵ sur la perception du gendarme. Deux types de représentations méritent d'être distingués pour affiner l'analyse de cette figure complexe¹⁹⁶ : celles où le gendarme constitue le personnage central de la gravure et celles dans lesquelles il n'est présent qu'à titre subsidiaire. Il s'agit pour la première catégorie d'images principalement de situations de sauvetages¹⁹⁷ ou d'arrestations dans lesquelles le gendarme apparaît comme un héros prêt à braver tous les

¹⁹¹ Bon-Adrien Jeannot de Moncey (1754-1842). Général ayant soutenu Napoléon Bonaparte lors du coup d'Etat du 18 brumaire an 8, il est nommé inspecteur général de la gendarmerie en 1801 avant d'être élevé au rang de maréchal d'Empire en 1804.

¹⁹² Cette formule tirée d'un ordre général de l'inspecteur de la gendarmerie Moncey est reprise dans tous les manuels de gendarmerie au XIX^e siècle. Voir HOUTE Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, 2010, p. 107.

¹⁹³ *Ibid.*, pp. 120-205.

¹⁹⁴ Sous le Second Empire, la gendarmerie est utilisée pour renseigner les préfets sur les mouvements des opposants à l'Empereur. Elle est de ce fait perçue comme une véritable milice politique par les républicains. Voir ALARY Eric, *L'Histoire de la gendarmerie : de la renaissance au troisième millénaire*, Paris, 2000.

¹⁹⁵ L'étude menée par Edouard Ebel et par Yann Galera porte uniquement sur les illustrations du supplément du *Petit Journal*, ses conclusions sont néanmoins transposables au supplément du *Petit Parisien* dont l'approche de la gendarmerie est comparable. EBEL Edouard, GALERA Yann, *Les gendarmes de la belle époque au miroir du Petit Journal*, Service historique de la défense, Paris, 2005.

¹⁹⁶ L'image du gendarme est, comme le souligne Jean-Noël Luc, extrêmement difficile à appréhender et de surcroît à généraliser. Différente en fonction des régions, évolutive, elle tend à être normalisée par l'image véhiculée par la presse illustrée.

¹⁹⁷ Secourir les populations est l'une des missions habituelle de la gendarmerie. Considérée par le député Saint-Priest comme « une milice dévouée pour les calamités publiques », le corps militaire intervient lors d'incendies, d'inondations, d'explosions, de noyades... Les suppléments du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* insistent sur cette facette du gendarme. Les gravures du *Petit Journal* du 19 janvier 1896 « Un émouvant sauvetage » et du 6 février 1910 « Les inondations. Le sauvetage d'un paralytique » en sont des exemples significatifs. Sauveteur d'enfants et d'handicapés, le gendarme apparaît comme une figure protectrice et dévouée.

dangers¹⁹⁸ pour mener à bien sa mission quelle que soit l'envergure de cette dernière. Les représentations d'interventions dans des lieux isolés pour des affaires anodines de braconnage¹⁹⁹ ou de vagabondage²⁰⁰ suggèrent l'omniprésence du gendarme. Adressé aux populations préoccupées par l'insécurité mais aussi aux malfaiteurs, le message est clair : il n'existe pas de zone de non-droit sur le territoire²⁰¹.

Convergeant avec d'autres facteurs tels que « la modernisation économique des campagnes, le développement de la scolarité ou encore les libertés politiques locales qui contribuent à une meilleure intégration du monde rural »²⁰², ce discours « gendarmophile »²⁰³ semble trouver écho dans les campagnes où les relations entre les administrés et la gendarmerie s'améliorent. L'acceptation du gendarme reste néanmoins relative, elle tient en grande partie au fait que l'ingérence est modérée. Comme l'explique Jean-Claude Farcy, l'action du gendarme est davantage dirigée vers les étrangers et les marginaux dont il a en charge la surveillance et le dénombrement²⁰⁴ que vers les membres des communautés locales où les conflits mineurs se règlent encore sans avoir recours à la force publique²⁰⁵.

Outre les gravures dont ils sont, au titre de leurs exploits, le sujet principal, les gendarmes apparaissent dans quasiment toutes les représentations de la justice depuis

¹⁹⁸ Les suppléments rendent régulièrement hommage aux « victimes du devoir », c'est-à-dire les agents décédés ou grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Largement héroïsée, la figure de la « victime du devoir » participe dans une large mesure à la distinction entre le bien et le mal sur laquelle sont fondées les normes de conduite sociales défendues par les journaux populaires. L'expression renvoie à la distinction honorifique attribuée, depuis 1804, par le préfet à un agent public mort dans l'exercice de ses fonctions.

¹⁹⁹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 mars 1895, n°225, p. 8.

²⁰⁰ Le vagabondage constitue une préoccupation majeure dans les campagnes à la fin du XIX^e siècle.

²⁰¹ Les effectifs sont en réalité réduits, entre 1890 et 1910, ils ne dépassent pas les vingt-sept mille hommes, pour une population de trente-huit millions d'habitants en 1900.

²⁰² FARCY Jean-Claude, *op. cit.* p. 400.

²⁰³ Par opposition à l'expression de Jean-François SOULET qui parle de « gendarmophobie » dans les campagnes au début du XIX^e siècle. LUC Jean-Noël, *op.cit.*

²⁰⁴ La surveillance des vagabonds et des mendiants fait partie des missions attribuées aux gendarmes par le décret du 1^{er} mars 1854. Cette surveillance s'accroît en 1885 alors que l'interdiction de séjour des récidivistes augmente le nombre d'errants. Générant une véritable psychose sécuritaire, le vagabondage fait l'objet de plusieurs circulaires du ministère de l'Intérieur (1889) et de la Justice (1894) encourageant la gendarmerie à accentuer la surveillance et la répression. La découverte des crimes du vagabond Joseph Vacher en 1897 enflamme le débat autour des moyens de la gendarmerie. En 1903, un décret leur confie encore davantage de moyens pour lutter contre le vagabondage. Voir Jean-François WAGNART « La gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage (1870-1914) » dans Jean-Noël LUC, *Gendarmerie, Etat et société au XIX^e siècle*, Paris, 2002, pp. 289-299. Voir *infra.*, Partie 2, Titre 2, Chapitre 1, Section 1 Section 1 : Une influence diffuse et continue : l'exemple du vagabondage, p. 269

²⁰⁵ FARCY Jean-Claude, *op. cit.*, p. 401.

l'instruction jusqu'à l'exécution des peines. Il s'agit, dans cette seconde catégorie d'images, d'une présence passive correspondant à leur mission de garde des tribunaux, de surveillance ou d'escorte des prisonniers. Dépersonnalisés et standardisés²⁰⁶, les agents n'ont pas, a priori, vocation à attirer le regard ni à susciter l'attention du lecteur. Faut-il en déduire que l'omniprésence des gendarmes dans les scènes judiciaires reproduites par les journaux ne répond qu'à une exigence de réalisme et doit être considérée comme anodine ? Une analyse iconographique plus approfondie permet de soutenir l'hypothèse contraire. En premier lieu, il est important de rappeler que la composition des gravures est relativement libre. La construction de l'image, l'angle adopté, le cadrage de la scène principale résultent d'un choix. C'est pourquoi l'omniprésence des gendarmes ne peut être regardée comme contingente et dénuée de sens, d'autant plus que la position qu'ils occupent sur les images est elle-même significative. Placés de chaque côté des scènes reproduites ou encore devant la porte²⁰⁷ du lieu où se déroule l'action, les gendarmes quadrillent l'espace judiciaire et encadrent les accusés.

Les gravures consacrées à l'anarchiste Sante Caserio²⁰⁸, assassin du Président Carnot²⁰⁹, fournissent un exemple de la portée symbolique de la figure du gendarme dans les scènes judiciaires. Dans les gravures du *Petit Journal* du 30 juillet 1894 (**figure 12**), de *L'Illustration* du 11 août 1894 (**figure 13 et 14**) et du *Petit Parisien* du 12 août 1894 (**figure 15**), Caserio est représenté au premier plan en portrait en pied entouré de deux agents. Leur taille supérieure à celle de l'accusé, leur maintien irréprochable et la puissance que suggère la main sur le fourreau dans l'illustration du *Petit Journal* symbolisent la victoire de l'ordre et de la justice sur l'anarchisme, mais également l'impossibilité de s'évader. Alors que le mouvement anarchiste

²⁰⁶ Aucune particularité physique ne permet de les distinguer, ils sont sensiblement identiques. De la même manière leur nom ou leur grade ou leurs qualités n'apparaissent pas dans les explications de gravures.

²⁰⁷ La porte a une valeur symbolique très forte dans les représentations iconographiques. Comme l'explique Edouard Dor « son seuil marque l'espace, il est frontière, point d'entrée ou de sortie : nous sommes " chez nous " ou ailleurs, protégés ou en danger. Il découpe le temps : il y a l'avant et l'après son franchissement. Il est le lieu de la transgression, celui du "grand pas en avant, ou au contraire du " pas de trop". Ouverture sur une nouvelle vie, la porte peut nous claquer au nez et devenir d'un coup symbole de notre enfermement ». Voir DOR Edouard, *Quand la peinture se joue des portes, sur les œuvres de Degas, Fragonnard, Salviati et Valloton*, Paris, 2013, p. 12.

²⁰⁸ Sante Geronimo Caserio (1873-1894). Anarchiste italien, il est reconnu coupable d'avoir poignardé mortellement le Président de la République Sadi Carnot. Condamné à la peine de mort, il est exécuté le 16 août 1894.

²⁰⁹ Sadi Carnot (1837-1894). Succédant à Jules Grévy à la fonction de président de la République après l'affaire des décorations en 1887, il est assassiné par Sante Caserio le 24 juin 1894.

s'est radicalisé depuis 1890, que les attentats se multiplient et fragilisent la République²¹⁰, la structure de ces images est rassurante parce qu'elle montre l'assassin hors d'état de nuire. Elle est reprise pour les criminels les plus dangereux ou les plus monstrueux²¹¹.

Ainsi, à travers la figure sécurisante du gendarme, les journaux illustrés véhiculent l'image d'un système judiciaire solide capable de maintenir l'ordre social. Ce discours est complété et renforcé par les représentations de la police largement acquises à son emblématique préfet, Louis Lépine.

2- La police judiciaire à travers la figure du préfet Lépine

Comme la gendarmerie, la police souffre d'un fort déficit de popularité²¹² au cours de la première moitié du XIX^e siècle. A l'instar de son homologue militaire Moncey, le préfet de police Louis Lépine²¹³ considère que la police ne peut être efficace que si elle est respectée sinon aimée par les administrés. Aussi consacre-t-il l'essentiel de sa très longue carrière à « réconcilier la police avec la population »²¹⁴. Outre les transformations de fond telles que la réorganisation des services²¹⁵ ou la revalorisation de la fonction et du traitement pécuniaire des agents pour attirer des candidats de qualité²¹⁶, il entreprend de nombreuses mesures symboliques pour rehausser l'image de la police comme l'adoption d'un nouvel uniforme dès

²¹⁰ Voir BOUHEY Vivien, *Les anarchistes contre la République : contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième République*, Rennes, 2008, pp. 241-298.

²¹¹ A titre d'exemple, les martyres d'enfants, Grégoire font l'objet de plusieurs portraits entourés des forces de l'ordre. *Le Petit Journal supplément illustré*, 6 juin 1897, n° 342. (**figure 16**) *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 30 mai 1897, n° 434, p. 8. (**figure 17**) C'est également le cas pour Aubert et Dubois condamnés pour avoir assassiné une femme avant de dissimuler son corps dans une malle. *Le Petit Journal Supplément illustré*, 8 novembre 1896, n° 312, p. 8. (**figure 18**).

²¹² En plus de leur utilisation politique, on leur reproche leur brutalité et leur incompétence. Cette dernière est principalement liée au recrutement peu sélectif et à l'insuffisance de la formation des agents. BERLIÈRE Jean-Marc, *Le préfet Lépine : vers la naissance de la police moderne*, Paris, 1993, pp. 117-156.

²¹³ Louis Lépine (1846-1933). Nommé préfet de police de Paris suites aux émeutes de l'été 1893, Louis Lépine a marqué la police judiciaire par sa politique d'innovations et de communication. Exerçant cette fonction jusqu'en 1913, il s'illustre tant par son exceptionnelle longévité que par sa popularité.

²¹⁴ LEPINE Louis, *Mes souvenirs*, Paris, 1923, p. 194.

²¹⁵ Pour renforcer l'efficacité de ses services, Louis Lépine détache la police municipale des brigades de recherche et place l'ensemble des services d'enquête sous l'autorité de la Direction générale des recherches.

²¹⁶ L'amélioration de la solde des agents et les différents avantages matériels comme la masse d'habillement ou l'indemnité de logement, attire de nouveaux candidats. Cette diversité permet d'affiner la sélection, opérée par Louis Lépine en personne avec l'examen de binette. Fondé sur l'appréciation souveraine du préfet, attentif aux caractéristiques physiques des agents, cet examen de recrutement reste alors assez arbitraire.

1894, l'équipement d'un bâton blanc pour la police de la circulation en 1896, la création d'une brigade cycliste en 1897 ou encore l'achat de chiens sauveteurs pour la brigade fluviale en 1900.

Convaincu de l'influence de la presse sur la manière dont l'opinion perçoit une institution, Louis Lépine s'assure de la couverture médiatique de toutes ses opérations. Jean-Marc Berlière rapporte à ce titre que les cartons des archives de la Préfecture de police conservent plus d'un « millier de coupures de presse, tant françaises qu'étrangères, relatant telle innovation, telle action d'un préfet qui ne recule devant aucune initiative pour figurer en caricature, gravure ou photographie à la première page d'une publication »²¹⁷.

Républicain modéré, affichant une véritable aversion pour le désordre, l'anarchie et le socialisme, Lépine bénéficie de la bienveillance des journaux populaires mais aussi de *L'Illustration*. Figure paternaliste lorsqu'il est représenté au chevet d'une victime du devoir pour lui remettre une médaille honorifique par *Le Petit Parisien* le 25 février 1894 (**figure 19**) et par *Le Petit Journal* le 18 février 1900 (**figure 20**), personnage « tutélaire »²¹⁸ selon l'expression de *L'Illustration* quand il protège le Roi d'Espagne durant une visite officielle (**figure 21**), il incarne également l'ordre et la fermeté attendus à la fonction qu'il occupe. Le portrait en pleine page publié à la une du *Petit Journal* le 17 octobre 1897 (**figure 22**) à l'occasion de la nomination de Lépine aux fonctions de gouverneur d'Algérie²¹⁹ témoigne du respect qu'inspire l'homme. Le journaliste ne tarit pas d'éloges à son égard dans le commentaire qui accompagne l'illustration :

Le nouveau gouverneur convient parfaitement à sa fonction ; depuis longtemps il avait prouvé de remarquables qualités d'administrateur, et pendant qu'il fut à Paris, on apprécia son tact, son activité, sa fermeté tempérée par un inaltérable sang-froid en même temps que sa faculté d'améliorer sans désorganiser²²⁰.

²¹⁷ BERLIÈRE Jean-Marc, *Le préfet Lépine : vers la naissance de la police moderne*, op. cit., p. 110.

²¹⁸ Dans la légende de la gravure de *L'Illustration* consacrée à la visite du Roi d'Espagne, intitulée *Le geste tutélaire du préfet de police*, le journal précise: « Quand le roi et le président allaient à pied, M. Lépine était encore là marchant devant eux. Et la silhouette du préfet, familière à tous, prenait dans ce rôle l'aspect imprévu d'une sorte de génie tutélaire, écartant tous les dangers de la jeune tête du roi de vingt ans – et aussi de la tête blanche de notre président. » *Supplément à L'Illustration*, 10 juin 1905, n° 3250.

²¹⁹ Il est rappelé au poste de préfet de police de la Seine dès 1899 par Waldeck-Rousseau suite au changement de gouvernement.

²²⁰ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 17 octobre 1897, n° 361, p. 7.

Renouvelant régulièrement leur confiance dans le préfet de police, les journaux soutiennent ses décisions les plus fermes. Le 23 janvier 1910, par exemple, *Le Petit Parisien* et *Le Petit Journal* se félicitent de la circulaire autorisant les agents à utiliser leurs armes dans toute situation de légitime défense²²¹. Les gravures à la une des deux hebdomadaires (**figure 23 et 24**) reproduisant une tuerie dans laquelle plusieurs agents ont été blessés dont un mortellement, justifient à elles seules le soutien sans réserve de cette mesure. Fort de sa politique de communication, Lépine s'est forgé une image positive auprès des journaux à grand tirage.

Alors qu'il espérait « faire aimer la police »²²², sa popularité est-elle restée attachée à sa seule personne ou s'est-elle étendue à l'ensemble de l'institution ? L'analyse des témoignages, de la littérature ou encore des chansons populaires permet à Jean-Marc Berlière d'affirmer que « quand Lépine quitte la préfecture, les gardiens de la paix sont, sinon aimés de la population, en tout cas nettement mieux acceptés qu'ils ne l'étaient vingt ans plus tôt »²²³. Le poncif du policier bourru, corrompu, alcoolique et incompetent paraît donc, sinon disparaître, au moins s'estomper dans une large frange de l'opinion²²⁴.

L'image des agents reste toutefois négative dans une partie irréductible de la population, notamment les anarchistes, les militants ouvriers ou encore les syndicats confrontés à la fermeté des forces de l'ordre lors des manifestations. En témoignent les représentations de certains journaux satiriques comme *L'Assiette au beurre* dans lequel des illustrateurs de tendance anarchiste dessinent régulièrement. Le numéro du 13 février 1904²²⁵ (**figure 25**) illustré par le caricaturiste pacifiste et anticlérical Gustave-Henri Jossot, consacré aux policiers reprend en effet tous les travers présumés des agents (bêtise, obtusité, fainéantise, brutalité...).

L'évolution de la perception des forces de l'ordre à laquelle participe la presse illustrée à grand tirage contribue à crédibiliser le régime républicain qui apparaît comme capable d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes tout en respectant les droits et libertés

²²¹« Une décision de M. Lépine vient de recommander aux agents de faire usage de leurs armes, dès qu'ils seront en état de légitime défense : nous ne pouvons qu'approuver le préfet ». *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 23 janvier 1910, n° 1094, p. 2.

²²² LEPINE Louis, *Mes souvenirs*, *op.cit.*, p. 195.

²²³ BERLIÈRE Jean-Marc, *Le préfet Lépine : vers la naissance de la police moderne*, *op.cit.*, p.153.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *L'Assiette au Beurre*, 13 février 1904, n°150.

individuelles. Comme l'a compris le préfet républicain Lépine, l'image des forces de l'ordre engage celle du régime dans son ensemble. Il en va de même pour la justice, décrite par Jacques Krynen comme la « gardienne des valeurs de la République et de la démocratie »²²⁶. Alors que la magistrature a fait l'objet d'une vaste épuration en 1883²²⁷ pour s'assurer de la républicanisation de la justice, l'image des nouveaux juges est fondamentale. La publication de portraits et de représentations de magistrats dans les journaux illustrés présente à ce titre un grand intérêt. Quelle image du juge ces illustrations diffusées à grande échelle véhiculent-elles ?

B- Portrait du juge républicain

Mandatés par le Roi, puis par la nation pour rendre la justice, disposant à ce titre du pouvoir de trancher les litiges entre les particuliers, de priver un individu de liberté sinon de la vie jusqu'à l'abolition de la peine capitale en 1981, les juges occupent une place fondamentale dans la société. La récurrence des débats sur les conditions de leur recrutement²²⁸, leur statut ou encore leur traitement pécuniaire, depuis la Révolution, témoignent des préoccupations et des questionnements qu'ils suscitent. De la haute mission qui leur incombe découlent des attentes considérables, parfois ambivalentes. Les juges se doivent en effet d'être impartiaux, incorruptibles, respectueux de la légalité et indépendants du pouvoir politique tout en se montrant sensibles aux difficultés des justiciables. Il semble toutefois, au regard de la littérature dont ils sont une figure récurrente depuis le Moyen-Age²²⁹, qu'il existe un véritable décalage entre cette conception idéale et la manière dont ils sont effectivement perçus.

Comme l'explique Benoît Garnot, les juges ont mauvaise réputation. Outre leur « intransigeante rigueur » et leur incapacité « à se mettre au niveau de l'inculpé, à partager les

²²⁶ KRYNEN Jacques, *L'Etat de Justice, France, XIII^e-XX^e siècle : L'Emprise contemporaine des juges*, Gallimard, Paris, 2012, p. 9.

²²⁷ Sur la loi du 30 août 1883 sur l'épuration de la magistrature voir ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée, LECOQ Pierre, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, 1982, pp. 365-375.

²²⁸ Après que la Révolution ait mis fin au système de la vénalité des offices, les juges ont successivement été élus puis nommés selon des modalités évoluant au cours des différents régimes. Sous la Troisième République, l'idée d'un recrutement au mérite inspire la création d'un concours d'entrée dans la magistrature. Les tentatives pour l'instaurer en 1876 puis en 1895 se soldent par un échec. Le décret Sarrien de 1906 aboutit à la mise en place d'un examen professionnel. Ce dernier n'est suivi d'aucune formation jusqu'à la création de l'Ecole Nationale de la Magistrature en 1959. Voir : GARNOT Benoît, *Histoire de la Justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Gallimard, Paris, 2012, pp.255-339.

²²⁹ GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien à nos jours*, Paris, 2014, p. 26. Voir également KRYNEN Jacques, *op. cit.*

passions et les souffrances des victimes, à accepter d'être ému par ce qui doit être jugé »²³⁰, leurs relations avec le pouvoir politique leurs sont également reprochées. Ils sont présentés comme « des serviteurs du pouvoir politique en place et des dominants en général : bras armé de l'ordre public, ils constitueraient l'instrument du maintien d'une société conservatrice »²³¹.

C'est le discours que tient par exemple *L'Intransigeant Illustré* le 18 janvier 1894 à l'occasion du procès de l'anarchiste Vaillant²³² :

La justice, si lente d'ordinaire, a montré au sujet de ce fanatique de la misère une diligence qui étonnerait si la domesticité de certains magistrats n'était notoire. Ceux-ci, n'ont même pas laissé au défenseur le temps matériel d'étudier les dossiers de l'accusation. On se rappelle, à ce sujet, la verte leçon que leur infligea Me Ajalbert, que Vaillant avait tout d'abord choisi pour sa défense. Cet avocat jugeant qu'il ne lui était pas possible de préparer consciencieusement sa plaidoirie dans le temps anormal qui lui était donné, refusa catégoriquement de se prêter à leur combinaison. Mais ils n'ont eu cure de cette juste observation, et les jurés eux-mêmes, gagnés par le parti de la peur, se sont prononcés pour la peine de mort. Résultat : leur verdict fleurira un de ces matins à quelque boutonnière. Les pauvres actionnaires du Panama qui sont aujourd'hui sur la paille doivent joliment réfléchir sur les beautés de la justice²³³.

La gravure illustrant le procès n'est pas moins significative (**figure 26**). Bien que le style graphique de l'image soit réaliste, le discours qu'elle sous-tend transparait clairement dans la manière dont les magistrats sont représentés. Ainsi, le mouvement de recul du Président de la cour le fait apparaître comme hermétique voire hostile, à la plaidoirie de la défense. L'attitude de son assesseur, qui repose sa tête dans sa main et semble s'endormir, figure quant à elle l'ennui et le désintérêt que lui inspire manifestement ce procès. Outre le fait que ces comportements paraissent indignes de leur fonction, qui implique d'être attentif et de prendre en compte tous les éléments permettant d'établir la vérité, ils suggèrent que l'issue du procès était déjà établie avant son ouverture.

²³⁰ *Ibid.*, p. 34.

²³¹ *Ibid.*, p. 37.

²³² Auguste Vaillant (1861-1894). Auteur de l'attentat du 9 septembre 1893 contre la chambre des députés, il est condamné à mort et exécuté le 5 février 1894 suite au refus de grâce du Président de la République Sadi Carnot.

²³³ *L'Intransigeant Illustré*, 18 janvier 1894, n°175.

Le journal va plus loin encore le 18 février 1894 lors de l'exécution de Vaillant en désignant la justice comme l'instrument de la vengeance des députés : « Tout est fini. Les députés sont vengés, mais la question sociale n'est pas résolue par ce meurtre juridique »²³⁴. S'il repose sur des critiques fréquemment adressées à la magistrature par les journaux de l'opposition notamment, ce discours exacerbé et virulent dont *L'Intransigeant* est coutumier²³⁵, n'est pas représentatif de l'image des juges dans l'ensemble de la presse.

Les suppléments du *Petit Parisien* et du *Petit Journal* comme *L'Illustration* véhiculent une toute autre vision de la magistrature comme en témoignent les portraits du Président de la cour d'appel de Paris, Samuel Périvier, publiés à la Une du Supplément du *Petit Journal* le 10 décembre 1892 et de *L'Illustration* le 21 mai 1898. Le portrait du *Petit Journal* est imposant et solennel (**figure 27**). Occupant tout l'espace disponible sur la page dépourvue de décor ou d'ornement, le haut magistrat est vêtu de sa robe rouge bordée d'hermine, ce qui suggère qu'il représente l'institution judiciaire dans son ensemble. La cravate de commandeur de la Légion d'honneur et les palmes académiques²³⁶ soulignent, par ailleurs, l'excellence de son parcours. Si ce portrait du juge Périvier dégage en lui-même une impression de respect et de grandeur, le commentaire qui l'accompagne ne laisse subsister aucun doute sur son caractère élogieux :

Aucun magistrat n'était plus digne de diriger les débats que M. le président Périvier, dont nous donnons le portrait en première page. Ses antécédents, la haute dignité de sa vie, son irréprochable impartialité l'auraient désigné seuls à la grande tâche qui lui incombe. On peut être assuré qu'il en sera digne et fera honneur à lui-même et à la magistrature dont il est l'un des membres les plus importants²³⁷.

Cette description rappelle que les magistrats sont soumis à des normes de comportements très strictes dans la sphère privée. Leur situation familiale, leur mœurs ou encore leurs opinions influent sur leur image et leur notabilité qui elles-mêmes conditionnent largement l'avancement

²³⁴ *L'Intransigeant Illustré*, 18 février 1894, n° 179.

²³⁵ Le directeur de *L'Intransigeant*, Henri Rochefort, est fréquemment traduit en justice ou provoqué en duel suite à la publication d'articles considérés comme diffamatoires ou injurieux dans son journal. Le samedi 26 février 1898, *L'Illustration* consacre d'ailleurs un numéro (2870) à sa vie en prison.

²³⁶ Sur les décorations des magistrats voir ROYER Jean-Pierre, MARTINAGE Renée, LECOCQ Pierre, *Juges et notables au XIX^e siècle*, op. cit., pp. 162-167.

²³⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 décembre 1892, n° 107.

de leur carrière. Les dossiers personnels des magistrats contiennent ainsi des appréciations telles que « De conduite et de moralité parfaite. Nous le croyons animé de sentiments sincèrement républicains », ou encore « Il est marié et père de trois enfants, son éducation et sa tenue sont parfaites, sa vie privée est irréprochable »²³⁸. Publié quelques jours avant le procès du Panama, alors que le scandale a jeté le discrédit sur la classe politique et menace de s'étendre au monde judiciaire, le portrait rassurant de Samuel Périvier « apporte à la nation la caution de la Justice »²³⁹. Il fait également peser sur le premier Président de la Cour le poids de sa propre probité en l'exhortant implicitement à rester fidèle à sa réputation.

Plus intimiste, le portrait de *L'Illustration* (**figure 28**) semble davantage centré sur l'homme que sur la fonction qu'il incarne. Le président de la Cour est en effet représenté en civil, dans une tenue simple sans ses décorations, assis dans son bureau. Cette approche peut s'expliquer par l'appartenance des juges à la même classe sociale que les rédacteurs et les lecteurs du journal. Le juge apparaît plus comme un pair²⁴⁰ que comme un symbole institutionnel. C'est certainement ce qui autorise le chroniqueur à s'attarder sur l'apparence physique du Président, manifestement inhabituelle pour un magistrat :

Physionomie très ouverte et pourtant ne révélant pas tout de suite par des indices certains l'homme, son caractère, sa profession, son genre de supériorité. [...] De prime abord, à la ville, en simple redingote, la rosette de commandeur de la Légion d'honneur à la boutonnière, ce magistrat a plutôt l'air d'un marin. La rondeur et la brusquerie des allures, une sorte de rudesse autoritaire mitigée de bonhomie, le masque même, avec son coup de soleil et ses yeux en lentille de longue-vue. Tout en son aspect extérieur semble encourager la méprise ; plus d'une fois probablement, il est arrivé à M. le Premier président d'être salué par quelque gavroche ouvreuse de portières du titre de mon " amiral "²⁴¹.

²³⁸ BANCAUD Alain, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, LGDJ droit et société, Paris, 1993.

²³⁹ Voir TETU Jean François, *op.cit.*, 185.

²⁴⁰ L'avis de décès du Premier Président de la Cour de Paris et la publication de son portrait à titre d'hommage le 12 septembre 1875 en est un autre exemple. Dans les suppléments illustrés, la publication d'un portrait de magistrat est toujours liée à une affaire judiciaire en cours et sert généralement le discours du journal tandis que dans *L'Illustration*, les informations portant sur la vie ou la carrière d'un magistrat ont de l'intérêt en soi. Elles constituent un évènement de la vie mondaine à part entière.

²⁴¹ *L'Illustration* 21 mai 1898, n°2882.

Ce type de considérations donne la mesure du contrôle social qui s'exerce sur les magistrats. Ce dernier s'étend effectivement à leur aspect physique. Ils n'ont, par exemple, pas le droit de porter la moustache comme le montre, non sans ironie²⁴², la vignette du *Petit Journal* du 26 septembre 1890 représentant un magistrat en robe d'audience occupé à se raser malgré les réticences de son épouse (**figure 29**) pour se conformer à la circulaire du ministre de la Justice Armand Faillères. Comme l'expliquait l'avocat général à la Cour de cassation Léon Lyon-Caen dans un discours du 16 octobre 1936 :

Au XIX^e siècle, seuls étaient tolérés les favoris taillés en buisson. Cette coupe de barbe était considérée comme inhérente au costume et nécessaire au prestige du corps judiciaire tout entier. Les hauts magistrats du dernier siècle²⁴³ ne plaisaient pas sur le respect de cette mode par leurs collègues comme par les avocats »²⁴⁴.

En 1844, en effet, deux avocats avaient été condamnés par le tribunal d'Ambert pour avoir refusé de tailler leur barbe. La Cour de cassation avait confirmé ce jugement :

Le Tribunal a vu cette atteinte dans le port de la moustache à l'audience par des avocats revêtus du costume officiel avec lequel elle a paru se trouver peu en harmonie. Cette appréciation peut-elle être critiquée, lorsque tout le monde sait que la moustache n'est d'usage que parmi les militaires, et que si elle est portée exceptionnellement dans l'ordre civil, elle n'est admise ni dans la magistrature ni parmi les avocats...²⁴⁵.

²⁴² Le chroniqueur qui trouve la réglementation désuète commente : « Quelle nouvelle ô mon Dieu ! MM. Les magistrats ne porteront plus la moustache : ainsi que la voulu un ministre de la Justice juste mais sévère. [...] Au fond, tout cela semble un peu puéril en ce moment où l'on tend de plus en plus à renoncer aux vêtements distinctifs. [...] Nul n'est censé ignorer la loi et tout le monde doit s'y soumettre, le président de la République comme les autres. Or : Le ministre de la Justice interdit la moustache aux magistrats ; M. Carnot est le premier magistrat de France ; Donc coupez vos moustaches Monsieur le Président ! ». Cette illustration est tirée du *Supplément Littéraire* du *Petit Journal* qui paraissait le weekend avant que le *Supplément Illustré* en couleur ne le remplace en 1890. *Le Petit Journal Supplément Littéraire*, 26 septembre 1890, n° 10136.

²⁴³ Il ne s'agit pas néanmoins d'une problématique propre au XIX^e siècle puisque déjà en 1540 une ordonnance royale de François Ier faisait défense « à tous juges et avocats de porter barbes pourpoints, chausses et autres habits dissolus ». Voir, BANCAUD Alain, *op. cit.*, p. 245.

²⁴⁴ LYON-CAEN Léon, *Le costume et la magistrature, considérations historiques et critiques*, 16 octobre 1936, [En ligne] consulté le 12 septembre 2015, URL : https://www.courdecassation.fr/institution_1/occasion_audiences_59/but_ann_60/ann_es_1930_3334/octobre_1_936_10732.html

²⁴⁵ *Ibid.*

L'attachement des magistrats à cette tradition doit toutefois être relativisé. En 1890, interrogé au sujet de la circulaire par le journal *La Presse*, un magistrat déclare :

Je sais bien que nos fonctions réclament et exigent un grave maintien et une sévère tenue : mais enfin, avant de régler notre visage, à nous qui appliquons la loi, il faudrait que les législateurs commencent et donnent l'exemple. Ainsi nous avons un garde des sceaux, pour lequel j'ai le plus profond respect, mais qui porte la moustache et le bouc. [...] je compte bien qu'on va nous laisser tranquille »²⁴⁶.

Sur le fond, *L'Illustration* dresse sensiblement le même portrait de Samuel Périvier que le Supplément du *Petit Journal* :

Pendant près de trente ans d'exercice sur des sièges importants, l'éminent magistrat, juriste aussi savant qu'expérimenté, ne s'est pas seulement distingué par ses mérites professionnels, il s'est en outre honoré par l'élévation et l'indépendance de son caractère, dont il eut l'occasion de donner toute la mesure, en protestant en ces termes contre la disgrâce que voulut lui infliger le gouvernement du 16 mai²⁴⁷ : " Monsieur le garde des Sceaux, j'apprends par une dépêche qui m'est officieusement communiquée que, sur votre présentation, M. le Président de la République a bien voulu me nommer conseiller à la Cour de Caen. Mon passé, tout de dévouement à la République, et les événements qui viennent de s'accomplir me donnaient le droit d'aspirer à l'honneur d'une nette et franche révocation. Regrettant de n'avoir pu obtenir cette légitime quoique très mince satisfaction, j'ai l'honneur, monsieur le ministre, de vous envoyer ma démission. [...] Quelque temps après, l'auteur de cette lettre retentissante ayant été présenté à Victor Hugo dans les couloirs du Sénat, l'illustre écrivain lui dit " : je suis heureux de vous serrer la main, monsieur, car vous êtes " un homme"²⁴⁸. M. Périvier évoque volontiers ce souvenir, qui compte pour lui parmi les meilleurs de sa carrière"²⁴⁹.

²⁴⁶ *La Presse*, 25 septembre 1890, n° 842.

²⁴⁷ Il s'agit du gouvernement nommé par le Président de la République Mac Mahon le 16 mai 1877. Alors que la chambre des députés est majoritairement républicaine, Mac Mahon forme un gouvernement d'ordre moral dirigé par le monarchiste Albert de Broglie. Face à l'opposition des parlementaires qui signent le manifeste des trois-cent-soixante-trois, le Président de la République dissout l'Assemblée. La victoire écrasante des républicains aux élections suivantes le force à la démission le 13 décembre 1877.

²⁴⁸ Victor Hugo fait référence à son ouvrage *Quatre-vingt-treize*, dans lequel il avait écrit en 1874 : « Un juge est plus et moins qu'un homme ; il est moins qu'un homme, car il n'a pas de cœur ; il est plus qu'un homme, car il a le glaive ».

²⁴⁹ *L'Illustration*, 21 mai 1898, n°2882.

A travers cette anecdote, le journal rappelle la fidélité du magistrat à la République et son intégrité même en situation de crise. Il lui renouvelle ainsi sa confiance alors que la Cour d'appel de Paris est sur le point de juger l'affaire Zola. La référence à Victor Hugo lui confère par ailleurs une caution morale alors que l'auteur s'est toujours montré sévère et critique envers le système judiciaire : « il se passera du temps encore avant que la justice des hommes ait fait sa jonction avec la justice »²⁵⁰.

Tous les portraits de magistrats ne sont pas aussi emphatiques que ceux du Président Périvier dont la notoriété auprès de la presse nationale est évidemment liée à la position qu'il occupe au sein de l'ordre judiciaire et à l'ampleur des affaires dont il préside les débats²⁵¹. L'ensemble de la magistrature fait néanmoins l'objet d'un traitement respectueux mettant régulièrement en avant la dignité et la compétence de ses membres. Dans les Suppléments et *L'Illustration* la rigueur et l'intransigeance que leur reprochent les journaux d'opposition sont considérées comme une garantie de l'ordre social et de la sécurité des biens et des personnes. Le respect porté aux magistrats et à l'institution qu'ils représentent n'exclut toutefois pas la critique. Destiné à un lectorat populaire étranger aux conventions bourgeoises, *Le Petit Journal* raille volontiers la vanité supposée des juges. Ainsi la gravure du 7 mars 1897 (**figure 30**) représentant le déplacement de la cour d'assises de Riom sur les lieux d'un crime s'accompagne d'un commentaire narquois :

On monta en voiture, greffiers, jurés, avocats, gendarmes, etc... tous en costumes, ce qui constituait un très pittoresque défilé [...] Les sentiers à parcourir étaient si étroits que force était bien de marcher en file indienne les uns derrière les autres ; plus d'un buisson conserva quelque lambeau de la robe vénérée des juges. [...] Je ne saurais me prononcer sur l'indispensabilité de cette formalité judiciaire, mais il me semble néanmoins que la

²⁵⁰HUGO Victor, *L'homme qui rit*, Paris, 1886, p. 429.

²⁵¹ Il est rare en effet que les journaux illustrés nationaux publient le portrait d'un magistrat de province, y compris d'un président de cour d'appel. Même le juge Magnaud, surnommé « le bon juge » par Clémenceau dans *L'Aurore* suite à une décision considérée comme particulièrement équitable, ne fait l'objet d'aucune représentation. La motivation de l'arrêt est simplement retranscrite dans la rubrique *tribunaux* de l'édition quotidienne du *Petit Parisien* qui reprend textuellement le titre du journal local *L'Avenir de L'Aisne* : « un jugement humain ». Si dans la presse politique ou juridique et le monde judiciaire, le juge Magnaud suscite un fort intérêt, qu'il soit de nature positive ou négative, le caractère usuel sinon dérisoire des affaires qu'il traite (vol de pain, vagabondage, ouvrière séduite...) exclut leur traitement et leur représentation dans la presse à grand tirage qui privilégie les grandes affaires et les événements sensationnels à la justice quotidienne. Sur le Juge Magnaud, voir ROSSEL André, *Le bon juge*, Paris, 1983.

solemnité et la dignité de la magistrature n'eussent rien perdu à ce qu'elle s'accomplit en costumes moins voyants.

Si ce type de réflexions quelque peu démagogique revêt un caractère assez anecdotique, des critiques plus sérieuses et plus virulentes sont adressées aux magistrats au début des années 1900 alors que les préoccupations sécuritaires augmentent. Ces dernières visent souvent le parquet, accusé d'être trop indulgent si ce n'est laxiste²⁵².

En mettant régulièrement en avant les qualités des acteurs de la justice, qu'il s'agisse du courage d'un agent de police ou de la probité d'un magistrat, les journaux à grande diffusion véhiculent l'image d'une justice solide, conforme aux valeurs de la République. Plus que le respect dû à une institution républicaine, c'est un lien de confiance que les journaux entendent tisser entre la justice et les citoyens. Cette dimension est renforcée avec les progrès techniques et scientifiques qui étendent et rationalisent les moyens d'action de l'appareil judiciaire.

²⁵² C'est pourquoi l'image du parquet sera abordée de manière plus spécifique ultérieurement. *Cf. infra.*, p. 132

Section 2 : Des moyens étendus : Les progrès techniques et scientifiques au service de la justice

Jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle, les moyens techniques dont dispose la justice criminelle sont peu fiables et relativement archaïques. Au stade de l'enquête, la suppression de la marque au fer rouge²⁵³ a rendu difficile l'identification des récidivistes. Les fiches de renseignement de la préfecture de police étant trop imprécises et mal classées pour déterminer l'identité des inculpés, les seuls moyens de les reconnaître sont le passage à tabac, l'identification par un policier les ayant déjà arrêtés, ou la dénonciation par un indicateur. Alors que le système répressif repose sur la distinction entre le primo délinquant bénéficiant de l'indulgence des tribunaux²⁵⁴ et le criminel dit d'habitude qui doit être puni plus sévèrement, l'incapacité de la République à identifier ses récidivistes pose problème. Chargé de rédiger des fiches de signalement inutilisables et de classer des dossiers criminels voués à disparaître, à la préfecture de police de Paris Alphonse Bertillon²⁵⁵ élabore une nouvelle technique d'identification basée sur l'observation, la mesure et la photographie de certaines parties du corps pour reconnaître les récidivistes. Écartée dans un premier temps par le préfet de police Louis Andrieux, la méthode anthropométrique²⁵⁶ de Bertillon est mise à l'essai par son successeur Ernest Camecasse en 1882. Les résultats encourageants²⁵⁷ au bureau d'identité

²⁵³ Jugée contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la marque au fer rouge utilisée pour identifier les récidivistes est abolie par la loi du 31 août 1832.

²⁵⁴ Cette indulgence prend la forme d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, le but étant d'éviter d'envoyer le délinquant primaire en prison, lieu considéré comme hautement criminogène. BERLIÈRE Jean-Marc, *Le préfet Lépine : vers la naissance de la police moderne, op. cit.*, p. 225.

²⁵⁵ Alphonse Bertillon (1853-1914). Après l'abandon de ses études de médecine en première année, Alphonse Bertillon est recruté à la préfecture de police aux fonctions de commis en écriture en 1879. Issu d'une grande famille de scientifiques s'étant illustrés dans l'étude des statistiques et de la démographie, il se passionne lui-même pour la science, notamment la criminologie. Adeptes des théories des criminalistes italiens, il s'en inspire pour élaborer sa méthode de mesure. Voir KALUSSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », dans PIAZZA Pierre, *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, 2011, pp. 31-45.

²⁵⁶ Littéralement, le terme anthropométrie désigne la technique de mesure de l'organisme humain. Selon l'usage commun, le terme anthropométrie judiciaire sera néanmoins employé pour désigner l'ensemble du système de Bertillon, photographie comprise.

²⁵⁷ Le préfet de police Camecasse avait laissé trois mois à Alphonse Bertillon pour faire les preuves de sa méthode. Comme l'explique Jean-Marc Berlière « après trois mois de mesures, Bertillon avait accumulé 589 fiches et, le 16 février, alors qu'il voyait approcher le terme du délai accordé, en classant la fiche d'un certain "Dupont" pris en flagrant délit de cambriolage, il constata qu'elle correspondait à la fiche d'un nommé "Martin", arrêté le 15 décembre précédent pour tentative de vol de bouteilles vides. Le premier récidiviste venait d'être identifié grâce à l'anthropométrie. Jusqu'à la fin de 1883, 49 autres furent reconnus pour 7336 mensurations effectuées ». BERLIÈRE Jean-Marc, *Le monde des polices en France*, Paris, 1996, pp. 44-45.

annexé au service de la sûreté de la préfecture conduisent, dans un premier temps, à étendre la méthode à l'ensemble des établissements pénitentiaires en 1887, puis à lui affecter des locaux spécifiques en 1889 et enfin à créer un service de l'identité judiciaire doté d'une trentaine d'employés et de moyens matériels substantiels en 1893.

Si la systématisation et l'extension de l'anthropométrie aux étrangers et aux nomades soulèvent des interrogations dans l'opinion, Alphonse Bertillon peut compter sur le soutien sans faille des journaux illustrés à grand tirage pour lesquels la lutte contre la récidive est l'une des préoccupations majeures (A). Parallèlement, les progrès de la médecine légale notamment²⁵⁸, accroissent le rôle des experts qui deviennent un élément clef du procès. Bouleversant le cadre traditionnel de la justice, l'expertise judiciaire suscite, malgré le cautionnement scientifique qu'elle fournit, l'inquiétude et la méfiance (B).

A- L'anthropométrie judiciaire : une méthode plébiscitée

La première occurrence de l'anthropométrie dans la presse illustrée d'information apparaît dans *L'Illustration* le 9 mars 1889, quelques jours avant l'inauguration du service d'identification sous les combles du Palais de justice de Paris par le préfet de police Henri Lozé. Ayant obtenu d'Alphonse Bertillon l'autorisation de visiter les locaux²⁵⁹, l'hebdomadaire propose un dossier de cinq pages présentant le fonctionnement de l'anthropométrie. La description de la procédure suivie par le service, des instruments utilisés et la reproduction des différentes étapes de la mensuration (**figure 31**) et de la photographie des inculpés (**figure 32 et 33**) attestent de la scientificité et du professionnalisme de la nouvelle technique d'identification. Le calme et la discipline dans lesquels semblent se dérouler les différentes scènes représentées, y compris dans la salle des gardes²⁶⁰ où les inculpés sont pourtant nombreux (**figure 34**), renforce d'autant plus cette impression. Le journal précise d'ailleurs que si le procédé suscite des répugnances, celles-ci « ne vont pas jusqu'à la résistance déclarée, et allât-elle jusque-là que ce serait en pure perte. Avec la photographie instantanée il est si facile

²⁵⁸ Voir DUMOULIN Laurence, « *La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert* » dans *Equinoxe*, 1999, pp. 65-77, [En ligne], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00153330>, consulté le 30 septembre 2015.

²⁵⁹ En signifiant que l'article fait suite à une visite en collaboration avec Alphonse Bertillon, le journal rappelle la qualité de ses investigations et la véracité de ses articles.

²⁶⁰ Ou le vestiaire.

de portraiturer un homme sans qu'il s'en doute »²⁶¹. Il apparaît donc impossible de se soustraire au processus d'identification.

L'efficacité de la méthode est par ailleurs démontrée dans l'article accompagnant les gravures. Développant l'exemple d'un récidiviste confondu par sa fiche anthropométrique, le chroniqueur conclut :

Il vient de surgir, tout entier, avec son signalement, son masque, ses tares, son passé, de cet amas de petits cartons sous lequel il pouvait se croire bien et duement^{sic} enterré. Et voilà l'anthropométrie ! Voilà résolu le problème de trouver en cinq minutes, au milieu de cent mille photographies, celle d'un homme dont on ne connaît pas le nom. Le moyen employé est bien simple, comme on le voit [...] il y a là, assurément, de quoi " rassurer les bons... et faire réfléchir les autres"²⁶².

Le 9 avril 1892, le service d'identification de Bertillon est à nouveau mis à l'honneur dans *L'Illustration* à l'occasion de l'arrestation de l'anarchiste Ravachol²⁶³ à laquelle il a contribué²⁶⁴. Le journal choisit de consacrer une planche en pleine page (**figure 35**) au passage de Ravachol au service photographique où, précise-t-il, « Bertillon dirigeait personnellement l'opération »²⁶⁵. Rétrospectivement, ce succès entérine la confiance que le journal avait placée dans la méthode de Bertillon dans son numéro du 9 mars 1889 auquel il renvoie expressément ses lecteurs.

Sans surprise compte tenu de leur ligne éditoriale largement fondée sur l'exaltation des préoccupations sécuritaires, les suppléments populaires rendent régulièrement compte du travail et des succès de Bertillon. Ainsi, le 28 février 1892, illustrant pour la première fois le service d'identification (**figure 36**) auquel il avait consacré un dossier dans l'édition quotidienne du 24 février 1892, *Le Petit Parisien* explique que la méthode anthropométrique est infaillible :

²⁶¹ *L'Illustration*, 9 mars 1889, n° 2402.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ De son vrai nom François Koëningstein, Ravachol (1859-1892) est un anarchiste français qui s'est rendu coupable de plusieurs assassinats et d'attentats à la dynamite à l'encontre de magistrats notamment. Arrêté et identifié le 30 mars 1892, il est condamné à mort et guillotiné le 11 juillet 1892.

²⁶⁴ Les mesures anthropométriques et la photographie de Ravachol avaient été prises deux ans auparavant à la prison de Saint-Etienne.

²⁶⁵ *L'Illustration*, 9 avril 1892, n° 2563.

Il n'est guère de jour où, en lisant les "Faits divers" on n'entende parler, au sujet d'un malfaiteur arrêté, du service d'anthropométrie de la Préfecture de Police. Ce service est un précieux auxiliaire pour la Justice, puisqu'elle lui permet d'établir d'une manière certaine l'identité des individus qui comparaissent devant elle. La gravure que nous donnons à notre première page a été faite d'après un croquis pris à la préfecture de police même ; elle représente l'un des employés du service d'anthropométrie occupé à prendre le signalement et la mensuration d'un individu qui vient d'être arrêté. [...] Quand son signalement est pris, sa photographie faite, les diverses mesures de son corps consignées sur une fiche, l'individu arrêté une première fois ne peut, en cas de récidive, espérer tromper la justice : il lui est impossible de se créer une personnalité nouvelle, soit en donnant un faux nom, soit en modifiant l'expression de son visage... »²⁶⁶.

Cette impossibilité de tricher apparaît symboliquement dans la gravure à travers le regard de l'inculpé examiné. Point fort de l'image, ce regard tourné droit vers le lecteur exclut toute ruse ou échappatoire.

Si l'adhésion des journaux populaires à la méthode de Bertillon est réelle dans la mesure où elle répond directement à leurs inquiétudes quant à l'augmentation de la criminalité et de la récidive, il semble que l'anthropométrie constitue également un sujet de réserve facile à traiter et à vendre. Inépuisables, nécessitant peu d'investigations, les exploits de l'anthropométrie attirent toujours un grand nombre de lecteurs curieux de voir un criminel démasqué. A titre d'exemple, dans le numéro du 12 juillet 1896, alors qu'il reproduit le passage au service photographique de la préfecture de police de deux inculpés, *Le Petit Parisien* réutilise textuellement l'explication de la gravure du 28 février 1892.

Le caractère anecdotique de l'affaire rapportée par *Le Petit Parisien* le 23 février 1902 renforce cette impression de remplissage. Publiant la photographie d'une inculpée ayant essayé de modifier l'expression de son visage pour dissimuler son identité (**figure 37**) le journal raconte :

La femme qui lui a servi de complice est une nommée Lucie Leboulleux. Elle avait espéré qu'on ne parviendrait pas à la reconnaître. A la préfecture de police au service de l'anthropométrie, comme on voulait la photographier, elle faisait des grimaces devant

²⁶⁶ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 24 février 1892, n° 160.

l'objectif. Le portrait que nous donnons d'elle la représente clignant d'un œil, contractant son visage. Malgré tout, on a pu établir qui elle était, et les fiches de préfecture de police indiquent qu'elle a été plusieurs fois condamnée pour débauche et vol²⁶⁷.

Au *Petit Journal*, le discours est sensiblement le même comme en témoigne le commentaire de la gravure du 7 mai 1899 illustrant le passage d'un assassin au service d'identification de la préfecture :

Notre dessinateur l'a représenté au moment où il pose devant M.Bertillon. Ce dernier est, comme on sait, l'auteur de l'anthropométrie, une admirable invention que les gouvernements étrangers se sont hâtés de nous emprunter²⁶⁸ et qui permet, en quelques instants, d'établir avec une extrême précision l'identité des malfaiteurs qui ont été une fois seulement au pouvoir de la police²⁶⁹.

L'engouement médiatique pour l'anthropométrie n'est pas étranger à la reconnaissance et à l'officialisation de cette technique d'identification. Bertillon lui-même considère que le soutien de la presse lui confère une forte légitimité. Ainsi, dans l'un de ses nombreux articles il écrit à propos de l'application de sa méthode : « l'approbation que la presse a bien voulu lui donner implique donc comme conséquence l'approbation de la contrainte corporelle si besoin est »²⁷⁰. De même, la création d'un service de l'identité judiciaire à la préfecture de police le 11 août 1893, « un mois seulement après la nomination de Lépine à la tête de cette institution »²⁷¹, comme le fait remarquer Martine Kaluszynski, s'inscrit dans la volonté du préfet de réhausser l'image de la police. En renforçant les moyens matériels et humains mis à disposition de Bertillon alors que la majorité des journaux ne cessent de vanter les mérites de l'anthropométrie, Lépine envoie un signal fort à la presse et à l'opinion publique. Comptant sur

²⁶⁷ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 23 février 1902, n° 681.

²⁶⁸ Adopté à l'unanimité au Congrès d'anthropologie criminelle de Paris de 1889, le système Bertillon s'exporte dans les prisons et les services de police du monde entier. Il est ainsi utilisé en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Roumanie, en Suisse, en Belgique, au Danemark mais aussi en Amérique du Sud et aux Etats-Unis où Bertillon jouit d'une très grande popularité et fait régulièrement la une des journaux. Voir PIAZZA Pierre, dir., *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, op. cit., pp. 304-345.

²⁶⁹ *Le Petit Journal Supplément*, 7 mai 1899, n° 442.

²⁷⁰ BERTILLON Alphonse, « L'identité des récidivistes et de la loi de la relégation », *Revue politique et littéraire*, n° 17, 28 avril 1883, p. 22.

²⁷¹ KALUSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », op. cit., pp. 39-40.

le relais médiatique de cette décision, le préfet entend véhiculer l'image d'une police professionnelle et rationnelle mettant en œuvre tous les moyens pour lutter contre la récidive.

Présenté comme une avancée scientifique neutre par la presse illustrée à grand tirage, le système de Bertillon constitue en réalité un instrument éminemment politique. Comme l'explique Ilsen About « destinée tout d'abord à la répression et à la surveillance des criminels récidivistes, puis par extension, et sous l'influence de nouvelles formes d'incriminations, aux prostituées, alcooliques et vagabonds, l'identification policière s'applique ensuite, en fonction des nouvelles réglementations, aux nomades, surtout à partir de 1907, puis aux étrangers à partir des décrets de 1888 et 1893, et bien sûr après 1916 »²⁷². L'encartage policier d'une partie de la population n'interpelle pas les journaux populaires et bourgeois qui associent eux-mêmes le nomade et l'étranger à la criminalité et demandent toujours plus de contrôles et de répression. Il est même probable que la fréquence des représentations consacrées aux crimes et méfaits des vagabonds ait contribué à durcir les réglementations à leur encontre²⁷³.

Ce dispositif ne fait toutefois pas l'unanimité. Certains journaux d'opposition craignent la généralisation du fichage comme l'illustre clairement le dessin de *L'Assiette au Beurre* du 3 juillet 1907 représentant le bertillonnage d'individus en série (**figure 38**). La légende de l'image dévoile le projet de Bertillon : « dans tout homme il y a un criminel qui sommeille. La mensuration universelle du genre humain s'imposera tôt ou tard... »²⁷⁴. D'autres aspects du système sont également dénoncés comme l'encartage stigmatisant de certaines catégories d'individus sur la base de critères xénophobes²⁷⁵ ou la complexité de la méthode mais aussi l'incompétence et la suffisance de Bertillon²⁷⁶.

²⁷² ABOUT Ilsen, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », dans *Génèse*, 2004/1 (n° 54), p. 28-52.

²⁷³ Sur le traitement médiatique du vagabondage et la répression, voir *infra.*, Partie 2, Titre 2, Chapitre 1 : Une influence diffuse et continue : l'exemple du vagabondage, p. 269.

²⁷⁴ *L'Assiette au Beurre : Les Bertillonades*, 3 juillet 1907, n° 431, p. 7

²⁷⁵ Martine Kaluszynski rapporte en effet que « le carnet anthropométrique a initié la stigmatisation de catégories d'individus à partir de signes de race ou de nationalité ». KALUSZYNSKI Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », dans *Piazza Pierre*, *op. cit.*, p. 44.

²⁷⁶ Le dessin de la page 9 du numéro de *L'Assiette au Beurre* consacré à Bertillon symbolise parfaitement cette critique. A un avocat lui demandant comment il constate l'identité de deux empreintes, Bertillon répond : « Je la constate, ça suffit... Est-ce que Pernod vous dit ce qu'il met dans son absinthe ? *L'Assiette au Beurre : Les Bertillonades*, 3 juillet 1907, n° 431, p. 7.

Si certaines critiques sont fondées, l'anthropométrie faisant effectivement l'objet d'une utilisation politique et s'avérant moins efficace que la dactyloscopie dont Bertillon a largement retardé l'usage au profit de son propre système, cette technique a ouvert la voie de la rationalisation et de la professionnalisation des méthodes de la police judiciaire. Étendu aux victimes amenées à la morgue²⁷⁷ et aux scènes de crimes²⁷⁸, l'emploi de la photographie permet d'approfondir l'enquête. Ces photographies tendent par ailleurs à « assumer une valeur de preuve »²⁷⁹ au procès alors que le rôle des experts s'intensifie.

B- L'expertise judiciaire en débat

Longtemps resté accessoire devant les juridictions pénales, le recours aux experts devient de plus en plus fréquent dans la seconde moitié du XIX^e siècle alors que les progrès techniques, scientifiques et médicaux mettent de nouveaux moyens à la disposition des tribunaux pour établir la vérité²⁸⁰. Mandatés par le juge qui « ne peut connaître et encore moins maîtriser la totalité des connaissances de son temps »²⁸¹, les experts interviennent en tant que témoins dans les affaires pour lesquelles ils sont consultés. Bien que le juge ne soit pas légalement tenu par les rapports d'expertise qu'il a demandés, il semble qu'en pratique, ces derniers influent considérablement sur le verdict final. Nouveau, peu encadré, confié à un personnage extérieur à l'institution judiciaire, ce pouvoir décisionnel inquiète l'opinion, d'autant plus qu'il n'est pas infaillible.

²⁷⁷ L'usage de l'anthropométrie à la morgue est présenté comme une nouvelle avancée par la majorité des journaux. Le 23 décembre 1900 par exemple, illustrant le travail de Bertillon à la morgue *Le Petit Parisien* (n° 620) (**figure 39**) explique : « Le crime inouï qui préoccupe tout le monde depuis plus de quinze jours ramène l'attention sur le service dont M. Bertillon est le chef distingué et même le créateur. Nous voulons parler du service d'anthropométrie et de mensuration de la Préfecture de police, qui aide si souvent à la découverte des malfaiteurs. La photographie s'adjoit tout naturellement à cette série de travaux. Dans notre gravure, on voit le photographe prendre à l'aide de son appareil l'image des restes du jeune homme coupé en morceaux. Des épreuves de cette photographie seront envoyées partout pour aider à découvrir l'identité de la victime ». Si l'utilisation de la méthode anthropométrique à la morgue a permis quelques identifications dont la presse s'est largement fait écho, elles ont été trop peu nombreuses pour lui reconnaître l'efficacité que son succès médiatique suggère. Voir BERTHERAT Bruno, « L'identification sans Bertillon ? Le cas de la morgue de Paris » dans PIAZZA Pierre, *op. cit.*, pp. 210-228.

²⁷⁸ Sur la photographie métrique, voir CASTRO Teresa, « Scènes de crime : la mobilisation de la photographie métrique par Alphonse Bertillon » dans PIAZZA Pierre, *op. cit.*, pp. 230-245.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 237.

²⁸⁰ Selon Frédéric Chauvaud « tout se passe comme si de 1791 à 1850 les hommes et leur démarche n'étaient pas véritablement pris au sérieux et qu'ils étaient tenus pour négligeables ». CHAUVAUD Frédéric, DUMOULIN Laurence, *Experts et expertise judiciaire, France, XIX^e et XX^e siècle*, Rennes, 2003, p. 15.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 14.

Dans les journaux d'information illustrés, mis à part Bertillon qui apparaît régulièrement dans les gravures consacrées à l'anthropométrie et à l'affaire Dreyfus, les experts figurent rarement dans les représentations ou y occupent, sauf exception, une place moindre. Ils sont néanmoins présents dans ces images de manière indirecte. En effet, plusieurs explications de gravures portent essentiellement sur leur rôle dans le dénouement de l'affaire représentée.

Ainsi, le 1^{er} novembre 1896, consacrant un ensemble de gravures à la réhabilitation de Pauline Druaux, injustement condamnée pour l'empoisonnement de son mari alors qu'il avait été accidentellement intoxiqué à l'oxyde de carbone, *Le Petit Parisien* met en avant la responsabilité des experts dans cette erreur judiciaire :

L'expertise médico-légale avait conclu à sa culpabilité ; sans pouvoir déterminer exactement la nature du poison, les médecins s'accordaient à déclarer, avec certitude, que la mort de Druaux et de Delacroix était due à un empoisonnement criminel. [...] Malgré ses ardentes dénégations, malgré les efforts de son défenseur, qui établit que l'empoisonnement de deux victimes était dû aux émanations d'un four à chaux voisin de la chambre où dormaient les deux victimes, la Cour n'en condamna pas moins l'accusée à six ans de travaux forcés ».²⁸²

Le récit détaillé des conséquences de sa détention accentue la faute des experts :

Elle se trouvait sans ressources, son fonds de commerce ayant été vendu pour payer les frais de justice ; elle ne dut qu'à des générosités particulières de pouvoir vivre jusqu'à ce qu'elle eut trouvé une place. Une autre douleur l'attendait : après diverses démarches auprès de l'Assistance publique qui avait recueilli sa fille, celle-ci lui fut rendue ; mais son enfant la renia, déclarant ne pas vouloir vivre à côté de l'empoisonneuse de son père et de son oncle²⁸³.

La semaine suivante *Le Petit Journal*, qui publie le portrait de Pauline Druaux et de sa fille à la Une se montre encore plus sévère que son concurrent. Bien qu'ils n'apparaissent pas sur l'image, les experts sont directement visés :

²⁸² *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 1^{er} novembre 1896, n° 404.

²⁸³ *Ibid.*

MM. les experts avaient parlé, ils avaient même reconnu le poison, ils le nommaient, ils le décrivaient. Que vouliez-vous que fissent les jurés devant une telle assurance ? Ce qu'ils firent. Il est heureux encore qu'ils aient admis les circonstances atténuantes, sans quoi la pauvre femme eut été peut-être guillotinée. Cependant, plusieurs années après, on découvrit qu'elle était parfaitement innocente, le seul coupable étant l'oxyde de carbone dégagé en quantités à travers la muraille d'un four à chaux voisin. Avec un peu de conscience MM. les experts eussent pu savoir à quoi s'en tenir ; il leur suffisait, c'était leur devoir, d'examiner un flacon du sang des victimes, l'oxyde de carbone laissant des traces très nettes. Mais ce matin-là sans doute, MM. les experts déjeunaient en ville ; ils étaient pressés, ils n'ouvrirent point le flacon et voilà pourquoi elle avait perdu même le respect et l'affection de sa fille qui viennent à peine de lui être rendus. [...] Mais que va-t-on faire à ces experts ? Rien sans doute et c'est trop peu. Nous publions, quant à nous, le portrait de leur victime ; ils la verront partout et ce sera le commencement de leur châtement²⁸⁴.

En 1908, les experts sont de nouveau mis en cause dans l'affaire Weber. Acquittée à plusieurs reprises sur la base des témoignages des médecins consultés, Jeanne Weber s'avère être l'auteur d'au moins dix meurtres d'enfants. *Le Petit Journal* qui consacre plusieurs illustrations à l'affaire dénonce l'incompétence des experts :

C'était fatal : Jeanne Weber, l'ogresse de la Goutte d'Or, accusée déjà de plusieurs meurtres d'enfants, acquittée grâce aux dépositions des médecins légistes, laissée en liberté grâce aux médecins aliénistes qui refusaient de la reconnaître folle, Jeanne Weber devait ajouter un crime de plus à tous ses crimes. Cette fois, elle est prise sur le fait. Nier le meurtre est impossible. [...] Les parents la dénoncent. Chose inouïe : les médecins aliénistes la déclarent saine d'esprit et les médecins légistes concluent à la mort naturelle des enfants. Jeanne Weber est acquittée. [...] Et maintenant, que vont faire Messieurs les experts devant ce nouveau crime ? Trouveront-ils une cause naturelle à la mort de cette nouvelle victime ?... Persisteront-ils à proclamer l'"Ogresse" innocente et persécutée ?²⁸⁵.

Les méthodes des experts que *Le Petit Journal* nomme avec ironie « savants » font également l'objet de critiques :

²⁸⁴ *Le Petit journal Supplément Illustré*, 8 novembre 1896, n° 312.

²⁸⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 avril 1908, n° 914.

Après une expérience qui a montré que le tuyau d'échappement du gaz fonctionnait bien et que, conséquemment, toute idée d'accident devait être écartée, on a reconstitué la scène du drame telle que l'a racontée Mme Syveton et telle que la reproduit notre gravure de première page. Des chiens avaient été amenés dans une cage. L'un d'eux, un bouledogue de moyenne taille, a été attaché à la bûche d'amiante sur laquelle Mme Syveton dit avoir trouvé son mari la bouche collée. Après avoir bouché la cheminée avec un journal, on a ouvert le robinet du gaz et l'on s'est retiré en fermant les portes. [...] Et voilà ce que MM. les savants appellent une expérience in anima vili. Comme si les " âmes viles " ne se rencontraient pas plus souvent chez les hommes que chez les chiens!²⁸⁶

La représentation des chiens en cage au premier plan de la gravure consacrée à l'affaire Syveton (**figure 40**) et l'expression effrayée du chien attaché au centre de l'image appuient largement ce discours. L'illustration a également une signification symbolique s'agissant du rapport entre les experts et les magistrats. Placés derrière les experts qui dirigent l'opération, les juges se penchent au-dessus de leurs épaules pour apercevoir la reconstitution. Faut-il comprendre qu'ils sont dépossédés de leur pouvoir d'appréciation et de décision ?

Exprimé dans le cadre d'affaires criminelles sensationnelles, circonstancié et manichéen, le discours des journaux populaires sur les experts n'est évidemment pas représentatif de leur travail quotidien avec la justice. Il met néanmoins en lumière des interrogations réelles que pose l'extension du recours aux experts au cours du XIX^e siècle. Cette dernière bouleverse effectivement le cadre traditionnel du procès et le rôle du juge. Alors que l'intime conviction du juge doit se former à partir de l'ensemble des preuves versées au débat, l'expertise semble devenir, dans un contexte de rationalisation de la justice, une preuve ultime, difficile à outrepasser, d'autant « qu'une habitude s'installe : on ne refait plus complètement l'instruction à l'audience, ce qui revient à accepter aveuglément les suggestions des experts »²⁸⁷. Cette nouvelle distribution des rôles est perturbante alors que les experts ne font pas partie de l'institution judiciaire et que leur activité n'est quasiment pas réglementée. Comme l'explique Laurence Dumoulin « le droit de l'expertise est un droit inégal ; complet et rigoureux sur certaines questions, silencieux ou évasif sur d'autres. Plusieurs thèmes, pourtant non dénués d'intérêt ou d'importance sont négligés, délaissés ou éludés »²⁸⁸. Ainsi, excepté les experts

²⁸⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 janvier 1905, n° 738.

²⁸⁷ CHAUVAUD Frédéric, *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, 2000, p. 60.

²⁸⁸ CHAUVAUD Frédéric, DUMOULIN Laurence, *Experts et expertise judiciaire, France, XIX^e et XX^e siècle, op. cit.*, p. 65.

médicaux dont les conditions de recrutements sont prévues par la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, la sélection des experts n'est pas encadrée légalement ; chaque cour choisit selon ses propres critères et formalités ses spécialistes. Ils ne suivent, par ailleurs, pas de formation spécifique et ne font l'objet d'aucun contrôle. Ce flou juridique explique comment Bertillon a pu être mandaté pour analyser le bordereau accusant Dreyfus alors qu'il n'était pas graphologue. Rendu impossible par l'absence d'expertise contradictoire²⁸⁹, le double examen du bordereau aurait certainement permis de tirer dès 1894 les mêmes conclusions que la cour de Cassation en 1906 :

Tous ces systèmes sont absolument dépourvus de valeur scientifique : 1° parce que l'application du calcul des probabilités à ces matières n'est pas légitime ; 2° parce que la reconstitution du bordereau est fautive ; 3° parce que les règles de calcul des probabilités n'ont pas été correctement appliquées ; en un mot, parce que leurs auteurs ont mal raisonné sur des documents faux²⁹⁰.

Suscitant une prise de conscience générale sur les dysfonctionnements de l'expertise, la médiatisation des affaires Druaux et Dreyfus se traduit rapidement par une proposition de loi relative à la réforme des expertises médico-légales. Déposée par le sénateur Jean Cruppi le 22 novembre 1898, elle répond directement aux défaillances mises en évidence dans ces affaires scandaleuses. La mesure phare de la proposition est l'introduction du contradictoire. A l'origine, il s'agissait de donner la possibilité à la défense de présenter son propre expert pour contrôler l'expert officiel. Chargée d'examiner cette proposition, la Commission de la réforme judiciaire envisage plutôt un travail conjoint des experts de la défense et du juge, avec un rapport commun : « pour rassurer l'opinion publique, il suffira que l'expert ait, à côté de lui, un confrère chargé, concurremment avec lui du travail de l'expertise »²⁹¹. En cas de désaccord, un tiers expert désigné par le tribunal pourrait trancher. Après de longs débats, la proposition est finalement rejetée par la chambre des députés. Ce vote s'explique en partie par la crainte de voir les experts des deux camps s'opposer plutôt que de rechercher la vérité scientifique. Il répond également aux instructions du gouvernement et du ministère de la Justice qui, ne

²⁸⁹ Le principe de l'expertise contradictoire avait été proposé par le sénateur Dauphin en 1882 et rejeté en 1897 par la chambre des députés après de longs débats.

²⁹⁰ Cour de cassation, chambres réunies, 12 juillet 1906.

²⁹¹ LEREDU Georges, « La réforme des expertises médico-légales », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société générale des prisons*, t. 23, n° 4, avril 1899, p. 585-592, [En ligne], http://data.decalog.net/enap1/liens/1899/1899_0021.pdf, consulté le 1/10/2015.

souhaitant pas voir les experts devenir un corps institutionnalisé et puissant pouvant remettre en cause les fondements et l'organisation du système judiciaire, s'était prononcé contre la proposition de loi. Si dans les années et les décennies suivantes, la réglementation de l'expertise judiciaire s'enrichit, les enjeux qu'elle soulève rendent difficile le consensus comme en témoigne la récurrence du débat sur l'expertise contradictoire notamment.

La justice ne peut sortir indemne d'erreurs judiciaires de l'envergure des affaires Druaux, Dreyfus ou Weber. C'est toute la crédibilité de l'institution et la cohérence du système qui sont remises en cause par ces dysfonctionnements aux conséquences humaines dramatiques. Dans la presse illustrée à grand tirage toutefois, l'image de la justice est relativement préservée. Insistant sur le caractère personnel de la faute des experts, les journaux atténuent la part de responsabilité de l'institution. En témoigne le commentaire du *Petit Journal* sur les jurés dans l'affaire Druaux : « Que vouliez-vous que fissent les jurés devant une telle assurance ? Ce qu'ils firent »²⁹². Induite en erreur par des spécialistes sur des questions auxquelles elle ne pouvait répondre sans le recours à la science, la cour ne serait pas entachée par la condamnation injuste de l'accusée. Le journal se félicite même qu'elle ait été prudente en accordant les circonstances atténuantes. L'évocation de la mise en cause de la responsabilité individuelle des experts va également dans ce sens : « que va-t-on faire à ces experts ? Rien sans doute et c'est trop peu »²⁹³.

Globalement, l'institution judiciaire et ses agents sont représentés avec respect dans les gravures des suppléments illustrés populaires et de *L'Illustration*²⁹⁴. Partageant la définition conservatrice de la République et l'attachement à l'ordre de la magistrature et des forces de l'ordre, les journaux soutiennent régulièrement leurs actions et leurs décisions. L'image d'une justice solide et efficace tend à renforcer la crédibilité de la République et à dissuader d'enfreindre la loi. Les journaux confèrent par ailleurs à la justice un rôle bien plus étendu que la seule résolution des conflits et la répression des infractions à la loi. Elle aurait également vocation à encadrer les mœurs et à réguler les comportements considérés comme déviants.

²⁹² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 novembre 1896, n° 312.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ L'attitude du Supplément du *Petit Journal* pendant l'affaire Dreyfus fait exception à cette règle.

Chapitre 2 : Un rôle sociétal central : Le droit et la justice, instruments de contrôle des mœurs et des comportements

Institution centrale du régime républicain, la justice est au cœur de toutes les politiques publiques entreprises au XIX^e siècle. Alors que sous l'influence de nouvelles théories criminalistes, fondées non plus sur l'anthropologie lombrosienne²⁹⁵ mais sur la sociologie, les pouvoirs publics s'intéressent de plus en plus à la question sociale, les missions de la justice évoluent et s'étendent. Identifiés comme des facteurs de délinquance et de criminalité par Gabriel Tarde²⁹⁶ notamment, la désorganisation de la famille, le délitement des mœurs, les maltraitements infantiles et l'alcoolisme s'introduisent dans les débats judiciaires comme en témoignent les discours de rentrée des cours d'appel à la fin du XIX^e siècle :

La question des récidivistes, que je me propose de traiter dans ce discours, n'appartient pas exclusivement au droit criminel. Elle est plus générale ; elle forme un vaste chapitre dans l'histoire des misères humaines... C'est qu'en effet, une nation arrivée au développement complet de ses forces vitales, a toujours dans son sein des ferments de dissolution. Un flot impur monte sans cesse, menaçant de l'envahir. Les déshérités, les indigents, ceux qui ne participent pas à ces joies, qui n'ont rien de son bien-être ni de ses richesses, ceux-là semblent, à certaines époques, sortir de leurs repaires et se liguier contre elle pour la détruire. Hideuse et formidable Légion que celle des mendiants, des vagabonds, des voleurs, des récidivistes en un mot, c'est-à-dire des révoltés de toute sorte contre le travail, la société et le droit ! Mais qui sont ces gens-là, ces gueux que l'on voit promener de prison en prison leurs haillons et leurs vices et qui constituent dans l'Etat, un danger permanent ? D'où viennent-ils ? Que veulent-ils ? Comment faut-il les combattre ? En les frappant toujours et sans pitié, ou bien en les secourant, en leur permettant, si c'est possible de devenir meilleur ? Tel est, Messieurs, le redoutable problème dont le moraliste et le jurisconsulte cherchent depuis longtemps, la solution, unissant leurs efforts pour atteindre cet idéal de justice et d'humanité : protéger la société et faciliter l'amendement du coupable²⁹⁷.

²⁹⁵ Cesare Lombroso (1835-1909). Professeur de médecine légale, il est à l'origine de la théorie du « criminel né » selon laquelle la criminalité serait héréditaire et reconnaissable physiquement.

²⁹⁶ Gabriel Tarde (1843-1904). Magistrat et sociologue français. Adversaire de l'école de Lombroso, il fonde sa théorie sur l'observation des phénomènes sociaux.

²⁹⁷ FARCY Jean-Claude, *Magistrats en majesté, Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, 1998, p.469.

Conservateurs et moralistes, les journaux illustrés à grand tirage se montrent favorables à l'encadrement légal et judiciaire de comportements relevant traditionnellement de la sphère privée ou ignorés par le droit. La publication régulière d'images de crimes liés à des conduites considérées comme amORALES renforce ce discours et sensibilise l'opinion (section 1). L'institution judiciaire est également envisagée comme la gardienne des rôles de genre et des conventions bourgeoises comme le montre le traitement de la criminalité féminine (section 2).

Section 1 : L'encadrement des comportements déviants

Dénoncé comme un facteur de dénatalité, de dégénérescence de la descendance et de criminalité par des médecins réputés dont Pasteur et Littré à la fin du XIX^e siècle, l'alcoolisme apparaît comme l'un des problèmes majeurs de la société. De grandes enquêtes sociales sont entreprises et des mesures de prévention et de répression sont attendues. La première loi antialcoolique est votée le 23 janvier 1873. Elle punit d'amende et, en cas de récidive, de prison, les individus en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics et les cabaretiers ayant servi de l'alcool à des individus ivres ou à des mineurs. Ne visant que l'enivrement public, cette loi a peu d'impact sur la consommation d'alcool dans un cadre privé. Il est cependant difficile d'aller plus loin, le législateur se heurtant à des enjeux économiques importants, aux oppositions corporatistes et à l'indifférence de l'opinion. La loi du 17 juillet 1880 libéralisant l'ouverture de débits de boissons va d'ailleurs à l'encontre des propositions hygiénistes²⁹⁸. La presse à grand tirage relaie le discours des médecins et des associations antialcooliques mais refuse la réglementation des boissons alcoolisées. L'immobilisme du législateur laisse *de facto* l'appréciation de la question aux tribunaux (A). Parallèlement, les journaux s'inquiètent des conséquences du délitement des mœurs sur la natalité et la santé publique alors qu'ils nourrissent des espoirs de revanche après la défaite de 1870 contre l'Allemagne. La justice est sollicitée sur la prostitution et l'avortement (B).

A- L'alcoolisme, facteur de criminalité

Impulsé par le corps médical qui établit un lien direct entre la consommation d'alcool et la criminalité comme l'illustrent les propos du professeur de médecine Masoin : « On peut affirmer, sans être taxé d'exagération, que l'armée du crime se recrute largement dans la population des gens ivres ou des buveurs de profession. On peut affirmer ensuite que le rôle de l'alcool, comme pourvoyeur du crime s'accroît au fur et à mesure qu'on s'avance vers les plus graves infractions »²⁹⁹, le mouvement antialcoolique³⁰⁰ s'étend rapidement au monde

²⁹⁸ Voir FILLAUT Thierry, « Pouvoirs publics et antialcoolisme en France sous la Troisième République, dans FILLAUT Thierry, NAHOUM-GRAPPE Véronique, TSIKOUNAS Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, 1999, pp. 127-169.

²⁹⁹ MASOIN E., « L'alcool et le crime », dans *Revue néo-scholastique*, 8^e année, n° 32, 1901.p. 363-362.

³⁰⁰ FILLAUT Thierry, *op.cit.*

judiciaire. Dans une interview donnée au *Figaro* le 28 avril 1899 le juge d'instruction Adolphe Guillot confie:

Cette époque de licence a marqué un affaiblissement très certain dans la moralité de la classe ouvrière. Bien des ménages ont été désorganisés à la faveur de cette suspension de la vie sociale. La multiplication indéfinie des cabarets est une autre plaie que nous ont léguée ces jours de révolte. Le cabaret ! voilà la cause première la plus certaine de la destruction de la famille ouvrière. Je ne prétends pas vous avancer là une vérité inconnue. Je dis seulement : mon état et ma conscience me commandant quand je suis en face d'un coupable d'examiner par quelle voie il en est arrivé à cette déchéance, et, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, qu'il s'agisse de l'homme, de la femme ou de l'enfant du peuple, c'est le cabaret que je trouve à l'origine de toutes les perversions³⁰¹.

Plusieurs études menées sur la population carcérale confortent ce discours. Les statistiques établies par le greffier de la prison Sainte Pélagie, Marambat, révèlent en effet un taux d'alcoolisme de 72% dans cet établissement. Ces chiffres sont repris et utilisés dans de nombreux essais sur l'alcoolisme dont celui de l'avocat à la cour d'appel de Paris et ancien procureur de la République Paul Griveau, *L'alcoolisme, fléau social* pour démontrer que « l'alcoolisme, dans sa marche ascendante, suit parallèlement l'augmentation du nombre de crimes et des délits »³⁰². Les rapports du compte général de l'administration de la justice criminelle de la fin du siècle vont également dans ce sens. A partir des données recueillies auprès des parquets qui ont été invités à signaler tous les faits provenant de l'alcoolisme par la circulaire du 22 décembre 1906, le rapport de 1907 fournit une étude détaillée de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. Il en ressort qu'en 1906, 14,4 % des attentats contre les personnes, 5,3% des atteintes à la propriété et 9% des délits étaient liés à l'abus d'alcool³⁰³.

La sensibilisation de l'opinion, largement acquise à l'idée que le vin est une boisson hygiénique bonne pour la santé comme le martèlent les campagnes publicitaires des vignerons, est difficile, d'autant plus qu'elle va à l'encontre d'intérêts économiques importants³⁰⁴ et de

³⁰¹ *Le Figaro*, 28 avril 1899, n°118.

³⁰² GRIVEAU Paul, *L'alcoolisme, fléau social : mœurs, législation, droit comparé*, Paris, 1906, p. 82.

³⁰³ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie*, Paris, 1907, p. XXIV.

³⁰⁴ Les débits de boissons constituent une source importante de revenus pour l'Etat.

traditions rurales comme le privilège des bouilleurs de cru³⁰⁵. Pour Anne Bidaut le mouvement antialcoolique serait « resté limité à la haute bourgeoisie (médecins, patrons, universitaires) et au clergé et n'aurait eu que peu d'implications populaires »³⁰⁶. La diffusion d'articles et de gravures consacrés aux crimes liés à l'alcoolisme par les journaux populaires à grand tirage laisse toutefois supposer une résonance plus large, bien que son impact soit impossible à mesurer avec précision.

Dans leurs éditions quotidiennes, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* rapportent régulièrement des affaires criminelles liées à la consommation d'alcool, retranscrivent les débats parlementaires et publient les études des médecins hygiénistes sur les effets de l'alcoolisme. En 1891, le Supplément du *Petit Parisien* publie plusieurs gravures intitulées « un drame de l'alcoolisme ». La première d'entre elles illustre le massacre d'une fillette et de sa grand-mère par un père de famille (**figure 41**). La scène reproduite est extrêmement violente. Elle représente le père poignardant la grand-mère alors que celle-ci tente de quitter l'appartement avec le cadavre de sa petite fille. Débraillé et hirsute, le regard exorbité, l'homme semble en proie à la folie. Son apparence physique correspond à la description que donnent les médecins de l'état d'ivresse : « voici l'alcoolique dont les cheveux se hérissent sous l'action d'un terrible accès de colère. Ses yeux s'injectent de sang, sa bouche vomit l'écume ; c'est l'absinthe qui a fait son œuvre »³⁰⁷. Il est d'ailleurs possible que le dessinateur, qui n'était pas présent au moment du drame, se soit inspiré de ce type de descriptions pour représenter Herbellot. Dans le commentaire de la gravure, le journal explique :

Le jour du crime, Herbellot avait passé son temps chez divers marchands de vin ; le soir, il avait bu plusieurs absinthes. Quand il rentra chez lui, il paraissait complètement hébété. Il prit une chaise, alla s'asseoir à côté du lit de sa fille pendant qu'on la déshabillait, et se mit à la regarder d'une façon étrange. Mme Herbellot et sa mère s'aperçurent de ce fait. Les yeux d'Herbellot lançaient des lueurs fauves. – Mais ne regardez donc pas cette enfant comme ça ! s'écria la grand-mère ; vous nous faites peur ! Tout à coup, sans dire un mot, l'alcoolique sortit de sa poche un long couteau de cuisine très effilé et fraîchement

³⁰⁵ Il s'agit d'une exonération de taxes pour la distillation de 10 litres d'alcool pur ou pour 20 litres d'alcool à 50 % pour les propriétaires récoltants.

³⁰⁶ BIDAUT Anne, *L'alcoolisme à la Belle Epoque*, thèse pour le doctorat en médecine, sous la direction de RULIERE Roger-Pierre, Faculté de médecine Necker enfants malades, Paris, 1994, p. 28.

³⁰⁷ GRIVEAU Paul, *L'alcoolisme, fléau social : mœurs, législation, droit comparé*, Paris, 1906, p. 82, *op.cit.*, p. 85.

repassé ; puis se levant de sa chaise, il saisit sa fille, qui était âgée de quatre ans, et la frappa violemment à la nuque avec une telle force que la tête de l'enfant fut presque déparée du tronc³⁰⁸.

Après la description des faits, le journal retranscrit le témoignage de l'accusé dans lequel celui-ci explique avoir perdu la raison et n'avoir que de vagues souvenirs de son crime. Le journaliste conclut : « et l'assassin après avoir raconté cette horrible tragédie a éclaté en sanglots »³⁰⁹. En lui donnant la parole et en mentionnant ses larmes, le journal insiste sur la tristesse et les regrets d'Herbellot. Malgré la violence de son crime, il apparaît davantage comme une victime de l'alcool que comme un monstre sanguinaire. C'est à l'alcool qu'est directement imputé le crime.

Quatre mois plus tard, *Le Petit Parisien* consacre de nouveau sa une à un « drame de l'alcoolisme » (**figure 42**). L'affaire met en cause un jeune homme qui, sous l'emprise de l'alcool a tiré sur ses voisins avec un fusil avant de mettre le feu à son appartement et de sauter par la fenêtre avec sa maîtresse. Représenté au moment de sa défenestration, son fusil à la main, un tisonnier dans l'autre, il apparaît, comme Herbellot, débraillé, le regard exorbité. La conclusion du journal est la même que dans l'affaire précédente : « le principal coupable dans cette affaire est encore l'alcoolisme »³¹⁰.

Troublant voire abolissant entièrement le discernement, l'ivresse serait-elle envisagée comme une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale au sens de l'article 64 du Code pénal de 1810³¹¹ par *Le Petit Parisien* ?

Dans le silence du législateur la question de l'imputabilité des crimes et des délits commis en état d'ivresse génère, tout au long du XIX^e siècle, de vifs débats dans la doctrine comme le fait remarquer Pellegrino Rossi³¹² :

³⁰⁸ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 29 mars 1891, n° 112.

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 12 juillet 1891, n°127.

³¹¹ « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister [*force majeure*] ». Code pénal de 1810, article 64.

³¹² Pellegrino Rossi (1787-1848). Juriste et homme politique italien naturalisé français, il enseigne le droit civil, le droit constitutionnel, l'histoire du droit à l'Académie de Genève (1820-1833) avant d'obtenir une chaire d'économie au Collège de France (1833-1840). Il est également membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les opinions des jurisconsultes et les décisions des législateurs sur la culpabilité des actes commis dans l'ivresse sont loin d'être uniformes. Les uns ne reconnaissent point un motif d'excuse dans l'ivresse, puisqu'elle est elle-même un acte reprochable. Ils comparent un homme ivre à un homme qui a eu le tort de se laisser emporter par une passion funeste, par la vengeance, par la colère ou la jalousie. D'autres voient dans l'ivresse un motif légitime d'excuse. D'autres aussi distinguent entre l'ivresse habituelle et l'ivresse accidentelle, entre l'ivresse imprévue et l'ivresse procrée dans le but de se préparer une excuse au crime qu'on médite. Ces diverses opinions ne supposent pas une analyse bien exacte du fait dont il s'agit.

Pour lui, l'exclusion légale, en toutes circonstances, de l'ivresse comme fait justificatif est absurde. Il considère en effet que l'ivresse complète abolit le discernement et la raison, de sorte qu'un crime accompli dans cet état ne peut être imputé à l'individu qui l'a commis. Anticipant les objections que cette interprétation peut soulever, notamment en ce qui concerne l'utilisation abusive et mensongère de cette excuse devant les tribunaux, Rossi s'en remet au jury pour déterminer si l'accusé était encore en état de conscience lors de la commission de son crime. Sa théorie n'implique d'ailleurs pas une impunité totale. L'auteur condamne l'ivresse volontaire et n'exclut pas la création d'une peine pour les cas où des individus se placent sciemment dans un état dangereux pour les autres :

L'ivresse volontaire, même celle qui est le résultat d'un moment d'oubli, est un acte répréhensible en soi, et qui n'est pas sans quelque danger pour l'ordre public. Il est possible que dans certains pays il soit nécessaire de placer au nombre des délits l'ivresse volontaire, surtout lorsqu'elle est habituelle et accompagnée de publicité et de scandale. Mais ce n'est pas sous ce point de vue qu'on doit la considérer ici. La question était de savoir si les délits commis en état d'ivresse sont imputables et à quel degré peut s'élever la culpabilité de l'agent. Or l'ivresse, lorsqu'elle est complète, ôte entièrement la conscience du bien et du mal, l'usage de la raison. C'est une sorte de démence passagère. L'homme qui s'est enivré peut être coupable d'une grande imprudence, mais il est impossible de lui dire avec justice : Ce fait spécial, ce crime, tu l'as compris au moment de le commettre. Si on pouvait à la volonté se constituer en état de véritable démence, pourrait-on condamner celui qui aurait usé de ce funeste pouvoir comme auteur, le sachant et le voulant, des actes exécutés pendant sa folie ? On pourrait, au retour de sa raison, lui infliger une peine comme s'étant placé volontairement dans un état dangereux pour les autres, comme on punit celui qui fume dans un magasin à poudre. Mais lui imputer un fait spécial, ce serait vouloir ce qui est

moralement impossible : imputabilité et absence de raison ; il y a contradiction dans les termes. Il en est de même pour l'ivresse complète, s'il est vrai qu'elle suspende entièrement la connaissance de soi-même et l'usage de la raison. Quelque aversion qu'on ait pour l'ivresse, on ne fera jamais qu'un homme ait compris ce qu'il était hors d'état de comprendre. [...] L'ivresse complète est une cause matérielle d'aveuglement ; elle ôte la connaissance du bien et du mal en toutes choses ; un homme absolument ivre donnera des coups dans une rixe, signera comme faux témoin, outragera la pudeur et avec la même indifférence il s'enrôlera dans un complot de haute trahison. A son réveil il aura tout oublié et sera également étonné, quel que soit le fait qu'on lui raconte comme ayant été son ouvrage. On oppose le danger qu'il y a pour la sûreté publique à reconnaître dans l'ivresse un motif de justification ou d'excuse, la facilité d'abuser de ce moyen de défense. – Cherchons d'abord ce qui est juste. Un homme n'ayant jamais fait usage de vin, en boit par prescription médicale ; une raison quelconque fait que ce vin l'enivre, qu'il lui trouble complètement la raison, qu'il le rend furieux. Ce fait est possible ; il ne le serait pas, peu importe. Personne ne saurait nier la possibilité dans certaines circonstances, d'une ivresse complète, tout à fait accidentelle et involontaire. Cet homme dans son ivresse commet un acte défendu. Quel est le juge, à quelque école philosophique qu'il appartienne, qui, tenant le fait pour prouvé, osera cependant dire au prévenu : Tu es coupable. Il y a donc une ivresse qui doit exempter de toute peine l'auteur du fait matériel, comme la folie, comme l'enfance. [...] Poser en principe que l'ivresse, même complète et absolument involontaire, n'est jamais un motif de justification, c'est punir dans l'être moral les actes d'une machine. S'il y a une espèce d'ivresse qui exempte de toute peine pour les faits particuliers commis pendant la maladie, il y a aussi une ivresse qui rend le fait excusable. *Per vinum lapsis capitalis poena remittenda est, et militiae mutatio irroganda. L.6, §7, D. de re milit. (XLIX, 16)*. C'est lorsque le délit est l'effet d'un mouvement de colère excitée par cette espèce d'ivresse qui ôte l'usage de la réflexion sans toutefois supprimer dans l'homme ivre la conscience de lui-même et du mal qu'il fait. *Delinquentur autem aut propisito aut impetu aut casu... Impetu cum per ebrietatem ad manu saut ad fertum venitur. L. 11, §2, D ? De poenis (XLVIII, 19)*. Enfin l'ivresse complète peut rendre l'homme responsable, non de délit intentionnel, mais de délits commis par imprudence : c'est lorsque l'ivresse a été volontaire ou l'effet d'un oubli répréhensible de soi-même. La prudence politique ne repousse point ces distinctions. Dans plusieurs législations l'ivresse a été regardée comme une circonstance atténuante, comme un motif d'excuse. [...] Dans les pays où la loi ne tient aucun compte de l'ivresse, les tribunaux accordent une impunité absolue, même dans les cas qui méritent un certain degré de punition, ou ils prononcent des condamnations que l'opinion publique désavoue. Au reste, un jury pénétré de l'importance et de la religion de son ministère ne saurait hésiter. Il doit sans doute se tenir en garde contre l'imposture et le

mensonge, et ne jamais oublier que l'ivresse est un des prétextes les plus faciles à alléguer et auquel les témoins, il faut l'avouer, se prêtent d'assez bonne grâce. Mais si le jury est convaincu que le fait a été commis en état d'ivresse complète, machinalement, il ne saurait trahir sa conscience déclarer l'accusé coupable. La question est plus délicate dans le cas où l'ivresse constatée paraîtrait aux jurés, suffisante comme excuse, insuffisante comme justification, sans que la distinction soit admise par la loi. Qu'ils rendent hommage à la vérité et à la justice, à la première et à la plus sainte des lois, de la seule manière qui leur est possible, et les lois positives ne tarderont pas à se mettre en harmonie avec elle et avec l'intérêt public bien entendu. Le jury est la conscience de la société³¹³.

Publiés en 1841 et 1855, les travaux de Pellegrino Rossi ont largement inspiré les juristes de la fin du XIX^e siècle tels que Adolphe Chauveau³¹⁴ et Faustin Hélie³¹⁵ qui reprennent sa théorie sur l'ivresse en 1872³¹⁶ ou encore Victor-Albert Normand³¹⁷ qui écrit en 1896 :

Mais en ce qui concerne les actes accomplis en cet état, quelle est l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale ? Faut-il distinguer à cet égard et résoudre diversement la question suivant que l'ivresse est involontaire ou préméditée, accidentelle ou habituelle, précédée ou non de la pensée du crime commis pendant sa durée, ou en d'autres termes qu'elle constitue un moyen auquel on a recours pour s'étourdir et se donner le triste courage de commettre un crime. L'ivresse est une cause d'irresponsabilité, d'après les termes de l'article 64, lorsqu'elle atteint le degré de la folie alcoolique ou l'alcoolisme. Mais en dehors de ce cas, parmi les criminalistes, les exemptent de toute responsabilité que l'ivresse qui est à la fois accidentelle et involontaire. L'ivresse, lorsqu'elle est habituelle, dit-on, constitue une immoralité dont on est responsable ; et si elle est volontaire, elle ne peut diminuer l'imputabilité, car lorsqu'on a voulu la cause, on est réputé avoir voulu les conséquences. On ajoute que l'ivresse est même une cause d'aggravation lorsqu'elle est non seulement volontaire, mais aussi un moyen prémédité de s'encourager au crime. Il est certain que dans ce dernier cas, en fait, l'exécution du crime sera presque toujours la preuve que toute raison n'était pas éteinte chez son auteur. Mais si on se place à un point de vue

³¹³ ROSSI Pellegrino, *Traité de droit pénal*, tome 2, Paris, 1955, pp. 57-62.

³¹⁴ Adolphe Chauveau (1808-1868). Avocat au barreau de Poitiers, puis de Paris. - Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. - Professeur de droit administratif et doyen de la faculté de Toulouse

³¹⁵ Faustin Hélie (1799-1884). Avocat, rédacteur au ministère de la Justice, Conseiller à la Cour de cassation, Vice-président du Conseil d'État, Faustin Hélie est reconnu comme l'un des plus grands commentateurs du Code d'instruction criminelle du XIX^e siècle.

³¹⁶ Voir CHAUVEAU Adolphe, HELIE Faustin, *Théorie du code pénal*, Paris, 1872, pp. 539- 547.

³¹⁷ Victor-Albert Normand. Professeur de droit à Poitiers.

théorique, je repousserai toutes les distinctions, et j'enseignerai après Rossi et d'autres criminalistes éminents, que lorsque l'ivresse est complète, elle supprime d'une manière absolue l'imputabilité, car l'intelligence n'existe pas. Cette solution doit être admise même lorsque l'ivresse a été préparée en vue du crime, même lorsqu'après coup, les fumées de l'ivresse étant dissipées, depuis le retour à la raison, l'agent ratifie le fait accompli, car l'article 64 exige, ce qui n'a pas lieu ici, l'intelligence et la volonté au temps de l'action³¹⁸.

Complexe pour la doctrine, la question de l'imputabilité l'est encore davantage pour les tribunaux. Les statistiques du compte général de l'administration de la justice de 1900 témoignent en effet de la difficulté des jurés à apprécier la question de l'imputabilité des crimes commis sous l'emprise de l'alcool : « la loi pénale ne classe pas l'ivresse au nombre des excuses et l'on ne peut connaître le chiffre des affaires dans lesquelles le jury et les tribunaux la retiennent comme un élément d'aggravation ou d'atténuation »³¹⁹.

S'agissant du *Petit Parisien*, il est fort probable que son approche soit plus de nature pédagogique qu'exonératoire. La part d'humanité que conservent les accusés dans les affaires qu'il rapporte rend l'identification des lecteurs possible. Il ne s'agit pas de criminels nés, de dégénérés mais d'ouvriers, voire de jeunes gens de bonne famille comme le précise le journal dans la deuxième affaire, ayant consommé trop d'alcool.

Le 22 mars 1903, *Le Petit Parisien* consacre une nouvelle gravure à la question de l'alcoolisme. Elle représente une conférence dans la chapelle cellulaire³²⁰ de la prison de Fresnes sur les dangers de l'alcool (**figure 43**). Le journal se montre très enthousiaste :

Ces conférences contre l'alcoolisme vont être multipliées dans les prisons. On compte qu'elles exerceront une influence au point de vue de la diminution de la criminalité. La

³¹⁸ NORMAND Victor-Albert, *Traité élémentaire de droit criminel, comprenant une introduction philosophique et une introduction historique, l'explication des principes généraux du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, et l'analyse des lois les plus importantes qui ont modifié ou complété ces deux Codes depuis leur promulgation jusqu'en 1896*, Paris, 1896, p. 533.

³¹⁹ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie*, Paris, 1900, p. LXXII.

³²⁰ Composée de cellules de 2 mètres de haut, de 60 centimètres de large et de 80 centimètres de profondeur la chapelle cellulaire permet de donner des conférences sans rompre l'isolement des prisonniers qui ne peuvent ni communiquer ni se voir. Elle est un fort symbole de la politique d'isolement adoptée par le législateur à la fin du XIXe siècle pour limiter les risques de récidive et de contagion morale. Sur l'adoption de l'enfermement cellulaire voir : BADINTER Robert, *La prison républicaine (1871-1914)*, Paris, 1992, pp. 41-51.

plupart des prisonniers sont alcooliques, et il y a longtemps qu'un illustre médecin a dit : " l'alcool est le grand pourvoyeur de l'armée du crime!" Certes, dans le nombre de ceux à qui s'adresseront les conférenciers, beaucoup sont irrémédiablement perdus ; mais il y a ceux que le vice n'a pas complètement atteints et pour ceux-là on peut attendre de bons effets de la campagne entreprise³²¹.

Quelques mois plus tard *L'Illustration* reproduit une représentation sensiblement similaire de l'une de ces conférences (**figure 44**). Comme *Le Petit Parisien*, il se félicite de cette initiative qui s'inscrit selon lui pleinement dans les missions de la prison :

Dans son œuvre de moralisation, l'administration pénitentiaire vient de recevoir une aide précieuse de la part de la "Société pour les lectures de conférences dans les prisons", récemment fondée, et dont le titre seul indique suffisamment le but.[...] A tour de rôle, des lecteurs ou des conférenciers bénévoles vont s'efforcer d'inculquer aux hôtes de cette prison modèle, en attendant que leurs tournées s'étendent hors de la région parisienne, quelques notions qui, bien évidemment, ont fait jusqu'ici défaut à ces malheureux. Leurs premiers efforts sont surtout dirigés contre l'alcoolisme, ce fléau d'où tant de maux découlent. Notre gravure représente l'un des membres de la Société exposant aux détenus de Fresnes les méfaits du terrible poison, dans le domaine intellectuel comme dans le domaine physique³²².

L'enthousiasme du *Petit Parisien* et de *L'Illustration* semble excessif compte tenu de la teneur effective de la mesure. Ce discours est-il inspiré par une véritable foi dans la médecine préventive ou par la prudence que commandent les enjeux économiques liés à la consommation d'alcool, (le journal faisant lui-même de la publicité pour le vin) ? Ces deux éléments se conjuguent comme le suggère l'article du *Petit Parisien* du 20 avril 1907 intitulé *L'Hygiène et la Liberté* se prononçant contre le projet de la commission d'hygiène de la chambre des députés de 1907 visant à interdire l'absinthe³²³ :

³²¹ *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 22 mars 1903, n° 737.

³²² *L'Illustration*, 19 septembre 1903, n° 3169.

³²³ De 1879 à 1900, 14 projets de loi et 18 projets d'initiative ayant pour objet la suppression ou la réglementation du privilège des bouilleurs de cru sont repoussés. En 1908, une proposition de loi visant à interdire l'absinthe est également rejetée. Il faut attendre la loi du 17 mars 1915 pour que l'absinthe soit interdite et la loi du 6 mars 1917 pour que soient interdites les distributions de boissons alcooliques autres que le vin, la bière et le cidre sur les lieux de travail. Voir BIDAUT Anne, *L'alcoolisme à la Belle Epoque*, op. cit., pp. 31-35.

La commission d'hygiène à la Chambre s'est prise, sur le tard, d'un bel amour de l'humanité. Quand le diable devient vieux, il se fait ermite dit le proverbe. Elle veut, à toute force, assurer le bonheur et la santé des citoyens, fût-il malgré eux. C'est dans ce but qu'elle propose la suppression directe ou indirecte de boissons qu'elle juge nocives, en attendant le tour des autres, celles sur lesquelles on passe condamnation pour l'instant. Cette méthode qui consiste à diviser pour vaincre, est bien vieille. Bien des généraux l'ont employée à la guerre avec succès. Elle a pour objet de séparer l'ennemi en paquets notoirement inférieurs aux forces dont on dispose, de manière à s'assurer une victoire facile sur chacun d'eux. C'est ce qu'a fait la commission d'hygiène. En poursuivant l'absinthe seule, elle donne momentanément un brevet d'innocence aux autres liqueurs apéritives et digestives. Plus tard, si le Parlement suit les idées de son rapporteur et supprime la « liqueur verte », l'ambition de la commission d'hygiène grandira. Tour à tour vermouths, amers, quinquinas, chartreuses, bénédictines, eaux-de-vie, seront attaqués et vaincus, car une première victoire crée une force morale désormais invincible. Puis le vin, boisson hygiénique et réconfortante dont vit le tiers de la France, subira le dernier assaut. [...] Cependant il m'est pénible de l'envisager. Car enfin, si la loi donne à tous les citoyens âgés de vingt et un ans, le droit de vote et tous les autres droits civiques qui en découlent, c'est qu'elle les juge aptes à se conduire. Il est donc étrange de penser que cette série d'interdictions puisse s'abattre sur les citoyens qui auront tous les droits sauf celui de vivre à leur guise. Il faudrait s'entendre une bonne fois pour toutes sur toutes ces « campagnes anti-quelques chose ». Elles signifient que l'abus de « cette chose » est mauvais, nuisible et qu'il importe d'en faire un usage modéré. Mais elles dépassent la limite lorsqu'elles prétendent interdire au lieu de prévenir l'abus.³²⁴

Au *Petit Journal*, la question de l'alcoolisme ne fait pas l'objet de représentations à part entière. Si le journal désigne l'alcoolisme comme l'un des coupables de l'augmentation de la criminalité : « les fils d'alcooliques sont souvent des êtres dégénérés entraînés fatalement à la paresse et au crime »³²⁵, il considère que le manque d'éducation et le délitement des valeurs morales constituent les causes principales de la délinquance.

Sans surprise, les articles et les représentations prudentes du *Petit Parisien* et de *L'Illustration* n'ont que très peu d'impact si ce n'est aucun sur la consommation d'alcool. La criminalité liée à la consommation excessive d'alcool ne diminue pas. Le rapport du compte

³²⁴ *Le Petit Parisien*, 20 avril 1907, n° 11131.

³²⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 novembre 1907, n° 887.

général de l'administration de la justice de 1911 constate au contraire une recrudescence des coups et blessures volontaires et des délits contre les mœurs liés à l'abus d'alcool³²⁶. Les illustrations des journaux rendent toutefois compte de l'évolution des problématiques et des missions de la justice. La mise en évidence d'un lien entre l'alcoolisme et la criminalité fait entrer l'ivresse dans la sphère judiciaire comme en témoigne la circulaire du garde des Sceaux du 22 décembre 1906 invitant les parquets à indiquer les faits criminels commis sous l'influence de l'alcool. L'ampleur du phénomène rend son traitement difficile. Il ne s'agit pas de cas individuels et isolés. Alors que le législateur ne parvient pas à surmonter les oppositions corporatistes et les enjeux économiques liés à la consommation d'absinthe notamment, cette question éminemment sociale échoit aux tribunaux. Ces derniers ont, au regard des statistiques du compte général de l'administration de la justice, des difficultés à apprécier la question de l'ivresse qui altère le discernement sans toutefois être une excuse légale. Elle joue alternativement comme un facteur d'atténuation de la responsabilité ou d'aggravation sans que le compte général ne puisse dégager de tendance. Les gravures et les commentaires étudiés mettent également en évidence l'omniprésence et l'influence du corps médical dans le traitement des questions sociétales, morales et judiciaires à la fin du XIX^e siècle.

La lutte contre l'alcoolisme s'inscrit dans une idéologie plus globale de moralisation et d'assainissement des mœurs liée à la peur que génèrent à la fois la classe ouvrière identifiée comme une classe dangereuse et le contexte international engendrant de fortes préoccupations natalistes. L'affaiblissement du sentiment religieux, le concubinage et la prostitution sont dénoncés par les journaux nationalistes comme des facteurs de criminalité et de dépeuplement.

B- Le contrôle des mœurs et de la sexualité

Si les journaux considèrent le contrôle des mœurs comme absolument nécessaire à la préservation de l'ordre public et moral, la police des mœurs est sévèrement critiquée à la fin du XIX^e siècle. Alors que « d'honnêtes femmes » sont victimes d'erreurs policières, les journaux dénoncent les abus de la police des mœurs (1). S'agissant de l'avortement, les journaux se montrent favorables à un renforcement de la répression (2).

³²⁶ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie*, Paris, 1911, p. XIV.

1- Les erreurs de la police des mœurs

Justifié par l'idée communément admise selon laquelle les prostituées sont un mal nécessaire « aussi inévitables dans une agglomération d'hommes que les égouts des voiries et les dépôts d'immondices »³²⁷, le régime réglementariste adopté sous le Consulat, toujours en vigueur sous la Troisième République repose sur trois principes fondamentaux comme l'explique Alain Corbin :

- 1) Il importe de créer un milieu clos, invisible des enfants, des filles et des femmes honnêtes ; la clôture permet de marginaliser à l'extrême, de contenir les activités sexuelles extra-conjugales ; elle constitue une digue qui empêche tout débordement.
- 2) Ce milieu clos doit demeurer constamment sous le regard de l'administration. Invisible pour le reste de la société, il est parfaitement transparent pour ceux qui le contrôlent. La volonté de panoptisme soulignée par Michel Foucault à propos de la prison se traduit d'une manière quasi obsessionnelle dans le réglementarisme.
- 3) Pour être efficacement contrôlé, ce milieu doit être rigoureusement hiérarchisé et cloisonné ; en évitant dans toute la mesure du possible le mélange des âges et des "classes" on facilite l'observation et, du même coup, l'emprise de l'administration³²⁸.

La surveillance des prostituées relève de la police des mœurs. Ce service de police administrative exerce un pouvoir très étendu et extrêmement coercitif sur les prostituées. Les agents de la police des mœurs peuvent en effet arrêter les prostituées, les examiner sexuellement avec ou sans leur consentement, les emprisonner sans jugement et les inscrire sur un registre qui leur fait perdre certains droits et libertés individuelles. Ce système qui ne repose sur aucune base légale comme l'explique Jean-Marc Berlière³²⁹, est remis en cause à la fin du XIX^e siècle par la fédération abolitionniste internationale³³⁰ et l'extrême gauche parisienne à travers l'organe de presse *La Lanterne*³³¹ notamment. La sensibilisation de l'opinion aux

³²⁷ Selon l'expression du médecin hygiéniste Parent Duchâtelet (1790-1836). PARENT-DUCHATELET Alexandre, *De la prostitution dans les principales villes d'Europe*, tome second, Paris, 1857.

³²⁸ CORBIN Alain, *Les filles de noce, misère sexuelle et prostitution (XIX^e siècle)*, Paris, 1979, pp. 24-25.

³²⁹ Voir BERLIERE Jean-Marc, *La police des mœurs sous la III^e République*, Paris, 1992 pp. 43-70.

³³⁰ Fondée en 1875 par Joséphine Bulter la fédération abolitionniste internationale milite contre le système réglementariste. Prohibitionniste, la fédération refuse de reconnaître le postulat de base du réglementarisme selon lequel les relations extra-conjugales sont nécessaires. Féministe, la fédération lutte contre l'exploitation et la restriction des libertés individuelles des femmes.

³³¹ A l'origine *La Lanterne* est un journal satirique fondé par Henri Rochefort en 1868. Interdit de publication par Napoléon III en raison des critiques qu'il formule sur le Second Empire, il continue de paraître clandestinement

problématiques prostitutionnelles est laborieuse. Le sort des prostituées suscite peu d'intérêt. Un argument abolitionniste parvient néanmoins à mobiliser les journaux de masse : le risque d'arrestations et d'incarcérations de "femmes honnêtes".

Le 29 novembre 1891, alors qu'il a déjà publié plusieurs articles portant sur les exactions de la police des mœurs dans son édition quotidienne, *Le Petit Parisien* publie une gravure reproduisant l'arrestation d'une « honnête femme » par la police des mœurs (**figure 45**). L'image représente la jeune femme violemment attrapée par le bras par l'un des policiers. La surprise de l'homme se tenant à côté du réverbère à gauche de la scène principale souligne l'évidence de l'erreur déjà suggérée par l'attitude et les vêtements de la jeune femme. La présence de nombreux témoins, curieux de la scène, renforce le caractère déshonorant de la méprise. Au dernier plan, sur la même ligne que la scène centrale, deux agents invitent des prostituées (le jupon apparent suggère cet état) à circuler. Cette scène reprend l'idée régulièrement développée par *Le Petit Parisien* selon laquelle la police des mœurs protège les filles publiques : « la connivence des agents de cet immonde service avec les filles et leurs souteneurs n'est un mystère pour personne. Il n'y a que les honnêtes femmes, c'est-à-dire celles qui n'ont à attendre ni faveurs gratuites, ni argent, qui soient exposées à leurs sévices »³³². Cette idée de connivence fait écho à l'article du *Petit Parisien* du 3 février 1881 dans lequel il dénonçait la traite des blanches en Belgique à défaut de pouvoir le faire en France :

Je ne vous parlerai pas des agents de M. Andrieux ; ils sont trop couverts, trop protégés, pour qu'il soit permis, dans l'état actuel de la législation, de dire ce que l'on pense d'eux ; la presse n'est pas libre. Je me souviens d'un procès fait à la *Lanterne*, dont les rédacteurs furent bel et bien condamnés, pour avoir "diffamé" les agents des mœurs. Franchissons la frontière, mes amis, et allons en Belgique, ce sera tout comme. Ah ! il s'y passe de jolies choses ! Notez que les règlements de la police des mœurs, actuellement pratiqués à Bruxelles, sont presque identiques aux nôtres, et que, -- ce détail est fort important -- les agents bruxellois sont généralement considérés comme plus circonspects et moins provocateurs que les nôtres. [...] Partant de cette idée que les policiers belges valent mieux que ceux de Paris, quand je vous aurai mis au courant des méfaits qui se commettent en Belgique, vous ferez vos réflexions ; vous vous demanderez, comme moi, s'il est bien sûr que rien de louche, rien de criminel ne se passe dans les établissements soumis à la

jusqu'en 1876. Le titre du journal est repris en 1877 par Adrien Duvand pour quotidien politique. Le journaliste Yves Guyot y mène une campagne abolitionniste à partir de 1878.

³³² *Le Petit Parisien*, 28 septembre 1881, n°1798.

surveillance de la police. [...] Si j'en crois un journal qu'on m'adresse, voici les faits graves qui lui ont été révélés : A Bruxelles, dans une maison de tolérance, située rue Saint-Jean-Népoçumène, il y avait l'année dernière, une enfant de douze ans séquestrée ; livrée de force à des clients. Rue du Persil, se trouvait une jeune fille de treize ans. Au mois d'octobre dernier, rue du Pilote, dans une maison de tolérance, il y avait des petites filles de 12 à 14 ans. [...] Rue Pachéco, il y a des salons capitonnés, sans aucune ouverture, ou l'on peut violer à l'aise sans que les cris des victimes puissent être entendus en dehors. La traite est internationale : une jeune fille flamande, toute jeune, a été vendue, à la fin de février 1880, à une maison de Rouen, puis à une maison de Limoges. Mme Van offrit un jour à M. X de Saint-Pierre-les-Calais, une enfant de treize ans. Cette Mme Van, surnommée Malvina, est morte en octobre 1879, et, dans sa reconnaissance, elle a légué deux maisons de prostitution de la valeur de 100000 francs, à M. Lemoine, commissaire de police en second, auprès de M. Schröder, chef de la police des mœurs. [...] Les crimes odieux qu'un procès – qui pouvait n'être pas fait – a brusquement révélés aux Belges, doivent être pour nous un avertissement. Je veux bien croire qu'il ne s'en commet pas de semblables à Paris, -- mais rien ne le prouve. Sommes-nous sûrs de tout savoir ? »³³³.

Si *Le Petit Parisien* met en avant des arguments abolitionnistes pour dénoncer la corruption de la police des mœurs, il ne remet pas en cause les fondements du réglementarisme puisqu'il vise la prostitution des mineurs et la traite internationale, prohibées dans le système de tolérance en vigueur en France³³⁴. C'est un assainissement du système et du contrôle, plus respectueux des droits et des libertés individuelles que le journal réclame :

Ce qu'il faut surtout, c'est prendre des mesures pour que des faits aussi monstrueux ne se renouvellent point. Et, pour cela, d'abord, il importe que les rafles – puisqu'elles sont nécessaires, au nom de la morale publique – soient faites avec moins de sauvagerie, avec plus de circonspection. En outre, pourquoi, lorsque les agents conduisent au poste leurs

³³³ *Le Petit Parisien*, 3 février 1881, n° 1571.

³³⁴ Comme l'explique Alain Corbin l'expression "traite des blanches" est ambiguë, elle renvoie à deux définitions : celle des abolitionnistes qui vise « le commerce auquel sont obligés de se livrer les tenanciers, les courtiers et les pourvoyeurs s'ils veulent recruter et renouveler la main-d'œuvre des établissements officiellement tolérés » et celle des néo-réglementaristes pour lesquels « la traite des blanches vise uniquement le commerce qui s'opère au travers des frontières. [...] Après la conférence de Paris de 1902, on tendra même, dans ces milieux, à réserver l'expression aux faits considérés comme délictueux, c'est-à-dire non pas le commerce international de la femme en tant que tel, mais la vente des mineures et celles des femmes majeures lorsqu'elle s'accompagne de violence, de fraude ou d'abus de confiance ». Relatant des affaires de prostitution illicites et de trafic international, *Le Petit Parisien* semble adopter la définition néo-réglementariste de la traite des blanches. CORBIN Alain, *Les filles de nocés, misère sexuelle et prostitution (XIX^e siècle)*, Paris, 1979, pp. 405-430.

prisonnières, n'y a-t-il point là un commissaire de police qui reconnaisse aussitôt les erreurs commises et qui puisse les réparer sans délai, afin que ce qui n'est qu'une maladresse ne devienne pas un véritable crime ? Les infâmes méprises de la police des mœurs ne sont point rares. Mlle Fernandez n'est malheureusement pas la seule personne honnête qui ait connu l'ignominie des captures nocturnes, l'horreur des confusions impardonnables. Il est temps qu'on apporte plus de clairvoyance dans l'exécution des mesures de police, et qu'on prenne garde à ne point toucher à ce qu'il y a de plus respectable au monde : l'honneur d'une femme³³⁵.

A l'instar de son concurrent, *Le Petit Journal* ne remet pas en cause le système de tolérance mais demande des garanties judiciaires pour que les citoyens dits honnêtes n'en soient pas victimes :

Dès demain, en effet, grâce à l'atroce aventure de cette pauvre demoiselle espagnole, il faut que des mesures soient prises, à tout prix [...] pour que sur quatre commissaires de police que compte chaque arrondissement parisien, il y en ait un qui soit de service toute la nuit, personnellement ou en la personne de son secrétaire. Il faut qu'à l'instar du service médical, un service de justice fonctionne toute la nuit dans cette ville de deux millions d'habitants, où une erreur par nuit peut très bien être commise par un service de police qui a fort à travailler. Il faut, en un mot, que le cas de Mlle Fernandez, lequel a été plus d'une fois le cas d'honnêtes mères de famille, (la police des mœurs ne l'a pas oublié), ne se renouvelle plus jamais, jamais jamais. Il faut au moins, que s'il se renouvelle dans la rue, un commissaire de police faisant comparaître toute la nuit les personnes que les gardiens de la paix lui amènent, soit dans les postes, soit à son bureau, puisse redresser à ses débuts la maladresse commise³³⁶.

A plusieurs reprises, le supplément illustré de *l'Intransigeant* dénonce également les pratiques de la police des mœurs. Le prisme adopté est, comme ses concurrents, celui de l'erreur policière. Dans son supplément du 2 février 1892 l'hebdomadaire publie une gravure mettant en scène l'arrestation violente d'une femme enceinte par un agent des mœurs (**figure 46**). Comme dans l'illustration du *Petit Parisien* du 29 novembre 1891, l'erreur paraît évidente au regard de la tenue vestimentaire de la femme arrêtée. La violence de la scène transparait dans la posture de l'agent qui penche son corps en arrière pour retenir la victime. La présence d'une

³³⁵ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 29 novembre 1897, n° 147.

³³⁶ *Le Petit Journal*, 24 novembre 1891, n° 10560.

femme avec une chandelle, manifestement alarmée par le bruit en témoigne également. Le journal précise que l'agent des mœurs était ivre et que la victime a dû être alitée suite aux violences subies.

Dans son numéro du 3 mai 1894³³⁷, l'hebdomadaire publie une gravure illustrant une affaire similaire (**figure 47**). La femme représentée est encerclée par trois agents qu'il est difficile de distinguer de criminels tant leur attitude semble violente et déplacée (l'agent derrière la femme lève le poing, tandis que celui à sa droite lui lance un regard libidineux). L'image est explicite. Le commentaire qui l'accompagne complète la critique :

La police parisienne vient encore de se signaler par un de ces exploits dont elle est coutumière, en arrêtant et brutalisant une honnête femme [...]. Mlle Leymarie venait de reconduire sa petite nièce, âgée de quatre ans, et sa sœur mariée à M. Dubiez, employé au chemin de fer de l'Est. Comme elle s'en retournait en hâte en longeant le boulevard de la Chapelle, elle aperçut, à la hauteur de la rue Guy-Patin, quatre hommes et trois femmes qui venaient à sa rencontre. Au moment où elle allait passer à côté de ce groupe, un grand blond à trogne louche se jeta subitement sur elle et l'arrêta pour « faits de mœurs ». [...] Aidé de ses deux acolytes, il l'empoigna malgré ses protestations, la conduisit au poste et la brutalisa tellement que la pauvre femme fut obligée de s'aliter en sortant du poste. Grâce à la presse indépendante, l'affaire est ébruitée et ne pourra pas être étouffée, comme l'espéraient les argousins de M. Lépine.

Plus que dans les brutalités et les abus de la police des mœurs, le scandale réside dans l'erreur et l'humiliation d'une femme "respectable". Les violences commises à l'encontre des prostituées ne semblent pas intéresser les journaux qui les associent au vice et au crime comme en témoigne l'article du *Petit Journal* du 24 novembre 1891 : « l'arrestation monstrueuse de Mlle Fernandez et sa détention plus monstrueuse encore pendant douze heures d'horloge, au milieu des plus infâmes mégères du trottoir ont cependant réveillé les échos assoupis de la presse »³³⁸. Le journal opère sa distinction habituelle entre le bien et le mal, les bons et les mauvais.

³³⁷ *L'Intransigeant Illustré*, 3 mai 1894, n° 190.

³³⁸ *Le Petit Journal*, 24 novembre 1891, n° 10560.

Le Petit Parisien associe, par ailleurs, la prostitution au jeu, lui-même considéré comme un facteur de criminalité comme l'explique Sandra Jahn : « le jeu est perçu comme une véritable déchéance, une maladie morale. Jugé criminogène, il contribue à affaiblir la société et devient un fléau social à part entière »³³⁹. Dans sa gravure du 1^{er} janvier 1891 (**figure 48**), l'hebdomadaire reproduit une descente de police dans une maison de jeu clandestine dont il précise qu'elle était tenue par une femme. Les prostituées sont accusées d'inciter les hommes à la débauche et de les conduire à leur perte :

Rien de plus simple d'ailleurs que l'ouverture d'un tripot. Dans le salon d'un appartement quelconque, on installe une table de jeu, et les dames de mœurs faciles sont chargées de racoler les victimes qu'il s'agit de dépouiller de leur argent. Que de ruines autour de ces tables de jeux. Que de malheureux entraînés par des femmes expertes dans l'art de la séduction, sont venus porter là leur dernier sou, et souvent même un argent qui ne leur appartenait pas ! Et au lendemain de ces parties de baccara, que de désespoirs, que de drames, que de suicides !³⁴⁰

Le journal se félicite de la réussite de l'opération et incite la police à renouveler et à intensifier les descentes. L'attitude professionnelle et non violente des agents représentés dans la gravure restaure l'image de la Mondaine. L'association de la prostitution et du jeu, mais aussi de l'alcoolisme, est récurrente au XIX^e siècle. Elle s'inscrit dans le discours moraliste et hygiéniste visant à assainir les mœurs et à encadrer les comportements dits déviants. Comme la prostitution, le jeu considéré comme un mal nécessaire fait l'objet d'une tolérance réglementée à partir de la loi Carnot de 1891³⁴¹.

Bien que les représentations des journaux illustrés n'aient pas pour objectif de remettre en cause le réglementarisme ni même d'améliorer la situation des prostituées, la médiatisation de ces erreurs policières met en évidence les défaillances du système. Elles effrayent l'opinion publique qui, s'identifiant aux victimes demande un meilleur encadrement de la police des mœurs. Indirectement, elles fournissent un argument aux prostituées qui utilisent ces affaires retentissantes pour dénoncer les brutalités de la police des mœurs à leur égard et les arrestations

³³⁹ JAHN Sandra, *Le jeu d'argent en France : de la condamnation à la banalisation (1836-année 1960)*, thèse sous la direction d'Olivier Faure, Université Jean Moulin, Lyon, 2014, p. 50.

³⁴⁰ *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 1^{er} janvier 1893, n° 204.

³⁴¹ Voir JAHN Sandra, *op. cit.*, pp. 110-138.

arbitraires comme le montre Hélène Duffuler Vialle³⁴². Elles ont certainement participé à l'adoption de la loi du 3 avril 1903 qui punit « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1000 francs, avec interdiction de séjour de dix ans, tout individu ayant fait métier de souteneur, [étant] considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partage sciemment les profits »³⁴³.

Enfin, la campagne contre la traite des blanches entreprise par les journaux à grand tirage au début du XX^e siècle s'inscrit dans une idéologie globale de contrôle de la sexualité et de l'émancipation des femmes. Alors que comme l'explique Jean-Michel Chaumont³⁴⁴ une grande partie des femmes expatriées sont des prostituées qui consentent à partir, les histoires de jeunes filles séduites pour être prostituées de force à l'étranger qui se multiplient dans les journaux ne peuvent être analysées que comme des manipulations visant « à contrôler la circulation des jeunes femmes en leur donnant la sensation d'être des proies, d'être en danger »³⁴⁵. Le traitement médiatique de l'avortement va également dans ce sens.

2- L'avortement au banc d'infamie

Il y a peu d'illustrations portant sur des affaires d'avortement à la une des journaux illustrés qui privilégient l'actualité brûlante et les affaires sensationnelles aux cas communs et aux enquêtes de fond. En 1891 toutefois, une affaire mondaine retient suffisamment l'attention pour faire la une des suppléments illustrés. Le scandale met en cause le maire de Toulon et la femme d'un officier, Madame de Jonquières. Le couple adultérin est accusé d'avoir, avec l'aide d'une amie et d'une sage-femme, eu recours à un avortement et jeté le fœtus à la mer. L'envergure médiatique du procès est davantage liée à la personnalité des accusés et aux enjeux politiques qu'il soulève qu'à l'acte d'avortement lui-même. Un véritable discours sur l'avortement, la sexualité, la morale et la place de la femme dans la société se dégage néanmoins des articles et des illustrations consacrés à l'affaire.

³⁴² DUFULLER-VIALLE Hélène, *L'évolution de la réglementation de la prostitution durant l'entre-deux guerres : l'exemple du Nord de la France*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de DEMARS SION Véronique, Université de Lille 2, 2015.

³⁴³ Loi du 3 avril 1903.

³⁴⁴ CHAUMONT Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, 2009.

³⁴⁵ DUFULLER-VIALLE Hélène, *op. cit.*, p. 491.

Les journaux établissent en effet un lien direct entre l'absence de moralité et le crime d'avortement. Ainsi, le 5 janvier 1891 *Le Petit Journal* précise au sujet de Madame de Jonquières que : « depuis qu'elle avait épousé M. de Jonquières sa conduite avait donné lieu à de vives critiques et une partie de la famille de son mari affectait de n'entretenir avec elle aucune relation »³⁴⁶. De même, les mœurs de Madame Audibert, l'intermédiaire entre Madame de Jonquières et son avorteuse sont également mis en cause. Alors que *Le Petit Parisien* révèle que son mari s'est séparé d'elle en 1888, après deux ans de vie maritale en raison de son inconduite³⁴⁷, *Le Petit Journal* précise qu'elle ne jouit pas d'une bonne réputation. Enfin l'acte d'accusation la décrit comme une femme de « mœurs légères ».

La gravure de la une du *Petit journal* du 10 janvier 1891 (**figure 49**) a également une dimension moralisante. Le choix d'un gros plan sur le banc des accusés n'est pas anodin. En reproduisant les visages des accusés à la une d'un journal tirant à plus d'un million d'exemplaire, *Le Petit Journal* les expose sciemment à l'opprobre. L'emploi de l'expression « banc d'infamie » pour désigner la scène reproduite, insiste sur le caractère amoral et déshonorant du crime commis. En outre, dans le commentaire de la gravure, le journal désigne Madame de Jonquières par son nom de jeune fille, De Chicourt : « donnons-lui ce nom désormais, puisque le tribunal a permis de reprendre l'honorable nom de Jonquières qu'elle a si indignement porté »³⁴⁸.

Fait assez rare pour être souligné, la gravure de la dernière page de l'hebdomadaire est également consacrée à l'affaire (**figure 50**). Intitulée *La balade criminelle*, l'image représente Madame de Jonquières et Monsieur Fourroux, sur une barque, jetant le bocal contenant le fœtus à la mer. Quoique réaliste, l'illustration n'est pas neutre. Alors que Monsieur Fourroux nie avoir participé à l'élimination du bocal, le journal le fait apparaître sur l'image, invalidant ainsi sa version des faits. Il apparaît d'ailleurs, contrairement à Madame de Jonquières dont l'attitude suggère une certaine émotion, complètement indifférent à la scène à laquelle il assiste. Dans la gravure du supplément du journal local *Le Progrès illustré de Lyon*³⁴⁹, c'est lui qui jette le bocal

³⁴⁶ *Le Petit Journal*, 5 janvier 1891, n° 10237.

³⁴⁷ *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 9 novembre 1890, n° 92.

³⁴⁸ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 10 janvier 1891, n° 7.

³⁴⁹ *Le Progrès illustré de Lyon* est le supplément hebdomadaire du journal républicain *Le Progrès* de Lyon. Construit sur le même modèle que les suppléments nationaux, il paraît de 1891 à 1905. Voir Bacot-Jean Pierre, *La*

à la mer (**figure 51**). L'illustration est plus frappante que celle du *Petit Parisien* puisque le fœtus dans le bocal est clairement identifiable.

Le maire est davantage considéré comme responsable que les trois femmes par la presse et par la cour. Il est accusé d'avoir commandité l'avortement, d'avoir mis en relation sa maîtresse avec Madame Audibert puis d'avoir dénoncé Madame de Jonquière à son mari pour s'en débarrasser afin qu'elle ne gêne pas sa carrière politique. Le portrait que dresse *Le Petit Parisien* est accablant :

L'ex-maire de Toulon apparaît comme d'une intelligence médiocre, soutenu par un courage plus médiocre encore ; au lieu d'avouer carrément, sauf à expliquer et discuter les mobiles qui l'ont fait agir, il épilogue, ergote sur des détails, conteste des vétilles, le tout avec maladresse et timidité. [...] Monsieur Fourroux est un individu de peu de caractère, un ambitieux, avide de situations et d'argent qui avait résolu de briser Mme de Jonquière le jour où elle était devenue un obstacle pour lui³⁵⁰.

A contrario, les journaux et le ministère public font preuve, malgré leur « répugnance »³⁵¹ pour l'avortement, d'une certaine indulgence à l'égard des trois femmes. Ainsi, *Le Petit Journal* rapporte que Madame de Jonquière « affirme énergiquement que ce n'est qu'à contre cœur qu'elle s'est rendue chez la sage-femme Laure. Plutôt que de se résoudre à passer par les mains de la faiseuse d'ange, elle aurait préféré tout avouer à son mari connaissant la bonté de son cœur. [...] Ce n'est que contrainte et forcée par son complice qu'elle s'est rendue chez l'accoucheuse. On croit généralement à Toulon que les déclarations de Mme de Jonquière sont sincères »³⁵². La plaidoirie de M^e Danet pose également les trois femmes en victimes de Monsieur Fourroux : « le jury ne pardonnera pas ce que des Français ne peuvent pardonner, une délation dont des femmes sont victimes ». Le réquisitoire du procureur de la République va lui aussi dans ce sens. Madame de Jonquière a selon lui, « cédé à la

Presse illustrée au XIX^e siècle une histoire oubliée, op.cit., pp. 190-192. Voir aussi VIDAL Florence, *Une publication populaire originale, le supplément illustré du Progrès de Lyon : 1890-1905*, mémoire d'histoire pour l'obtention d'un master, sous la direction de Christian Sorrel, Université de Lyon 2, 2009.

³⁵⁰ *Le Petit Parisien*, 10 janvier 1891, n° 5787.

³⁵¹ « Nous n'insisterons pas autrement sur la saisie de deux ou trois longues aiguilles dites matelas, d'une lancette, d'une aiguille à crochet : ce côté "professionnel" du procès est trop répugnant pour qu'il nous plaise d'entrer dans les détails, alors même que le respect dû à nos lectrices ne nous l'interdirait pas ». *Le Petit Parisien*, 8 janvier 1891, n° 5185.

³⁵² *Le Petit Journal*, 5 janvier 1891, n° 10237.

pression »³⁵³ et Madame Audibert a été « égarée par son zèle »³⁵⁴ et la jalousie. Des comportements considérés comme acceptables sinon naturels pour des femmes. Elles apparaissent comme les victimes de Monsieur Fourroux qui est selon le procureur « le plus coupable »³⁵⁵. S'il demande les circonstances atténuantes pour les trois accusées, la position du procureur est ferme sur l'avortement. Il requiert la condamnation de tous les accusés :

La femme Laure n'est pas à son coup d'essai, vous la condamnerez. Il faut à tout prix atteindre ces matrones dangereuses qui jouent un rôle si pervers dans nos grandes villes. Mme Audibert n'est pas davantage digne d'intérêt. Quand à Madame de Jonquières, enregistrez cet aveu si vous le voulez : elle est de beaucoup la plus intéressante. Mais ne croyez pas que je demande l'impunité pour elle ; elle a fauté, elle a fait le malheur de tous les siens qui sont actuellement en larmes. Il y a eu, en effet, d'autres larmes versées que les siennes, celles de ces pauvres victimes dont le souvenir aurait dû l'empêcher de faillir. En ce qui concerne M. Fourroux je me refuse à discuter les circonstances atténuantes ; il a commis une infamie, et je ne regrette qu'une chose, c'est que mon talent ne me permette pas d'élever mon éloquence jusqu'à la hauteur de mon indignation³⁵⁶.

Le verdict est conforme au réquisitoire du ministère public. Reconnues coupables avec circonstances atténuantes, Madame Laure, Madame de Jonquières et Madame Audibert sont respectivement condamnées à trois ans, deux ans et dix-huit mois de prison. Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Monsieur Fourroux est condamné à cinq ans de réclusion. A priori, le verdict est sévère comparé au très faible taux de condamnation pour avortement enregistré par le compte général de l'administration de la justice criminelle pour la période de 1880 à 1909³⁵⁷. Il faut néanmoins préciser que le faible nombre de condamnations est lié à la difficulté de réunir des preuves en matière d'avortement. Le taux d'acquiescement s'explique davantage par la peur de commettre une erreur judiciaire que par l'indulgence des jurés à l'égard de l'avortement. Au contraire, lorsque la culpabilité est établie « les sanctions les plus lourdes l'emportent sur les peines d'amendes et les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à

³⁵³ *Le Petit Journal*, 9 janvier 1891, n° 10238.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Le Petit Parisien*, 10 janvier 1891, n° 5187.

³⁵⁷ CAHEN Fabrice, *Lutter contre l'avortement illégal : les politiques de la vie au défi du contrôle des mœurs (France, 1890-1950)*, thèse pour l'obtention du doctorat en histoire, sous la direction de Paul-André Rosental, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 2011, p. 120.

un an »³⁵⁸, comme l'explique Fabrice Cohen. Si l'auteur admet que « cette dispersion statistique pourrait coïncider avec le mécanisme, repéré par Michel Foucault, par lequel la justice compense le caractère trop fragmentaire de la répression par une sévérité renforcée des châtements »³⁵⁹, il considère que la sévérité des peines « s'explique surtout par la nature exacte du rôle joué par chacun des participants : en comparant les archives judiciaires du Compte général de la justice criminelle et le tarif pénal prévu par l'article 317 on peut vérifier que les condamnés les plus rigoureusement frappés sont bien les avorteurs (l'avortée s'expose aussi, en théorie, à la réclusion mais bénéficie plus souvent des circonstances atténuantes ; quant aux complices, ils sont frappés semble-t-il, à la mesure de l'indignité sociale de leurs mobiles) »³⁶⁰. Les motivations personnelles et carriéristes de Fourroux ont en effet été au cœur des débats dans l'affaire de Toulon.

Enfin, il est fort possible que la surmédiation du procès ait pesé sur le verdict final. Elle a fourni à la justice l'opportunité d'une décision exemplaire alors que les mouvements populationnistes dénoncent l'impunité du crime d'avortement en particulier dans les classes sociales élevées. En témoigne l'article du journal nationaliste³⁶¹ *La Lanterne* du 13 janvier 1891 :

Rien là-dedans ne vaudrait la peine de passionner à ce point la curiosité publique, si les trois principaux acteurs n'appartenaient pas à un monde qui alimente rarement la chronique judiciaire des procès de ce genre : non pas que l'avortement soit moins fréquent dans ce milieu social que dans d'autres, mais il y fonctionne, si on peut dire, dans des conditions de sécurité qui lui garantissent une impunité presque absolue »³⁶².

La fin du réquisitoire du procureur de la République va dans le sens de cette hypothèse puisqu'il avait demandé au jury « de faire un exemple et de se montrer impitoyable »³⁶³ envers Fourroux.

³⁵⁸ *Ibid*, p.121

³⁵⁹ *Ibid*.

³⁶⁰ *Ibid*.

³⁶¹ La question de la natalité est intimement liée aux préoccupations nationalistes. Dans un contexte de tensions internationales, alors que l'Allemagne connaît une croissance démographique plus importante que celle de la France, l'avortement apparaît comme un véritable péril national. Voir LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e*, Paris, 2003, pp. 79-164.

³⁶² *La Lanterne*, 13 janvier 1891.

³⁶³ *Le Petit Parisien*, 10 janvier 1891, n° 5187.

Outre ce qu'elle indique sur l'avortement, cette affaire révèle également un traitement spécifique de la criminalité féminine alors que les femmes apparaissent comme des victimes et bénéficient généralement d'une indulgence manifestement liée à leur sexe.

Section 2 : La définition des rôles de genre : le traitement médiatique et judiciaire de la criminalité féminine

Alors que les femmes représentent seulement 15% des individus traduits en cour d'assises au début du XX^e siècle³⁶⁴, la criminalité féminine est à l'origine d'une production iconographique importante dans les journaux illustrés. Contraires à « la perception de la femme en tant que mère protectrice, consolatrice, bienveillante et aimante »³⁶⁵, la violence et la criminalité féminine fascinent l'opinion, surtout lorsque les accusées appartiennent « à un milieu plutôt aisé et [que] leurs mésaventures s'apparentent à des drames mondains »³⁶⁶. Comme l'explique Frédéric Chauvaud : « sont retenues les femmes avenantes, aimant les toilettes, entretenant une correspondance aimable où le romanesque trouve à s'exprimer »³⁶⁷. L'intérêt de *L'Illustration* pour les crimes commis par des femmes alors qu'il répugne habituellement à exploiter le crime et le fait divers qu'il considère comme indignes d'un journal haut de gamme, témoigne de l'association de la criminalité féminine à la vie mondaine. A travers des représentations imprégnées des normes sociales attachées aux femmes, les journaux véhiculent une vision stéréotypée de la criminalité féminine. Cette dernière n'est pas éloignée du discours scientifique et de la réponse pénale largement conditionnés par une conception traditionnelle de la place des femmes et de leur rôle au sein de la société. Excepté une mitigation des peines résultant « d'une relation entre l'état physique de la personne du condamné et l'exécution de de la peine encourue, dont le mode peut être trop rigoureux pour lui, eu égard à sa faiblesse »³⁶⁸, le code pénal ne fait pas pourtant de pas de différence de traitement en fonction des sexes : « La loi ne saurait avoir deux poids et deux mesures dans les questions d'imputabilité, en raison du sexe des accusés. Rien ne prouve que la femme ait dans son sexe un motif général de justification ou d'excuse »³⁶⁹.

³⁶⁴ Voir BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy, *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, 2002.

³⁶⁵ ARGARPART DELMAS Michèle, *Femmes fatales : les criminelles approchées par un expert*, Paris, 2009, p. 8.

³⁶⁶ CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e)*, Rennes, 2009, p. 9.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ NORMAND Victor-Albert, *op. cit.*, p. 417.

³⁶⁹ ROSSI Pellegrino, *op.cit.*, p. 35.

Les représentations de la criminalité féminine des journaux illustrés sont construites autour de deux modèles excluant l'un et l'autre les femmes de « l'universalité des sujets de droit »³⁷⁰ : celui de la femme criminelle non déviante, dont le crime ne remet pas en cause le rapport de domination entre les sexes ni le rôle social de la femme (A) et celui de la femme déviante, dont le crime contre nature, bouleverse dangereusement l'ordre établi (B).

A- Les criminelles non déviantes

Dans ce premier modèle de criminalité féminine, le crime commis est associé à des sentiments et des comportements considérés comme typiquement féminins tels que la jalousie, l'amour, la passion ou la folie. L'accusée est présentée comme une hystérique incapable de réprimer ses pulsions. Lors de son procès elle est censée manifester des regrets, pleurer ou s'évanouir. Conforme à ce que la société attend d'elle, ne remettant pas en cause les rapports de domination établis, cette première catégorie de criminelles suscite l'indulgence des tribunaux et de la presse comme en témoigne le traitement de la vengeance au vitriol (1), l'affaire Steinheil (2), ou encore l'affaire Caillaux (3).

1- La vengeance au vitriol

Alors que, comme l'explique Michèle Fontana, quatre des cinq premiers attentats au vitriol ont été commis par des hommes, le jet d'acide sulfurique est considéré comme une arme féminine dès ses premières occurrences en 1870. Ainsi, « le mot est d'abord créé au féminin en 1871 – tout comme "pétroleuse" [...]. Le terme masculin apparaît en 1888, l'année même où Larousse, donne "vitrioler", au sens de défigurer. Dans le Larousse du XX^e siècle, édition de 1904, à l'entrée de "vitriolage", un exemple fixe définitivement le type : "fille abandonnée qui vitriole son séducteur" »³⁷¹.

Les gravures des journaux illustrés apparaissent comme l'exacte transcription iconographique de cette définition. A l'exception d'une illustration représentant un vitrioleur, toutes les reproductions d'agressions à l'acide mettent en scène des femmes vengeresses.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 23.

³⁷¹ FONTANA Michèle, « La vitrioleuse, le Journaliste et l'Écrivain (Alexandre Dumas fils, *Les Femmes qui tuent et les femmes qui votent*) », dans PIAROTAS Mireille, *Regards populaires sur la violence*, Travaux, XCVIII, Saint-Etienne, 2000, p.94.

En comparant l'illustration du vitriolage masculin (**figure 52**) à celle d'un vitriolage féminin (**figure 53**), respectivement publiées par le supplément du *Petit Journal* les 30 juin et 11 août 1901, Laurent Bihl observe un traitement iconographique différent des deux agressions dont les circonstances sont pourtant comparables. Dans la première gravure, il s'agit d'un mari trompé et quitté qui jette de l'acide sulfurique sur son épouse, dans la seconde d'une femme séduite et abandonnée qui vitriole sa rivale le jour de son mariage. Selon l'analyse de Laurent Bihl :

Le geste de la femme vient du dessous avec une connotation à la fois sournoise et dissimulée que renforce son chapeau rabattu sur le visage. [...] L'homme attaque sa victime de dos et non de face. Le jet du liquide correspond à une prise de possession du corps, assimilable à l'agression sexuelle. L'acide tombe à la verticale et se répand très visiblement sur le visage de la femme touchant ainsi les enfants ; une connotation maternelle est ainsi conférée à la victime, atteinte dans ses traits et dans sa descendance³⁷².

L'étude et la comparaison de l'ensemble des gravures représentant des vitrioleuses confortent cette première analyse. Un profil type de la vitrioleuse se dégage des similitudes dans le schéma narratif et le traitement iconographique de l'agression à l'acide. L'agresseuse est toujours une femme abandonnée ou trompée qui se venge de son séducteur, de son mari infidèle ou de sa rivale. Même lorsque l'identité de la femme et le mobile de l'acte criminel sont inconnus, le journal avance l'hypothèse de la vengeance d'une ancienne maîtresse (**figure 54**) : « On croit que c'est une ancienne amie de M. Paul C*** qui, ayant appris le mariage prochain de celui-ci, a voulu se venger »³⁷³. Au *Petit Parisien*, les titres des gravures comprennent tous le terme vengeance.

La représentation du geste criminel et du visage de la vitrioleuse est également significative. Comme dans la gravure du 11 août 1901 analysée par Laurent Bihl, l'acide est projeté par surprise, du bas vers le haut du corps, dans toutes les représentations des journaux. Le mouvement brutal de l'agresseuse qui semble toujours surgir de nulle part et l'étonnement des témoins renforce l'aspect inattendu de l'acte. Systématiquement représentée de profil elle est, dans plusieurs illustrations, couverte d'un voile qui dissimule son visage (**figure 55 et 56**). Ce

³⁷² BIHL Laurent, « Les vitrioleuses », dans TSIKOUNAS Myriam, *Eternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2008, pp. 160-164.

³⁷³ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 1^{er} décembre 1901, n° 669.

détail n'est pas sans importance comme en témoigne le commentaire du journal du 1^{er} décembre 1901 précisant que la victime « n'eut pas le temps de reconnaître ses traits »³⁷⁴.

Ces images mettent en évidence plusieurs stéréotypes entourant la criminalité féminine dont certains sont directement issus du discours scientifique qui associe le crime féminin à la cruauté, la lâcheté et la dissimulation³⁷⁵. Le docteur Paul Aubry considère que c'est également « un caractère saillant de la criminalité féminine [de] ne pas savoir proportionner la vengeance à l'affront »³⁷⁶. Pour Michèle Fontana, ce portrait de la vitrioleuse « renforce celui de la femme, soumise à l'irrationnel, à l'instinct et renforce la misogynie ambiante »³⁷⁷.

Si les journaux condamnent sévèrement l'acte criminel commis par les vitrioleuses en insistant sur les blessures des victimes notamment, ils font preuve d'une certaine indulgence envers les agresseuses. Dans la gravure du 13 janvier 1901, *Le Petit Journal* met en scène la confrontation d'une vitrioleuse avec sa victime (**figure 57**). La femme se tient à genoux, implorant manifestement le pardon de l'homme devenu aveugle suite à son agression. Le journal qui titre « une émouvante confrontation » explique :

En voyant le malheureux jeune homme, elle fut prise d'une violente crise de larmes, se jeta à ses genoux lui demandant pardon, le suppliant de lui permettre de vivre toute sa vie auprès de lui pour le servir. Quelque grand que soit le crime de cette femme, on tiendra sans doute compte de son repentir qui paraît très grand et très sincère³⁷⁸.

Plus qu'indulgent, le 3 septembre 1893 *Le Progrès illustré de Lyon* (**figure 58**) prend expressément la défense de l'agresseuse :

L'histoire de ce drame est la même que celle de tous ceux du même genre : Antoine Rousset avait détourné Jeanne Deraix de ses devoirs, et lorsque celle-ci était devenue enceinte il l'a délaissée. La malheureuse jeune fille, sur le point d'être mère, sans ressources, n'a trouvé d'autre moyen que de se venger de son déshonneur et de son abandon³⁷⁹.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Voir FONTANA Michèle, *op. cit.*, 95.

³⁷⁶ AUBRY Paul, *De l'homicide commis par la femme*, Archives de l'anthropologie criminelle, tome 6, 1891, p. 275, [En ligne], <https://criminocorpus.org/fr/ref/114/3754/>.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 janvier 1901, n° 530.

³⁷⁹ *Le Progrès Illustré de Lyon*, 3 septembre 1893, n° 142.

Le journal spécialisé *La Gazette des tribunaux* et les professionnels de la justice s'inquiètent de l'indulgence que suscitent ce type de crimes :

Il est entendu que la vengeance par le vitriol est entrée dans nos mœurs ; les coupables passent ou devant le jury qui les acquitte, ou devant le Tribunal correctionnel qui les condamne et cela ne les décourage pas ; ne parlons plus donc d'un sujet sur lequel ont été épuisés tous les raisonnements et toutes les réflexions qu'il suggère³⁸⁰.

Selon Anne Durepaire, cette clémence des jurys populaires « peut s'expliquer par l'inégalité de situation faite à la femme dans la société puisqu'elle "porte tous les risques de l'amour". Le jury masculin accepterait finalement d'excuser la violence parce qu'elle est souvent le dernier recours quand une femme se retrouve seule »³⁸¹.

Cette « jurisprudence » est également possible parce que les vitrioleuses s'inscrivent dans la catégorie des « criminels par emportement de passion ». Identifié par Lombroso, ce type de criminels présente des spécificités autorisant une certaine indulgence comme l'explique le criminologue Enrico Ferri :

Ce sont des individus d'une conduite précédente honnête, de tempérament sanguin ou nerveux, d'une sensibilité exagérée (au contraire des criminels-nés et habituels) ; ils ont souvent un tempérament névrotique, ou bien épileptoïde, dont le crime peut être justement un effet déguisé.

Ils commettent le crime très souvent dans leur jeunesse, et les femmes assez fréquemment par l'emportement d'une passion qui éclate, comme la colère, l'amour ou l'honneur blessé. Ils sont très émus avant, pendant et après le crime, qu'ils n'exécutent pas avec guet-apens, mais au contraire ouvertement et souvent même avec des moyens mal choisis, les premiers venus à leur portée. Quelquefois cependant il y a des criminels passionnés qui préméditent le crime et l'exécutent avec guet-apens, soit à cause de leur tempérament froid et moins impulsif, soit à cause des préjugés ou du sentiment commun, lorsqu'il s'agit de délits endémiques, par exemple « la vendetta d'honneur ».

³⁸⁰ *La Gazette des tribunaux*, 10 mars 1886, « chronique Paris, Tribunal correctionnel de Paris ».

³⁸¹ DUREPAIRE Anne, « Les mauvaises victimes dans la gazette des tribunaux (1886-1914) », dans CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e)*, *op. cit.*, p. 59.

Parmi les autres symptômes du criminel passionné il y a aussi le motif proportionné qui pousse à un crime, qui est but à soi-même, et n'est jamais le moyen pour atteindre un autre but criminel.

Ces individus avouent tout de suite leur crime avec un repentir sincère et souvent si vif qu'ils se tuent ou essaient de se tuer immédiatement après le crime. Condamnés, et ils le sont assez rarement surtout par les jurés, ils sont toujours repentis et en prison ils se corrigent, ou plutôt ils ne se corrompent pas, en donnant de la sorte l'occasion aux observateurs superficiels d'affirmer comme général et possible, dans tous les cas, cet amendement des détenus, qui n'est au contraire qu'une illusion pour les criminels-nés et d'habitude bien plus nombreux³⁸².

Sans risque de récidive ou de spirale criminelle, le criminel par emportement de passion ne met pas la société en danger. Pareillement, la vitrioleuse, qui répond à des pulsions « de femmes » avec des méthodes féminines ne remet pas en cause son rôle social et les rapports de domination établis par la société. Une condamnation sévère s'avère alors inutile.

L'attitude de la femme au cours de son procès a également une incidence sur l'issue de ce dernier comme l'illustre l'affaire Marguerite Steinheil.

2- Marguerite Steinheil : la Sarah Bernhardt des assises

En 1908, le peintre Adolphe Steinheil et la mère de son épouse sont assassinés à leur domicile. Marguerite Steinheil explique qu'elle a été attachée au lit de sa fille et bâillonnée par une femme rousse et trois hommes portant des lévites. Son récit ne convainc pas les enquêteurs comme le suggère leur expression dubitative dans la gravure du *Petit Journal* du 14 juin 1908 représentant son témoignage (**figure 59**). Malgré les soupçons qui pèsent sur elle, l'affaire est rapidement classée faute de preuves mais Marguerite Steinheil la relance elle-même en glissant dans la poche de son domestique une perle qu'elle avait affirmé s'être faite volée par ses assaillants. Elle est alors placée en détention à la prison de Saint-Lazare où elle reste enfermée presque un an.

³⁸² FERRI Enrico, *La sociologie criminelle*, Paris, 1893, pp.112-114.

L'affaire passionne les journaux et l'opinion. Marguerite Steinheil est une femme du monde proche de la classe dirigeante, déjà connue pour avoir été la maîtresse du Président de la République Félix Faure pendant quatre ans avant qu'il ne périsse d'une crise cardiaque dans ses bras. Tous les éléments sont réunis pour que le procès soit sensationnel.

Dans la gravure de la une du *Petit Journal illustré* du 13 décembre 1908 la représentant dans sa cellule de prison, elle apparaît comme une femme tourmentée par les images de sa mère et de son époux morts (**figure 60**). L'image des cadavres, gisants l'un sur un lit, l'autre sur le sol, une cordelette au cou, est particulièrement sordide. La construction spatiale de l'illustration renforce l'effet dramatique de la scène. L'absence de séparation graphique entre le songe morbide et la cellule donne l'impression qu'il pénètre directement dans la pièce à travers une brume glaciale qui fait frémir l'accusée. L'angoisse que lui causent ces visions auxquelles elle ne semble pas pouvoir échapper suggère à la fois la culpabilité et le remords.

La gravure de son concurrent *Le Petit Parisien* parue à la même date est tout aussi dramatique (**figure 61**). La visite de Marthe Steinheil cumule les éléments propres à susciter l'émotion : le visage de Marguerite Steinheil est cerné et fatigué ; les deux femmes ne peuvent communiquer qu'à travers les barreaux en présence des gardiens ; la mère tend un mouchoir à sa fille pour essuyer ses larmes. Cette scène replace Marguerite Steinheil dans son rôle de mère.

Le 7 novembre 1909, à l'ouverture du procès, *Le Petit Journal* représente l'entrée de Marguerite Steinheil dans le box des accusés (**figure 62**). Le choix d'un portrait en pied attire l'attention sur elle seule et indique que son attitude et sa personnalité seront l'unique objet du procès. Son regard tourné vers le bas, le dos un peu voûté et la finesse de sa taille suggèrent l'accablement et la fragilité.

L'Illustration, consacre deux numéros complets à l'affaire. Le journal s'étend longuement sur la description physique de Marguerite Steinheil :

Elle est jolie, menue, avec une petite figure enfantine, qui met un peu de lumière blanche dans ses voiles discrets de veuve. Elle ne ressemble pas du tout à ses photographies. Une toque légère de crème repose sur ses cheveux à peine ondulés. Le regard est doux, attentif. Le visage a dû souffrir ; il est très pâle et creuse aux joues. Tout à l'heure, on nous dira qu'elle est née en 1869, qu'elle a quarante ans, Mais elle paraît encore une si jeune

femme !... Elle a fait son entrée avec une grâce modeste et triste, et, après avoir jeté sur le public un regard indifférent, elle écoute, sans un geste, l'acte d'accusation interminable qu'elle connaît bien. [...] Et quand on l'interroge, d'abord, elle répond à peine ou si faiblement que le président doit répéter ses questions. Mais bientôt, dès que l'on touche à sa vie intime de jeune fille, de jeune femme, elle se raidit devant l'attaque, s'anime, se galvanise, discute tout avec cette énergie où nous la reconnaissons enfin. Sa voix a des éclats et des sanglots.

Les illustrations du journal semblent vouloir faire justice à Marguerite Steinheil en rétablissant la beauté que les photographies ne parviennent pas restituer selon le chroniqueur. L'accusée paraît en effet plus fine et plus jeune sur les croquis de l'hebdomadaire (**figure 63 et 64**) que sur les photographies et daguerréotypes (**figure 65 et 66**). Cette observation rejoint l'analyse de Frédéric Chauvaud selon laquelle « certaines femmes victimes ou criminelles sont érotisées pour mieux correspondre aux attentes masculines, à l'instar de Madame Steinheil, d'autres sont masculinisées, surtout si elles concurrencent certains hommes dans des domaines qui leur semblent réservés, comme celui de l'argent et des affaires »³⁸³.

Retranscrivant ses « gestes et attitudes », les croquis d'audience de *l'Illustration* montrent l'accusée s'insurger, lever les bras au ciel, frapper sur sa poitrine (**figure 67**). Le journaliste « se demande comment ces faibles mains qui se joignent constamment en un geste d'angoisse et de prières, auraient pu, seules, consommer le double crime »³⁸⁴. Manipulant habilement les codes de la féminité de la société du début du XX^e siècle, elle implore la clémence du jury, exclusivement masculin : « Ah ! Plaignez-moi, messieurs les jurés. Pardonnez-moi ma vie de femme. Je vous assure que j'ai plus pleuré que je n'ai été heureuse »³⁸⁵.

Comme *Le Petit Parisien*, *L'Illustration* rappelle également son rôle de mère en publiant une image de Marthe Steinheil (**figure 68**). Issue de l'imagination du dessinateur comme l'indique l'expression « on la devine »³⁸⁶, la scène représente la jeune fille en larmes. Le journal précise qu'elle « soutient un seul espoir : on lui rendra sa mère, l'accusée d'aujourd'hui. [...] Marthe ne peut la croire criminelle, oh ! non ! cette maman si jeune – avant ! – si gaie, si

³⁸³ CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *op. cit.*, p. 12.

³⁸⁴ *L'Illustration*, 6 novembre 1909, n° 3480.

³⁸⁵ *L'Illustration*, 13 novembre 1909, n° 3481.

³⁸⁶ *Ibid.*

gentiment camarade et dont sans doute elle fut la seule et profonde affection »³⁸⁷. La condamnation de Marguerite Steinheil constituerait donc un nouvel élément de désorganisation de la famille et une double peine pour Marthe Steinheil déjà affectée par la mort de son père et de sa grand-mère.

Le 14 novembre, malgré ses contradictions et le témoignage accablant de son jardinier, présenté comme un personnage peu sympathique par *L'Illustration*, Marguerite Steinheil est finalement acquittée. Le journal illustre la scène de son évanouissement dans les bras de ses gardes sous les applaudissements d'un public essentiellement masculin (**figure 69**). Le halo de lumière entourant Marguerite Steinheil, son visage transcendé et le public essayant de la toucher rappelle certaines images de l'assomption de Marie (**figure 70**).

L'attitude de Marguerite Steinheil ne fait pas l'unanimité. Le dessin du 13 novembre 1909 du journal satirique *Le Rire* intitulé *La voluptueuse Meg cherchant l'attitude de la vérité* ironise avec acidité sur les manipulations de l'accusée (**figure 71**). La culpabilité de Marguerite Steinheil, entourée de squelettes dont celui d'un peintre accroché à une palette ensanglantée, ne fait pour *Le Rire* aucun doute. Cette image fait écho aux croquis représentant les « gestes et attitudes » de l'accusée et aux considérations hors de propos sur son physique dans *L'Illustration* et les journaux populaires. Les lauriers se reflétant dans le miroir du diabolin et la Légion d'honneur ensanglantée que Marguerite Steinheil tient dans sa main droite rappellent ses relations avec le Président Félix Faure mais aussi, par extension, la rumeur selon laquelle l'avocat général Trouard-Riolle aurait obtenu sa promotion grâce à son épouse, elle-même favorite du Président, ce qui expliquerait selon Benjamin F. Martin la prudence de son réquisitoire³⁸⁸. Représenté à gauche de l'accusée, il semble en effet la mordre au doigt sans pouvoir atteindre sa volupté.

Si elle est la première à jouer de manière aussi ostentatoire de son charme, ce qui lui vaudra le surnom de Sarah Bernhardt des assises, Marguerite Steinheil n'est pas l'unique femme traduite en justice à être remarquée par la presse pour son physique. En 1906, dans l'affaire

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ FRANKLIN F. BENJAMIN, *The hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, Louisiana State University Press, 1984, p. 64.

Gallay-Merelli³⁸⁹, *L'Illustration* donnait une description comparable à celle de Marguerite Steinheil :

Elle était jolie. Oh ! beauté particulière : elle était de celles dont les Parisiennes – sans jalousie, car elles ne redoutent pas la régularité fade de leurs traits – disent volontiers qu'elles sont « très bien ». Auprès de la moindre midinette ou de la plus modeste Montmartroise, elle était comme près d'une Pierette de Wilette la plus belle gravure de mode. Mais sa beauté rococo et l'ovale sans gaminerie de sa figure complétaient un ensemble qui n'avait rien de vulgaire.

Les avocats sont conscients de l'effet produit par la beauté et la sensibilité d'une femme sur la cour d'assises comme en témoigne la plaidoirie de l'avocat Hesse dont le journal *Le Rire* (**figure 72**) ne manque pas de souligner l'absence de substance dans un dessin du 10 mars 1906 : « Merelli est faite pour le rire, la joie et l'amour »³⁹⁰.

Merelli est acquittée, la cour ayant considéré qu'elle avait suivi Jean Gallay de bonne foi sans avoir conscience de ses escroqueries. Plus que sa beauté et son charme, c'est surtout le fait d'avoir tenue le rôle dans lequel elle était attendue, sans intervenir dans un domaine criminel réservé aux hommes qui explique son acquittement. C'est également la question qui se pose dans l'affaire Caillaux en 1914 : s'agit-il d'un crime politique ou passionnel ? Alors que la culpabilité de l'accusée est avérée puisque le crime est flagrant, l'issue du procès dépend essentiellement de la réponse à cette question.

3- L'acquittement d'Henriette Caillaux

Le 16 mars 1914, l'épouse du ministre des Finances Henriette Caillaux se rend à la rédaction du *Figaro* et tire six coups de feu sur son rédacteur en chef Gaston Calmette qui meurt quelques heures plus tard des suites de ses blessures.

Depuis quelques mois, le journal de droite menait une campagne soutenue contre le ministre radical Joseph Caillaux. Son opposition à la loi augmentant de deux à trois ans la durée du service militaire mais surtout sa proposition de loi sur l'impôt sur le revenu, adoptée par la

³⁸⁹ Il s'agit d'une affaire d'escroquerie dans laquelle Valentine Merelli est complice de Jean Gallay.

³⁹⁰ *Le Rire*, 10 mars 1906, n° 162.

Chambre des députés le 9 mars 1914 avait rendu extrêmement impopulaire auprès des conservateurs. Gaston Calmette l'accusait entre autres choses, d'être vendu aux banques étrangères, de violer les lois et de détourner des fonds :

J'ai depuis longtemps prouvé que M. Caillaux rétribué par les banques étrangères qu'il préside et au profit desquelles il supprime les prescriptions du code pénal, avait dirigé tous les efforts de ses puissantes fonctions politiques vers un seul but : « la recherche de l'argent ». J'ai démontré qu'il allait jusqu'à violer la loi quand il lui plaisait d'arracher à la prison pour le rendre à ses vols, un ami, comme Rochette, dont les spéculations ruineuses pour l'épargne publique, étaient utiles à la politique personnelle du ministre.³⁹¹

Le 13 mars 1914 il avait publié une lettre intime du ministre dans laquelle ce dernier avait écrit : « j'ai écrasé l'impôt sur le revenu en ayant l'air de le défendre ». Pour le journaliste cette lettre fournissait la preuve de la duplicité de Joseph Caillaux :

La preuve, la preuve indiscutable, terrible honteuse, malsaine, je la donne avec un profond regret, je l'avoue hélas ! et je l'affirme sur mon honneur. C'est la première fois, depuis mes trente années de journalisme, que je publie une lettre privée, une lettre intime, malgré la volonté de son détenteur, de son propriétaire ou de son auteur : ma dignité en éprouve une vraie souffrance et je m'accuse auprès de ceux que cet acte affligera. [...] Je ne supprime que la fin de la lettre parce qu'elle est consacrée à un sujet trop étranger à la déclaration fiscale. Je supprime aussi le nom de la personne à laquelle cette lettre est adressée. Ce serait injure d'évoquer autour de cette personne les sentiments qu'elle a détruits comme ces papiers eux-mêmes, voulant ensevelir dans l'oubli le deuil de ses illusions, de son rêve, de sa vie et de sa foi³⁹²

Le lendemain de cette publication, Gaston Calmette ajoutait : « Ces deux lignes seront placardées avec l'écriture même du ministre en larges affiches sur toutes les communes de France, et on en verra les effets »³⁹³.

Signée « ton Jo » cette lettre était destinée à sa première épouse Berthe Gueydan. A cette époque, il écrivait également à sa maîtresse Henriette Raynaud qu'il épousera en 1911

³⁹¹ *Le Figaro*, 13 mars 1914, 80^e année, 3^e série, n°72.

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Le Figaro*, 14 mars 1914, 80^e année, 3^e année, n°73.

après son divorce. La publication de cette lettre constitue, manifestement, l'élément déclencheur de l'acte criminel d'Henriette Caillaux. Selon toute vraisemblance, Henriette Caillaux a craint que Gaston Calmette publie sa correspondance avec Joseph Caillaux.

Dès le début de l'affaire, une question domine l'ensemble des débats dans les journaux : quelle est l'implication de Joseph Caillaux dans le meurtre de Gaston Calmette ? A-t-il envoyé sa femme pour protéger sa carrière politique d'informations compromettantes qu'aurait pu révéler le reste de la correspondance du couple ? La lettre qu'elle lui a laissée avant de se rendre à la rédaction du *Figaro* en a convaincu la presse et l'opinion : « C'est moi qui ferai justice. La France et la République ont besoin de toi. C'est moi qui commettrai l'acte. Si cette lettre t'est remise, c'est que j'aurai fait ou tenté de faire justice »³⁹⁴.

La gravure du Supplément du *Petit Journal* du 29 mars 1914 indique que *Le Petit Journal* soutient cette hypothèse (**figure 73**). Intitulée « tragique épilogue d'une querelle politique », l'illustration renvoie directement à Joseph Caillaux. Ce titre suggère qu'Henriette Caillaux n'est qu'un émissaire dans le conflit opposant les deux hommes. Dans l'explication de la gravure, le journaliste interroge les motivations personnelles d'Henriette Caillaux et doute qu'elle ait pu agir seule. La référence aux colères quotidiennes du ministre générées par la campagne du *Figaro* confirme l'idée selon laquelle ce dernier est impliqué :

On sait que depuis quelque temps, le directeur du Figaro menait dans ce journal une campagne ardente contre le ministre des Finances. Mais cette campagne s'était toujours poursuivie sur le terrain politique, et jamais la personnalité de Mme Caillaux n'y avait été mêlée. C'est pourquoi l'on conçoit mal la raison qui la déterminait au meurtre. Sans doute subit-elle, par l'ambiance, le contrecoup des colères que la campagne du Figaro renouvelait presque chaque jour à son foyer ; mais comment se peut-il qu'une femme, si irritée qu'elle fut dans son cœur d'épouse, ait eu l'horrible courage de préméditer ce crime et de l'accomplir avec une aussi implacable résolution ?³⁹⁵

Cette illustration donne par ailleurs une image négative d'Henriette Caillaux. Son mouvement depuis la gauche vers le centre de l'image laisse penser qu'elle vient de pénétrer dans la pièce et n'a donc pas laissé à Gaston Calmette l'opportunité de s'expliquer. Placée à un

³⁹⁴ *Le Petit Parisien*, 20 juillet 1914, n°13778.

³⁹⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 29 mars 1914, n°1219.

peu plus d'un mètre de distance de sa victime, elle lui tire dessus à bout portant. Son bras tendu bien droit montre sa détermination. La construction de l'image laisse penser qu'elle est venue pour le tuer et que le crime était prémédité. Plaçant le lecteur face à la victime au moment où elle se fait tirer dessus, l'image suscite également l'empathie.

Henriette Caillaux n'est guère appréciée par les journaux d'information à grand tirage qui étaient déjà politiquement opposés à Joseph Caillaux. Au contraire, la solidarité avec leur confrère, et l'attitude d'Henriette Caillaux, qu'ils jugent froide, calculatrice et hautaine génère de l'hostilité. Comme la gravure du *Petit Journal*, la une de *l'Illustration* du 21 mars 1914 représentant l'attente d'Henriette Caillaux dans les bureaux du *Figaro* met en évidence la détermination et le sang-froid de la criminelle qui se tient droite, le regard assuré (**figure 74**). Aucun signe de nervosité ou d'angoisse ne transparait alors qu'elle s'apprête à tirer sur un homme.

En outre, son appartenance à la bourgeoisie, symbolisée par son chapeau démesuré, suscite de la curiosité mais surtout de l'agacement. *Le Petit Journal* détaille les avantages dont bénéficie Henriette Caillaux en prison, notamment les visites et des menus améliorés :

Après avoir déjeuné de fort bon appétit Mme Caillaux a reçu, dans l'après-midi, la visite de son mari, qui s'est entretenu longuement avec elle. Cette conversation a eu lieu dans la cellule même de la détenue, la Conciergerie ne possédant pas de parloir pour femmes. [...] Mme Caillaux a dîné à 7 heures. Le menu de son repas se composait d'œufs pochés, de viande froide, d'épinards et de fruits. Comme boisson, la détenue a pris de l'eau d'Evian.

Outre le traitement de faveur dont elle semble faire l'objet, les précisions sur l'appétit d'Henriette Caillaux laissent entendre qu'elle n'a aucun état d'âme ni regrets, ce que confirme la description que donne *Le Petit Journal* le 21 juillet 1914 à l'ouverture du procès :

Pas d'indignation, ni de grands mots. Pas d'élan non plus, ni de crises de larmes. Mais une volonté tenace de se justifier, une résolution têtue de tout dire et par-dessus tout, un souci réfléchi de montrer sa confiance et son admiration dans son mari. Pendant toute cette audience elle était infiniment curieuse à observer. Mme Poeckès, accusée du meurtre de son mari, se défendait de toute l'aigreur de ses griefs. Mme Thérèse Humbert, elle, était toute habileté, elle ergotait à plaisir ; le charme de Mme Steinheil est resté légendaire : elle vous avait des façons d'avoir l'air de tout dire qui étaient d'un effet irrésistible. Mme

Caillaux n'a ni la faconde de l'une, ni la maîtrise des autres : elle est remarquable dans son obstination. Elle s'est tracé un plan qu'elle a suivi, elle a décidé de dire les choses qu'elle a dites et comme elle les a dites. Tout cela est mûri, réfléchi, préparé : et c'est peut-être à cause de ce souci d'être complète qu'elle n'a pas paru émue outre mesure. [...] Physiquement d'ailleurs, elle produit cette impression d'une femme orgueilleuse et volontaire. Le nez bien découpé s'avance en bec d'aigle et se recourbe avec assez de finesse, mais il donne au profil un caractère osé et hautain qu'accusent encore les lèvres minces, très pâles, à peine apparentes.

La comparaison d'Henriette Caillaux avec d'autres femmes criminelles montre que le journal attend un certain type de comportements de la femme en cour d'assises. Le calme et la rationalité n'en font pas partie. Les croquis d'audience en témoignent. Contrairement à Marguerite Steinheil, Henriette Caillaux paraît plus âgée et plus imposante sur les dessins du *Petit Journal* et de *L'Illustration* que sur les photographies (**figure 75**). Le croquis du 21 juillet 1914 du *Petit Journal*, appuie sur les cernes de l'accusé (**figure 76**), tandis que celui de *l'Illustration* du 25 juillet 1914 met en avant, par un effet d'ombre, un cou imposant, signe de masculinité (**figure 77**). Plus modéré vis-à-vis des Caillaux, *Le Petit Parisien* se montre moins sévère dans la représentation d'Henriette Caillaux (**figure 78**).

La question du comportement féminin est au cœur du procès. Alors que comme l'explique Edward Berenson, « la vraie femme est pour la plupart des hommes de ce temps, une créature gouvernée par ses émotions »³⁹⁶, la féminité d'Henriette Caillaux est interrogée. Pour l'avocat général Chenu, Henriette Caillaux n'est pas une vraie femme parce qu'une « vraie femme ne sait pas se servir d'un pistolet, ne s'entraîne pas au tir et ne transporte pas un pistolet dans son sac »³⁹⁷.

Conscient de ce que la société attend d'elle, l'avocat d'Henriette Caillaux, Fernand Labori la pousse dans ses retranchements en lisant ses lettres intimes. Cette lecture publique lui déclenche une crise de larmes puis une syncope. L'accusée est évacuée de la salle d'audience, un médecin lui fait une piqûre d'éther pour la ranimer. *Le Petit Journal* précise qu'elle est

³⁹⁶ BERENSON Edward, *The trial of Madame Caillaux*, University of California Press, 1992, p. 92.

³⁹⁷ *Ibid.* p. 92.

« horriblement pâle »³⁹⁸ lorsqu'elle rejoint la salle d'audience. Analysé à la lumière cet évanouissement, l'acte criminel d'Henriette Caillaux apparaît comme un état passager de folie.

Dès lors, Labori tente de retourner la situation et de la faire apparaître comme la « victime d'un homme qui, au mépris des règles élémentaires du savoir-vivre, et particulièrement de la galanterie, s'apprêtait à traîner une femme dans la boue. Un homme barbare, donc coupable de n'avoir pas été respectueux et protecteur de la femme »³⁹⁹. Préoccupée par son honneur, entièrement dévouée à son mari, réagissant sous le coup de l'émotion de manière disproportionnée, Henriette Caillaux serait finalement une véritable femme selon les critères de la société.

Si *l'Illustration* n'est pas convaincu par la plaidoirie de Labori et souhaite la condamnation d'Henriette Caillaux, son discours n'en n'est pas moins imprégné d'une vision conservatrice et stéréotypée de la femme comme en témoigne la description physique de l'ex-femme de Joseph Caillaux, Berthe Gueydan, et la comparaison des deux femmes :

Si sa puissance d'amour fut égale à sa puissance de haine, cette femme dut assurément être, une exceptionnelle amoureuse, l'un de ces héroïnes de passion que le drame moderne n'a pu remettre en scène dans leur simplicité tragique et qu'il faut aller rechercher dans le théâtre antique. La silhouette est haute et belle ; le visage a des traits réguliers, volontaires, avec un grand regard fixe qui impressionne. Elle dit à la barre : « Je suis l'épouse moi ». L'autre, la seconde femme, celle qui « l'a chassée », l'autre continue à ses yeux d'être la maîtresse, l'illégitime, l'intruse. [...] Ces deux femmes ont aimé le même homme qui fut leur fatalité ; elles l'ont aimé, la première jusqu'au sacrifice total (n'a-t-elle pas pour lui brisé un foyer ?), la seconde jusqu'au meurtre. Le 30 juillet 1914 elle est acquittée.

La gravure du *Petit Journal* du 2 août 1914, intitulée *Madame Caillaux devant ses juges* montre une salle d'audience exclusivement masculine (**figure 79**). Si l'objectif du *Petit Journal* n'est pas de dénoncer la surreprésentation masculine puisque lui-même est très conservateur, cette image témoigne du rapport de domination entre les sexes : il n'appartient qu'aux hommes de déterminer la place et le rôle social de la femme.

³⁹⁸ *Le Petit Journal*, 26 juillet 1914, n° 18839.

³⁹⁹ CHAUVAUD Frédéric, dans CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *op. cit.*, p. 235.

A *L'Illustration*, la scène choisie pour représenter l'acquittement d'Henriette Caillaux est la chute de son chapeau (**figure 80**). Ce détail est un élément symbolique très fort. Tout au long du procès, le chapeau incarne l'accusée au point que dans certaines illustrations (**figure 81**) son visage disparaît. Débarrassée de cet énorme chapeau symbolisant à la fois sa personnalité mondaine, son procès et son crime, Henriette Caillaux retrouve la liberté et l'anonymat.

Pour Edward Berenson, les enjeux de l'affaire Caillaux dépassent largement le crime commis par Henriette Caillaux. L'affaire doit être analysée au prisme du genre :

Au cours de la belle époque, les inquiétudes sur la signification de la masculinité et la féminité sont si importantes que les hommes cherchent à affirmer l'existence de différences naturelles hiérarchiques entre les sexes. Cette préoccupation française autour du genre, du mariage, du divorce et de la famille résulte en grande partie des craintes liées à la défaite de 1870 et de la perception d'une détérioration de la puissance française que les commentateurs lient à la décadence morale et à l'évolution des relations entre les sexes. Si la France est faible, comme les écrivains l'affirment souvent, c'est à cause d'un déficit démographique croissant causé par l'émancipation des femmes, la légalisation du divorce, et l'émasculatation des hommes⁴⁰⁰.

Les procès retentissants de femmes criminelles fournissent l'occasion de rappeler le rôle social de la femme. Plus qu'un acte criminel, c'est la conformité d'un comportement avec son sexe que la presse et la cour jugent. Non déviante, la femme n'est pas dangereuse pour la société et est volontiers acquittée. Déviante, elle remet en cause son rôle social et les rapports de domination et fait l'objet d'un traitement médiatique et judiciaire sévère.

⁴⁰⁰ Traduit de l'anglais : « During the Belle Epoque, concerns over the meaning of masculinity and feminity loomed particularly large as men endeavored to assert the existence of natural and hierarchical differences between the sexes. This french preoccupation with gender – and with marriage, divorce, and the family as well – resulted in large part from fears following the country's defeat by Prussia in 1870 and from a perceived decline in French power that commentators related to moral decay and to changing relations between the sexes. If France was weak, writers commonly asserted, its weakness stemmed from a growing demographic deficit caused by the emancipation of women, the legalization of divorce, and the emasculation of men ». Edward BERENSON, *The trial of Madame Caillaux*, University of California Press, 1992, p. 11.

B- Les criminelles déviantes

Le second modèle de criminalité féminine est celui de la femme monstrueuse dont le crime va à l'encontre de son rôle d'épouse et de mère ou bouleverse le rapport de genre. Il s'agit des crimes contre le foyer et la famille (1) mais aussi des crimes et infractions dans lesquels les femmes s'insèrent dans un domaine réservé aux hommes (2).

1- Les crimes contre le foyer et la famille : l'empoisonnement (a) et l'infanticide (b).

a- L'empoisonnement

Visuellement, le crime d'empoisonnement présente peu d'intérêt pour les journaux sensationnels. Les gravures qui lui sont consacrées sont donc peu nombreuses. L'analyse de celles qui paraissent n'est pas pour autant inintéressante. Ainsi, ces dernières concernent toutes des affaires mettant en cause des femmes. Alors que les hommes commettent également ce type de crime, comme en témoignent les statistiques du compte général de l'administration criminelle, la seule visibilité des femmes dans les gravures des journaux populaires renforce l'idée commune selon laquelle l'empoisonnement est un crime essentiellement féminin. Selon Anne-Emmanuelle Demarti :

L'empoisonnement est considéré comme « le type même de l'homicide déloyal, il est réputé le plus lâche des crimes, la lâcheté résidant à la fois dans l'évitement de l'affrontement physique, la facilité de l'exécution du crime et l'indignité de la trahison. Or cette conception de l'empoisonnement rencontre un système de représentations de genre qui définit la masculinité par la force et le courage et associe leurs contraires au féminin. Dans la logique de ces représentations, l'empoisonnement, véritable contre-modèle de la confrontation virile, ne peut-être que l'œuvre des femmes et œuvre indigne⁴⁰¹.

⁴⁰¹ DEMARTINI Anne-Emmanuelle, « L'empoisonneur au miroir de l'empoisonneuse. Imaginaire de l'empoisonnement et genre au XIX^e siècle », dans BOIDOU Lydie, CHAUVAUD Frédéric, SORIA Myriam, *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2015, p. 99.

La représentation iconographique des empoisonneuses reprend par ailleurs les caractéristiques physiques et morales que le discours scientifique⁴⁰² et l'imaginaire collectif leur attribuent⁴⁰³. Contrairement aux criminelles passionnelles que les gravures des journaux montrent sensibles et exaltées ou les mères infanticides dont les traits du visage et les mouvements suggèrent la folie, l'empoisonneuse semble froide et insensible.

Dans la gravure du 27 décembre 1903, le visage de l'empoisonneuse représentée au premier plan est en effet inexpressif (**figure 82**). Située sur la même ligne visuelle une codétenue la regarde avec effroi. L'empoisonneuse est tenue à l'écart du groupe. Plus que d'un simple meurtre elle est coupable de trahison et suscite de ce fait la peur et la méfiance même au sein d'un groupe de criminelles.

La gravure du 13 novembre 1904 véhicule la même vision des empoisonneuses (**figure 83**). Représentée au moment de la lecture de son verdict, l'accusée semble impassible. L'expression du visage de Rachel Galtié est comparable à celle du gendarme à sa gauche, qui par la fonction qu'il occupe, est dépersonnalisé. Le commentaire de la gravure confirme cette impression :

Rachel Gallié, condamnée à vingt ans de travaux forcés, écouta la lecture du verdict avec une sorte d'indifférence et quitta la salle d'audience en conservant l'étrange sérénité dont elle ne s'est presque jamais départie depuis son arrestation⁴⁰⁴.

L'empoisonnement est également associé à l'absence de moralité et l'adultère de la femme. Comme dans les affaires de crime passionnel, les femmes issues de la bourgeoisie retiennent davantage l'attention de la presse. Dans l'affaire Massot, le journal précise que

⁴⁰² En 1902, par exemple, le doyen de la faculté de médecine P. Brouardel écrit : « la main qui verse le poison est presque toujours féminine », cité par DEMARTINI Anne-Emmanuelle, « L'empoisonneur au miroir de l'empoisonneuse. Imaginaire de l'empoisonnement et genre au XIX^e siècle », dans BODOU Lydie, CHAUVAUD Frédéric, SORIA Myriam, *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2015, p. 98.

⁴⁰³ Les propos de l'essayiste Paul Bourget rendent compte de cette représentation collective de l'empoisonnement : « J'appelle donc empoisonneuse la femme qui se venge froidement, longuement, d'une vengeance qui nous touche au vif de la sensibilité, et pour le plaisir de nous voir souffrir. C'est très différent de la *revolverienne*^{sic}, toute d'impulsion, et de la vitrioleuse dans laquelle se déchaîne encore la fougue des nerfs détraqués... L'empoisonneuse est, avant tout, réfléchie et observatrice ». BOURGET Paul, *Physiologie de l'amour moderne*, Paris, 1891, p. 324.

⁴⁰⁴ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 13 novembre 1904, n°823.

l'empoisonneuse qui « appartenait à une très bonne famille »⁴⁰⁵ entretenait une relation adultérine depuis huit mois. La moralité de l'accusée est mise en cause : « M. Massot avait en sa femme la confiance la plus absolue ; toutefois, il semble prouvé que Mme Massot, étant jeune fille, avait eu une conduite assez légère, et on raconte même qu'un vieil ami de M. Massot s'était montré hostile au mariage »⁴⁰⁶.

L'approche de *l'Illustration* est similaire. Le 30 mai 1891, publiant le portrait d'une empoisonneuse (**figure 84**) jugée devant la cour d'assises d'Oran le journaliste écrit :

Mme Weiss est digne de rester légendaire. On connaît les faits : Mme Weiss, femme de l'administrateur de la commune d'Aïn-Fezza, est accusée d'avoir versé à son mari du poison que lui fournissait son complice, un ingénieur du chemin de fer de Bel-Abbès à Tlemcen, M. Roques. [...] Mme Weiss a beau jeu pour rejeter la responsabilité sur son séducteur. Elle n'y manque point. Elle a rédigé des mémoires et des notes, ou brillent de réelles qualités littéraires à côté d'une rare inconscience morale. Elle a raconté ses antécédents, sa jeunesse cahotée dans une éducation douteuse, parmi des compagnons ou des compagnes que préoccupait surtout le plaisir⁴⁰⁷.

Dans l'affaire Henriette Canaby, le portrait de l'accusée publié par l'hebdomadaire le 2 juin 1906 est, comme le verdict, ambigu (**figure 85**). Inculpée pour l'empoisonnement de son mari, Henriette Canaby est également accusée d'avoir fait de fausses ordonnances pour obtenir du poison. Certains journaux évoquent une relation adultérine comme mobile. Cette relation adultérine et l'empoisonnement sont écartés par le jury mais Henriette Canaby est condamnée à quinze mois de prison pour faux. De nombreux commentateurs s'étonnent de ce verdict : « C'est vraiment un verdict bizarre que celui-là ; si le jury écartait le chef d'empoisonnement, il n'eut pas dû logiquement punir les faux et usage de ces faux qui avaient été commis par l'accusée pour se procurer du poison »⁴⁰⁸. Selon Céline Bertrand, l'attitude d'Henriette Canaby explique en grande partie ce verdict :

⁴⁰⁵ *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 27 décembre 1903, n°777.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *L'Illustration*, 30 mai 1891, n°2518.

⁴⁰⁸ DUMORA Henri, *Affaire Canaby. Accusation de faux, d'usage de faux et d'empoisonnement. Assises de la Gironde (25-28 mai 1906)*, Archives de l'anthropologie criminelle, tome XXI, 1906, p. 743.

Les empoisonneuses sont suspectées d'être des dissimulatrices et de rendre un véritable culte aux mensonges. L'accusée correspond à ce portrait type. [...] Elle n'a jamais joué le rôle d'une femme faible et malheureuse qui demandait humblement la clémence du jury composé exclusivement d'hommes. [...] A la fois émotive et hautaine, elle déplaît⁴⁰⁹.

La « semi-condamnation » d'Henriette Canaby témoigne du refus de la cour de l'innocenter alors même que l'acte d'empoisonnement n'a pas pu être prouvé. Représentant l'accusée de profil, la gravure de *l'Illustration* suggère qu'une part de sa personnalité reste inaccessible et laisse subsister le doute sur sa culpabilité.

b- L'infanticide

La question de l'infanticide et de sa perception par la société est extrêmement complexe. Ce crime, que le code pénal de 1810 punit comme les législations précédentes de la peine de mort, se trouve en effet, comme l'explique Annick Tillier : « à la croisée de multiples territoires. Il concerne à la fois l'histoire de la justice et de l'acculturation judiciaire des paysans, l'histoire des femmes, particulièrement des femmes seules, l'histoire des sensibilités considérée sous l'angle du sentiment amoureux et du rapport à l'enfant et – enfin – l'anthropologie »⁴¹⁰.

Commis le plus souvent par des femmes célibataires, d'origines modestes, peu éduquées et résidant en milieu rural⁴¹¹, l'infanticide s'apparente, comme l'explique Richard Lalou, à un crime d'honneur. L'enfant issu d'une relation extra-conjugale est supprimé pour sauver la réputation de la mère⁴¹². Si le nombre d'infanticides décroît à la fin du XIX^e siècle sous les effets de la diffusion de la contraception, de l'évolution de la place de l'enfant au sein de la famille, et de l'acceptation progressive de la filiation illégitime en milieu urbain⁴¹³, il reste un

⁴⁰⁹ BERTRAND Céline, L'affaire des Chartrons : une "semi empoisonneuse" bordelaise à la Belle Epoque, *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116-1, 2009, pp. 115-125.

⁴¹⁰ TILLIER Annick, *Les criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, 2001, p.12.

⁴¹¹ Marie-José Larperche-Fournel établit le même profil type pour l'Ancien Régime. Voir LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, « Les enfants indésirables : l'infanticide en Lorraine au XVIII^e siècle, dans *Les cahiers lorrains*, n° 1, 1989, pp. 23-37. Voir aussi DEMARS-SION Véronique, « Un procès en "infanticide" à Lille en 1789 : l'affaire Marie-Christine Vermont », dans *Juges et criminels. Etudes en hommage à Renée Martinage*, Lille, 2001, p. 65-97.

⁴¹² LALOU Richard, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », dans *Communications*, 44, 1986, p. 185.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 196.

crime assez fréquent. Selon le compte général de l'administration de la justice criminelle, il représente presque 9 % des crimes jugés en cour d'assises chaque année de 1898 à 1902⁴¹⁴. Alors qu'au début du XIX^e siècle « ces drames sont quasiment banals, ou du moins considérés comme tels par la société qui ne s'y attarde guère »⁴¹⁵, comme en témoignent la rareté et la brièveté des articles qui leur sont consacrés par la *Gazette des tribunaux*⁴¹⁶ ainsi que l'indulgence des jurés⁴¹⁷, leur médiatisation par la presse à grand tirage spécialisée dans le fait divers leur donne une grande visibilité, d'autant qu'ils sont présentés et illustrés dans une optique sensationnaliste. Les journaux relatent en effet les détails les plus sordides des affaires et reproduisent des scènes d'une grande violence.

Dans la gravure du *Petit Parisien* du 6 septembre 1891, le journal représente une femme jetant son nourrisson au sol devant le père de l'enfant, impuissant (**figure 86**). Le 3 janvier 1892, il met en scène une femme massacrant ses deux enfants avec un rasoir (**figure 87**). L'image est particulièrement violente : la femme maintient fermement la tête de son nourrisson ; le sang coule sur les draps blancs. Le 3 janvier 1897, c'est une femme poussant son enfant par la fenêtre qui fait l'objet d'une illustration (**figure 88**). Dans les trois affaires, le crime est associé à la folie par le journal. Le 6 septembre 1891, le journaliste précise en effet que la femme s'était précipitée sur le berceau « comme une folle »⁴¹⁸ ; le 3 janvier 1892, il indique qu'elle était « évidemment déséquilibrée »⁴¹⁹ ; enfin le 3 janvier 1897, il titre « un drame de la folie » et explique que la mère infanticide « donnait depuis quelque temps des signes de dérangement de l'esprit »⁴²⁰. La folie transparait sur les illustrations à travers

⁴¹⁴ En 1898, sur 1170 affaires criminelles jugées en cour d'assises, 105 sont des crimes d'infanticide. En 1902, ce chiffre est de 93 pour 1037 crimes jugés. A titre de comparaison, en 1898, les avortements représentent 1,6 % des crimes jugés. Cet écart ne signifie pas que les avortements sont moins fréquents mais ils échappent davantage à la justice que l'infanticide, plus difficile à dissimuler. Ministère de la justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, 1902, p.111.

⁴¹⁵ CHAUVAUD Frédéric, « mauvaises mères », dans TSIKOUNAS Myriam (dir.), *Eternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, op.cit., p.67.

⁴¹⁶ TILLIER Annick, op.cit., p.10-11.

⁴¹⁷ Selon Richard Lalou, l'indulgence des jurés pourrait s'expliquer par le fait qu'en supprimant l'enfant illégitime, la femme infanticide reconnaît les normes morales de la société : « Il va de soi que la société du XIX^e siècle a érigé le mariage en valeur normative. Or, nous savons que la majorité des accusées sont célibataires et donc que les victimes sont des enfants illégitimes. Aussi peut-on penser que l'acte meurtrier est alors perçu par la société comme le désir de la mère d'effacer sa faute, à savoir la transgression de l'interdit des rapports sexuels en dehors du mariage. Sa réparation par le crime marque alors l'acceptation implicite par la coupable de la norme de procréation dans le cadre exclusif de la famille ». LALOU Richard, op. cit., p.195.

⁴¹⁸ *Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré*, 6 septembre 1891, n°135.

⁴¹⁹ *Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré*, 3 janvier 1892, n°152.

⁴²⁰ *Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré*, 3 janvier 1897, n°428.

l'agitation du visage toujours représenté de face, la brutalité des gestes, le regard convulsé et les cheveux hirsutes des trois femmes illustrées. La prééminence de leur mâchoire et de leur arcade sourcilière ainsi que la couleur foncée de leurs cheveux rappelle les descriptions de la criminelle folle de Lombroso⁴²¹. Contraire à leur nature supposée non violente⁴²², le geste criminel commis sur leurs enfants à l'égard desquels elles ont un « devoir sacré de protection »⁴²³ apparaît comme un acte anormal qui ne peut s'expliquer que par folie. C'est l'explication que retiennent également les jurés en 1908 à l'issue du procès de Jeanne Weber, surnommée l'ogresse de la Goutte d'Or par la presse.

En 1906, Jeanne Weber, nourrice dans le quartier de la Goutte-d'Or à Paris est accusée d'une série de meurtres d'enfants. Alors que de nombreux éléments de l'enquête l'accablent, les experts chargés d'examiner les corps concluent à la mort naturelle des enfants. Ce diagnostic emporte la conviction des jurés qui acquittent l'accusée.

En 1907, un enfant placé sous la surveillance de Jeanne Weber meurt à nouveau dans des circonstances troubles. Alors que le parquet de Châteauroux est saisi de l'affaire, plusieurs cas parisiens font surface. Les médecins légistes de Châteauroux concluent à l'assassinat de l'enfant mais le professeur Thoinot attribue sa mort à une fièvre typhoïde. Jeanne Weber est à nouveau innocentée.

En mai 1908, elle s'exile dans la Meuse pour échapper à la vindicte populaire. Elle vit dans une auberge où, à sa demande, elle partage la chambre de l'enfant de ses logeurs. Peu de temps après son arrivée, le couple d'aubergistes est réveillé par des bruits venant de sa chambre. Ils découvrent leur fils gisant, étranglé à côté de leur locataire. Les médecins légistes concluent tous au meurtre de l'enfant. Le dernier procès de l'Ogresse s'ouvre. La culpabilité de l'accusée acquise, il s'agit de déterminer sa responsabilité. Le 15 août 1908, elle est déclarée aliénée et internée à l'asile.

⁴²¹ LOMBROSO Cesare, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, 1896, pp. 597-616.

⁴²² « Selon le discours naturaliste existant au XIX^e siècle, la femme est « naturellement » douce et passive. Vouée à la reproduction, elle est forcément conservatrice. Donneuse de vie, elle est d'instinct hostile à la violence, à la guerre et au crime. Normalement elle n'est pas criminelle. [...] La femme criminelle se distingue des femmes normales, elle est même censée se rapprocher des hommes : elle est intelligente, inventive ou folle ». CAMPODARVE-PUENTE Caroline, *Les mauvaises mères à la campagne au XIX^e siècle (l'exemple de la Charente-Inférieure)*, dans CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *op. cit.*, p.148.

⁴²³ CAMPODARVE-PUENTE Caroline, *op. cit.*

L'affaire donne lieu à une production importante d'images notamment dans le Supplément du *Petit Journal* pour lesquelles Laurent Bihl propose une analyse chronologique afin « d'appréhender le crescendo iconographique corrélé aux différentes phases du drame et aux vagues de l'opinion publique »⁴²⁴.

La première image de Jeanne Weber est un portrait publié dans l'édition quotidienne du *Petit Journal* du 29 janvier 1906 à l'ouverture de son premier procès (**figure 89**). Ce croquis est, comparé aux photographies de Jeanne Weber et aux gravures suivantes, particulièrement favorable à Jeanne Weber. Il ne fait, en effet, paraître aucun élément qui pourrait suggérer la cruauté ou la folie. Le journal précise d'ailleurs que l'expression de l'accusée ne reflète « qu'une conscience sereine »⁴²⁵. A ce stade de l'affaire, alors que les experts se prononcent en faveur de l'innocence de Jeanne Weber, le journal se montre prudent voire bienveillant à l'égard de l'accusée dont il publie l'interview à l'issue du procès le 31 janvier. L'affaire n'est d'ailleurs pas illustrée dans le supplément du weekend. Elle relève alors davantage du fait divers ou de l'accident que de l'événement.

La gravure publiée dans le Supplément du *Petit Journal* le 12 mai 1907 est beaucoup plus significative (**figure 90**). Selon l'analyse de Laurent Bihl :

Le désespoir des parents est exprimé par une surreprésentation féminine devant les cadavres et la vindicte exercée sur la supposée coupable, figurée en médaillon. L'effigie, très réaliste de Jeanne Weber, est à la fois dépouillée (à mi-chemin entre la photographie anthropométrique et le médaillon de famille) et assez subtilement orientée vers la négativité si l'on compare avec une photographie.

L'accentuation des rides du front et de la bouche de l'accusée donne effectivement une impression de froideur et de cruauté. Le fond noir du médaillon symbolise la noirceur de Jeanne Weber. Enfin l'apparition du terme « ogresse » dans le titre de la gravure n'est pas neutre non plus. *Le Petit Journal* semble convaincu de la culpabilité de l'accusée.

Le 24 mai 1908, suite à la découverte de son dernier crime, le supplément du *Petit Journal* consacre deux gravures à Jeanne Weber. La gravure de la Une reproduit l'étranglement de

⁴²⁴ BIHL Laurent, « Jeanne Weber, l'Ogresse de la Goutte d'Or », dans TSIKOUNAS Myriam, *op.cit.*, p. 73.

⁴²⁵ *Le Petit Journal*, 29 janvier 1906, n° 15739.

l'enfant (**figure 91**). Jeanne Weber apparaît bestiale et puissante physiquement. Cette puissance contraste avec la petite taille et la finesse de l'enfant qui tente de l'arrêter ou peut être de l'implorer de son bras droit. Les cheveux défaits, le visage convulsé, les yeux exorbités de l'accusée évoquent la fureur. La rondeur du visage de l'accusé, propre à adoucir les traits a été gommée pour insister sur sa cruauté. Dans la seconde illustration du numéro, le journal reproduit le transfert de Jeanne Weber à la prison de Saint-Mihiel (**figure 92**). Seul individu de face, elle est, bien qu'elle n'apparaisse qu'au second plan, le point central de l'image. Conspuée par une foule vindicative, elle conserve un visage dur et inexpressif.

L'Illustration qui s'était abstenu de publier des images de Jeanne Weber par respect du premier verdict l'innocentant, reproduit sa photographie (**figure 93**) : « elle méritait bien le surnom de « l'ogresse » dont on l'avait gratifié, et, dès lors, la sinistre figure de cette monstrueuse démente devient un document particulièrement intéressant dans une affaire qui comptera parmi les plus tristement célèbres »⁴²⁶.

Les illustrations des journaux s'inscrivent pleinement dans la conception dominante tant dans le milieu scientifique que dans l'opinion publique de la criminalité féminine. Considérée comme la gardienne du foyer et de la famille, la femme infanticide est nécessairement folle et monstrueuse.

2- Les crimes considérés comme typiquement masculins

Monstrueuse lorsqu'elle commet un crime jugé contre nature, la femme est également considérée comme dangereuse lorsqu'elle intègre des domaines criminels traditionnellement réservés aux hommes comme en témoigne le traitement médiatique de l'affaire Humbert.

Alors que l'article 217 du code civil stipule que « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit »⁴²⁷, Thérèse Humbert parvient, à la fin du XIX^e siècle, à monter une escroquerie financière de plus de cinquante

⁴²⁶ *L'Illustration*, 16 mai 1908, n° 3403.

⁴²⁷ Code civil des français, Paris, 1804, p. 53, [En ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517>

millions de francs⁴²⁸. Le stratagème repose sur l'invention d'un héritage servant de garantie pour des prêts d'usure.

Première victime de son escroquerie, son mari Frédéric Humbert devient rapidement son complice. La position de son père Gustave Humbert, ministre de la Justice, vice-président du Sénat puis président de la Cour des comptes, fournit une caution morale à l'entreprise frauduleuse du couple. Pendant presque vingt ans ils parviennent à se faire prêter d'énormes sommes d'argent en donnant de fausses garanties et en empruntant à de nouveaux créanciers pour rembourser les premiers. En 1890, Thérèse Humbert réussit même à faire valider les faux testaments de son légataire imaginaire par la justice. Suite à la faillite d'une banque à laquelle les Humbert devaient plus de six millions de francs, ils sont traduits en justice. Le 9 mai 1902, alors qu'un créancier demande que le coffre contenant leur fortune soit mis sous séquestre, les notaires chargés de l'inventaire découvrent que le coffre est vide. Arrêtés à Madrid en décembre 1903 après plus d'un an de cavale, ils sont traduits en cour d'assises du 8 au 22 août 1903⁴²⁹.

Le procès des Humbert donne lieu à une importante production iconographique. Personnage hors du commun, dérogeant à la conception traditionnelle et bourgeoise de la femme, « ni amante jalouse, ni amoureuse éconduite, ni mère dénaturée, ni fille cherchant à secouer le joug des parents, ni courtisane prête à tout. Très éloignée des autres héroïnes de cour d'assises, elle ne présente ni la séduction de Madame Steinheil, ni l'emportement de Madame Caillaux, ni la monstruosité de Jeanne Weber »⁴³⁰, Thérèse Humbert n'échappe pas aux stéréotypes de genre.

Elle est, en effet, largement masculinisée dans les représentations des journaux illustrés. Outre l'exagération subtile mais perceptible de sa corpulence et de l'épaisseur de ses traits⁴³¹, elle est toujours présentée dans une posture dominante par rapport à son mari. Ainsi dans les gravures de pleine page de *L'Illustration* des 14 février (**figure 94**), 21 février (**figure 95**) et 15

⁴²⁸ A titre de comparaison, en 1947 à Paris, aucune fortune ne dépasse les 50 millions de francs. En 1911 à Paris, seule une fortune atteint les 50 millions de francs. Voir DAUMARD Adeline (dir.), *Les fortunes françaises au XIX^e*, Paris, 1973, pp. 216-219.

⁴²⁹ Sur les détails de l'escroquerie élaborée par les Humbert voir : CHAUVAUD Frédéric, « Les millions et les picailions de la Grande Thérèse (1878-1903) », dans CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *op.cit.*, pp. 213-237.

⁴³⁰ CHAUVAUD Frédéric, *ibid.*, p. 227.

⁴³¹ Perceptible en comparant la photographie du 3 janvier 1903 aux croquis d'audience des 14 février, 2 février et 15 août 1903.

août 1903 (**figure 96**) elle est représentée debout, droite et imposante alors que son mari Frédéric Humbert est assis derrière elle. La gravure du 21 février est la plus significative : alors que Thérèse Humbert soutient fièrement le regard de ses détracteurs, Frédéric Humbert regarde ses mains, voûté et fuyant. Le rapport hiérarchique habituel au sein du couple est complètement inversé. Les descriptions des accusés confortent cette lecture des gravures :

D'abord Frédéric Humbert – « le mari de reine » – d'une taille au-dessus de la moyenne, mais affaissé, les épaules voûtées, le corps grêle en des vêtements devenus trop flottants. La barbe encadrant les joues (il ne portait auparavant que la moustache) semble creuser encore le visage émacié où s'éteignent les yeux au regard vague. Il est mélancolique et taciturne, tout chez lui révèle une profonde dépression physique et morale, voisine de la prosternation. [...] Mme Thérèse Humbert, le grand premier rôle dont M. Prudhomme n'hésiterait pas à dire qu'elle a bien " une tête à porter la culotte ", masque viril, œil clair, hardi, nez puissant indice d'un caractère dominateur⁴³².

Thérèse Humbert, au masque énergique, quasi masculin, toute vêtue de noir, avec une fourrure de renard autour du cou et des gants blancs. [...] Quelle aubaine d'assister aux débuts de la " grande Thérèse ", sur la scène du Palais! D'emblée, elle s'y campa dans son rôle, étonnante de désinvolture et d'aplomb, prompte à la réplique, tantôt décochant des traits de comédie, tantôt zézayant des tirades mélodramatiques, et d'un geste, imposant silence à son mari, trop bavard à son gré⁴³³.

Les gravures du *Petit Journal* vont également dans ce sens. Le 16 août 1903, Thérèse Humbert est, comme dans les images de *L'Illustration*, représentée debout, protestant énergiquement à la barre des accusés, tandis que Frédéric Humbert apparaît en retrait, inerte (**figure 97**). Les traits grossiers, les cernes sous les yeux et les cheveux grisonnants insistent sur le physique disgracieux de l'accusée.

Dans les caricatures du journal satirique *Le Rire*, les disgrâces de Thérèse Humbert sont exacerbées. Le 27 décembre 1902 elle apparaît sous les traits d'une énorme mégère, rougeaude, débraillée et ébouriffée dansant pour sa cour avant son arrestation en Espagne (**figure 98**). Dans le dessin du 29 août 1903 elle tient en joue un magistrat, un élu et un usurier (représenté sous

⁴³² *L'Illustration*, 3 janvier 1903, n° 3123.

⁴³³ *L'Illustration*, 14 février 1903, n° 3129.

les traits d'un juif tel qu'il est pensé par les antisémites⁴³⁴ sous la Troisième République, c'est-à-dire avec un nez long et crochu et des oreilles pointues) avec une trique (**figure 99**). Elle est tout aussi vulgaire et bestiale que dans l'image du 27 décembre.

Outre sa masculinisation, Thérèse est également ridiculisée et décrédibilisée par ces images. Si cette dimension est moins évidente dans les illustrations des journaux d'information que dans les caricatures du *Rire*, elle est présente dans les commentaires accompagnant les gravures :

Quelle déception ! Quoi, c'est la Mme Humbert ce prodige, ce génie, cette magicienne ! C'est par cette femme sans culture, sans esprit, sans distinction que s'est laissé duper le peuple qui se dit le plus fin et le plus spirituel du monde ! De quel mirage furent donc, pendant vingt ans, victimes tous ceux qui l'approchèrent, gens du monde, gens de loi, prêteurs, marchands d'argent, commerçants, politiciens? Est-il vrai que le cadre ait sur le tableau une telle influence? En tout cas, sortie de ses châteaux, loin de son coffre-fort, Thérèse, la grande Thérèse n'est plus qu'une bavarde, menteuse, rabâcheuse, un peu toquée et qui peut-être ne fut qu'une monomane de l'escroquerie⁴³⁵.

La conclusion du *Petit Journal* est similaire. Le 16 août 1903, le chroniqueur écrit que Thérèse Humbert a agi « d'instinct », « sans savoir ce qu'avaient de savants ses procédés de tromperie »⁴³⁶. Elle aurait donc œuvré avec les armes habituelles des femmes : la séduction et la dissimulation. C'est ce que suggère la gravure de *L'Illustration* du 21 février 1903 représentant Thérèse Humbert minaudant avec son avocat (**figure 100**).

Alors qu'elle a monté la plus grande escroquerie du XIX^e siècle, les considérations de la presse portent essentiellement sur le comportement et l'aspect physique de Thérèse Humbert. A travers la masculinisation dont elle fait l'objet, l'accusée est dissociée de la femme normale. L'insertion dans un domaine réservé aux hommes apparaît alors comme un accident lié à une personnalité déviante. L'ingéniosité et l'ampleur de son escroquerie sont par ailleurs minimisées, la presse et la justice refusant d'admettre qu'une femme puisse être à l'origine d'un système aussi élaboré. Elle est quand même condamnée à cinq ans d'emprisonnement.

⁴³⁴ *Le Rire* s'est illustré par l'exacerbation des sentiments antisémites dans l'affaire Dreyfus.

⁴³⁵ *L'Illustration*, 15 août 1903, n° 3155.

⁴³⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 16 août 1903, n° 665.

Imprégnées de la vision traditionnelle et conservatrice de la femme, la presse, la science et la justice, rappellent régulièrement sa place et son rôle au sein de la société à travers leur traitement de criminalité féminine. Non déviante, la femme passionnelle, sensible et impulsive qui ne bouleverse pas les rapports de domination entre les sexes, suscite l'indulgence des jurés. Ne remettant pas en cause l'ordre établi, elle n'est pas considérée comme dangereuse. Il n'est pas nécessaire de la punir sévèrement et de la tenir à l'écart de la société. Déviante, commettant un crime contre nature ou traditionnellement réservé aux hommes, elle sort de son rôle social et doit être encadrée pour éviter la contagion. Cette opposition entre les « bonnes » et les « mauvaises » femmes témoigne de la peur de l'émancipation féminine. Associée à la dissolution des valeurs morales, au délitement de la famille et à la dénatalité, elle serait la cause de l'affaiblissement de la France dans un contexte de crise Européenne.

La représentation des suffragettes dans *Le Petit Journal* le 17 mai 1908 confirme cette analyse. Dans sa gravure de première et de dernière page, le journal oppose « l'action féministe » (**figure 101**) à « l'action féminine » (**figure 102**). Dans la première gravure, le journal représente des femmes détruisant une urne électorale. Outre leurs gestes brutaux et l'expression de leur visage, leur agressivité est symbolisée par la couleur vive et la dominante rouge de leurs vêtements. Le journaliste explique :

Cette injure au suffrage universel avait médusé les assistants. Quand ils reprirent leurs esprits, ils crièrent à la garde. On s'empara des deux suffragettes les plus intrépides et on les mena au commissariat, où on les garda jusqu'à la fermeture du scrutin. L'une de ces dames se déclara enchantée de son équipée : « J'ai tenu, s'écria-t-elle, cette urne de mensonge qui est un outrage à l'égalité des sexes, et je l'ai jetée par terre, et je l'ai foulée aux pieds... ». Voilà vraiment de quoi se glorifier... Et c'est une étrange façon de s'y prendre pour faire accepter par les gens de bon sens les revendications du féminisme politique⁴³⁷.

La gravure de la dernière page représente des femmes dévouées et discrètes soignant les soldats au Maroc. Par contraste avec la première image, la dominante pastel des couleurs évoque la douceur de ces femmes. Le commentaire du journal les oppose directement aux suffragettes :

⁴³⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 mai 1908, n° 913.

Pendant que les « suffragettes » manifestent bruyamment à Paris, d'autres femmes françaises, plus modestement, font, au loin, besogne plus utile et plus généreuse. [...] Et cette cause-là, cette cause généreuse et vraiment féminine, est plus chère, à coup sûr, à toutes les femmes de cœur, que l'autre cause, la cause féministe que quelques dames exaltées s'imaginent faire triompher en culbutant les urnes électorales⁴³⁸.

Paradoxalement, *Le Petit Journal* et *L'Illustration* accueillent plutôt bien l'ouverture de la profession d'avocat aux femmes.

Refusé à Jeanne Chauvin par la cour d'appel de Paris⁴³⁹ le 24 décembre 1897, le droit pour les femmes de prêter le serment d'avocat avait été discuté à la chambre des députés puis au Sénat suite au dépôt d'une proposition de loi par le ministre René Viviani⁴⁴⁰ acquis à la cause féministe. Après des débats houleux⁴⁴¹, la proposition avait finalement été adoptée et la loi promulguée le 1^{er} décembre 1900.

Le 27 décembre 1900, reproduisant la scène du serment de la première femme avocate, Olga Petit, devant les magistrats de la cour de Paris (**figure 103**), *Le Petit Journal* explique :

Depuis longtemps les femmes ont le droit de passer leur examen de bachelier ès lettres ou ès sciences, elle ont aussi le droit d'apprendre la médecine et de l'exercer, on leur a permis d'être licenciées et doctresses en droit. Mais il n'était pas admis qu'elles puissent exercer la profession d'avocat et c'était, on doit en convenir, assez illogique. Maintenant la carrière

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ La cour avait suivi l'avis du procureur Bertrand pour qui la profession d'avocat était par essence un office viril impliquant nécessairement de disposer de ses droits civiques. Son argumentation se fondait sur la loi du 22 ventôse An XII créant les écoles de droit et réglementant la profession d'avocat, qui a, explique-t-il, expressément réservé le barreau aux hommes, notamment parce qu'elle prévoit que les avocats peuvent remplacer un magistrat en cas d'absence. Voir ROYER Jean-Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, *Histoire de la justice en France*, Paris, 2010, p. 731.

⁴⁴⁰ René Viviani (1868-1925). Avocat et homme politique français, plusieurs fois ministre, président du Conseil en 1914, il est engagé dans la cause féministe. Président de la ligue pour le droit des femmes à partir de 1889, il milite pour l'accès des femmes au barreau, l'éligibilité aux conseils de prud'hommes ou encore la libre disposition pour la femme mariée de son salaire.

⁴⁴¹ Le député catholique Joseph Massabuau s'inquiète de voir les femmes demander l'égalité absolue, ce qui bouleverserait tout le code civil et le droit de la famille. Le sénateur Antonin Gourju estime quant à lui que « les femmes ne sont aptes ni aux luttes ni aux déceptions du métier d'avocat. En réalité elle ne leur offre qu'une chimère au-delà de laquelle elles ne trouveront que désillusion et misère, ou fatigue excessive et fin prématurée ». *Le Petit Journal*, 14 novembre 1900, n° 13837.

leur est totalement ouverte, elles peuvent être avocat, peut-être un jour seront-elles juges et cela ne manquera point de piquant⁴⁴².

S'il semble favorable à ce que les femmes puissent plaider, son discours s'accompagne de considérations stéréotypées comme en témoignent les commentaires du journaliste hors de propos sur la robe d'Olga Petit : « elle a produit la meilleure impression car elle est charmante ; avec beaucoup de goût en même temps que de simplicité, elle avait recouvert sa robe de femme de sa robe d'avocat dont avec rien, un simple pli par-ci par-là, elle avait fait un costume très seyant »⁴⁴³.

Le 22 décembre 1900, *L'Illustration* choisit de représenter le serment de Jeanne Chauvin (**figure 104**). Bien qu'elle ait prêté serment après Olga Petit, le journal la considère symboliquement comme la première femme avocate. S'il reconnaît et salue ses compétences, il formule également des remarques sur sa tenue vestimentaire et son comportement en tant que femme :

L'exemple et la persévérance de la femme la plus diplômée de France n'ont pas peu contribué à la victoire décisive : Mlle Chauvin aura gagné sa première cause, même avant d'avoir été autorisée à plaider à la barre. [...] Mercredi dernier, enfin, elle a pu revêtir la robe professionnelle pour la formalité préliminaire de la prestation du serment. Cette robe elle l'a voulue sérieuse, « à l'ordonnance », ne concédant à la coquetterie féminine qu'un léger soupçon de manchettes de dentelle blanche. La galerie n'en a pas moins goûté sa bonne grâce, sa gravité aimable, en attendant l'occasion – que nous souhaitons sincèrement très prochaine – d'apprécier la science juridique et le talent de parole de Mme la doctoresse⁴⁴⁴.

La comparaison du discours sur les suffragettes et sur celui des femmes avocates dans les journaux met en évidence la confrontation de deux conceptions du féminisme au début du XX^e siècle, la première reposant sur l'idée que les droits des femmes ne peuvent être acquis qu'en combattant les hommes, l'autre préférant la négociation et la sensibilisation des hommes à la cause féministe. Contrairement aux suffragettes qui manifestent et n'hésitent pas à envahir un bureau de vote comme le déplore *Le Petit Journal*, Jeanne Chauvin a emprunté la voie

⁴⁴² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 décembre 1900, n° 527.

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ *L'Illustration*, 22 décembre 1900, n° 2017.

institutionnelle et mobilisé des soutiens masculins. Ce féminisme bourgeois est entendu et plutôt bien accueilli par les hommes de la même classe sociale qui conservent *in fine* la maîtrise du rythme et de la teneur des décisions. Le discours paternaliste de *L'Illustration* apparaît comme une expression de ce soutien masculin au féminisme bourgeois.

Victoire hautement symbolique ouvrant l'accès à une fonction honorifique aux femmes, la loi du 1^{er} septembre 1900 a une portée assez limitée en pratique. Très chère et conditionnée à l'obtention de l'accord parental ou marital, la poursuite d'études supérieures en droit est très rare chez les femmes. En outre, l'exercice de la profession est extrêmement difficile à cause des réticences et des préjugés de la clientèle et de l'attitude des collègues masculins. Aussi, de 1900 à 1917, dix-huit femmes seulement exercent la profession d'avocat⁴⁴⁵. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles les journaux ont accueilli l'ouverture de la profession d'avocat favorablement. Réservée à une catégorie restreinte de femmes, elle n'implique pas une émancipation de masse.

Républicains conservateurs, attachés à l'ordre et aux valeurs morales traditionnelles les journaux d'informations illustrés véhiculent l'image d'une justice solide propre à rassurer son lectorat de petits bourgeois, commerçants et propriétaires et à dissuader les marginaux, les vagabonds et les criminels. Ils confèrent par ailleurs à l'institution judiciaire, une mission de sauvegarde des valeurs morales et familiales. L'iconographie joue un rôle essentiel dans la diffusion et l'imprégnation de cette vision de la justice. Subrepticement, à travers des illustrations d'apparence réalistes, dont l'analyse a montré qu'elles étaient orientées et stéréotypées, les journaux développent un véritable argumentaire.

Utilisée pour soutenir l'appareil judiciaire, l'image est aussi un instrument de surveillance et de critique, laquelle s'intensifie au début du XX^e siècle alors que sous l'influence des radicaux des lois pénales plus douces sont adoptées et que des scandales judiciaires agitent la République.

⁴⁴⁵ Voir CATINA Anne-Laure, « Les premières femmes avocates du barreau de Paris », dans *Mil Neuf Cent*, année 1998, volume 16, n° 16, pp. 45-44.

Titre 2 : Une presse vigilante : la justice sous surveillance

Portés par un tirage de plus de 2 millions d'exemplaires par jour, les journaux populaires se présentent comme les gardiens des intérêts de leur lectorat voire de l'opinion publique dans son ensemble. Ils s'estiment, à ce titre, investis d'une mission de surveillance des institutions républicaines, particulièrement de l'appareil judiciaire ; l'ordre, la sécurité des personnes et des biens étant leurs préoccupations majeures. Alors que, sous l'influence des radicaux qui ont gagné les élections législatives en 1902, des débats sur le traitement judiciaire de la délinquance, de la récidive et sur l'organisation de la prison s'ouvrent à la chambre des députés au début du XX^e siècle, les journaux craignent une dérive laxiste de la justice (Chapitre 1). Au même moment, la République est ébranlée par des crises et des scandales judiciaires dans lesquels la presse et l'image jouent un rôle fondamental (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La crainte de dérives laxistes

Objets de divertissement sensationnels, les faits-divers criminels qui occupent une place prépondérante dans les chroniques des journaux populaires sont également une source d'angoisse et d'inquiétude. Par un effet de généralisation, expliqué par Fernand Braudel⁴⁴⁶, leur répétition et leur multiplication à partir de 1900, véhiculent un sentiment global d'insécurité renforcé par des illustrations anxiogènes. Ces récits et ces images servent de support à un discours sécuritaire et répressif (Section 1) parfois en décalage avec les statistiques criminelles et les politiques pénales (Section 2).

⁴⁴⁶ BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle, t. 1, Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, 1979, p. 13.

Section 1 : Une iconographie anxieuse

Représentant environ 12% des gravures publiées par le supplément du *Petit Journal* en 1900, puis plus de 28% des illustrations parues dans le même hebdomadaire en 1907⁴⁴⁷, les images d'agressions et de crimes suggèrent une nette augmentation des infractions pour cette période. Reproductions de faits divers violents ou constructions allégoriques, ces représentations dénoncent toutes l'explosion de la criminalité et l'incapacité de l'appareil judiciaire à la juguler (A). Attachés à l'exemplarité des peines, les journaux mettent en cause l'insuffisante sévérité des châtiments (B).

A- L'augmentation de la criminalité

Une figure synthétise l'ensemble des préoccupations sécuritaires du début du XX^e siècle, celle de l'apache. Terme générique⁴⁴⁸ pour désigner les jeunes de banlieue, les délinquants, les rôdeurs, les anarchistes, les cambrioleurs et les récidivistes, l'apache est à l'origine d'un nombre d'articles et d'une production iconographique sans commune mesure (1). Insistant sur la jeunesse des apaches, la violence de leurs actes et le taux de récidive, les journaux dénoncent les défaillances du système pénal (2).

1- L'agitation du péril apache

La première image mettant en scène des apaches dans les journaux illustrés est une gravure du Supplément du journal catholique *La Croix*⁴⁴⁹ (**figure 105**). Elle met en scène l'arrestation d'un membre d'une bande de malfaiteurs à Paris. Représentant les agents de police en infériorité

⁴⁴⁷ Dans la base de données réalisée pour cette étude, sur 104 images publiées par *Le Petit Journal* en 1900, 13 concernent une agression ou un crime. En 1907, ce chiffre s'élève à 30.

⁴⁴⁸ A l'origine il désignait la bande de *Casque d'Or* qui sévissait à Belleville en 1902. Le terme fait référence aux indiens d'Amérique rebelles qui faisaient figure, dans l'imaginaire collectif, de sauvages errants refusant la civilisation et vivant essentiellement de pillages. Alors que les images et les récits des guerres apaches se multiplient dans la littérature et dans la presse, l'analogie est faite entre les tribus indiennes et les bandes de jeunes parisiennes, comme le montre Dominique Kalifa. L'origine de l'appellation est toutefois difficile à retracer comme l'explique Michelle Perrot, certains l'attribuant à la police, d'autres à la presse, d'autres encore aux bandes elles-mêmes. Voir KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, 2005, pp. 44-66. Voir aussi PERROT Michelle, *Les ombres de l'Histoire : crimes et châtiments au XIX^e*, Paris, 2001, pp. 351-364.

⁴⁴⁹ Fondé en 1880 par la congrégation des assumptionnistes, le journal *La Croix* est un journal catholique antirépublicain. En 1892, il refuse de se soumettre à l'encyclique du Pape Léon XIII, *Inter Sollicitudines*, ralliant l'Eglise catholique à la République. Il s'illustre également par un antisémitisme exacerbé lors de l'affaire Dreyfus.

numérique, encerclés par des hommes brandissant des couteaux en plein jour, elle suggère la victoire de la criminalité et de l'anarchie sur la sécurité et l'ordre public. D'une manière plus générale, cette image met en cause le régime républicain et la politique anticléricale du gouvernement de gauche⁴⁵⁰ :

Les bandits et rôdeurs de toutes catégories deviennent de plus en plus nombreux à Paris et se livrent à leurs « exploits » avec une hardiesse croissante. Organisés en groupes, désignés par des surnoms tels que « les Apaches », « les Invisibles », ils forment le syndicat du meurtre et du cambriolage. Plus n'est besoin de la nuit pour « travailler », ils sont assez audacieux et assez forts pour opérer en plein jour. [...] Cette augmentation de l'armée du meurtre, de tous les vices et de tous les crimes est effrayante, elle devrait être aussi une leçon. Cette armée du mal se recrute plus facilement parmi les générations à qui une éducation sans religion et la lecture des mauvais journaux ont fait perdre toute conscience, toute distinction entre le bien et le mal. Lorsque l'autorité de Dieu n'est plus là pour enseigner à l'homme à réprimer ses passions, nulle autorité humaine ne suffit pour faire un honnête homme. La responsabilité du mal qui se commet remonte à ceux qui ont cherché et cherchent encore à enlever au peuple sa foi religieuse.⁴⁵¹

Le 3 décembre 1905, alors que la loi sur la séparation des églises et de l'Etat est sur le point d'être promulguée, *La Croix illustrée* agite à nouveau le péril apache (**figure 106**). La gravure de la une représente des femmes apaches dévalisant un homme après l'avoir poignardé. Le choix d'illustrer des femmes n'est pas anodin. Alors qu'elles sont considérées comme les gardiennes du foyer et des valeurs familiales, leur basculement dans la criminalité crapuleuse est présenté comme une nouveauté particulièrement alarmante par le journal :

Jusqu'ici, dans nos pays chrétiens, les hommes, sans avoir le monopole des défauts, semblaient avoir au moins celui des crimes. En français, les mots de bandits et d'assassins n'avaient pas de féminin. Il faudra en créer bientôt si la décadence des idées morales continue avec la perte des croyances religieuses. Voici un fait divers qui, dans sa simplicité,

⁴⁵⁰ Le bloc des gauches qui a remporté les élections législatives de 1902, mène, sous l'impulsion du Président du Conseil Emile Combes, une politique anticléricale. Soumise à l'autorisation du parlement en vertu de la loi de 1901 sur les associations, la création de congrégations religieuses et d'établissements scolaires est presque systématiquement refusée à partir de 1902. En outre, 3000 établissements scolaires non autorisés de congrégations autorisées sont fermés. La même année, plusieurs propositions de loi de séparation des églises et de l'Etat sont déposées à la Chambre.

⁴⁵¹ *La Croix Illustrée*, 5 octobre 1902, n ° 93.

devrait être une leçon effrayante pour ceux qui ont la moindre responsabilité dans la formation de l'enfance.

Encore plus symbolique, la gravure du 6 mai 1908 représente l'intrusion d'une bande apache dans un tribunal (**figure 107**). Débordés par le nombre d'individus et leur agressivité (que suggèrent notamment les bâtons qu'ils brandissent), les gardiens de la paix ne parviennent pas à les empêcher d'envahir et de saccager la salle d'audience. L'autorité du premier président ne suffit pas à rétablir l'ordre. Le magistrat est, au contraire, la cible de jets de codes et de dossiers. Loin d'être anodine, la reconstitution de cette scène montrant la justice submergée et heurtée dans ses symboles démontre, selon le journal, l'incapacité de la justice à faire face à l'augmentation de la criminalité.

Etonnamment, au *Petit Journal*, la première gravure consacrée aux apaches est plutôt sobre, presque complaisante (**figure 108**). Représentant le mariage du chef de bande Leca, menotté et entouré de gendarme, l'image s'attarde davantage sur le caractère pittoresque et émouvant de la scène (la mère du marié est présente) que sur la dangerosité des apaches. Comparant les crimes pour lesquels Leca a été condamné aux travaux forcés à l'escroquerie de Thérèse Humbert, à laquelle la gravure de la une est consacrée, le journaliste écrit :

Certes, il est bien peu intéressant, cet Apache de marque, que la cour d'assises a condamné aux travaux forcés pour coups de revolver et de couteau parfois excessifs. Mais enfin cet ami de la célèbre Casque d'Or n'a exercé ses méfaits que dans un cercle très restreint ; il n'a jamais ruiné personne, et ses escroqueries se bornent à quelques portemonnaies, à quelque pantalon à pied d'éléphant, à deux ou trois casquettes à pont. Aucun banquier ne s'est suicidé ; aucun membre de la Cour de cassation et du Conseil supérieur de la Légion d'honneur n'a été obligé de démissionner à cause de lui. Il est de la basse pègre celui-là⁴⁵².

L'indulgence du *Petit Journal* à l'égard du criminel représenté est surprenante et inhabituelle. Elle s'explique certainement par la volonté d'opposer le grand banditisme à la petite criminalité liée à la misère, d'insister sur la gravité du crime de Thérèse Humbert, de dénoncer la duplicité du milieu bancaire et politique, ainsi que le traitement de faveur accordé

⁴⁵² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 11 janvier 1903, n° 634.

aux plus riches inculpés. Elle indique également, qu'en 1903, le phénomène apache est encore perçu comme marginal et périphérique et relève d'une criminalité usuelle acceptable.

Dès 1904, le ton évolue, les gravures sont plus brutales. Le 14 août, le journal représente une rixe entre des apaches et les forces de police (**figure 109**). La scène reproduite est violente ; au premier plan, l'un des assaillants gît à terre dans une mare de sang ; sur la même ligne, au centre de l'image, un apache piétine un agent à terre ; à droite de cette scène un agent soutient son collègue blessé ; à gauche, un autre s'effondre sous les coups de couteau d'un apache. A l'arrière-plan, les couteaux et les cannes levés indiquent l'ampleur des affrontements. Cette scène, observée en plein jour, sur la place de la Bastille, n'aurait, en dépit de son caractère extrêmement violent, rien d'exceptionnel selon le journal :

Paris, décidément, appartient de plus en plus aux Apaches, malgré les efforts de la Préfecture de police, l'inlassable courage et le merveilleux sang-froid des agents de M. Lépine. Naguère, les bandes de vauriens et de paresseux se cantonnaient dans les quartiers excentriques et se contentaient de terroriser la banlieue. Peu à peu, jouissant de l'impunité, elles sont descendues vers le centre. Les voici à présent au cœur de la grande Cité et bientôt, si des mesures énergiques ne viennent réfréner leur audace, nos grands boulevards ne seront pas plus sûrs que la région des « fortifs », c'est d'ailleurs, chose faite en grande partie. Il ne se passe pas de jour qu'on ne signale dans le quartier Notre-Dame, rue Saint-Martin, faubourg Montmartre principalement, quelque nouvel exploit de ces « chevaliers du surin ». Le boulevard Sébastopol, les Halles sont presque chaque nuit témoins de leurs rixes acharnées. Enfin, ces jours derniers, la place de la Bastille a été le théâtre d'une véritable bataille rangée entre agents et rôdeurs⁴⁵³.

De 1905 à 1907⁴⁵⁴, les scènes de cambriolages (**figure 110**), d'agressions à main armée (**figure 111**), et d'affrontements violents avec la police (**figure 112 et 113**) se multiplient dans le supplément du *Petit Journal*. Elles produisent une forte impression d'insécurité, surtout que comme dans la gravure de 1904, les forces de l'ordre y apparaissent régulièrement en situation d'infériorité numérique et de repli. L'illustration du 20 octobre 1907 (**figure 114**), intitulée *L'apache est la plaie de Paris : plus de 30 000 rôdeurs pour 8000 sergents de ville* en fournit un exemple significatif. Alors qu'à l'arrière-plan un agent de police est attaqué par une bande,

⁴⁵³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 août 1904, n° 717.

⁴⁵⁴ Un pic est atteint en 1907. Alors qu'un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort est déposé à la chambre des députés, le supplément du *Petit Journal* consacre plus de 10 unes aux exactions des apaches.

au premier plan, caché derrière un mur, un apache attend un policier désarmé pour l'attaquer. Les deux agents sont placés sur la même ligne de fuite pour souligner leur isolement. Seul point de couleur de l'image, occupant la moitié de l'espace, placé en hauteur par rapport aux agents de police, l'apache du premier plan symbolise la supériorité numérique des malfaiteurs sur les forces de l'ordre.

Le 14 juillet 1907, à l'instar de *La Croix Illustrée*, *Le Petit Journal* illustre le crime d'une femme apache (**figure 115**). Cette dernière est représentée attaquant une vieille femme dans un appartement bourgeois. Élégamment vêtue, elle s'est fait passer pour une amie de la propriétaire pour que celle-ci la laisse entrer. Dans l'explication de gravure, le journaliste dénonce la contagion du crime aux femmes : « Voilà maintenant que les femmes s'en mêlent et qu'il va falloir se méfier des apaches du sexe faible autant que de ceux du sexe fort »⁴⁵⁵. Michelle Perrot explique à ce sujet que « les femmes apaches ont une certaine liberté de choix et de circulation qui détonne dans cette ville quadrillée par un siècle de décence bourgeoise. Elles changent d'homme s'il ne les satisfait plus, vont et viennent dans les quartiers, les bistrots, guetteuses avisées, habiles messagères, savent se battre à l'occasion, manier le couteau ».

La scène de torture reproduite à la une du supplément du 28 juillet 1907 confirme la dénaturation présumée des femmes apaches (**figure 116**). Ayant attiré un homme noir à leur domicile pour le dévaliser, elles s'amusent de le voir peindre en blanc par leurs complices. L'image des femmes apaches ne contraste pas avec les représentations habituelles de la criminalité féminine, leur rôle étant, dans les deux affaires reproduites, de séduire et piéger⁴⁵⁶. Outre la question de la déviance féminine, cette illustration met en évidence l'absence de moralité des apaches, déjà abordée dans plusieurs gravures, comme celle du 26 avril 1907 dans laquelle deux bandits sabotent les lances à eaux des pompiers et attaquent les gardiens de la paix sécurisant la zone pour piller l'usine et les logements en feu (**figure 119**).

L'extension du phénomène apache aux enfants est également une source de préoccupation pour *Le Petit Journal*. La construction allégorique du 17 novembre 1907 en est un exemple significatif (**figure 120**). Intitulée : *Trop de jeunes paresseux, trop de jeunes criminels, la criminalité juvénile a presque triplé en cinquante ans*, l'image est composée de deux vignettes,

⁴⁵⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 juillet 1907, n° 869.

⁴⁵⁶ Le scénario est repris en 1908 dans les numéros 6 et 30 du journal de faits divers policiers illustrés *L'œil de la police* (**figure 117** et **figure 118**).

l'une reproduisant l'activité des jeunes délinquants de jour, l'autre leur occupation criminelle de nuit. Dans la première illustration, ils sont avachis sur un banc, l'air las et désœuvré ; dans la seconde image, ils s'appêtent à attaquer un bourgeois au couteau. A l'arrière-plan de la scène de jour, un agent de police apparait de dos. Extrêmement symbolique, cette figure représente le renoncement de la force publique et l'éloignement de la peur du gendarme qui, associés à l'oisiveté, favorisent le basculement des jeunes dans la criminalité :

Jamais les criminels n'ont été aussi précoces qu'aujourd'hui. Et, comme par un défi au bon sens, c'est à l'heure où le manque d'éducation a supprimé pour eux toute sanction morale qu'on s'applique à adoucir les sanctions pénales et à leur lever la dernière crainte qui leur restait : celle du gendarme⁴⁵⁷.

Au *Petit Parisien*, qui consacre une chronique spécifique aux apaches dans son édition quotidienne, le portrait des délinquants est identique à celui dressé par *Le Petit Journal*. Dans la gravure de son supplément du 27 novembre 1910, le journal illustre un apache tirant à bout portant sur un gardien de la paix dans un café (**figure 121**). La construction de la scène, représentant l'agent devant la porte d'entrée de l'établissement, suggère l'immédiateté et la gratuité du geste de son attaquant. C'est effectivement ce que le journaliste met en évidence dans l'explication de gravure : « sans motif, rien que pour la satisfaction cruelle d'abattre un agent, un apache d'origine italienne, Etienne Senior, âgé de vingt-quatre ans a tué d'un coup de revolver le gardien de la paix Constant Lancelle »⁴⁵⁸.

Véhiculant l'image d'une société entièrement gangrenée par la criminalité, les illustrations des journaux populaires constituent le support d'un discours sécuritaire mettant directement en cause la justice et l'allègement de la répression.

2- La mise en cause de l'appareil judiciaire et de l'allègement de la répression

Chargé de mettre en œuvre la politique répressive du gouvernement, appréciant l'opportunité des poursuites⁴⁵⁹, le Parquet concentre les critiques des journaux populaires. Ainsi, les commentaires des différentes gravures consacrées à la criminalité dénoncent toutes, en termes

⁴⁵⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 novembre 1907, n° 887.

⁴⁵⁸ *Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré*, 27 novembre 1910, n° 1138.

⁴⁵⁹ Voir CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, pp. 301-305.

quasiment identiques, le laxisme du Ministère public et l'anéantissement du travail des forces de police. Le 31 janvier 1904, illustrant le guet-apens tendu à un agent de police par des souteneurs et leurs filles, (**figure 122**) *Le Petit Journal* explique en effet :

Avec un autre inspecteur, Suinet, il venait d'arrêter, rue de Navarin, un repris de justice dangereux, lorsqu'ils se virent tout à coup entourés d'une bande menaçante de souteneurs et de filles de ces souteneurs que la police a tant de peine à arrêter et que le Parquet, les tribunaux ou le jury relâchent avec si étrange mansuétude⁴⁶⁰.

Sans qu'il soit nécessaire d'analyser et d'expliquer chacune des gravures à l'occasion desquelles le Parquet est mis en cause, la similitude des commentaires du journal mérite d'être remarquée :

Le retour si fréquent de ces combats d'Apaches en plein Paris décidera-t-il enfin le Parquet de la Seine à montrer un peu moins de mansuétude pour tous ces tristes et répugnants individus, en faveur desquels il fait montre d'une faiblesse bien étonnante, bien digne d'émouvoir les honnêtes gens, les tranquilles commerçants et à y regarder à deux fois avant de les rejeter, le lendemain de leur méfait dans la circulation⁴⁶¹.

Une fois de plus la police s'est efforcée de purger le bois de Vincennes de tous les rôdeurs qui l'infestent. Mais il faut espérer que le Parquet se montrera moins indulgent que de coutume pour les malandrins arrêtés, et qu'il ne s'empressera pas, comme il le fait trop souvent, de rendre à la circulation les rôdeurs qui sont pris dans les rafles du service de la Sûreté⁴⁶².

Malheureusement, *Le Petit Journal* l'a maintes fois déploré, le Parquet relâche à son tour le plus grand nombre des rôdeurs qui lui sont déférés. De telle sorte que les rafles manquent absolument leur but. Ce sont continuellement les mêmes individus qui s'y font prendre et régulièrement sont remis en liberté par le Parquet. Ce n'est pas encore par ce moyen qu'on ramènera la sécurité dans les rues de Paris et qu'on diminuera le nombre des vols, des cambriolages et des attaques nocturnes⁴⁶³.

⁴⁶⁰ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 31 janvier 1904, n° 689.

⁴⁶¹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 août 1904, n° 717.

⁴⁶² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 26 mars 1905, n° 749.

⁴⁶³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 mars 1907, n° 850.

Comme *Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien* dénonce l'indulgence du Parquet et disculpe la police :

Sur les quatre individus arrêtés, trois étaient des repris de justice. L'un d'eux, Jules Pontabry, déjà impliqué dans une affaire d'agression nocturne, avait été, chose inconcevable, remis en liberté le matin même. Voilà, certes, un fait, pris entre mille, qui montre combien est coupable, en l'espèce, l'indulgence incompréhensible dont le Parquet fait preuve à l'égard de ces bandits. Il est d'ailleurs bon de le dire : la responsabilité de cet état de choses vraiment intolérable n'incombe point à la police, qui multiplie et fait l'impossible pour exercer une surveillance efficace et réprimer les abus de messieurs les malandrins. Mais il faut bien reconnaître qu'il y a de quoi décourager les plus zélés, quand les policiers de tous grades depuis l'agent jusqu'au commissaire, voient reparaître devant eux, en les narguant, le surlendemain de leur arrestation, des bandits reconnus, qu'ils ont déjà pris sur le fait et convaincus de crimes ou délits méritant une répression sévère⁴⁶⁴.

Les journaux visent également l'adoucissement des politiques pénales et notamment la loi du 28 avril 1832 permettant au jury de reconnaître des circonstances atténuantes pour tous types d'infractions⁴⁶⁵ et la loi Bérenger du 26 mars 1891 instaurant un sursis pour les primo-délinquants. A plusieurs reprises en effet, les commentaires des gravures interrogent le bien-fondé de la reconnaissance de circonstances atténuantes et la promptitude des jurés à les attribuer :

Quant à Aubert, comme à l'audience il a su jouer habilement de l'épilepsie, cet ignoble drôle a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes ; il ira au bagne. Pourquoi cela? N'était-il point en bonne santé lorsqu'il assassina Emilie Delahaef ? A quoi bon alors cette pitié?⁴⁶⁶

La police a fini par mettre la main sur ce monstre, et je me demande comment fera le si bienveillant jury pour lui accorder le si fréquent bénéfice des circonstances atténuantes⁴⁶⁷.

⁴⁶⁴ *Le Petit Parisien*, 20 juin 1905, n° 10462.

⁴⁶⁵ La loi du 25 mars 1824 introduisant les circonstances atténuantes les réservait à certains types d'infraction et il revenait aux juges et non aux jurés de les reconnaître. Voir CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014, p. 473.

⁴⁶⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 novembre 1896, n° 312.

⁴⁶⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 mars 1902, n° 592.

Ces considérations s'inscrivent dans une critique plus générale des orientations pénales et de la politique du gouvernement radical :

La justice est énervée par les théories humanitaires de quelques politiciens néfastes. Elle a perdu tout sentiment de sévérité. Sous de misérables prétextes d'économie, on laisse en liberté, courant sans cesse à de nouveaux méfaits, des gredins qui ont mérité dix fois la relégation. Voilà le résultat de toutes ces faiblesses. On va renforcer la police : c'est bien. Mais cela ne suffit pas. Il faut encore renforcer la justice, rompre avec les folles pratiques d'indulgence excessive, appliquer strictement les lois⁴⁶⁸.

Outre le laxisme dans la poursuite des infractions, le journal dénonce le manque d'exemplarité des peines et la douceur des châtiments.

B- Des châtiments jugés trop doux

Attachés à l'idée qu'un châtiment sévère dissuade de commettre une infraction, menant à ce titre campagne pour le maintien de la peine capitale⁴⁶⁹, les journaux populaires dénoncent le confort des prisons modernes (1) et des colonies pénitentiaires (2).

1- Des prisons trop confortables

Identifiée comme un lieu hautement criminogène par les sociologues et les criminologues, la prison suscite l'attention à la fin du XIX^e. Sous l'influence des théories hygiénistes⁴⁷⁰ la première prison cellulaire est ouverte à Fresnes en 1898⁴⁷¹. Elle est à l'origine d'une production iconographique importante dans la presse illustrée.

Dès 1896, *L'Illustration* propose un dossier sur la construction du centre pénitentiaire. Les plans détaillés de la future prison y sont reproduits (**figure 123**). Acquis aux idées hygiénistes

⁴⁶⁸ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 7 avril 1912, n° 1116.

⁴⁶⁹ Voir *infra.*, Partie 2, Chapitre 2, Section 2 : L'affaire Soleilland et le maintien de la peine de mort. p. 317.

⁴⁷⁰ Voir CAVE Isabelle, *Les médecins-législateurs et le mouvement hygiéniste sous la troisième République (1870-1914)*, Paris, 2015.

⁴⁷¹ Sur l'histoire de la prison de Fresnes, voir CARLIER Christian, *Histoire de Fresnes, prison « moderne », de la genèse aux premières années*, Paris, 1998.

et favorable au transfert des prisons en banlieue, le journal soutient la démolition des vieilles prisons :

Le Conseil général de la Seine ayant décidé la démolition des prisons de Sainte-Pélagie, Mazas et la Roquette, on s'est préoccupé de trouver hors Paris un terrain sur lequel on pourrait édifier de vastes constructions pénitentiaires. [...] On a abandonné, dans la nouvelle construction, la disposition en forme d'étoile, devenue pour ainsi dire classique en France, pour adopter la construction de bâtiments longitudinaux, placés parallèlement les uns aux autres et séparés par des espaces de 50 mètres de largeur dans lesquels sont aménagés les préaux découverts. Avec cette disposition l'air circule partout et se renouvelle sans cesse. [...] Sainte-Pélagie sera la première démolie. Cette vieille prison tombe en ruines et sa suppression a depuis longtemps été décidée. Plus solide, Mazas doit aussi disparaître pour dégager un des quartiers les plus peuplés de Paris. Nous verrons, sans doute s'élever à sa place l'hôtel Terminus de la gare de Lyon. Enfin la Roquette est installée dans les conditions les plus défavorables au point de vue de l'hygiène et du fonctionnement intérieur⁴⁷².

En 1902, il consacre deux numéros entiers à la prison pour femmes de Saint-Lazare. Véritables scènes de genre représentant les détenues avec leurs enfants, au réfectoire, en promenade ou à la prière, les illustrations révèlent peu d'informations sur le discours du journal. Plus significatifs, les commentaires dénoncent la vétusté et l'insalubrité des locaux et demandent la fermeture de la prison :

Les bâtiments, à la fois caducs et résistants, cèdent lentement aux inéluctables effets de la vétusté. Des parties tiennent encore ; il faut en soutenir d'autres au moyen de charpentes et d'étais, masquer de plâtres la pitoyable décrépitude des murs zébrés de lézardes, rongés de salpêtre. Demande-t-on de grosses réparations, la requête reçoit invariablement la même réponse : « à quoi bon puisque la démolition totale est imminente ? ». Les aménagements, les conditions hygiéniques, l'organisation de l'établissement se ressentent, naturellement, de la défectuosité des locaux. L'administration pénitentiaire, obligée de se résigner à cet état de choses, s'efforce d'en pallier les inconvénients dans la mesure du possible, et cette mesure est bien limitée. [...] On est cependant unanime à penser que ses diverses catégories de pensionnaires seraient, sous tous les rapports, beaucoup mieux installées à la campagne et à souhaiter le transfert de ses services dans la banlieue. C'est au conseil général de la

⁴⁷² *L'Illustration*, 29 mai 1896, n° 2779.

Seine, lequel se confond en majeure partie avec le conseil municipal de Paris, qu'il appartient de réaliser ce vœu unanime, en votant les crédits nécessaires. Il ne saurait moins faire pour les femmes qu'il n'a fait pour les hommes, dotés de la prison modèle de Fresnes et, sur ce point, il ne cache pas ses meilleures intentions, il les a même chiffrées dans son dernier budget. Mais quand se transformeront-elles en libéralités efficaces ? Bientôt nous assure-t-on. D'ailleurs, ce « bientôt », si souvent répété, émeut médiocrement aujourd'hui le scepticisme des Parisiens si souvent leurrés : il leur rappelle trop le « demain » du perruquier légendaire. Nous ne croirons à la suppression définitive de Saint-Lazare que le jour où nous verrons cloué au portail de la lugubre prison l'écriteau : Matériaux de démolitions à vendre⁴⁷³.

S'il semble davantage préoccupé par les désagréments que fait subir la proximité d'une prison insalubre aux parisiens que par les conditions de détention des prisonnières, le journal est convaincu par l'organisation et la modernité de la nouvelle prison de Fresnes comme en témoignent la gravure et le commentaire du journal du 19 septembre 1903 consacrés aux conférences sur l'alcoolisme (**figure 44**)⁴⁷⁴.

Pour *Le Petit Journal*, la prison de Fresnes s'apparente davantage à un lieu de villégiature qu'à un centre pénitentiaire. Dans la gravure à la une du numéro du 3 novembre 1907, le journal reproduit deux scènes de la vie carcérale d'apaches à Fresnes (**figure 124**). La première, à gauche de l'image représente un prisonnier dans sa cellule. Avachi sur une chaise, les pieds croisés, les mains dans les poches, le prisonnier semble détendu. Equipée d'un cabinet de toilette individuel et de l'électricité, la pièce est moderne et propre. La seconde image représente les détenus à la bibliothèque de la prison. La scène semble se dérouler dans le calme : deux prisonniers consultent des ouvrages tandis que le troisième aide un gardien à ranger les livres. L'illustration dégage une impression positive. Elle pourrait vanter les mérites de l'éducation en prison et de la réhabilitation. L'explication de la gravure apporte un éclairage différent. L'image vise en effet à dénoncer la douceur des conditions de vie dans les prisons :

Comment on traite les détenus dans nos prisons modèles, nous le montrons plus loin dans notre « Variété », avec chiffres et documents à l'appui... On les traite, à coup sûr, beaucoup mieux qu'ils ne le méritent. Ils ont bon gîte, besogne légère, nourriture abondante et variée. Pour se distraire, ils ont la bibliothèque de l'établissement, qui met à leur disposition maints

⁴⁷³ *L'Illustration*, 26 avril 1902, n° 3087.

⁴⁷⁴ Cf. *supra.*, Partie I, Titre I, Chapitre 2, A- *L'alcoolisme, facteur de criminalité*, p. 71.

ouvrages instructifs et divertissants. Ils reçoivent même des visites de leurs amis et connaissances, et aussi des mandats dont le montant leur permet d'améliorer leur ordinaire. La prison, en un mot, est pour eux un logis de cocagne, alors qu'elle devrait être un séjour d'expiation⁴⁷⁵.

La chronique *Prisons et châtements* publiée à la suite de ce commentaire de gravure complète l'argumentaire du journal en opposant la qualité des infrastructures et de la nourriture dont bénéficient les prisonniers à la précarité des ouvriers et « honnêtes travailleurs » :

Depuis quelques années, par la volonté de certains philosophes humanitaires, dont la philanthropie saugrenue se désintéresse des honnêtes gens pour s'apitoyer uniquement sur le sort des coquins, les prisons françaises sont devenues d'agréables logis où les condamnés, au lieu du châtement qu'ils méritent, trouvent l'hygiène, le bien être, le calme et le repos que tant de braves gens ne connaîtront jamais, même après toute une vie de travail et de probité. Les cellules de la prison de Fresnes ont 4 mètres de longueur, 2m50 de largeur et 3 mètres de hauteur. L'ancienne lucarne des prisons y est remplacée par une véritable fenêtre de 2 mètres de haut et de 1m20 de large... Combien de chambres d'ouvrier, où vivent des familles entières n'ont pas cette lumière, ce confort et cette aération !... Les condamnés sont donc plus heureux, mieux logés, mieux soignés qu'une foule de braves travailleurs. Ils sont en général mieux nourris aussi. [...] Un membre de l'Institut Solvay, M. G. Tribot, qui a fait, l'an dernier, une enquête sur l'alimentation dans les prisons de France, arrivait à cette conclusion que nos prisonniers sont trop nourris. Il estime qu'on pourrait économiser 15% sur leur nourriture et qu'ils ne s'en porteraient pas plus mal pour cela. Ainsi, non seulement on vit dans les prisons suivant les préceptes de la plus parfaite hygiène, mais encore on y fait de la suralimentation !...

D'après le journal, l'augmentation de la criminalité est directement liée au confort des prisons modernes. Il donne, à l'appui de cette thèse, l'exemple de l'Angleterre où le retour au châtement corporel⁴⁷⁶ donnerait, selon lui, des résultats probants. Ainsi, il consacre la seconde gravure du numéro du 3 novembre 1907 au travail forcé dans les prisons anglaises (**figure 125**). Celle-ci répond directement à l'illustration de la première page sur la prison de Fresnes. Egalement composée de deux scènes distinctes elle représente le chat à neuf queue d'une part,

⁴⁷⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 novembre 1907, n° 885.

⁴⁷⁶ En France le carcan et la mutilation du poing en cas de parricide ont été abolis par la loi du 28 avril 1832. Le décret du 12 avril 1848 a par la suite supprimé la peine infamante de l'exposition publique.

un prisonnier fouetté jusqu'au sang d'autre part. Violente, l'image pourrait a priori, être interprétée comme une critique de pratiques de torture. Elle a en réalité valeur d'exemple :

De l'hygiène, oui, mais pas de superflu, et du travail, du travail incessant et forcé. Ces hommes que vous voyez actionnant une roue à palettes comme celles que l'on met dans les cages d'écureuils, ces hommes préparent ainsi leur nourriture. Cette roue commande une meule destinée à moudre de l'avoine, et c'est avec cette avoine qu'on confectionne, aux heures des repas, la ration de bouillie qu'on leur servira. S'ils se conduisent mal en prison, on augmente pour eux le nombre d'heures de ce travail, mais, par contre, on diminue leur ration de nourriture. Et s'ils récidivent, s'ils sont incorrigibles, le chat o'nine tails, le redoutable « chat à neuf queues » est là, tout prêt pour les ramener dans le bon chemin. Car le système des punitions corporelles est souverain : partout où on l'a employé contre les malfaiteurs, on a constaté une diminution considérable de la criminalité. [...] Ce sont là des moyens violents mais nécessaires vis-à-vis de certaines natures pernicieuses, des moyens qui, en tout cas, moralisent plus sûrement que les procédés ingénument humanitaires dont on use chez nous. [...] Londres qui est une plus grande ville que Paris, Londres n'a pas d'apaches... Pourquoi?... Je vais vous le dire. Parce que Londres a le « chat à neuf queues »⁴⁷⁷.

L'Illustration qui s'étend généralement assez peu sur les thèmes de l'insécurité et de la criminalité, rejoint *Le Petit Journal* sur la question du retour au châtiment corporel. Publiant un daguerréotype du « chat à neuf queues », légendé : *Un châtiment humiliant qui a délivré l'Angleterre de ses « apaches » et assuré la sécurité publique*, (**figure 126**) l'hebdomadaire explique :

En présence de l'audace sans cesse croissante des apaches de Paris, de la recrudescence de leurs exploits, on a envisagé l'éventualité de rétablir pour eux, dans les prisons, l'application du fouet, le plus humiliant sans dommage pour la santé, des châtiments corporels. Nous avons demandé à M. Philippe Millet de nous documenter exactement sur la façon dont ces châtiments sont encore appliqués en Angleterre, où ils donnent de très satisfaisants résultats. Voici l'intéressant article qu'il nous adresse. [...] Ayant en effet l'âme tendre, nous nous figurons volontiers que l'usage du fouet, est, en Angleterre, une survivance de la barbarie. C'est là une illusion qu'il importe de dissiper. [...] Le chat à neuf queues ne fut guère employé avant 1880. Londres fut infesté, à ce moment-là, par des rôdeurs nocturnes

⁴⁷⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 novembre 1907, n° 885.

qui attaquaient et bâillonnaient les passants. Pour s'en débarrasser on appliqua avec vigueur le *Garroters Act* et les apaches anglais n'entrèrent plus en prison sans connaître la caresse du cat-o'-nine tails. Aujourd'hui on fouette très rarement. Dans la prison de Wormwood Scrubbs, qui compte 1400 prisonniers, le « chat » n'entre en danse qu'une demi-douzaine de fois par an. Mais il n'est pas douteux qu'on l'emploierait davantage si les agressions se multipliaient, tant il est vrai qu'il s'agit là non pas d'une sanction barbare, mais d'un châtement moderne, dont l'efficacité a été établie par l'expérience⁴⁷⁸.

Appuyé par des professionnels de la justice et de la santé comme le docteur Lejeune qui publie la brochure *Faut-il fouetter les apaches ?* en 1910, ce discours résonne dans l'opinion comme en témoigne la pétition de la même année réunissant plusieurs jurys d'assises, des policiers, magistrats et hommes politiques.⁴⁷⁹

2- Un bagne trop peu dissuasif

Le transfert dans les bagnes coloniaux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie concerne deux types de condamnés. Les premiers sont des délinquants ou criminels condamnés aux travaux forcés qui, depuis la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, exécutent leur peine hors du territoire métropolitain⁴⁸⁰. Après avoir purgé leur peine, ces derniers doivent demeurer sur le territoire de la colonie pénitentiaire pour une durée équivalente à celle de leur condamnation⁴⁸¹.

La seconde catégorie de bagnards est celle des relégués. Il s'agit de récidivistes condamnés, en vertu de la loi du 27 mai 1885, à une peine accessoire de relégation à perpétuité⁴⁸². Après

⁴⁷⁸ *L'Illustration*, 3 septembre 1910, n° 3524.

⁴⁷⁹ PERROT Michelle, *op. cit.*, p. 362.

⁴⁸⁰ Loi du 30 mai 1854, article 1 : « La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décret de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie ».

⁴⁸¹ Loi du 30 mai 1854, article 6 : « Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie dans un temps égal à la durée de sa condamnation ».

⁴⁸² Loi du 27 mai 1885, article 4 : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants : – 1er deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 ; – 2e une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour : vol ; escroquerie ; abus de confiance ; outrage public à la pudeur ; excitation des mineurs à la débauche ; vagabondage ou mendicité, par l'application des art. 277 et 279 du Code pénal ; – 3e quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe ci-dessus ; – 4e sept condamnations, dont deux au moins

avoir purgé leur peine principale dans un établissement pénitentiaire en métropole où dans une colonie pénitentiaire, ils sont exilés à vie. Cette loi entérine la théorie selon laquelle certains délinquants sont incorrigibles et hermétiques à la prison⁴⁸³.

Favorables à la transportation et à la relégation, qu'ils préfèrent à la prison, les journaux populaires estiment que le bagne n'est ni assez rétributif, ni assez dissuasif pour constituer une alternative sérieuse à la peine capitale.

En 1894, suite à la loi interdisant la propagande anarchiste prévoyant que les sanctions prononcées dans le cadre de cette loi pourront être assorties d'une peine accessoire de relégation⁴⁸⁴, le supplément du *Petit Journal* publie plusieurs gravures sur la relégation d'anarchistes⁴⁸⁵. La première reproduit une scène de révolte à bord d'un bateau transportant les condamnés en Guyane (**figure 127**). Attaqués par une vingtaine de prisonniers, acculés, les gardiens leur tirent dessus à bout portant au revolver. Le cadre étroit et rapproché de l'image participe à créer une impression de confinement et de danger légitimant le tir mortel du gardien :

Quelques philanthropes, attendris à l'excès, versent des larmes sur le sort des malheureux transportés que l'on ne conduit pas, il est vrai, à Nouméa et la Guyane, dans des cabines capitonnées de satin. Le récit suivant prouvera que certaines précautions sont bonnes à

prévues par les paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'art. 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement ». Sur les cas de relégation et les conditions de son application voir NORMAND Victor-Albert, *op. cit.*, p. 398-402.

⁴⁸³ Voir le discours de Pierre Waldeck-Rousseau du 9 février 1885 au Sénat : « Lorsqu'on voit des casiers judiciaires comme ceux que j'ai fait passer ces jours derniers sous les yeux du Sénat, lorsqu'il y a des individus ayant pu vingt, vingt-cinq, trente fois de suite être condamnés à la prison, sans s'être amendés, on arrive à la penser, ce que je crois profondément, ce qui est la raison d'être de la loi elle-même, qu'il y a des natures incorrigibles, des hommes vis-à-vis desquels il faut prendre des mesures spéciales et pour lesquels les peines ordinaires ne suffisent pas. (Marques d'approbation sur plusieurs bancs) ». Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte rendu *in extenso*, 2 février 1885, Paris, p. 90.

⁴⁸⁴ Loi du 28 juillet 1894, article 3 : « La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des art. 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour des faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ». Voir NORMAND Victor-Albert, *op.cit.*, p. 402.

⁴⁸⁵ Ces images participent à légitimer l'adoption de lois d'exception particulièrement répressives en réaction aux attentats anarchistes perpétrés entre 1892 et 1894. Voir PARTIE 2, Titre 2, Chapitre 2,

Section 2 : La presse en renfort du législateur : la légitimation des lois scélérates, p. 284

prendre ; sans elles plusieurs braves serviteurs de la France auraient été égorgés par une poignée de coquins. Il y a quelques semaines, le transport de la Ville-de-Saint-Nazaire prenait à l'île d'Aix, pour les mener à la Guyane, 130 forçats et 170 relégués ; dans le nombre se trouvaient plusieurs anarchistes connus, tels que Lautier, Marpeaux, Catineau Colombat, etc., etc. Dans les premiers jours tout alla bien ; mais comme on approchait de la Guyane un nommé Gaouyer, relégué, manqua sérieusement aux règlements et fut puni par le commandant de bord. Quand le surveillant vint le prendre pour le mettre aux fers, il se précipita sur lui et le saisissant à la gorge tenta de l'étrangler. Le gardien put heureusement sortir son revolver ; il fit feu et le forçat tomba mortellement blessé⁴⁸⁶.

Bien qu'il distingue les forçats des relégués dans l'annonce du nombre de prisonniers, la différence de statut et de régime entre les transportés et les relégués n'apparaît pas clairement dans l'explication de la gravure. Utilisant les deux termes comme synonyme, le journal opère une confusion entre les deux types de prisonniers qui apparaissent comme une masse homogène et violente. Or la différenciation est importante, car si les transportés sont condamnés pour les crimes les plus graves, les relégués sont le plus souvent de petits délinquants, voleurs et vagabonds⁴⁸⁷.

Quelques mois plus tard, les suppléments du *Petit Parisien* et du *Petit Journal* représentent une émeute au pénitencier de Guyane (**figure 128 et 129**). Dans les deux gravures, dont la construction est quasiment identique⁴⁸⁸, la scène centrale représente un prisonnier sur le point de frapper un gardien à la tête avec une pioche. L'amplitude du geste suggère la volonté de blesser mortellement et la violence du choc. Au sol, l'un des prisonniers gît. Au second plan, l'armée s'apprête à intervenir. Les deux journaux précisent que les affrontements ont été particulièrement sanglants. *Le Petit Parisien* atteste de trois prisonniers tués tandis que *Le Petit Journal* évoque douze morts. Si le commentaire du *Petit Parisien* est sobre et factuel, celui du *Petit Journal* détaillant les conditions extrêmes dans lesquels les prisonniers exécutent leurs peines, donne une valeur exemplaire et dissuasive à la gravure reproduite :

C'est d'abord la traversée d'un mois, dans de grandes cages de fer, où les condamnés, déjà vêtus de la livrée d'infamie, sont enfermés pêle-mêle, par groupes de cinquante. Ces cages,

⁴⁸⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 septembre 1894, n° 199.

⁴⁸⁷ Voir SANCHEZ Jean-Lucien, *A perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris 2013.

⁴⁸⁸ Il est possible que la gravure du *Petit Journal* parue le 16 décembre 1894 soit directement inspirée de celle du *Petit Parisien* parue le 18 novembre 1894.

solidement scellées dans le faux-pont et dans la muraille du navire, sont garnies à leur pourtour intérieur de bancs après lesquels on accroche la nuit des hamacs ; et, sur chacune d'elles, sont braqués des canons-revolvers tout chargés, à côté desquels se tiennent les matelots canonniers prêts à faire feu au premier ordre. Ceux que la vie de misère et le séjour des prisons ont endurcis déjà essaient de se griser par le tapage : ils chantent des refrains obscènes, blaguent les copains qui s'attristent, se rient enfin de l'atroce destinée qui les attend. Les nouveaux venus dans le crime, « les bleus », qu'un reste de pudeur trouble encore, ou que les souvenirs rattachent tout de même à la terre de France, soupirent, silencieux, accroupis sur leur banc, songeant à l'expiation qui commence. Mais les jours où le navire se met à rouler et à tanguer un peu fort, le tapage cesse, car le mal de mer tourmente les forçats. Alors la scène change d'aspect ; ceux-ci pâlisent, se pâment de douleur, se tordent dans des convulsions et souillent les cages à tort et à travers. Le spectacle est repoussant. Et, dans les sombres réduits où la chaleur augmente de jour en jour, puisqu'on approche de plus en plus des tropiques, et devient bientôt intolérable, les condamnés n'ont pour respirer un peu d'air que les étroits sabords que l'on ouvre de temps à autre. Pourtant, ceux dont on n'a pas à se plaindre vont quotidiennement passer deux heures sur le pont. En arrivant au pénitencier, les forçats sont dirigés sur le « camp », un espace où s'élèvent des baraquements garnis de barreaux de fer. C'est dans ces baraquements d'où s'exhale comme une odeur de fauves, qu'ils logent, couchant dans des hamacs alignés sur deux files. A partir de ce moment, le forçat n'a plus de nom ; les surveillants militaires l'appellent par le numéro de son Lamac. Le climat de la Guyane est très meurtrier ; le soleil est si brûlant qu'il suffit à un condamné de retirer son béret et de rester tête nue, quelques secondes, pour tomber foudroyé. Le travail y est excessivement dur, parfois terrible. Les condamnés qui arrivent sont classés dans « la première catégorie », c'est-à-dire que, pour les assouplir tout de suite, et au besoin mater les récalcitrants, on leur donne, dès le début, le labeur le plus accablant : terrassement, dessèchements de marais, défrichements des brousses. Ils sont conduits aux chantiers par des surveillants militaires armés qui ont le devoir, à la moindre tentative d'évasion, de tirer sur les fugitifs. Aussi presque personne n'essaie de se sauver, car tous savent que s'ils échappent aux balles et à la poursuite des surveillants, ce qui semble impossible, il faudra traverser la mer ou la forêt vierge. Or, d'un côté comme de l'autre, c'est la mort cent fois risquée par la faim, la fatigue, les bêtes féroces, ou encore par la flèche empoisonnée des sauvages qui reçoivent une prime chaque fois qu'ils ramènent un évadé mort ou vivant. Pendant que, les reins brisés, ils peinent en plein soleil, avec le sabre d'abatis ou la pioche, les moustiques et maringouins tournent autour d'eux, les harcèlent de cuisantes piqûres à la face et aux mains ; les fourmis rouges grimpent à leurs jambes et les recouvrent de cloques douloureuses ; et parfois des serpents très petits (ce sont les plus terribles), s'enroulent autour de leur cheville et leur

font une morsure mortelle. D'autres forçats sont occupés aux assainissements ; ils creusent des tranchées à la bêche, inondés d'eau et dégouttant de bourbe jusqu'aux genoux ; et les émanations putrides qui s'élèvent de la terre les brûlent de fièvre : ils claquent des dents, comme s'ils avaient froid, et pourtant, et pourtant la sueur coule le long de leur front, mouille la chemise de grosse toile. On se doute de ce que peut être un tel travail forcé, avec un soleil de feu sur la tête, dans ce pays où ma marche seule est déjà un supplice difficile à supporter. Cette existence est atroce pour les êtres habitués aux rudes travaux et à la misère ; mais que doit-elle être pour les individus instruits, intelligents, civilisés, qui ont goûté le bien-être d'un intérieur, les douceurs de l'aisance et que de mauvais penchants ou un oubli d'eux-mêmes ont conduits au crime et du crime au bagne ? Les anarchistes transportés aux îles du Salut ont trouvé l'expiation un peu dure ; il est probable que s'ils avaient à recommencer la vie, ils penseraient que, pour améliorer le sort des hommes, il doit y avoir d'autres moyens que de les faire sauter avec leurs femmes et leurs enfants dans leurs maisons⁴⁸⁹.

En 1907, alors que la condamnation à la peine capitale d'un criminel conspué par l'opinion est commuée en peine de travaux forcés par le Président de la République et que la peine capitale est remise en cause⁴⁹⁰, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* reviennent sur la question des travaux forcés. Dans une gravure en deux parties, *Le Petit Journal* représente ce que le condamné méritait d'une part : la guillotine, ce qu'il espérait, d'autre part : la transportation dans une colonie pénitentiaire (**figure 130**). La vignette consacrée au bagne le représente en propriétaire terrien, richement vêtu, fumant un cigare, l'air satisfait. Le commentaire du journal précise :

Il n'aura peut-être pas immédiatement ce qu'il avait rêvé... Mais dans quelques années, s'il se plie au travail, s'il se conduit bien au pénitencier, ne verra-t-il pas se réaliser presque complètement les illusions qui l'avaient bercé dans sa prison et dont il faisait cyniquement la confiance à sa famille ? Ne jouira-t-il pas de tous les avantages des forçats repentis ? Ne mènera-t-il pas là-bas, à peu près dégagé de toute surveillance, l'existence placide d'un colon ?⁴⁹¹

Outre la remise en liberté des prisonniers après l'exécution de leur peine de travaux forcés, le transfert de certains d'entre eux en Nouvelle-Calédonie qu'il présente comme un «

⁴⁸⁹ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 16 décembre 1894, n° 213.

⁴⁹⁰ Cf. *infra.*, Partie 2, Chapitre 2, Section 2 : L'affaire Soleilland et le maintien de la peine de mort., p.137

⁴⁹¹ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 29 septembre 1907, n° 880.

Eden », et l'assouplissement du règlement dans certaines colonies pénitentiaires, le journal déplore l'image trop peu dissuasive du bagne :

C'est bien assez qu'après quelques années de travail et de repentir, le forçat puisse jouir d'un traitement de faveur et d'une liberté relative. Il ne faut pas que des légendes s'établissent dans le genre de celle qui entretenait dans l'esprit de Soleilland les plus agréables illusions. Dans l'intérêt même de la sécurité publique, il importe au contraire, qu'on ne laisse voir aux gens, que sollicite l'idée du crime que les sévérités du bagne. A vrai dire, tous les criminels apaches, rôdeurs, candidats à la relégation, se font des illusions pareilles. Ils n'ont pas peur d'aller à Cayenne. Les camarades qui y ont allés et qui ont réussi à s'en évader – leur nombre est plus grand qu'on ne l'imagine – leur ont dit que ce n'était pas si terrible qu'on le croyait. Ils savent que la surveillance ne s'exerce pas toujours avec une absolue sévérité ; ils n'ignorent pas que le silence, qui est la punition la plus dure qu'on puisse imposer à des hommes, ne peut être exigé complètement. Ils savent encore que la peine de la double chaîne a été supprimée l'an dernier et que, au cas où ils seraient envoyés au bagne et tenteraient de s'évader, ils n'auraient plus à la subir s'ils étaient repris. Ils ont lu, dans les feuilles que les forçats ne manquaient ni de distractions ni de petits avantages, qu'il y avait à Cayenne une fanfare formée parmi les déportés, qui donnait des concerts publics, et que, à Nouméa, il s'était formé entre forçats un syndicat pour l'organisation de distractions les jours de repos. Tout cela voyez-vous, n'est pas de nature à leur donner la crainte salutaire du bagne. Ce sont peut-être des illusions, mais ces illusions-là sont malsaines et l'on devrait faire tout pour empêcher qu'elles se répandent⁴⁹².

Contrairement au *Petit Journal* qui s'attache à déconstruire l'image du bagne comme lieu de villégiature pour lui redonner sa dimension dissuasive, *Le Petit Parisien* qui illustre le transport de Soleilland en Guyane⁴⁹³ (**figure 131**) le présente comme un pays de cocagne :

Ses vœux sont comblés : tel un honnête commerçant qui se retire à la campagne, le sadique assassin navigue, à l'heure actuelle, vers cette Guyane qu'il entrevoyait le lendemain de son crime comme un Eden enchanteur, la terre de Chanaan des pires criminels. L'homme sanglant s'en va gracié et joyeux, rêvant d'idylle et de bonheur calme dans une maisonnette

⁴⁹² *Ibid.*

⁴⁹³ De petit format, de mauvaise qualité, représentant des prisonniers en cage, l'image du *Petit Parisien* est moins explicite.

sous le tiède climat de Cayenne. Et ces mêmes mains qui se souillèrent du sang d'une enfant de onze ans, sont demain cultiver les roses, les lilas embaumés et semer des myosotis⁴⁹⁴.

Cette image du baignade paradisiaque est largement répandue et jouit même d'une assise scientifique. Ainsi, dans sa thèse de doctorat, Edouard Teisseire explique que :

La transportation sera une peine très douce et pleine d'attrait pour les grands criminels, c'est-à-dire pour ce nombre incalculable d'incorrigibles qui quittent sans regrets un pays où rien ne les attache, ni intérêts matériels, ni liens de famille dont l'esprit aventureux se plait aux perspectives d'un lointain exil sous un ciel inconnu et pour qui l'idée de châtement disparaît pour faire place à celle d'une longue promenade à travers les océans et la mer⁴⁹⁵.

Certains auteurs utilisent les illustrations et les récits des journaux pour appuyer leur argumentaire. Chargé du cours de science criminelle et pénitentiaire à la faculté de droit de Paris, Henri Joly écrit :

De plus en plus, journaux et revues, récits d'explorateurs, de marins, de touristes, nous signalent l'existence paisible des soi-disant travailleurs de Cayenne et du Maroni. Ce ne sont qu'anecdotes, descriptions et photographies, où chacun des condamnés, dont on rappelle les noms trop connus, est montré vivant comme un « coq en pâte » ; on commence à se laisser convaincre que c'est une peine qui amende aussi peu que possible ceux qui la subissent, qui coûte très cher à ceux qui l'infligent, leur rapporte peu, et ne les préserve pas davantage. Aussi le Sénat est-il saisi d'une proposition de loi tendant à la suppression définitive de la transportation et à l'établissement de maisons de force d'un nouveau type⁴⁹⁶.

Créditant le discours des journaux, l'auteur, Henri Joly, leur attribut également, une certaine influence sur le processus législatif.

Si l'approche des deux journaux diffère, *Le Petit Journal* souhaitant préserver la dimension exemplaire de la peine de travaux forcés, *Le Petit Parisien* préférant insister sur la douceur du châtement au regard de la gravité du crime, le discours de fond est le même : le

⁴⁹⁴ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 5 janvier 1908, n° 987.

⁴⁹⁵ TEISSEIRE Edouard, *La transportation pénale et relégation d'après les lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885*, Paris, 1893, p.410, cité par TOTH Stephen, *Bagne. Guyane. Nouvelle Calédonie, 1854-1952*, Marseille, 2011, p. 169.

⁴⁹⁶ JOLY Henri, *Le problème pénitentiaire*, Paris, 1910, pp. 151-152.

bagne, qui offre un espoir d'avenir, ne peut être envisagé comme une alternative satisfaisante à la peine capitale.

Servant à la fois une idéologie conservatrice extrêmement répressive et un marché, l'iconographie des suppléments illustrés propose une vision exagérée, parfois caricaturale des réalités criminelles et judiciaires.

Section 2 : Un miroir déformant

Si l'iconographie des journaux illustrés fournit un aperçu assez complet des préoccupations sécuritaires de la Belle Epoque, elle exagère l'augmentation de la criminalité et l'ampleur du phénomène apache, et propose une interprétation orientée, parfois teintée de mauvaise foi, des politiques pénales (A). S'agissant de la prison et du bagne, l'image véhiculée par les journaux est en décalage avec les statistiques, la doctrine, le discours scientifique et les témoignages (B).

A- L'exagération du phénomène criminel

Il faut en premier lieu rappeler que l'analyse des variations de la criminalité est extrêmement difficile. Les chiffres du Compte de l'administration de la justice criminelle, sur lesquels elle est en général basée, ne mesurent en effet que la criminalité portée devant les tribunaux. Aussi, une augmentation des crimes recensés par l'outil statistique du ministère de la Justice ne révèle pas nécessairement une explosion de la criminalité mais peut également s'expliquer par une meilleure organisation des forces de police, par l'amélioration des techniques d'investigation ou encore par la répression ciblée d'un comportement pour lequel la société a atteint son seuil de tolérance.

De fait, les seules statistiques criminelles utilisées par les journaux pour dénoncer l'augmentation de la criminalité ne suffisent pas à conclure à la contagion du crime et à la propagation du phénomène apache. D'ailleurs, les chiffres vont davantage dans le sens d'une diminution de la criminalité globale que dans celui d'une augmentation irrépressible. Comme l'explique le chef du bureau de la statistique au ministère de la Justice, Maurice Yvernès : « le jury qui avait eu à connaître, en 1881, plus de 3358 accusations, n'en a vu porter devant lui que 2283 en 1900, à savoir : 1167 concernant des attentats contre les personnes et 1116 relatives à des crimes contre les propriétés. Depuis vingt-ans, le chiffre annuel des affaires déférées au jury a constamment décré »⁴⁹⁷. L'auteur précise à ce titre que la correctionnalisation d'opportunité, accusée de masquer l'augmentation de la criminalité, n'a pas évolué depuis quinze ans.

⁴⁹⁷ YVERNES Maurice, *La justice en France de 1881 à 1900, extrait du journal de la Société de Statistique de Paris*, 1903. p.6.

Si elle ralentit au début du XX^e siècle, la tendance à la diminution de la criminalité semble se poursuivre dans la durée, puisqu'en 1906, le nombre total des affaires criminelles portées devant le jury est de 2143, soit 140 unités de moins qu'en 1900. S'agissant des délits, le Compte général de l'administration de la justice criminelle précise : « pour la généralité des délits, il y a des alternatives d'augmentation et de diminution du nombre des affaires sans qu'on relève une tendance marquée dans un sens ou dans l'autre »⁴⁹⁸.

Au paroxysme de la crise sécuritaire dénoncée par les journaux en 1907 et en 1908, le Compte général de l'administration de la justice enregistre une augmentation de la criminalité de plus de 200 unités. Cette augmentation ne remet toutefois pas en cause la tendance générale à la baisse ou du moins à la stagnation, puisque le nombre d'affaires portées en cour d'assises et devant les tribunaux correctionnels revient en 1909, à celui de 1906⁴⁹⁹.

Ces résultats favorables sont-ils liés à la diminution des poursuites que les journaux évoquent régulièrement ? Maurice Yvernès envisage cette hypothèse pour la période de 1880 à 1900 :

Les résultats que nous venons de signaler ne seraient qu'un trompe-l'œil que si la statistique de l'affaire impoursuivie, invoquée avec tant d'insistance convaincue par ceux qui se refusent à croire à toute amélioration, présentait des résultats par trop défavorables, c'est-à-dire démontrait que les crimes et les délits sont aussi fréquents et même plus nombreux qu'autrefois, mais restent de nos jours le plus souvent impunis, par suite ou de la trop grande facilité avec laquelle les magistrats du parquet et de l'instruction les dépouillent de leur caractère de gravité, ou de l'impuissance qui caractérise leurs recherches. C'est ce que nous allons examiner.

Si l'auteur admet que les affaires non poursuivies ont fait l'objet d'une augmentation de 5% pour la période étudiée, il s'oppose au raisonnement selon lequel cette augmentation compense la diminution des affaires jugées en cour d'assises :

De l'augmentation continue des affaires abandonnées, comparée à la diminution également continue des affaires jugées, on en conclut que le nombre des crimes et délits ne diminue pas, mais qu'il s'établit simplement dans la statistique une compensation trompeuse. Ce

⁴⁹⁸ Ministère de la justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1906, p. XXIII.

⁴⁹⁹ Ministère de la justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1909, p. XI.

raisonnement serait tout à fait exact si les unités qui composent ces deux statistiques étaient comparables. Elles ne le sont en aucune façon. L'unité de l'une est le procès-verbal, ou la plainte, s'appliquant le plus souvent à un fait isolé unique ; l'unité de l'autre est le jugement, fait complexe s'appliquant très fréquemment à trois, quatre, huit, dix infractions. Prenons un exemple : un voleur commet dans l'année 10 vols sans être pris par la justice. Ces 10 vols donneront lieu à 10 procès-verbaux qui figureront pour 10 unités dans la statistique des affaires classées sous la rubrique « auteur inconnu ». Découvert à la fin, traduit devant le tribunal correctionnel et jugé pour les 10 vols qu'il a commis, un seul jugement sera rendu contre lui, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée ». Le coupable ne comptera donc que pour une unité dans la statistique des prévenus jugés. Quelle grossière erreur ce serait de conclure dans l'espèce, que la proportion de vols commis et abandonnés est dix fois plus forte que celle des vols jugés, autrement dit, dans le rapport de 1 à 10. C'est absolument faux, puisque les dix vols commis ont été jugés. Je pourrais multiplier les exemples ; ils sont nombreux. Je me bornerai à signaler d'une part la multiplicité des procès-verbaux isolés concernant la même affaire et, d'autre part, la fréquence des jugements uniques qui s'appliquent à plusieurs infractions, même de diverses natures ; autant de sources d'erreurs dans le calcul d'un rapport qu'on veut voir entre des faits absolument dissemblables. Aussi ce rapport s'est-il trouvé démesurément grossi ; c'est ce qui explique, sans les justifier, les doutes émis récemment par quelques observateurs sur la soi-disant décroissance de la criminalité, telle qu'elle ressort de la criminalité. Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur l'interprétation qu'il convient de donner à la statistique des affaires classées dans les parquets. De l'augmentation de ces dernières ne pourrait-on pas conclure que le nombre des dénonciations malveillantes et non fondées s'est accru ? Phénomène très vraisemblable et nullement lié au mouvement de la criminalité ! Cela détruirait singulièrement la portée de la progression dont on se plaint. Le développement de l'instruction primaire n'a-t-il pas pour effet d'augmenter le nombre des plaintes adressées par écrit aux Procureurs de la République ?⁵⁰⁰

En outre, à partir de 1908, le Compte général de l'administration de la justice criminelle enregistre une baisse significative du nombre d'affaires abandonnées parce que leurs auteurs n'ont pu être découverts en même temps qu'une diminution des crimes et délits jugés

⁵⁰⁰ YVERNES Maurice, *op.cit.*, p. 15-16.

en cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels⁵⁰¹. La concordance des deux courbes à partir de 1909 confirme la baisse de la criminalité.

S'il est vrai que la criminalité juvénile présente des chiffres relativement élevés pour la période de 1893 à 1910 les individus de moins de vingt et un ans représentant, comme le rapporte Michelle Perrot, 26% des arrêtés à Paris, la tendance générale est également à la stagnation voire à la décroissance. Alors qu'en 1893 le nombre d'arrestations de mineurs atteint le sommet de trente-sept mille, il redescend à neuf-mille-cent en 1902 et à moins de sept mille en 1910⁵⁰².

Interrogeant la relation entre les politiques pénales mises en place et les résultats observés, Maurice Yvernès conclut à l'efficacité des réformes entreprises :

En résumé, les résultats généraux de la statistique criminelle sont en conformité avec les tendances philosophiques et pénales qui se manifestent de toutes parts. [...] Le sort de l'enfance criminelle a été amélioré ; les règles les plus élémentaires d'hygiène physique et morale ont été prises à l'égard des enfants coupables ou abandonnés ; des établissements d'enseignement et d'éducation se fondent tous les jours ; des sociétés nombreuses assurent du travail aux condamnés libérés ; ceux-ci n'ont plus à souffrir, pour leur reclassement dans la société, de mentions perpétuelles portées sur leur casier judiciaire ; la réhabilitation leur est acquise de plein droit par le seul cours du temps ; les condamnés primaires dignes d'intérêt bénéficient d'un demi-pardon en attendant le vote d'une mesure plus complète encore ; tous ces bienfaits, et bien d'autres encore, n'auraient eu sur le mouvement de la criminalité aucune influence heureuse ! Il est difficile de l'admettre. La seule réserve qu'on puisse faire, c'est de dire que cette sollicitude légale, judiciaire ou privée, n'a pas encore eu le temps de produire tout son effet. C'est possible. Son action n'en n'a pas moins été salutaire et, comme elle concorde avec une diminution numérique des crimes et des délits graves, il est permis, sans optimisme exagéré, de lui attribuer le mérite de cette amélioration⁵⁰³.

Présentées par les journaux à grand tirage comme des facteurs d'aggravation de la criminalité, la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes et celle de 1891 introduisant le

⁵⁰¹ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1908, p. IX.

⁵⁰² Voir PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire*, op. cit., pp. 361-362.

⁵⁰³ YVERNES Maurice, op. cit., p. 22.

sursis, sont en réalité les instruments d'une répression plus systématique, mieux adaptée à la question de la récidive.

Victor-Albert Normand explique en effet que outre « tenir compte à l'agent de tous les faits et de toutes les circonstances favorables qui ont accompagné l'infraction, rectifier dans chaque affaire ce que l'appréciation générale du législateur pourrait avoir d'excessif, et établir une exacte proportion entre l'infraction et le châtiment qui doit le sanctionner, les circonstances atténuantes viennent aussi donner satisfaction à la répression ; elles previennent et empêchent l'impunité, que pourrait entraîner, comme l'a dit Monsieur Montesquieu, une peine trop sévère. Cette dernière considération a été développée en 1863, lors de la révision de l'article 463 du Code pénal, notamment par M. Nogent Saint-Laurent. Les circonstances atténuantes rendent la déclaration du jury plus sincère, en ne le mettant plus dans la fâcheuse alternative de rendre un verdict négatif en faveur d'un accusé, qui a pourtant commis le crime à lui imputé, pour ne pas l'exposer à encourir une peine jugée trop sévère, comme cela eut lieu trop souvent de 1810 à 1824 en matière d'infanticide »⁵⁰⁴. S'agissant du sursis à l'emprisonnement, l'auteur considère qu'il a également un effet bénéfique parce qu'il évite la contagion criminelle en prison :

Pour expliquer et justifier la loi nouvelle, on peut dire que le législateur de 1891 est parti de cette idée que l'emprisonnement tel qu'il est encore le plus souvent organisé et exécuté en France, produit la plupart du temps des effets démoralisateurs et le déclassement qui en est la conséquence. Voilà pourtant on a emprunté à l'Angleterre, à la Belgique et à d'autres pays étrangers, une institution qui peut être appelée à justifier les espérances de ses partisans et à aboutir à d'heureux résultats, si le sursis est accordé par les jugés avec circonspection et discernement à des coupables qui en soient dignes, et à qui cette suspension de la condamnation, en leur évitant le séjour de la prison et le contact corrupteur des autres détenus, permettra d'obtenir après une période d'épreuve de réhabilitation de plein droit. Cette mesure sagement appliquée en encourageant à bien se conduire peut être un précieux agent moralisateur et prévenir ainsi toute récidive⁵⁰⁵.

Victor Molinier⁵⁰⁶ qui précise également que « le système du sursis à l'exécution des peines fonctionne déjà avec succès, dans plusieurs pays étrangers »⁵⁰⁷, revient sur le double but de la loi Bérenger : « 1° soustraire les condamnés primaires dont les antécédents sont

⁵⁰⁴ NORMAND Victor-Albert, *op.cit.*, p. 432.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 496.

⁵⁰⁶ Victor Molinier (1799- 1887). Professeur de droit à la faculté de droit de Toulouse.

⁵⁰⁷ MOLINIER Victor, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, tome 1, 1893-1894, Paris, p. 522.

satisfaisants à la mauvaise influence de l'emprisonnement en leur donnant un avertissement qui pourra suffire à quelques-uns ; 2° aggraver d'une manière sérieuse et progressive les peines pour les récidivistes : de là le titre de la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines ».

Il existe donc, au regard de ces explications et des chiffres de la criminalité, un véritable décalage entre le discours de la presse à grand tirage dénonçant l'augmentation exponentielle de la criminalité et présentant les politiques pénales comme des œuvres philanthropiques et les réalités criminelles et pénales. Le même constat s'établit pour les représentations de la prison et du bagne.

B- Une vision caricaturale des peines

Glosant sur le confort des cellules de Fresnes et les conditions de vie des détenus, les journaux illustrés véhiculent une vision idyllique de la prison et remettent en cause le caractère dissuasif de l'enfermement. Or, s'il est vrai que la prison de Fresnes dispose d'infrastructures hygiéniques et modernes telles que l'électricité et l'eau courante, il en va autrement du reste des établissements pénitentiaires français. Ainsi, le rapport Chéron⁵⁰⁸ sur le budget pénitentiaire de 1906 décrit des « établissements dans un état épouvantable, incompatible avec le respect le plus élémentaire de la dignité humaine »⁵⁰⁹. A l'ouverture du débat sur le budget arrêté au service pénitentiaire, André Suchetet rappelle le constat accablant du rapport :

Lorsqu'on lit le 1^e rapport si documenté, si détaillé de M. Chéron, on est péniblement surpris en apprenant qu'il existe dans les prisons en France, maisons d'arrêt, de justice et de correction une aussi mauvaise hygiène, parfois un état déplorable des locaux et une grande immoralité. M. Chéron dit que, lors de l'enquête de 1872, M. d'Haussonville écrivait :

« Nous nous souviendrons toujours d'avoir vu dans une grande ville du Nord cinq ou six malheureuses créatures à demi nues, entassées dans un taudis qu'éclairait à peine une ouverture placée dans le haut de la muraille et que garnissaient, pour tout mobilier quelques planches jetées sur la terre nue, tandis qu'un trou creusé dans un coin était destiné à recevoir les immondices. »

⁵⁰⁸ CHERON Henry (1867-1936). Député radical, de 1906 à 1913 il est rapporteur du budget pénitentiaire de 1907.

⁵⁰⁹ Rapport Chéron. Annexe n° 336, Documentation parlementaire, Chambre des députés, J.O., 1906, p. 1306.

Or, d'après M. Chéron, la situation qui existait alors ne s'est pas modifiée. A l'appui de son dire, il cite nombre d'exemples : dans tel atelier qui devrait contenir de 35 à 40 personnes, on en enferme 80 ou 100 ; on dédouble les cellules, en violation de la loi de 1875⁵¹⁰, etc. Aussi des réformes urgentes, sérieuses s'imposent. Au début de la discussion du budget du service pénitentiaire, je tenais simplement à attirer l'attention de mes collègues sur les considérations développées par M. le rapporteur, car elles méritent de fixer l'attention de la Chambre.

Mr. Le Président. Personne ne demande plus la parole ?...⁵¹¹

C'est néanmoins, davantage la proximité des prisons avec le centre de Paris que les conditions de vie des prisonniers qui préoccupe les députés :

M. Jules Coutant. Eh bien ! Je demande à la Chambre de ne pas autoriser la construction de ces maisons d'arrêt et de correction à Ivry. Ivry est, en effet, située à dix minutes de Paris ; or on a toujours cherché je crois, à construire les prisons modernes loin des agglomérations d'habitant. Ivry est une grande cité industrielle ouvrière et laborieuse que vous connaissez tous. Mais on peut appartenir au monde du travail et ne pas éprouver le désir de ces fréquentations. (*Très bien ! très bien ! – On rit.*) Nous n'avons nullement besoin d'avoir comme voisins les habitants des maisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette, encore bien moins la société qui vient les voir le jeudi et le dimanche. J'ai Fresnes dans ma circonscription, cela suffit. (*On rit*)

Le manque d'intérêt de la Chambre pour les conditions de détention au début du XX^e siècle se traduit également, comme le remarque Robert Badinter, par une baisse continue du budget alloué aux services pénitentiaires jusqu'en 1907⁵¹². S'il augmente de manière significative en 1908 et en 1909 sous l'impulsion de Clémenceau, les améliorations visent davantage les gardiens que les détenus : « en trois exercices, la majorité radicale accroît de 25% les crédits de rémunération du personnel »⁵¹³.

⁵¹⁰ Voir la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, article premier : « Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit ».

⁵¹¹ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso*, 30 novembre 1906, p. 2791.

⁵¹² Voir BADINTER Robert, *La prison républicaine*, Paris, 1892, p. 318.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 317.

Ainsi, le rapport sur les services pénitentiaires présenté au Ministre de l'intérieur par l'Inspection générale des services administratifs de 1909 ne relève pas d'amélioration de l'état des prisons. Outre le mélange de différentes catégories de détenus, le rapport constate que « l'état des prisons en commun s'aggrave d'années en années »⁵¹⁴. A propos d'une prison située dans l'Ouest de la France, le rapporteur écrit :

Et vraiment, quand on a visité cet établissement, dont les murs menacent de s'effondrer, qui présente partout des fissures par où le plus malhabile s'évaderait sans danger, qui reçoit à certains moments une population relativement importante et des plus mélangées (lors de l'inspection s'y trouvaient vingt détenus, dont un relégable, réunis dans une cour), on hésite à blâmer sévèrement le gardien, isolé au milieu de tous ces détenus, qui s'essaie à rendre leur sort tolérable afin d'éviter des révoltes ou des évasions.

Certaines de ces vieilles prisons sont des plus malsaines. Y maintenir des détenus, c'est ajouter à la condamnation qu'ils subissent une peine autrement grave. Dans une prison de l'Ouest, l'unique salle qui est affectée aux détenus est inhabitable. Elle est à peine éclairée. L'humidité suinte par tous les murs. L'une des parois menace de s'effondrer et de vider dans la pièce le contenu d'une fosse d'aisances dont le niveau est surélevé. Et c'est là que, pendant la plus grande partie de l'année, se tiennent les prisonniers. [...] Dans la même prison, en présence de l'insuffisance des dortoirs, on avait dû faire coucher un certain nombre d'hommes dans les locaux de l'infirmerie où se trouvait en traitement un galeux ; au risque de propager le mal dont ce dernier était atteint⁵¹⁵.

Seul établissement illustré par les journaux populaires, la prison de Fresnes est loin d'être représentative des conditions d'enfermement en France, contrairement à ce que suggèrent les titres très généraux de plusieurs images : *Comment on traite des apaches en France*⁵¹⁶, *La prison n'effraye pas les apaches*⁵¹⁷. Si l'ensemble des prisons a vocation à être normalisé sur le même modèle que Fresnes en vertu des lois de 1875⁵¹⁸ et de 1893⁵¹⁹, l'opération est

⁵¹⁴ Rapport sur les services pénitentiaires présenté au ministre de l'intérieur par l'Inspection générale des services administratifs, Code pénitentiaire, Tome XVII, 1912, p. 269, [En ligne], <https://criminocorpus.org/en/ref/114/41384/>, page consultée le 3 avril 2016.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 274.

⁵¹⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 novembre 1907, n° 885. (**figure 124**)

⁵¹⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 19 juillet 1908, n° 922.

⁵¹⁸ *Cf. Supra.*, p. 510

⁵¹⁹ Loi du 4 février 1893. Réforme des prisons de courtes peines. Art.2. Toute maison d'arrêt, de justice et de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire. Le déclassé est prononcé sur avis du conseil supérieur

extrêmement lente ; le rapport de l'inspection générale estime qu'au rythme auquel les prisons se sont construites ou transformées en cinq ans, « il faudrait plus d'un siècle pour achever la mise en état des 315 prisons qui, au 1^{er} janvier 1908 étaient encore sous le régime commun »⁵²⁰.

Les conditions de vie des détenus à Fresnes ne correspondent pas, par ailleurs à l'image idyllique véhiculée par les journaux illustrés. Plusieurs membres de la Société générale des prisons⁵²¹ réfutent ce fantasme. Ainsi, lors de la réunion de l'association du 30 janvier 1907, répondant au discours de l'avocat Passez sur la « prison Eden », le professeur de droit Emile Garçon⁵²² explique :

Fresnes n'est pas ce que veut la légende. J'ai visité Fresnes l'année dernière avec des membres du Congrès de droit pénal, et comme, pour obéir à la coutume reçue, certains visiteurs s'extasiaient sur le luxe de la cellule, je les ai priés de spécifier où était ce luxe. Ils ne l'ont pas pu. Certes, ces cellules sont propres, mais il ne faut pas pourtant confondre la propreté et le luxe. Il est vrai qu'elles sont éclairées à l'électricité et voilà le grand grief ! Mais si on veut bien y réfléchir, on s'apercevra que c'est encore le mode d'éclairage le plus économique, le plus sûr, et le plus hygiénique dans une prison⁵²³.

C'est également et surtout, comme l'explique le philanthrope Albert Rivière, un moyen pour permettre aux prisonniers de travailler et de les forcer si besoin. La dame patronnesse Marie d'Abbadie d'Arrast ajoute à ce propos : « On a qualifié l'électricité de luxe, l'électricité est un instrument de torture à Fresnes, voici pourquoi : la détenue est couchée, elle dort. Toutes

des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Art.3. Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875. Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

⁵²⁰ Rapport sur les services pénitentiaires présenté au ministre de l'intérieur par l'Inspection générale des services administratifs, *op.cit.*, p. 275.

⁵²¹ Créée en 1877, la Société générale des prisons est une association d'initiative gouvernementale reconnue d'utilité publique en 1889. Visant l'amélioration du système pénitentiaire, l'instance examine les questions ayant trait au régime pénitentiaire ou pénal, élabore des propositions et exerce des pressions sur le pouvoir politique pour opérer des changements législatifs. Voir RENNEVILLE Marc, « La société générale des prisons et la Revue pénitentiaire (1877-1920) », dans *Criminocorpus* [En ligne], <https://criminocorpus.hypotheses.org/5601>, page consultée le 2 avril 2016.

⁵²² Emile Garçon (1851-1922). Professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris.

⁵²³ GARCON Emile, *Revue pénitentiaire*, 1907, pp. 182-220, cité par CARLIER Christian, *op. cit.*, p. 241241.

les heures pendant la nuit, il y a une ronde qui passe : cette électricité s'allume brusquement, et la malheureuse détenue est noyée dans un flot de lumière, elle se réveille brusquement »⁵²⁴.

Pour Christian Carlier, le confort de la cellule masque les réalités de l'enfermement cellulaire⁵²⁵ : « Le souci du détail est extraordinaire. Comme si ces gens avaient conscience qu'ils étaient en train de mettre en place un système raffiné de ce que le marquis de la Rochefoucauld Liancourt avait qualifié de "nouvelles tortures" »⁵²⁶. Outre le fait qu'il soit inhumain, le système serait, d'après l'avocat membre de la Société générale des prisons, Clément Charpentier, contreproductif :

Les idées du législateur qui a créé, au moins théoriquement, le régime cellulaire en France semblent bien démodées devant l'opinion de très remarquables criminalistes étrangers qui ont constaté les effets déplorables de l'isolement sur les prisonniers [...]. Il faut prévoir autre chose que la cellule dont les effets sont très pernicieux ; comment voulez-vous qu'une personnalité s'adapte à toutes les règles de la société si elle ignore tout contact social, ne fût-ce que pendant quelques mois⁵²⁷.

Les témoignages de prisonniers que Christian Carlier a réunis vont dans ce sens. Dans son journal, la détenue Marie Bruneteau écrit : « C'est désespérant de ce trouver si seule au monde, je suis comme dans un tombeau »⁵²⁸. Dans le journal de Saint-Quentin et de l'Aisne du 20 novembre 1900, l'anarchiste Libertad raconte :

Ah mes amis, j'ai « fait » Mazas et la Santé. Donc que jeune, j'ai l'expérience des vieux lutteurs. Eh bien ! je déclare que Fresnes est abominable. Nulle part je n'ai tant souffert. Ils ont inventé, là-bas, un supplice nouveau, le supplice de la propreté. Il faut frotter, astiquer sans cesse et l'entretien du luxe vous mange vos rares heures de repos. [...] On se lève à cinq heures du matin et on a une demi-heure pour s'habiller et « faire son ménage ». Or, ce n'est pas peu de choses. Il faut d'abord relever son lit contre le mur, plier ses draps et sa couverture, non pas à sa façon, mais règlementairement, en six plis apparents, comme au

⁵²⁴ D'ABBADIE D'ARRAST Marie citée par CARLIER Christian, *Ibid.*

⁵²⁵ La vague de suicides intervenue à la prison de Mazas entre 1851 et 1855 n'est pas reconnue par les tenants du cellulaire comme une conséquence du système de l'isolement mais plutôt de l'état d'insalubrité générale de la prison. Sur la prison de Mazas, voir CARLIER Christian, *op. cit.*, pp. 56-90.

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 101.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 243.

⁵²⁸ CARLIER Christian, « *Comme dans un tombeau...* », *Lettres et journaux de prisonniers à la Belle Epoque à Fresnes*, Fresnes, 1992, p. 41.

régiment, et la placer sur une tablette ; puis balayer le parquet avec une petite balayette presque sans manche, ensuite le cirer. Or ne croyez pas qu'on nous donne la cire pour cette opération. Pas du tout. C'est en le frottant avec le fond d'une bouteille que l'on doit transformer le plancher de Fresnes en glace à miroir. Ah ! ce n'est pas une mince affaire. Il faut frotter ferme en se traînant sur les genoux. Je vous assure que quand c'est fini, on boirait bien un « demi-seller ». Il n'est point question de cela. Vivement on astique la table par le même procédé ; puis on lave les étagères, la chaise ; on frotte le robinet en cuivre, le bouton de chasse avec la paume de la main. On lave le globe électrique, on essuie l'abat-jour, etc.

A cinq heures et demie, le gardien arrive et passe l'inspection. Malheur au détenu qui, au cours de la journée a laissé tomber une goutte d'eau sur le parquet, terni le robinet, sali la table en mangeant. Les rigueurs du règlement se dressent devant lui. Pour un parquet mal ciré, il est mis au pain et à l'eau, privé de lecture le dimanche ou menacé des fers.⁵²⁹

Subjectifs et émotionnels, les récits des détenus doivent être appréhendés avec circonspection tout comme les discours des membres de la Société générale des prisons qui sont imprégnés de leurs aspirations politiques et sociales. Bien qu'imparfaites, ces sources témoignent d'une réalité complexe en décalage avec l'image simpliste de l'enfermement à Fresnes véhiculée par les journaux populaires illustrés.

Le même constat s'impose pour le bagne. L'image d'un châtiment peu dissuasif proposée par les journaux détonne avec la législation, à savoir la loi 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés disposant à l'article 2 : « les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique » et à l'article 3 : « ils pourront être enchaînés deux à deux et assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté »⁵³⁰.

La gravure du 29 avril 1907 du supplément du *Petit Journal* représentant Solleiland en riche propriétaire terrien fumant un cigare en costume trois pièces est peu réaliste. Si la loi du 30 mai 1854 permet bien aux bagnards d'obtenir une « concession de terrain et la faculté de le cultiver pour [leur] propre compte »⁵³¹, cette possibilité ne concerne que les forçats de catégorie

⁵²⁹ *Ibid.*, pp. 17-19.

⁵³⁰ Loi du 30 mai 1854.

⁵³¹ *Ibid.*

une⁵³². Classés en catégorie trois à leur arrivé au bagne, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ne peuvent accéder à la première classe qu'au bout de dix ans en cas de bonne conduite, de travail et de repentir. Astreints aux travaux les plus pénibles, dans des conditions climatiques extrêmes, beaucoup d'entre eux tentent de s'évader ou meurent prématurément. Comme le rapporte Michel Pierre, le taux de mortalité oscille annuellement « entre 5% et 10 % des effectifs avec une pointe de 16 % des effectifs en 1901 et de 15% en 1903 en Guyane »⁵³³. Pour ceux qui parviennent au terme du processus et obtiennent après trois ans de première classe une libération avec astreinte à résidence, Hélène Taillemite précise que leur « survie dépend alors de [leur] capacité à trouver un travail rémunéré, dans une colonie où la main d'œuvre pénale quasiment gratuite représente une concurrence insurmontable »⁵³⁴. S'agissant de Soleillant, il mourra, complètement isolé, après douze ans de travaux forcés et plusieurs agressions de ses congénères.

La situation est tout aussi difficile pour les relégués bien qu'ils ne soient pas astreints aux travaux forcés. Placés en régime collectif dans des camps faute de moyens de subsistance propres, la plupart d'entre eux sont obligés de travailler pour l'Etat en contrepartie du logement, de la nourriture et de l'habillement qui leur sont fournis. Les travaux auxquels ils sont employés sont aussi pénibles que ceux auxquels sont astreints les forçats. Entre 1903 et 1905, 16,9 % d'entre eux meurent de maladie. Le placement individuel est très dur à obtenir et conditionné par la détention de ressources financières que le pécule versé par l'Etat ne permet pas de réunir ; le retour en métropole est quasiment impossible⁵³⁵. Méconnaissant le principe de proportionnalité des peines aux délits, la plupart des relégués étant condamnés pour des délits mineurs⁵³⁶, la relégation est une mesure extrêmement répressive qui détonne avec l'image d'une justice philanthrope et laxiste véhiculée par les journaux populaires.

⁵³² A leur arrivée au bagne, les condamnés sont classés en trois catégories. La première et la seconde catégorie de bagnards bénéficie d'aménagements de peines. La troisième catégorie est astreinte aux travaux les plus pénibles comme la construction de routes. Voir TAILLEMITE Hélène, « La vie au bagne », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, page consultée le 04 avril 2016, <http://criminocorpus.revues.org/183> ; DOI : [10.4000/criminocorpus.183](https://doi.org/10.4000/criminocorpus.183)

⁵³³ Voir PIERRE Michel « La transportation (1848-1938) », dans PETIT Jacques-Guy, CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, ZYSBERG André, *Histoire des galères bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles*, Toulouse, 1991, p. 251.

⁵³⁴ TAILLEMITE Hélène, *op.cit.*

⁵³⁵ SANCHEZ Jean-Lucien, *op.cit.*, p. 84.

⁵³⁶ Jean Lucien Sanchez rapporte que les condamnations sanctionnent des vols simples, des infractions aux interdictions de séjour, des abus de confiance, des escroqueries, et du vagabondage représentent 80,53% du total des condamnations à la relégation. *Ibid.*p.71.

Outre la crise sécuritaire mise en scène et amplifiée par les journaux illustrés, la République traverse plusieurs crises politico-judiciaires dans lesquelles la presse et l'image jouent un rôle fondamental de révélation et de propagation des scandales. Emportés par les passions que suscitent ces affaires, certains journaux sortent de leur retenue et se laissent aller à l'injure et la diffamation tant à l'encontre des protagonistes des affaires que du personnel judiciaire.

Chapitre 2 : La justice de crises

Evoluant dans un climat nationaliste nourri d'espoirs de revanche contre l'Allemagne, affaiblie par l'instabilité gouvernementale et les affaires de corruption de la classe politique qui génèrent un fort sentiment antiparlementariste, la Troisième République est un terrain propice aux crises, aux complots, et aux coups de force. Entre 1889 et 1906, plusieurs affaires menacent ou décrédibilisent le régime républicain : l'affaire du général Boulanger qui à la tête d'une coalition de mécontents parvient à se faire élire dans plusieurs circonscriptions et est soupçonné de préparer un coup d'Etat ; l'affaire du Panama révélant la corruption d'une partie des membres du gouvernement et de la chambre des députés ; le coup de force de la ligue des patriotes sous l'impulsion du poète nationaliste Déroulède (Section 1) et enfin l'affaire Dreyfus qui divise la France en deux camps pendant douze ans (Section 2). Portées devant les tribunaux, ces affaires éminemment politiques questionnent l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique et de la presse qui exercent des pressions quotidiennes sur l'appareil judiciaire. Elles interrogent également les rapports entre les juridictions d'exception et les juridictions de droit commun qui en sont successivement saisies.

Section 1 : La presse illustrée dans les affaires politico-judiciaires

Quelques années après le scandale des décorations qui avait mis en évidence la corruption du gendre de Jules Grévy, le député Daniel Wilson⁵³⁷, l'affaire du Panama révèle la corruption de membres du gouvernement, d'une partie de la chambre des députés et de plusieurs journaux. L'attitude du procureur Quesnay de Beaurepaire qui « retarde l'ouverture du dossier, conclut d'abord pour les poursuites, puis contre les poursuites »⁵³⁸, et laisse finalement passer la prescription, témoigne des pressions politiques qu'il subit ou du moins du conflit d'intérêts dans lequel il se trouve. Si certains journaux politiques jouent un rôle extrêmement actif dans la dénonciation de l'affaire de corruption et de son traitement par la justice, les journaux d'information illustrés républicains se montrent prudents (A). En 1899, l'ancien partisan de Boulanger et chef de la ligue des patriotes, Paul Déroulède, qui dénonçait en 1892 l'impunité des chéquards et l'implication de Clémenceau dans l'affaire du Panama, tente un coup d'Etat. Acquitté en cour d'assises, il est traduit devant la Haute Cour de Justice (B).

A- Les procès du Panama : des procès conduits par le pouvoir politique

Le scandale du Panama débute avec l'entrée en liquidation judiciaire de la Compagnie du canal interocéanique, le 4 février 1889.

Fondée par Ferdinand de Lesseps en 1879 pour le forage d'un canal au Panama, la société rencontrait des difficultés financières depuis sa création. Lors de la souscription publique des 6 et 7 août 1879 destinée à réunir un capital de 400 millions de francs⁵³⁹, sur 800 000 actions proposées, seules 60 000 avaient trouvé preneurs⁵⁴⁰. Après une nouvelle émission, pour laquelle Ferdinand de Lesseps avait eu recours à une publicité massive à laquelle *Le Petit Journal* avait participé pour la somme de 800 000 francs, la société parvint à réunir les sommes escomptées. Le coût des travaux ayant été sous-évalué et la société étant mal gérée, de nouvelles émissions furent régulièrement lancées⁵⁴¹. Les fonds furent de plus en plus difficiles à réunir. Les

⁵³⁷ Voir DANSETTE Adrien, *L'affaire Wilson et la chute du président Grévy*, Paris, 1936.

⁵³⁸ THUILIER Guy, « Le procès de l'oligarchie : Quesnay de Beaurepaire contre les politiciens en 1893 », dans *La revue administrative*, 56^e année, n° 336, novembre 2003, pp. 588-595.

⁵³⁹ Alors que le Congrès international d'études du Canal interocéanique avait évalué à 1200 millions de francs le coup des travaux, Ferdinand de Lesseps élabore un programme avec un capital de 400 millions.

⁵⁴⁰ ZEVAES Alexandre, *Le scandale du Panama*, Paris, 1931, p. 16.

⁵⁴¹ *Ibid.* p. 21-25.

déclarations de Ferdinand de Lesseps assurant que le canal serait inauguré en 1888 ne convainquaient plus les investisseurs qui avaient connaissance du retard du chantier, des difficultés techniques sur place et du taux de mortalité de 50 % des ouvriers. Aussi Ferdinand de Lesseps sollicita-t-il l'autorisation du gouvernement pour une émission de valeurs en lots. Malgré le rapport accablant de l'ingénieur chargé d'évaluer l'état des travaux, le projet de loi fut déposé à la Chambre des députés. Peu favorable au projet, la commission de la Chambre demanda ses livres de compte à Ferdinand de Lesseps qui refusa de les présenter. Le projet de loi fut retiré par décret. En 1888, alors que le président du Conseil Tirard refusa la seconde demande de Ferdinand de Lesseps, le député Alfred Michel déposa une proposition de loi tendant à accorder l'autorisation à la Compagnie du canal d'émettre des titres remboursables avec lots. Promulguée le 9 juin 1888, elle autorisa la compagnie à emprunter 600 millions de francs. Le succès de l'opération fut moindre. Les 223 millions de francs récoltés ne suffirent pas à éviter la faillite de l'entreprise dissoute par le tribunal civil de la Seine et placée en liquidation le 4 février 1889.

Dès le 28 mars 1889, les plaintes des obligataires et actionnaires affluent auprès du Procureur général Quesnay de Beaurepaire. En l'absence de réaction de celui-ci, une pétition est déposée à la chambre des députés et transmise au garde des Sceaux Armand Fallières qui ordonne à Quesnay de Beaurepaire de lancer l'instruction. La lenteur de l'enquête témoigne de la volonté du gouvernement d'enterrer l'affaire. Armand Fallières déclare ainsi à propos du juge Prinet : « on a choisi un juge d'instruction qui met cinq ans à instruire la plus simple affaire. Il faut souhaiter que M. de Lesseps ait l'esprit de se retirer d'ici là »⁵⁴². Le 10 septembre 1892, Quesnay de Beaurepaire remet un premier rapport extrêmement détaillé et accablant au garde des Sceaux avant de le modifier et de conclure à l'abandon des poursuites le 5 novembre 1892 après l'intervention du président du Conseil Emile Loubet.

Parallèlement, la presse mène, depuis septembre, une campagne intense contre les administrateurs de la compagnie du Panama et les hommes politiques impliqués dans l'affaire. Les quotidiens *La Libre parole*⁵⁴³ et *La Cocarde*⁵⁴⁴ dénoncent la corruption des députés et

⁵⁴² Armand Faillères, cité par DANSETTE Adrien, *Les affaires du Panama*, Paris, 1934, pp. 63-64.

⁵⁴³ Fondé en 1892 par Edouard Drumont, *La Libre Parole* est un quotidien polémique spécialisé dans la dénonciation de scandales. La ligne éditoriale est violemment antisémite et, en raison du lien que le journal fait entre l'argent et les juifs, anticapitaliste.

⁵⁴⁴ Fondé en 1888, *La Cocarde* est un journal boulangiste dont la ligne éditoriale est nationaliste, revancharde et antiparlementarisme. Le journal est également antisémite.

diffusent la liste de ceux ayant perçu de l'argent pour voter la loi autorisant l'émission de valeurs à lots.

Le déchaînement de la presse d'opposition est vraisemblablement l'une des raisons pour laquelle, le 15 novembre 1892, le successeur d'Armand Fallières à la Chancellerie, Louis Ricard, décide de passer outre les injonctions du gouvernement et ordonne des poursuites correctionnelles. Les administrateurs de la compagnie du Panama sont prévenus « d'avoir, conjointement et depuis moins de trois ans avant le dernier acte de poursuite à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence d'un événement chimérique et d'un crédit imaginaire, dissipé des sommes provenant d'émissions qui leur avaient été remises pour un usage et un emploi déterminés, et escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui »⁵⁴⁵. Le 15 décembre 1892, suite à la découverte d'un bordereau de chèques confirmant le système de corruption parlementaire dénoncé par la presse, le garde des Sceaux demande au procureur de la République d'ouvrir une information au criminel pour corruption de fonctionnaires publics⁵⁴⁶. Le lendemain, les administrateurs de la compagnie sont arrêtés et incarcérés à la prison de Mazas en attente de leur procès. Le 20 décembre 1892, après une enquête parlementaire, la chambre des députés vote l'autorisation de poursuite demandée par le Procureur contre cinq députés.

A la une de tous les quotidiens pendant des semaines, l'affaire génère une production iconographique importante surtout dans le journal *l'Illustration*, où elle prend une dimension mondaine compte tenu du lien qui existe entre le lectorat de l'hebdomadaire et la classe dirigeante. L'emprisonnement de personnalités du monde à la prison de Mazas attise, à ce titre, la curiosité et fait l'objet de plusieurs articles et gravures. Ainsi, le 21 décembre 1892, représentant le transfert des administrateurs de la compagnie du Panama du dépôt à la prison de Mazas (**figure 132**), le journal s'attarde sur le caractère inhabituel de la situation :

Rien de plus banal, généralement, que le passage par le Dépôt et le départ pour Mazas de la clientèle ordinaire du Palais de Justice. Mais quelle sensation pour des gens du monde, habitués à toutes les douceurs de la vie et qui se trouvaient transportés, incontinents de chez

⁵⁴⁵ Citation rapportée par LUCAS Alfred., *Précis historique de l'affaire du Panama : relation détaillée et impartiale des faits officiellement confirmés*, Paris, 1893, p. 23.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 41.

eux à la souricière où ils sont aussitôt soumis au traitement commun, égalitaire et répugnant de cette antichambre de la Correctionnelle et des Assises !⁵⁴⁷

Le journal semble faire preuve d'une certaine empathie pour les inculpés qui, précise-t-il, entendaient « sur leur passage le ricanement et les réflexions de leurs "compagnons" occasionnels »⁵⁴⁸. Cette scène n'est pas reproduite dans la gravure représentant le transfert des prisonniers. Il est vrai que le journal verse rarement dans le sensationnalisme. Il est néanmoins possible que la rédaction ait choisi de préserver les administrateurs du Panama d'une scène humiliante.

La semaine suivante, l'hebdomadaire consacre un dossier complet à la prison de Mazas. La première gravure publiée à la une de l'hebdomadaire est une cellule d'infirmerie dans laquelle sont détenus les accusés du Panama (**figure 133**), la deuxième image représente une cellule ordinaire (**figure 134**). La différence de taille et de niveau d'équipement entre les deux cellules apparaît clairement sur les deux images. Ce constat est confirmé par la comparaison opérée par le journaliste dans l'explication de gravures. L'inégalité de traitement entre les détenus n'est toutefois pas relevée par le journal qui explique au sujet du couchage :

Les pauvres gens le trouvent bon. Mais assurément il doit paraître dur aux personnes de condition relevée que les hasards de l'existence amènent dans cette triste chambre où les angoisses de la détention les assiègent et les laissent seuls en face de la solitude de la condamnation⁵⁴⁹.

Reproduisant à quelques détails près la même image le 15 janvier 1893⁵⁵⁰, *Le Petit Parisien* (**figure 135**) reprend quasiment textuellement la description de la vie des prévenus de *l'Illustration*. L'attribution de cellules spéciales aux prévenus de l'affaire du Panama n'inspire pas plus de commentaires au journaliste du *Petit Parisien* qu'à son homologue de *l'Illustration*. Le mobilier des cellules d'infirmerie est décrit comme « peu différent de celui des cellules ordinaires »⁵⁵¹. Le journal n'en n'est pas pour autant moins sévère avec les inculpés du Panama. Illustrant la perquisition menée chez Charles de Lesseps (**figure 136**), le journal explique :

⁵⁴⁷ *L'Illustration*, 21 décembre 1892, n° 2600.

⁵⁴⁸ *Ibid.*

⁵⁴⁹ *L'Illustration*, 31 décembre 1892, n° 2601.

⁵⁵⁰ Elle est également reproduite par *Le Journal Illustré* du 15 janvier 1893, n° 3.

⁵⁵¹ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 15 janvier 1893, n° 206.

Tous sont poursuivis en vertu des articles 177 et 179 du Code pénal, qui punit la corruption de fonctionnaires publics ; de plus, ils ont à répondre du délit d'abus de confiance. D'autres arrestations ont été ordonnées. L'opinion publique ne peut que s'en déclarer satisfaite. Sous la République, la Justice ne doit être arrêtée par aucune considération de personnes et de situation. La loi est égale pour tous et il faut qu'elle frappe les puissants comme les humbles. On a parlé de scandales. Ils sont malheureusement de tous les pays et de toutes les époques. Mais le véritable scandale, ce serait que les accusés restassent impunis. Cette fois, il n'y aura pas une telle chose à craindre et le gouvernement de la République s'honore en affirmant sa volonté de punir les coupables, quels qu'ils soient⁵⁵².

L'Illustration se montre plus indulgent, surtout avec Ferdinand de Lesseps qu'il présente davantage comme un vieillard dépassé par les événements que comme le responsable de l'escroquerie du Panama. Dans les commentaires des deux portraits qu'il publie, le journal insiste sur la diminution physique et mentale de Ferdinand de Lesseps. Reproduit à la une du 26 novembre 1892 le premier darréguéotype donne le sentiment d'un homme âgé et éteint (**figure 137**). Le commentaire de la gravure confirme cette première impression :

Tel que la photographie nous le montre, vêtu de l'habit à palmes vertes, ceint de l'écharpe de grand-croix de la Légion d'honneur, les traits appesantis par l'âge, l'aspect de ce vieillard de quatre-vingt-sept ans, qui a tenu dans le monde une si grande place, ferait revivre l'antique croyance au Destin et à ses effroyables caprices⁵⁵³.

L'évocation du destin, de la tragédie semble diluer la responsabilité personnelle de Ferdinand de Lesseps dans la faillite de la société et la corruption des députés. Le second portrait de Ferdinand de Lesseps fait suite au procès correctionnel ouvert le 10 janvier 1893 à la cour d'appel de Paris, auquel il avait été dispensé d'assister en raison de son état de santé (**figure 138**). Il est, à l'issue des débats, condamné à cinq ans de prison pour abus de confiance et escroquerie. Le journal qui reproduit une photographie de l'intéressé assoupi dans son bureau, recouvert d'un plaid, semble trouver le verdict sévère. Le commentaire de la gravure est relativement empathique :

⁵⁵² *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 25 décembre 1892, n° 203.

⁵⁵³ *L'Illustration*, 26 novembre 1892, n° 2596.

Aussitôt que l'arrêt de la cour d'appel condamnant M. Ferdinand de Lesseps à cinq ans de prison a été connu, nous avons songé à montrer à nos lecteurs, tel que l'ont fait son grand âge et les secousses morales de ces dernières années, celui sur qui vient de s'abattre si lourdement la sentence des juges. [...] Quel changement chez celui qui était, il y a trois ou quatre ans encore, un homme vif et alerte, un brillant cavalier. Affaîssé dans un vaste fauteuil auprès du feu, les jambes enveloppées dans une épaisse couverture de calotte de drap noir, le vieillard dont on a pendant de si longues années vanté la vigueur juvénile sommeille, oublieux du passé, indifférent à l'avenir. Son intelligence assoupie, que de faibles éclairs traversent à de rares intervalles, conserve cependant la conscience de la vie matérielle qui s'écoule quotidiennement à côté de lui. Mais l'instant immédiat existe seul pour lui ; dans son cerveau l'heure enfuie n'a laissé aucune trace, et l'heure prochaine ne réveille aucune préoccupation. M. de Lesseps, mis au courant de ce qui nous amène, essaie de secouer la torpeur dans laquelle il est presque constamment plongé, et il se retourne souriant vers l'objectif, cherchant à nous montrer un visage aussi vivant que possible. Mais le sommeil le gagne tout d'un coup, ses paupières s'alourdissent, et son portrait, dans cet état d'affaissement, nous semble encore plus caractéristique. On le réveille de nouveau. Je le remercie, il me sourit et, appuyé sur sa canne et soutenu par son jeune fils, on le conduit à la table où le déjeuner est servi. Dans le triste écroulement d'un passé glorieux, un dieu tutélaire semble avoir d'un souffle éteint en lui toute activité cérébrale, afin que la mort puisse le trouver aussi heureux qu'autrefois »⁵⁵⁴.

A nouveau, le journal qui parle de Ferdinand de Lesseps en termes bienveillants, fait intervenir les notions de destinée et de providence. Le 21 janvier, il avait déjà retranscrit des témoignages allant dans ce sens :

Voici M. Monchicourt – le liquidateur judiciaire actuel de la Société du Panama – qui apporte aux juges le résultat de ses observations personnelles. Tout rond avec une sorte de bonhommie de colosse bienveillant, il expose sur le ton simple d'une discussion d'affaires, comment la Compagnie aurait pu, aurait dû s'arrêter, dès les premiers pas, et comment M. Ferdinand de Lesseps, avec « sa foi aveugle en son étoile », l'a poussée en avant, toujours et toujours, malgré les déceptions accumulées. Et l'on sent, dans ses paroles, comme une intime indulgence pour celui qu'on s'était accoutumé à appeler "le Grand Français". La même note se retrouve dans les explications de M. Rousseau, toutes vibrantes de loyauté⁵⁵⁵.

⁵⁵⁴ *L'Illustration*, 18 février 1893, n° 2608.

⁵⁵⁵ *Ibid.*

Ces témoignages de personnages respectés appuient la posture adoptée par le journal à l'égard de Ferdinand de Lesseps. L'image de Ferdinand de Lesseps est loin d'être anodine car la question de sa bonne foi est au cœur du procès⁵⁵⁶, sa condamnation ainsi que celle de son fils Charles de Lesseps reposant sur le fait qu'il était, selon la cour, « impossible que les uns et les autres aient pu croire sérieusement que l'exécution serait complètement achevée en 1890, que les dépenses de toute nature restant à faire ne dépasseraient pas 600 millions, et que le transit immédiat pouvait loyalement en être évalué à 7 millions de tonnes »⁵⁵⁷. Pour les tenants de la cassation, la preuve de cette mauvaise foi n'est pas suffisamment solide : « On aperçoit tout de suite sur quelle base fragile repose la condamnation. Ce n'est plus l'œuvre qui est impossible, soit à l'origine, soit même en 1888, lors la dernière émission. MM. De Lesseps ont eu raison de la tenter en 1881, d'y persister en 1888. On leur reproche seulement de n'avoir pas fait exactement connaître au public les conditions dans lesquelles elle pouvait être terminée. C'est sur cette base étroite que l'on assied une condamnation à cinq ans de prison. Mais cette base elle-même n'est pas solide, et il sera aisé de montrer que rien n'autorisait la Cour à affirmer que le public ait été trompé en 1888, même dans les détails de l'exécution »⁵⁵⁸.

L'arrêt du 9 février 1893 est finalement cassé le 15 juin sur la base d'une irrégularité dans de procédure relevée par le bâtonnier Martini lors du procès. Le délai de prescription de l'action était en effet écoulé lors de la signification des poursuites aux intéressés. Pour Jean-Yves Mollier :

La question reste posée de savoir si, dès le départ, la faille juridique avait été délibérément recherchée par le ministère public afin de rendre caduques les éventuelles sentences infligées aux administrateurs de la Compagnie. Compte tenu du rôle joué par le procureur général Quesnay de Beaurepaire et du forcing exercé par le gouvernement Loubet, il nous semble que cette hypothèse est la plus sérieuse. Dans un pays où les études de droit

⁵⁵⁶ Au procès en cour d'assises la plaidoirie de l'avocat de Charles de Lesseps repose sur les mêmes arguments : « Et comme j'étais sûr à l'avance que M. l'avocat général tiendrait en leur nom un langage qui ne répondrait pas à leurs sentiments, j'aimais beaucoup mieux que les obligataires fissent eux-mêmes entendre leur voix et leurs doléances. Je résumerai assez exactement, je crois, l'impression qu'ont pu vous laisser leurs plaidoiries et en disant que tous, sous des formes diverses, avec un égal talent, ont tenu le langage suivant : ils ont reconnu la probité et la droiture de M. de Lesseps, qualités qui, en général, ne conduisent pas en Cour d'assises. Tous ont proclamé son intégrité, lui ont rendu hommage, et tous ont fait appel à sa droiture ». *Affaire de Panama. Cour d'assises de la Seine. Plaidoirie de Me Henri Barboux*, Paris, 1893.

⁵⁵⁷ *Observations sur l'arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Paris dans l'affaire de Panama*, société anonyme de publications périodiques, 1893, p.6.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

occupaient une place si importante, où les codes de jurisprudence Dalloz étaient si massivement diffusés, comment imaginer raisonnablement qu'une telle brèche eut été ouverte si l'on avait véritablement désiré l'incarcération pour une longue durée des coupables ?⁵⁵⁹

La cassation sera accueillie assez favorablement par *Le Petit Journal* qui, à l'issue du verdict du 9 février 1893 déplorait la différence de traitement entre les administrateurs du Panama et les députés compromis:

Des condamnations sévères frappent MM. Ferdinand et Charles de Lesseps ainsi que MM. Eiffel, Cottu et Fontane. Cet événement produira dans le pays une émotion d'autant plus profonde qu'il survient immédiatement après les ordonnances de non-lieu rendues en faveur de la plupart des membres du Parlement inculpés dans le procès en corruption. Evidemment cet arrêt de la cour d'appel rendu après une instruction fort longue et après de nombreuses audiences ne peut pas être discuté. Mais ce qui ressortait précisément de cette longue instruction, c'est que les manœuvres des administrateurs – manœuvres jugées coupables par la cour – étaient indissolublement liées aux agissements de certains membres du Parlement. Dans ces conditions, le public s'étonnera peut-être du traitement rigoureux qui frappe les uns, comparé au renvoi pur et simple dont bénéficieraient les autres⁵⁶⁰.

Cette solution était considérée comme d'autant plus inacceptable que la corruption des parlementaires revêt selon les journaux un caractère de gravité spéciale compte-tenu de leur mandat. En témoigne la gravure du *Petit Journal* du 31 décembre 1892 représentant une scène d'idolâtrie devant un veau d'or⁵⁶¹. Le filet de lumière qui émane du veau et éclaire l'Assemblée nationale indique que les hommes prosternés sont des parlementaires (**figure 139**). Le commentaire de la gravure met en évidence la trahison :

Ceux qui travaillent et amassent pour l'avenir ont fourni leur épargne dans l'espoir de concourir à une œuvre patriotique et utile à l'humanité, ils en espéraient un bénéfice équitable, et c'est la ruine. Tout à coup ils apprennent que leur argent si durement gagné a servi à payer ceux dont la mission sacrée est de travailler sans relâche à augmenter le bien-être du peuple⁵⁶².

⁵⁵⁹ MOLLIER Jean-Yves, *Le scandale de Panama*, Paris, 1991, p. 427.

⁵⁶⁰ *Le Petit Journal*, 10 février 1893, n° 11004.

⁵⁶¹ L'adoration du veau d'or symbolise le culte de l'argent, la cupidité.

⁵⁶² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 31 décembre 1892, n° 110.

Fortement attendu, le procès pour corruption s'ouvre à la cour d'assises de la Seine le 9 mars 1893. Depuis plusieurs semaines *le Petit Parisien* et *le Petit Journal* mènent campagne contre les « chéquards » dans leur édition quotidienne. Le 4 mars 1893, *L'Illustration* a lancé une chronique intitulée « au pays des chèques » dans laquelle les députés et sénateurs sont croqués, presque caricaturés⁵⁶³ (**figure 140**) et décrits en termes peu élogieux comme en témoigne par exemple la description du député Jumel :

Un crâne désert au milieu duquel végète une chétive oasis. A Mont-de-Marsan, une lumière du parti républicain. A la Chambre, où il a rempli les faciles fonctions de secrétaire du bureau, un avocat verbeux, toujours prêt à pérorer d'abondance sur n'importe quoi ; parole fluide et collante comme la résine des pins landais. Un jour, en pleine séance, crut entendre des propos attentatoires à la dignité de l'Assemblée et monta sur ses échasses pour dire vertement leur fai^{'sic} aux « folliculaires » irrévérencieux. Reçut à cette occasion une demi-douzaine de cartels et faillit conquérir la célébrité d'un d'Artagnan ; mais échoua piteusement dans le rôle de fier-à-bras qui n'était pas dans ses moyens. Bref, ne se mesura qu'avec un seul adversaire, le plus redoutable de tous d'ailleurs, le ridicule, et, dès la première reprise, fut mis hors de combat par une botte presque mortelle⁵⁶⁴.

La teneur de ce bulletin avait été clairement annoncée par le journal lors de sa première apparition le 4 mars 1893 :

Après avoir fait plus de bruit que de besogne, les habitants actuels du pays des chèques vont bientôt se disperser vers les régions électorales où ils risquent fort d'être décimés. Beaucoup d'entre eux, probablement, n'en reviendront pas. Aussi, avons-nous pensé qu'il serait de quelque intérêt de recueillir à titre de documents, avant sa disparition, une collection de spécimens typiques de cette espèce décadente⁵⁶⁵.

Ce billet hebdomadaire vise davantage les élections que le procès en cour d'assises dans la mesure où après les ordonnances de non-lieu rendues avant le début des audiences, seuls six parlementaires sont accusés. Ces ordonnances de non-lieu avaient d'ailleurs produit une forte impression dans l'opinion comme l'explique Auguste Lucas :

⁵⁶³ L'exagération des traits est subtile mais présente si l'on compare les croquis aux photographies des députés. Les postures choisies ne sont par ailleurs pas anodines. Plusieurs parlementaires apparaissent assoupis ou fumant un cigare, ce qui suggère l'oisiveté et l'opulence.

⁵⁶⁴ *L'Illustration*, 3 juin 1893, n° 2623.

⁵⁶⁵ *L'Illustration*, 4 mars 1893, n° 2610.

On estima que le gouvernement avait pris peur devant les conséquences que pouvait entraîner la comparution en cour d'assises de ces personnalités politiques surtout celle de M. Rouvier qui apparut comme menaçante. Bref, on était généralement d'avis que le gouvernement voulait enrayer les poursuites après les avoir imprudemment suscitées et que, craignant les plus forts, les plus influents des compromis, il évitait ceux-ci pour ne garder que les moins dangereux, les moins armés⁵⁶⁶.

La déposition de l'épouse d'Henri Cottu à la cour d'assises, presque unanimement choisie par la presse illustrée⁵⁶⁷ pour représenter le procès du Panama, confirme l'intuition générale décrite par Auguste Lucas. Alors que son mari, bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu s'était montré peu prolixe lors du procès en correctionnel, son épouse révèle qu'un arrangement leur avait été proposé au nom du ministre de la Justice Léon Bourgeois. Cet accord assurait l'impunité aux administrateurs de la Compagnie du Panama en échange de leur silence. Lors de la rencontre fixée entre Mme Cottu et le directeur de la Sûreté, celui-ci lui demanda de livrer des documents compromettant des personnalités de droite. Il est plus probable selon Jean-Yves Mollier, que la manœuvre ait été imaginée par Emile Loubet dont dépendait le service de la sûreté, plutôt que par le ministre de la Justice Léon Bourgeois. Dans l'opinion publique comme dans le jury, les révélations de Mme Cottu sèment le trouble et le discrédit sur toute la classe politique. Ajouté aux ordonnances de non lieu, ce témoignage constitue sans aucun doute un élément déterminant dans la décision du jury d'acquitter les parlementaires poursuivis. Selon Alexandre Zevaes, la condamnation de six parlementaires n'aurait pas eu de sens alors que toute la classe politique était corrompue :

Est-ce à dire que le jury ait été dupe des dénégations des accusés, de leurs protestations d'innocence, des explications plus ou moins entortillées par lesquelles ils s'efforçaient de justifier l'encaissement des chèques ? Non, certes ; mais il n'a pas voulu être complice de la comédie judiciaire qu'on lui demandait de jouer. Pourquoi poursuivre Gobron et accorder un non-lieu à Léon Renault. Les explications de l'un et de l'autre se valent. Pourquoi mettre hors de cause Albert Grévy et maintenir en cause Béral ? L'un et l'autre ont invoqué des honoraires de consultation. Pourquoi Sans-Leroy et non Rouvier ? Du

⁵⁶⁶ LUCAS Auguste, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁶⁷ *L'illustration, Le Supplément du Petit Journal, Le Monde Illustré, L'Intransigeant et Le Journal Illustré*, représentent le témoignage de Mme Cottu à la Une de leur numéro consacré au procès du Panama.

moment que les plus illustres d'entre les panamistes échappaient à la répression, le jury n'a pas voulu accabler les boucs émissaires de sa sévérité⁵⁶⁸.

Devenu l'élément phare du procès, la déposition de Mme Cottu est reproduite à la une de quasiment tous les hebdomadaires illustrés quelques jours après l'audience. Si l'importance de cette scène fait l'unanimité, elle n'est pas traitée et analysée de manière identique par tous les journaux. En premier lieu l'illustration diffère. Dans les gravures du *Petit Journal* et de *L'Illustration*, Mme Cottu apparaît seule à la barre, droite et calme, assurée mais humble (**figure 141 et 142**) alors que dans celles de *l'Intransigeant* et du *Monde Illustré* (**figure 143 et 144**), elle répond au chef de la sûreté Soinoury et semble plus vive, presque emportée dans l'image du *Monde Illustré*. Les commentaires confirment cette première impression de décalage. Fidèle à sa ligne éditoriale conservatrice, *Le Petit Journal* analyse l'attitude de Mme Cottu à la lumière de son statut d'épouse bourgeoise et de mère. Le commentaire n'a que peu de rapport avec le fond de l'affaire :

Au milieu des tristesses et des hontes de cette cause trop célèbre de Panama, a surgi du moins une grande et consolante figure. Mme Cottu a honoré les femmes françaises. D'après la légende chrétienne, le monde, perdu par la femme est plus tard sauvé par la femme, par celle qui, du talon écrasa la tête du serpent. Il n'a pas tenu à Mme Cottu que la légende trouvât une application moderne. En effet si l'on s'en rapporte à certains propos, toute cette scandaleuse et dangereuse affaire aurait été suscitée par une femme aux visées ambitieuses et qui, certes, n'a pas réfléchi aux conséquences de ses conseils. [...] [Mme Cottu] a indiqué leur devoir à toutes les femmes en même temps qu'à bien des hommes, et s'il faut s'en rapporter à la parole célèbre, d'après laquelle en de certaines époques troublées, il est plus difficile de connaître son devoir que de le remplir, il est juste accorder à Mme Cottu un grand et double mérite, celui d'avoir connu son devoir et de l'avoir accompli jusqu'au bout., [...] Courageuse, elle a refusé d'obéir à des sollicitations coupables ; elle a défendu son mari en restant digne et hautaine, ses enfants ont le droit d'être fiers de leur mère⁵⁶⁹.

Plus rigoureux, *L'Illustration* s'attarde davantage sur le fond de la déposition de Mme Cottu que sur le profil de l'intéressée :

C'est Mme Cottu qui est maintenant l'héroïne de ce procès. Il lui a suffi de paraître et de parler, et le ministre de la Justice était le soir même démissionnaire, et le gouvernement

⁵⁶⁸ ZEVAES Alexandre, *op. cit.*, p. 184.

⁵⁶⁹ *Le Petit journal Supplément Illustré*, 1^{er} avril 1893, n° 123.

tout entier, pendant trois grands jours, a pu se croire à deux doigts de sa perte. C'est qu'elle est venue apporter à la défense un élément de discussion d'une incalculable portée. A l'entendre, elle a été, par des manœuvres artificieuses, amenée à conférer avec le directeur de la sûreté générale, M. Soinoury, et là, dans cet entretien, on lui aurait promis, en janvier dernier, avant la clôture de l'information sur l'accusation de corruption, toutes sortes de complaisances judiciaires pour son mari et ses amis, à la seule condition qu'elle voulut bien livrer quelque document -- original ou copie -- compromettant pour la droite ! Et cette petite femme de quarante ans, mince et nerveuse, au profil coupant, a raconté " l'entrevue " et ses "préliminaires" devant la cour avec une abondance de détails, martelés de sa voix au timbre clair, avec une imperturbable assurance, qui donnaient l'impression de la vérité⁵⁷⁰.

Si le journal accorde de la crédibilité au témoignage de Mme Cottu, le commentaire reste assez factuel et descriptif, seul *l'Intransigeant* met ouvertement en cause le déroulement du procès et l'indépendance de la justice :

Présidés par un président inféodé au gouvernement, les débats du procès en corruption qui viennent de se dérouler devant la Cour d'assises ont été conduits d'une façon déplorable. La déposition de Mme Cottu à l'audience du 11 mars a amené un incident qui aurait pu avoir avec un président impartial, les plus graves conséquences. [...] Ce n'est point une femme ordinaire. Peu d'hommes ont le sang-froid dont elle a fait preuve⁵⁷¹.

Contrairement à *L'Intransigeant*, *Le Petit Journal* avait salué la dignité et l'impartialité du premier président Samuel Périvier en publiant son portrait en pleine page le 10 décembre 1892 (**figure 27**) : « ses antécédents, la haute dignité de sa vie, son irréprochable impartialité l'auraient désignés seuls à la grande tâche qui lui incombe. On peut être assuré qu'il en sera digne et fera honneur à lui-même et à la magistrature dont il est l'un des membres les plus importants »⁵⁷².

Finalement, alors que les journaux satiriques d'opposition dénoncent l'asservissement de la justice au pouvoir exécutif et publient des caricatures acides dans lesquels Quesnay de

⁵⁷⁰ *L'Illustration*, 18 mars 1893, n° 2612.

⁵⁷¹ *L'intransigeant illustré*, 18 mars 1893.

⁵⁷² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 décembre 1892, n° 107.

Beaurepaire⁵⁷³ est présenté comme le protecteur des chéquards⁵⁷⁴, les journaux d'information illustrés se montrent particulièrement prudents. Le procureur général, devenu Président de la chambre civile de la Cour de cassation depuis 1892, ne fait l'objet d'aucune gravure ou enquête journalistique. L'écoulement du délai de prescription remettant en cause le procès de janvier 1893, n'est pas questionné. Ainsi à l'ouverture de l'examen des pièces du dossier par la Cour de cassation, *Le Petit Parisien* se borne à constater : « il s'agit de savoir si les faits reprochés à MM. Charles de Lesseps, Marius, Fontane et Cottu, étant antérieurs de plus de trois ans à la citation directe envoyée aux prévenus, à la requête du Procureur général, il est possible d'admettre que ce délai de trois ans établissant la prescription en matière de délits, ait été efficacement interrompu par l'enquête, de caractère officieux, dont M. le conseiller Prinnet a été chargé »⁵⁷⁵.

Le Petit Journal va plus loin en soutenant la cassation de l'arrêt de la cour d'appel et en exprimant son soulagement que le procès soit terminé, quel qu'en soit l'issue :

Le procès du Panama est terminé. [...] Le procès du Panama a fait trembler beaucoup de monde. Il se termine par la cassation d'un jugement sévère qui a produit dans Paris une profonde émotion le jour où il a été rendu. Comment la décision de la Cour de cassation sera-t-elle accueillie du public ? Avec indifférence par la masse. Avec satisfaction plutôt par les nombreuses personnes qui considèrent que la débâcle du Panama était surtout la conséquence fatale d'un état de choses flétri par nous, pendant des mois entiers. Pourquoi la majorité du public accueillera-t-elle avec indifférence cette décision. D'abord parce que le jugement a été cassé de plein droit sur un point de droit absolument palpable, et que les arrêts de la justice sont imprescriptibles. Ensuite parce que chacun sent bien que les affaires du Panama ont depuis longtemps leur véritable sanction, leur sanction morale. La décision de la cour de cassation était attendue sans curiosité. Ce dernier procès ne paraissait que le pâle et lointain écho de la crise qui vient d'agiter notre pays et qui a abouti à une irrévocable condamnation, prononcée par l'opinion publique, contre tous ceux qui ont été convaincus d'avoir participé à cette colossale œuvre d'avilissement politique et moral⁵⁷⁶.

⁵⁷³ En 1898, le rapporteur sur les responsabilités qui incombent à la magistrature de la commission d'enquête ouverte suite à l'extradition d'Arton, René Viviani accuse le procureur Quesnay de Beaurepaire d'avoir protégé les coupables dans l'affaire du Panama. Son discours est mis à l'affichage. Soutenu par son corps, Quesnay de Beaurepaire répond à ces accusations dans l'ouvrage : DE BEAUREPAIRE Quesnay, *Le Panama et la République*, Paris, 1899.

⁵⁷⁴ Voir *La Libre Parole Illustrée*, 17 juillet 1897.

⁵⁷⁵ *Le Petit Parisien*, 9 juin 1893, n° 6069.

⁵⁷⁶ *Le Petit Journal*, 16 juin 1893, n° 11130.

Il confirme cette posture en 1894, à l'occasion du décès de Ferdinand de Lesseps. Représentant l'homme avec son écharpe de grand-croix de la Légion d'honneur, (**figure 145**) le journal semble lui rendre hommage ou du moins le réhabiliter pour la postérité. L'explication de la gravure confirme cette hypothèse : « Quand les plaies d'argent faites en son nom seront cicatrisées, on pourra prononcer une sentence définitive sur Ferdinand de Lesseps. Il est mort et aux morts on doit au moins le pardon : ceux qui viendront après nous sauront si on ne lui devait pas autre chose »⁵⁷⁷.

L'affaire est relancée en 1895 avec l'arrestation à Londres de l'agent de corruption de la société du Panama, Emile Arton. En fuite depuis le 21 juin 1892, il avait successivement été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés pour détournements de fonds au préjudice de la Société Centrale de la Dynamite pour laquelle il avait travaillé entre 1886 et 1892 et à cinq ans d'emprisonnement pour corruption dans l'affaire du Panama. C'est sur le premier chef d'accusation seulement que l'extradition est accordée par l'Angleterre le 16 novembre 1895. Elle n'implique donc pas la réouverture de droit du procès du Panama. Si *Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien* et *L'Illustration* couvrent l'évènement en consacrant plusieurs gravures de pleine page à l'extradition d'Arton, ils ne cachent pas leur manque d'enthousiasme et leurs doutes sur les motivations du ministre de l'intérieur Léon Bourgeois et les suites à attendre du retour d'Arton. Le 1^{er} décembre 1895, dans le commentaire de la gravure représentant l'arrestation d'Arton, (**figure 146**) *Le Petit Journal* écrit en effet :

Nous devons à nos lecteurs un dessin à propos de l'arrestation d'Arton ; c'est, en effet, le gros évènement de ces derniers jours. Il y a longtemps que l'on court après lui ; seulement on ne l'attrapait pas, et les mauvaises langues prétendaient qu'on ne se souciait pas de l'arrêter. Et tout à coup voici le ministère Bourgeois en fonctions, crac ! Arton est arrêté ! Lors on s'écrie : -- Voilà des ministres ! ils n'ont pas peur eux, leur conscience est tranquille ! Grâce à eux, nous allons tout savoir ; que les méchants tremblent, que les bons se rassurent. Hélas ! j'ai bien peur que nous en soyons pour nos illusions. Arton fut, comme on sait, le grand corrupteur de Panama ; c'est lui qui distribua l'argent aux députés prévaricateurs. Arton sait tout, le nom et les sommes ; mais Arton ne dira rien et j'imagine qu'on le sait du reste. C'est superbe de l'avoir pris ; mais on prépare déjà l'opinion en imprimant que d'après les lois internationales régissant la matière, il ne saurait être jugé qu'à propos des faits ayant motivé son extradition. Vous verrez quel parti on saura tirer de

⁵⁷⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 16 décembre 1894, n° 213.

cette petite circonstance. On aura encore jeté de la poudre aux yeux du public et cette fois tout sera bien terminé ; les coupables pourront dormir tranquilles. On disait : -- Ah ! si l'on arrêtait Arton, on saurait tout. Oui, mais, voilà ! Eh bien, Arton est arrêté ; nous verrons à quoi cela nous avancera⁵⁷⁸.

Le 1^{er} mars 1896, Le *Petit Journal* illustre l'arrivée d'Arton à Paris (**figure 147**). L'image appelle peu de remarques si ce n'est qu'Arton est accueilli par plusieurs hommes, dont la tenue vestimentaire, notamment le haut de forme et la canne, suggère le haut rang. Le journal précise en effet qu'il s'agit du Préfet de police en personne et de son état-major. Si l'accueil semble poli, le geste du Préfet invitant Arton à rejoindre la voiture étant ferme mais courtois, le rectangle formé par ses hommes et les agents de police au premier plan indique des mesures de sécurité importantes. Ces détails sont néanmoins assez anecdotiques et cette illustration semble avant tout fournir un prétexte au *Petit Journal* pour aborder la question du Panama comme l'indique le commentaire de la gravure :

J'ai dit, le corrupteur ; ce n'est pas tout à fait exact : ce n'est point l'agent du baron de Reinarch que l'on tient, mais le condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcés, pour escroquerie et faux en écriture en matière de finance. C'est-à-dire que nous n'avons rien du tout et que l'on s'est laissé séduire par un mirage ; l'attitude d'une fermeté narquoise, prise par Arton cité comme témoin dans l'affaire récente de la France l'établit très clairement. La justice dispose du faussaire, mais nullement de celui qui pourrait révéler tout sur des personnages politiques. La loi est formelle : Arton ne peut être inquiété qu'à propos des faits qui ont motivé son extradition. Or, si comme il l'espère, M^e Demange, son très habile avocat, démontre qu'il n'a été ni escroc ni faussaire, rien ne s'opposera à ce que le soir du procès, après acquittement, Arton se promène sur les boulevards libre et un bon cigare à la bouche. [...] Donc, une fois de plus, on aura abusé de notre candeur. Il est peut-être un peu tôt pour l'affirmer, malgré que^{sic} ce soit formidablement vraisemblable. Attendons le procès qui, je l'ai écrit et le crois encore, finira en os de boudin. Vous verrez bien⁵⁷⁹.

Le discours est sensiblement le même à *L'Illustration*. Lors du procès intenté au chef de la sureté Eugène Dupas accusé d'avoir négocié avec Arton pendant sa fuite et révélé par la suite ces négociations secrètes⁵⁸⁰, *L'Illustration* écrit :

⁵⁷⁸ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 1^{er} décembre 1895, n° 263.

⁵⁷⁹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 1 mars 1896, n° 276.

⁵⁸⁰ Sur l'agent Eugène Dupas et la recherche d'Arton, voir ZEVAES Alexandre, *op. cit.*, pp. 199-211.

Un épilogue tardif du Panama, de triste mémoire, gros mélodrame diablement vieilli aujourd'hui et qu'il est bien difficile de rajeunir. Fait digne de remarque, dans les retentissants scandales politico-financiers qui naguère ont pris des proportions presque tragiques, bouleversé et passionné le monde politique, enflammé la presse, ému l'opinion, par une singulière fortune, certains épisodes, transportés de la scène parlementaire sur la scène judiciaire, ont tourné à la comédie-bouffe et au vaudeville. Tel est le cas de cette affaire Dupas, qu'on pourrait intituler : *Le Mystère de Venise* ou *Trois ans après*⁵⁸¹.

Le 25 février 1897, à l'issue de sa comparution devant la Cour d'assises de la Seine pour purger sa contumace dans l'affaire du Panama, Arton est acquitté. Accusé d'avoir corrompu un député innocenté depuis, la condamnation d'Arton n'avait plus de sens. Rouverte par le Parquet de Paris, l'affaire donne lieu à un nouveau procès devant la cour d'assises de la Seine du 18 au 30 décembre 1897. Arton est accusé d'avoir corrompu sept députés. Les charges sont abandonnées contre quatre d'entre eux et à l'issue des audiences, le jury prononce un verdict d'acquittement général.

Le 1^{er} janvier, publiant une vue d'ensemble de la cour d'assises, *L'Illustration* conclut :

Après dix ans bientôt de délations louches, de calomnies sans preuves, après divers ministères qui se firent, contre les uns ou les autres, de la terreur panamique, une arme de gouvernement, voici, en présence depuis plus d'une semaine, Arton, dans l'office de dénonciateur public, et sept parlementaires inculpés de corruption. Sept parlementaires, c'est peu quand on a l'esprit hanté par la grandiose légende des 104, et par avance, la foule massée au fond de la salle pour assister au spectacle des assises grommelle et murmure les noms d'hommes puissants qui ne sont pas là. L'huissier glapit : la Cour ! Les magistrats en robe rouge s'asseyent dans la pénombre ; ils ne prononceront guère que des paroles prévues, ne feront que des gestes automatiques ; les assesseurs, personnages muets, pourraient sans inconvénient être remplacés par des figures de cire⁵⁸².

Cette lassitude décrite par le journal transparait dans l'image elle-même. Ainsi dans la vignette représentant l'audience (**figure 148**), plusieurs avocats soutiennent leur tête avec leur main, tandis que l'un d'entre eux, au premier plan à droite de l'image, semble dormir. Le mouvement de l'accusé auditionné ne suffit pas à dynamiser la scène, au contraire il contraste

⁵⁸¹ *L'Illustration*, 28 mars 1896, n° 2770.

⁵⁸² *L'Illustration*, 1^{er} janvier 1898, n° 2862.

et renforce l'impression de langueur. La tranquillité d'Arton qui apparaît les bras croisés sur la vignette confirme le sentiment d'un procès sans véritable enjeu. Le journal explique d'ailleurs que « la surprise n'est pas vive, quand l'avocat général abandonne l'accusation pour la plupart des inculpés »⁵⁸³.

Si l'inconsistance du procès est moins évidente dans l'illustration du *Petit Journal* que dans celle de *l'Illustration*, encore que la vue d'ensemble de la cour d'assises puisse relever du manque d'inspiration pour un journal spécialisé dans l'évènementiel et le spectaculaire, (**figure 6**) la conclusion du journal est significative : « vous avez lu le compte rendu de ces écœurants débats et vous savez comment ils se sont terminés. Il n'y a plus qu'à brûler du sucre »⁵⁸⁴.

Jetant, pendant plusieurs années, le discrédit sur l'ensemble de la classe politique, à défaut de pouvoir ou de vouloir identifier nommément les coupables, l'affaire du Panama fragilise la République et le régime parlementaire en alimentant le discours du « tous pourris » exacerbé par les groupes nationalistes. violemment attaquée par les journaux d'opposition et les journaux satiriques qui mettent en cause son indépendance, l'institution judiciaire est également déstabilisée. Les journaux d'informations illustrés font preuve de plus de prudence et de retenue en évitant les attaques directes contre les magistrats ou les décisions rendues par les cours de justice. Ils présentent néanmoins les différents procès intentés contre les corrupteurs et les corrompus comme des mascarades. L'institution judiciaire ne semble pas directement visée ; les journaux apprécient que les cours aient refusé de condamner quelques boucs émissaires pour sauver l'image de la classe politique. Ils comptent sur la sanction électorale pour suppléer l'absence de condamnation judiciaire. L'incapacité à établir la vérité et à punir l'ensemble des coupables, l'abandon de la sanction au politique, est un véritable échec pour l'institution judiciaire qui paraît lasse et impuissante.

La perte de confiance dans la classe dirigeante et la justice sert les groupes nationalistes, dont la figure emblématique, Paul Déroulède, s'est illustré par ses attaques à la Chambre contre les panamistes.

⁵⁸³ *Ibid.*

B- La justice face à la menace nationaliste.

Le scandale du Panama conforte les groupes nationalistes dans leur volonté de renverser le gouvernement alors que « le régime sort indemne de la tourmente et la majorité progressiste l'emporte aisément en 1893 (malgré l'échec de plusieurs personnalités), [tandis] que les députés boulangistes sont écrasés »⁵⁸⁵. Pour le chef de la ligue des patriotes Paul Déroulède « il n'existe aucune solution en dehors du coup de force »⁵⁸⁶.

Cette position n'est pas nouvelle. Dès 1889, le poète nationaliste encourage le général Boulanger à marcher sur l'Élysée. Malgré son refus, le ministre de l'intérieur donne l'ordre d'arrêter le général et fait dissoudre la ligue des patriotes. Après la fuite de Boulanger en Belgique, le mouvement s'essouffle en dépit des efforts de Déroulède pour le fédérer autour de sa personne.

Alors qu'il est député de 1889 à 1893, l'affaire du Panama se présente comme une véritable aubaine pour dénoncer la flétrissure du régime. Il se montre particulièrement virulent à l'encontre de Clémenceau qu'il accuse, en raison de ses liens d'amitié avec le banquier Cornélius Hertz impliqué dans l'affaire, d'avoir participé à la corruption des députés. Le conflit d'honneur entre les deux hommes se règle dans un duel où les deux adversaires se manquent à plusieurs reprises.

En 1893, Déroulède démissionne de son mandat de député suite à l'affaire Norton. Une fausse liste de parlementaires corrompus dans l'affaire du Panama a été remise au député boulangiste Lucien Millevoye pour qu'il s'humilie publiquement en la diffusant à la Chambre. « Dégouté », selon les termes rapportés par Maurice Barrès⁵⁸⁷ par cette manipulation et la trahison du ministre Develle qui avait encouragé Millevoye à utiliser le document avant de le désavouer publiquement à la chambre, Déroulède disparaît de la vie politique et se consacre à son œuvre littéraire.

En 1897, il commence à rassembler ses fidèles pour préparer un coup d'État. L'année suivante il reforme la ligue des patriotes et se fait élire à la chambre des députés. Le 23 février

⁵⁸⁵ JOLY Bertrand, *Déroulède. L'inventeur du nationalisme*, Paris, 1988, p. 188.

⁵⁸⁶ JOLY Bertrand, *Nationalistes et conservateurs en France, 1885-1902*, Paris, 2008, p. 145.

⁵⁸⁷ Rapporté par JOLY Bertrand, *ibid.*, p. 193.

1899, aux obsèques du Président Félix Faure, il tente de prendre l'Élysée. Lâché par le général Pellieux, mal organisé et peu suivi, Déroulède se heurte à un lourd échec. Il « comptait sur la force de sa ligue et sur un élan révolutionnaire dans la population parisienne exaspérée, et il se trompait totalement sur ces deux points »⁵⁸⁸. Il est arrêté et incarcéré à la Conciergerie dans l'attente de son procès. Les chefs d'inculpations sont légers. Déroulède est poursuivi pour cris séditieux et provocation de militaire à la désobéissance. Il n'encourt à ce titre que deux ans d'emprisonnement. Pour Bertrand Joly, ce procès en cour d'assises n'est qu'une parodie de justice⁵⁸⁹ : « le Président du jury est nationaliste et le vote de certains jurés a été préalablement acheté [...], les interrogatoires sont bâclés, [...], le Président de la cour tolère les outrages au chef de l'Etat »⁵⁹⁰, l'accusé tient des discours politiques⁵⁹¹ et fanfaronne : « Si vous me rendez la liberté, je recommencerai. Oui, je le jure, je recommencerai ! Je ne suis pas un ambitieux ! J'aime mon pays ! Mon pays souffre ! J'irai jusqu'au bout »⁵⁹².

Cette scène est reproduite dans la gravure du supplément du *Petit Journal* du 11 juin 1899 (**figure 149**). Au premier plan, Déroulède apparaît face à ses juges, qui représentés de dos, n'ont qu'une place secondaire dans l'image. La posture de Déroulède, s'appuyant sur le banc des accusés le bras levé vers le public de la salle d'audience laisse deviner la teneur de son discours. Au second plan à droite de l'image, un avocat semble serrer le poing en signe d'encouragement tandis qu'à l'arrière-plan, les hommes jettent leur chapeau pour l'acclamer. Cet engouement est partagé par *Le Petit Journal* qui explique dans le commentaire de la gravure :

Celui qui aime tant son pays qu'il n'a jamais hésité à lui sacrifier sa fortune, son repos, ni son sang, l'ardent poète des Chants du soldat, a été traduit devant la cour d'assises avec son ami Marcel Habert pour avoir, emporté par sa généreuse ardeur, crié tout haut ce que tant d'autres disent tout bas. [...] On ne peut admirer assez l'attitude si fière qu'il a gardée pendant les débats, forçant l'admiration et jusqu'à la sympathie de ceux qui venaient

⁵⁸⁸ JOLY Bertrand, *Nationalistes et conservateurs en France 1885-1902*, op. cit., p. 146.

⁵⁸⁹ L'avocat général Lombard est révoqué et le conseiller président Tardif traduit devant le Conseil Supérieur de la Magistrature suite à cette affaire. JOLY Bertrand, *Paul Déroulède (1846-1914)*, Thèse de doctorat, Paris, 1996, p. 857.

⁵⁹⁰ JOLY Bertrand, *Déroulède, l'inventeur du nationalisme*, op. cit., pp. 302-305.

⁵⁹¹ Voir DEROULEDE Paul, HABERT Marcel, *Affaire de la place de la Nation, procès Paul Déroulède - Marcel Habert : cour d'assises de la Seine, 29 juin 1899, discours de Paul Déroulède et de Marcel Habert aux jurés de la Seine*, Paris, 1899.

⁵⁹² *Ibid.*

déposer contre lui, leur imposant le respect de son caractère si élevé. Les paroles qu'il a prononcées sont des plus hautes qui se soient entendues depuis de longues années, et vraiment qui se fut trouvé là sans être averti, n'aurait jamais cru que c'était lui qui était l'accusé. Déroulède se trouve donc à sa place en ce numéro du Supplément illustré auprès de ces vrais Français qui se nomment le commandant Marchant et le général Galliéni⁵⁹³.

Déroulède a effectivement sa place dans les pages du Supplément illustré ; entre juin 1899 et janvier 1900, le journal lui consacre huit gravures en pleine page. Hostile à Clémenceau, nationaliste, revanchard, antiparlementariste et antidreyfusard, le journal soutient le chef de la ligue des patriotes.

Remis en liberté, Déroulède poursuit son dessein et multiplie les discours annonçant un coup de force imminent. Le 12 août 1899, il est, avec soixante-six autres personnes, arrêté pour complot contre la République. Il est à ce titre traduit devant le Sénat réuni en Haute Cour⁵⁹⁴. Le 24 septembre 1899 *Le Petit Journal* publie les portraits des membres de la Haute Cour d'une part et un portrait en plein pied de Déroulède dans sa cellule d'autre part (**figure 150 et figure 151**). La droiture et la sérénité de Déroulède contrastent avec les accusations de complot qui pèsent sur lui. Le journal prend à nouveau la défense de l'accusé et questionne la légalité de son emprisonnement :

Le gouvernement, qui met en liberté M. Sébastien Faure, ainsi que ses dignes acolytes et garde sous les verrous M. Déroulède et tant d'autres honnêtes gens, a traduit quarante-quatre inculpés devant la Haute Cour de justice, c'est-à-dire devant le Sénat. Il paraît qu'il y a un complot, singulier complot en vérité, où l'on voit l'irréductible républicain qu'est M. Déroulède voisiner avec les représentants les plus avancés du parti royaliste ; mais enfin puisque le gouvernement l'affirme, il doit le savoir d'autant plus qu'il a fait fouiller les tiroirs dans la France entière et qu'on lui a apporté des morceaux de papiers. En tout cas, dire n'est rien ; il faudra le prouver. [...] Depuis des semaines, Paul Déroulède, que le jury de la Seine avait renvoyé des fins de la plainte portée contre lui, est, sans autre délit, emprisonné à la Santé. Il est nécessaire que l'on ait trouvé de nouvelles preuves contre lui, car nul citoyen français ne peut être poursuivi à deux reprises pour le même motif et, d'autre part, ce serait une sanglante injure faite au jury que de casser son jugement souverain. Dans

⁵⁹³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 11 juin 1899, n° 447.

⁵⁹⁴ Sur l'histoire de la Haute Cour, voir LINDON Raymond, AMSON Daniel, *La Haute Cour, 1789-1987*, Paris, 1987.

sa belle résignation de grand patriote, de pur républicain, d'honnête homme au-dessus de tout soupçon, Déroulède attend dans sa prison l'heure des débats⁵⁹⁵.

Le 8 octobre, représentant les cellules installées dans la bibliothèque du Sénat et les membres suppléants de la Haute Cour, le journal s'interroge à nouveau sur les preuves du complot et la compétence du Sénat pour connaître de l'affaire :

On sait que pour établir l'existence d'un prétendu complot, le procureur général a lu un réquisitoire écrit avec de l'eau claire devant le Sénat qui ne paraît point très satisfait du rôle qu'on lui réserve ; il lui faudra, en effet, se rendre ridicule ou odieux, à moins, ce qui est très probable, qu'il ne s'échappe par la tangente en se déclarant incompétent. En attendant la commission d'instruction présidée par M. Bérenger cherche avec un acharnement digne d'un meilleur sort des preuves qu'elle ne trouve pas. Déroulède reste en prison et Dreyfus est gracié⁵⁹⁶.

Il est vrai que la question de la compétence de la Haute Cour se pose. Comme l'explique Bertrand Joly : « Le décret présidentiel a clairement défini la prévention : un attentat à la sûreté de l'Etat ; autrement dit, faute d'un commencement d'exécution et l'intention ne faisant pas le délit, l'attentat n'existe pas et par conséquent la Haute Cour est incompétente »⁵⁹⁷. Or hormis le coup de force du 23 février 1899 et le rapport du commissaire Hennion établi à partir des notes officieuses des correspondants infiltrés dans les milieux nationalistes⁵⁹⁸, la commission d'instruction dispose de peu d'éléments, surtout que le coup de force a déjà été jugé en cour d'assises et ne peut en principe être versé au dossier en vertu de l'adage *non bis in idem*. La commission écarte cet adage en distinguant le délit de presse pour lequel Déroulède a été jugé par la cour d'assises de l'attentat pour lequel il ne l'a pas été. Elle estime en outre que les préparatifs du coup de force suffisent à prouver le commencement d'exécution, de sorte qu'elle retient la compétence de la Haute Cour. La détermination de la commission témoigne de la volonté de suppléer au procès bâclé en cour d'assises.

⁵⁹⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 septembre 1899, n° 462.

⁵⁹⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 octobre 1899, n° 464.

⁵⁹⁷ JOLY Bertrand, *Déroulède l'inventeur du nationalisme*, *op. cit.*, p. 319.

⁵⁹⁸ BERLIÈRE Jean-Marc, « La carrière exceptionnelle d'un commissaire spécial sous la Troisième République : Célestin Hennion », dans KALIFA Dominique, KARILA-COHEN Pierre, *Le commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, 2008, p. 178.

Le soutien du *Petit Journal* se manifeste à nouveau le 26 novembre 1899, dans une gravure représentant Déroulède sortant d'une voiture cellulaire (**figure 152**). Le transport en voiture cellulaire est dénoncé par le journal comme une humiliation gratuite :

Comme ils avaient refusé d'habiter les cellules préparées pour eux au Sénat, pour les punir, et quoiqu'ils eussent offert de se faire conduire de la prison au Luxembourg en voiture à leurs frais, on leur a infligé le transport en voiture cellulaire comme aux pires détenus. La mesure prise contre Déroulède ne déshonore que ceux qui l'ont ordonné. Elle grandit plutôt celui qui en est l'objet. Désormais la sinistre voiture en sera anoblée comme le furent les instruments de supplice employés contre les martyrs de leur foi ou de leur raison.

La notion de martyr transparait dans l'illustration où Déroulède semble avoir des difficultés à s'extirper de la voiture étroite (il se penche, avance son pied avec précaution et se tient à la voiture) tout en acceptant son sort avec calme et dignité. La reproduction à la une d'une scène aussi anecdotique et les invectives lancées contre le gouvernement témoignent du renforcement de l'idéologie nationaliste du *Petit Journal*.

Le 3 décembre *Le Petit Journal* représente le banc des accusés de la Haute Cour. Gardés chacun par deux agents de police, les accusés s'agitent et protestent. Cette attitude apparait conformément à l'idée commune selon laquelle un innocent se débat, comme une preuve de sa bonne foi (**figure 153**). Dans le commentaire de la gravure, *Le Petit Journal* dénonce à nouveau le caractère politique du procès :

C'est là, encadrés par les soldats de police que se tiennent des hommes comme Déroulède dont la parole hautaine vibre avec tant de force aux oreilles de ces juges de rencontre ; Jules Guérin dont on redoutait les violences et qui s'est montré émouvant au point de toucher les plus endurcis ; de Sabran-Pontevès, le soldat fier dont le langage est clair comme la lame de son épée et dont on a chargé les mains loyales des menottes des malfaiteurs. Ils sont là avec bien d'autres, gardant toute la dignité de leur attitude, vaincus politiques, dont aucun sophisme ne fera suspecter l'honorabilité⁵⁹⁹.

⁵⁹⁹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 décembre 1899, n° 472.

Le 7 janvier 1899 alors qu'un verdict de culpabilité a été rendu 3 jours plus tôt, le supplément du *Petit Journal* publie une représentation du procès⁶⁰⁰ (**figure 154**). Déroulède y apparaît dans la même posture que le 3 décembre, le doigt pointé vers ses juges, accusateur. Cette attitude est décrite comme un exploit héroïque par *Le Petit Journal* qui précise qu'il était dans un état d'épuisement physique avancé :

Brisé par la souffrance physique, il s'est fait conduire, presque porter jusqu'à son banc d'accusé, et là, retrouvant toute sa vigueur, il s'est exprimé en termes d'une violence inouïe. Il a – c'est son expression – « craché son mépris » à la face de ses accusateurs, de ses juges, du président de la République, respectant seul, – il a tenu à cette réserve – M. Faillières, président de la Haute Cour et du Sénat. Une condamnation à deux ans de prison a suivi sa protestation, Déroulède n'a rien fait pour l'éviter ; il a déclaré plutôt l'avoir cherché, ayant parlé en pleine possession de lui-même et comme, de propos délibérés, il était résolu à le faire. Nous n'avons point à le juger, assez d'autres malheureusement pour lui, se chargent de ce soin. Mais en ce temps de si grande veulerie, on ne peut que se défendre d'un certain frisson en présence d'une semblable crânerie⁶⁰¹.

A titre d'épilogue, *Le Petit Journal* publie une reproduction de l'arrivée de Déroulède à la gare de Tournai en Belgique le 21 janvier 1900 (**figure 155**). Ce dernier apparaît acclamé par des hommes levant leurs chapeaux. Au premier plan, une femme secoue son mouchoir. L'image fournit l'occasion au journal de critiquer la peine de bannissement de 10 ans infligée à Déroulède : « Par un sentiment de spéciale cruauté, on a privé Déroulède de ce qu'il aimait le plus au monde, de la Patrie. Si dure que pût lui être la prison, il en eut préféré la rigueur à l'exil, à la privation de l'air de cette France qu'il aime tant »⁶⁰².

Opposant le procès devant la Haute Cour au procès en cour d'assises avec un jury populaire, *Le Petit Journal* dénonce une manœuvre politique pour écarter Déroulède du pouvoir. La justice ordinaire est selon le journal bafouée, écartée au profit d'une justice politique illégitime et arbitraire. Si le procès devant la Haute Cour est effectivement discutable en raison du manque de preuves, le journal omet volontairement les irrégularités du procès en cour d'assises. Par la fréquence de ses illustrations et la teneur de son discours, il sort largement

⁶⁰⁰ Celle-ci est utilisée pour la couverture de l'ouvrage de Bertrand Joly, *Nationalistes et conservateurs en France, 1885-1902*, *op. cit.*

⁶⁰¹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 7 janvier 1900, n° 477.

⁶⁰² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 21 janvier 1900, n° 479.

du cadre du journal d'information pour adopter le registre de la propagande nationaliste. La différence de traitement avec le supplément du *Petit Parisien* qui aborde généralement les mêmes thèmes que *Le Petit Journal*, témoigne de ce changement de ligne. Au *Petit Parisien* en effet, l'affaire Déroulède ne fait l'objet que de deux illustrations de moindre importance. La première, publiée à la dernière page du supplément du 13 mars 1899, représente l'arrestation de Déroulède (**figure 156**). Lui et son complice Marcel Habert sont entourés de soldats dont la position de garde indique qu'aucun ne marche avec eux. Les deux hommes se tiennent devant le général Roget. Cette position de face à face met de la distance entre l'autorité militaire et les putschistes. Elle symbolise également la victoire de l'autorité puisque sur son cheval, le général Roget les surplombe. Le journal donne peu d'ampleur à l'affaire qui apparaît davantage comme un incident assez anecdotique que comme un coup d'état sérieux. Lâché par ses troupes à la première sommation, Déroulède est présenté comme peu crédible :

Au moment où, à la tête de sa brigade, le général Roget allait rentrer dans la caserne, M. Paul Déroulède, député de la Charente, président de la Ligue des Patriotes, accompagné de M. Marcel Habert, député de Seine et Oise, se précipita vers le général en lui criant : « Venez avec nous ! marchons sur l'Elysée ! ». Un certain nombre de membres de la Ligue des Patriotes escortait M. Déroulède et Habert, revêtus de leur écharpe de député, refusèrent de s'en aller. Le général Roget les fit alors arrêter, puis il informa le gouverneur militaire de Paris »⁶⁰³.

Du procès en Haute Cour, *Le Petit Parisien* ne publie que les portraits en petit format des membres de la commission d'instruction : le président de la Haute Cour, le président de la commission d'instruction et le procureur général membres de la commission d'instruction (**figure 157**). Le commentaire du journal accompagnant les portraits est très factuel, le journal rappelle les chefs d'accusation et indique l'avancement de la procédure. Le journal qui ne montre, contrairement à son concurrent, aucun intérêt particulier pour Déroulède, ne remet pas en cause la légitimité de la Haute Cour.

A *L'Illustration*, l'utilisation des termes : « conspirateurs » et « complot contre la République » dans la légende des gravures, notamment celle du 23 septembre 1899 représentant la lecture du réquisitoire (**figure 158**), va également dans ce sens. Implicitement, le journal

⁶⁰³ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 12 mars 1899, n° 527.

accepte la qualification de l'infraction et, par conséquent, la constitution du Sénat en Haute Cour de Justice.

Déroulède ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique dans les illustrations du journal. Sur la page de l'édition du 16 septembre 1899 réunissant les portraits des différents accusés, la vignette qui lui est consacrée est de la même taille que celle des autres inculpés et la présentation qui l'accompagne est laconique (**figure 159**). Il n'est pas placé non plus au centre de la gravure du 18 novembre 1899. Celle-ci représente l'agitation dans la salle d'audience suite à la réunion des trois cent témoins de la défense de l'accusation dans le même local (**figure 160**). Dans la gravure du 13 janvier 1900 illustrant le verdict, Déroulède est représenté avec le directeur de l'hebdomadaire *l'Antijuif*, Jules Guérin, et le militant nationaliste et royaliste André Buffet (**figure 161**). Les trois hommes qui se serrent la main forment un triangle. Les trois mouvances du nationalisme sont réunies. Elles ne l'auraient jamais été auparavant selon le commentaire ironique de Jules Guérin : « Et c'est la première fois que nous sommes d'accord »⁶⁰⁴. Cette conclusion permet au journal de formuler sa propre impression sur le procès : « Cette scène, la vraie « scène à faire », comme disait Sarcey produisit parmi l'assistance une vive émotion. Non seulement elle ne manqua pas d'un certain caractère de grandeur un peu théâtrale, qui ne messied point à ce genre de manifestations ; mais, gestes et paroles, elle fut le meilleur commentaire synthétique et critique du procès dont elle a marqué le dénouement »⁶⁰⁵. En donnant de l'importance à cette scène et du crédit à la phrase prononcée par Jules Guérin, le journal semble admettre que le complot n'a pas été consommé, mais indique également la permanence de la menace et la nécessité de l'écarter.

Le traitement de l'affaire Déroulède dans les différents journaux témoigne du rôle fondamental de l'iconographie dans le discours journalistique. Omniprésent, représenté seul et au centre de toutes les images du *Petit Journal*, Déroulède apparaît comme l'unique figure du nationalisme, éclipsant les autres courants. Partisan, le journal utilise l'image de la justice, en opposant la justice ordinaire, qu'il estime légitime, à une justice d'exception illégitime, pour appuyer son discours politique. Au *Petit Parisien*, l'absence d'image est tout aussi significative. Adoptant la posture des républicains modérés, *Le Petit Parisien* minimise la portée et les conséquences du coup de force du 13 février 1899. Enfin, *L'Illustration* qui consacre le même

⁶⁰⁴ *L'Illustration*, 13 janvier 1900, n° 2968.

⁶⁰⁵ *Ibid.*

espace aux accusés des différentes mouvances, conserve ses distances avec le nationalisme. S'il admet implicitement que le complot n'est pas consommé, l'inquiétude de voir les différents groupes réunis semble justifier le verdict du procès. La justice n'est en tous les cas pas mise en cause par le journal.

L'image d'information apparaît comme un véritable outil politique. Alors que les journaux d'information illustrés rapportent tous les mêmes faits, la fréquence de publication de gravures, le choix des scènes représentées, des personnages placés au centre de la construction iconographique génèrent un message puissant, souvent plus difficile à identifier qu'à assimiler en raison du réalisme des illustrations. L'affaire Dreyfus qui génère une production iconographique sans commune mesure en est l'exemple le plus significatif.

Section 2 : L'affaire Dreyfus

L'affaire Dreyfus débute le 25 septembre 1894, lorsque le ministre de la guerre, le général Mercier, reçoit un bordereau contenant des renseignements sur la défense française, récupéré par une femme de ménage dans la corbeille d'un attaché militaire à l'ambassade d'Allemagne à Paris. Immédiatement soupçonné en raison des similitudes de son écriture avec le bordereau, l'officier stagiaire Alfred Dreyfus est convoqué à l'Etat-major général où le commandant Paty de Clam lui fait rédiger une lettre à sa place. Il s'agit du texte du bordereau. Remarquant que Dreyfus tremble, le commandant le fait arrêter. Bien qu'il clame son innocence, Dreyfus est emprisonné à la prison du Cherche-midi⁶⁰⁶. L'affaire est tenue secrète jusqu'au 29 octobre, date à laquelle le journal *La Libre Parole*, manifestement informé par des militaires proches de l'enquête, révèle qu'un officier est détenu pour faits d'espionnage et demande des explications⁶⁰⁷.

Le 1^{er} novembre l'affaire fait la une de tous les journaux. *Le Petit Parisien* titre « Un crime de Haute trahison »⁶⁰⁸, *La libre Parole* : « Haute trahison ! Arrestation d'un officier juif ! Le capitaine Dreyfus ! »⁶⁰⁹, *La Croix* : « Le juif »⁶¹⁰ tandis que *Le Petit Journal* évoque « le crime le plus abominable qu'un Français puisse commettre »⁶¹¹. L'emballement médiatique est enclenché ; l'arrestation et l'ouverture de l'instruction sont rendues officielles par le gouvernement. Les journaux font pression pour obtenir des informations sur l'enquête et pour que Dreyfus soit condamné. Plus de cinq cents images⁶¹² paraissent dans la presse illustrée au cours de l'affaire. Elles sont, selon Raymond Bachollet, une source à part entière permettant de comprendre les différents aspects et enjeux de l'affaire⁶¹³.

⁶⁰⁶ Voir ROYER Jean Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, *Histoire de la Justice en France*, op. cit., pp. 756-768.

⁶⁰⁷ DUCLERT Vincent, *L'affaire Dreyfus*, Paris, 2006, pp. 8-9.

⁶⁰⁸ *Le Petit Parisien*, 1^{er} novembre 1894, n° 6579.

⁶⁰⁹ *La Libre Parole*, 1^{er} novembre 1894.

⁶¹⁰ *La Croix*, 3 novembre 1894, n° 3527.

⁶¹¹ *Le Petit Journal*, 1^{er} novembre 1894, n° 11633.

⁶¹² Selon les recherches de Raymond Bachollet. Voir BACHOLLET Raymond, *Les cent plus belles images de l'affaire Dreyfus*, Paris, 2006, p. 10.

⁶¹³ *Ibid.* Voir aussi DE PERTHUIS Bruno, « Images de la justice au temps de l'affaire Dreyfus », dans CHAUVAUD Frédéric, VERNONIS Solange, *La justice en Images*, op. cit., pp. 135-145.

Appréciées pour leur réalisme, leur valeur artistique et leur apparente neutralité, les gravures des journaux d'information illustrés représentant l'affaire Dreyfus sont utilisées comme première de couverture de nombreux ouvrages, rassemblées dans des beaux livres d'histoire et proposées comme support éducatif dans les manuels scolaires. Excepté dans ce dernier cas où, comme l'explique Hubert Tison, les enseignants apprennent à leurs élèves à les décrypter et à les critiquer⁶¹⁴, ces images sont rarement remises en contexte et interprétées en tenant compte des positions du journal qui les publie. Une analyse approfondie montre qu'elles produisent pourtant un véritable discours. Des représentations presque similaires d'un journal à l'autre prennent, à la lumière d'un détail, une signification différente.

Au début de l'affaire, la condamnation de Dreyfus est unanime dans la presse (A). La position de certains journaux évolue alors que la famille de Dreyfus conteste la décision du conseil de guerre, que des intellectuels prennent fait et cause pour le capitaine et que la justice ordinaire en est saisie (B)

A- Une condamnation unanime

Dès l'ouverture du procès, le 19 décembre 1894, à Paris devant le premier conseil de guerre, l'issue des débats ne fait aucun doute. Comme l'explique Vincent Duclert :

Malgré le flou de l'accusation, malgré l'absence de mobile sérieux, le verdict ne fait déjà plus l'ombre d'un doute tant la presse nationaliste et antisémite réclame une condamnation exemplaire. La grande presse populaire parisienne et provinciale a suivi le mouvement. Les grands titres, *Le Petit Journal* mené par le normalien nationaliste Ernest Judet, *Le Petit Parisien*, *Le Matin*, *Le Journal*, dénoncent « le traître » dans une ambiance d'espionnisme aigüe et de nationalisme exacerbé. Dreyfus, inculpé, est déjà condamné »⁶¹⁵.

Le 22 décembre en effet, après un procès à huis clos, le capitaine Dreyfus est reconnu coupable « d'avoir livré à une puissance étrangère où à ses agents, un certain nombre de

⁶¹⁴ Voir TISON Hubert, « L'affaire Dreyfus dans l'enseignement et les manuels scolaires », dans DROUIN Michel, HELARD André, ORIOL Philippe, PROVOST Gérard, *L'affaire Dreyfus, nouveaux regards, nouveaux problèmes*, op. cit., pp. 97-117.

⁶¹⁵ DUCLERT Vincent, op. cit., p. 11.

documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale »⁶¹⁶ il est condamné à « la peine de déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire »⁶¹⁷. Les 22 et 23 décembre, les journaux illustrés publient leurs premières images de l'affaire.

La gravure du *Petit Journal* représente le capitaine Dreyfus devant le Conseil de guerre (**figure 162**). Deux éléments de l'illustration attirent l'attention : l'immense tableau de la crucifixion du Christ et l'attitude de Dreyfus. Ainsi, si la représentation de la crucifixion est présente dans la plupart des salles d'audience derrière le banc des juges, elle prend, dans cette affaire, une signification particulière. Elle rappelle que les juifs sont tenus pour responsable de la condamnation et de la crucifixion du Christ par les chrétiens. Le symbole de la crucifixion est au cœur de l'affaire et sert de justification au déchainement antisémite de la presse et d'une partie de l'opinion. Il est également utilisé par les dreyfusards qui comparent le calvaire de Dreyfus à celui du Christ⁶¹⁸. La caricature d'Henri Gabriel Ibels représentant le général Mercier tendant une éponge vinaigrée à Dreyfus crucifié est un exemple significatif des détournements de la scène de la crucifixion pour défendre Dreyfus (**figure 163**).

S'agissant de l'attitude de Dreyfus, il semble protester mollement aux allégations de son accusateur. Les juges paraissent peu convaincus par sa défense. Son calme lui sera souvent reproché au cours des différents épisodes de l'affaire. Dans le commentaire de la gravure, le journal rapporte les différentes rumeurs circulant sur le capitaine :

Etait-ce le besoin d'argent ? D'autres le représentaient comme un être haineux qui, sans souci de blesser mortellement la patrie, exerçait de basses rancunes contre certains de ses camarades. Etait-ce la vengeance ? La passion s'en mêla. N'était ce point un israélite : De quoi s'étonner alors ? criaient les antisémites. [...] Alors le bruit courut que les juifs répandaient l'or à pleines mains pour sauver leur coreligionnaire ; qu'ils payaient journalistes, juges mêmes, pour créer un mouvement d'opinion favorable et faire démontrer l'innocence de leur protégé⁶¹⁹.

⁶¹⁶ Premier Conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris, Jugement du capitaine Dreyfus, 22 décembre 1894, n° 20526.

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ FORTH E. Christopher, *The Dreyfus Affair and the Crisis of French Manhood*, Baltimore, 2004, p.67.

⁶¹⁹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 décembre 1894, n° 214.

S'il n'appuie aucune de ces hypothèses ouvertement, le journaliste ne les dément pas. En les diffusant, il participe à la construction de l'image négative de Dreyfus et du discours antisémite. *Le Petit Parisien* reproduit la même scène que *Le Petit Journal* (**figure 164**). Plus sobre que son concurrent, le journaliste s'en tient à une description factuelle des chefs d'accusation.

L'Illustration publie également une vue d'ensemble de la salle d'audience du Conseil de Guerre (**figure 165**). La scène est un peu différente de celle reproduite par les hebdomadaires populaires. Le personnage accusant Dreyfus n'apparaît pas, de sorte que l'image semble plus neutre. Comme au *Petit Parisien*, le commentaire de la gravure est assez factuel. Un détail dans la description du capitaine révèle toutefois une certaine méfiance vis-à-vis de l'accusé : « le lorgnon qu'il porte ne permet pas de saisir très distinctement l'expression de son regard »⁶²⁰.

De manière plus générale, Raymond Bachollet fait remarquer que la reproduction de cette scène masque « la réalité d'un jugement d'exception, qui ne donne pas à la défense, représentée par Maître Demange, les moyens d'exercer pleinement sa mission »⁶²¹. Elle donne effectivement l'impression d'un procès conduit dans des conditions normales alors que l'avocat de Dreyfus a été « empêché de parler et la salle évacuée »⁶²². Aucun des trois grands journaux ne relève les irrégularités de la procédure et la fragilité des preuves⁶²³.

La semaine suivante, *Le Petit Parisien* et *L'Illustration* représentent la notification du jugement au capitaine (**figure 166 et 167**). Si le décor des deux images est à quelques détails près similaire, l'attitude de Dreyfus diffère. Dans la gravure du *Petit Parisien*, il apparaît la tête baissée et découverte, serrant un mouchoir, manifestement accablé par le verdict alors que dans celle de *L'Illustration* il se tient droit, la tête haute et porte sa casquette. Le journaliste de *L'Illustration* précise d'ailleurs :

Pendant toute cette lecture, le capitaine Dreyfus demeure impassible : pas une contraction du visage, pas un geste, pas un tressaillement ; rien ne décèle les sentiments qui l'agitent à l'heure suprême du terrible châtement où sombre à tout jamais son honneur de citoyen

⁶²⁰ *L'Illustration*, 22 décembre 1894, n° 2704.

⁶²¹ BACHOLLET Raymond, *op. cit.*, p. 23.

⁶²² DUCLERT Vincent, *op. cit.*

⁶²³ Voir, DUCLERT Vincent, « Le premier procès contre le capitaine Dreyfus », dans Cour de Cassation, *De la justice de l'affaire Dreyfus*, Paris, 2006, pp. 57-141.

français et de soldat. C'est fini. Les commandements brefs de l'officier de service, le bruit des armes rompent le silence morne. Le condamné, sous escorte, se retire d'un pas rapide, comme s'il fuyait la honte ; quelques minutes après, la porte verrouillée de la cellule se refermera sur celui que l'armée vient de rejeter de son sein, comme traître au drapeau et à la patrie⁶²⁴.

Cette description véhicule l'image d'un homme froid et dissimulateur concordant avec le crime qui lui est imputé. Si la représentation de l'attitude de Dreyfus diffère d'un journal à l'autre, mettant ainsi en évidence la subjectivité des images de presse, sur le fond, les deux journaux acceptent le verdict du Conseil de guerre et reconnaissent la culpabilité de Dreyfus.

Le 13 janvier 1895, *Le Petit Journal*, *Le Petit Parisien* et *L'Illustration* reproduisent la scène qui deviendra la plus connue et la plus symbolique de l'affaire : la dégradation du capitaine. Les trois illustrations témoignent de la violence et du caractère humiliant de la scène. Dans *Le Petit Journal* et *L'Illustration* la gravure représente un adjudant de la garde républicaine brisant l'épée du capitaine à mains nues. Ses galons et ses boutons sont éparpillés au sol avec son fourreau (**figure 168 et figure 169**). La gravure du *Petit Parisien* (**figure 170**) montre comment ils lui ont été arrachés⁶²⁵. Au second plan, la présence de centaines de soldats renforce l'affront subi par le capitaine.

Outre leur valeur informative, les illustrations des trois hebdomadaires ont également une fonction infamante comme l'indiquent l'utilisation du terme « traître » dans la légende du *Petit Parisien* et du *Petit Journal*, et la teneur des explications de gravure. Sortant de sa retenue habituelle, *Le Petit Parisien* écrit en effet :

Cette parade d'exécution a produit sur tous les spectateurs la plus profonde impression. Seul Dreyfus, gardant son cynisme jusqu'au bout, n'a point paru ému. Le misérable a même poussé l'audace jusqu'à crier : Vive la France ! ». Cette France dont il vendait les secrets militaires a, d'ailleurs, été vengée aussitôt, car sur le passage du condamné, ne pouvant

⁶²⁴ *L'Illustration*, 29 décembre 1894, n° 2705.

⁶²⁵ Il y a une discordance entre les trois gravures puisque dans l'image du *Petit Journal* et de *L'Illustration* l'épée est brisée après que les boutons et les galons aient été arrachés alors que dans l'illustration du *Petit Parisien* l'épée git déjà au sol lorsque l'adjudant retire les galons.

réprimer leur colère, officiers et soldats, à voix basse, disaient « Traîtres !.. Vendu !.. Judas ! »⁶²⁶.

Si la référence à Judas n'est pas directement imputable au *Petit Parisien* sa retranscription témoigne du climat antisémite qui entoure l'affaire.

Au *Petit Journal*, chaque geste ou attitude de Dreyfus est interprété comme une preuve de sa culpabilité :

On a appelé cette cérémonie une épreuve terrible et le véritable châtiment du criminel. Nous y avons assisté et nous ne croyons nullement qu'elle ait été grave pour lui. Certes nous étions plus émus que ce drôle. [...] Il marchait droit, d'un pas régulier, les traits nullement altérés, et donnait l'impression non d'un coupable accablé ou d'un innocent qui proteste mais d'un vaincu qui enrage. On le conduisit au milieu de la cour, et après que le greffier du conseil de guerre eut lu la sentence, que le général eut prononcé la formule de dégradation, un adjudant s'approchant commença à lui arracher ses galons. A ce moment Dreyfus leva le bras droit ; nous crûmes qu'indigné, révolté, il allait résister, et franchement nous aurions presque souhaité cela. Mais point, le traître blasphémait encore une fois contre la patrie ; il cria d'une voix forte assurée : -- Vive la France ! Vous dégradez un innocent. [...] Non. Dreyfus le traître a été bien jugé. Par malheur son absence complète de sens moral lui a fait subir la dégradation sans qu'il en fût réellement frappé⁶²⁷.

L'Illustration s'attarde également sur le comportement de Dreyfus pendant la dégradation mais s'abstient de conclusions aussi tranchantes que les journaux populaires :

Le patient l'a subie, immobile, presque inerte, ne s'animant qu'à la fin pour protester de son innocence et crier : « Vive la France ! ». [...] Dreyfus va passer devant le front des troupes sous les armes, formées en carré : plus d'un kilomètre à parcourir ! Escorté de quatre artilleurs commandés par un brigadier, il se met en marche. Il avance, la tête haute, d'un pas ferme et régulièrement cadencé. Son allure est si naturelle qu'on croirait voir un soldat défilant ou manœuvrant dans les conditions normales, n'étaient ses bras ballants, et l'aspect étrangement funèbre de cet accoutrement qui fut un uniforme galonné et qui, tout noir maintenant, n'est plus qu'une sorte de livrée sans nom. Le condamné poursuivra ainsi

⁶²⁶ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 13 janvier 1895, n° 310.

⁶²⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 janvier 1895, n° 217.

sa lamentable promenade jusqu'au bout, sans courber un instant le front sous les regards curieux et méprisants braqués sur lui⁶²⁸.

Les lettres que Dreyfus écrit à sa femme depuis sa cellule tranchent avec l'image de froideur et d'indifférence véhiculée par les journaux : « Je viens d'avoir un moment de détente terrible, des pleurs entremêlés de sanglots, tout le corps secoué par la fièvre. C'est la réaction des horribles tortures de la journée, elle devait fatalement arriver ; mais hélas, au lieu de pouvoir sangloter dans tes bras, au lieu de pouvoir m'appuyer sur toi, mes sanglots ont résonné dans le vide de ma prison »⁶²⁹.

Pour *L'Illustration*, la dégradation clôt l'affaire. Dans les journaux populaires comme dans la presse nationaliste et satirique, l'acharnement sur « le traître » se poursuit. La semaine suivante en effet *Le Petit Journal* publie un portrait en plein pied de Dreyfus dans sa cellule à la conciergerie (**figure 171**). L'image le montre en chemise et en veston, adossé sur le mur, une main dans la poche, l'autre dans la bouche dans un geste de réflexion. Il semble ignorer le gardien qui lui apporte un repas manifestement copieux. Dans le commentaire de la gravure le rédacteur fait remarquer à ses lecteurs que Dreyfus a pu conserver ses vêtements, sa moustache et qu'il est bien nourri « alors que s'il avait volé un pain on l'eut traité avec la dernière rigueur ; mais songez donc, il a seulement vendu sa patrie, c'est peu de choses et il est bien juste qu'on l'entoure d'égards précurseurs, peut-être d'une future évasion »⁶³⁰.

Le journal se plaint par ailleurs de ne pouvoir obtenir plus d'informations sur les conditions d'exécution de la peine de Dreyfus et rappelle à l'Etat :

Nous vous avons cru sur parole quand vous nous avez dit que Dreyfus était coupable. Vous ne nous en donniez aucune preuve ; mais nous l'acceptons, certaines choses ne pouvant, nous le comprenions, être publiquement révélées. Mais voici que vous nous cachez la façon dont le condamné subit sa peine⁶³¹.

Cette remarque n'a évidemment pas pour objet de remettre en cause le déroulement du conseil de guerre et le verdict du 22 décembre 1894. *Le Petit Journal* a, à plusieurs reprises,

⁶²⁸ *L'Illustration*, 12 janvier 1895, n° 2707.

⁶²⁹ DREYFUS Alfred, *Lettres d'un innocent*, Paris, 1898, p. 56.

⁶³⁰ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 janvier 1895, n° 218.

⁶³¹ *Ibid.*

manifesté son respect pour ses membres dont il a salué la loyauté et l'impartialité. Involontairement, il met néanmoins en évidence la fragilité et de l'accusation et les zones d'ombre du procès devant la juridiction militaire.

Le 24 février 1895, *Le Petit Parisien* publie une illustration de Dreyfus à la citadelle de Saint-Martin de Ré où il a été transféré le 18 janvier dans l'attente de sa déportation (**figure 172**). Montrant Dreyfus en promenade dans un manteau long, en chaussures de ville avec un chapeau melon, le journal s'indigne :

Le condamné continue à ne point paraître se rendre compte de la grandeur de son forfait. Il n'est pas abattu le moins du monde et conserve une assurance superbe en l'on ne sait quelle réhabilitation impossible. On lui a conservé ses habits civils. Il porte, quand il sort dans la cour spéciale qui lui est réservée, une capote à capuchon qui pourrait bien être son ancienne capote d'officier. On ne l'a pas obligé à se faire couper les moustaches⁶³².

En 1896, alors qu'un groupe de dreyfusards fait paraître dans un journal anglais la fausse nouvelle de l'évasion de Dreyfus pour relancer l'affaire, *Le Petit Journal* rassure ses lecteurs en publiant une illustration du condamné sur l'Ile-du-Diable (**figure 173**) d'où, garantit-il « le traître n'a aucune chance de s'enfuir ; il est gardé par des hommes très sûrs et les abords de l'île sont impraticables »⁶³³. L'image montre en effet un geôlier armé à côté de Dreyfus et des vagues frappant les rochers autour de l'île. Représenté en tenue civile comme dans les gravures précédentes, assis sur un tabouret le visage dans la main en signe d'ennui, Dreyfus est de nouveau attaqué par le journal : « Comme on le remarquera, il a fort engraisé, le remord ne le mine pas. [...] Décidément, le traître Dreyfus nous coûte cher »⁶³⁴. En réalité les conditions de détention de Dreyfus sont extrêmement difficiles, d'autant que l'annonce de la fausse évasion a conduit le ministre des colonies à renforcer les mesures de sécurité en soumettant Dreyfus à la torture de la double boucle :

A droite et à gauche de sa couchette, explique Joseph Reinach, les serruriers du pénitencier avaient cloué deux maillons en forme de Y que reliait une barre de fer. Cette tige, ou broche d'environ soixante-dix centimètres de longueur et de l'épaisseur d'un gourdin, était fixe elle-même, l'une des extrémités se terminant en une sorte de boule, plus grosse que

⁶³² *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 24 février 1894, n° 314.

⁶³³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 27 septembre 1894, n° 306.

⁶³⁴ *Ibid.*

l'ouverture du fer à cheval, et l'autre cadenassée. Vers le milieu de la broche étaient rivées deux manilles en fer (la double boucle), pareilles aux anneaux à cheville des Indiens, perpendiculaires à la tige et portant sur la planche du lit. Dreyfus s'étant étendu, on lui mit les boucles aux pieds, très serrées aux chevilles, d'où l'impossibilité de remuer. Ainsi, la broche étant fixée sur le lit, les manilles fixées à la broche et les pieds du condamné fixés dans les manilles, l'homme faisant corps avec la couchette⁶³⁵

La même année, le commandant Picquart⁶³⁶ découvre que le bordereau n'a pas été écrit par Dreyfus mais par le commandant Esterhazy. L'armée étouffe l'affaire et envoie le commandant Picquart en Tunisie. Alors que les dreyfusards décident de révéler progressivement l'affaire à la presse, le *Figaro* publie l'intégralité du dossier le 14 novembre. En réponse, *La libre parole* publie un article calomniant le commandant Picquart. Le lendemain, le frère d'Alfred Dreyfus, Matthieu Dreyfus, dénonce Esterhazy au ministre de la guerre. Une enquête est immédiatement ouverte et confiée au général Pellieux sous l'autorité du gouverneur militaire de Paris, le général Saussier. Malgré la publication d'une lettre dans laquelle Esterhazy avoue sa haine de la France, une partie de la presse refuse de croire à sa culpabilité et dénonce une manipulation dreyfusarde pour les plus modérés et un complot juif pour la frange ouvertement antisémite des antidreyfusards.

Fermement convaincus de la culpabilité de Dreyfus, sans considérations antisémites revendiquées, *Le Petit Journal* et *Le Petit Parisien* soutiennent le commandant Esterhazy. Reproduisant son portrait à la une du numéro du 12 décembre 1897 (**figure 174**) suite à l'ordre d'informer du général Saussier, le supplément du *Petit Parisien* écrit en effet :

Le commandant avait lui-même demandé à être traduit devant les juges militaires ; il va donc pouvoir, si l'ordre d'informer se termine par sa comparution devant le Conseil de guerre, comme nous l'espérons, se défendre et confondre ses calomniateurs ; un refus d'informer nous eût, au contraire, été profondément sensible ; la campagne menée contre le commandant eût continué, soyez-en sûr ; sa comparution devant le Conseil de guerre va tout terminer⁶³⁷.

⁶³⁵ Joseph Reinach, cité par DUCRET Vincent, *op. cit.*, p. 25.

⁶³⁶ Nommé à la tête du service de renseignements en 1895, le général Marie-George Picquart enquête sur les motifs qui ont conduits Dreyfus à trahir.

⁶³⁷ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 12 décembre 1897, n° 462.

Cet article témoigne de la confiance que le journal place dans la justice militaire dont la légitimité, l'impartialité et la procédure ne sont pas questionnées.

Contrairement aux journaux populaires, *L'Illustration* prend ses distances avec l'affaire. Le 4 décembre 1897, reproduisant le portrait d'Esterhazy (**figure 175**), le journal donne une description très factuelle de l'état de la procédure. Une précision dans le commentaire de la gravure laisse toutefois penser que le journal a toujours confiance en l'armée : « le commandant Esterhazy, par une lettre publique avait lui-même demandé la veille son renvoi devant un conseil de guerre, afin de pouvoir se justifier pleinement des accusations portées contre lui. Entre cette requête et la décision de M. le général Saussier on ne peut d'ailleurs leurs supposer aucune corrélation »⁶³⁸. Il est, comme l'explique Jean-Noël Marchandiau, difficile pour le directeur Lucien Marc d'admettre que « des officiers déclarent fondée une accusation aussi grave et prononcent un verdict aussi douloureux pour l'armée française, sans les preuves formelles de la trahison d'un de leurs pairs »⁶³⁹.

La semaine suivante, *Le Petit Journal* représente la convocation du commandant Esterhazy dans le bureau du colonel Peilleux (**figure 176**). L'expression d'Esterhazy fronçant les sourcils indique à la fois de l'incompréhension et de la colère, lesquelles suggèrent sa bonne foi. Comme *Le Petit Parisien*, *Le Petit Journal* manifeste un profond respect pour la justice militaire dans le commentaire de la gravure :

En dépit des efforts des gens de mauvaise foi, des stipendiés et de quelques niais, la culpabilité de Dreyfus ne saurait maintenant faire de doute pour aucun homme sensé ; néanmoins cette triste affaire n'est point terminée. Les mauvais patriotes qui l'ont engagée ont, dès les premiers jours, tenté une diversion. Le frère de l'abominable traître n'a pas craint de publier dans les journaux une lettre dans laquelle formellement, nettement, il accusait un commandant de l'armée, chevalier de la Légion d'honneur, d'être un traître comme son frère à lui. Notez que l'on n'a point immédiatement arrêté ce personnage coupable d'outrage public à l'honneur de la Patrie. Je n'ai point à défendre le commandant Esterhazy ; la justice militaire s'occupe en ce moment d'examiner sa conduite, mais comment est-il permis de proférer ainsi une aussi infâme accusation sans en fournir immédiatement la preuve irréfutable ? Les défenseurs du misérable habitant de l'île du

⁶³⁸ *L'Illustration*, 11 décembre 1897, n° 2859.

⁶³⁹ MARCHANDIAU Jean-Noël, *L'Illustration 1843-1844, vie et mort d'un journal, op. cit.*, p. 150.

Diablot ont cherché à égarer l'opinion, c'était leur jeu sinon leur droit ; ils ont parlé du bordereau, du fameux bordereau qui ne serait point de l'écriture de Dreyfus. Et quand cela serait ? Ne sait-on pas que le traître a été condamné sur quatorze preuves plus concluantes que celles qui résulteraient du bordereau, et par sept officiers à l'unanimité, après les dépositions de vingt et un autres. Et le témoignage du capitaine Lebrun-Renault, dont on niait l'authenticité et qu'il faut bien accepter maintenant ? J'ai assisté à la dégradation de Dreyfus à l'Ecole-Militaire ; malgré l'horreur que m'inspirait son crime, je m'attendais à éprouver de la pitié, je n'ai ressenti que de la colère contre l'infâme ; je me souviens très bien, quelques secondes après qu'il fut monté dans le fourgon cellulaire, que quelqu'un se précipita vers nous : -- Savez-vous ce qu'il vient de dire ? Il a reconnu qu'il avait livré des documents, mais pour s'en procurer de plus importants. Ce n'est pas aussi vite que s'improvisent les légendes, donc j'estime que le propos a été tenu, d'autant plus que le capitaine Lebrun-Renault, dit-on, le confirme avec l'appui de quatre témoins ; Et son attestation me semble plus sérieuse que les divagations du sénateur fatigué dont notre pauvre Alsace ne doit pas être bien fière. Que sera-ce lorsque, ainsi que je l'espère fervemment, M. Esterhazy aura pleinement prouvé l'infamie des soupçons élevés contre lui ?⁶⁴⁰

La seconde gravure de ce numéro est consacrée à la réhabilitation *post mortem* de Pierre Vaux, injustement condamné aux travaux à perpétuité en Guyane en 1852 pour incendie criminel. L'explication de l'image est édifiante :

Chose très curieuse, alors qu'il se faisait tant de bruit autour d'une fausse erreur judiciaire, la Cour de cassation avait à examiner en réhabilitation du malheureux instituteur Pierre Vaux, mort en 1875 au bagne où il était depuis 1852. Victime de haines politiques féroces, il fut condamné comme incendiaire volontaire, et malgré ses supplications émouvantes, en dépit des aveux très graves de ceux qui l'avaient accusé, ne parvint jamais à obtenir sa grâce⁶⁴¹.

Le message est très fort. En se montrant très sensible à la question des erreurs judiciaires tout en excluant cette éventualité dans l'affaire Dreyfus, le journal rappelle qu'il n'y a aucun doute sur la culpabilité de Dreyfus.

⁶⁴⁰ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 19 décembre 1897, n° 370.

⁶⁴¹ *Ibid.*

Le 11 janvier 1898, Esterhazy est acquitté à l'unanimité tandis que le colonel Picquart qui a été interrogé à huis clos est, sur ordre du ministre de la guerre, arrêté pour divulgation de secrets d'Etat. Le 23 janvier 1898, *Le Petit Journal* consacre deux gravures au procès. La première, en couleur, au format paysage, représente la lecture du jugement. (**figure 177**). Le nombre de soldats au premier plan indique qu'Esterhazy bénéficie du soutien de ses pairs. A droite de l'image, des spectateurs lèvent leur chapeau en direction du banc des juges en signe d'approbation. La seconde image montre l'accueil réservé par la foule au commandant Esterhazy à la sortie du Conseil de guerre (**figure 178**). Il s'agit d'une véritable scène de liesse : bras dessus, bras dessous, les hommes lèvent leur chapeau et les femmes agitent leur mouchoir. Reconnaissant et chaleureux, Esterhazy serre la main des hommes venus l'acclamer. L'image montre que l'opinion publique, détentrice présumée du sens commun, soutient Esterhazy. A l'extrême droite de l'image, une scène détonne avec le plan central. Un homme qui ne participe pas à l'ovation se fait molester par une femme du cortège. Répondant à la description physique caricaturale et antisémite des juifs à la fin du XIX^e siècle (manteau de fourrure ostentatoire, barbe, nez crochu) l'homme symbolise les dreyfusards vaincus et chassés par l'opinion publique. Le commentaire de la gravure conforte cette interprétation :

Cette effroyable affaire est enfin terminée et dans le sens que réclamait la conscience publique légitimement indignée. Dans un but infâme, pour déshonorer la justice, l'armée, la patrie, des misérables avaient tenté de faire convaincre de trahison un homme plus qu'irréprochable comme officier. [...] L'officier brave, admirable serviteur de la France, comme l'ont reconnu tous ses chefs avec de vifs éloges, le commandant Esterhazy s'est vu rendre pleine et entière justice et ses vils accusateurs furent couverts de confusion. L'honneur de notre admirable armée est une fois de plus merveilleusement sauf. Depuis que l'ignoble Dreyfus n'en fait plus partie, on n'y rencontre plus de traîtres. De cela nous ne doutions pas, mais il fallait que personne ne pût désormais se permettre même une insinuation. La part a été belle aux calomniateurs : c'est seulement lorsqu'ils ont accusé que la publicité des débats a été permise, pour la défense le huis clos a été prononcé. Mais tout le monde a pu savoir ce qui s'est passé publiquement : le commandant Esterhazy a été reconnu non coupable à l'unanimité des voix : le général de Luxer, qui présida les débats avec une si digne impartialité, estima que ce n'était point assez : le jugement prononcé, il descendit du tribunal pour serrer les mains du commandant, l'assurant qu'il était heureux d'avoir rendu justice. Les autres officiers composant le conseil imitèrent son exemple ; le

commandant Hervieu, commissaire du gouvernement, ouvrit les bras et embrassa celui contre lequel il était chargé de requérir⁶⁴².

En réalité le procès s'est déroulé dans des conditions méconnaissant les règles légales de la justice militaire. Les témoins de l'accusation ont été malmenés, empêchés de s'exprimer par les protestations d'un public acquis à la cause d'Esterhazy ; le général Peilleux chargé de l'enquête a outrepassé ses fonctions en défendant l'accusé ; enfin le lieutenant-colonel Picquart a été interrogé en huis clos et traité comme le véritable accusé du procès⁶⁴³.

Loin de faire l'unanimité comme le suggèrent les illustrations du *Petit Journal*, l'acquiescement d'Esterhazy provoque une vive réaction chez les artistes et les universitaires qui se mobilisent en lançant deux pétitions⁶⁴⁴, l'une demandant la révision du procès de Dreyfus, l'autre enjoignant au parlement de garantir les droits des citoyens contre l'arbitraire. Le 11 janvier 1898, Emile Zola⁶⁴⁵ publie dans *L'Aurore* une lettre au Président de la République que Clémenceau intitule « J'accuse ». L'écrivain accuse l'Etat-major de détenir les preuves de l'innocence de Dreyfus et de le maintenir sciemment en détention plutôt que de reconnaître ses torts et ses insuffisances. Les membres les plus éminents de l'armée sont mis en cause :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations des plus saugrenues et les plus coupables. J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle. J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu coupable de ce crime de lèse-humanité et de lèse justice, dans un but politique, et pour sauver l'Etat-major compromis. [...] J'accuse le général Peilleux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enquête de la plus monstrueuse partialité, dont nous avons, dans le rapport du second, un impérissable monument de naïve audace. [...] J'accuse

⁶⁴² *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 janvier 1898, n° 375.

⁶⁴³ « Puis au soir, le huis clos est prononcé et la dernière image aperçue, dans la clarté douteuse des lampes, est celle du lieutenant-colonel Picquart, devenu le véritable accusé, qui va la tête haute, la démarche délibérée, vers les juges ». *L'Illustration*, 13 janvier 1898, n° 2864.

⁶⁴⁴ Sur les pétitions, voir TILLIER Bertrand, *Les artistes dans l'affaire Dreyfus*, 1898-1908, Seyssel, 2009, p.129-152.

⁶⁴⁵ Sur l'engagement dreyfusard d'Emile Zola, voir PAGES Alain, *Emile Zola, un intellectuel dans l'affaire Dreyfus*, Paris, 1991.

enfin le premier conseil de guerre d'avoir violé le droit, en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable⁶⁴⁶.

Volontairement irrévérencieux, Zola espère être poursuivi pour diffamation afin de pouvoir débattre de la condamnation de Dreyfus devant une juridiction de l'ordre judiciaire : « En portant ces accusations je n'ignore pas que je me mets sous le coup des articles 30 et 31 de la loi sur la presse qui punit les délits de diffamation. Et c'est volontairement que je m'expose [...] qu'on ose me traduire en cour d'assises et que l'enquête ait lieu au grand jour ! J'attends »⁶⁴⁷. Poussé par la chambre des députés, le ministre de la guerre Billot et le président du Conseil Méline portent plainte pour diffamation contre Zola. Ouvert le 7 février 1898 devant la cour de la Seine, le procès de Zola marque un tournant dans l'affaire. Il assure selon Alain Pagès, « la révision, sinon juridique, intellectuelle, de la condamnation intervenue en 1894 »⁶⁴⁸.

B- L'affaire Dreyfus devant la justice judiciaire

Le pamphlet « j'accuse » connaît un immense retentissement notamment à l'étranger d'où Zola reçoit de nombreux soutiens⁶⁴⁹. Le 6 février, le barreau de Bruxelles le félicite « du fond du cœur d'avoir servi la cause du Droit, qui intéresse toutes les nations civilisées, en relevant avec tant de force les illégalités, les complaisances et les duplicités qu'ont révélées l'affaire Dreyfus et ses suites »⁶⁵⁰.

Partagés entre le refus de désavouer l'armée et les doutes sérieux sur les fondements de la condamnation de Dreyfus, soucieux de ne pas contrarier leur lectorat, *L'Illustration* et *Le Petit Parisien* prennent de la distance avec l'affaire et adoptent un discours le plus neutre et factuel possible. Raymond Bachollet remarque à ce titre que *l'Illustration* « tout en continuant à couvrir par l'image le moindre incident, se réfugie dans le silence ou utilise des commentaires allusifs

⁶⁴⁶ *L'Aurore*, 13 janvier 1898, n° 87.

⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁶⁴⁸ PAGES Alain, « Le procès Zola, tournant de l'affaire Dreyfus », dans Cour de Cassation, *op. cit.*, p. 143.

⁶⁴⁹ PAGES Alain, *Emile Zola, un intellectuel dans l'affaire Dreyfus*, *op. cit.*, p. 130.

⁶⁵⁰ *Ibid.* p. 125-143.

du type : « les journaux en ont parlé », « des circonstances connues de tout le monde », « des événements qu'il est superflu de rappeler »⁶⁵¹.

Au contraire, *Le Petit Journal* craignant que « le syndicat grandisse »⁶⁵² selon l'expression provocatrice de Clémenceau, et peiné de voir l'armée flétrie, s'enfonce dans une campagne violente contre le nouveau défenseur de Dreyfus. Zola est systématiquement décrédibilisé et présenté comme un antipatriote. Dans son supplément du 20 février le journal consacre deux gravures au procès Zola (**figure 8 et figure 179**). La première montre l'agitation devant la cour d'assises à l'arrivée de Zola. La police a des difficultés à contenir la foule venue accueillir l'accusé. Le journal compare cette scène à celle de la sortie de la cour où les soldats sont acclamés. Contrairement à la gravure de la une, la police est absente de la scène. Sa présence ne semble pas nécessaire car la foule est disciplinée. Le journal oppose les bons patriotes, manifestant leur joie dans le calme, aux partisans de Zola, agités et menaçants. Le commentaire de la gravure confirme cette dichotomie entre les bons et les mauvais citoyens :

Nous aurions bien aimé ne plus nous occuper de cette honteuse affaire, de ces débats odieux où l'on s'est efforcé de détruire, d'atténuer au moins l'un des derniers respects qui nous restent, celui que tout vrai Français porte à l'armée. Au-dedans comme au dehors de l'enceinte des paroles odieuses ont été prononcées, des actes abominables de violence se sont accomplis devant les juges, M. Zola a crié qu'il ne connaissait point la loi ; dehors on n'a point craint de vomir cette parole impie : -- A bas la France ! [...] A ces mauvais Français l'on pourrait représenter qu'ils font pleurer la Patrie ; il est vrai, lugubre compensation, qu'ils font rire l'Etranger. Nous sommes heureux d'opposer à l'entrée piteuse de Zola au Palais de Justice, la sortie triomphale de plusieurs officiers, parmi lesquels le général Gonse ; on leur a fait une véritable ovation aux cris de : « Vive l'armée ! Vive la France ! »⁶⁵³.

Le supplément du *Petit Parisien* reproduit également la sortie d'audience des officiers (**figure 180**). Si l'image est comparable à celle du *Petit Journal*, excepté le fait que l'angle choisi montre la police intervenant pour contenir la foule, le style et le ton de l'explication diffèrent largement. Le journal ne se prononce pas sur le fond de l'affaire et se contente, a priori,

⁶⁵¹ BACHOLLET Raymond, *op. cit.*, p. 58.

⁶⁵² PAGES Alain, *Emile Zola, un intellectuel dans l'affaire Dreyfus*, *op. cit.*, p. 129.

⁶⁵³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 février 1898, n° 379.

de relater les faits. Le choix d'insister sur certains détails et les termes employés indiquent néanmoins qu'il condamne tout manque de respect à l'encontre de l'armée :

La foule massée devant le Palais de Justice a, après chaque audience à leur sortie du Palais de justice, fait des ovations aux officiers venus témoigner. – Vive l'armée ! criait-on. Malheureusement les incidents tumultueux se sont produits. Quelques cris de « A bas l'armée ! » ont retenti. La foule a fait un mauvais parti à ceux qui les proféraient. Ce cri a été poussé jusque dans l'enceinte du Palais de Justice et même par quelques jeunes avocats. Au nom du barreau, M^c Ployer bâtonnier, a protesté, et toque à la main, il est allé au-devant du général Pellieux, lui exprimant sa sympathie et celle de ses confrères. La scène a été très émouvante. Quelqu'un a dit alors : -- Chacun est libre d'avoir son opinion mais tout le monde doit respecter l'armée⁶⁵⁴.

La semaine suivante *Le Petit Journal* reproduit un incident d'audience survenu au cours du procès Zola (**figure 181**). Il s'agit d'une altercation entre le colonel Henry et son ancien supérieur, le colonel Picquart. Le colonel Picquart soutient que le colonel Henry a produit des faux documents pour accuser Dreyfus. Le colonel Henry nie et accuse le colonel Picquart de mentir⁶⁵⁵. L'image est peu explicite, seule la posture des deux militaires laisse paraître la position du journal. Le colonel Henry (à gauche de l'image) semble en effet dominer le débat. D'un geste assuré et offensif, il ordonne au colonel Picquart de se soumettre. Le colonel Picquart est au contraire représenté dans une posture défensive et théâtrale. Il recule, bombe le torse, porte le poing à son cœur. Le commentaire de la gravure va dans le sens de cette analyse :

Le brave et loyal colonel Henry, un enfant du peuple, simple soldat ; puis, à force de courage, d'énergie, de dévouement à la patrie, parvenu à un poste de toute confiance, se trouve en présence du lieutenant-colonel Picquart aux allures équivoques, et comme ce dernier ne veut point reconnaître des faits incontestables, énergiquement, en soldat, devant le monde entier qui écoute aux portes de la cour d'assises de la Saine, le colonel Henry lui crie : -- Vous en avez menti !⁶⁵⁶

⁶⁵⁴ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 20 février 1898, n° 472.

⁶⁵⁵ Dont il avouera qu'ils sont faux en juillet 1898 avant de se trancher la gorge dans sa cellule.

⁶⁵⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 27 février 1898, n° 380.

Par « allures équivoques », le journal suggère l'homosexualité du colonel Picquart : « dreyfusard parce qu'homosexuel »⁶⁵⁷. Le dreyfusisme est en effet étroitement associé à l'homosexualité par les milieux nationalistes. Comme l'expliquent Pierre Gervais, Romain Huret et Pauline Peretz :

Vers 1900, les imaginaires antisémites et homophobes étaient en effet étroitement entrelacés. Erin Carlston a souligné que, dans l'imaginaire européen, juifs et homosexuels partageaient la même capacité de résister aux classifications nationales pour les premiers (pensons au mythe du « juif errant »), sexuelle pour les seconds. Le juif, l'espion et l'homosexuel étaient trois catégories sociales aux contours encore indéfinis, trois figures de l'altérité qui inspiraient crainte et haine, en particulier au sein de la droite nationaliste⁶⁵⁸.

En l'absence d'un argumentaire juridique solide, le journal, comme l'ensemble de la presse nationaliste, s'emploie à discréditer *ad personam* les défenseurs de Dreyfus.

Le 23 février 1898. Zola est finalement condamné pour diffamation à la peine maximale, soit un an de prison et 3000 francs d'amende. Sur le fond, la cour s'en est tenue à la plainte du ministre Billot et a circonscrit les débats à la seule affaire Esterhazy. Dès le début des audiences le Président Delegorgue avait exclu le réexamen de l'affaire Dreyfus en déclarant : « la question ne sera pas posée »⁶⁵⁹. Le 6 mars, *Le Petit Journal* qui consacre à nouveau deux gravures au procès exulte :

Un affolé d'orgueil, séduit par des coquins qui savaient bien tout ce qu'on peut lui faire accomplir en s'adressant à sa monstrueuse vanité, s'était flatté de ramener à lui seul de l'île du Diable Dreyfus, le traître avéré. Il s'imagina que son affirmation suffisait. N'était-il point Zola ? Il s'exposa volontairement aux rigueurs de la loi et réclama insolemment la cour d'assises. Dans sa pensée, voici de qui se passerait : chaque jour, lorsqu'il se rendrait au Palais de Justice, une foule immense l'escorterait en l'acclamant ; à l'audience, on le couvrirait de fleurs ; on ne parlerait que de ses livres, dont la vente monterait prodigieusement ; lors, enfin, qu'il aurait été acquitté, le peuple en délire le porterait en triomphe jusqu'à l'Institut. Il n'en fut pas ainsi, très loin de là. Zola dut cacher le chemin

⁶⁵⁷ GERVAIS Pierre, HURET Romain, PERETZ Pauline, « Une relecture du « dossier secret » : homosexualité et antisémitisme dans l'Affaire Dreyfus », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008/1, (n° 55-1), pp. 125-160. [En ligne], www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2008-1-page-125.htm.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ Cour de Cassation, *De la justice dans l'affaire Dreyfus*, op. cit., p. 150.

qu'il prenait, toute la police fut mobilisée pour le préserver des violences de la foule. A l'audience on le hua, et enfin il fut condamné au maximum de la peine. Lorsque le verdict fut connu, les transports de joie furent tels que Zola s'oubliait une fois de plus s'écria : -- Cannibales ! Cependant, l'armée insultée, le pays troublé, la justice outragée étaient vengés, et nous aussi nous criions : -- Vive la France ! Vive l'armée ! et bravo au jury !⁶⁶⁰

L'illustration publiée à la une de ce numéro représente l'avocat général Van Cassel pendant son réquisitoire (**figure 182**). La construction de l'image met le magistrat particulièrement en valeur. Le contraste entre le rouge vif de sa robe et les couleurs sombres du reste de l'image attire en effet le regard sur lui. Placé au premier plan, il surplombe la salle d'audience. Cette posture suggère de la hauteur par rapport au procès, sinon la grandeur de l'homme. Cet hommage du *Petit Journal* n'a rien d'étonnant compte-tenu de la teneur du réquisitoire :

Ah ! Méfiez-vous, messieurs les jurés, des phrases superbes qui cachent trop souvent une absence d'arguments. A cette barre si l'on nous apporte des idées c'est bien ! Nous discutons cela loyalement, impartialement. Mais les sonorités de la parole n'ont pour nous qu'une valeur négative. L'affaire est trop grave pour que l'attaque ne trouve pas dans les faits sa propre, son éclatante justification, pour que la preuve n'apporte pas à l'affirmation son cortège de lumière et de vérité. Or je cherche les faits, messieurs les jurés, je cherche les preuves ! En vain ! La défense n'a pas même tenté de les apporter à cette barre. Vous avez vu quelle intolérable situation fut faite ici à des officiers, à des généraux trainés dans la boue par leurs insulteurs éhontés, obligés de venir eux-mêmes devant vous défendre leur honneur attaqué par de perfides insinuations, quand ce n'était pas par de violentes diatribes⁶⁶¹.

La seconde image montre la foule manifestant sa joie devant la cour d'assises après l'annonce du verdict (**figure 183**). A gauche de l'image, un peu à l'écart de l'agitation, maître Labori, reconnaissable à ses lunettes rondes, et un confrère épluchent le verdict. Cette scénette annonce le futur recours en cassation des dreyfusards. Le 2 avril 1898, le verdict est en effet cassé pour vice de forme⁶⁶² et renvoyé devant la cour d'assises de Versailles. Dans l'édition

⁶⁶⁰ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 6 mars 1898, n° 381.

⁶⁶¹ Conclusion et réquisitoire de l'avocat général Edmond Van Cassel dans le procès d'Emile Zola, 1898, Papiers Van Cassel, 1898, NAF 13190.

⁶⁶² Le ministre de la guerre ne pouvait pas porter plainte en lieu et place des membres du Conseil de Guerre.

quotidienne du *Petit Journal*, Ernest Judet dénonce un grave dysfonctionnement de l'appareil judiciaire :

Il paraît qu'il manque une virgule. Tout s'écroule devant cette minuscule irrégularité constatée. Elle devient le recours des criminels, l'expédient par lequel ayant tout bravé, mérité toutes les punitions, ils échappent à la responsabilité, à la condamnation infamante, sinon au mépris et à l'infamie que leur assure la sentence immuable, le jugement supérieur des honnêtes gens. Nous respectons la magistrature et les voies souvent bien tortueuses et bizarres de la méthode des tribunaux. Mais cette fois l'accouchement de ces efforts, le produit de ses combinaisons a le tort d'être absolument incompréhensible⁶⁶³.

L'arrêt de cassation du 2 avril 1898 marque le début d'une série d'attaques contre la chambre criminelle de la Cour de cassation. Le 17 avril 1898, *Le Petit Journal* publie une gravure représentant la salle des délibérés de la Cour de cassation (**figure 184**). Si l'image est peu explicite, le commentaire du journal atteint un degré d'agressivité inédit et surprenant à l'égard de magistrats :

Après tant de dangereuses agitations, nous espérions en avoir fini avec la triste affaire Zola. La Cour de cassation en a décidé autrement. Le pays, révolté d'indignation, avait exigé de l'intellectuel dévoyé le silence ; il s'est trouvé un procureur général de la cour suprême pour le prier humblement « d'avoir pitié de la France ! ». Que M. Manau l'apprenne, puisqu'il ne le savait pas, la France n'a pas besoin de la pitié de M. Zola ; elle est au-dessus des injures que cet homme osa adresser à ceux dont les veines contiennent le plus pur de son sang. Que ce vieillard se rassure, et qu'il rassure aussi le président Loew et le rapporteur Chambareaud, les Gaulois ne les massacreront point sur les chaises curules où d'ailleurs, ils ne les attendraient point. Le dédain suffit au lion populaire. La saine raison du peuple ne s'embrouille pas de leurs chinoises arguties ; il suffit à son honneur que des citoyens libres, honnêtes, en possession de leurs facultés morales, aient constitués en jury, condamné l'insulteur de l'armée. Qu'il fasse ou non des mois de prison, la flétrissure existe et rien ne l'effacera, pas même la décision ridicule d'une douzaine de vieillards oubliés sur des sièges moisis⁶⁶⁴.

⁶⁶³ *Le Petit Journal*, 3 avril 1898, n° 12882.

⁶⁶⁴ *Le Petit Journal Supplément illustré*, 17 avril 1898, n° 387.

Le 13 août 1898, alors que Zola a été de nouveau condamné à la peine maximale par la cour d'assises de Versailles et s'est exilé en Angleterre pour échapper à la prison⁶⁶⁵, de nouveaux éléments relancent l'affaire. Chargé d'instruire contre le colonel Picquart par le ministre de la guerre Cavaignac, le capitaine Cuignet découvre que les documents produits par le colonel Henry sont des faux. Dans ces circonstances, en vertu de l'article 443 du code d'instruction criminelle qui prévoit que « la révision pourra être demandée en matière criminelle [...] lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné » la révision du procès de Dreyfus est envisageable. Encore faut-il que le ministre de la Justice⁶⁶⁶ accepte de saisir la Cour de cassation. Or ce dernier est personnellement défavorable à la révision du procès Dreyfus. Il cède toutefois sous la pression du président du Conseil Henri Brisson et du vote favorable des membres du gouvernement. Le 27 septembre, la Cour de cassation est saisie d'une demande de révision. Elle la déclare recevable le 29 octobre 1898 et commence les travaux d'instruction.

Sans surprise, la presse nationaliste se déchaîne sur les membres de la commission. Le président de la chambre criminelle est surnommé le « juif Lévy » par *La libre parole*⁶⁶⁷, le journal satirique *Psst... !* demande la démission des magistrats félons, tandis que d'autres les qualifient de « filles de brasserie »⁶⁶⁸. Ils sont accusés entre autres choses, de partialité en faveur de Dreyfus. Le capitaine de gendarmerie Herqué, qui a conduit le colonel Picquart au Palais de Justice, et le greffier Ménard, racontent que les magistrats se sont montrés complaisants avec Picquart lors de son audition. Quesnay de Beaupaire qui voit dans cette affaire une occasion de régler de ses comptes avec la magistrature⁶⁶⁹ confirme et alimente cette version⁶⁷⁰.

⁶⁶⁵ Il fait à ce titre l'objet d'une campagne violente dans les journaux nationalistes notamment dans *Le Petit Journal* qui perd toute retenue et accuse le père de Zola d'avoir volé lorsqu'il était soldat. *Le Petit Journal*, 18 juillet 1898, n° 12988.

⁶⁶⁶ L'article 444 du code d'instruction criminelle précise que le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice seul.

⁶⁶⁷ PERL Pierre-Olivier, « Caricature et opinion : une influence réciproque », dans DENIS Michel, LAGREE Michel, VEILLARD Yves, *L'Affaire Dreyfus et l'opinion publique en France et à l'étranger*, Rennes, 1995, p. 61.

⁶⁶⁸ ROYER Jean-Pierre, OZANAM Yves, « La première révision de la Cour de cassation », dans Cour de cassation, *De la justice dans l'affaire Dreyfus, op. cit.*, p. 186.

⁶⁶⁹ Après avoir démissionné de la magistrature en 1871 pour se consacrer à une carrière de journaliste au cours de laquelle il avait été poursuivi pour diffamation, une partie de la magistrature, notamment le premier président de la cour d'appel de Caen, s'était opposée à sa demande de réintégration.

⁶⁷⁰ *Ibid*, pp. 190-195.

Cédant aux pressions de la chambre des députés, du gouvernement et de la presse, la Cour de cassation désigne une commission chargée d'enquêter sur les travaux de la chambre criminelle. Composée du Premier Président de la Cour de cassation Mazeau et de deux adversaires de la révision Darest et Voisin, la commission conclut, le 27 janvier, au dessaisissement de la chambre: « Nous ne suspectons ni la bonne foi , ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle ; mais nous craignons que, troublés par les insultes et les outrages et entraînés pour la plupart dans les courants contraires, par des préventions qui les dominant à leur insu, ils n'aient plus, après l'instruction terminée, le calme et la liberté morale indispensables pour faire l'office des juges »⁶⁷¹.

Le 19 février 1899, le supplément du *Petit Journal* publie le portrait des membres de la commission d'enquête à la une (**figure 185**). L'image est solennelle. Dans l'explication de la gravure, le journal retrace la brillante carrière des trois magistrats. Le ton factuel et neutre tranche avec la violence des articles consacrés aux magistrats de la chambre criminelle. Alors que les magistrats ont tranché dans le sens qu'il attendait en se prononçant pour le dessaisissement de la chambre, le journal adopte une position d'attente.

Soutenue par le ministre, de la justice la loi de dessaisissement est promulguée le 1^{er} mars 1899. Désavoué et déshonoré par sa hiérarchie, Louis Loew explique que sous couvert de garantir l'impartialité et l'indépendance des juges, c'est précisément un avis politique qui a été rendu. Dix ans après l'affront, il écrit dans son ouvrage, *La loi de dessaisissement par un dessaisi* :

Nous avons été abandonnés pour avoir servi le Droit et la Vérité, et pour n'avoir voulu servir qu'eux. Dreyfus nous était indifférent. Quelque intérêt qui pût s'attacher à un homme qui peut-être souffrait, innocent, les pires tortures, notre idéal était plus haut ; c'est l'œuvre de la justice seule qui nous préoccupait et c'est pour avoir essayé de la dégager, sans faiblesse et sans défaillance, que nous avons été frappés⁶⁷².

Le 3 juin 1899, la Cour de cassation en chambre réunie rend un arrêt de révision et renvoie, dans un souci légaliste, l'affaire devant un second Conseil de guerre. Conformément à

⁶⁷¹ Cour de Cassation, *De la justice dans l'affaire Dreyfus*, op. cit., p. 150.

⁶⁷² LOEW Louis, *Affaire Dreyfus. Première révision. La loi de dessaisissement par un dessaisi, sa genèse, sa gestation, son vote, son abrogation*, Paris, 1910, pp. 111-112.

la ligne adoptée depuis 1897, *L'Illustration* et *Le Petit Parisien* se réfugient derrière un « bouclier juridique »⁶⁷³ :

La plus haute expression de la Justice, la Cour de cassation tout entière a rendu un arrêt ordonnant la révision du procès Dreyfus. Depuis l'origine de cette grande affaire qui a agité tellement l'âme de la France et cause un trouble profond dans les esprits, notre attitude n'a pas varié. Constamment nous avons affirmé notre respect pour les décisions judiciaires, rendues conformément aux lois ; et, avec impartialité, nous avons tenu nos lecteurs au courant des phases successives de la question, en nous inclinant d'avance avec déférence devant la décision de la Cour de cassation. Maintenant qu'elle a parlé, il ne reste pour tous les bons citoyens qu'à se confier à l'équité du Conseil de guerre de Rennes, qui est appelé à prononcer définitivement. Comparissant de nouveau devant ses pairs, après l'enquête faite par la Cour de cassation, Alfred Dreyfus sera certainement jugé sans avoir à craindre les ténèbres de 1894. La vérité éclatera et elle dictera l'arrêt des officiers investis de la plus haute et de la plus lourde responsabilité.⁶⁷⁴

Au contraire *Le Petit Journal* persiste dans sa campagne antidreyfusarde :

« Plus d'affaire », tel est désormais le mot d'ordre au ministère de la guerre : l'ancien bureau des renseignements devient la bête noire des ministres et sera fatalement leur victime. C'est la libération de toute crainte pour les agents des attachés militaires de la Triple-Alliance ! Sous les yeux satisfaits de Schwartzkoppen et de Panizzardi le tour de passe-passe s'opère et les rassure, eux ou leurs successeurs pour l'avenir. Non seulement la porte est ouverte, mais on leur livrera la clef. C'est pourquoi nous disions au début de cet article : la Cour de cassation donne le dernier mot à l'armée. Est-ce un hommage ? Est-ce un piège ? Ce serait un hommage si la justice civile voulait reconnaître qu'elle n'a ni la compétence ni l'autorité pour prononcer le dernier ressort. C'est un piège si la justice militaire n'est appelée à la rescousse que pour signer une œuvre dont elle n'est pas l'auteur, dont elle n'est pas responsable, qui a été conçue et dirigée contre elle, pour la discréditer et la perdre ; or on lui permet à peine le choix entre des solutions tracées d'avance : on lui interdit même toute solution autre que celle de la Cour de cassation. Le conseil de guerre

⁶⁷³ Selon l'expression de Francine Amaury. L'auteure note toutefois une marque de sympathie dans l'article du 9 juillet où *Le Petit Parisien* explique que l'ex-capitaine Dreyfus n'est plus légalement qu'un accusé avec présomption qu'il est innocent et espère que « Le passé ne troublera pas leurs esprits ; ils ne diront point qu'ils en sont solidaires. Ils voudront l'ignorer n'appréciant que les faits ». AMAURY Francine, *op.cit.*, p. 913

⁶⁷⁴ *Le Petit Parisien*, 4 juin 1898, n° 7890.

se réunira donc, succombant d'avance à la pression morale et matérielle qui lui enlève son libre arbitre, dans les conditions étroites d'un procès ravalé systématiquement à quelques faits insuffisants et incomplets, dans l'impossibilité de faire luire la grande lumière, en dehors de laquelle il n'y a qu'intelligence, démenche et ténèbres⁶⁷⁵.

Les deux journaux posent une question juridique fondamentale sur l'arrêt de cassation : « celui-ci encadre-t-il strictement la mission du futur conseil de guerre ou ce dernier a-t-il le droit d'examiner l'ensemble des charges, y compris celles que la Cour de cassation a expressément déclarées sans fondement ? »⁶⁷⁶. Antidreyfusards et dreyfusards tombent finalement d'accord sur la nécessité de « tout dire et tout produire »⁶⁷⁷ selon l'expression de Clémenceau.

A l'ouverture du procès, *Le Petit Journal* consacre ses deux gravures hebdomadaires à l'affaire Dreyfus. Comme au premier Conseil de guerre, le journal s'attarde davantage sur l'attitude de l'accusé que sur les preuves matérielles de sa culpabilité :

Il a été constaté que l'accusé avait une mauvaise attitude, son physique prévient contre lui, sa parole sèche, sans émotion ne semble pas celle d'un innocent qui a longuement souffert et qui se trouve au jour où il lui sera permis de parler librement. Sans doute son rôle lui a été bien appris par ses avocats ; il le répète mais il semble que, non coupable, un soldat dans sa situation briserait, malgré lui, les lisières par lequel on le conduit. Il crierait la vérité en termes maladroits peut-être, mais dont la chaleureuse sincérité ne saurait manquer d'émouvoir ses juges. [...] Il semble Agnelet à qui l'avocat Patelin a recommandé de répondre « Bêe ! » à toutes les questions de son juge. Nous verrons à quoi cela le conduira »⁶⁷⁸.

Les illustrations renforcent largement ce discours. Dans la gravure de la une, Dreyfus apparaît droit et calme, mais surtout de profil, de sorte que l'expression de son visage semble dissimulée (**figure 186**). Dans la seconde gravure, il est représenté assis, les jambes croisées, presque détendu (**figure 187**). Cette attitude est mal comprise et constitue pour beaucoup une preuve de sa culpabilité.

⁶⁷⁵ *Le Petit Journal*, 4 juin 1899, n° 13309.

⁶⁷⁶ JOLY Bertrand, « Le procès de Rennes », dans Cour de cassation, *op. cit.*, p. 215.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 août 1899, n° 457.

Si *L'Illustration* consacre plusieurs numéros au conseil de guerre et l'illustre abondamment, il ne se départit pas de son ton sténographique et s'abstient de commenter la condamnation de Dreyfus le 9 septembre 1899. Il en va de même au *Petit Parisien*. Publiant une gravure représentant la lecture du verdict, (**figure 188**) le journal écrit seulement :

Les débats de l'affaire Dreyfus ont pris fin devant le Conseil de guerre du Xe corps d'armée, siégeant à Rennes. On connaît l'arrêt rendu par les juges militaires. Au moment où les débats prenaient fin, à l'instant où les juges se retiraient dans la salle de leurs délibérations, Dreyfus a été emmené hors de la salle d'audience, ainsi que le veut la loi ; on sait en effet que l'accusé, comme le prescrit le Code de justice militaire, n'assiste pas au prononcé du jugement. Quand les juges sont sortis de la salle des délibérations, la garde faisant cercle a présenté les armes. L'instant était imposant, solennel. Le colonel Jouaust, président du Conseil de guerre a donné lecture de l'arrêt : « Au nom du peuple français.. » a-t-il dit. Tous les juges se tenaient debout. La lecture de l'arrêt finie, le président a donné l'ordre de faire évacuer aussitôt la salle d'audience. Communication du jugement a été ensuite faite à Dreyfus par le commandant Carrière⁶⁷⁹.

Implicitement, le journal prend position en étant aussi laconique alors qu'il avait montré de l'enthousiasme dans l'article du 4 juin suivant l'arrêt de révision de la Cour de cassation.

Satisfait du verdict, *Le Petit Journal* conclut l'affaire le 24 septembre 1899 avec une construction allégorique représentant Marianne indiquant le chemin à deux hommes (**figure 189**). Derrière elle, un nuage noir qui selon le sens de lecture de l'image s'éloigne de Paris, transporte le Conseil de guerre de Rennes. Alors que les ouvriers sont tentés de regarder vers le nuage, Marianne leur bloque le passage et leur indique le bon chemin. La poignée de main entre les deux hommes au premier plan symbolise la réconciliation entre les dreyfusards et les antidreyfusards. Le message est clair :

L'affaire Dreyfus est finie, bien finie, quoi que puissent dire et faire ceux qui n'ont pas respecté l'engagement pris aussi par nous, de s'incliner devant le Conseil de guerre. Dreyfus a été condamné deux fois ; sa culpabilité ne saurait faire de doute pour aucune personne sincère. En vain des sophistes se sont armés de l'indigence du deuxième

⁶⁷⁹ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 17 septembre 1899, n° 554.

jugement ; ils ont feint de ne pas comprendre les hautes raisons de pitié qui avaient animé les juges. Leurs coupables raisonnements ne prévaudront pas contre l'honnêteté de la masse des Français, et leur clameur s'éteindra rapidement au milieu de l'indifférence du peuple qui en a assez de toute cette agitation mauvaise. Le peuple veut travailler, silence aux bavards fielleux, dont la parole empoisonnée a été recueillie par tous les journaux étrangers ennemis avec un ensemble dont ils devraient mourir de honte. Le peuple veut travailler. Il a besoin de réparer les pertes énormes que ces longs mois de luttes intestines ont causées à notre commerce et à notre industrie. Elle savait bien ce qu'elle faisait, l'Europe, en subventionnant les défenseurs du traître ; en même temps qu'elle espérait briser aux mains de la Patrie, son épée, elle s'attaquait à la bourse. Mais ses calculs sont déjoués ; notre grand peuple de France, si laborieux, a chassé comme un mauvais rêve le souvenir des jours maudits ; il regarde devant lui, il songe à cette exposition de l'an prochain, qui doit lui être si glorieuse, si profitable, et de sa voix puissante, la France crie à tous ses enfants : maintenant au travail !⁶⁸⁰

Gracié le 19 septembre 1899, Dreyfus est réhabilité le 13 juillet 1906 suite à la cassation sans renvoi du jugement de Rennes par la Cour de cassation en chambres réunies. *Le Petit Journal* rend compte de l'évènement avec mesure comme le souligne Jean-Jacques Becker : « l'analyse qu'il fait de l'arrêt est d'une parfaite objectivité, meilleure que dans bien d'autres journaux. *Le Petit Journal* ne va pas jusqu'à s'en féliciter mais ne se permet pas un mot déplacé, pas une formule agressive »⁶⁸¹. Sortant de la formule d'information qui avait fait son succès, le journal a perdu une grande partie de son lectorat dans l'Affaire au profit de son concurrent plus modéré *Le Petit Parisien*. Pour Pascal Ory « le destin d'un Ernest Judet montre bien la sanction qui frappe un engagement trop net : à la fin, le directeur de la rédaction du *Petit Journal*, trop marqué anti, doit s'en aller diriger un titre de moins grande audience »⁶⁸². Le manque total d'engagement peut également nuire comme le remarque Jean-Michel Marchandiau au sujet de *L'Illustration* : « les tirages baissent... 48 000 en 1897, 47000 en 1898, 47000 en 1899 »⁶⁸³.

L'affaire Dreyfus témoigne de la complexité des rapports entre le pouvoir politique, la justice et la presse à la fin du XIX^e siècle. L'indépendance de la justice est difficile à conquérir. Si quelques hauts magistrats tentent d'affirmer la prééminence de l'Etat de droit sur la raison d'Etat, l'émancipation de la justice est laborieuse. Entravés par le pouvoir politique, la presse

⁶⁸⁰ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 septembre 1899, n° 462.

⁶⁸¹ BECKER Jean-Jacques, « La réhabilitation du capitaine Dreyfus », dans Cour de cassation, op. cit., p. 261.

⁶⁸² ORY Pascal, « L'engagement de la société multiculturelle », dans DENIS Michel, LAGREE Michel, VEILLARD Jean-Yves, *L'affaire Dreyfus et l'opinion publique en France et à l'étranger*, op. cit., p. 45.

⁶⁸³ MARCHANDIAU Jean-Noël, op. cit., p. 151.

nationaliste, pour laquelle l'ordre l'emporte sur la justice et le respect des droits et des libertés individuelles, les juges parviennent au terme d'un long processus judiciaire à rétablir la vérité.

Omniprésente, l'image a selon Bertrand Tillier, joué un rôle significatif dans le déroulement de l'Affaire :

A la faveur de l'Affaire, des objets prosaïques se densifièrent considérablement ou opérèrent un retour spectaculaire dans le débat et l'espace public, qui s'apparentaient aux images populaires : gravures de presse, caricatures, cartes postales illustrées, photographies, chansons illustrées, affiches, papillons, éventails, jeux de société, bibelots variés... s'inscrivent dans la polémique aux confins de l'Affaire comme un territoire d'images ou, selon l'expression de Christophe Prochasson, comme un « ordre visuel ». Cette « production iconographique surabondante » a intégré le pouvoir des images comme vecteurs d'intervention dans le débat public, mais surtout comme agents d'influence sur l'opinion publique. Selon Carrière, « l'image est un élément précieux de vulgarisation d'opinions. S'il faut un sens juste pour s'élever à la compréhension de l'art vrai l'imagerie conquiert tous les cerveaux. En effet la production d'images de toutes sortes, aux formes et aux supports très divers, eut pour mission d'opérer une claire mission de politisation des masses prises dans le jeu des passions politiques commandées par le suffrage universel »⁶⁸⁴.

Ces réflexions sur la place de l'image dans l'affaire Dreyfus posent la question plus générale de la réception des images de de la justice par l'opinion publique, le pouvoir politique et l'institution judiciaire. Diffusées à plusieurs millions d'exemplaires, les gravures réalistes des journaux d'informations illustrés supportent un véritable discours. Elles sont pensées, construites et agencées de manière à transmettre un message. Comment sont-elles reçues et quelle est leur influence ? Intuitivement le pouvoir de l'image paraît évident, notamment parce qu'il en existe de nombreuses manifestations empiriques. Douglas Scott prend à ce titre, l'exemple des réactions suscitées par l'exposition *Sensation* et plus particulièrement du portrait de la meurtrière d'enfants Myra Hindley entièrement réalisé en empreintes de mains d'enfants. Dès le premier jour d'ouverture, le tableau a été dégradé et retiré de l'exposition. La manière dont les images sont utilisées sur les affiches de prévention, sur les paquets de tabac à fins dissuasives, montre que le pouvoir de l'image est communément reconnu. S'il paraît

⁶⁸⁴ TILLIER Bertrand, *Les artistes et l'affaire Dreyfus 1898-1908*, Seyssel, 2009, p. 176.

incontestable, l'impact de l'image est difficile à prouver et à mesurer en particulier sur une institution dont l'indépendance est une condition de son bon fonctionnement.

Partie 2 : Réception et influence des représentations iconographiques de la justice

L'analyse des gravures des journaux d'information illustrés a mis en évidence leur dimension argumentative. Qu'il s'agisse de représentations de faits divers criminels anodins ou de grandes affaires judiciaires, les images produisent et véhiculent un véritable discours sur la sécurité, la criminalité et la justice. Investis selon eux d'une mission de représentation et de défense de l'opinion publique, les journaux n'hésitent pas à intervenir dans les questions judiciaires en conduisant leurs propres enquêtes, en pressant le jury, ou en critiquant les décisions de justice. Ils mènent par ailleurs de grandes campagnes illustrées pour la création, la modification ou l'abrogation de lois. Le réalisme graphique et la crédibilité factuelle de leurs images rend difficile la prise de recul, même pour l'historien, comme l'explique Dominique Kalifa : « il est parfois difficile de dissocier notre approche des réalités criminelles de la fin du XIX^e siècle de cette étonnante collection d'images fortes et édifiantes, gravées pour forcer l'attention, sorte de kaléidoscope de la France de la Belle Epoque »⁶⁸⁵.

Diffusées à des millions d'exemplaires auprès d'un lectorat qui se confond, selon les théories sociologiques dominantes du XIX^e siècle avec l'opinion publique, comment ces images sont-elles reçues ? Ont-elles une influence sur le cours de la justice et l'évolution des lois ?

L'étude de la réception et de l'impact des illustrations étudiées implique une réflexion globale sur l'influence des journaux dont elles sont issues. Les gravures des journaux illustrés n'ont de sens qu'à la lumière des textes qui les accompagnent et des articles parus dans leurs éditions quotidiennes (lorsqu'il s'agit de suppléments hebdomadaires). Tenter de déterminer la part d'influence pouvant leur être attribuée serait impossible et n'aurait, du reste, pas d'intérêt. L'image de presse constitue un instrument et non une fin. C'est donc l'influence des journaux à grand tirage dans leur ensemble qui doit être étudiée. Elle est extrêmement difficile à mesurer s'agissant de l'institution judiciaire. La pression médiatique apparaît rarement dans la motivation des arrêts des cours de justice. Un faisceau d'indices montre néanmoins d'importantes interférences (Titre 1). Si elle n'est pas davantage quantifiable dans le cadre d'un changement de loi, l'influence de la presse sur le législateur semble plus facile à démontrer.

⁶⁸⁵ KALIFA Dominique, *L'Encre et le sang, récits de crimes et de société à la Belle Epoque*, op. cit., p. 45.

Alors que la satisfaction de l'opinion publique constitue un véritable argument électoral, les députés sont sensibles aux campagnes de presse comme le montrent les comptes rendus des débats parlementaires (Titre 2).

Titre 1 : L'ingérence de la presse de masse dans le processus judiciaire

Pour des raisons avant tout commerciales mais aussi idéologiques, les journaux d'information de masse consacrent une place importante à la chronique criminelle et judiciaire. Il s'agit de satisfaire le goût du public friand de faits divers criminels mais également de surveiller l'augmentation du crime et de prévenir les éventuelles dérives laxistes de la justice.

Pour obtenir des informations en exclusivité, les journaux mènent leurs propres enquêtes, interrogent les greffiers, les avocats, et les juges. Publiant des représentations et des plans des scènes de crime, décrivant les faits, désignant les coupables avant même la clôture de l'instruction, ils méconnaissent le secret de l'instruction et la présomption d'innocence. Incitée à condamner rapidement et sévèrement, l'institution judiciaire exerce-t-elle sa mission dans des conditions garantissant son professionnalisme et son indépendance ?

Outre la recherche d'informations inédites, l'ingérence des journaux paraît répondre à une exigence démocratique. Les journaux permettraient à l'opinion publique dont ils se prétendent les représentants de s'exprimer et de contrôler l'action des pouvoirs publics (chapitre 1), notamment des juges pour éviter l'arbitraire⁶⁸⁶. La frontière avec le parasitage est cependant ténue (chapitre 2).

⁶⁸⁶ « Or si, comme nous l'avons vu, le jugement de l'opinion précède le jugement des juges est intolérable, le jugement des juges sans le contrôle de l'opinion risque de devenir arbitraire ». LECLERC Henri, THEOLLEYRE Jean-Marc, *Les médias et la justice, liberté de la presse et respect du droit*, Paris, 1996, p. 65.

Chapitre 1 : La presse et l'opinion publique

La question de la représentation de l'opinion publique est complexe. Le seul tirage à plus d'un million d'exemplaires chaque jour des journaux d'information nationaux peut-il être regardé comme un mandat de l'opinion publique alors qu'une grande partie des citoyens ne lit pas ces quotidiens et ne se reconnaît pas dans leur ligne politique ? Malgré les innombrables recherches menées sur le concept d'opinion publique il n'en existe pas de définition faisant consensus. Si tous les auteurs s'accordent sur l'idée que l'émergence de l'opinion publique est liée au processus démocratique et au libéralisme, les théories divergent sur la question de sa préexistence, sa consistance, son pouvoir et sa mesure. Sans s'attarder sur des travaux sociologiques très techniques⁶⁸⁷ qui dépasseraient l'objet et le cadre temporel de cette étude, il est nécessaire d'approfondir le concept d'opinion publique tel que défini et pensé par les auteurs du XIX^e siècle pour comprendre la place qu'elle occupe dans la société et la relation qu'elle entretient avec la presse (Section 1). Alors que l'influence de la presse de masse est communément admise à la fin du XIX^e siècle, le contenu sensationnel et les images violentes des journaux populaires sont accusés de favoriser la contagion du crime (Section 2)

⁶⁸⁷ Pour approfondir l'analyse sociologique de l'opinion publique voir STOEZEL Jean, *Théorie des opinions*, Paris, 2006.

Section 1 : Une légitimité tirée de l'opinion publique

Le terme « opinion publique » désignant des phénomènes sociaux différents selon les époques, un rappel historique s'impose pour délimiter l'objet de cette étude. Comme l'explique Philippe Cabin, la vision historique de l'opinion peut se diviser en quatre étapes :

L'expression apparaît au milieu du XVIII^e siècle. La paternité en est attribuée à Jean-Jacques Rousseau⁶⁸⁸ : elle désigne alors les idées et sentiments partagés par un peuple ou une communauté. Elle a une connotation péjorative de conservatisme et de contrôle social : elle se rattache à la rumeur et à la morale.

A la fin du XVIII^e siècle, l'opinion publique devient une sorte de tribunal présidé par la Raison triomphante. Elle émane d'une catégorie sociale, les intellectuels et la bourgeoisie éclairée. Jacques Necker sera le premier homme politique à intégrer, à la veille de la Révolution française, cette dimension dans l'action politique. A la racine de cette émergence, la constitution d'un espace de discussion : les bourgeois se rencontrent dans les cafés et les salons, ils lisent les premiers organes de presse. Bref, une sphère publique se constitue, effet des besoins d'émancipation individuelle, d'échange et de délibération. L'idée d'opinion publique est donc consubstantielle à la consécration de la démocratie et de la raison. La troisième strate procède d'un autre aspect du même processus historique : l'irruption des nations et des peuples. Conviés à participer à leur destin, ces derniers vont s'exprimer sous des formes actives et moins pacifiques : manifestations de rue, émeutes, pétitions, courrier des lecteurs... Des partis politiques, des syndicats sont créés.

Nous sommes au XIX^e siècle, et nous voici au troisième âge de l'opinion publique : celui de l'expression populaire et du mouvement social. Inquiets des impulsions des masses, soucieux de les prévoir et de les canaliser, les gouvernants vont essayer de mieux connaître leur opinion. Ainsi, pendant la Guerre de 1914-1918, les autorités enquêtent sur le moral des troupes (par exemple, en lisant les lettres des soldats) et cherchent le soutien de la population par la propagande. La connaissance de l'opinion publique, la recherche de son soutien et la faculté de parler en son nom, deviennent un enjeu permanent de la vie politique. Les sondages vont donner un visage et une présence à l'opinion publique.

⁶⁸⁸ Javier Fernández Sebastián et Joëlle Chassin précisent que le terme avait déjà été utilisé par Montaigne dans *Les Essais* et par William Temple en 1680. FERNANDEZ SEBASTIAN Javier, CHASSIN Joëlle, *L'avènement de l'opinion publique, Europe et Amérique XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, 2004, p. 18.

Le XX^e siècle est en effet celui de l'opinion sondagière⁶⁸⁹. La technique des sondages, mise au point et utilisée par des statisticiens et des psychosociologues américains dans les années 30 (G. Gallup, Paul Lazarsfeld notamment), va se développer de façon spectaculaire. Cet essor naît de la convergence de facteurs divers : médiatisation, projet scientifique et demande industrielle d'une mesure des attitudes, sollicitations des politiques⁶⁹⁰.

Au XIX^e siècle, les théories de l'opinion publique sont étroitement liées à l'entrée des masses dans la sphère politique et à la liberté de la presse. Selon Pierre Karila-Cohen, en effet, « la notion d'opinion publique inventée au XVIII^e siècle s'est banalisée au cours du XIX^e siècle au point de devenir, pour des Français de plus en plus nombreux de la Restauration à la Belle Epoque, une réalité admise, censée jouer un rôle premier dans la vie publique. Cette intériorisation progressive est contemporaine de l'avènement de la "civilisation du journal". Elle en est même étroitement solidaire : le rapport existant entre le presse et l'opinion est souligné dès les premiers moments par tous ceux qui s'intéressent à l'une ou à l'autre »⁶⁹¹. C'est le cas d'Alexis de Tocqueville qui dès 1835, dans son ouvrage *De la Démocratie en Amérique* explique l'émergence de l'opinion publique et en affirme la puissance :

Lorsque les conditions sont inégales et les hommes dissemblables, il y a quelques individus très éclairés, très savants, très puissants par leur intelligence, et une multitude très ignorante et fort bornée. Les gens qui vivent dans les temps d'aristocratie sont donc naturellement portés à prendre pour guide de leurs opinions la raison supérieure d'un homme ou d'une classe, tandis qu'ils sont peu disposés à reconnaître l'infailibilité de la masse. A mesure que les citoyens deviennent plus égaux et plus semblables, le penchant de chacun à croire aveuglément un certain homme ou une certaine classe diminue la disposition à croire en la masse augmente, et c'est de plus en plus l'opinion qui mène le monde⁶⁹².

⁶⁸⁹ C'est cette opinion sondagière que Pierre Bourdieu vise lorsqu'il intitule une conférence: « L'opinion publique n'existe pas » en 1972. Voir BOURDIEU Pierre, « L'Opinion publique n'existe pas », dans, *Les temps modernes*, 318, janvier 1973, pp. 1292-1309.

⁶⁹⁰ CABIN Pierre, « La construction de l'opinion publique », dans HOLEINDRE Jean-François (dir.), *Le pouvoir : concepts, lieux, dynamiques*, Auxerre, 2014, pp. 207-208.

⁶⁹¹ KARILA-COHEN Pierre, « L'opinion (la généalogie de la notion d'opinion, de l'individu libéral à ses avatars de fin de siècle) », dans KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTHY Marie-Eve, VAILLANT Alain, *op. cit.*, p. 1355.

⁶⁹² TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, tome 3, (cinquième édition), Paris, 1848, p. 15.

Pour l'auteur, l'opinion publique résulte de la propagation et de l'imprégnation spontanée d'un certain nombre de valeurs, d'idées et de croyances dans l'ensemble du corps social. Assimilée au peuple souverain, elle est considérée comme le premier pouvoir en démocratie :

Non seulement l'opinion commune est le seul guide qui reste à la raison individuelle chez les peuples démocratiques, mais elle a chez ces peuples une puissance infiniment plus grande que chez nul autre. [...] Le public a donc chez les peuples démocratiques une puissance singulière dont les nations aristocratiques ne pouvaient pas même concevoir l'idée. Il ne se persuade pas de ses croyances, il les impose, les fait pénétrer dans les âmes par une sorte de pression immense de l'esprit de tous sur l'intelligence de chacun⁶⁹³. [...] C'est donc réellement le peuple qui dirige, et quoique la forme du gouvernement soit représentative, il est évident que les opinions, les préjugés, les intérêts et même les passions du peuple ne peuvent trouver d'obstacles durables qui les empêchent de se produire dans la direction journalière de la société⁶⁹⁴.

La matérialisation et l'expression de ce pouvoir sont, selon Tocqueville, conditionnées à la reconnaissance de la liberté de la presse. Ce sont les journaux qui permettent de faire émerger une pensée commune et rendent possible l'action concertée :

Lorsque les hommes ne sont plus liés entre eux d'une manière solide et permanente, on ne saurait obtenir d'un grand nombre d'agir en commun à moins de persuader chacun de ceux dont le concours est nécessaire que son intérêt particulier l'oblige à unir volontairement ses efforts à tous les autres. Cela ne peut se faire habituellement et commodément qu'à l'aide d'un journal ; il n'y qu'un journal qui puisse venir déposer au même moment dans mille esprits la même pensée. Un journal est un conseiller qu'on n'a pas besoin d'aller chercher, mais qui se présente de lui-même et qui vous parle tous les jours et brièvement de l'affaire commune, sans vous déranger de vos affaires particulières. Les journaux deviennent donc nécessaires à mesure que les hommes sont plus égaux et l'individualisme plus à craindre. Ce serait diminuer leur importance que de croire qu'ils ne servent qu'à garantir la liberté ; ils maintiennent la civilisation. Je ne nierai point que, dans les pays démocratiques, les journaux portent souvent les citoyens à faire en commun des entreprises fort inconsidérées ; mais s'il n'y avait pas de journaux, il n'y aurait presque pas d'actions communes. Un journal n'a pas seulement pour effet de suggérer le même dessein ; il leur fournit les moyens d'exécuter en commun des desseins qu'ils auraient conçus eux-mêmes. [...] Il arrive

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁹⁴ TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, tome 2, (cinquième édition), Paris, 1848, p. 2.

souvent dans les pays démocratiques, qu'un grand nombre d'hommes qui ont le désir ou le besoin de s'associer ne peuvent le faire parce qu'étant tous fort petits et perdus dans la foule, ils ne se voient point et ne savent pas où se trouver. Survient un journal qui expose aux regards le sentiment ou l'idée qui s'était présentée simultanément, mais séparément à chacun d'entre eux. Tous se dirigent aussitôt vers cette lumière, et ces esprits errants, qui se cherchaient depuis longtemps dans les ténèbres, se rencontrent enfin et s'unissent⁶⁹⁵.

La presse n'est pas dans cette théorie une simple chambre d'enregistrement et de diffusion de l'opinion publique, elle participe à sa formation et l'influence : « la liberté de la presse ne fait pas seulement sentir son pouvoir sur les opinions politiques, mais encore sur toutes les opinions des hommes. Elle ne modifie pas seulement les lois, mais les mœurs »⁶⁹⁶. Plus elle est centralisée et plus le lectorat est concentré plus la presse est influente. C'est la raison pour laquelle, elle est, d'après l'auteur, plus puissante en France qu'aux Etats-Unis :

En France, la presse réunit deux espèces de centralisations distinctes. Presque tout son pouvoir est concentré dans un même lieu, et pour ainsi dire dans les mêmes mains, car ses organes sont en très petit nombre. Ainsi constitué au milieu d'une nation sceptique, le pouvoir de la presse doit être presque sans bornes. [...] Aux Etats-Unis il n'y a presque pas de bourgade qui n'ait son journal. On conçoit sans peine que, parmi tant de combattants, on ne peut établir ni discipline ni unité d'action : aussi voit-on chacun lever sa bannière [...] Les journaux ne peuvent donc pas établir aux Etats-Unis de ces grands courants d'opinion qui soulèvent ou débordent les digues⁶⁹⁷.

Les journaux et l'opinion publique apparaissent, dans la théorie de Tocqueville, comme deux pouvoirs non institutionnels extrêmement liés, sinon indissociables. La presse fournit à l'opinion, qui constitue une composante du peuple souverain, les moyens de se rassembler autour d'une idée, de s'exprimer et d'exercer sa souveraineté : « Lorsqu'on accorde à chacun le droit à gouverner la société, il faut bien lui reconnaître la capacité de choisir entre les différentes opinions qui agitent ses contemporains, et d'apprécier les différents faits dont la connaissance peut le guider. La souveraineté du peuple et la liberté de la presse sont donc deux

⁶⁹⁵ *Ibid.*, tome 3, p. 223.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, tome 2, p. 14.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 21.

choses entièrement corrélatives »⁶⁹⁸. Cette association est si puissante qu'elle peut dériver sur une tyrannie de la majorité toute aussi liberticide qu'un despote⁶⁹⁹. Dans ce cas de figure la presse étouffe toutes les positions qui ne sont pas en accord avec l'opinion majoritaire. A *contrario*, les journaux peuvent influencer voire manipuler l'opinion pour servir leur propre idéologie politique, celle d'un parti ou du gouvernement. Les risques de dérives sont, explique Tocqueville, inhérents à la liberté de la presse mais les maux qu'elle empêche la rendent absolument nécessaire⁷⁰⁰.

Si Tocqueville place l'opinion publique au cœur de sa théorie de la démocratie, il n'en propose pas de véritable définition ou d'analyse sociologique. C'est seulement à la fin du XIX^e siècle, alors que la liberté de la presse a été reconnue par la loi du 29 juillet 1881 et que les tirages des journaux populaires ont explosé, que des travaux sur la psychologie collective sont entrepris⁷⁰¹. L'œuvre la plus significative est celle du sociologue Gabriel Tarde qui dans quatre articles parus entre 1892 et 1899⁷⁰² s'interroge sur la substance de l'opinion publique, ses rapports avec la presse et son influence.

Qu'est-ce que l'opinion ? Comment naît-elle ? Quelles sont ses sources diverses ? Comment s'exprime-t-elle, en grandissant et, en s'exprimant, grandit-elle, ainsi que le montrent ses modes d'expression contemporaine, le suffrage universel et le journalisme ? Quelle est sa fécondité et son importance sociale ? Comment se transforme-t-elle ? Et vers quelle embouchure, si embouchure il y a, convergent ces courants multiples ?⁷⁰³

Pour l'auteur, l'opinion publique existe en elle-même et se définit comme :

Un groupe momentané et plus ou moins logique de jugements, qui répondant à des problèmes actuellement posés, se trouvent reproduits en nombreux exemplaires dans des personnes du même pays, du même temps, de la même société. Toutes ces conditions sont essentielles. Il est essentiel aussi que chacune de ces personnes ait une conscience plus ou moins nette de la similitude des jugements qu'elle porte avec les jugements portés par

⁶⁹⁸ *Ibid.* p. 17.

⁶⁹⁹ *Ibid.* pp. 135-140.

⁷⁰⁰ *Ibid.* p.15

⁷⁰¹ Gustave Le Bon publie *La psychologie des foules*, en 1895, Pascal Rossi publie *Les suggesteurs et la foule* en 1904.

⁷⁰² Trois des quatre articles sont rassemblés dans l'ouvrage *L'opinion et la Foule* publié en 1901.

⁷⁰³ TARDE Gabriel, *L'opinion et la foule*, Paris, 2006, p. 57.

autrui ; car, si chacune d'elles se croyait isolée dans son appréciation, aucune d'elles ne sentirait et ne serait par-là resserrée dans une association plus étroite avec ses pareilles, inconsciemment pareilles. [...] On dit l'opinion, mais il y a toujours deux opinions en présence, à propos de chaque problème qui se pose. Seulement, l'une des deux parvient assez vite à éclipser l'autre par rayonnement plus rapide et plus éclatant ou bien parce que, quoi que la moins répandue, elle est la plus bruyante⁷⁰⁴.

La genèse de cette opinion publique se trouve dans la conversation, c'est-à-dire dans ce que l'auteur appelle : « le dialogue sans utilité directe et immédiate, où l'on parle surtout pour parler, par plaisir, par jeu, par politesse »⁷⁰⁵. Cet échange, a priori anodin, permet de partager, de stimuler et de diffuser les idées :

Elle marque l'apogée de l'attention spontanée que les hommes se prêtent réciproquement et par laquelle ils s'entre-pénètrent avec infiniment plus de profondeur qu'en aucun autre rapport social. Et les faisant s'aboucher, elle les fait se communiquer par une action aussi irrésistible qu'inconsciente. Elle est, par suite, l'agent le plus puissant de l'imitation, de la propagation des sentiments, des idées, des modes d'action. [...] Le rôle politique de la conversation n'est pas moindre que son rôle linguistique, il y a bien un lien étroit entre le fonctionnement de la conversation et les changements de l'Opinion, d'où dépendent les vicissitudes du Pouvoir. Là où l'Opinion change un peu, lentement, reste presque immuable, c'est que les conversations sont rares, timides, tournant dans un cercle étroit de commérages. Là où l'Opinion est mobile, agitée, où elle passe d'un extrême à l'autre, c'est que les conversations sont fréquentes, hardies, émancipées. [...] Ce lien intime entre l'opinion et la conversation est tel, qu'il peut nous permettre de suppléer, dans certain cas, à l'absence de documents sur celle-ci, quand celle-là nous est connue⁷⁰⁶.

L'émergence de la presse joue un rôle fondamental dans l'unification et l'affirmation de l'opinion publique. Appliquant sa théorie de l'imitation⁷⁰⁷ à la formation de l'opinion publique, Tarde explique que le lien entre les hommes partageant une opinion c'est « la simultanéité de leur conviction ou de leur passion, la conscience possédée par chacun d'eux que cette idée ou

⁷⁰⁴ *Ibid.* p. 61.

⁷⁰⁵ *Ibid.* p. 74.

⁷⁰⁶ *Ibid.* p. 111.

⁷⁰⁷ L'imitation est dans la théorie générale de Tarde aux fondements de toute évolution sociale. Les comportements et les inventions individuels se propagent par imitation et répétition, d'un groupe social à un autre, d'un village à un autre, puis d'un pays à un autre. Voir TARDE Gabriel, *Les lois de l'imitation*, Paris, 1993.

cette volonté est partagée au même moment par un grand nombre d'autres hommes Il suffit qu'il sache cela, même sans voir ces hommes, pour qu'il soit influencé par ceux-ci en masse, et non pas seulement par le journaliste, inspirateur commun, qui lui-même est invisible et inconnu, et d'autant plus fascinateur »⁷⁰⁸. Le journal exerce une grande influence sur ses lecteurs parce que, déterminant les thèmes simultanément intéressants pour tous, il a la maîtrise, sinon le monopole des conversations.

Par ce que Tarde appelle un mécanisme de « contagion sans contact »⁷⁰⁹, le journal a donc « achevé le long travail séculaire que la conversation avait commencé, que la correspondance avait prolongé, mais qui restait toujours à l'état d'ébauche épars et disjointe, le travail de fusion des opinions personnelles en opinions locales, de celles-ci en opinion nationale et en opinion mondiale, l'unification grandiose de l'Esprit public. [...] Pouvoir énorme, et qui ne saurait aller qu'en grandissant. Car le besoin de s'accorder avec le public dont on fait partie, de penser et d'agir dans le sens de l'opinion, devient d'autant plus fort et plus irrésistible que le public est plus nombreux, que l'opinion est plus imposante, et que ce besoin lui-même a été plus souvent satisfait »⁷¹⁰.

Soumis aux lois de l'imitation, le lecteur conserve-t-il une liberté d'esprit ? Gabriel Tarde répond que le lecteur « peut réfléchir à ce qu'il lit, en silence, et, malgré sa passivité habituelle, il lui arrive de changer de journal, jusqu'à ce qu'il ait trouvé celui qui lui convient ou qu'il croit lui convenir. D'autre part, le journaliste cherche à lui plaire et à le retenir. La statistique des abonnements et des désabonnements est un excellent thermomètre, souvent consulté, qui avertit les rédacteurs de la ligne de conduite et de pensée à suivre. Une indication de cette nature a motivé, dans une affaire fameuse, la volte-face subite d'un grand journal⁷¹¹, et cette palinodie n'est pas exceptionnelle. Le public réagit donc parfois sur le journaliste, mais celui-ci agit continuellement sur son public. Après quelques tâtonnements, le lecteur a choisi son journal, le journal a trié ses lecteurs, il y a eu mutuelle sélection, d'où mutuelle adaptation. L'un a mis la main sur un journal à sa convenance, qui flatte ses préjugés ou ses passions, l'autre sur un

⁷⁰⁸ *Ibid.* p. 9.

⁷⁰⁹ *Ibid.* p. 11.

⁷¹⁰ *Ibid.* pp. 130-131.

⁷¹¹ Il s'agit du changement de ligne du *Figaro* dans l'affaire Dreyfus. Alors qu'il se montre bienveillant à l'égard de Dreyfus, le journal perd une partie de son lectorat et doit réadapter sa ligne éditoriale. *Le Petit Journal* a également perdu une grande partie de son lectorat en poursuivant sa campagne antidreyfusarde malgré l'arrêt de la Cour de Cassation annulant le verdict du premier conseil de guerre.

lecteur à son gré, docile et crédule, qu'il peut diriger facilement moyennant quelques concessions à son parti-pris, analogue aux précautions oratoires des anciens orateurs »⁷¹².

La démonstration de Tarde est, selon Jean Stoetzel, imparfaite parce qu'elle n'est fondée que sur l'intuition et des analyses rationnelles et néglige l'expérience :

Lorsque Tarde définit l'opinion comme l'ensemble des jugements répandus dans le public à l'occasion des questions d'actualité, il ne se met nullement en mesure d'établir quels sont les jugements dans un cas concret. [...] La première fonction de la théorie est de rendre possible l'expérience. Que faut-il donc entendre concrètement par opinion ? La théorie des opinions doit commencer par délimiter le champ des problèmes concrets. Or la confusion qui règne dans ce domaine est extrême. L'ordre de l'esprit est indéterminé par nature. Déterminer la pensée d'un individu ou d'un groupe paraît l'absurdité même. L'esprit, inépuisablement fécond, peut indéfiniment se poser de nouveaux problèmes, et apporter sans cesse de nouvelles retouches à leurs solutions⁷¹³.

Si la théorie de Tarde est discutée d'un point de vue méthodologique, ses apports pour la recherche sur la communication et l'opinion sont largement reconnus par les sociologues. Comme le souligne Dominique Reynié dans l'introduction de l'édition de *L'opinion et la foule* de 1989, Tarde a posé « les premiers éléments d'une science de l'opinion »⁷¹⁴. Pour Elihu Katz : « l'essai de Tarde représente en effet un programme pour la recherche sur l'opinion publique et la communication de masse, aussi valide aujourd'hui qu'il l'était alors »⁷¹⁵.

Les journaux populaires comme *Le Petit Journal* ou *Le Petit Parisien* qui tirent à plus d'un million d'exemplaires chaque jour, peuvent être, au regard des théories de référence du XIX^e siècle, considérés comme des acteurs de l'unification et l'affirmation de l'opinion publique. Une certaine légitimité à intervenir dans les questions de société et à surveiller les pouvoirs publics leur est, à ce titre reconnue. Comme ils ont, ainsi que l'a expliqué Tarde, une grande influence sur leur lectorat, ils ont aussi, une responsabilité. Diffusant des faits divers

⁷¹² *Ibid.* pp. 19-20.

⁷¹³ STOETZEL Jean, *op. cit.*, p. 17.

⁷¹⁴ TARDE Gabriel, *L'opinion et la foule*, Paris, 1989, p. 8.

⁷¹⁵ KATZ Elihu, « L'héritage de Gabriel Tarde. Un paradigme pour la recherche sur l'opinion et la communication », dans *Hermès, La Revue*, 1993/ 1-2, n° 11-12.

criminels sensationnels et des images violentes pour satisfaire aux goûts du public, ils sont accusés d'avoir une influence néfaste sur les masses et de parasiter le travail de la justice.

Section 2 : L'influence néfaste de la presse sur les masses

Exploitant la stratégie qui a permis au *Petit Journal* de doubler ses tirages lors de l'affaire Troppmann, les journaux populaires multiplient les récits et les illustrations de faits divers criminels à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. La une du supplément du *Petit Journal* du 25 août 1907 (**figure 190**) fournit un exemple significatif de la teneur sensationnaliste des affaires rapportées et illustrées par les suppléments hebdomadaires. Il s'agit d'une gravure représentant une femme coupée en morceaux. Son tronc gît dans une grande malle parmi des vêtements ensanglantés et déchirés, tandis que ses jambes et sa tête dépassent d'une valise mal fermée. L'omniprésence du sang, dont la couleur rouge vif contraste avec le fond gris de l'image, renforce la violence de la scène. Ce spectacle funeste qui a, selon Michelle Perrot « quelque chose de sadico-érotique »⁷¹⁶ attise chez le lecteur une curiosité macabre que Frédéric Chauvaud compare à celle suscitée à la même époque par l'exposition des cadavres dans la vitrine des morgues⁷¹⁷. La brutalité de cette illustration n'est pas exceptionnelle. Les journaux reproduisent régulièrement des scènes d'agressions, de massacres et de meurtres particulièrement sanglantes (**figure 191 et figure 192**).

L'engouement populaire pour les faits divers criminels génère de fortes inquiétudes chez les observateurs du phénomène. Inspirés par la théorie de Gabriel Tarde selon laquelle le crime se propage par imitation, la vue du meurtre étant, selon lui « plus contagieuse assurément que la vue de l'accouplement sexuel »⁷¹⁸, de nombreux spécialistes, médecins, psychologues, sociologues et juristes dénoncent la contagion du crime par la presse⁷¹⁹.

⁷¹⁶ PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire, crimes et châtements au XIX^e siècle*, op. cit., p. 279.

⁷¹⁷ CHAUVAUD Frédéric, VERNIS Solange, op. cit., p. 12.

⁷¹⁸ « Le malheur est que de tous les actes humains, l'un des plus fascinants est le meurtre. Michelet, Taine, Maxime du Camp ont peint la force d'entraînement et de vertige exercée par le spectacle des massacres sur d'honnêtes gens, devenus bandits par épidémie homicide. [...] Et pourtant le rut lui-même est contagieux, comme le prouvent les scènes orgiaques des mystères antiques, les nymphomanies épidémiques analogues à celles de Loudun, les orgies fréquentes des malfaiteurs et des pédérastes, les viols publics commis successivement sur les mêmes victimes par des bandes de brigands, notamment par des grandes compagnies du moyen-âge, etc. Ces derniers avaient inauguré un genre nouveau : le viol par représailles ». TARDE Gabriel, « Les crimes des foules (extrait du Troisième Congrès International d'Anthropologie criminelle, 1892) », dans *Hermès*, 5-6, 1989, p. 100.

⁷¹⁹ Voir BAUTIER Roger, CAZENAVE Elisabeth, « La presse pousse-au-crime selon Tarde et ses contemporains », dans *Champ pénal / Pénal field* [En ligne], XXXIV^e Congrès français de criminologie, Les criminologiques de Tarde, consulté le 14 juillet 2016.

Dès 1889, dans un essai sur l'économie sociale à Marseille où il consacre un chapitre à la progression de la criminalité, l'économiste Jean Rostand impute l'augmentation des crimes de sang qu'il constate à la presse fait-diversière. Pour lui, elle est une source d'inspiration criminelle :

Cette anémie de la répression n'est pas la seule cause du développement et de l'exacerbation de la criminalité. Une part énorme et croissante en doit revenir à la publicité toujours plus étendue, plus minutieuse, qu'on donne aux récits des drames du mal, aux romans judiciaires, aux comptes rendus de débats d'assises. Pendant le procès d'Euphrasie Mercier, on saisit au cours des perquisitions un journal du 18 octobre 1881, qui contenait des lignes dans une correspondance italienne sur l'assassinat du prêtre dom Costa. [...] Est-il excessif de supposer que l'idée du forfait de Villemonde était née, ou s'était précisée à cette lecture ? Il y a huit jours, toute la presse a raconté par le menu des actes monstrueux d'un voleur de cadavres ; le péril est-il niable, alors que la divulgation antérieure d'une des atrocités de ce vampire avait troublé un malheureux jusqu'à le porter à s'en déclarer faussement coupable ? Pense-t-on que les narrations sans fin de l'affreux martyr de Watrin aient été salubres ? A mesure qu'un nombre chaque jour, on peut le dire, plus élargi d'illettrés ou de demi-instruits, de travailleurs manuels, de ruraux rudes, de femmes névrosiaques, d'adolescents, d'enfants même lisent les journaux à un sou, la diffusion des détails de crimes devient plus malsaine et plus dangereuse. Que des cerveaux incultes, ou faibles, ou déséquilibrés, peu à peu d'ailleurs privés des freins moraux, ne trouvent pas là de suggestions funestes, cela est inadmissible⁷²⁰.

En 1892, le conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, Louis Proal, formule les mêmes conclusions dans *Le crime et la peine*. Alors que les quotidiens populaires se sont dotés de suppléments illustrés deux ans plus tôt, l'auteur étend son analyse aux images de crimes. Selon lui, les illustrations sont encore plus dangereuses que les récits car elles s'imprègnent dans les cerveaux des plus fragiles, notamment des enfants, et inspirent des comportements violents et immoraux⁷²¹ :

⁷²⁰ ROSTAND Eugène, *Les questions d'économie sociale dans une grande ville populaire (étude et action) : avec une statistique des institutions de prévoyance et de philanthropie à Marseille*, Paris, 1889, p. 461-462.

⁷²¹ Ces réflexions sur l'influence de l'image sur le comportement des enfants ne sont pas sans rappeler des questionnements plus modernes sur l'influence de la télévision et des jeux vidéo sur les comportements. Voir : PAHLAVAN Farzaneh, DROZDA-SENKOWKA Ewa, MICHELOT Julien, « Pratique des jeux vidéo violents et agression », dans *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 3/2007 (Numéro 75-76), p. 51-63, [En ligne], URL : <http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-internationaux-de-psychologie-sociale-2007-3-page->

Les romans judiciaires qui reproduisent le récit de crimes célèbres sont très populaires ; ils sont publiés en feuilleton par les petits journaux à cinq centimes et pénètrent partout. Annoncés par de grandes affiches coloriées, qui représentent une scène de meurtre ou de débauche, ils familiarisent l'esprit des enfants, des jeunes filles et des femmes avec des idées et des images qu'il serait plus sage d'éloigner d'eux. Sur tous les murs de Paris, on voit des hommes assassinés, des enfants martyrisés, des femmes assistant à des scènes d'orgie. Toutes ces images se gravent dans le cerveau des passants. Ceux qui connaissent l'impressionnabilité du cerveau de l'enfant, la puissance d'un choc moral produit sur lui, savent qu'une image lubrique peut troubler profondément l'enfant, surtout la jeune fille à l'époque de la puberté. J'ai signalé dans le précédent chapitre l'influence considérable des premières lectures ; les premières images ont une influence encore plus profonde, elles impressionnent beaucoup plus que des paroles. Si l'on plaçait à l'école, dans les rues, de belles images représentant ces sujets historiques, patriotiques, religieux et champêtres, on ferait passer dans l'esprit des enfants, sans effort, rien que par les yeux un enseignement véritablement moral. On laisse au contraire s'étaler sur tous les murs et aux vitrines des kiosques et des libraires, des images représentant des crimes de haine et des crimes de luxure, qui constituent de véritables attentats à la moralité et à la pudeur des enfants. Ces images se gravent dans leur cerveau et y laissent des traces ineffaçables ; elles souillent leur imagination et peuvent susciter des actes analogues⁷²².

Le discours médical va également dans ce sens. Dans son ouvrage *De la contagion du meurtre*, le médecin Paul Aubry qui cite Louis Proal à plusieurs reprises explique en effet, que les récits de crimes exercent un fort pouvoir de suggestion sur les esprits faibles :

Tous les criminels que nous avons eu l'occasion d'examiner jusqu'ici ont été contagionnés directement par leur entourage, souvent même dès leur enfance. Mais il est un mode de contagion non moins redoutable, une contagion indirecte, une contagion à distance par un intermédiaire : la presse. Une foule d'individus puise dans les lectures malsaines le germe de l'idée du crime, germe à l'état latent ne pouvant, bien entendu, prospérer que sur un terrain convenablement préparé, et pour éclater n'attendant que le moment propice : le récit

[51.htm](#). Voir aussi NACHEZ Michel, SCHMOLL Patrick, « Violence et sociabilité dans les jeux vidéo en ligne », dans *Sociétés*, 4/2003 (n° 82), p. 5-17, [En ligne], URL : <http://www.cairn.info/revue-societes-2003-4-page-5.htm>

⁷²² PROAL Louis, *Le crime et le suicide passionnels*, 2^e édition, Paris, 1900, pp 411-412.

d'un crime à sensation a servi de fil conducteur, l'explosion a suivi⁷²³. « Il est hors de doute que l'acte de violence, quel qu'il soit, est souvent suggéré par les récits pathétiques semblables lus dans les journaux. L'exemple est contagieux : l'idée s'empare de l'esprit faible ou abattu et devient une sorte de fatum contre lequel la toute lutte est impossible⁷²⁴.

Pour appuyer cette thèse, Aubry développe plusieurs exemples de meurtres dans lesquels les récits de la presse auraient inspiré l'auteur du crime :

La femme Lombardi, de Genève, dans la nuit du 1^{er} au 2 mai, tue ses quatre enfants, puis tente de se suicider. – Dans son autobiographie elle prend, comme point de départ de tous ses malheurs, le jour où l'on a condamné le nommé Dimier qui a tué sa femme. Il n'y a aucun rapport entre elle et cet individu. Plus tard l'idée de tuer ses enfants lui vient « comme une femme l'a fait, ce qui était dans un journal ». Ce crime en a provoqué d'autres⁷²⁵.

Voici encore un autre scélérat précoce. En 1881, F. Lemaître, quinze ans, vole son patron. Quand l'argent est dépensé, il entraîne un enfant chez lui, lui plonge un couteau dans le ventre et, « comme il criait, je lui ai coupé la gorge. J'ai beaucoup lu de romans et dans l'un d'eux, j'ai trouvé la description d'une scène pareille à celle que j'ai exécutée ». [...] « J'ai suivi, écrit encore Lemaître, les drames judiciaires et Menesclou m'a empoigné. Je suis moins coupable que lui, n'ayant ni volé, ni dépecé une victime. Mon portrait doit être supérieur au sien, car il n'avait pas de cravate, tandis que j'ai obtenu la faveur de conserver la mienne ». Lemaître lui aussi fait sa nourriture intellectuelle de ces mauvais romans de petits journaux. Cette lecture n'est pas improductive pour lui, puisque plus tard il reproduira traits pour traits une scène qui l'a impressionné. Mais ce n'est pas tout, il connaît l'affaire Menesclou : en simulant le vertige épileptique, il pourra être gracié, il espère éviter l'échafaud. Car c'est la mort que redoutent le plus ces êtres lâches, ces natures dégradées. Le maire tuait pour que son nom fût mis dans les journaux. Voirbo, imitant le crime du boucher Avinain, avait conservé avec soin tout ce que les journaux en disaient⁷²⁶.

Comme Proal, Aubry estime que les reproductions iconographiques des crimes aggravent le phénomène de contagion. Leur omniprésence dans l'espace public et l'immédiateté de

⁷²³ AUBRY Paul, *La contagion du meurtre : étude d'anthropologie criminelle*, Paris, 1894, p. 88.

⁷²⁴ Paul Aubry citant Louis Proal, *Ibid.*

⁷²⁵ *Ibid.*, pp. 86-87.

⁷²⁶ *Ibid.* pp. 90-91.

l'émotion qu'elles génèrent en font, selon lui, un support encore plus corrupteur que le support textuel :

Depuis quelques années même on a cru utile d'ajouter le dessin, l'enseignement de choses, à ces remarquables descriptions, de telle sorte qu'il n'est même plus besoin, pour apprendre à commettre un crime, de se donner la peine de lire de longs articles, un seul coup d'œil suffit, grâce aux *Petit Journal* et à *l'Intransigeant* (je ne cite que des principaux) qui, chaque semaine, font afficher dans tous les kiosques et boutiques une gravure représentant le crime du jour. On ne peut dans la rue échapper à cette suggestion beaucoup plus dangereuse que celle des images pornographiques ; partout elle vous poursuit : la victime est étendue dans une mare de sang, bien rouge et bien large, et l'assassin achève son œuvre. Lorsqu'on est pénétré de la vue et des circonstances de ce crime, dont la gravure est répandue à profusion dans la France entière, vite l'éditeur reproduit le nouveau crime commis : il n'y a pas d'interruption, l'obsession ne chôme pas.

Après avoir démontré l'influence des faits divers criminels et de leurs illustrations sur la criminalité, l'auteur propose des solutions pour éviter cette contagion. Ecartant l'encadrement légal, difficile à obtenir en raison de la liberté de la presse, il en appelle à la responsabilité et à l'éthique des journaux eux-mêmes et leur demande de s'autolimiter :

Le premier serait une loi interdisant aux journaux, avec certaines réserves, le récit des crimes et des faits et gestes de l'assassin. Outre qu'il serait excessivement difficile d'obtenir cette loi des pouvoirs publics, si par un hasard que je n'ose espérer, nous arrivons à la faire promulguer en France, elle ne serait pas exécutoire en Suisse, en Belgique, en Allemagne, etc... Il faudrait une loi internationale.

Arrivons au second moyen. [...] Les grands journaux français, je me plais à l'avouer, sont, dans leurs récits, relativement discrets. Je citerai principalement le *Figaro*, et son rédacteur Albert Bataille. Ils le sont cependant moins qu'ils ne le devraient, et je voudrais que, par quelque Congrès international de la Presse, par persuasion, les journalistes mettent leur grand talent au service de cette belle cause. Il faudrait qu'ils arrivassent à une formule analogue à celle-ci : « Le 28 octobre 1891 : Mathias Hadelt (ou bien un individu encore inconnu) a tué le père Ildefonse au monastère d'Aiguebelle ». Puis au moment des assises : « Mathias Hadlet, l'assassin du père Ildefonse, a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Drôme (4 mai 1892). Enfin le procès-verbal de l'exécution : « Ce matin (5 juillet 1892), Mathias Haldet a été exécuté dans la cour de la prison, en présence des

membres du Tribunal et des représentants de la Presse ». Ce serait tout. Il ne serait jamais plus longuement question du criminel, ni de son crime, ni de ses dernières paroles, ni du courage extraordinaire qu'il a montré au moment de l'exécution (courage bien plus intéressant et admirable que celui de la victime, qui est bien vite oubliée et dont on parle peu), ni les vers qu'il a écrits pour se distraire pendant sa réclusion, ni de ses interviews. Le silence rien de plus. Si l'on arrivait à cette solution, qui se prépare peu à peu, tant par un travail latent de l'opinion que par certains congrès, entre autres le Congrès international contre la littérature immorale et le danger de la publicité des faits criminels, devant lequel j'ai eu l'honneur de développer ces idées, qui sont certainement celles de la grande masse du public, la lutte contre le crime serait entrée dans une voie nouvelle, et nous pourrions espérer voir diminuer le nombre des crimes si les journalistes avaient, eux aussi, le courage de faire une nouvelle nuit du 4 août et de renoncer spontanément à leur *Gazette des Tribunaux*. Ils verraient que leur tirage, qui est leur légitime fierté, ne baisserait pas, lorsqu'ils consacraient leur talent à d'autres travaux.

Dans un ouvrage de 1897, le philosophe Alfred Fouillé reprend les théories de Proal et Aubry en insistant sur la nocuité des images qui, d'après lui, habituent les lecteurs à la violence et à la criminalité et favorisent le passage à l'acte :

Outre la suggestion indirecte, la presse exerce encore une suggestion directe sur les esprits mal équilibrés. Maudsley a dit : « Grâce aux récits des journaux, l'exemple du crime devient contagieux : l'idée s'empare de l'esprit faible comme une sorte de *fatum* contre lequel toute lutte est impossible. » Un très grand nombre de criminels ont déclaré qu'ils devaient aux romans et aux journaux, avec l'idée de leur crime, les procédés mêmes de l'exécution. L'assassin Morisset, dans son autobiographie, s'élève aux plus étranges théories sur le crime et la presse : « Les conséquences du crime, dit-il, sont avantageuses à la société. Il y a, en effet, une certaine partie de la population, et c'est la plus nombreuse, qui n'achète les journaux que pour lire les faits divers. Que l'on supprime le crime, il n'y a plus d'acheteurs, conséquemment plus d'employés pour travailler le chiffon, etc. » Ces services rendus par le crime à la presse ont pour digne pendant les services rendus par la presse au crime.

Les images colorisées représentant les assassinats, avec la victime baignée dans le sang, engendrent aussi, bien souvent, une sorte de vertige homicide, dont M. Aubry donne des exemples dans son livre sur la *Contagion du meurtre*. On se rappelle les réflexions de ce journaliste qui déclarait n'avoir plus besoin de lire les faits divers, puisqu'il savait, par les

enfants de la rue, le crime du jour : de sa fenêtre, il les voyait répéter le drame qui vient de se commettre ou inventer de toutes pièces un nouveau crime. Si la statistique nous apprend que les ouvriers de toute profession, habitués à verser le sang, fournissent un plus grand contingent de meurtres, comment croire que ceux qui s'habituent à la représentation intérieure de scènes sanglantes n'en retireront pas une facilité dangereuse de passer de l'image à sa réalisation ? Qui n'a lu les pages où Saint Augustin décrit le vertige sanguinaire d'Alypius aux jeux du cirque, alors que, ouvrant les yeux presque malgré lui au moment de la clameur, il est frappé aussitôt « d'une plus grande plaie dans l'âme que le gladiateur expirant ne l'avait été dans le corps ». C'est un phénomène analogue que favorise la licence de la presse, de la librairie et du colportage, par les récits de crimes réels ou imaginaires, par le tableau des vices de toutes sortes, par la représentation figurée qu'elle en donne : elle corrompt l'esprit par les yeux ; elle ensanglante ou elle souille les imaginations, même chez les enfants et les jeunes gens⁷²⁷..

La même année, dans une enquête sur les responsabilités de la presse publiée dans la *Revue bleue*, Henry Bérenger⁷²⁸ conclut que « la presse corrompt la démocratie, en favorisant la débauche, en trompant le peuple, en décourageant l'élite, en provoquant la criminalité »⁷²⁹.

L'idée de la dangerosité des faits divers et de leurs illustrations fait manifestement l'objet d'un large consensus à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Il existe néanmoins, comme le souligne Marine M'sili, des auteurs qui remettent en cause la théorie de la contagion du crime par imitation⁷³⁰. Ainsi, dans son essai sur le suicide, Emile Durkheim exclut l'imitation comme facteur original du suicide parce « qu'elle ne fait que rendre apparent un état qui est la vraie cause génératrice de l'acte et qui, vraisemblablement, eut toujours trouvé moyen de produire son effet naturel, alors même qu'elle ne serait pas intervenue ; car il faut que la prédisposition soit particulièrement forte pour qu'il suffise de si peu de chose pour la faire passer à l'acte. Il n'est donc pas étonnant que les faits ne portent pas la marque de l'imitation, puisqu'elle n'a pas d'action en propre et que celle même qu'elle exerce est très restreinte »⁷³¹. Appliquant le même raisonnement à la criminalité, il admet que l'imitation peut être à l'origine

⁷²⁷ FOUILLEE Alfred, « Les jeunes criminels, l'Ecole et la Presse », dans *Revue des deux mondes*, 4^e période, tome 139, 1897, pp. 417-449.

⁷²⁸ Henry Bérenger (1867- 1952). Critique littéraire puis journaliste, il devient sénateur de Guadeloupe en 1912.

⁷²⁹ BERENGER Henry, « Les responsabilités de la presse contemporaine », dans *La Revue Bleue*, 4^e série, VIII, 706-710, cité par BAUTIER Roger, CAZENAVE Isabelle, *op. cit.*

⁷³⁰ M'SILI Marine, *Le fait divers en république : histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, 2000, p. 25.

⁷³¹ DURKHEIM Emile, *Le suicide, étude de sociologie*, Paris, 1897, p. 135.

de quelques actes isolés mais exclut une influence sur le taux social de la criminalité. L'imitation n'est pas, selon lui, un facteur original d'immoralité, mais un élément renforçant un état existant. Elle n'a pas, comme l'avance Tarde, d'impact profond et durable sur la société :

Certains auteurs, attribuant à l'imitation un pouvoir qu'elle n'a pas, ont demandé que la reproduction des suicides et des crimes fut interdite aux journaux. Il est possible que cette prohibition réussisse à alléger de quelques unités le montant annuel de ces différents actes. Mais il est très douteux qu'elle puisse en modifier le taux social. L'intensité du penchant collectif resterait la même, car l'état moral des groupes ne serait pas changé pour cela. Si donc on met en regard des problématiques et des très faibles avantages que pourrait avoir cette mesure, les graves inconvénients qu'entraînerait la suppression de toute publicité judiciaire, on conçoit que le législateur mette quelques hésitations à suivre le conseil des spécialistes. En réalité, ce qui peut contribuer au développement du suicide ou du meurtre, ce n'est pas le fait d'en parler, c'est la manière dont on en parle. Là où ces pratiques sont abhorrées, les sentiments qu'elles soulèvent se traduisent à travers les récits qui en sont faits et, par suite, neutralisent plus qu'elles n'excitent les prédispositions individuelles. Mais inversement, quand la société est moralement désemparée, l'état d'incertitude où elle est, lui inspire pour les actes immoraux une sorte d'indulgence qui s'exprime involontairement toutes les fois qu'on en parle et qui en rend moins sensible l'immoralité. Alors l'exemple devient vraiment redoutable, non parce qu'il est l'exemple, mais parce que la tolérance ou l'indifférence sociale diminuent l'éloignement qu'il devrait inspirer »⁷³².

Ce que montre surtout ce chapitre, c'est combien est peu fondée la théorie qui fait de l'imitation la source éminente de toute vie collective. Il n'est pas de fait aussi facilement transmissible par voie de contagion que le suicide, et pourtant nous venons de voir que cette contagiosité ne produit pas d'effets sociaux. Si, dans ce cas, l'imitation est à ce point dépourvue d'influence sociale, elle n'en saurait avoir davantage dans les autres ; les vertus qu'on lui attribue sont donc imaginaires. Elle peut bien, dans un cercle restreint, déterminer quelques rééditions d'une même pensée ou d'une même action, mais jamais elle n'a de répercussions assez étendues ni assez profondes pour atteindre et modifier l'âme de la société⁷³³.

⁷³² *Ibid.*, p. 136.

⁷³³ *Ibid.*, p. 137.

L'idée dominante à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle⁷³⁴ reste en tout état de cause, comme l'explique Marine M'sili, que les faits divers sont immoraux parce qu'ils excitent des passions malsaines : « comme si ces micro-spectacles quotidiens réveillaient la part d'animalité en nous, comme si l'homme n'avait de cesse de se repaître de la mort d'autrui et du sang versé. La plupart des écrits sur les faits divers assument cette tare originelle : il y est constamment question de la "curiosité malsaine des lecteurs", du "goût dépravé du public", etc ». L'immoralité des récits de faits divers ne se discute pas, pas plus qu'elle ne s'argumente ou se démontre. Elle se constate. Montrer la violence, c'est montrer "le mal", la regarder c'est être "malsain" au sens premier du terme, c'est-à-dire non totalement assaini des instincts "naturels" »⁷³⁵.

L'exploitation des faits divers et des images criminelles par la presse populaire fait l'objet d'une critique quasiment unanime. Outre le fait de flatter les « mauvais instincts » des lecteurs et d'inciter au crime, elle est également accusée d'entraver ou du moins de parasiter le travail de l'institution judiciaire.

⁷³⁴ Au cours du XX^e siècle, l'idée que les images de crime exercent une fonction cathartique, c'est-à-dire qu'elles permettent d'assouvir les pulsions et instincts refoulés en les faisant vivre par procuration se développe à contrecourant de la théorie de l'imitation. Cette thèse n'est pas encore évoquée à la période étudiée. Voir SANTUCCI Marie-Renée, « La citadelle assiégée : justice pénale et presse au XIX^e siècle », dans *Justice et justiciables, mélanges Henri Vidal*, Montpellier, 1994, p. 344.

⁷³⁵ M'SILI Marine, *op. cit.*, p. 29.

Chapitre 2 : Les rapports entre la presse, l'image et la justice

Tenant leur succès de l'exploitation de faits divers criminels, les journaux populaires mettent tous les moyens en œuvre pour collecter des d'informations inédites. Ils envoient chaque jour des reporters faire la tournée des commissariats, de la préfecture et du Palais de Justice. Ils mènent des investigations poussées en se rendant sur les lieux des crimes et en interrogeant les témoins. Ils n'hésitent pas, comme le rapporte Marie-Renée Santucci « à soudoyer la bonne du juge pour savoir ce qui se raconte à table »⁷³⁶. Ils prétendent même être plus efficaces que le Parquet. Divulguant des informations cruciales pour l'enquête, erronées ou calomnieuses, ils sont accusés de gêner l'instruction et d'influencer les jurés.

Il est difficile de trouver un équilibre entre la liberté de la presse et le libre exercice de la justice. Si l'institution judiciaire doit exercer sa mission en toute indépendance, la publicité est une condition de sa transparence et une garantie contre l'arbitraire. Tenant à protéger l'exercice de la justice d'éventuelles entraves de la presse, le législateur a prévu une série de limites à la liberté des journalistes. Une application difficile de ces mesures et la collaboration officieuse des gens de justice leur permettent néanmoins de contourner ces restrictions (Section 1) et d'exercer une forte pression sur l'institution judiciaire (Section 2).

⁷³⁶ SANTUCCI Marie-Renée, « La citadelle assiégée », *op. cit.* p. 339.

Section 1 : Une relation complexe et ambiguë.

Le législateur de 1881 a assorti la reconnaissance de la liberté de la presse d'un important dispositif pour garantir l'indépendance de la justice. La faiblesse de la répression mise en évidence par les statistiques du compte général de l'administration de la justice criminelle questionne l'efficacité de cette législation (A). Si officiellement l'institution judiciaire marque des distances avec la presse, officieusement, les gens de justice collaborent régulièrement avec les journalistes (B).

A- L'encadrement légal des rapports entre la justice et la presse

La loi du 19 juillet 1881 organise la répression de la diffamation envers les juges et les jurés d'une part (1) et de la violation du secret de l'instruction d'autre part (2).

1- La diffamation de fonctionnaires (art. 30 et 31)

Pour protéger les juges et les jurés des pressions des journaux et garantir l'indépendance de la justice, les articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 punissent d'emprisonnement et d'amende, la diffamation par voie de presse :

Art 30 : La diffamation commise par l'un des moyens énoncés envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 fr. à 3000 fr. ou de l'une des deux peines seulement.

Art 31 : Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers [...] un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

Les statistiques du compte général de l'administration de la justice criminelle fournissent des éléments d'analyse de l'application de ce dispositif législatif. Si le personnel judiciaire n'est pas isolé du reste des fonctionnaires, de sorte qu'il est impossible de déterminer dans quelles proportions les gens de justice intentent personnellement des poursuites, elles indiquent comment le délit de diffamation est reçu et traité par l'institution judiciaire.

Année	Nombre d'affaires	Nombre de prévenus	Acquittements
1890	14	20	9
1891	4	11	3
1892	12	20	9
1893	15	24	10
1894	24	41	19
1895	7	9	4
1896	34	149	13
1897	17	29	11
1898	9	16	7
1899	9	12	7
1900	6	8	4
1901	6	8	3
1902	9	17	12
1903	10	13	6
1904	8	11	10
1905	1	1	1
1906	2	3	1
1907	3	6	4
1908	12	21	4
1909	11	20	13
1910	5	9	7
1911	2	3	3
1912	8	13	6
1913	3	10	7

Tableau 1 : *Délits de diffamation envers un fonctionnaire portés devant une cour d'assises (1890-1913)*

Il ressort du tableau des délits visés à l'article 31 que le nombre d'affaires de diffamation envers les fonctionnaires portées devant les cours d'assises⁷³⁷ est peu élevé et tend globalement à la baisse, même si des augmentations momentanées sont enregistrées lors d'affaires très médiatiques. Ainsi le pic de 1896 s'explique par le procès en diffamation intenté par la veuve du colonel Henry en 1896 contre Joseph Reinach suite à une publication accusant Henry de faux dans *Le Siècle*. Concernant 7 prévenus, l'affaire a été successivement portée devant 17 cours d'assises. Excepté dans cette affaire, le taux d'acquiescement est, comme le souligne le garde des sceaux dans son rapport expliquant les données statistiques, particulièrement élevé pour ce type de délits :

⁷³⁷ Sur la compétence juridictionnelle, l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que : « Les crimes et délits prévus par la présente loi seront déférés à la cour d'assises ». Sont exceptés et déférés les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphe 2 et 4, 28 paragraphe 2, 38, 39 et 40 de la présente loi ».

La proportion des acquittements, qui en pareille matière, avait toujours été de 50 p.100 environ, et, pour les crimes de droit commun de 29 p. 100, est tombée à 19 p. 100. Mais le jury n'a été sévère que dans l'affaire exceptionnelle dont nous venons de parler, et où il n'y a eu que deux acquittements. Cette affaire mise à part, on trouve, sur 53 prévenus, 32 acquittés, c'est-à-dire 60 p. 100⁷³⁸.

Analysés comme des signes d'impunité, le faible taux de poursuites et le nombre élevé d'acquittements génèrent d'importants débats sur la réponse pénale aux délits de presse. La majorité des observateurs demande, comme le remarque l'avocat général à la Cour de cassation Jean Cruppi⁷³⁹, la correctionnalisation des délits de presse :

Rien à faire avec le jury juge des délits de Presse ! C'est le refrain qu'on entend dans tous les milieux et dans tous les partis. Même ceux qui bénéficient de l'indulgence des douze juges citoyens les raillent. De l'avis presque unanime, la compétence du jury en matière de presse est avec la garde nationale, comme le dit M. Thureau-Dangin, une des illusions du parti libéral. [...] On ne saurait nier que la doctrine favorable à l'impunité de la presse perd chaque jour un peu de son prestige ; que ces mots si répétés jadis : « La France s'habitue à la licence de la presse » ne rencontrent plus la même faveur ; et qu'en beaucoup d'esprits semble se dessiner ce fatal mouvement de retour vers la police correctionnelle, et peut-être aussi vers, d'autres mesures, telles que le cautionnement⁷⁴⁰.

A contrecourant de l'opinion majoritaire, Jean Cruppi estime que le jury n'est pas la cause du dysfonctionnement de la répression et rejette la correctionnalisation des délits de presse :

Faut-il marcher dans cette voie ? Nous répondrons nettement : Non. Non, il est inutile de parcourir une fois de plus cette route si battue, de relever ces anciennes barrières que le premier orage, fatalement, emporterait. Ce principe du jugement par jury, si péniblement acquis, ne le rejetons pas si vite ! Ne peut-on en le conservant organiser une répression des délits de presse ? Est-il responsable des maux causés par leur impunité ?⁷⁴¹

⁷³⁸ Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1896, p. XV.

⁷³⁹ Jean Cruppi (1855-1933). Magistrat, avocat général à la Cour de cassation en 1896, il est député de la Haute Garonne de 1898 et 1919 puis sénateur de 1920 à 1924. Au cours de ces mandats il occupe les fonctions de ministre, notamment de ministre de la Justice en 1911. Il est l'auteur de nombreux essais et articles sur la justice.

⁷⁴⁰ CRUPPI Jean, « La cour d'assises de la Seine », dans, *Revue des deux mondes*, Juillet 1896, p. 342.

⁷⁴¹ *Ibid.*

Pour l'auteur, la première explication au faible taux de poursuites relève de la spécificité du délit lui-même. La poursuite donnant de l'importance et de la visibilité à l'article litigieux, elle ne va pas de soi :

Le diffamé a pris connaissance de l'article qui l'outrage, et aussitôt s'est posée devant lui cette question pleine d'angoisse : Dois-je, ou ne dois-je pas poursuivre ? [...] Se taire, attendre que le temps ait redressé l'erreur, tenter de conjurer par un dédain immuable des « maléfices typographiques », c'est une solution ; et c'est même une école. Certains docteurs n'ont qu'un précepte applicable à tous les soucis que les gazettes peuvent créer aux gouvernements et aux hommes : « laissez dire, laissez imprimer ! » L'autre école au contraire, dit « poursuivez toujours ». Celle-ci est la moins nombreuse, et, devant le tableau qu'il nous faudra tracer du débat à la Cour d'assises, on sera bien obligé d'avouer qu'il y a quelques bons motifs qui l'empêchent de recruter des partisans.

D'abord a-t-il la conscience pure ? Si tel est son cas, dira-t-on, pourquoi ne poursuivrait-il pas ? Le silence convient à l'homme qui est coupable, ou qui dans son passé voile quelque tare secrète. Ceci est vrai en bonne logique mais non en pratique actuelle. Un procès en diffamation peut être une bonne fortune pour un homme de réputation douteuse. Si le fait avancé n'est pas nettement prouvé, si d'ailleurs le moment politique est favorable, il a quelque chance de se refaire à la Cour d'assises une virginité. S'il perd son procès, le jury a bon dos ! L'honnête homme au contraire, le calomnié dont la réputation intacte ne peut que perdre à ce tapage, éprouve des transes mortelles. Est-il fonctionnaire ? Ses chefs sont ennuyés et se sentent atteints par sa mésaventure. Ils le plaignent sans doute, mais non sans penser au fond du cœur qu'il est gênant, qu'il fut peut-être maladroit ?⁷⁴²

Le second élément dissuadant la victime de diffamation de poursuivre est la lenteur de la justice. La calomnie et la rumeur se caractérisent par leur vitesse de propagation. A l'ouverture du procès, l'article diffamant a déjà produit ses effets :

Puisse le jour de cette audience être très rapproché du jour de la diffamation ! Tout délai est ici déplorable. Par les lenteurs qui lui sont inhérentes, la juridiction de la Cour d'assises, telle qu'elle est organisée, décourage bien des poursuites et, quand elles ont lieu, rend les procès inefficaces. D'abord, chacun sent bien que, pour atteindre la calomnie, il faudrait

⁷⁴² *Ibid.*

l'atteindre soudainement, par un arrêt qui parvienne au public presque en même temps que l'attaque. C'est en fait de diffamation qu'il faudrait organiser le référé, avec sa hâte !⁷⁴³

Après avoir expliqué le faible nombre de poursuites, Cruppi s'attarde sur le taux élevé d'acquittements. Il démontre que si les jurés sont indulgents, c'est parce qu'ils doivent, en vertu de l'article 42 de la loi du 19 juillet 1881, juger le gérant du journal. Or ce dernier est généralement un administrateur étranger à la publication de l'article délictueux :

Depuis près de cent ans que le « gérant » existe dans nos lois sur la presse, qui pourrait affirmer que ces générations de petits négociants^{sic} qui ont toujours composé le personnel du jury de la Seine aient une seule fois compris très nettement en quoi consiste la « gérance ». Et il est bien naturel qu'ils n'aient pas compris cette fiction étrange, cette ruse destinée uniquement à couvrir les vraies responsabilités. Si confuse pourtant que l'institution demeure à leurs yeux, nos jurés finissent par deviner au cours de l'audience que le gérant qu'ils ont devant les yeux est par excellence un homme qui ne gère pas. Au journal il n'est ni celui qui reçoit les articles, ni celui qui les paie, ni celui qui les rédige ; sa fonction est nulle, et, depuis le garçon de bureau jusqu'au célèbre directeur, chacun se mettrait à rire si ce gérant prenait fantaisie de gérer. Les gens accoutumés aux fictions judiciaires connaissent cette comédie, la supportent en haussant les épaules, et finissent par ne plus voir très clairement ce qu'elle a d'étrange et d'immoral. Mais avant de médire des indulgences des jurés en matière de presse, qu'on veuille bien songer à l'impression produite sur leur conscience par l'apparition incompréhensible de cet innocent substitué aux coupables ! Comment ne ressentiraient-ils pas une grande surprise, suivie d'un peu d'indignation ? Pour leurs esprits simples, la fiction de la gérance se réduit à ces termes, et c'est miracle si en pareil cas le jury n'acquitte pas toujours⁷⁴⁴.

L'indécision des jurés est, poursuit l'auteur, renforcée par l'inadaptation de la peine d'emprisonnement prévue par l'article 31 de la loi du 19 juillet 1881 :

Actuellement leur perplexité est extrême et elle augmente encore quand ils se préoccupent des conséquences de leur verdict, des peines qui seront prononcées s'ils condamnent. Dans notre affaire le gérant seul est poursuivi, et c'est bien un miracle s'il n'est pas acquitté. Si ce miracle se produit le gérant sera mis en prison, il ne paiera pas l'amende, et personne

⁷⁴³ *Ibid.*, p. 345.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

n'aura à la payer pour lui. Voilà en vérité un beau résultat, aussi capable de prévenir la calomnie que d'inviter les jurés à la réprimer avec suite ! Mais, si l'auteur de l'article est présent et condamné ? En ce cas il fera de la prison et il y aura alors une répression. Mais sera-t-elle utile et efficace ? En matière de presse, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la prison n'est pas une peine très appropriée, que les peines pécuniaires seraient d'un meilleur effet⁷⁴⁵.

Les spécificités de la diffamation liées aux craintes personnelles des individus calomniés, l'incapacité de la justice à mettre rapidement un terme à la propagation de la rumeur et les inadaptations de la loi conduisent à une répression assez faible de la diffamation de fonctionnaire. L'institution judiciaire apparaît comme impuissante et contrainte de laisser faire. Il en va de même de la publication d'actes de procédure et des comptes rendus interdits.

2- Les délits de publication anticipée d'actes de procédure et les comptes rendus interdits (art. 38)

Afin d'éviter l'ingérence de la presse dans l'instruction, l'article 38 de la loi prévoit qu'« il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. »⁷⁴⁶.

Au stade du procès, l'article 39 prévoit, en outre, qu'« il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. [...] Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux »⁷⁴⁷.

De plus, si l'article 41 de la loi autorise à rendre compte des débats judiciaires (« ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux »), elle précise que : « pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ *Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881*, Paris, 1881.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts »⁷⁴⁸. Les juges peuvent donc interdire de publier une partie des débats et, en vertu de l'article 306 du code de procédure pénale, de supprimer la publicité des débats si l'ordre ou les mœurs le justifient.

Le nombre de poursuites engagées pour la publication d'actes de procédure en vertu de l'article 39 est encore plus faible que celui des poursuites pour diffamation de fonctionnaires comme le montre le tableau des affaires de publication anticipée d'actes de procédure et de comptes rendus interdits portées devant les tribunaux correctionnels⁷⁴⁹ entre 1890 et 1909 (tableau 2). A partir de 1910, les délits de publication anticipée d'actes de procédure criminelle et de publication de comptes rendus interdits ne font plus l'objet d'une catégorie à part entière dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle et apparaissent dans la sous-catégorie des délits de presse « autres délits ». Ce déclassement témoigne de la raréfaction des poursuites. Faut-il en conclure que la législation est respectée ? Une analyse rapide des chroniques judiciaires des grands quotidiens nationaux et régionaux suffit à affirmer le contraire.

L'institution judiciaire se montre-t-elle complaisante avec la presse ? Marie-Renée Santucci s'étonne que « la justice, pourtant formée de ceux qui, en tant que juges d'instruction ou parquetiers, s'insurgent contre les abus, se montre d'un laxisme qui la pousse à ne sanctionner que les abus les plus criants »⁷⁵⁰. Selon Dominique Kalifa les parquets classent les affaires pour éviter de « leur fournir une publicité supplémentaire »⁷⁵¹, mais aussi parce que « les articles incriminés sont généralement repris par d'autres feuilles, notamment par des quotidiens provinciaux »⁷⁵². En outre, la faiblesse de l'amende encourue compte tenu de ce que peut rapporter un article ou une image inédite, affaiblit certainement le sens des poursuites.

Si dans quelques affaires particulièrement sensibles comme la révision du procès de Dreyfus en 1899, l'affaire Humbert ou encore l'affaire Caillaux, les journaux ayant publié des

⁷⁴⁸ *Ibid.*

⁷⁴⁹ L'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 précise que les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des délits énumérés à l'article 39.

⁷⁵⁰ SANTUCCI Marie-Renée, *op. cit.*, p. 348.

⁷⁵¹ KALIFA Dominique, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Epoque*, *op. cit.*, p. 203.

⁷⁵² *Ibid.*

actes de procédure sont poursuivis et condamnés, il semble que de manière générale « les parquets s’habituent doucement à de telles publications »⁷⁵³. En fait, certains magistrats les laissent passer ou y collaborent si leurs intérêts personnels ou professionnels l’exigent.

Année	Publication anticipée d’acte de procédure criminelle (art.38)	Compte-rendu interdit (art.39)
1890	31	3
1891	5	1
1892	27	5
1893	55	3
1894	3	1
1895	2	6
1896	0	3
1897	2	2
1898	0	0
1899	5	7
1900	0	1
1901	11	0
1902	6	0
1903	6	5
1904	1	3
1905	1	4
1906	5	1
1907	4	1
1908	1	0
1909	3	1

Tableau 2 : *Délits de publication jugés par les tribunaux correctionnels entre 1890 et 1909*⁷⁵⁴

B- La collaboration officieuse du personnel judiciaire

Si officiellement l’institution judiciaire se montre hostile aux ingérences de la presse dans le processus judiciaire et lui refuse toute légitimité, en pratique, le personnel judiciaire collabore régulièrement avec les journalistes.

⁷⁵³ KALIFA Dominique, *ibid.*, p. 204.

⁷⁵⁴ Tableau réalisé à partir des statistiques du Compte général de l’administration de la justice criminelle en France de 1890 à 1910.

Alors que les avocats, introduits dans la phase d’instruction par la loi du 8 décembre 1897⁷⁵⁵, et les greffiers sont généralement considérés comme les premières sources de fuite comme le remarque Marie-Renée Santucci⁷⁵⁶, les magistrats fournissent également des renseignements aux journalistes. Marine M’Sili rapporte en effet que dès le XVII^e siècle « des magistrats soucieux de briller en société n’hésitaient pas à dévoiler en public, les secrets des enquêtes en cours »⁷⁵⁷.

A la fin du XIX^e siècle, le criminologue Hanns Gross explique dans un ouvrage destiné aux procureurs et aux juges d’instruction comment, à défaut de pouvoir la contrôler, utiliser la presse : « quand le juge d’instruction réussit à s’attacher les reporters, il peut en retour de sa complaisance obtenir des journaux bien des gracieusetés »⁷⁵⁸. Cette collaboration leur permet, en outre, de choisir et de contrôler les informations que la presse publie. En 1897, Lallier et Vonoven font état d’une pratique courante :

C’est l’usage de donner aux journaux des indications sur la marche de l’enquête, usage que nul ne saurait critiquer, puisque tout le monde réclame à grands cris l’instruction ouverte qu’en France, hélas ! on n’aura jamais. En attendant l’indispensable réforme, on tolère l’instruction entr’ouverte. Rien ne transpire de ce qui pourrait être utile à la défense du prévenu ; le reste seul est publié et chacun paraît content : le juge qui, sans l’avoir demandé, voit une épithète aimable accolée à son nom ; le reporter qui a reçu de lui la matière de son article, le directeur dont le journal est aussi bien informé que celui du concurrent, et l’abonné, enfin, qui en a pour son argent⁷⁵⁹.

La Chancellerie s’oppose fermement à cette collaboration. La récurrence des rappels à la loi dans les circulaires du garde des sceaux et dans le *Journal des parquets* témoigne néanmoins de la banalisation de cette collaboration et de la difficulté à y mettre un terme :

⁷⁵⁵ *Ibid.*

⁷⁵⁶ Elle constate que « le seul arrêt toujours cité sur les indiscretions condamne un greffier vénal » ce qui, « semble une preuve un peu légère pour innocenter les autres participants ». SANTUCCI Marie-Renée, *op.cit.* p. 339.

⁷⁵⁷ Marine M’sili, *op. cit.*, p. 33.

⁷⁵⁸ GROSS Hanns, *Manuel pratique d’instruction judiciaire à l’usage des procureurs, des juges d’instruction, etc.*, Paris, 1899, p. 318.

⁷⁵⁹ LALLIER Maurice, VONOVEN Henri, *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, 1897, p. 41.

Monsieur le Procureur général,

Mon attention est appelée sur les divulgations regrettables qui ont été récemment commises au cours de diverses informations judiciaires. J'ai lieu de penser que les magistrats de votre ressort s'abstiennent rigoureusement de faire aucune communication relativement aux actes d'instruction et que, pour prévenir tout abus de ce genre, ils exercent sur leurs auxiliaires la surveillance la plus étroite. Je crois utile toutefois de vous inviter à leur rappeler qu'ils ne doivent, sous aucun prétexte, se départir de la réserve que leur impose la stricte observation du secret professionnel. Je n'hésiterai pas à prendre vis-à-vis des magistrats et de leurs auxiliaires qui ne se conformeraient pas à cette prescription, les mesures en rapport avec la gravité de la faute qu'ils auraient commise⁷⁶⁰.

Si cette circulaire d'Eugène Guérin⁷⁶¹ de 1894 vise davantage les auxiliaires de justice que les magistrats, ces derniers sont rapidement rappelés à leur devoir de réserve également :

Le juge d'instruction qui violerait, à ce dernier point de vue, le secret de l'instruction pourrait se voir enlever l'instruction. – Le greffier pourrait se voir appliquer l'article 378 du Code pénal punissant les révélateurs du secret professionnel. Enfin le journaliste, qui a publié les actes d'accusation et tous autres actes de procédure, avant qu'ils aient été lus en audience publique devant les juridictions de jugement, encourt la peine de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse. Le législateur a voulu avec raison rejeter le système accusatorial du droit anglais. L'institution du débat public avant le prononcé de l'ordonnance de clôture aurait présenté de graves inconvénients : retard de l'instruction, publicité fâcheuse souvent injustifiée. Les détails d'une information judiciaire, l'existence même d'une information judiciaire doivent rester un secret que seuls doivent connaître le juge, le greffier tenu au secret professionnel, et le conseil⁷⁶².

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1903 sanctionnant la violation du secret de l'instruction, le *Journal des parquets* interpelle à nouveau les magistrats dans un article de 1904 :

⁷⁶⁰ Circulaire du 12 juillet 1894, *Journal des Parquets*, Paris, 1895, p. 37.

⁷⁶¹ Eugène Guérin (1849-1929). Avocat au barreau de Paris, il est sénateur de 1890 à 1920. Il exerce les fonctions de garde des sceaux d'avril à décembre 1893 et de mai 1894 à janvier 1895.

⁷⁶² *Journal des Parquets*, 1898, p. 31.

Aux termes des dispositions du Code d'instruction criminelle, la procédure devant le juge d'instruction est secrète. A la vérité, la loi du 8 décembre 1897 a ouvert une porte sur cette procédure, mais, par cette porte, peuvent seuls pénétrer le prévenu et son conseil ? Au regard de toutes autres personnes, le caractère secret de l'instruction préalable demeure. Et le juge qui, pendant cette période, révélerait à des tiers des faits présentant quelque gravité, et dont il n'aurait acquis la connaissance qu'à raison de l'exercice de ses fonctions, manquerait aux devoirs de sa charge. Par un arrêt du 9 juillet 1886, vous en avez décidé ainsi à l'égard d'un commis greffier d'instruction qui était tenu de garder le secret des procédures suivies par le magistrat auprès duquel il était placé, et auxquelles il concourait, et c'est à bon droit qu'il lui a été fait application des dispositions de l'article 37. Ce qui est vrai pour l'auxiliaire du juge, l'est, à plus forte raison pour le juge lui-même⁷⁶³.

Malgré ces rappels fréquents à la loi, les indiscretions des magistrats se poursuivent. Dominique Kalifa rapporte à ce titre que pendant l'affaire Weber, « c'est un juge qui signe au reporter du *Matin* son permis de communiquer, qui l'accompagne à la prison et qui l'autorise à prendre un cliché de "l'ogresse" dans sa cellule »⁷⁶⁴.

La publication de ce type de photographies obtenues par violation du secret de l'instruction suscite le débat au parlement. A la séance du 16 janvier 1907, le sénateur Bérenger interroge le garde des sceaux sur une photographie prise dans le cabinet du juge d'instruction dans l'affaire Syveton :

Dans la même affaire, un des journaux les plus répandus de Paris a publié, il y a une semaine environ, une photographie représentant le cabinet d'instruction et, dans ce cabinet, la scène même de l'interrogatoire des inculpés. On y voit en personne les deux inculpés, le magistrat sur son siège et les interrogeant, le greffier et l'avocat. Comment cette photographie a-t-elle été obtenue ? On parle de photographies composées. On les obtient par le rapprochement d'éléments recueillis isolément. Ces compositions se font, dit-on, sans que les personnages n'aient posé ensemble. Il est impossible qu'on ait pu procéder ainsi dans les circonstances actuelles. Le cabinet d'instruction n'est pas, m'affirme-t-on, une pièce de fantaisie. C'est très exactement reproduit le cabinet de Versailles. Les personnages dont quelques-uns n'auraient d'ailleurs pu être pris ailleurs, y sont en action. Il a fallu que le photographe fût autorisé à pénétrer dans le cabinet du juge d'instruction au moment où se

⁷⁶³ *Journal des parquets*, Paris, 1904, p. 11.

⁷⁶⁴ KALIFA Dominique, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Epoque*, op. cit., p. 215.

trouvaient les acteurs même de la scène et il y a eu pose. Qui a pu autoriser cela ? Voilà messieurs, le photographe dans le cabinet d'instruction ; à quand le journaliste ? N'est-il pas temps, messieurs de s'arrêter ? Je signale ces abus M. le garde des sceaux et je lui demande s'il ne pense pas qu'il appartienne à sa haute autorité d'intervenir par des instructions précises et, s'il y a lieu par des répressions efficaces. S'il ne croyait pas devoir le faire, ou encore si ces répressions restaient impuissantes, je vous avoue que je serais bien ébranlé dans la foi, que j'ai eue jusqu'à présent dans l'excellence du système d'instruction pratiqué jusqu'à présent dans notre pays⁷⁶⁵.

Si du point de vue légal, la question de la photographie est un peu différente de celle des gravures des suppléments illustrés dont la réalisation et la publication n'impliquent pas la collaboration de magistrats et la présence effective des journalistes dans le cabinet du juge d'instruction, leur portée symbolique est comparable. Les représentations de scènes d'interrogatoires, ou de confrontations (**figure 193 et figure 194**) dans le cabinet du juge d'instruction suggèrent que le lecteur a le droit d'être informé de ce qui s'y passe. Plus légaliste, *L'Illustration* s'abstient de reproduire ce type de scènes.

Face à la banalisation de ces pratiques, le sénateur Bérenger envisage l'abandon du secret de l'instruction au profit du système de l'instruction publique anglais. Pour lui, la publicité de l'instruction serait préférable à un système opaque dans lequel des informations parcellaires sont divulguées par des journaux sensationnels sans que la défense ne puisse répondre :

J'ai été jusqu'à présent partisan de la procédure secrète. J'en étais plus partisan même depuis que, par l'introduction de l'avocat, à certains moments, dans le cabinet d'instruction, la défense recevait des garanties nouvelles, car je me figurais que, protégée contre l'influence des préventions ou des passions publiques, elle offrait des garanties plus sérieuses pour arriver à la vérité. J'avoue que si ces mœurs devaient se confirmer, ma foi serait aujourd'hui très ébranlée et plutôt que d'accepter cette publicité dangereuse et sans contrôle de la presse, je passerais armes et bagages au système anglais. Vous le connaissez : c'est l'instruction publique, on pourrait même dire l'instruction sur la place publique. Pas de juge d'instruction, enfermé dans le secret d'un cabinet, pas d'interrogatoires ou de dépositions reçues sans publicité ; au contraire, le magistrat instructeur siégeant dans une salle largement ouverte au public, entendant devant tous inculpés et témoins, avec liberté

⁷⁶⁵ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte tenu in-extenso*, 16 janvier 1907, Paris, 1907.

entière pour le ministère public et le défenseur de poser des questions et de contredire. Sans doute, ce système a toujours les inconvénients et les dangers qui justifiaient ma préférence pour l'instruction française et je ne veux pas en diminuer aujourd'hui l'importance, mais en présence des abus que je viens de signaler je me demande si l'instruction ouverte et contradictoire, contrôlée par la présence du public, ne vaut pas mieux que cette publicité illégale et frelatée, que nous avons aujourd'hui. Je demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien nous dire ce qu'il pense de ces pratiques⁷⁶⁶.

S'il se défend de tout mettre en œuvre pour réprimer les abus dénoncés par Bérenger, le garde des Sceaux semble admettre l'irréversibilité de l'ingérence des journaux et les insuffisances de la loi pour y mettre un terme :

Mais permettez-moi de vous dire que s'il y a une loi qui punit les indiscretions de cette nature, elle a été appliquée par moi récemment. J'ai, en effet ordonné une instruction contre des journaux qui avaient publié un certain nombre de pièces relatives à l'affaire Syveton et qui continuent, je crois, cette publication. De l'instruction ouverte à ce sujet je ne sais rien : je n'en connais pas le résultat et, le saurais-je, que je me garderais bien de le dire devant le Sénat, afin de ne pas contredire la thèse soutenue par l'honorable M. Bérenger. Mais si nous sommes pleinement d'accord sur la nécessité de faire cesser le plus tôt possible ces indiscretions, quelles en sont les causes ? M. Bérenger les a indiquées très nettement et il n'y a pas de doute à ce sujet. [...] En ce qui concerne les instructions non closes, celles qui sont en cours, c'est la manie du reportage qui est la cause de tout le mal et vous aviez raison de dire que, à peine un témoin est sorti de la salle dans laquelle il a été entendu par le juge d'instruction, il est immédiatement en butte aux sollicitations les plus pressantes ; s'il ne veut pas répondre, on le provoque à parler au moyen des procédés les plus artificieux et on lui prête les propos qu'il aurait pu tenir. C'est dans ces conditions que les indiscretions sont commises. Elles sont regrettables, mais inévitables et l'état de la jurisprudence comme de la législation ne me permet pas d'aller plus loin que je ne l'ai dit ; je ne puis faire autre chose que de poursuivre les journaux qui reproduisent des pièces d'instruction. J'ai donné des ordres en ce sens, et je le répète, je ne sais pas encore quel sera le résultat de l'instruction qui a été ouverte. Enfin, permettez-moi d'ajouter que, s'il fallait aller jusqu'à l'instruction publique, j'aimerais encore mieux cela que d'apporter une restriction quelconque aux garanties données actuellement aux inculpés⁷⁶⁷.

⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁷⁶⁷ *Ibid.*

Le 3 juillet 1908, le député Joseph Reinach dénonce à nouveau la collaboration entre les magistrats et les journalistes. Si la réponse du garde des Sceaux est ferme, la récurrence des débats témoigne de l'incapacité du ministère de la Justice à faire cesser les pratiques illégales :

Si vous voulez bien me le permettre, monsieur Reinach, je puis dire que sur ce point je suis tout à fait d'accord avec vous. J'ai déjà pris mes précautions ; j'ai donné les instructions les plus nettes, les plus formelles pour que cesse dans le plus bref délai cette collaboration un peu scandaleuse, cette collaboration intime, quotidienne, entre certains cabinets d'instruction et la presse. Vous pouvez tenir pour certain que ce scandale cessera ; si quelques magistrats, méconnaissant leur devoir et mes instructions, persistent dans les errements que vous avez condamnés et que je condamne moi-même, je n'hésiterai pas à faire rigoureusement mon devoir à leur égard⁷⁶⁸.

Malgré des rappels réguliers à la loi et des annonces fermes, il semble que l'ingérence de la presse dans le travail de la justice soit inéluctable. Les magistrats eux-mêmes semblent l'accepter et tentent de composer avec elle. Selon Dominique Kalifa « à la veille de la guerre, la magistrature réduite à la défensive, a donc largement perdu son combat contre une presse qui triomphe. Pour le juge comme pour le policier, il faut désormais se résoudre à considérer le reporter comme un nouvel acteur et espérer qu'il trouve dans la conscience et sa propre responsabilité le critère régulateur »⁷⁶⁹.

Alors que les dispositions de la loi de 1881 sur la diffamation et le secret de l'instruction visaient à garantir l'indépendance de la justice et les droits des justiciables, quelles sont les conséquences de leur application parcellaire et de l'ingérence de la presse ?

⁷⁶⁸ *Journal officiel de la République, débats parlementaires, Chambre des députés, compte -rendu in extenso*, 3 juillet 1908, Paris, 1908.

⁷⁶⁹ KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, récits de crimes et société à la Belle Epoque*, op. cit., p. 216.

Section 2 : L'influence de la presse sur le cours de la justice

Au-delà du conflit de légitimité entre la presse et l'institution judiciaire, l'ingérence des journaux pose la question de l'influence de la presse sur le processus judiciaire. Dans les grandes affaires médiatiques où le juge d'instruction est soumis à la pression des journaux qui demandent une inculpation rapide, le respect de la procédure et la protection des justiciables sont menacés (A). Au stade du procès, les campagnes médiatiques influent sur la manière dont les débats sont conduits par les magistrats et sur la décision des jurés (B).

A- L'influence de la presse sur l'instruction

Le temps médiatique est, comme l'explique Pierre Truche, beaucoup plus court que celui de la justice : « Le temps de la justice n'est pas celui des médias à un double titre : il n'est pas pensable que la presse attende la phase publique d'un procès pour rendre compte d'une affaire »⁷⁷⁰. Une nouvelle en chassant une autre, les journaux doivent publier des informations inédites chaque jour pour tenir leur lectorat en haleine. Se substituant à la police et au juge d'instruction, ils recherchent et divulguent les circonstances des crimes, l'avancée de l'enquête, et reproduisent le portrait des suspects, peu importe qu'il faille violer le secret de l'instruction ou qu'il s'agisse d'informations erronées ou de rumeurs : « un crime est commis ; à tort ou à raison, l'opinion publique prononce un nom comme étant celui du coupable ; la presse s'empare des bruits qui circulent et s'en fait l'écho, comme c'est sa fonction, sans se porter garante de leur véracité »⁷⁷¹.

Outre cet impératif d'ordre commercial, l'exigence d'une enquête et d'une inculpation rapide répond au discours sécuritaire et répressif des journaux populaires. Désignant les coupables, ils enjoignent au parquet, qu'ils accusent régulièrement de laxisme, de poursuivre⁷⁷².

Les articles et les illustrations de la presse ne sont pas sans incidences sur les décisions des magistrats instructeurs. Ainsi, dans plusieurs affaires, la pression des journaux a conduit le parquet ou le juge d'instruction à agir dans la précipitation pour satisfaire l'opinion publique.

⁷⁷⁰ TRUCHE Pierre, « Le juge et la presse », dans *Esprit*, mars-avril 1995.

⁷⁷¹ *Le Petit Journal*, 4 juin 1896, n° 12214.

⁷⁷² Voir Titre I, Chapitre 1, Section II, A- La mise en cause de l'appareil judiciaire et de l'allègement de la répression, p. 132

Le 13 décembre 1896 par exemple, alors qu'un crime a été commis la veille près de Dijon, les journaux désignent immédiatement le boucher Pacotte, neveu de la victime, arrêté par la police sur dénonciation d'un domestique, comme l'assassin. Tous méconnaissent la présomption d'innocence. Catégorique, employant le passé simple, *Le Petit Journal* n'émet aucun doute sur la culpabilité de Pacotte :

Une femme, une jeune fille de dix-huit ans, un garçon de douze ans ont été tués net et un domestique très grièvement blessé par un jeune boucher de Dijon nommé Pacotte. Voici du reste les détails de ce drame effrayant, tels que je les ai recueillis sur les lieux : hier soir à onze heures et demie, Pacotte qui est marié avec une jeune fille de Ruffey, arrivait chez sa tante qui habite ce village avec ses deux enfants, une fille de dix-huit-ans et un garçon de douze ans. Pacotte venait demander à Mme Méot, c'est le nom de sa tante, de lui prêter un cheval afin de secourir le sien en détresse près de la gare. La tante acquiesça aussitôt et se rendit près du domestique pour le prier d'aller au lieu désigné plus haut. Pendant ce temps, Pacotte passait dans la chambre de sa cousine qui dormait et lui coupait la gorge net. Il exécuta de la même façon son cousin, couché dans la chambre voisine, puis revient tranquillement au devant de sa tante qui rentrait de l'écurie. Pacotte lui demanda de lui payer la goutte ; la tante ne se fit pas prier mais le misérable, passant derrière elle d'un geste prompt, habitué à cet ouvrage, lui trancha le cou d'un seul coup de couteau. La malheureuse s'affaissa derrière la porte d'entrée. L'assassin quitta aussitôt la maison et rejoignit sur le chemin de la gare le domestique Eugène Redon qu'il accosta en lui disant de ne pas marcher si vite. Redon ralentit le pas et lui dit : « -- Qu'est-ce qu'il y avait donc chez nous tout à l'heure ? Ce n'est rien, répondit Pacotte. Je voulais embrasser Anais, et elle a crié. A peine a-t-il dit ces mots qu'il s'élança sur le domestique et lui donne un coup de couteau au côté gauche du cou qui l'étend sur la route. Il le croit mort, et le prenant par un bras et une jambe il le lance dans le fossé qui longe la route à cet endroit. Redon n'était cependant qu'évanoui. Revenu à lui, il se traîne au village et met une heure pour parcourir les cinq cents mètres qui le séparaient d'une habitation. Il y parvient enfin et peut raconter l'horrible drame. La gendarmerie de Ruffey partit de suite à la recherche du meurtrier et le trouva tranquillement couché à son domicile à Dijon. Il nie fortement avoir trempé dans les crimes qu'on lui impute, mais Redon, domestique chez Mme Méot, depuis six ans, ne peut s'être trompé. Pacotte, dont les affaires périllicitaient, espérait, en supprimant tout ce monde, hériter pour se remettre à niveau »⁷⁷³.

⁷⁷³ *Le Petit Journal*, 13 septembre 1896, n° 12315.

Le Petit Parisien et *Le Matin* manifestement informés par le même reporter puisque les articles sont identiques, rapportent les mêmes faits que *Le Petit Journal*. Le titre de l'article du *Matin*, *Un terrible boucher*, ne laisse apparaître aucun doute sur la culpabilité de Pacotte. Le lendemain, *Le Petit Parisien* titre *Un nouveau Tropmann* et classe Pacotte dans le type criminel du monstre sanguinaire. Il lui impute même la mort de M. Méot, jusqu'alors attribué à un accident de voiture. Enfin, il déduit de l'absence de l'épouse de Pacotte le soir du crime que le meurtre avait été prémédité. Bien que « le Parquet de Dijon ne donne aucun renseignement »⁷⁷⁴ et que « le juge d'instruction se retranche derrière le secret professionnel »⁷⁷⁵, *Le Petit Parisien* multiplie les récits de faits accablant Pacotte et formule des hypothèses sur son mobile. Après avoir imaginé des problèmes financiers, il envisage un crime passionnel : « Il reste donc le dépit amoureux, le froissement éprouvé par Pacotte quand, demandant au père Méot la main de sa fille Anaïs, alors âgée de quinze ans, il avait eu un refus »⁷⁷⁶.

Alors que l'enquête du juge d'instruction Cornereau va plutôt dans le sens de disculper Pacotte, les dépositions des témoins confirmant son emploi du temps et les perquisitions révélant qu'il ne manque ni blouse ni couteaux dans sa boucherie contrairement à ce que suggérait *Le Petit Parisien*⁷⁷⁷, le magistrat est remplacé par le juge Tondu, ouvertement hostile au boucher⁷⁷⁸. Après un interrogatoire à charge, Pacotte est inculpé le 12 octobre 1896.

Dans une série d'enquêtes consacrées aux erreurs judiciaires publiée en 1926 par *Le Petit Journal*, Marcel Nadaud et Maurice Pelletier qui soutiennent la demande en révision du procès introduite devant le garde des sceaux mettent en évidence l'influence de la presse et de l'opinion sur l'instruction :

L'opinion publique surexcitée par une série d'effroyables crimes impunis, dont l'assassinat de la bergère Augustine Mortureux, au bois du Chêne, le 12 mai 1895, dont le tristement fameux Vacher se reconnaitra coupable deux ans après, l'opinion qui vit d'impressions et non de réalités, réclamait un coupable. La justice tenait un suspect : tant pis pour le suspect ! Et c'est dans cette atmosphère d'orages et de passions que, un mois après l'ouverture de

⁷⁷⁴ Voir *Le Petit Parisien*, 16 septembre 1896, n° 7262.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ *Le Petit Parisien*, 15 septembre 1896, n° 7263.

⁷⁷⁷ *Le Petit Parisien*, 16 septembre 1896, n° 7264.

⁷⁷⁸ Voir le dossier concernant Alfred Pacotte, AN, bb / 18/ 6228, 51 BL 222, 1896-1928.

l'enquête, M. Cornereau est dessaisi de l'instruction et que M. Tondut en est chargé. Avec M. Tondut, le compte de Pacotte est bon : « c'est un nouveau Troppmann », dira-t-il. Ce Troppmann II, il fera tout pour le faire passer par la même voie que le Troppmann I, par la lunette de la guillotine⁷⁷⁹.

Le cas de Pacotte n'est pas isolé. Il en va de même dans l'affaire de « l'ogresse » Jeanne Weber :

Alors que le juge d'instruction Belleau est persuadé de la culpabilité de l'ogresse, la fait incarcérer, tous les journaux populaires, *Le Matin* en tête, multiplient les articles tapageurs clamant l'innocence de la malheureuse Jeanne et fustigeant Belleau : « Le bourreau. Jeanne Weber torturée par l'obstination du juge Belleau » titre *Le Matin* du 5 janvier 1908. Dans ce contexte, le non-lieu qui suit est perçu comme un triomphe⁷⁸⁰.

L'influence des journaux sur l'instruction se vérifie également dans l'affaire Steinheil. Pour faire accuser son domestique Rémy Couillard du meurtre de sa mère et de son mari, Marguerite Steinheil glisse une perle qu'elle a déclaré s'être fait voler dans son portefeuille. Lorsque le cousin de Marguerite Steinheil apporte le portefeuille au chef de la sûreté Hamard, celui-ci refuse de l'examiner et de prendre ses allégations au sérieux. Le cousin de Marguerite Steinheil se rend alors au bureau du rédacteur en chef du *Matin*. Prenant l'affaire au sérieux, ce dernier en informe le chef de la sûreté Hamard et le juge d'instruction Leydet. Suite à cette intervention du journaliste, Remy Couillard est immédiatement arrêté et son domicile perquisitionné⁷⁸¹.

Selon Maurice Lallier et Henri Vonoven, la passion publique influence largement les juges instructeurs et précipite les erreurs judiciaires. Développant plusieurs exemples dans leur ouvrage sur les erreurs judiciaires, ils montrent, en effet, que l'assourdissement des magistrats par le bruit public les conduit à négliger certains éléments de l'enquête et à fonder leurs actes d'accusation sur de simples témoignages ou rumeurs :

Le juge qui se laisse mener par la clameur populaire ressemble au touriste qui s'engage, sans carte, sur la route et demande son chemin aux passants ; il ne tarde pas à s'égarer. Le

⁷⁷⁹ *Le Petit Journal*, 8 février 1926, n° 23034.

⁷⁸⁰ KALIFA Dominique, *L'encre et le sang, récits de crimes et société à la Belle Epoque*, *op. cit.*, p. 207.

⁷⁸¹ Voir, TAVERNIER René, *Madame Steinheil : Ange ou démon, favorite de la République*, Paris, 1976, p. 132.

voyageur a au moins la sagesse de retourner sur ces ses pas. Le magistrat instructeur, lui, va jusqu'au bout de la voie qu'il a prise et, conduit par le bruit du dehors, il se laisse entraîner aux plus absurdes hypothèses. En veut-on un exemple ? qu'on lise le procès de Maris Gaillard, accusée d'infanticide par ses voisins, les bonnes femmes du hameau de Caillol (près de Toulouse). L'accusation n'avait aucune base. Les commères assuraient que la jeune fille était accouchée dans la nuit du 4 au 5 janvier. Or, le cadavre du nouveau-né dont on la prétendait mère avait été découvert au fond d'un fossé plein d'eau, le 19 février, soit quarante-cinq jours plus tard « sain, frais et coloré » disait le rapport des médecins qui avaient pratiqué l'autopsie. [...] Sans autre charge cependant, que les affirmations des voisines, le juge d'instruction conclut au renvoi de la jeune fille en cour d'assises. [...] Pour obéir aux sommations des commères de Caillol, la Justice oubliait les plus élémentaires principes du droit et les plus simples données du bon sens. « N'imitons pas, disait le grand magistrat que nous avons cité et que nous citerons encore, Darguesseau, n'imitons pas l'aveugle impatience d'un peuple qui ose se donner la liberté de prévenir nos décisions ». Ce mépris du préjugé de la masse, cette prudence recommandée à l'égard de la passion publique, combien souvent on a négligé de les mettre en pratique !⁷⁸².

L'essor de la presse est, d'après les auteurs, un facteur aggravant de ce phénomène d'entraînement. Recherchant et divulguant tous les détails de la vie du suspect qui pourraient expliquer un geste criminel, les journaux établissent un profil et un scénario dont il devient difficile de se détacher :

Le bruit public aujourd'hui ne se transmet plus de proche en proche, de bouche en bouche, lentement dans un cercle restreint. Il éclate partout à la fois, à la même heure, instantanément, amplifié par la presse et ces cent millions d'exemplaires quotidiens. La presse... Comment ne pas parler de son rôle dans un ouvrage sur les erreurs judiciaires ? La presse, en étendant à l'infini la publicité de l'audience, est devenue le seul contrôle efficace de la justice. La presse est le plus puissant auxiliaire de l'innocent condamné. Cependant, il faut l'avouer – elle le reconnaît elle-même, – son système d'informations en matière criminelle entraîne de déplorables conséquences. Nombre de journalistes l'ont écrit avant nous ; mais les critiques n'y changeront rien. Quel que soit leur souci personnel des intérêts de la défense, les reporters sont fatalement amenés à déterminer contre l'accusé un courant défavorable. « Tout reporter est ministère public » pourrait-on dire en modifiant un peu le vieil adage. Il l'est, et ce n'est pas sa faute : un crime est commis ; le journaliste qui

⁷⁸² LALLIER Maurice, VONOVEN Henri, *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, op. cit., pp. 37- 38.

l'apprend part aux nouvelles : il prend ses informations à la bonne source ; il va questionner le commissaire de police qui a procédé à l'enquête. Ce n'est pas ce magistrat qui songe à diminuer l'importance de l'assassinat découvert par ses agents ; ce n'est pas lui non plus qui plaide l'innocence de l'homme arrêté. Il communique obligeamment au journaliste toutes les charges déjà recueillies, il lui fait délicatement remarquer la rapidité avec laquelle ont été menées les recherches, il annonce pour le lendemain des preuves de culpabilité nouvelles, peut-être des aveux. Un souci d'équité guide, au reste le commissaire dans ses communications aux journaux : il s'efforce d'en donner autant à tous les confrères...Cependant, pour compléter l'article à faire, le reporter consciencieux veut se documenter encore. Il se rend à la maison du crime, il écoute le concierge, les voisins, les parents de la victime et, de la sorte préparé, rentre à son journal où il écrit un « papier des plus intéressants ». [...] Naturellement, dès le premier jour, on a publié les antécédents de l'homme arrêté, on a donné le nom de « la famille honorable » à laquelle appartient le « meurtrier » ; on a indiqué la profession de son père, celle de ses frères. Rien n'a été oublié de ce qui peut satisfaire la curiosité des lecteurs avides de détails. Que devient dans tout cela, l'honneur de l'accusé, innocent ou non ? Nul n'y a songé. [...] De la présomption d'innocence, nul ne tient compte et les mœurs vont en effritant chaque jour un peu plus le grand principe criminel⁷⁸³.

La reproduction des portraits des criminels présumés à la une des suppléments quelques jours seulement après la commission d'un crime, parfois en superposition avec l'illustration du crime (**figure 195 et 196**), renforce le phénomène décrit par Lallier et Vonoven.

Si elle ne conduit pas systématiquement à l'erreur judiciaire, la méconnaissance de la présomption d'innocence a de graves conséquences même lorsque les suspects sont relaxés ou reconnus innocents à l'issue de leur procès. Dans le meilleur des cas, l'honneur du suspect est terni : « son innocence, au bout de quelques jours, peut-être éclatera ; dans leur indiscutable bonne foi, les journaux annonceront l'ordonnance de non-lieu, mais ils n'en auront pas moins détaillé toutes les bonnes raisons qu'avait le sinistré d'allumer l'incendie : sa femme était malade, il avait des enfants et des parents à sa charge, il entretenait une maîtresse, il avait risqué des spéculations malheureuses, etc., etc. »⁷⁸⁴. Dans le second cas, le suspect reste coupable dans l'imaginaire collectif. La gravure du *Petit Parisien* du 15 novembre 1908 en fournit une illustration significative (**figure 197**). La scène reproduite représente une foule prenant une

⁷⁸³ *Ibid.*, p. 38.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p. 42.

maison d'assaut tandis qu'à l'intérieur, une vieille femme tente de protéger un bébé. Il s'agit comme l'indique la légende de l'image du lynchage d'une femme acquittée et de sa famille :

Le 17 septembre, la femme Martin et Charles Danjan son frère, comparaissaient devant la cour d'assises du Jura. Le 18, un verdict était rendu, condamnant l'homme à dix ans de travaux forcés et acquittant la femme. Celle-ci revint donc au pays, mais ses concitoyens ne voulurent pas un instant admettre sa non-culpabilité, et ce fut, dès son arrivée, une haine à mort non seulement contre la malheureuse, mais encore contre sa sœur et sa mère, Mme Danjan, haine qui se traduisit par des manifestations féroces. Voici, d'ailleurs ce que, relate, à ce sujet, un de nos confrères : « Le soir de l'arrivée, ce furent des cris seulement, une bousculade, des heures inexprimables d'angoisse. Elles restèrent tapies, les pauvres femmes, retenant le fou qui hurlait, étouffant les clameurs des gosses. Vers minuit, tout se tut, pour recommencer, hélas ! le lendemain soir, dès sept heures. Elles dinaient. Soudain des cris s'élevèrent : "A mort ! A mort les assassins !" Puis le bruit sourd des matraques descellant les volets ; puis ce furent le crépitement des pierres, le bruit des vitres qui se brisent. Soudain, au toit, les tuiles cédaient et, par les fenêtres défoncées, les pierres maintenant saccageaient tout, cherchant les malheureux. Tout craque, tout se brise, tout s'émiette. Alors affolée, prenant dans ses bras sa fille, talonnée par sa sœur qui lui crie : " Cavale, les voilà !" folle de terreur et à moitié morte, elle saute par la fenêtre brisée. Par derrière, à travers champs, elle fuit : " Cavale, cavale ! ". Toutes trois elles tombent, enfin, presque évanouies, chez un voisin, le docteur. Alors, elles se regardent. "Où est le petit ?" Et la sœur répond : « Il doit être avec la mère ». Mais soudain, la Danjan, à son tour, apparait les mains vides. Le petit, le petit, il est resté là-bas, aux mains des forcenés. Alors c'est elle, la vieille, l'épuisée, qui retrouve la première tout son courage. Elle n'a plus peur des cris, plus peur des pierres. Vers la maison elle court, elle rampe, elle enjambe la fenêtre, se meurtrissant aux poutres, se déchirant aux vitres éclatées. Dans son berceau, l'enfant dort, mais à chaque instant les pierres qui grêlent toujours peuvent l'atteindre. Alors, la vieille traîne le petit lit dans le coin le plus reculé des fenêtres béantes où passent maintenant des projectiles de toutes sortes. Sur l'enfant elle se couche, et là, dans l'inexprimable horreur de ces minutes, elle attend la ruée de ces gens, elle attend les flammes auxquelles à présent ils veulent livrer la maison. »⁷⁸⁵

⁷⁸⁵ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 15 novembre 1908, n° 1032.

Susceptibles d'influencer l'enquête et la décision de poursuivre du juge d'instruction, les informations et les impressions données par la presse ont également des incidences sur le déroulement et l'issue du procès.

B- L'influence de la presse au stade du procès

Lorsqu'une affaire arrive en cour d'assises après des semaines de couverture médiatique, les jurés sont-ils encore en mesure de prendre une décision impartiale ? Il est peu probable qu'ils soient imperméables aux courants d'opinions formés en faveur ou contre l'accusé, d'autant que les journaux les prennent directement à partie. La gravure et l'article du supplément du 23 mars 1902 en fournissent un exemple significatif. Rappelant le crime de l'accusé dans l'illustration, le journal enjoint, sous forme de critique, le jury à condamner sévèrement : « La police a fini par mettre la main sur ce monstre, et je me demande comment fera le si bienveillant jury pour lui accorder le si fréquent bénéfice des circonstances atténuantes »⁷⁸⁶.

Déjà en 1840, alors que la presse est beaucoup moins développée et accessible qu'à la fin du XIX^e siècle, Marie-Renée Santucci rapporte que dans l'affaire Lafarge, « les jurés submergés d'informations négatives, perdent toute objectivité et certains ont semble-t-il déclaré, avant ou pendant l'audience, qu'ils condamneraient l'accusée quels que soient les débats et les résultats d'expertise »⁷⁸⁷.

Pour Jean Cruppi la presse est un « élément extrajudiciaire qui s'ajoute d'office aux éléments^{sic} de l'enquête officielle ». Elle influence la décision des jurés quels que soient leurs efforts pour rendre un verdict impartial :

Les bonnes intentions d'ailleurs, nous tenons à le dire, sont dans toutes les âmes à ce moment solennel du jugement d'un accusé, et si souvent elles dévient, nous prétendons bien montrer que ce sont les défauts de l'organisation qui en sont seuls coupables. Le juré tout spécialement, a un instinct vague, mais très élevé, de la mission qu'il va accomplir. Il a la ferme volonté de « rentrer en lui-même, » quitte à n'y rien trouver du tout et de se

⁷⁸⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 mars 1902, n° 592.

⁷⁸⁷ SANTUCCI Marie-Renée, *op. cit.*, p. 334.

rendre inaccessible aux « bruits du dehors », aux passions et aux sentiments de toutes sortes, qui bientôt cependant, par mille infiltrations, vont sourdre sous ses pas, tout submerger en lui, sans qu'il en ait conscience⁷⁸⁸.

Le président de la cour d'assises qui conduit et encadre les débats exerce également une influence sur les jurés. L'ordre de passage des différents intervenants, les questions qu'il pose, la manière dont il présente les faits joue, en effet, un rôle déterminant dans la construction de l'intime conviction des jurés. Censé incarner « l'impartialité la plus stricte et la plus délicate »⁷⁸⁹ le président de la cour d'assises est-il hermétique aux sollicitations et aux pressions extérieures ? Susceptible d'être représenté à la une des suppléments, (**figure 27**) n'est-il pas tenté d'orienter les débats dans le sens attendu par l'opinion pour recueillir les honneurs ou éviter les critiques ?

D'après Jean Cruppi, la crainte de l'injure et de la calomnie peut amener le président d'assises à adopter une attitude passive. Prenant l'exemple significatif des procès de presse il explique que menacé de voir sa propre vie privée étalée dans les journaux, le magistrat prudent, préfère rester en retrait :

Dans ces procès de presse plus que dans tous les autres, point de justice possible sans une magistrature forte et indépendante, sans la délégation à un arbitre respecté et redouté de tous des pouvoirs que la loi ne peut régler d'avance, et qu'il s'agit de préciser dans chaque espèce. Or, en telle matière, possédons-nous toujours cet arbitre sévère, constamment obéi ? Qui serait surpris que la peur de la presse, ce sentiment moderne qui glace les plus forts, ne parvînt quelquefois à paralyser sur son siège un magistrat d'ailleurs très courageux ? Ce président d'Assises n'a pas tremblé devant les menaces anarchistes, il a prouvé très simplement alors sa bravoure professionnelle. Aujourd'hui le voilà paralysé, inerte. Il assiste sans mot dire aux scènes tour à tour violentes et ridicules que ce débat sans maître déroule devant lui. Que craint-il donc ? Il doit bien comme homme public se soumettre à la critique, à la censure la plus attentive dans l'exercice de ses fonctions. Mais ce n'est pas la crainte d'une telle censure qui pourrait l'arrêter. Ce qui effraie le plus brave, c'est l'insulte personnelle qui le menace et qui le guette, qui l'atteindra demain dans son existence privée, dans ses affections de famille. Car tel journal qui s'indigne quand la justice criminelle invoque les antécédents d'un accusé, publiera tous les racontars sur

⁷⁸⁸ CRUPPI Jean, « La Cour d'assises de la Seine » dans *Revue des deux mondes*, novembre 1895, p. 54.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 24.

l'hérédité, les tares familiales de ceux qui administrent, jugent, gouvernent le pays. Si dénuée de fondemens^{sic} que puisse être la calomnie, elle aura toujours quelque effet, car il est malheureusement trop vrai, comme le disait Rœderer, que si « en Angleterre l'injure intéresse quelquefois en faveur de celui qui la reçoit, en France elle avilit toujours celui qui la souffre ». Souffrir l'injure, ou bien faire un procès qui conduit à un débat semblable à celui qui se déroule sous nos yeux : telle est l'alternative qui s'offre trop souvent en France aux fonctionnaires de tous ordres. Le président d'Assises reste donc muet et sourd, et dans ce singulier procès, où le plaignant est accusé, où les coupables restent gaîment dans la coulisse, où l'accusé officiel est un jouet et un fantoche, où le juge des faits est caressé, menacé et circonvenu de toutes manières, où le juge du droit sait par avance qu'il sera traîné aux gémonies, qui donc guidera le débat ? Qui réprimera les violences, les écarts de parole plus graves à l'audience que dans le journal poursuivi ?

Un incident entre le président de la cour d'assises Louis Albanel et l'assesseur Louis Dagoury au cours de l'affaire Caillaux montre à quel point les magistrats sont soucieux de leur image publique. Lors d'une audience où il estime que le président a dirigé les débats en faveur des Caillaux, Dagoury lui lance à mi-voix : « Monsieur, vous nous déshonorez, c'est misérable »⁷⁹⁰. D'après un rapport secret remis au supérieur hiérarchique d'Albanel, après l'audience, Dagoury aurait accepté de présenter des excuses à Albanel et les deux hommes se seraient serré la main⁷⁹¹. L'affaire aurait pu s'arrêter là, mais le lendemain, *Le Figaro* rapporte l'incident et publie une interview de Dagoury dans laquelle ce dernier confirme et développe ses propos sur la partialité du président de la cour d'assises. A partir de ce moment, il est comme l'écrit Albanel au président de la cour d'appel de Paris, impossible pour lui de se contenter des excuses présentées à huis clos par Dagoury⁷⁹². Aussi déclare-t-il dans *Le Matin* qu'il provoquera Dagoury en duel si celui-ci refuse de s'excuser publiquement⁷⁹³.

La réaction du président de la cour d'assises lorsque l'affaire est publiée dans la presse témoigne de l'attachement des magistrats à leur image et de leur crainte de la souillure publique. Dans la société parisienne de la Belle Epoque où le rang social est déterminé par l'honneur, la réputation est fondamentale. Comme l'explique François Guillet :

⁷⁹⁰ BERENSON Edward, *The trial of Madame Caillaux*, op. cit., p. 173.

⁷⁹¹ *Ibid.*

⁷⁹² *Ibid.*, p. 174.

⁷⁹³ Dagoury refuse de s'excuser et lui envoie ses témoins. La déclaration de guerre empêche le duel d'avoir lieu. Voir JEANNENEY Jean-Noël, *Le duel, une passion française (1789-1914)*, Paris, 2004, pp. 91-92.

Les progrès du capitalisme et le développement de la communication et de la presse périodique dans la seconde moitié du siècle conduisent en outre, comme le souligne Gabriel Tarde, à une mutation de l'honneur, génératrice d'une nouvelle forme d'anxiété sociale. Comme la fortune foncière a cédé la place à la fortune mobilière, l'honneur du passé, solide, étroit, massif, limité à une petite ville ou un faubourg, a laissé la place à un honneur nouveau, dont la valeur fluctue sur le marché de l'opinion comme fluctue la valeur des actions et des obligations sur le marché financier. De même que la valeur des actions et des obligations, la valeur des individus peut s'orienter à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évaluation qu'en fait la presse.

Par son pouvoir, la presse représente désormais un enjeu essentiel pour les groupes sociaux qui sont les plus exposés à ses investigations. La presse agit à la façon d'une caisse de résonance qui rend particulièrement humiliant, car susceptible d'être connus de tous, le moindre incident – une mauvaise place dans un dîner officiel par exemple – ou la moindre assertion calomnieuse. Elle rend aussi plus ténue la frontière si importante, pour les Français de cette époque, entre vie privée et vie publique. Pour une haute société dont les titres de noblesse culturels et économiques ne procèdent pas à la fin du siècle, pour la plupart de ceux qui la composent, d'une essence, mais résultent d'une conquête, cette surveillance de la presse et du public représente une grave menace, celle de perdre son capital d'honneur et par conséquent son rang social aux yeux des autres⁷⁹⁴.

Les magistrats dont la fonction suppose une haute dignité et un certain nombre de qualités morales⁷⁹⁵, sont particulièrement exposés à la « tyrannie de l'honneur »⁷⁹⁶ dont la presse est le principal instrument. Ce constat est d'autant plus vrai que comme le constate Jean-Claude Farcy, le corps fait face à une perte d'autorité morale et de prestige au XIX^e siècle :

La diffusion de l'esprit des lumières, et de l'instruction favorisant l'esprit critique et le recul des conceptions "magiques" du monde, la transformation révolutionnaire de la société, le développement de l'opinion publique accru par la puissance croissante de la presse, tout

⁷⁹⁴ GUILLET François, « L'honneur en partage. Le duel et les classes bourgeoises en France au XIX^e siècle », dans *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 34, 2007, pp. 55- 70.

⁷⁹⁵ Voir BANCAUD Alain, *op. cit.*, p. 242.

⁷⁹⁶ GUILLET François, « La tyrannie de l'honneur : les usages du duel dans la France du premier XIX^e siècle », dans *Revue historique*, 2004/4, n° 640, pp. 879-899, [En ligne], www.cairn.info/revue-historique-2006-4-page-879.htm.

contribue à réduire la conception traditionnelle, sacralisée de l'autorité. Comme pour les autres pouvoirs, la justice est désormais placée sous le regard de critique de l'opinion⁷⁹⁷.

Or le respect de cette opinion « reine du monde »⁷⁹⁸ se fonde désormais essentiellement sur les vertus individuelles du juge comme le fait remarquer un magistrat de la cour de Grenoble en 1875 : « On veut ôter sa robe au magistrat et voir l'homme qu'elle couvre »⁷⁹⁹.

Il est difficile voire impossible de prouver et de mesurer l'influence des journaux et de leurs images sur l'instruction et davantage encore sur la manière dont les magistrats du siège conduisent les débats au procès. La coïncidence entre certains articles de presse et les décisions de justice qui les suivent parfois presque immédiatement, les contraintes sociales qui pèsent sur les magistrats quant à leur honneur et leur réputation constituent néanmoins un faisceau d'indices allant dans le sens de cette hypothèse.

A travers les récits et les images de faits divers et de procès criminels qui influent sur le cours de la justice, les journaux exercent également une pression sur le législateur. Dénonçant l'augmentation des crimes et l'impunité des malfaiteurs, ils interrogent l'efficacité de la loi. Conscients que les lecteurs des journaux illustrés sont également des électeurs, les députés se montrent sensibles aux revendications des journaux. La prise en compte d'une question soulevée par la presse constitue un véritable argument politique. Si le rôle de la presse dans l'évolution des lois est plus visible que dans le processus judiciaire, certains députés admettant y trouver une source d'inspiration, l'influence réelle de la presse sur le législateur est tout aussi difficile à analyser puisque le traitement médiatique de la criminalité fait l'objet d'une utilisation politique.

⁷⁹⁷ FARCY Jean-Claude, *Magistrats en majesté*, Paris, 1998, n° 148.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 149.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 146.

Titre 2 : Le rôle de la presse et de l'image dans l'évolution des lois

Etroitement liée, selon Tocqueville et Tarde, à la reconnaissance de la démocratie et à la liberté de la presse, l'émergence de l'opinion publique, « puissance anonyme »⁸⁰⁰, « force politique »⁸⁰¹ qui s'exprime selon Alfred Sauvy dans la résistance et l'opposition, soulève des enjeux fondamentaux pour les parlementaires soumis au suffrage universel. Comment la satisfaire ? Comment la maîtriser et tirer profit d'un courant d'opinion ?

Ces questions commandent une réflexion sur les rapports entre la presse à grand tirage, et le pouvoir politique. Ainsi, alors que les techniques du sondage et de l'enquête d'opinion ne sont pas encore utilisées par les statisticiens et les sociologues⁸⁰², les journaux de masse apparaissent comme l'unique instrument de mesure de l'opinion publique. Aussi les élus sont-ils particulièrement réceptifs à leur discours. La concordance entre les projets de loi déposés à la chambre des députés et les questions soulevées par la presse à travers les récits et les images de faits divers criminels constitue un indice de leur impact sur le processus législatif. Cet impact est confirmé par l'analyse des débats parlementaires dans lesquels les députés et les sénateurs font expressément référence aux attentes de l'opinion et de la presse.

Les journaux exercent également, comme l'a montré l'étude des relations entre la presse et l'opinion⁸⁰³, une influence sur les croyances, les réactions et le comportement du public. C'est pourquoi leur discours au terme de l'adoption d'une loi revêt une importance capitale pour le législateur.

La presse n'est pas seulement un vecteur d'information entre l'opinion et ses représentants politiques. Elle est, en raison de son influence sur ces deux entités, un véritable acteur du processus législatif (Chapitre 1). Cette influence est dans le cadre de campagnes de presse intensives liées à un évènement brutal, démultipliée et difficile, sinon impossible à surmonter pour le législateur (Chapitre 2).

⁸⁰⁰ SAUVY Alfred, *L'opinion publique*, Paris, 1997, p. 4.

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² Elles commencent à être utilisées dans les années 1930 par George Gallup et Paul Lazarsfeld aux Etats-Unis. Voir HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir : concepts, lieux, dynamiques*, op. cit.

⁸⁰³ PARTIE 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1 : Une légitimité tirée de l'opinion publique, p. 219

Chapitre 1 : La presse, un acteur du processus législatif

Les exemples de propositions de loi dans lesquelles les députés mobilisent les faits divers criminels et leurs images à titre d'arguments devant le parlement sont multiples. L'analyse des gravures portant sur la délinquance, la récidive et le phénomène apache et des réactions politiques les accompagnant a déjà fourni un aperçu de l'influence potentielle de la presse sur l'évolution des lois⁸⁰⁴. Il semble plus intéressant, dans le cadre de cette étude d'envisager l'évolution d'une question précise dans le temps, que d'énumérer sans pouvoir approfondir, l'ensemble des propositions de loi dans laquelle la presse a joué un rôle. Le traitement médiatique et iconographique de l'errance et du vagabondage constitue, à ce titre, un exemple particulièrement intéressant. Alors que les journaux multiplient les articles et les illustrations dénonçant les méfaits des vagabonds et des nomades à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, la réglementation en matière d'errance subit un durcissement progressif justifié par des arguments similaires à ceux développés par la presse (Section 1).

Au terme du processus législatif le discours et les images des journaux produisent des effets sur la réception de la loi et l'appréciation de l'action parlementaire. Un soutien médiatique permet de donner une forte légitimité à une loi difficile à justifier d'un point de vue idéologique ou sociétal. C'est le cas notamment des lois dites « scélérates » auxquelles une grande partie des journaux fournissent leur caution malgré les restrictions apportées à la loi sur la liberté de la presse. A nouveau, leur argumentation s'appuie sur une imagerie abondante et sensationnelle (Section 2).

⁸⁰⁴ Voir Partie 1, Titre 2,

Section 1 : Une influence diffuse et continue : l'exemple du vagabondage

Le rejet du vagabondage et du nomadisme et les efforts des pouvoirs publics pour l'encadrer voire l'éradiquer ne sont pas des phénomènes propres au XIX^e siècle⁸⁰⁵. Comme l'explique Jean-François Wagniard, « mendiants et vagabonds (les appellations sont longtemps floues et confondues), parce que perçus comme des êtres valides mais oisifs, sont stigmatisés depuis la fin du Moyen-Age comme des "inutiles du monde". Les peurs sociales que suscitent ces êtres sans travail ni appartenance communautaire ou territoriale constituent une caractéristique de longue durée des sociétés européennes sédentarisées. Toutefois, ces peurs ne se manifestent de manière dramatisée par les institutions, et avec une acuité confinante à l'obsession dans l'ensemble de la société, qu'en certaines périodes chronologiquement délimitées, qui correspondent à des bouleversements profonds de l'organisation de la production économique et plus largement de l'organisation sociale »⁸⁰⁶. Le processus d'industrialisation entamé au milieu du XIX^e siècle et « les migrations de travail massives, temporaires et réversibles »⁸⁰⁷ qui l'accompagnent, fournissent, à ce titre, un terreau fertile au développement d'une « angoisse collective »⁸⁰⁸ autour du vagabondage. Renforcée par la crise économique de 1873 à 1896, cette angoisse atteint, selon Jean Wagniard, un summum entre 1880 et 1890 comme en témoigne la profusion d'essais sur les dangers de l'errance et sa répression⁸⁰⁹. Cette période coïncidant avec celle de l'explosion des récits et des images de faits divers criminels, dont un certain nombre sont liés au vagabondage et à la mendicité, le rôle des journaux populaires illustrés dans la transformation de ce fait social en problème public (A) et dans l'évolution de la réglementation mérite d'être analysé (B).

⁸⁰⁵ Sur l'histoire du vagabondage, voir CUBERO José, *Histoire du vagabondage du Moyen-Age à nos jours*, Paris, 1998 et PAULTRE Christian, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 1906.

⁸⁰⁶ WAGNIART Jean-François, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, 1999, p. 7.

⁸⁰⁷ *Ibid.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*

⁸⁰⁹ Voir par exemple le mémoire du conseiller à la cour d'appel de Rouen, HOMBERG Thomas, *Le vagabondage, mémoire lu à l'académie des sciences morales et politiques*, Paris, 1880. Voir également l'essai du substitut du procureur de la République à Remiremont : LAGRESILLE Alfred, *Du vagabondage et de la transportation*, Nancy, 1881. HELITAS Maurice, *Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier*, Thèse de doctorat, faculté de droit de Paris, 1898. LANGLAIS Maro, *Comment faut-il prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité*, Paris, 1908.

A- Le rôle de la presse illustrée dans la transformation d'un fait social en problème public

Attachés à l'ordre, à la morale et au travail, sensibles aux théories médicales et sociologiques qui associent l'errance à la paresse, la débauche, l'alcoolisme et la criminalité⁸¹⁰, les journaux populaires envisagent le vagabondage comme un danger majeur pour la société. Aussi dénoncent-ils régulièrement les méfaits des vagabonds en insistant sur leurs tares présumées et leur incorrigibilité et interpellent-ils les pouvoirs publics sur la propagation du phénomène et l'insuffisance de la répression :

Boudet est en effet, un paresseux et un alcoolique. Il a encouru sept condamnations pour vol et vagabondage tant à Paris qu'à Aix-en-Provence, où il a vécu pendant assez longtemps⁸¹¹.

Parmi les problèmes sociaux dont on cherche ardemment la solution, il n'en est pas de plus intéressant que celui de la suppression de la mendicité et du vagabondage. On ne cesse de se plaindre, avec raison, de ce que les mendiants volent les pauvres. Il est certain que les mendiants professionnels, population interlope de fainéants habiles, de misérables d'une rare ingéniosité, de faux affamés et de faux mutilés, mettent savamment en coupe la charité publique et soutirent aux gens de bon cœur dix fois plus d'argent qu'il n'en faudrait pour arracher à la détresse, à la misère, à la mort, les travailleurs infortunés qui se désespèrent, sans se résoudre à tendre la main. [...] Actuellement, mendiants et vagabonds ramassés par la police sont condamnés à quelques jours de prison ; puis relâchés, ils reprennent leur existence antérieure et se trouvent bientôt en état de nombreuses récidives, jusqu'au moment où l'habitude de la paresse, mauvaise conseillère, les conduira au crime⁸¹².

⁸¹⁰ Dans son ouvrage sur les dégénérés et les déséquilibrés Jules Dallemagne dresse un état du discours médical et sociologique sur le vagabondage : « Charcot, étudiant la neurasthénie, en est arrivé à assimiler le vagabond au neurasthénique. Et Meige, synthétisant dans une étude curieuse l'enseignement du maître de la Salpêtrière, a cherché à symboliser le névropathe voyageur dans une figure légendaire. Benedickt a dit depuis longtemps que le premier élément du vagabondage est la neurasthénie physique, intellectuelle et morale, et il fait du criminel un neurasthénique moral. Morel, du reste, avait déjà constaté les rapports du vagabondage avec la dégénérescence. Dans une note, il rapporte l'histoire d'un fils de déséquilibrée qui, marchand ambulancier et d'une intelligence plus qu'ordinaire, " reconnaît, dit Morel, qu'il est poussé par un besoin irrésistible de changer de place ; il n'a jamais pu se fixer à aucun projet qui demandait de la suite et de l'esprit de conduite". Et l'auteur ajoute : "L'indécision, la paresse, le besoin de vagabondage, l'obscurcissement du sens moral, l'affaiblissement intellectuel et les appétences ébriées sont les caractères qu'on rencontre le plus fréquemment chez ces dégénérés". Kraft-Ebing et Lombroso ont insisté sur les rapports de la névropathie et du vagabondage. L'armée des récidivistes, des souteneurs et autre engeance, compte un grand nombre de neurasthéniques dans ses rangs. DALLEMAGNE Jules, *Dégénérés et déséquilibrés*, Bruxelles, 1895, p. 479.

⁸¹¹ *Le Petit Parisien*, 6 décembre 1890, n° 5152.

⁸¹² *Le Petit Journal*, 2 décembre 1890, n° 10203.

Jusqu'en 1897, ce type d'articles apparaît en seconde ou en troisième page des quotidiens et ne fait, à l'exception d'une vignette en dernière page du supplément du *Petit Parisien* du 29 juillet 1894 mettant en scène l'agression d'un vélocipédiste par des vagabonds (**figure 198**), pas l'objet d'illustrations. Bien que récurrente, la question du vagabondage semble encore périphérique. Le débat s'intensifie avec la découverte des crimes de Joseph Vacher. Le vagabond est accusé d'avoir violé et tué onze personnes entre 1894 et 1897. Dans la série de vignettes du 31 octobre 1897 intitulée « Le chemineau Joseph Vacher » (**figure 199**), le *Petit Parisien* retrace l'itinéraire meurtrier de Vacher et met en évidence le lien entre son mode de vie et ses crimes :

On se demande comment ce misérable fou a pu accomplir sa lugubre route à travers toute une région de France. Comment n'a-t-on pas pu le suivre à la piste ? Comment cet homme qui marchait dans du sang n'a-t-il jamais laissé trace de ses pas ? C'est là un des points importants de cette sinistre affaire. Car Vacher l'a dit au juge d'instruction : à aucun moment il n'a pris la peine de se cacher. Après chacun de ses crimes, il allait droit son chemin, ne s'écartant pas de la grande route, ne se détournant pas des passants et, de ville en ville, de département en département, il continuait ses crimes, donnant même quelquefois de faux renseignements à la police⁸¹³.

Alors que ses crimes font la une de tous les journaux, Vacher devient rapidement une figure monstrueuse symbolique représentant selon Jean-François Wagnart « la dérive que connaît tout vagabond de l'extra-social à l'anti-social »⁸¹⁴. L'utilisation de son nom pour désigner les agressions commises par des chemineaux par la suite, témoigne de la construction d'un type criminel⁸¹⁵. La gravure du supplément du *Petit Journal* du 9 janvier 1898 intitulée *Un nouveau Vacher* et le commentaire qui l'accompagne en est une illustration significative (**figure 200**) : « Midou est arrêté. Son avocat plaidera l'irresponsabilité ; on l'enfermera pour un temps dans une maison d'aliénés, après quoi on le relâchera, tout comme Vacher. Quelques mois plus tard, on apprendra qu'une série d'attentats vient d'être signalée. Par qui diable peuvent-ils bien avoir été commis ? se demandera-t-on naïvement. O société ! que-n'es-tu aussi bien gardée contre les chemineaux meurtriers que fut par son brave chien cette pauvre petite bergère du Romorantin ? »⁸¹⁶

⁸¹³ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 31 octobre 1897, n° 456.

⁸¹⁴ WAGNART Jean-François, *op. cit.*, p. 110.

⁸¹⁵ Le même phénomène avait été observé avec Troppmann.

⁸¹⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 9 janvier 1898, n° 373.

Suite à l'affaire Vacher, « l'idée se développe qu'un grand nombre de meurtres, notamment parmi ceux où l'assassin n'est pas retrouvé, sont commis par ceux que Fourquet, Lacassagne et le député Bérard dénomment les "vagabonds criminels". *Le Petit Journal* souscrit largement à cette thèse et contribue à la diffuser :

Nous voulons parler d'un vœu tendant à réclamer les mesures nécessaires urgentes, pour protéger les habitants de nos campagnes contre l'armée toujours plus envahissante des vagabonds. [...] Les criminalistes donnent comme une vérité hors de doute que lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit reste inconnu malgré toutes les recherches, il est fort probable que cet auteur est un vagabond : cette présomption qui tout d'abord cause quelque surprise, se comprend très bien, si on y réfléchit. Comme le remarque M. Fourquet, dont les travaux sur la matière font autorité, les voleurs ou assassins vagabonds sont, en raison même de leur genre de vie extrêmement difficile à saisir : on ne peut se procurer le signalement d'un chemineau vaguement entrevu. Et si, comme il arrive la plupart du temps, personne n'a vu commettre le crime, en admettant même que les soupçons se portent sur quelque roulant, lequel soupçonnera-t-on parmi tous ceux qui sont passés ? Rien ne ressemble plus à un vagabond qu'un autre vagabond pour tant de gens dont l'attention et médiocrement sollicité par l'aspect d'un misérable. D'autre part, la demande de l'emploi de son temps à un inculpé qui a des habitudes connues, méthodiques, peut être une source d'indices révélateurs, quelle ressource offrira, pour l'information, une pareille question posée à un vagabond ? La part considérable que l'on doit attribuer aux vagabonds dans les crimes et délits dont les auteurs sont restés inconnus s'explique donc tout naturellement, mais M. Fourquet n'a pas voulu s'en tenir à cette constatation. A l'aide de différentes statistiques, il a démontré que la participation des vagabonds dans les infractions dont les auteurs sont restés inconnus est d'environ de 64 %⁸¹⁷.

Les illustrations des suppléments fournissent aux lecteurs la preuve visuelle de cette théorie. Le 21 mai 1899, *Le Petit Parisien* publie une gravure représentant l'arrestation de deux vagabonds (**figure 201**). Ligotés, accompagnés par plusieurs gendarmes, ils sont entourés par une foule armée de fourches et de haches. Malgré leurs liens et cette escorte, les deux chemineaux paraissent difficiles à contenir et menaçants. Le commentaire de la gravure justifie la colère de la foule et confirme la dangerosité des deux vagabonds :

⁸¹⁷ *Le Petit Journal*, 4 septembre 1903, n° 14861.

Les nomades, qui généralement effrayent beaucoup les habitants de nos campagnes, où ils commettent des vols nombreux, viennent de se signaler à Longueville, dans l'Aube, par de graves méfaits, qui ont nécessité l'intervention des autorités et de toute la population en armes. Deux de ces chemineaux, l'air menaçant, se présentaient chez Mme Féry, aubergiste, et, après lui avoir demandé boire, la volaient en sa présence. Effrayée, l'aubergiste appela au secours. Un voisin, attiré par ses cris, pénétra dans l'auberge, mais il avait à peine franchi la porte qu'il était saisi à la gorge, frappé et terrassé par l'un des malandrins, pendant que l'autre le menaçait d'un long coutelas. Des voisins arrivèrent enfin et firent lâcher prise aux deux malfaiteurs, qui réussirent à prendre la fuite. Sans perdre de temps, le maire rassembla toutes les personnes de bonne volonté et les lança, munies de fourches, de bâtons, de fusils, sur les traces des fuyards. En même temps, il envoyait un exprès à la gendarmerie de Plancy. Ce fut pendant une heure une véritable chasse à l'homme à travers les champs. Enfin, les deux malandrins furent cernés, arrêtés et gardés à vue. Les gendarmes arrivèrent alors. Ils s'assurèrent immédiatement des deux chemineaux, les ligotèrent et, malgré leur résistance, les mirent sur une charrette. Quelques instants plus tard, le véhicule emmenait les prisonniers, qui ne cessèrent tout le long de la route d'injurier les gens qui avaient participé à l'arrestation. Enfermés dans la chambre de sûreté de la gendarmerie de Plancy, les deux malfaiteurs ont dû faire connaître leur état civil. Ce sont les nommés Jean Wittmann, âgés de vingt-huit ans, qui a subi déjà quinze condamnations, et Nicolas Schoumer, âgé de vingt-deux ans, qui a six condamnations⁸¹⁸.

Plus explicite encore, la gravure du *Petit Journal* intitulée *Le chemineau est la plaie des campagnes, il y a sur les routes de France, 200 000 vagabonds*, représente un vagabond noir de saleté, hirsute, le regard agressif (**figure 202**). Au premier plan, une femme et une fillette effrayées ont un mouvement de recul. Leur chien ayant manifestement senti le danger s'apprête à les défendre. Bien que l'illustration soit claire, le journaliste explique :

Le chemineau est la plaie des campagnes. Il répand la crainte sur son chemin. Ici, la sécurité est moindre encore qu'à Paris. Ce n'est plus seulement une armée, c'est tout un peuple qui erre par les chemins, vit aux dépens des paysans et échappe complètement à la surveillance de la police rurale. Et ce peuple, quoi qu'on en puisse croire, est admirablement bien organisé. Il existe une franc-maçonnerie des vagabonds qui a son langage, ses signes connus des initiés. Les chemineaux s'indiquent les uns aux autres, par des figures crayonnées sur les murs, les fermes hospitalières ou les endroits dangereux. Tel ou tel signe

⁸¹⁸ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 21 mai 1899, n° 537.

prévient le trimardeur que, par-là, se trouve la maison du garde champêtre ou la caserne de la gendarmerie. Ainsi, le chemineau est toujours sur le qui-vive, et la maréchaussée ne peut rien, ou presque rien contre lui. Par contre, le vagabond peut tout contre la sécurité des campagnards... Il y a, sans doute, des trimardeurs honnêtes, mais c'est la minorité ; tout vagabond est forcément un candidat au vol, peut-être même au crime. Et les paysans grugés, terrorisés, se demandent avec raison ce qu'ils vont devenir, devant l'accroissement du vagabondage, si la réforme tant attendue de la police des campagnes ne vient bientôt mettre un terme à l'exploitation dont ils sont les victimes⁸¹⁹.

Les vagabonds étrangers et les nomades, notamment les bohémiens et les roms sont particulièrement visés par le discours de rejet et de répression des journaux comme en témoignent plusieurs articles parus à la une du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* :

Renvoyez tous ces mendiants dans leur pays, disait le bon écrivain législateur dont nous résumons les idées parce qu'elles nous paraissent d'une justesse évidente, d'une vérité absolue, et vous verrez bientôt disparaître cette multitude de fainéants qui troublent l'ordre, qui sont un danger perpétuel pour les femmes, pour les agriculteurs, pour tous les habitants des campagnes. Les renvoyer chez eux, parce que ce n'est jamais chez eux qu'ils commettent de grands crimes. Ce qui fait que le fainéant s'expatrie, c'est qu'il veut cacher sa bassesse et son ignominie à ses compatriotes. Forcés de vivre au milieu d'eux, entourés pour ainsi dire de leurs regards, ces malheureux renonceront à leur métier honteux et se trouveront contraints de gagner le pain qu'ils ravissaient aux vrais pauvres par la mendicité. [...] Il n'est point de vérité mieux démontrée ; il n'est point de péril plus connu, mieux étudié, plus grandissant ; les remèdes sont indiqués, et cependant la faiblesse des pouvoirs publics peut mettre, demain, à la merci des vagabonds devenus de plus en plus audacieux et de plus en plus criminels toutes les chaumières de France »⁸²⁰.

La crainte du nomade est pour le propriétaire rural le commencement de la sagesse, parce que, neuf fois sur dix, quand arrive le nomade, une épidémie de vol s'abat sur la contrée. Les romanichels n'ont pas le sens de la propriété. Et comme, d'autre part, on ne leur connaît pas de moyens d'existence, il n'y a pas lieu de s'étonner de leurs habitudes pillardes. [...] Il y a d'ailleurs des cas où les Tziganes font plus et pis : je n'en veux pour preuve que ce qui vient de se passer en Hongrie, dans les environs de Budapest. On a dû organiser une véritable battue de nomades parce qu'on voyait en eux les auteurs présumés, certains

⁸¹⁹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 octobre 1907, n° 883.

⁸²⁰ *Le Petit Journal*, 9 novembre 1901, n° 14197.

même, de plusieurs assassinats commis dans la campagne. Le coup de filet, d'après les dernières dépêches de nos correspondants, a été assez fructueux. Et la police a retrouvé, parmi les prisonniers d'hier, des vieilles connaissances, sur lesquelles, depuis des années, elle avait renoncé à mettre la main. On ne peut pas d'ailleurs méconnaître que les bandes de romanichels échappent presque toujours à la répression et ne la subissent que dans la mesure où elles l'acceptent. Voici comment un juge d'instruction d'une de nos sous-préfectures de l'Est me montrait, l'autre jour un dossier de ce genre. -- Voyez, me disait-il comment cela se passe. Des vols nombreux et répétés ont été commis dans la commune de X... Des perquisitions rapides et bien menées ont permis de prouver la culpabilité d'une bande de Tziganes qui campait aux environs. Mais allez donc mettre sous clef vingt-trois personnes : tel était l'effectif de la bande. C'était d'ailleurs légalement impossible, car, dès le premier moment, deux femmes, que je pourrais vous faire voir à la prison, se sont déclarées coupables. Il m'a bien fallu les arrêter et, n'ayant pas de preuves contre les autres, laisser tout le monde, sauf elles, en liberté. Et, cependant, il saute aux yeux que c'est sur l'ordre du chef qu'elles se sont dénoncées, peut-être même ont-elles quelque affaire, en Allemagne où je vais les conduire, puisqu'elles se disent Allemandes... avec ces gens-là, on est toujours sûr d'être battu. Je ne sais si le découragement de mon juge n'était pas excessif. Mais de mon récent voyage sur les grandes routes, je rapporte l'impression très nette que les romanichels sont un danger public, et qu'en les surveillant de plus près on répondra non seulement au vœu des populations, mais à un besoin réel et général⁸²¹.

Les nomades, circulant dans les campagnes, sont devenus un danger signalé depuis longtemps et qu'il convient de conjurer, le plus tôt possible par des mesures législatives. [...] Beaucoup de ces nomades sont des étrangers dont on ignore souvent le passé et le pays d'origine : ils vivent en circulant sur notre sol, sans contribuer aux charges publiques imposées aux contribuables français⁸²²

La vocation de ce type d'articles à peser dans le débat politique est explicite. Ainsi, *Le Petit Parisien* demande au parlement de légiférer rapidement :

Le projet de loi comprend des mesures indispensables, des autorisations de circulation, des carnets d'identité, etc. En un mot, il donne des moyens aux agents de l'autorité pour

⁸²¹ *Le Petit Parisien*, 3 août 1907, n° 11236.

⁸²² *Le Petit Parisien*, 10 décembre 1908, n° 11730.

protéger les populations. Cette question-là peut être réglée vite par le Parlement et doit l'être, car il y a urgence⁸²³.

Il en va de même pour les gravures des suppléments dont la récurrence suggère l'amplification du problème. Ainsi, la légende de l'illustration du *Petit Journal* du 28 juillet 1901 fait état d'une « invasion de romanichels » (**figure 203**). Représentant un campement installé au centre d'un village comme l'indique la proximité du clocher de l'église, l'image met en évidence l'étrangeté des mœurs de leurs occupants et donne un aperçu des nuisances subies par celle-ci : de jeunes enfants en guenilles se battent, mendient et fument, un singe se promène en liberté, les femmes cuisinent à même le sol dans la rue... L'impassibilité narquoise des nomades devant la notification de l'arrêté d'expulsion doit être regardée comme une provocation. Le commentaire de la gravure confirme cette interprétation :

Les caravanes de romanichels ne sont généralement pas accueillies avec plaisir dans les campagnes ; on n'aime point à voir ces sauvages, vêtus étrangement, si ce n'est insuffisamment, qui viennent on ne sait d'où, et dont le départ est toujours suivi de surprises désagréables : disparition de volailles, de fruits, etc. Cependant, le plus souvent on les supporte ; mais les habitants d'Arnouville, près de Gonesse, avaient été par trop pillés par des romanichels ; aussi, jurèrent-ils que jamais on n'en verrait plus s'installer chez eux. Hélas ! un de ces derniers soirs, seize voitures arrivaient, soixante-cinq romanichels des deux sexes en sortaient et se mettaient en mesure d'installer un campement. Au garde champêtre qui leur fut dépêché, ils répondirent que le soleil étant couché, la loi ne permettait point qu'on les expulsât, après quoi ils lâchèrent dans un magnifique champ de luzerne, appartenant au maire, les dix-sept chevaux affamés qui traînaient leurs carrioles. C'en était trop. On détacha cinq gendarmes qui demeurèrent impuissants, vu leur petit nombre ; les romanichels ne firent qu'en rire. On dut, pour les réduire, convoquer en toute hâte les brigades des cantons voisins. Ils se replièrent alors en bon ordre et quittèrent le département de Seine et Oise... pour s'établir en Seine et Marne⁸²⁴.

Le 12 décembre 1905, illustrant l'agression violente d'une fermière par des « bohémiennes » à la une de son supplément (**figure 204**), *Le Petit Journal* interpelle à nouveau les pouvoirs publics :

⁸²³ *Ibid.*

⁸²⁴ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 28 juillet 1901, n° 558.

Cette agression commise en plein jour n'attirera-t-elle pas sur la nécessité d'assurer d'une façon plus efficace la tranquillité des campagnes ? L'audace des trimardeurs et des chemineaux grandit de jour en jour. Les statistiques criminelles avouent qu'il y a en ce moment sur nos routes de France 20 000 individus sans domicile, ne disposant d'aucune ressource régulière et ne se livrant à aucun travail habituel. Et les tribus de Romanichels ne sont pas comprises dans ce chiffre ! Que deviendront nos campagnes, quelle sécurité y pourra-t-on espérer si l'Etat ne se préoccupe pas d'enrayer un tel fléau ?⁸²⁵

Six mois plus tard, le journal représente un groupe de nomades et ses animaux semant la paille dans un commissariat parisien (**figure 205**). Le caractère pittoresque de la scène pourrait la rendre amusante si les singes ne semblaient pas si agressifs et si les policiers ne se trouvaient pas en difficulté. Le respect du journal pour les forces de l'ordre exclut en effet de tourner des agents en dérision. Le commentaire est par ailleurs alarmant puisqu'il fait remarquer l'installation des nomades dans les villes : « Les romanichels ne se contentent plus d'envahir nos campagnes et de s'installer sur nos grandes routes. Les voici qui s'en viennent mettre la charité parisienne en coupe réglée »⁸²⁶.

L'année suivante, *Le Petit Journal* publie une gravure représentant l'attaque d'un parc à mouton par un ours. Il consacre, à cette occasion, un article d'une page intitulé « La plaie des campagnes » aux nomades :

Depuis quelques années, les méfaits des Romanichels n'ont guère cessé de défrayer la chronique des faits divers et celle des tribunaux. L'an dernier, des Bohémiens, tenant en laisse deux ou trois ours de forte taille, traversaient la petite commune de Manerbe située à quelques kilomètres de Pont-l'Evêque, lorsque l'idée leur vint de pénétrer dans la propriété du prince d'Hanjery, et, arrivés devant le perron du château, ils demandèrent d'un ton menaçant aux domestiques des vivres et de l'argent. Comme on les invitait à passer leur chemin : -- Ah ! c'est ainsi ? s'écrièrent-ils : eh bien ! nous allons démuseler nos ours. Et ils allaient lâcher dans la maison trois fauves, ainsi transformés en bêtes de rapport, lorsque le prince, accourant à l'appel de ses gens, organisa une défense énergique, et s'armant, ainsi que ses domestiques de carabines, mit en fuite les ours et les montreurs d'ours. A la même époque on retrouvait sur la route de Pauillac à Bordeaux, un malheureux enfant que des Bohémiens avaient enlevé et qu'ils avaient abandonné là après l'avoir roué de coups. Un

⁸²⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 12 novembre 1905, n° 782.

⁸²⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 juin 1906, n° 814.

autre enfant, enlevé par des Romanichels à l'âge de huit ans, parvenait à se sauver quatre ans après et s'en venait conter au commissaire de police de Mâcon sa triste odyssée. Près de Clermont-Ferrand, on découvrit dans un puits, le cadavre d'un petit garçon de huit ans que des nomades sur le point d'être arrêtés, y avaient jeté. En avril 1906, on arrêta, près de Charleville, des nomades qui s'étaient emparés d'une fillette qu'ils avaient trouvée jouant sur la route. Tous ces crimes, sans parler des vols innombrables et des déprédations de toutes sortes dont les nomades se rendent coupables dans les villages, ont ameuté contre eux le peuple des campagnes. Il est temps d'opposer une barrière à l'invasion des Romanichels et de leur rendre moins facile le séjour des routes de France. [...] Le directeur de la Sûreté recommandait récemment d'exercer sur eux une étroite surveillance, de profiter de toutes les occasions pour les identifier et d'indiquer l'itinéraire suivi par eux. C'est fort bien, mais ce n'est pas assez pour débarrasser le pays de ces hôtes incommodes. Ce qu'il faut, c'est donner l'ordre aux brigades de douanes, gardiennes de nos frontières, d'interdire absolument l'entrée à ces bandes de nomades⁸²⁷.

Parmi les crimes fréquemment reprochés aux nomades par les journaux, celui qui suscite le plus d'effroi et justifie l'appel à une plus grande répression est l'enlèvement d'enfants. Conscient de l'impact de ce type d'affaires sur l'opinion, *Le Petit Journal* illustre plusieurs affaires de vols d'enfants. Le 30 décembre 1900, il reproduit les retrouvailles d'un enfant volé avec son grand-père (**figure 206**). Dans le commentaire de la gravure le journaliste précise :

Enfin le martyre du jeune Jules Labarre est terminé. Rappelons sommairement, qu'enlevé par des bohémiens, il partagea pendant neuf ans, tant en France qu'à l'étranger, leur existence vagabonde. Une grave maladie lui enleva, pendant un certain temps, la mémoire ; mais ses facultés lui sont revenues et quand, enfin retrouvé il a été rendu à sa famille, il a reconnu ses parents de façon à ne pas laisser le moindre doute⁸²⁸.

Deux ans plus tard, le journal représente la tentative d'enlèvement d'une fillette par un couple en roulotte (**figure 207**). Montrant l'enfant menacée par un couteau, l'image témoigne de la brutalité du rapt. La gravure du 13 août 1911 est encore plus violente (**figure 208**). Deux individus tentent de maîtriser une fillette pour l'emporter. L'expression de leur visage évoque la sauvagerie. La présence de membres du groupe attendant et montant la garde laisse penser à un crime habituel et organisé. *Le Petit Journal* en appelle à nouveau à la loi :

⁸²⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 septembre 1907, n° 877.

⁸²⁸ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 30 décembre 1900, n° 528.

Quand donc aurons-nous cette loi énergique qu'on nous promet sans cesse et qui doit débarrasser de la plaie du vagabondage ? Une tentative d'enlèvement vient encore d'être commise, en plein jour, par des bohémiens, avec une audace inouïe⁸²⁹.

Un détail de la gravure du 28 juillet 1901 (**figure 203**) prend à la lumière de ces images une nouvelle signification. La représentation d'un enfant très blond parmi les jeunes mendiants suggère certainement un enlèvement. Pareillement, la manière dont la mère enserme sa fille à la vue du cheminéau dans la gravure du *Petit Journal* du 20 octobre 1907 (**figure 202**) peut être regardée comme une référence à ces vols d'enfants.

Les journaux populaires ne sont pas, comme le montre la longue histoire de la répression du vagabondage⁸³⁰, à l'origine de la peur et du rejet des vagabonds et des nomades. Cependant, en identifiant le phénomène comme une menace pour la société, en le rendant visible à travers des articles et des images anxiogènes et en insistant sur la nécessité d'une action publique, ils participent à la construction d'un problème public et à sa prise en charge par les autorités publiques.

B- L'évolution de la réglementation sur le vagabondage

Amorcée avec la loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885 applicable aux vagabonds et aux mendiants⁸³¹, confirmée par la succession de circulaires du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice recommandant l'intensification des contrôles des autorités locales et la sévérité du Parquet⁸³², la politique de durcissement du contrôle et de la répression du vagabondage s'intensifie après la médiatisation de l'affaire Vacher en 1897. Ainsi seulement trois mois après l'arrestation du « tueur de bergers », une commission extraparlamentaire est créée par le ministre de l'Intérieur Louis Barthou afin de « rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et des gens sans aveu

⁸²⁹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 août 1911, n° 1082.

⁸³⁰ CUBERO José, *Histoire du vagabondage à nos jours*, *op. cit.*

⁸³¹ Voir SANCHEZ Jean-Lucien, « La relégation (loi du 27 mai 1885), *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, consulté le 31 août 2016.

⁸³² Voir les circulaires du ministère de l'Intérieur du 29 juin 1889 et des 6 août et 19 octobre 1894 ainsi que la circulaire du ministère de la Justice du 10 août 1894. Voir WAIGNART Jean-François, *op. cit.*, p. 121.

et à faciliter la découverte des auteurs de crimes et délits »⁸³³. Outre le renforcement et l'application plus stricte de la réglementation existante, le président de la commission Emile de Marcère propose l'instauration d'une autorisation préfectorale de circuler pour les familles bohémiennes. L'obtention de cette autorisation serait conditionnée au dépôt d'une pièce d'identité, d'un passeport ou d'un livret ouvrier à la préfecture ou à la sous-préfecture. Selon l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral présenté par Marcère : « tout individus visé par le présent arrêté, qui ne serait pas en mesure d'établir son identité par l'une des pièces énumérées, sera retenu administrativement à l'effet de rechercher cette identité. Pour le cas où ces recherches resteraient infructueuses, il sera déféré aux tribunaux sous l'inculpation de vagabondage ». ⁸³⁴

Si le ministre Louis Barthou écarte la proposition de la commission au motif « qu'une mesure aussi grave que l'obligation d'une carte d'identité ne pouvait être imposée par un arrêté réglementaire, puisque depuis la suppression des passeports intérieurs, nul n'était tenu, à moins d'être incriminé de vagabondage (défini d'après les critères du défaut de domicile, de l'absence de travail régulier et de moyens d'existence), d'établir son identité et d'être porteur de papiers comme le passeport ou le livret d'ouvrier supprimés »⁸³⁵, les travaux de la commission ouvrent la voie vers l'intensification des contrôles et de la répression.

Le 25 janvier 1899, le député Jean Cruppi, qui avait fait du vagabondage et de la mendicité un thème central de sa campagne électorale⁸³⁶ en 1898, dépose une proposition de loi relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité⁸³⁷. Les débats autour de cette proposition sont largement imprégnés des récits et des illustrations de faits divers des journaux populaires comme le montre l'intervention de Georges Berry, le 6 décembre 1899, dans le cadre de la discussion du budget de 1900. Soutenant la

⁸³³ *Journal officiel de la République Française, Rapport fait au nom de la commission extra-parlementaire, instituée par le décret du 13 novembre 1897 pour rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage et des campagnes*, par M. de Marcère, sénateur, rapporteur, Melun, 1897.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ FILHOL Emmanuel, « La loi de 1912 sur la circulation des "nomades" (Tsiganes) en France, *Revue Européenne des Migrations Internationales* [En ligne], vol. 23- n° 2/ 2007, pp. 135-158, <http://remi.revues.org/4179>, consulté le 1^{er} septembre 2016.

⁸³⁶ Dominique Kalifa relève que « plusieurs candidats ont fait une place à ces préoccupations dans leurs déclarations et professions de foi ». KALIFA Dominique, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle-Epoque*, op. cit., p. 237.

⁸³⁷ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in-extenso*, Paris, 25 janvier 1899.

proposition de Cruppi malgré les dépenses publiques qu'elle implique et qui freinent le parlement, le député explique en effet :

Vous connaissez tous – et je n'ai pas besoin d'y insister – les actes commis par les « chemineaux », comme on les appelle. Vous savez que dans nos campagnes, ils exercent une véritable terreur sur les habitants qu'ils rançonnent, après avoir semé derrière eux le vol, l'assassinat, l'incendie même – car ils ont la générosité d'allumer le feu dans les immeubles qui leur ont donné l'hospitalité. D'ailleurs nous avons affaire dans la plupart des cas à des repris de justice pour qui l'assassinat est devenu un acte ordinaire de la vie. Ils le commettent sans la moindre hésitation et en parlent comme d'une chose sans importance. Un fait divers que je relève dans les journaux de ce matin vous montrera mieux que moi à quel état d'âme ils en sont arrivés. C'est intitulé « les aveux d'un chemineau » et on lit ce qui suit :

« Un individu se présentait, hier matin, au commissariat de police du quai de l'horloge et demandait à faire de graves révélations. "– Je me nomme dit-il, Adrien Boisieux, je demeure à Nanterre, boulevard de la République. En septembre dernier, vers la fin du mois, je me trouvais avec un de mes amis Christian B... et la femme de ce dernier dans les environs de Mareuil-sur-Ay, un petit village du département de la Marne. Nous parcourions la campagne et notre situation pécuniaire était très mauvaise. Tout à coup, au fond d'un chemin creux, nous rencontrâmes une vieille femme dont la mise dénotait l'aisance. Elle peut avoir de l'argent sur elle, dis-je à mon ami, il faut la tuer sans hésiter. Et incontinent, je frappai la vieille femme à coups de couteau. La mort fut instantanée. Cet assassinat nous rapporta 7fr. que la vieille femme avait dans sa poche." Adrien Boisieux prétend qu'il est venu ensuite à Paris. Il ne sait pas ce qu'est devenu son ami. Boisieux a refusé d'en dire plus long. Il a été écroué au dépôt, et la préfecture a télégraphié à Châlon et à Reims. »

Et bien ! Ce fait-divers se répète tous les jours dans les journaux. La Chambre jugera comme moi qu'il y a là une situation très grave dont M. le ministre de l'Intérieur a le devoir de se préoccuper. [...] Depuis quinze ans des propositions ont été déposées sur le bureau de la Chambre, notamment par mon collègue et ami, M. Maurice-Faure, et dernièrement encore par M. Cruppi, magistrat distingué de la cour de cassation. Malheureusement aucune de ces lois n'a abouti jusqu'à présent. Des rapports ont été rédigés ; le Gouvernement les a approuvés. Mais, il faut le dire, si elles n'ont pas abouti, c'est qu'il ne suffit pas de préparer et de voter les lois ; pour appliquer celles dont je parle, il faut de l'argent, beaucoup d'argent. Et c'est évidemment là ce qui a retardé la discussion des rapports qui lui ont été soumis. J'espère que nous serons plus heureux dans cette législature, et que la question

d'argent qui a empêché le Gouvernement de prendre une part active aux discussions que nous avons provoquées ne sera plus un obstacle à ce qu'il nous accorde son aide⁸³⁸.

Si la proposition de Jean Cruppi n'est finalement pas discutée au cours de la législature de 1899 et est momentanément abandonnée, « l'idée d'un contrôle serré fait son chemin et, dans les dix premières années du siècle, de nombreuses propositions de loi sont présentées devant les assemblées »⁸³⁹.

Ainsi, le 19 janvier 1903 le député Georges Berry dépose une proposition de loi relative à la mendicité⁸⁴⁰. Le 4 février 1904, à l'occasion de la discussion sur les propositions de loi relatives à la compétence des juges de paix, le comte de Pomereu demande à Cruppi, de reprendre sa proposition de loi sur le vagabondage :

Comme mon collègue M. Lepelletier, j'estime qu'il est grand temps que le Gouvernement se préoccupe de la question du vagabondage et de la mendicité. Puisque, incidemment, dans le projet que nous discutons, cette question intervient, je me permettrai de rappeler à la Chambre que le rapporteur, l'honorable M. Cruppi avait rédigé et déposé, dans la dernière législature, une proposition très étudiée, très complète sur le vagabondage : cette proposition est devenue caduque et depuis le commencement de cette nouvelle législature, il n'en a plus été parlé. Au nom de nos campagnes toujours menacées par l'affluence des vagabonds, souvent étrangers, je demande à M. Cruppi s'il ne serait pas disposé à reprendre son intéressante proposition qui a, pour la sécurité de nos cultivateurs et de leurs biens, une incontestable importance⁸⁴¹.

Le 30 octobre 1907, le député Fernand David interpelle le Gouvernement « sur les mesures de police que compte prendre le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, pour assurer la sécurité dans les campagnes et mettre fin aux incursions des bandes de romanichels qui infestent le territoire »⁸⁴². Comme Georges Berry en 1899, Fernand David appuie une partie de son argumentaire sur les articles des journaux sur le vagabondage :

⁸³⁸ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in-extenso*, Paris, 6 décembre 1899.

⁸³⁹ LIEGEOIS Jean-Pierre, « Tsiganes, nomades et pouvoirs publics en France au XX^e siècle », *Etude tsiganes*, 1979, n° 4, pp. 1-12.

⁸⁴⁰ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in-extenso*, Paris, 20 janvier 1903.

⁸⁴¹ *Ibid.*, 4 février 1904.

⁸⁴² *Ibid.*, 30 octobre 1907.

Cette interpellation, il faut le croire, venait à son heure, car aussitôt qu'elle fut connue et annoncée par la presse, j'ai reçu de nombreuses lettres dans lesquelles mes correspondants m'exprimaient leur satisfaction de voir l'attention des pouvoirs publics attirée enfin sur une question trop négligée jusqu'ici. La presse dans des articles nombreux, sensationnels – je citerai surtout les articles de M. Lucien Descaves dans *Le Journal* – a montré que cette question était à l'ordre du jour des préoccupations de l'opinion publique⁸⁴³.

Les expressions utilisées par le député sont similaires à celles employées dans les journaux. Comme *Le Petit Journal* le 20 octobre 1907, Fernand David parle en effet de « plaie », de « fléau » et « de campagnes infestées par les nomades ». Soutenant son collègue, le député Pierre Adigard mobilise également les faits divers parus dans les journaux pour appuyer son propos :

Permettez-moi maintenant de vous lire un fait-divers qui s'est passé sensiblement à la même date et d'autant plus intéressant qu'il montre, en même temps que le fait, la répression qui a suivi. Je l'ai lu et je le prends dans *La Liberté* du 28 juin 1907 : « Louviers. —Le 24 juin s'est tenue au Neubourg, dans l'Eure, une importante foire dont la réputation attire chaque année un grand nombre de marchands et de promeneurs. Cette année une tribu de romanichels s'est abattue sur le champ de foire et s'est livrée à toute sorte de méfaits. Ils étaient arrivés dans 96 voitures abritant une population de 1000 nomades environs. Douze inspecteurs de la sûreté et un certain nombre d'agents furent envoyés par la sûreté générale pour mettre un terme aux razzias de ces romanichels. [...] Il y eut ainsi 85 arrestations ; on forma les prisonniers en colonne ; derrière suivaient les carrioles portant les objets saisis et aussitôt en route pour la gendarmerie du Neubourg. [...] Voilà qui est très bien en ce qui concerne le Neubourg, encore que la répression ait été incomplète, mais je vous laisse à penser ce qui peut avoir lieu dans les localités dépourvues de garnisons et d'agents de la sûreté⁸⁴⁴.

Un consensus sur la nécessité de légiférer semble se mettre en place au parlement. Ainsi, le 19 décembre 1907, Jean Cruppi dépose à nouveau, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de loi relative aux moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir ou à réprimer le vagabondage et la mendicité rédigée en 1899. Le 30 décembre 1907, le marquis de Pomereu présente une proposition allant également dans ce sens. Elle est rapidement suivie, le

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*

20 janvier 1908, par celle de Pierre-Etienne Flandin. Enfin, le 25 novembre 1908, le ministre de l'Intérieur Georges Clémenceau dépose un projet de loi sur la circulation des nomades à la Chambre. Adopté le 22 décembre 1910, après les remaniements de la commission présidée par le député Marc Réville il est transmis au Sénat. Lors de la présentation du texte voté par la Chambre des députés, le rapporteur de la loi au Sénat, Pierre-Etienne Flandin, rappelle les fortes attentes de l'opinion publique en matière de vagabondage :

Messieurs, parmi les mesures attendues pour résoudre le problème si complexe du vagabondage réclamées par l'opinion publique sont celles qui pourraient délivrer nos communes rurales des bandes de rouleurs et de romanichels considérés, à trop juste titre comme le pire des fléaux de nos campagnes. La Chambre des députés s'en est rendu compte ; en attendant l'heure prochaine – nous voulons l'espérer – où il sera possible d'aborder l'étude de la refonte nécessaire de notre législation pénale en ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, elle a tenu tout au moins à voter un projet de loi spécial pour régler la circulation des nomades⁸⁴⁵.

Dans cette intervention, Flandin fait référence à sa proposition de loi relative à la révision des lois pénales concernant la mendicité, le vagabondage spécial, à l'organisation de l'assistance par le travail et à la surveillance des nomades exerçant des professions ambulantes. Lors des débats sur ce texte, le député agite également le spectre de l'opinion publique. Ainsi, le 28 juin 1912, alors que le sénateur Théodore Girard demande l'ajournement du projet dans l'attente de l'avis de la commission des finances, Flandin répond : « Il serait fâcheux, à mon avis, que l'opinion publique pût interpréter l'ajournement que l'on réclame comme une manifestation de notre impuissance à résoudre un grave et angoissant problème »⁸⁴⁶.

Au terme d'un long processus législatif, la loi sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades est promulguée le 16 juillet 1912. Elle instaure un système de

⁸⁴⁵ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte rendu in-extenso*, Paris, 22 décembre 1911.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, 28 juin 1912.

surveillance resserrée des nomades⁸⁴⁷ reposant sur la création d'un carnet anthropométrique⁸⁴⁸ ainsi qu'une plaque de contrôle spéciale pour les véhicules.

La concordance entre l'agitation médiatique autour du vagabondage et de l'errance, et la prise en compte de la question par les responsables politiques met en évidence l'interaction entre la presse et le législateur. La transformation d'un fait social en problème public et sa mise à l'agenda faisant intervenir une multiplicité d'acteurs (associations, experts, professionnels, journalistes, représentants politiques) et d'enjeux (élections, coût, impact économique...), il est difficile, sinon impossible, d'isoler le rôle des journaux dans le processus législatif. Les références des députés et des sénateurs à la presse et à l'opinion publique dans les débats parlementaires laissent cependant entrevoir l'importance que revêt l'approbation des journaux à grande audience et la satisfaction de l'opinion pour des responsables politiques soumis au verdict du suffrage universel.

Parce qu'elle joue le rôle d'intermédiaire entre l'opinion publique et les représentants politiques, la presse à grand tirage se trouve au cœur du processus législatif. En amont de celui-ci, elle participe à la construction des problèmes publics et fait pression sur le législateur pour leur prise en charge. En aval de la procédure législative, elle réceptionne, diffuse et explique les nouvelles lois à l'opinion. Son soutien s'avère alors fondamental. Au début des années 1890, alors que la République est fragilisée par des attentats anarchistes, un certain nombre de journaux d'information républicains légitiment l'adoption de lois d'exception restreignant les libertés fondamentales et la liberté de la presse.

⁸⁴⁷ Martine Kaluszynski précise que « celui-ci allait perdurer près de soixante ans : l'internement de Tsiganes alsaciens et mosellans – pourtant dotés de certificats d'option durant la Première Guerre mondiale – marque autant d'étapes qui jalonnent ensuite un dispositif de contrôle et de répression utilisé par la France républicaine envers les "nomades". La législation élaborée au début du siècle dans le cadre juridique de l'internement des Tsiganes en France pendant la seconde guerre mondiale et celle-ci gardera tout son arsenal répressif à la sortie du conflit. Il y a donc tout un capital " historico-législatif" qui régit un ensemble de relations restant toujours aussi ambiguës entre les sédentaires et les Tsiganes ». KALUSINSKY Martine, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », dans *Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, Criminocorpus, [En ligne], <http://criminocorpus.revues.org/2716>, page consultée le 5 septembre 2016.

⁸⁴⁸ Cf., Titre 1, Chapitre 1, Section 2, A- L'anthropométrie judiciaire : une méthode plébiscitée, p.58

Section 2 : La presse en renfort du législateur : la légitimation des lois scélérates

Issue des doctrines socialistes du milieu du XIX^e siècle mettant en cause les fondements et le fonctionnement du système capitaliste, l'idéologie anarchiste vise la destruction de toute forme d'autorité. Officiellement fondé en 1881 lors du Congrès du Centre, le mouvement croît et se radicalise à la fin des années 1880 sous l'influence de publications prônant la propagande par le fait⁸⁴⁹. Entre 1892 et 1894, une série d'attentats à la dynamite sont perpétrés. Le 9 décembre 1893, l'explosion d'une bombe à la Chambre des députés blesse une soixantaine de personnes. Le 24 juin 1894, le président de la République Sadi Carnot est assassiné par l'anarchiste italien Caserio. En réponse à ces attaques terroristes, le gouvernement dépose plusieurs projets de loi visant à réprimer le mouvement anarchiste. Contrariant certains principes fondamentaux du droit et restreignant la liberté de la presse, ces lois sont vivement critiquées par les socialistes et les radicaux (A). Elles sont cependant légitimées par la presse d'information à grand tirage (B).

A- L'adoption de lois d'exception

Hautement symbolique, l'attentat commis par l'anarchiste Vaillant à la Chambre des députés le 9 décembre 1893 déclenche une réaction immédiate du gouvernement. Dès le 11 décembre, en effet, Casimir Perrier dépose un projet de loi visant à organiser la prévention des attentats et à durcir la répression contre les anarchistes : « Nous pensons, en effet, qu'il faut être à même d'entraver la préparation matérielle du crime, et par conséquent avoir la possibilité d'atteindre ceux qui, clandestinement et sans motif légitime, préparent ou détiennent des engins explosifs »⁸⁵⁰. Coupant court à la discussion et aux réserves émises par certains députés qui craignent que la Chambre ne cède « à un sentiment d'affolement, si elle votait immédiatement sur un texte dont elle a à peine entendu la lecture »⁸⁵¹ et demandent une suspension d'audience afin de pouvoir lire le texte, le président du Conseil impose le vote immédiat du texte en recourant à la question de confiance. Adoptée le lendemain, cette première loi d'exception qui

⁸⁴⁹ Sur l'idéologie, les origines et l'histoire du mouvement anarchiste, voir MAITRON Jean, *Le mouvement anarchiste en France. Tome I, Des origines à 1914*, Paris, 1975, voir PREPOSIET Jean, *Histoire de l'anarchisme*, Paris, 2005 et BOUHEY Vivien, *Les anarchistes contre la République : Contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième République (1880-1914)*, Rennes, 2008.

⁸⁵⁰ *Journal officiel de la République française. Débat parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso*, 11 décembre 1893.

⁸⁵¹ *Ibid.*

modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permet de punir la provocation indirecte et l'apologie de crimes par voie de presse. Elle autorise également le juge à procéder à des saisies et des arrestations préventives.

Ces premières mesures sont complétées par celles de la loi du 18 décembre 1893 qui prévoit que « toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique »⁸⁵². Au cours de la discussion du projet de loi à la Chambre, plusieurs députés avaient mis en évidence l'opacité et l'extensibilité du mot entente. Il fut, malgré le dépôt d'un amendement visant à le remplacer par une expression plus restrictive, conservé.

Dérogeant au principe général du droit pénal en vertu duquel seule l'exécution d'un acte ou le commencement d'exécution d'un acte peut être punie, elle permet, comme l'explique Karine Salomé, « d'incriminer l'idée anarchiste et de punir tout compagnon au motif qu'il adhère forcément au projet de destruction de l'Etat. Etre anarchiste constitue désormais un crime ; connaître un anarchiste ou parler d'anarchie peut donner lieu à des poursuites »⁸⁵³. Ce nouveau crime est, en outre, sévèrement puni puisque le nouvel article 266 du code pénal prévoit que « sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent »⁸⁵⁴, cette peine pouvant être assortie d'une peine de relégation.

Alors qu'elles devaient, selon le garde des Sceaux Antonin Dubost, fournir les armes nécessaires pour mettre un terme aux attentats et « débarrasser le pays, comme l'exigent son intérêt et son honneur, de cette association de malfaiteurs »⁸⁵⁵, les mesures radicales votées en décembre 1893 par le parlement ne permettent pas d'éviter l'assassinat du Président de la République Sadi Carnot par l'anarchiste Caserio⁸⁵⁶ le 24 juin 1894. Bien que dans l'opinion publique « l'idée prévaut [alors] qu'il est impossible de prévenir et d'empêcher ces

⁸⁵² *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*. Paris, 19 décembre 1893.

⁸⁵³ SALOME Karine, *Je prie pour Carnot qui va être assassiné ce soir. Un attentat contre la République*, 24 juin 1894, Paris, 2012, p. 142.

⁸⁵⁴ *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*. Paris, 19 décembre 1893.

⁸⁵⁵ *Journal officiel de la République française. Lois et décrets*, Paris, 11 décembre 1893.

⁸⁵⁶ Sur l'assassinat de Sadi Carnot, voir TRUCHE Pierre, *L'anarchiste et son juge. A propos de l'assassinat de Sadi Carnot*, Paris, 1994.

attentats »⁸⁵⁷, le gouvernement choisit la surenchère législative. Le 9 juillet 1894, le garde des Sceaux Eugène Guérin dépose, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à réprimer les menées anarchistes:

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à réprimer les menées anarchistes. [...] Messieurs, dans le courant du mois de décembre dernier, le Parlement a voté, sur l'initiative du gouvernement, un ensemble de mesures législatives destinées à défendre la sécurité publique menacée par l'anarchisme. Les modifications apportées par la loi du 12 décembre 1893 aux articles 24, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 ont eu pour objet de réprimer plus efficacement les provocations, même non suivies d'effets, au vol, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, etc., etc., et l'apologie de ces mêmes crimes, ainsi que les provocations adressées aux militaires pour les détourner de leur devoir. La loi du 18 décembre 1893 a édicté la peine des travaux forcés à temps et la peine de la relégation contre toute personne qui s'est affiliée à une association formée ou qui a participé à une entente établie dans le but de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés. Préoccupé des dangers que faisaient courir à l'ordre public les conciliabules que tenaient les partisans de la propagande par le fait, le gouvernement n'avait incriminé que les efforts concertés pour commettre les crimes de droit commun. L'expérience a démontré que ces dispositions sont insuffisantes. La nécessité d'établir l'existence d'une entente préalable laisse la loi du 18 décembre 1893 inefficace à l'égard d'une catégorie de malfaiteurs qui abandonnent à l'initiative individuelle le soin de mettre à exécution les actes criminels qui sont l'application même de ces doctrines [...]. L'ordre public exige que l'on atteigne ceux qui, en dehors de tout concert et de toute entente préalable, font par un moyen quelconque acte de propagande anarchiste. Les adeptes de l'anarchisme revendiquent comme moyen d'action la perpétration d'attentats contre les personnes et les propriétés. Ils ne sauraient dès lors se réclamer du régime de liberté dont la République tient à honneur d'assurer le bienfait à tous ceux qui n'attendent le triomphe de leurs idées que de la discussion des opinions et de la volonté du suffrage universel. Les dispositions que nous avons l'honneur de vous proposer ont pour objet de combler les lacunes de la législation actuelle. Elles répondent à la nécessité de prévenir le développement des théories anarchistes et le retour des attentats qu'elles provoquent, et de donner à la conscience publique les garanties de paix et de sécurité qu'elle réclame impérieusement.

⁸⁵⁷ SALOME Karine, *op. cit.*, p. 18.

L'article 1^{er} vise les infractions prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893. A ces infractions exclusivement commises à l'aide d'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1893, il y a lieu d'ajouter tous les actes de propagande anarchiste – quel que soit le mode employé pour les commettre -- et de punir ceux qui s'en seraient rendus coupables d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2000 fr.

En cette matière, une répression rapide est seule efficace. C'est donc à la juridiction correctionnelle que devra être attribuée la connaissance des infractions prévues par l'article 1^{er} et 2 de la présente loi. La nature même des actes qui sont la conséquence de la propagande anarchiste fait un devoir de prendre vis-à-vis des condamnés des mesures complémentaires de défense sociale. Les tribunaux décideront, suivant les circonstances de la cause, s'ils devront être relégués à l'expiration de la peine.

L'article 4 soumet les individus condamnés à raison des infractions prévues par les articles 1 et 2 à l'emprisonnement individuel sans qu'une diminution de la durée de la peine puisse s'ensuivre. Cette mesure permettra de soustraire les autres condamnés à un contact dont les dangers ont été maintes fois signalés. [...]

La nécessité de réprimer la propagande anarchiste nous a conduits à vous proposer d'autoriser les tribunaux à interdire la reproduction des débats, en tout ou partie, toutes les fois que le fait incriminé aura un caractère anarchiste. Des exemples nombreux ont démontré que l'attitude prise par les anarchistes devant la justice leur était le plus souvent dictée par des préoccupations absolument étrangères à l'intérêt de leur défense. Ils savent que toute déclaration faite dans une enceinte de justice est assurée d'avoir, grâce à la publicité de la presse, un immense retentissement⁸⁵⁸.

Cette dernière proposition renvoie à la question de l'influence néfaste des récits et des illustrations d'affaires criminelles sur les comportements et la criminalité⁸⁵⁹. Dans le cadre de crimes politiques, les chroniques judiciaires sont accusées de donner une tribune aux accusés et de participer, à la diffusion de leurs idées, à leur glorification en tant que martyrs et à la reproduction de leurs actes par des individus en quête de reconnaissance.

⁸⁵⁸ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, Paris, 9 juillet 1894.

⁸⁵⁹ Cf., *supra.*, p. 225

Le texte présenté par la commission présidée par le garde des Sceaux le 21 juillet, rencontre une forte opposition parmi les députés radicaux et socialistes qui dénoncent une loi liberticide dangereuse et inutile :

M. Dejeante : Oui, nous voyons les lois liberticides que vous faites, la centralisation policière qui s'accomplit, le but que vous poursuivez. Nous, nous en poursuivons un autre : le triomphe de la République sociale contre la République bourgeoise⁸⁶⁰.

M. Michelin : Oui il s'agit dans votre loi liberticide, des libertés fondamentales et primordiales de la presse, d'une liberté peut-être encore plus chère, la liberté individuelle⁸⁶¹.

M. Gendre : Je n'ai qu'un mot à ajouter : c'est que je considère cette loi comme une loi liberticide et que moi, qui veux la République entière avec toutes ses libertés et ses réformes, je ne voterai pas une loi qui porte atteinte à nos libertés les plus chères⁸⁶².

M. Gauthier : Nous sommes prêts à répondre au premier appel quand le Gouvernement sera résolu à prendre contre les anarchistes des mesures véritablement efficaces. A des criminels qui se proclament eux-mêmes hors la loi, la société a le droit de répondre par des lois d'exception et des pénalités d'une exceptionnelle rigueur. Mais nous sommes convaincus que le projet de loi du Gouvernement, après les modifications successives qu'il a subies, ne peut être pour la défense sociale qu'une arme inutile et dangereuse. Inutile contre l'anarchie parce que ses dispositions incohérentes en rendront l'application difficile et trop lente, dangereuse pour nos libertés publiques parce que l'obscurité de son texte permettrait à un gouvernement sans scrupule d'en faire contre tous les citoyens un instrument d'insupportable tyrannie⁸⁶³.

M. Charpentier : Il suffira d'avoir chez soi un livre sur l'anarchie, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, de la propagande anarchiste, -- un livre traitant soit de questions anarchistes, ou un journal renfermant des renseignements, des lettres, comme celle de Caserio qui a commis cet acte qui caractérise particulièrement la propagande anarchiste -- il suffira, dis-je, de communiquer ce livre ou ce journal à un visiteur en l'accompagnant de certaines

⁸⁶⁰ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, Paris, 24 juillet 1894.

⁸⁶¹ *Ibid.*

⁸⁶² *Ibid.*

⁸⁶³ *Ibid.*

réflexions pouvant être considérées comme une provocation pour commettre le délit spécifié par l'article 1^{er} de la loi. Il vous suffira même d'avoir montré à la même personne reçue chez vous un tableau, un emblème, un dessin quelconque, une gravure allégorique symbolisant la conception anarchiste par la vue de ce tableau pour que cette personne prétende que vous avez eu l'intention de l'inciter, suivant votre expression juridique, à commettre un acte de propagande anarchiste⁸⁶⁴.

Les députés radicaux et socialistes déposent donc plusieurs amendements visant à garantir un certain nombre de droits et de libertés. Ils sont systématiquement écartés par la majorité qui suit la consigne du président du Conseil Charles Dupuy « nous vous déclarons qu'il est impossible d'accepter aucun amendement. Nous vous demandons, messieurs, de rejeter tous les amendements qui pourraient être proposés »⁸⁶⁵, et vote le projet dans son intégralité. La loi est promulguée le 28 juillet 1894.

Les trois lois d'exception votées dans l'urgence par la Chambre à l'initiative du gouvernement permettent de procéder à des centaines de perquisitions et d'arrestations pour association de malfaiteurs⁸⁶⁶. Plusieurs journaux sont interdits et saisis. A la Chambre, l'opposition à ces lois désormais appelées « lois scélérates » se poursuit. Le 20 mai 1895, le député Géraud-Richard dépose une proposition de loi visant à abroger la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes. Ecartée par la majorité, la demande d'abrogation est renouvelée l'année suivante par les députés Renou, Toussaint et Faberot⁸⁶⁷, puis le 18 janvier 1898 par Mirman⁸⁶⁸. Le refus de la Chambre d'abroger ces lois incite l'éditorialiste du journal *Le Temps* Francis de Préssensé, le militant anarchiste et fondateur du journal *Le Père Peinard* Emile Pouget et le juriste Léon Blum à publier un manifeste pour dénoncer leurs conséquences sur l'ensemble de la société et demander leur abrogation :

Eh bien ! cette république qui a trompé tant d'espérances, elle a, en un jour de panique, adopté, elle aussi, ses lois de septembre, sa loi de sûreté générale, sa loi des suspects. Sous l'impression terrifiante d'attentats pour lesquels ceux qui me connaissent ne s'attendent sûrement pas à ce que je m'abaisse à me défendre d'aucune indulgence, les Chambres ont

⁸⁶⁴ *Ibid.*,

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ *Ibid.*, 20 mai 1895.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, 3 décembre 1895.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, 18 janvier 1898.

voté en 1893 et en 1894, d'urgence, au pied levé, dans des conditions inouïes de précipitation et de légèreté, des mesures qui ne sont rien de moins que la violation de tous les principes de notre droit⁸⁶⁹.

Développant les questions juridiques, Léon Blum explique en effet que ces lois, réduisent des libertés collectives et individuelles, violent des principes fondamentaux du droit notamment le principe de droit pénal selon lequel seule l'exécution ou le commencement d'exécution d'un acte peut donner lieu à des poursuites, et prévoient des peines disproportionnées par rapport aux infractions commises :

Dirigées contre les anarchistes, elles ont eu pour résultat de mettre en péril les libertés élémentaires de tous les citoyens. Elles permettent au premier « gouvernement fort » qui surviendra de tenir pour nulle la loi de 1881, loi incomplète, mais libérale et sensée dans son ensemble, et l'une des rares lois républicaines de la République. Elles abrogent les garanties conférées à la presse en ce qu'elles permettent la saisie et l'arrestation préventive ; elles violent une des règles de notre droit public en ce qu'elles défèrent les délits d'opinion à la justice correctionnelle ; elles violent les principes du droit pénal en ce qu'elles permettent de déclarer complices et associés d'un crime des individus qui n'y ont pas directement et matériellement participé ; elles blessent l'humanité en ce qu'elles peuvent punir des travaux forcés une amitié ou une confiance, et de la relégation un article de journal. On sait que ces lois sont excessives et barbares⁸⁷⁰. [...] Contre les anarchistes, l'émotion du moment eût pu faire comprendre les excès absurdes de cette loi. Mais dans la pensée du gouvernement, elle ne visait pas seulement les anarchistes. Elle était une loi de terreur contre tous ses adversaires politiques. Les ministres l'ont nié. Préfèrent-ils qu'on montre leur grossière ignorance ou leur criminelle mauvaise foi ?⁸⁷¹ [...] Tout le monde avoue que de telles lois n'auraient jamais dû être nos lois, les lois d'une nation républicaine, d'une nation civilisée, d'une nation probe. Elles suent la tyrannie, la barbarie et le mensonge. Tout le monde le sait, tout le monde le reconnaît ; ceux qui l'ont voté l'avouaient eux-mêmes. Combien de temps vont-elles rester encore dans nos codes ?⁸⁷²

⁸⁶⁹ PRESSENSE Francis, POUGET Emile, *Les lois scélérates de 1893-1894*, Paris, 1899, p. 3

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. 15.

⁸⁷² *Ibid.* p. 27.

Malgré les restrictions apportées à la liberté de la presse, à la liberté d'expression et aux garanties procédurales des justiciables, une grande partie de la presse républicaine soutient et justifie l'adoption des lois d'exception.

B- La justification des lois d'exception dans la presse

Acceptant et justifiant les restrictions apportées à la loi du 19 juillet 1881 en réaction aux attentats anarchistes, écartant l'hypothèse d'une dérive tyrannique, les grands quotidiens opportunistes et modérés, la presse conservatrice et les journaux populaires fournissent une véritable caution au gouvernement. A l'annonce par le président du Conseil Casimir Perrier de nouvelles mesures de répression contre les anarchistes suite à l'attentat à la Chambre le 9 décembre 1893, *Le Matin* déclare en effet :

Le gouvernement, par la bouche de M. Casimir Perrier, président du Conseil, a promis de faire tout son devoir et de ne pas faillir à la responsabilité de l'ordre public dont il a la charge. Il a promis d'appliquer les lois qui protègent la société. Le pays tout entier prend acte de ces paroles et de ces engagements. *Le Matin* croit être l'interprète de tous les bons citoyens, en demandant à ceux qui détiennent le pouvoir de conformer leurs actes à ces déclarations. L'opinion ne sera pas satisfaite, si l'on se contente de frapper les criminels auteurs de l'attentat dirigé contre la Chambre, si on parvient à les connaître : elle exige la répression immédiate et sans merci de tous les prêcheurs de haine sociale, de tous les professeurs de crime public. Si les lois actuelles ne suffisaient pas, on ne refuserait pas au gouvernement les armes supplémentaires dont il croirait avoir besoin⁸⁷³.

Après l'adoption de la loi le 12 décembre, le quotidien félicite le gouvernement et l'encourage même à aller plus loin :

Une majorité compacte de plus de 400 voix s'est associée aux mesures proposées par le gouvernement pour paralyser autant que possible, toute action des malfaiteurs publics dont les exploits ont laissé leur trace sur les murailles du Parlement. *Le Matin* ne peut que féliciter M. le président du Conseil de la netteté, de la franchise de ses déclarations et de la promptitude de ses résolutions. Comme nous avons osé le réclamer, M. Casimir-Périer a estimé que la plus urgente des répressions devait frapper ceux qui, à l'abri des privilèges

⁸⁷³ *Le Matin*, 10 décembre 1894, n° 3572.

de la presse, louent, prêchent et organisent les attentats. La loi votée hier fournit quelques bonnes armes au gouvernement, à la condition qu'il n'hésite pas à s'en servir sans retard et qu'il surmonte hardiment toutes les difficultés qu'il pourra rencontrer dans leur usage. La loi ne touche pas à la question des juridictions. C'est une lacune que la Chambre n'eût pas refusé de combler hier et qui sera peut-être regrettée plus tard⁸⁷⁴.

Pour le *Petit Journal* également, les mesures mises en place par la Chambre sont absolument nécessaires et adaptées à la situation : « Qui pourrait contester que la politique adoptée aujourd'hui est, après les bévues passées, en face des complications futures, sinon la politique idéale, du moins la seule logique ? »⁸⁷⁵

Les illustrations des suppléments du *Petit Journal* et du *Petit Parisien* renforcent ce discours. La multiplication d'images d'attentats meurtriers au début de l'année 1894 (**figure 209, 210 et 211**) semble justifier l'application d'une répression sévère. Les deux journaux s'étonnent et déplorent d'ailleurs que certains gouvernements étrangers n'aient pas adopté une législation plus rigoureuse. Ainsi, reproduisant une arrestation d'anarchistes (**figure 212 et 213**) à Londres, dans leur numéro du premier weekend de mars, les journaux accusent l'Angleterre de favoriser l'organisation d'attentats en Europe :

Jusqu'ici, malgré les réclamations des divers gouvernements, les anarchistes réfugiés à Londres jouissaient en Angleterre de la tolérance la plus grande. C'est là qu'ils se réunissaient pour décider leurs attentats ; c'est de là que partaient la plupart de ceux qui étaient désignés pour lancer les bombes. Mais il est probable que le gouvernement anglais va prendre enfin les mesures que comporte la situation, et pour commencer, les anarchistes de Londres sont très étroitement surveillés par la police, qui a déjà pratiqué plusieurs rafles dans les locaux où se réunissaient et qui signale aux gouvernements étrangers tous leurs déplacements⁸⁷⁶.

Les lois anglaises sont ainsi rédigées que le fait seul est puni et que toute mesure préventive est interdite. Aussi Londres est-il le refuge de tous les criminels se disant politiques, qui, tranquillement, y préparent leurs attentats contre le reste de l'Europe. [...] Depuis quelque temps cependant, en présence des réclamations indignées des autres nations, et malgré le

⁸⁷⁴ *Le Matin*, 12 décembre 1893, n° 3574.

⁸⁷⁵ *Le Petit Journal*, 13 décembre 1893, n° 11310.

⁸⁷⁶ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 4 mars 1894, n° 265.

plaisir secret qu'ils éprouvent en voyant le mal qui frappe les autres, nos voisins se sont légèrement émus. Une descente de police, très rondement menée par le détective Melville, a eu lieu au Club autonomiste. On a pris les noms de ces étranges clubmen, on a recueilli sur eux certaines indications que l'on a promis de communiquer aux gouvernements étrangers, mais naturellement on n'a fait aucune arrestation. Tout cela en somme est très platonique, et les Anglais ne commenceront à s'impressionner sérieusement que le jour où eux aussi auront comme nous souffert de la fameuse propagande par le fait ; mais à moins que les fenians irlandais ne s'en mêlent, il est très vraisemblable que ce jour ne viendra pas de sitôt⁸⁷⁷.

L'Illustration, qui comme les journaux populaires, reproduit régulièrement des gravures représentant des attentats anarchistes depuis 1892 (**figure 214 et 215**), légitime également les lois de décembre. Dressant l'inventaire des journaux anarchistes avec une vignette illustrative (**figure 216, 217, 218**) et un bref résumé de leur contenu, il démontre que la presse et surtout l'image ont joué un rôle essentiel dans le développement de l'idéologie anarchiste et de la propagande par le fait :

L'anarchisme reste malheureusement à l'ordre du jour. Au moment où les récents attentats de ses adeptes viennent de causer dans tout le monde civilisé une si vive émotion et de provoquer en France le vote de lois de rigueur, il n'est pas sans intérêt de collectionner quelques documents curieux se rattachant à ses moyens d'action, brusquement supprimés en vertu de ces lois. Nous voulons parler de la propagande par la presse et par l'image. [...] On sait le rôle que joua l'imagerie boulangiste. Vers cette même époque, stimulée par l'exemple, l'imagerie anarchiste entreprit la même besogne, avec encore plus d'ingéniosité et de ténacité. En 1888, *Le Père Peinard* créait la caricature. Il en est mort, du reste. Grâce aux lois répressives promulguées en décembre dernier, chacun de ses numéros de janvier put être saisi au sortir des presses. Il fût ainsi obligé de cesser sa publication⁸⁷⁸.

Cette réflexion du « premier journal illustré du monde »⁸⁷⁹ sur le pouvoir de l'image est particulièrement intéressante. Elle valide l'hypothèse selon laquelle les journaux illustrés utilisent l'iconographie comme un outil discursif.

⁸⁷⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 5 mars 1894, n° 172.

⁸⁷⁸ *L'Illustration*, 13 février 1894, n° 2659.

⁸⁷⁹ MARCHANDIAU Jean-Noël, *op. cit.*

Malgré la surenchère répressive et les nouvelles restrictions à la liberté de la presse qu'il implique, le projet de loi sur les menées anarchistes bénéficie du soutien d'une grande partie des journaux républicains. Le 23 juillet 1894, alors que le texte est discuté à la Chambre, *Le Petit Journal* explique sa position sur la question de la liberté de la presse. Pour lui, une limitation peut être acceptée au nom de l'intérêt général :

La presse ne se fait pas d'illusion sur la sincérité de ceux qui la trouvent compromise par la loi de M. Dupuy et défendent sa liberté jusque dans ses excès ; elle n'ignore pas malheureusement que la masse des lecteurs écœurés par les scandales d'une publicité éhontée se désintéresse des nobles passions qui ont jadis soulevé tant d'éloquence et remué tant d'âme généreuse. Le comble de l'inextricable confusion où nous débattons, c'est que nos avocats du haut de la tribune parlent perpétuellement à côté du sujet, patronnent ce qui est le moins excusable dans notre action et dans les fautes professionnelles, tandis qu'ils oublient les meilleures raisons de faire l'éloge de la presse et de la réhabiliter. Mais encore une fois, c'est indirectement que nous sommes mêlés au débat ; c'est un côté médiocre de l'affaire et qui nous touche de trop près pour que nous ne sachions point le subordonner à l'intérêt général. L'intérêt général, qui embrasse toutes les variétés du patriotisme, telle doit être aujourd'hui notre règle, notre drapeau. Eh bien ! l'intérêt général, celui de la sécurité intérieure, du prestige extérieur, ces deux éléments essentiels de la grandeur française, commandent-ils l'adoption de la loi soumise à nos honorables embarrassés ? Répondez⁸⁸⁰.

L'article du journal politique le *Siècle* du 22 juillet 1894 est encore plus explicite. Les socialistes, qui s'opposent au projet, sont violemment pris à partie. Ils sont accusés d'avoir une part de responsabilité indirecte dans les attentats, leurs discours réveillant des penchants criminels et justifiant le passage à l'acte :

Dans la discussion qui vient d'avoir lieu, les socialistes et d'autres adversaires de la loi sur les menées anarchistes ont confondu deux choses : 1° la liberté des idées ; 2° la restriction des délits et des crimes. [...] Les socialistes excitent les grévistes à imiter les assassins de Watrin, à interdire par la force le droit de travailler aux indépendants des meneurs de syndicats ; ils essayent de susciter des vengeurs de Fourmies, et ils célèbrent le 1^{er} mai, le 28 mai, aux cris de : Vive la Commune ! Des hommes, impatients d'action, criminels d'instincts, reçoivent ces excitations. Leurs cerveaux s'échauffent ; leurs haines fermentent ; ils se croient investis d'une sorte de mission providentielle. L'amour propre

⁸⁸⁰ *Le Petit Journal*, 23 juillet 1894, n° 1894.

s'en mêle. Ils font une bombe, ou prennent un couteau. Des crimes sont commis. Qu'est-ce que la liberté de discussion a de commun avec les excitations et les actes qui en résultent ? Nous n'admettons pas l'orthodoxie sociale ; nous ne reconnaissons pas d'hérésie sociale ; mais si nous réclamons la liberté pour toutes les doctrines, nous repoussons d'autant plus énergiquement toutes les provocations à la guerre sociale, et nous croyons que le gouvernement a non seulement le droit, mais le devoir, de faire tout ce qu'il est utile pour l'empêcher⁸⁸¹.

Quoique plus modéré, l'article du *Matin* du 27 juillet va également dans ce sens. Il suggère une ambiguïté de la part des radicaux et des socialistes qui craignent pour leur propre liberté d'expression :

L'un des traits caractéristiques de la longue, laborieuse et parfois brillante discussion de la loi sur les menées anarchistes, c'est l'obstination systématique des socialistes et de leurs alliés radicaux à prétendre que la loi les vise et pourrait les atteindre. Le gouvernement, par l'organe du président du Conseil et du garde des Sceaux, le président et le rapporteur de la commission ont beau monter vingt fois à la tribune ou se lever à leurs places pour déclarer que la nouvelle loi vise exclusivement les criminels anarchistes, les propagandistes par le fait, les excitateurs à l'assassinat et au pillage ; ils ont eu beau accepter l'amendement, au moins inutile de M. Léon Bourgeois et rappeler ensuite, à cinquante reprises, avec quelle complaisance empressée ils l'avaient accepté : rien n'y fait et, d'un bout à l'autre de ce débat qui a failli être aussi long que le siège de Troie et où il a été échangé presque autant de provocations et de défis, le chœur des orateurs radicaux et socialistes n'a pas arrêté de proclamer, avec de grands gestes d'indignation et de scandale, que leurs écrits les plus innocents et leurs plus douces paroles ne tarderaient pas à tomber sous le coup de la loi. [...] M. le président du Conseil, dans notre dernière séance du matin, a fini par perdre patience. Se tournant vers l'Extrême Gauche : « Mais pourquoi donc, s'est-il écrié, vous acharnez-vous à vouloir renverser et détruire la ligne de démarcation que nous avons établie entre le parti du crime et vous-même ?⁸⁸²

Les journaux populaires soutiennent également le volet répressif des lois qui permet notamment de reléguer les anarchistes pour tout acte de propagande. En réponse aux socialistes et aux radicaux qui dénoncent une disproportion entre le délit et la sanction, les suppléments du

⁸⁸¹ *Le Siècle*, 22 juillet 1894, n° 21386.

⁸⁸² *Le Matin*, 27 juillet 1894, n° 3801.

Petit Journal et du *Petit Parisien* illustrent des révoltes d’anarchistes relégués en Guyane (**figure 127, 128 et 129**). Représentant des prisonniers s’apprêtant à exécuter des gardiens, ces images démontrent leur dangerosité et justifient leur éloignement du territoire. Les explications des gravures confirment cette interprétation :

Quelques philanthropes, attendris à l’excès, versent des larmes sur le sort des malheureux transportés que l’on ne conduit pas, il est vrai, à Nouméa et la Guyane, dans des cabines capitonnées de satin. Le récit suivant prouvera que certaines précautions sont bonnes à prendre ; sans elles plusieurs braves serviteurs de la France auraient été égorgés par une poignée de coquins. Il y a quelques semaines, le transport de la Ville-de-Saint-Nazaire prenait à l’île d’Aix, pour les mener à la Guyane, 130 forçats et 170 relégués ; dans le nombre se trouvaient plusieurs anarchistes connus, tels que Lautier, Marpeaux, Catineau Colombat, etc., etc. Dans les premiers jours tout alla bien ; mais comme on approchait de la Guyane un nommé Gaouyer, relégué, manqua sérieusement aux règlements et fut puni par le commandant de bord. Quand le surveillant vint le prendre pour le mettre aux fers, il se précipita sur lui et le saisissant à la gorge tenta de l’étrangler. Le gardien put heureusement sortir son revolver ; il fit feu et le forçat tomba mortellement blessé⁸⁸³.

C’est, paraît-il, à l’instigation des anarchistes condamnés aux travaux forcés que la révolte a eu lieu. Armés d’outils et de bâtons, les forçats au milieu de la nuit, se ruèrent sur les gardiens et furent tués : deux gardiens furent blessés⁸⁸⁴.

Il n’est pas surprenant que les journaux à grand tirage se montrent favorables aux propositions d’un gouvernement dont ils partagent les orientations politiques. Ce soutien n’est pas sans effet pour autant. En justifiant les restrictions apportées à la loi du 29 juillet 1894, ils fournissent une véritable caution au gouvernement et au législateur et légitiment l’adoption de ces lois d’exception élaborées dans l’urgence.

De la transformation d’un phénomène social en problème public à l’explication et la justification des textes adoptés par le parlement, la presse joue un rôle important dans l’évolution des lois. Acceptée et mise à profit par les membres du parlement, l’ingérence des journaux dans les questions législatives fait partie intégrante du jeu politique. Leur influence

⁸⁸³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 septembre 1894, n° 199.

⁸⁸⁴ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 28 novembre 1894, n° 302.

dépasse néanmoins ce cadre lors de campagnes médiatiques intensives liées à la survenance d'un évènement brutal.

Chapitre 2 : Le phénomène de « loi évènement »

Alors que le processus législatif est généralement long et difficile à enclencher, la survenance et la médiatisation d'un évènement brutal suscitant l'émotion publique peut provoquer ou du moins accélérer l'adoption d'une loi. C'est le cas lorsque la réponse pénale à un crime considéré comme inacceptable n'est pas celle attendue par l'opinion. Ce décalage est alors imputé par les journaux à une faille, une insuffisance de la loi à laquelle il faut remédier d'urgence. Ils mobilisent alors tous les outils dont ils disposent pour faire pression sur le législateur : faits-divers, sondages, iconographie... L'immédiateté de la réponse législative et la teneur des débats parlementaires témoignent dans ces affaires de la réceptivité des responsables politiques à l'émotion publique.

Les conditions de l'élaboration de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des maltraitances infantiles, adoptée suite à l'affaire Grégoire sont un exemple significatif du phénomène de loi évènement (Section 1). Il en va de même pour le vote du maintien de la peine capitale en 1908. Initialement favorable à l'abolition de la peine de mort, la majorité de la Chambre des députés opère un revirement suite à la campagne de presse autour de l'affaire Soleilland (Section 2).

Section 1 : La médiatisation de l'affaire Grégoire et l'adoption de la loi Bérenger sur les maltraitances infantiles

La question de la protection de l'enfance émerge dans les années 1860 alors que la baisse de la natalité et ses conséquences sur la puissance économique et militaire de la France inquiètent les pouvoirs publics. Comme l'explique Catherine Rollet : « pour des raisons diverses qui tiennent au nombre et à la qualité des citoyens, à la paix sociale, à la société, l'Etat prit conscience de l'intérêt qu'il y avait à protéger les enfants par des mesures adéquates, c'est-à-dire aussi à se substituer aux parents dans certaines tâches, à soustraire les enfants aux maltraitances, à contribuer financièrement à leur entretien »⁸⁸⁵. S'immisçant dans l'intimité des foyers et contrariant le principe de la puissance paternelle, la protection administrative et judiciaire des enfants ne va pas de soi. Ainsi, déposée en 1881 par le député Théophile Roussel, la première loi de « protection des enfants maltraités et moralement abandonnés » est votée après presque dix ans de débats. Permettant au juge civil de déchoir les parents débauchés, délinquants ou maltraitants, de la puissance paternelle et de confier les enfants à l'assistance publique, elle ne prévoit pas de dispositif pénal spécifique pour les sanctionner : « le juge applique simplement les articles 309 et suivants du code pénal qui répriment "les blessures et coups volontaires", faits punis au maximum par 2 ans d'emprisonnement »⁸⁸⁶. Visant à combler cette carence, la proposition de loi sur les bourreaux d'enfants déposée par le député Engerand le 17 décembre 1891⁸⁸⁷, reste sans suite. La médiatisation du martyr d'un enfant de trois ans mortellement blessé puis abandonné par son père dans une ruelle isolée en décembre 1896 (A) relance le processus législatif et conduit à l'adoption, dans l'urgence, d'une loi fortement imprégnée des circonstances de cette affaire (B)

A- La campagne illustrée contre les maltraitances infantiles.

La question des maltraitances infantiles n'apparaît pas dans la presse en 1896 avec l'affaire Grégoire. Depuis le début des années 1890, les journaux rapportent et illustrent des histoires d'enfants martyrs. Le 15 mars 1891, par exemple, le supplément du *Petit Parisien* publie une

⁸⁸⁵ ROLLET Catherine, *Les enfants au XIX^e*, Paris, 2010, p. 229.

⁸⁸⁶ YVOREL Jean-Jacques, « La justice et les violences parentales à la veille de la loi de 1898 », dans *Revue de l'enfance "irrégulière"*, numéro 2, 1999, [En ligne], consulté le 20 septembre 2016, URL : <http://rhei.revues.org/30>

⁸⁸⁷ Il s'agissait de punir les bourreaux d'enfants des mêmes peines que les enfants ayant commis un crime sur leur ascendant.

gravure mettant en scène la crucifixion d'un enfant par son père (**figure 219**). L'image est extrêmement violente ; le sang de l'enfant s'étale en longues trainées sur les murs clairs. Le journal explique :

Il y a des crimes qui dépassent tout ce que l'imagination peut créer de plus horrible : celui-là est du nombre. Un habitant de la commune de Riedisheim, dont le fils, âgé de douze ans venait de commettre une espièglerie quelconque et de peu d'importance, résolut de le châtier : il inventa pour cela un supplice atroce. Après avoir fixé au plafond une poulie, il lia solidement les pieds du pauvre petit et le souleva en l'air à hauteur d'homme, au moyen d'une corde passée sous les bras. Puis, saisissant un marteau de forgeron, il se mit en devoir de crucifier le malheureux enfant. Le père dénaturé parvint à fixer, au moyen de deux énormes clous les deux mains de l'enfant contre le mur de la chambre. Il fut heureusement interrompu dans l'accomplissement de son travail par des voisins que les hurlements de douleur du supplicié attirèrent, et qui le délivrèrent du monstre à face humaine. Arrêté aussitôt, ce père barbare eut les plus grandes peines du monde à échapper à la foule exaspérée qui voulait le mettre à mort. L'état de la victime est des plus graves⁸⁸⁸.

Quatre jours plus tard cette scène est reproduite dans le supplément illustré de *l'Intransigeant* (**figure 220**) qui semble particulièrement sensible à cette cause puisqu'il multiplie les images de maltraitements infantiles. Le 8 novembre 1891, en effet, il illustre le châtement habituel d'une jeune fille de 9 ans (**figure 221**). Tandis que son père la maintient, sa mère la brûle au ventre avec un tison chauffé au rouge. Le visage convulsé de l'enfant contraste avec l'expression calme et sereine des parents qui semblent accomplir une tâche domestique. Le 7 janvier suivant, le journal publie une gravure représentant une mère fouettant son fils avec des lanières en cuir (**figure 222**). Dans la même série d'images, la une du 23 mars 1893 représente un père fouettant ses deux enfants ligotés à un poteau dans une grange (**figure 223**). Enfin, la gravure du 9 novembre 1893 représente les sévices infligés par un agent d'assurance et son épouse à leur fille de 16 ans (**figure 224**). Excepté dans cette dernière illustration, les enfants sont représentés nus dans l'ensemble des gravures. Cette nudité renvoie à la représentation traditionnelle des martyrs chrétiens, contraints à une nudité humiliante⁸⁸⁹ par

⁸⁸⁸ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 15 mars 1891, n° 110.

⁸⁸⁹ Voir DASEN Véronique, WILGAUX Jérôme, *Langages et métaphores du corps dans le monde antique*, Rennes, 2008, p. 18.

leurs bourreaux. Elle renforce, par ailleurs, la gêne suscitée par l'image et l'impression de vulnérabilité des victimes.

Alors que le droit de correction est une prérogative masculine qui découle de la puissance paternelle⁸⁹⁰ et que dans l'imaginaire collectif, le parent maltraitant est généralement le père, les images des journaux montrent une participation active des femmes aux violences faites aux enfants. Sur ce point, le traitement médiatique des maltraitances infantiles correspond à une réalité statistique. Comme le montre en effet Jean-Jacques Yvorel, à partir de l'étude de l'enquête de la Direction des affaires criminelles et des grâces de 1891⁸⁹¹, « sur 733 personnes mises en cause, nous trouvons 375 hommes (51,23%) et 357 femmes (48,77%). Cette faible différence montre bien que l'usage de la violence n'est pas, du moins dans le cadre intrafamilial, l'apanage des hommes »⁸⁹².

Si *Le Petit Journal* ne publie pas encore d'illustrations de martyres d'enfants, il rapporte également des faits d'une extrême gravité dans son édition quotidienne :

Une petite fille de neuf ans, Margueritte Villain, dont le père est établi marchand de vins et de tabac boulevard Magenta, a été martyrisée pendant de longs mois par sa belle-mère, une mégère horrible qui a fait endurer le martyre à la pauvre enfant. [...] Des voisins s'étaient plaints au commissaire de police du quartier des mauvais traitements qu'ils avaient vu infliger à la jeune Villain. Le père interrogé, affirma que c'était faux. L'affaire en resta là. Cependant, hier, le marchand de vins, témoin de la brutalité de sa femme à l'égard de l'enfant, alla prévenir le magistrat. La femme Villain fut mise en état d'arrestation et la petite Marguerite interrogée : « Quand papa s'absentait, maman me battait sans que lui en eusse donné de raison. A plusieurs reprises elle m'a frappé avec une brosse sur le corps et sur le visage et a tenté de m'étrangler. [...] Un jour, j'avais perdu mon aiguille : maman prit des excréments sur le bout d'une canne et me les fit manger. Elle m'empêchait d'aller aux cabinets pendant des journées entières, et si, ne pouvant résister, je tachais mon

⁸⁹⁰ Sur la puissance paternelle, voir FERRAND Jérôme, *De la magistrature paternelle à la magistrature judiciaire : le crépuscule d'une institution, la puissance paternelle*, Thèse de doctorat en droit privé, sous la direction du professeur CHIANEA Gérard, Grenoble 2, 2000.

⁸⁹¹ La circulaire du 29 décembre 1891 demande à tous les procureurs généraux des cours d'appel d'informer le ministère de tous les cas de violences et voies de fait exercées sur les enfants par leurs ascendants entre 1887 et 1891. Voir YVOREL Jean-Jacques, « La justice et les violences familiales à la veille de la loi de 1898 », *op. cit.*

⁸⁹² *Ibid.*

pantalon ou le parquet, elle me les faisait lécher en me battant ». [...] Devant le commissaire de police, la femme Villain n'a témoigné aucun repentir de sa conduite⁸⁹³.

Un petit garçon de quatre ans était depuis plus de trois mois martyrisé par son père, un nommé Hochet, épicier, 7 rue de Montreuil, à Versailles. Ce misérable accablait son enfant de coups de bâton, lui brûlait les reins avec des fers rouges, le plongeait, malade de la rougeole, tête en bas, dans les baquets d'eau glacée, etc., etc. [...] Le malheureux enfant martyr vient de mourir à l'hôpital de Versailles, où l'autopsie de son corps va être faite.

Ces récits et ces illustrations témoignent de la baisse du seuil de tolérance vis-à-vis des maltraitances infantiles à la fin du XIX^e siècle. Exposant les sévices relevant traditionnellement de l'intimité des foyers à la vue de tous, insistant sur le rôle positif des dénonciateurs, les gravures des journaux véhiculent un nouveau regard sur l'enfant, la sphère privée et le droit de correction. Se bornant à constater et à condamner des comportements individuels sans questionner la loi ou l'action des pouvoirs publics, ces images restent néanmoins de l'ordre du fait-divers et n'appellent pas de réaction législative. Le basculement dans une véritable campagne pour le durcissement de la répression des maltraitances infantiles s'opère avec l'affaire Grégoire.

Le 27 décembre 1896, *Le Petit Parisien*, reproduit le portrait d'un enfant exposé à fin d'identification dans la vitrine de la morgue de Paris (**figure 225**). Ce dernier a été retrouvé abandonné, grièvement blessé dans un corridor parisien. Attirant une foule de curieux⁸⁹⁴, comme le montre la seconde vignette de la gravure, l'enfant est rapidement reconnu. L'enquête établit alors que c'est son propre père qui l'a martyrisé et abandonné à une mort certaine. Dans le commentaire de la gravure, le journal décrit le calvaire de l'enfant :

Le pauvre petit couchait dans une caisse en bois, sur un coussin infect. Ce coussin, d'où s'exhalait une odeur nauséabonde, avait été jeté dans la cour de la maison, sous un hangar après l'abandon de l'enfant. Au moment où on alla le prendre, un chien était couché dessus. Ce chien appartient à Grégoire, et c'est le « toutou » dont le petit Pierre s'était souvenu en mourant et qu'il avait appelé à l'hôpital, pendant son agonie. [...] N'est ce point-là un détail

⁸⁹³ *Le Petit Journal*, 30 décembre 1891, n° 10596.

⁸⁹⁴ Sur l'attrait de la foule pour l'exposition des cadavres à la Morgue, voir LAUFER Laurie, La morgue : voir l'irreprésentable, *Recherches en psychanalyse* 2/2009 (n° 8), p. 228-237. [En ligne], consulté le 22 septembre 2016, URL Le : www.cairn.info/revue-recherches-en-psychanalyse-2009-2-page-228.htm.

émouvant entre tous ? Le père et la marâtre ont été cruels ; seul le chien était resté pitoyable au pauvre enfant ! [...] Ce sont les êtres humains qui se sont montrés barbares et féroces ; l'animal a été doux et bon pour celui dont ils s'étaient fait les bourreaux ! [...] Dans tous les interrogatoires, le misérable père a montré le cynisme le plus effroyable. Il a déclaré qu'il frappait son enfant à coups de canne, qu'il le piquait avec la pointe d'un couteau, qu'il l'avait plusieurs fois forcé à mettre ses mains sur le poêle chauffé à blanc. C'est quand il vit que, à force de mauvais traitements, l'enfant allait expirer qu'il se décida à le faire disparaître. Détail horrible : la grand-mère du pauvre petit fut la première à conseiller à son fils « d'aller perdre l'enfant »⁸⁹⁵.

Reprenant l'affaire la semaine suivante, *Le Petit Journal* lui consacre, comme c'est le cas pour les grands événements, les deux illustrations de son supplément. La gravure de la première page représente Grégoire s'appêtant à frapper son enfant déjà désarticulé et couvert de plaies. Le contraste entre la couleur rouge vive du sang et la blancheur de la peau de l'enfant, attire l'attention sur la multiplicité et la gravité de ses blessures (**figure 226**). D'un point de vue stylistique, le visage angélique de l'enfant dont les boucles blondes rappellent celles des chérubins, sa posture d'abandon les yeux tournés vers le ciel évoquent certaines représentations classiques des martyrs chrétiens⁸⁹⁶. Cette dimension religieuse (déjà présente dans le terme de martyr), marque l'opposition entre l'innocence, la pureté de l'enfant et la bestialité du père. A droite de l'image, sa belle-mère observe la scène impassible. Seul le chien tente de s'interposer pour le défendre. Comme *Le Petit Parisien*, *Le Petit Journal* donne une importance considérable à ce détail. Il prouve que les Grégoire ont moins d'humanité et d'empathie qu'un animal. Cette réflexion n'est pas sans conséquence sur la sanction attendue. A l'arrière-plan, la présence d'un poêle rappelle les différents sévices régulièrement infligés à Pierre Grégoire. L'ensemble du décor témoigne par ailleurs de conditions d'existence déplorables.

La seconde gravure du numéro représente l'arrestation de Grégoire à son domicile (**figure 228**). Tandis qu'à gauche de l'image, l'interpellation de Grégoire semble se dérouler dans le calme, à droite, une foule vindicative scandant « à mort l'assassin », tente d'infiltrer le périmètre de sécurité mis en place par la police. Partageant la colère de cette foule, le journaliste confesse dans l'explication de la gravure : « Ma conscience frémit à cette pensée que si j'eusse

⁸⁹⁵ *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 27 décembre 1896, n° 412.

⁸⁹⁶ Voir par exemple le Saint-Sébastien du Pérugin (**figure 227**).

été chargé de sa garde, j'aurais peut-être laissé faire, j'aurais peut-être laissé faire la justice du peuple »⁸⁹⁷. Cette tentation d'une vengeance populaire est présentée comme légitime. Elle est justifiée par les insuffisances de la loi et la lenteur de la justice :

Nous ne sommes pas sûrs de la loi ; un avocat habile en saura invoquer les indulgences et peut-être l'écouterait-on parce que les débats n'ont pas lieu immédiatement, pendant que l'impression du public est ardente, mais seulement dans quelques semaines, lorsque l'émotion sera calmée. Et peut-être alors les jurés trouveront-ils des circonstances atténuantes, les juges chercheront en vain le texte de loi nécessaire pour faire tomber la tête d'Albert Grégoire. Est-ce que cela est admissible ?⁸⁹⁸

A l'ouverture du procès en mai en 1897, l'inquiétude concernant la réponse pénale fait place à une vive critique de l'ensemble de la presse. La qualification juridique des faits, c'est-à-dire « d'abandon d'un enfant dans un lieu solitaire » retenue par le Parquet est décriée. Le 25 mai, dans sa rubrique gazette des tribunaux, *Le Figaro* écrit en effet :

Elles seront indignées, les femmes, elles seront indignées, les mères, d'apprendre que ce misérable, cet assassin de tous les jours qui a mérité dix fois la guillotine, ne peut pas légalement être condamné à mort. Au lieu de le renvoyer devant le jury pour meurtre avec préméditation (art. 302), ou pour tortures ayant amené la mort (art. 303), le Parquet, par un excès de scrupules juridiques, n'a cru pouvoir cataloguer l'affaire, que sous la rubrique édulcorée d'"abandon d'enfant dans un lieu solitaire". En attendant, sous prétexte que le petit Pierre est mort d'une broncho-pneumonie à l'hôpital des enfants malades, les médecins légistes et après eux la Chambre des mises en accusation n'ont pas osé conclure qu'on l'avait tué ; comme s'il n'avait pas en réalité succombé aux supplices qui avait anémié son pauvre corps et ouvert la porte à la mort libératrice⁸⁹⁹.

Le même jour, dans son édition quotidienne, *Le Petit Journal* écrit :

J'ai expliqué il y a une huitaine de jours en faisant connaître les chefs d'accusation, que l'abandon, suivi de mort, d'un enfant de moins de sept ans dans un lieu solitaire, était assimilé au meurtre simple. Sans circonstances atténuantes, c'est pour les trois accusés la

⁸⁹⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 janvier 1897, n° 320.

⁸⁹⁸ *Ibid.*

⁸⁹⁹ *Le Figaro*, 25 mai 1897, n° 145.

peine de travaux forcés à perpétuité Si, comme je l'ai dit précédemment, la chambre des mises en accusation avait retenu cette circonstance aggravante que l'abandon (assimilé à un meurtre) avait eu pour mobile d'assurer l'impunité du délit de coups et blessures relevés contre Grégoire – ce qui ressort clairement de tous les faits de la cause, -- la peine de mort aurait pu être appliquée. La tête de Grégoire reste solide sur ses épaules grâce à des chinoiseries juridiques auxquelles la conscience publique ne comprendra pas grand-chose »⁹⁰⁰.

Le 30 mai 1897, *Le Petit Parisien* qui pour des raisons de délai ne peut pas adapter son illustration au verdict rendu la veille, reproduit la sortie d'audience des accusés (**figure 16**). Ces derniers sont présentés de face, le regard droit en direction du lecteur. Point fort de l'image, ce regard est extrêmement significatif : baissé ou fuyant il aurait pu suggérer le chagrin, le remord ou la honte. Au contraire, Grégoire et sa femme se tiennent parfaitement droit et soutiennent le regard avec fierté, l'homme esquissant même un léger sourire narquois. Cette attitude indigne, contribue à rendre la peine encourue, déjà considérée comme trop légère, insupportable.

Ne pouvant, en raison des mêmes contraintes techniques que *Le Petit Parisien*, publier une image du verdict, *Le Petit Journal* choisit d'illustrer une autre affaire d'enfants martyrs (**figure 229**). La gravure montre une famille conspuée par une foule déchainée que la police peine à contenir. Sur la ligne horizontale partant du coin droit de l'image vers le coin gauche, une scène atténuée l'impression de sauvagerie de la foule. Au premier plan, à droite de l'image, en effet, une femme dont les vêtements clairs attirent le regard par contraste avec les teintes sombres du reste de l'image, s'élance dans un geste de protection vers le plus âgé des trois enfants, également représenté dans des couleurs claires. Retenue par un agent, la femme ne parvient pas à rejoindre l'enfant dont le regard implore le secours. Il est fermement retenu par la main puissante de son père. Contrastant avec la brutalité des hommes levant les poings et brandissant des bâtons, cette figure féminine symbolise la volonté de la foule de défendre les enfants. A nouveau, le journal justifie la vindicte populaire par les insuffisances de la justice :

Les braves gens ne veulent décidément plus que l'on martyrise les adorables et pauvres petits êtres que sont les enfants. Près de Lille, à Hellemmes, les époux Butez l'ont appris à leurs dépens ; il s'en est fallu de peu que la foule exaspérée ne leur fit, en les écharpant,

⁹⁰⁰ *Le Petit Journal*, 25 avril 1897, n° 12569.

expier leur brutalité envers le petit Louis, leur fils. La justice s'était emparée de l'affaire, mais cela n'avait point paru suffisant et l'on vint mettre littéralement le siège devant leur maison ; les pierres pleuvaient, on allait prendre d'assaut le gîte des bourreaux, quand arrivèrent, pour les protéger les gendarmes⁹⁰¹.

Cette publication n'est évidemment pas anodine. En illustrant cette nouvelle affaire, *Le Petit Journal* entend montrer que le cas Grégoire n'est pas isolé et que la question de la répression des maltraitances infantiles dépasse largement le cadre du procès en cours. L'enquête de la Direction des affaires criminelles et des grâces de 1891 a effectivement montré que la répression des actes de barbarie commis par des parents sur leurs enfants était globalement peu sévère. Ainsi, sur 143 condamnés, « 70 auteurs de sévices particulièrement graves passent moins de six mois derrière les barreaux »⁹⁰². De plus, la répression n'est pas uniforme et varie fortement selon les zones géographiques. Pour Jean-Jacques Yvorel, « l'existence de cette enquête marque l'émergence d'une conscience d'avoir à légiférer »⁹⁰³ et souligne l'évolution des normes en cours et l'apparition de nouveaux objectifs de contrôle et de régulation »⁹⁰⁴.

La semaine suivante *Le Petit Journal* oppose la cérémonie de décoration d'un homme ayant sauvé plusieurs personnes à l'image de Grégoire, sa complice et sa mère, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour l'un, et aux travaux forcés pour cinq ans pour les autres (**figure 17**). Alors que l'affaire a fait l'objet d'une campagne médiatique intense, le portrait des condamnés est publié en dernière page, relayé au second plan. Cet ordre de publication ne trompe pas. Si le journal prétend donner la priorité aux actes de bontés plutôt qu'aux actes monstrueux, il est évident que l'illustration de la une ne sert qu'à introduire l'image représentant les Grégoire :

Comme contraste, nous donnons les portraits des trois monstres qui martyrisèrent et assassinèrent le pauvre enfant dont un chien seul eut pitié. La loi n'a pas permis que l'on guillotinat le plus ignoble des trois, le père bourreau ; la loi est mauvaise ; changez-la. Les travaux forcés à perpétuité ne suffisent point à punir un crime aussi atroce. Grégoire

⁹⁰¹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 30 mai 1897, n° 341.

⁹⁰² *Ibid.*

⁹⁰³ YVOREL Jean-Jacques, « La justice et les violences parentales à la vielle de la loi de 1898 », *op. cit.*

⁹⁰⁴ *Ibid.*

s'habituer au bain, il y vivra sans être même torturé par le remords ; il aurait mieux valu que sa tête fût jetée en exemple à ceux qui seraient tentés de l'imiter⁹⁰⁵.

L'iconographie est au cœur de la campagne de presse pour la répression des maltraitances. Plus persuasives que le support textuel en raison de la charge émotionnelle qu'elles produisent⁹⁰⁶, les illustrations des journaux assurent le passage du fait-divers à l'événement. Opposant les représentations du martyr de l'enfant à la tranquillité et l'indifférence des parents, elles rendent l'injustice tangible et la défaillance du système judiciaire évidente.

B- Une réponse législative immédiate

Dès la première séance de la Chambre, le 16 janvier 1897, les députés spécialisés dans les questions judiciaires et criminelles, Odilon Barrot, Julien Goujon et Henri Cochin déposent des propositions de loi sur les maltraitances infantiles. La première vise à compléter l'article 352 du code pénal « ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de 7 ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize à cent francs », la deuxième tend à réprimer les actes de cruautés commis à l'égard des enfants, et enfin la dernière prévoit la modification des articles 310 et 311⁹⁰⁷ du code pénal en intégrant la répression des violences et voies de fait envers les enfants.

Le 8 février, une commission présidée par Daniel de Folleville est nommée pour examiner ces propositions. Le 11 juin 1897, soit quelques jours après le verdict du procès Grégoire, le rapport de la commission est adopté sans discussion après une déclaration d'urgence. Plusieurs articles du texte adopté répondent directement aux questions soulevées par l'affaire Grégoire :

⁹⁰⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 6 juin 1897, n° 342.

⁹⁰⁶ Sur l'image, l'émotion et la persuasion, voir JOFFE Hélène, « Le pouvoir de l'image : persuasion, émotion et identification », *Diogenes*, 1/2007, n° 217, p. 102-115, [En ligne], URL : www.cairn.info/revue-diogene-2007-1-page-102.htm.

⁹⁰⁷ Article 310 : Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Article 311 : Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Art. 1^{er}. – Les dispositions suivantes sont ajoutées au texte de l'article 312 du code pénal : Toute personne qui aura volontairement exercé des violences quelconques sur un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement et systématiquement privé des aliments ou des soins nécessaires, de façon à compromettre gravement sa santé, -- même si ces violences, voies de fait, privation systématique de soins et de nourriture, n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, -- sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 2000 fr. [...] Si la mort a été causée par l'effet de sévices successifs et habituels, exercés avec l'intention de la provoquer, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

Art. 2. – Les dispositions relatives à l'abandon dans un lieu solitaire seront les suivantes, par modification aux articles 349, 350 et 351 du code pénal, formulées désormais ainsi :

Art. 349. – Ceux qui auront exposé ou fait exposer et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire un enfant en dessous de l'âge de 7 ans accomplis seront, pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 16 fr. à 200 fr. [...] Art. 351. – Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura, par suite des circonstances qui l'auront accompagné ou suivi, entraîné la mort, l'action sera considérée comme meurtre, et la peine sera celle du meurtre selon les distinctions établies en l'article 304⁹⁰⁸.

Déposée au Sénat le 14 juin 1897, la proposition est examinée par une commission présidée par René Bérenger⁹⁰⁹. Elle est adoptée le 5 avril 1898 après déclaration d'urgence. Les débats sont fortement imprégnés de la médiatisation de l'affaire Grégoire. Lors de la première discussion de la proposition, le 10 mars 1898 René Bérenger déclare en effet :

Messieurs, le Sénat a assurément gardé le souvenir des faits de cruauté véritablement monstrueux qui ont inspiré la proposition de loi votée par la Chambre des députés et soumise en ce moment à ses délibérations. Il s'agissait d'un enfant en bas âge qui avait été abandonné par ses parents dans le vestibule d'une maison de Paris et qui y était mort. L'émotion publique avait été profonde. Elle le devint davantage lorsqu'on apprit qu'après les actes de cruauté inqualifiables auxquels les parents de cet enfant s'étaient livrés sur sa

⁹⁰⁸ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso*, Paris, 11 juin 1897.

⁹⁰⁹ Voir BOURQUIN Jacques, René Bérenger et la loi du 19 avril 1898 sur les violences à enfants, *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, Hors-série 2007, pp. 141-150, [En ligne], URL : <http://rhei.revues.org/3012>, consulté le 4 septembre 2016.

personne, la seule pénalité qui pût les atteindre consistait en quelques années d'emprisonnement. C'est pour satisfaire aux protestations que la contestation de ces faits souleva dans la conscience publique qu'un certain nombre de propositions furent déposées à la chambre, qu'une commission fut nommée pour les examiner et que la chambre a voté le projet actuel⁹¹⁰

Pour le sénateur Monservin, l'émotion publique suscitée par ce type d'affaires justifie des précautions dans la rédaction du texte de la loi. Alors que la commission propose de remplacer l'expression « un enfant en dessous de l'âge de 7 ans » par « un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental », Monservin estime que cette imprécision expose le juge aux pressions extérieures, en particulier des journaux :

Cette proposition si humanitaire est de nature à séduire au premier abord, mais elle présente au point de vue légal des dangers que je crois devoir signaler à l'attention du Sénat. [...] Le juge, messieurs, est homme ; il peut être impressionné par le langage de la presse ; il peut subir les entraînements de son indignation et voir une criminalité là où il n'y a qu'un fait coupable au point de vue de la morale publique, mais qui ne constitue pas un véritable crime⁹¹¹.

Quelques jours plus tard, à la séance du 21 mars 1898, le sénateur Leporché qui s'oppose à l'article 7 de la proposition rédigée par la commission Bérenger, prévoyant délégation du droit de poursuivre aux associations protectrices de l'enfance⁹¹², revient sur les conditions d'élaboration de cette loi. S'il est favorable au principe général de la loi, il craint que dans l'urgence, sous le coup de l'émotion, le parlement adopte des mesures inconséquentes, bouleversant des principes fondamentaux du droit.

⁹¹⁰ *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte-tenu in extenso*, 10 mars 1898.

⁹¹¹ *Ibid.*

⁹¹² Art. 7 « Le droit de poursuivre et de se porter partie civile, dans les termes des articles 63 et 182 du code d'instruction criminelle, peut être concédé par décret spécial, après avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences et les attentats commis contre les enfants ». *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat. Chambre des députés : compte-rendu in extenso*, 21 mars 1898. Sur la question du rôle des associations dans la proposition de la commission, voir BOURQUIN Jacques, « René Bérenger et la loi du 19 avril 1898 sur les violences à enfants », *op. cit.*

Nous avons messieurs, il faut bien le dire, en France, dans certaines circonstances une façon un peu singulière de faire les lois. Toutes les fois qu'un fait particulier de quelque importance susceptible de soulever une certaine émotion dans le public, se produit, presque immédiatement soit par la suite du dépôt d'un projet de loi émanant du gouvernement, soit par suite de l'initiative parlementaire, nous voyons surgir une proposition de loi qui a pour but de généraliser en quelque sorte, ce qui n'était dans le principe, qu'un fait particulier et de proposer un remède à un mal souvent imaginaire et parfois fort exagéré. C'est ce qui s'est présenté dans l'espèce actuelle et ce qui a motivé le dépôt de la proposition de loi dont notre honorable collègue M. Bérenger est rapporteur. Lorsqu'un fait grave d'abandon d'enfant s'est produit rue Vaneau, lorsqu'on a découvert cette malheureuse victime presque mourante, et qui est morte peu de temps après, l'opinion publique s'est émue ; on a pensé qu'il y avait là quelque chose à faire dans l'intérêt de la protection de l'enfance : c'est ce qui a donné naissance au projet de loi que nous discutons. Nul plus que moi, certainement, n'est partisan de la protection légitime qui est due à l'enfance, aussi n'ai-je pas protesté contre les dispositions des six premiers articles de la loi qui contiennent une notable aggravation de peine pour des faits comme ceux qui étaient alors relevés. Peut-être une autre qualification légale du fait qui a soulevé l'opinion publique aurait-elle permis aux magistrats d'infliger une peine plus considérable ; mais quoi qu'il en soit, en admettant même que cela fût possible, je ne puis pas trouver mauvais, et j'approuve, au contraire de toutes mes forces qu'une loi soit votée ayant pour objet de donner une sanction plus grave, plus décisive à la répression des sévices qui sont commis vis-à-vis des enfants, incapables de se défendre eux-mêmes. Mais, messieurs là où je ne suis pas d'accord avec la commission et les auteurs de la proposition de loi, c'est en ce qui concerne l'article 7, qui a mon sens, contient une disposition absolument exorbitante...[...] Jamais on n'acceptera en France, cette mainmise sur une autorité qui n'appartient qu'à l'Etat, qu'à la société ; jamais on n'acceptera la délégation de cette autorité considérable entre les mains d'un inconnu, d'une société, qui, si bien intentionnée qu'elle soit, n'en agira pas moins dans l'ombre et parfois sur des dénonciations anonymes⁹¹³

Comme Leporché, Léonce de Sal s'oppose à l'article 7 de la proposition de la commission et s'inquiète de l'empressement du parlement :

Messieurs, je n'ai jamais vu une tentative plus hardie, je dirai plus téméraire, que celle de cette proposition qui, à mon avis, est attentatoire à la puissance publique. Il faut que vous sachiez quelle est l'origine de cette loi. Lorsque, à raison d'évènements tristes qui ont

⁹¹³ *Ibid.*

affligé la capitale, la Chambre des députés, s'émouvant, a voté une loi tendant à réprimer plus sévèrement les violences et les sévices, qui pouvaient être commis envers l'enfance, vous l'avez adoptée avec un certain empressement ; mais dans le projet de la Chambre, il n'y avait pas d'article 7⁹¹⁴.

Votée dans l'urgence pour calmer l'émotion publique, la loi du 19 avril 1898 comble-t-elle de véritables lacunes législatives ? Instaure-t-elle par ailleurs un système de protection complet et cohérent ? Dans une série d'articles rassemblés dans un *Petit Traité juridique sur les enfants martyrs*, l'essayiste Marin Dubois, s'emploie à montrer que le code suffisait à condamner, comme le demandait l'opinion publique, Grégoire à la peine capitale. Pour lui, les mauvais traitements infligés à l'enfant et son abandon dans un lieu solitaire alors qu'il était moribond étaient assimilables à l'assassinat et auraient dû être qualifiés comme tels par le Parquet. Pour appuyer son raisonnement il fait une analogie avec le crime d'empoisonnement :

Le code dit textuellement : Art. 296. – Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat. Art. 297. – La préméditation consiste dans le dessein formé d'attenter à la personne d'un individu déterminé. On le voit, le code ne spécifie nullement l'âge que doit avoir « l'individu déterminé », et ne stipule aucune autre condition que la préméditation pour constituer l'assassinat : avéré, il subsiste, même légalement. Car enfin, voici la teneur des art. 302 et 303 déjà invoqués, et qu'on ne saurait trop méditer. Art. 302. – Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, sera puni de mort. Art. 303. – Seront punis de mort comme coupables d'assassinat, tous les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. Est-ce clair ?

Ecoutez cet argument : Est enfermée une personne – enfant ou adulte – à qui l'on refuse toute nourriture. Naturellement mort s'ensuit. Diriez-vous ici qu'il n'y a pas eu d'assassinat ? Lorsque l'empoisonnement, quelle que soit sa durée par petites doses, est assimilé à l'assassinat, pour les tortures réitérées jusqu'à extinction ne pourraient-elles pas être assimilées à un empoisonnement, je dirai extrême, si l'on veut. Il y a là des principes mortifères indiscutables, indéniables⁹¹⁵.

⁹¹⁴ *Ibid.*

⁹¹⁵ DUBOIS Marin, *Petit traité juridique sur les enfants martyrs*, Paris, 1897, pp. 26-29.

Aussi considère-t-il que la proposition de loi sur les maltraitances infantiles discutée au parlement est superflue, surtout qu'elle ne règle pas le problème en soumettant la qualification de l'assassinat en cas de sévices successifs et habituels à la preuve de l'intention de donner la mort :

Il est faux, j'allais dire menteur, de se retrancher derrière une prétendue lacune de la loi ; cette lacune n'existe pas : nous l'avons démontré. [...] Je sais que les Chambres sont saisies d'un projet de loi sur la matière, projet pris en considération par la Chambre des députés. L'un des articles est ainsi conçu : « Si la mort a été causée par l'effet de sévices successifs et habituels, exercés avec l'intention de la provoquer, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinats ». Pourquoi : exercés avec l'intention de la donner ? Dès l'instant qu'il y a sévices successifs et habituels, qui donc peut en ignorer les suites. En l'occurrence, le coupable pourra, comme par le passé, toujours dire, fort de cette clause : Je n'avais pas l'intention de tuer. La même porte restera ouverte⁹¹⁶.

La démonstration de Marin Dubois ne suffit pas à convaincre de l'inutilité d'une loi spéciale, notamment parce que la loi du 19 avril 1898 n'a pas pour seul objet de faire appliquer la peine de mort aux parents maltraitants mais également de protéger les enfants victimes et par extension délinquants⁹¹⁷.

Des critiques plus sérieuses mettent néanmoins en évidence les limites de cette loi adoptée dans l'urgence. Ainsi dans son rapport pour le Comité de Défense des enfants traduits en justice, le juge d'instruction Paul Joly explique que la loi est difficilement applicable et peu appliquée par les juges d'instruction et les tribunaux :

A la suite de la lamentable affaire du petit Grégoire, ce type de l'enfant martyr, le Parlement s'est ému et a manifesté la volonté de réprimer plus sévèrement les violences, voies de fait, actes de cruauté et mauvais traitements envers les enfants. Il s'est préoccupé d'assurer le sort des malheureuses victimes et d'en attribuer la garde à d'autres que les parents, lorsque-ces-ci étaient précisément les auteurs du crime ou du délit à réprimer. [...] Malgré la pensée généreuse qui l'a inspirée, cette loi, telle qu'elle est, n'est qu'un trompe-l'œil ; elle ne peut donner que des déceptions. Elle est difficilement applicable par les tribunaux, plus

⁹¹⁶ *Ibid.* pp. 26-29.

⁹¹⁷ Etablissant un lien entre l'enfance victime et l'enfance coupable, la commission Bérenger a prévu des mesures de protection pour des enfants délinquants aux articles 4 et 5 de la loi.

difficilement encore par les juges d'instruction, qui d'ailleurs, en fait, ne l'appliquent pas. [...] J'ai pu me procurer les chiffres de détail des tribunaux du ressort de Paris. La loi y est peu ou point appliquée. Un seul tribunal, celui de Reims, l'a appliqué quarante fois en quatre ans ; par contre, celui de Versailles, qui est de même importance que Reims, ne l'a appliqué que deux fois. [...] Vous voyez donc qu'en envisageant la manière dont la loi est appliquée par les tribunaux, nous constatons des résultats insignifiants pour toute la France, et pour Paris à peu près nuls ; c'est presque une faillite de la loi de 1898. Quelle en est la cause ? Cette loi dont on attendait un si grand bien, ne répondrait-elle pas à un besoin réel ? Ou bien faut-il reconnaître qu'elle porte en elle-même de véritables germes de destruction ?⁹¹⁸

Les conditions d'élaboration de la loi du 19 avril 1898 mettent en évidence le pouvoir de l'évènement médiatique sur le processus législatif. Si l'affaire Grégoire n'est pas à l'origine de la réflexion sur la protection de l'enfance, déjà engagée depuis le début des années 1880, elle joue comme le montrent les débats parlementaires un rôle de déclencheur. Un bilan mitigé, met en évidence les limites de la loi évènement, adoptée dans la précipitation sous l'effet de l'émotion publique. Elle devient pourtant un phénomène de plus en plus fréquent et de plus en plus puissant comme en témoigne l'affaire Soleilland et la loi sur le maintien de la peine de mort.

⁹¹⁸ JOLY Paul, *Examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art.4 et 5) sur la protection des enfants victimes ou auteurs de crimes ou délits, Rapport présenté au Comité de défense des Enfants traduits en justice dans sa séance du 4 mars 1903*, Paris, 1903.

Section 2 : L'affaire Soleilland et le maintien de la peine de mort.

Défendue publiquement pour la première fois en 1764 par le juriste Cesare Beccaria qui démontre l'inutilité de la peine de mort dans un traité de droit pénal, l'idée abolitionniste semble, après deux siècles de combat dans lequel se sont illustrés des écrivains de renom⁹¹⁹, des juristes⁹²⁰ et des représentants politiques⁹²¹, être arrivée à maturité au début du XX^e siècle. Alors que, comme le montre Jean-Yves le Naour, aucune exécution capitale n'a été appliquée en 1900, 1902, 1903 et 1904 et que le budget alloué à l'entretien de la guillotine a été maintenu de justesse en 1906, un projet d'abolition de la peine de mort est déposé à la Chambre des députés par le garde des Sceaux le 5 novembre 1906. Majoritaires à la Chambre, les radicaux envisagent le vote de cette loi comme une formalité. La campagne intensive de la presse à grand tirage pour le maintien de la peine de mort orchestrée autour de l'affaire Soleilland (A) fait néanmoins reculer un certain nombre de députés favorables à l'abolition et conduit au rejet du projet de loi (B).

A- Une campagne de presse intensive : instrumentalisation de l'affaire Soleilland

Malgré les progrès de l'abolitionnisme entre le XVIII^e et le début du XX^e siècle, l'idée que la peine de mort exerce une action préventive et dissuasive reste solidement ancrée dans les mentalités⁹²². En témoigne l'article du supplément du *Petit Journal* du 8 août 1891 sur l'exécution de Doré et Berland : « Pas de pitié pour ceux qui tuent ! Leur exécution servira d'exemple, peut-être, à tous ces bandits qui vraiment commencent trop tôt maintenant ; ils sauront désormais que leur jeunesse ne les sauvera pas du couperet ; peut-être alors réfléchiront-ils avant d'assassiner aussi facilement »⁹²³. Les deux images consacrées à l'évènement sont,

⁹¹⁹ Voir HUGO Victor, *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, 1829.

⁹²⁰ LUCAS Charles, *Du système pénal et du système répressif en général et de la peine de mort en particulier*, Paris, 1827. Voir aussi FRIEDLAND Paul, *Seeing justice done : The age of spectacular punishment in France*, Oxford, 2012.

⁹²¹ Dès 1791, le député des Etats Généraux Adrien Duport remet en question l'idée que la peine de mort est dissuasive. Il explique en effet que le criminel ne pense pas à la menace de mort avant de commettre son crime, et que cette idée est fondée sur l'hypothèse que tout individu est une personne morale craignant l'infamie. Or d'après lui, la peine de mort ne peut pas affecter le criminel car il est immoral. Voir DUPORT Adrien, *Opinion sur la peine de mort*, Paris, 1791.

⁹²² Sur l'histoire des représentations, des croyances et des émotions entourant la peine de mort, voir FRIEDLAND Paul, *op.cit.*

⁹²³ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 août 1891, n° 37.

malgré la fermeté du discours, assez sobres. Reproduisant la sortie des condamnés de la prison de la Roquette⁹²⁴ (**figure 230**) et l'attente de la foule devant la guillotine (**figure 231**), le journal choisit de suggérer la mise à mort plutôt que de la reproduire. Cette retenue inhabituelle s'explique par l'opposition du journal aux exécutions publiques qu'il considère comme un « spectacle répugnant »⁹²⁵, source de désordre :

Il y en avait de ces apprentis de la débauche et du crime, sur la place de la Roquette ; plusieurs nuits avant celle du dénouement, les abords de la prison étaient encombrés d'une tourbe hurlante et grouillante qui, à de certains moments, engagea de véritables batailles avec la police. Tout cela buvait, braillait, échangeait des propos obscènes avec des filles sorties des restaurants de nuit pour chercher une sensation⁹²⁶.

Plus explicite et sensationnelle que celle du *Petit Journal*, la gravure du *Progrès Illustré de Lyon* représente la décapitation du condamné. La scène est violente : la tête du condamné est propulsée en avant et tombe dans le panier de la guillotine (**figure 232**). Dans l'explication de la gravure, le journal insiste sur la fonction rétributive de la peine de mort : « Doré et Berland, les deux précoces bandits qui ont assassiné le 12 janvier dernier la veuve Dessaigne – une pauvre vieille de quatre-vingts ans – ont payé lundi leur dette à la justice »⁹²⁷. La vocation exemplaire de l'illustration apparaît, à la lumière de ce commentaire, évidente.

L'arrivée des radicaux, favorables aux idées abolitionnistes, au pouvoir en 1899 est une source d'inquiétude pour les journaux populaires obsédés par l'insécurité et la criminalité⁹²⁸. Si la menace n'est pas immédiate puisque la proposition du sénateur Désiré Barodet de janvier 1901 n'est même pas mise à l'ordre du jour, les gravures des suppléments illustrés indiquent que la presse se prépare au débat.

⁹²⁴ Les exécutions se sont longtemps tenues place de Grève avant d'être transférées, en 1851, place de la Roquette devant la prison de la Grande Roquette où sont emprisonnés les condamnés à mort. Auparavant ils devaient parcourir cinq kilomètres pour se rendre à l'échafaud.

⁹²⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 août 1891, n° 37.

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ *Le Progrès Illustré de Lyon*, 2 août 1891, n° 33.

⁹²⁸ Cf. *supra.*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, *La crainte de dérives laxistes*, p. 126

Ainsi, le 9 juillet 1901, illustrant le suicide d'un détenu condamné à l'enfermement à perpétuité en Italie où cette peine a remplacé la peine de mort dans le code pénal de 1889⁹²⁹, le journal dénonce la cruauté de ce châtement : « nous avons à propos de sa condamnation dit combien plus terrible que la peine de mort était le châtement qui lui était infligé. Cette réclusion absolue sans aucune relation avec l'extérieur, sans qu'il soit permis au criminel de parler à qui que ce soit, amène rapidement à la folie ou à la mort »⁹³⁰ (**figure 233**). Si *Le Petit Journal* se soucie généralement peu du sort des condamnés, cette comparaison avec l'Italie lui permet de contrer, sur leur propre terrain, l'argument des philanthropes qui considèrent la peine de mort comme inhumaine. Le caractère isolé de la démarche de l'Italie ne suffit-il pas d'ailleurs à prouver qu'elle se trompe ?

Pour les partisans de la peine capitale, le fait que de grandes nations dont personne ne conteste le degré de civilisation et qui sont souvent prises comme modèles par les philosophes français, aient recours au châtement suprême apparaît comme une garantie de son bien-fondé. Les gravures reproduisant les exécutions capitales en Angleterre (**figure 234**) et aux Etats-Unis (**figure 235 et figure 236**) ne sont donc pas anodines. Elles constituent de véritables arguments en faveur de la peine de mort.

Il en va de même pour certaines illustrations de crimes. En 1905, alors qu'un groupe de députés socialistes propose d'éliminer les frais d'entretien de la guillotine lors de la discussion du budget, *Le Petit Journal* reproduit l'assassinat d'un veilleur de nuit dans une bijouterie et dénonce une inadéquation entre les réalités criminelles et le projet abolitionniste :

Les dévaliseurs de bijouteries continuent la série de leurs méfaits. Mais, cette fois, ils ne se contentent plus de voler : ils assassinent. [...]Combien d'effroyables crimes comme celui-ci devraient donner à réfléchir aux magistrats et aux jurés, si accessibles aux idées humanitaires à la mode et aux belles tirades larmoyantes des avocats défenseurs spécialistes de ces misérables? [...]On voit à quels résultats on arrive. Chaque jour, le nombre des crimes augmente : il n'y a guère plus de sécurité pour les honnêtes gens. Et c'est là le moment que les politiciens choisissent pour parler de supprimer la guillotine !⁹³¹

⁹²⁹ CARBASSE Jean-Marie, *La peine de mort*, Paris, 2002, pp. 97-98.

⁹³⁰ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 9 juin 1901, n° 551.

⁹³¹ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 septembre 1905, n° 773.

Le dépôt d'un projet de loi pour l'abolition de la peine de mort en novembre 1906 est plutôt bien accueilli par le *Petit Journal* et le *Petit Parisien* qui considèrent que la question doit faire l'objet d'une discussion à part entière au parlement et non pas être réglée par le biais du budget. Sur le fond, les journaux ne formulent pas d'opposition de principe à la suppression de la peine de mort si elle est remplacée par une peine aussi dissuasive. La réserve et la méfiance du *Petit Journal* sont néanmoins palpables :

Le moindre travers de nos législateurs et de nos administrateurs, c'est de mettre volontiers la charrue avant les bœufs. Nous en avons, en ce moment, un exemple caractéristique et probant, dans ce fait que la peine de mort, virtuellement abolie par suppression des appointements du bourreau n'en n'est pas moins demeurée jusqu'ici inscrite dans nos codes. Et vous avez pu voir par le compte rendu du dernier conseil des ministres que le projet supprime définitivement la guillotine ne sera déposé que lundi sur le bureau de la Chambre. Il résulte de ceci que, n'ayant plus de peine capitale, nous avons encore des condamnés à mort... Rien qu'à Paris nous en avons trois, pour le moment : trois gredins qui devraient vivre sous la menace du couperet, et qui, au contraire, mènent une existence quiète. [...] Ainsi, la suppression des appointements du bourreau n'a eu d'autre résultat que de donner à messieurs les assassins plus de tranquillité et plus de confiance en leur avenir. On supprime la guillotine... Peut-être eût-il suffi de supprimer la publicité des exécutions capitales... Mais ne récriminons pas. Seulement, il faudrait au moins se préoccuper de remplacer la peine de mort par une autre peine vraiment sévère comme celle de l'emprisonnement perpétuel en cellule. Autrement la décision prise ne semblera qu'une concession de plus à cette ridicule sensiblerie qui sévit dans notre société moderne, et qui se désintéresse des honnêtes gens pour s'apitoyer uniquement sur le sort des coquins⁹³².

Au contraire, *Le Petit Parisien* semble réellement favorable au projet et confiant sur l'adoption d'une peine de substitution :

Le gouvernement va déposer un projet de loi portant l'abolition de la peine de mort, en se conformant ainsi à l'indication donnée par la commission du budget qui a supprimé les crédits pour les exécutions capitales. Il convenait, en effet, qu'une aussi grave question sociale n'arrivât pas devant le Parlement par un chemin détourné et ne fût pas glissée presque subrepticement dans la loi de finances. Les grands débats doivent être abordés de front, en pleine lumière. Cela seul est digne de la République, et le budget n'est pas fait

⁹³² *Le Petit Journal*, 2 novembre 1906, n° 146118.

pour résoudre en passant par une porte basse, les problèmes de toute nature et amener les réformes qui doivent découler de nos institutions démocratiques. La peine de mort répugne aux idées modernes. Elle ne correspond plus à notre conception sur le droit de punir. Notre temps ne cherche pas à se venger des malfaiteurs, mais bien à les mettre dans l'impossibilité d'être un danger contre la sécurité de tous. Verser le sang d'un criminel nous apparaît comme un acte de cruauté inutile et c'est pour cela qu'en fait les exécutions capitales ont à peu près disparu de nos mœurs. D'ailleurs le droit de grâce, donné au chef de l'Etat, est un argument puissant contre la peine de mort. Elle n'est donc pas indispensable au salut de la société, puisqu'il dépend d'une volonté de supprimer la décision des juges. Il y a encore une raison pour enlever de nos codes la peine de mort. C'est qu'en la supprimant, on la remplacera par une pénalité spéciale, comme en Italie et en Suisse, les travaux forcés restant au second rang dans l'échelle des châtiments. Actuellement, quand on ne veut pas faire tomber la tête d'un homme, on ne peut que l'envoyer au bagne, quel qu'ait été son forfait ; et souvent ce n'est pas assez⁹³³.

La découverte du viol et du meurtre d'une petite fille de 11 ans le 31 janvier 1907 et l'émotion qu'elle suscite dans le public, conduit *Le Petit Parisien* à revoir sa position. Le 14 février 1907, en effet, alors que l'enquête a permis d'établir que l'assassin était un ami proche de la famille, le journal demande le châtiment capital :

Il est incontestable que l'odieux et immonde forfait de Soleilland ne peut éveiller dans la conscience humaine autre chose que de l'horreur. Contre le misérable tueur d'enfant, c'est un cri unanime de colère qui s'élève. La société veut sa vengeance. La mort sans phrases pour le lâche assassin, le souilleur de cadavre ! Tel est le vœu terrible, et juste, de la foule des mères, des pères de famille, de la foule dont l'esprit simple et droit n'admettra jamais qu'un Soleilland puisse vivre en un bagne quelconque, aux dépens de ceux qui se défendent, à bon droit, d'être ses semblables. Mais la peine de mort n'est-elle pas quasiment supprimée ? La commission du budget de la Chambre n'en a-t-elle pas voté l'abolition ? Et la commission de réforme judiciaire n'est-elle pas actuellement saisie d'une proposition de M. Joseph Reinach et d'un projet de loi gouvernemental qui tendent à sa suppression ? A ces objections la réponse de tous est la même : il serait injuste de voir Soleilland, profiter, tout comme un alcoolique ou un demi-fou, de cette réforme humanitaire⁹³⁴.

⁹³³ *Le Petit Parisien*, 1 novembre 1906, n° 126844.

⁹³⁴ *Le Petit Parisien*, 14 février 1907, n° 126844.

Le 24 février suivant, le supplément du *Petit Journal* représente Soleilland dans sa cellule de prison (**figure 237**). Il paraît soucieux et tourmenté. Au-dessus de cette scène, le portrait de sa victime Marthe Erbeling est représenté dans une lumière jaune, contrastant avec la cellule grise de Soleilland. Le journal ne semble avoir aucun doute sur le châtement qui sera infligé au meurtrier :

Le sort de la malheureuse fillette, souillée et assassinée par un ignoble individu qui, pour mieux accomplir son acte abominable, abusa de la confiance et de l'amitié de toute une famille, a soulevé l'indignation générale. On voudrait croire que cet Albert Soleilland, ce misérable est fou... Mais non! Son attitude, depuis l'instant du crime, dément cette hypothèse. [...] Enfin depuis le début de l'instruction, il se défend en homme préoccupé du souci de diminuer sa culpabilité. Pourtant, dans sa cellule, livré à ses pensées sinistres, il sent peser sur lui les affres du remords ; il songe, il pleure. De la conscience obscure qui survit en lui monte, avec la terreur du lendemain, le sentiment vague d'un tardif repentir. Et son âme de brute s'émeut à la pensée du châtement prochain⁹³⁵.

Le procès de Soleilland s'ouvre le 23 juillet 1907 à la cour d'assises de la Seine. Les journaux qui reproduisent les croquis d'audience décrivent l'accusé comme un monstre froid et insensible, plus soucieux de faire bonne impression (**figure 238**) que de s'amender du crime qu'il a commis. A son allure soignée, *Le Petit Journal* oppose le portrait de la mère de Marthe, dont le visage ravagé par la tristesse semble prématurément vieilli (**Figure 239**). A l'issue des débats, Soleilland est condamné à la peine de mort. Si les journaux sont satisfaits du verdict, ils craignent une grâce présidentielle. Depuis son élection le 17 janvier 1906, Armand Faillères gracie systématiquement les condamnés à mort. Deux jours après la fin du procès, *Le Matin* s'interroge : « M. Faillères donnera-t-il satisfaction au sentiment public ? Tranchera-t-il, ne tranchera-t-il pas ? Jadis, la question ne se posait même pas. Dans des circonstances semblables, le chef de l'Etat tranchait et n'y attachait pas d'autre importance, ce en quoi, du reste, il avait parfaitement raison, attendu qu'il est fort indifférent qu'un homme comme Soleilland, garde sa tête ou non »⁹³⁶. Le 31 août, *Le Petit Journal* publie un court article intitulé *Soleilland ne sera pas décapité* : « le bruit court dans les milieux officiels, que Soleilland, dont la Cour de cassation a rejeté jeudi le pourvoi, ne serait pas exécuté et que le Président de la République

⁹³⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 février 1907, n° 849.

⁹³⁶ *Le Matin*, 25 juillet 1907, n° 8549.

commuerait sa condamnation à mort en la peine des travaux forcés à perpétuité »⁹³⁷. La semaine suivante, *Le Petit Parisien* rapporte une conversation entendue aux abords de la prison :

Cet entretien avait lieu entre deux personnes fort bien placées – l’une d’elles surtout – pour être au courant des moindres faits et gestes de Soleilland dans sa cellule. L’autre lui ayant demandé si elle croyait que le condamné serait exécuté, elle répondit : – Pas plus à la prison que dans les milieux policiers, l’on n’a une opinion ferme à ce sujet. Je ne vous cacherai pas qu’on est même assez perplexe, car si l’exécution doit avoir lieu, aucune mesure préparatoire n’a encore été prise à cet égard. [...] Soleilland est absolument convaincu qu’il ne sera pas exécuté. Il répète souvent qu’il est sûr que le Président de la République lui accordera la grâce⁹³⁸.

En dépit des pressions pour que la peine capitale soit exécutée, le président de la République accorde effectivement la grâce à Soleilland le 13 septembre 1907. Cette décision entraîne un déchaînement de la presse. Dès le 20 septembre, *Le Petit Parisien* annonce un grand referendum sur la peine de mort. La volonté du *Petit Parisien* de traduire l’opinion publique et de peser dans les débats parlementaires est clairement affichée :

Notre referendum – est-il besoin de le dire ? – n’a aucun caractère politique ; mais nous serions néanmoins très heureux que nos législateurs, dont beaucoup se sont également émus de la recrudescence des crimes dans notre beau pays de France, en fissent leur profit quand les résultats seront connus et que le gouvernement tient compte des indications précises qu’il fournira. C’est sous la pression de l’opinion publique que, dans la plupart des Etats, un grand nombre de réformes bienfaites sont chaque jour accomplies⁹³⁹.

Publiés le 5 novembre suivant, les résultats sont significatifs ; 1 083 655 lecteurs se sont prononcés en faveur du maintien de la peine capitale contre 328 692 pour son abolition⁹⁴⁰. Le journal interpelle à nouveau le législateur : « En instituant ce referendum, nous n’avons point entendu – répétons-le – faire œuvre politique, mais soumettre à nos lecteurs, par voie de consultation directe, un troublant problème social que le Parlement sera bientôt appelé à

⁹³⁷ *Le Petit Journal*, 31 août 1907, n° 16318.

⁹³⁸ *Le Petit Parisien*, 9 septembre 1907, n° 11272.

⁹³⁹ *Le Petit Parisien*, 30 septembre 1907, n° 11293.

⁹⁴⁰ *Le Petit Parisien*, 5 novembre 1907, n° 11329.

résoudre légalement. Notre referendum vient de lui fournir des éléments d'appréciation particulièrement impressionnants »⁹⁴¹.

Le 29 novembre 1907, le supplément du *Petit Parisien* réalise une composition allégorique pour illustrer les résultats de son referendum (**figure 240**). Au premier plan, au centre de l'image, un homme à genoux, ligoté, se tient devant un juge dont la robe rouge vif contraste avec l'ambiance très sombre du reste de la scène. Main sur le code, le juge prononce la sentence. A l'arrière-plan, la guillotine se dresse dans un nuage noir qui met en valeur le couperet blanc. Autour du condamné, à gauche de l'image, la foule pousse l'homme dans la direction de l'échafaud. Hors contexte, cette illustration pourrait aller dans le sens de l'abolitionnisme. Le juge paraît impitoyable face au condamné, la foule assoiffée de sang. Les ténèbres pourraient évoquer l'obscurantisme. Analysée à la lumière des précédents articles du *Petit Parisien* cette illustration est plus vraisemblablement favorable à la peine de mort. La noirceur de la scène et la terreur du condamné rappelle la fonction dissuasive de la guillotine tandis que la foule représente l'opinion publique majoritairement opposée à l'abolition.

Au *Petit Journal*, la grâce de Soleilland inspire une gravure particulièrement explicite le 29 septembre 1907 (**figure 241**). L'image montre Soleilland, fumant un cigare dans un décor paradisiaque⁹⁴² alors qu'il méritait, selon le journal d'être exécuté. Exprimant l'indignation soulevée par le cas d'espèce, l'image constitue le support d'une réflexion plus générale sur la suppression de la peine de mort. Dans le commentaire de la gravure, le journal démontre que la baisse du nombre de peines capitales prononcées et les grâces systématiques ont vidé le châtiment de sa fonction dissuasive et fait, par conséquent, augmenter la criminalité :

La commutation de peine accordée à Soleilland a surpris et vivement ému l'opinion publique. L'horreur du crime avait si violemment soulevé l'indignation populaire qu'on ne pouvait croire à une mesure de clémence en faveur du meurtrier. Le fait s'est produit cependant. M. le président de la République a cru devoir gracier l'assassin de la petite Marthe. On sait quel fut l'effet de cette mesure sur le sentiment public. Des protestations s'élevèrent de toutes parts ; à Paris, des manifestations s'improvisèrent. Le triomphe des partisans de l'abolition de la peine de mort ne va pas sans soulever une réelle indignation. A la vérité le moment est mal choisi pour donner ainsi gain de cause à l'humanitarisme.

⁹⁴¹ *Ibid.*

⁹⁴² Voir l'analyse de l'image : Partie 1, Titre 2, Section 2, Un bain trop peu dissuasif, p. 140

Les crimes contre la vie humaine sont en progression constante et de plus en plus alarmante. Sans remonter bien loin dans le passé, si l'on ne prend que la dernière statistique générale publiée il y a quelques semaines, on voit que de 1901 à 1905, le chiffre annuel des assassinats jugés contradictoirement aux assises a passé de 150 à 169, celui des meurtres de 163 à 274. [...] Veut-on savoir par contre, ce que devient la répression des attentats les plus graves, ceux que le Code pénal punit de la peine de mort ? Voici ce qui résulte de la statistique. De 1891 à 1895, la moyenne des condamnations capitales prononcées chaque année avait été le 28. Pendant la période de 1896 à 1900, elle était tombée à 17. De 1901 à 1905, elle était descendue à 16. Il ne s'agit là que des verdicts rapportés par le jury et non des exécutions. Celles-ci ont diminué dans une proportion bien plus forte. De 1881 à 1900 la proportion des grâces par rapport aux condamnations à mort avait été de 65%, soit environ deux grâces contre une exécution. De 1901 à 1905, la proportion a monté jusqu'à 91%. En 1905, sur 18 condamnations à mort, 4 ont été exécutées. A Paris, comme on sait, la guillotine a complètement cessé de fonctionner depuis plusieurs années. N'est-il pas naturel que, devant cet affaiblissement de la répression correspondant à l'accroissement du nombre des crimes commis contre la vie humaine, l'opinion publique ne puisse se contenir et manifeste un courroux légitime ? La grâce de Soleilland a été d'autant plus mal accueillie que, depuis longtemps, le sentiment général se manifestait contre les excès d'indulgence des pouvoirs publics. La preuve en est dans les nombreuses pétitions signées par les jurys des cours d'assises⁹⁴³ pour le maintien de la peine de mort⁹⁴⁴.

Parallèlement à l'affaire Soleilland, *Le Petit Journal* multiplie les récits et les illustrations de crimes pour prouver que la suppression de la peine de mort génère un sentiment d'impunité conduisant à l'augmentation de criminalité. Le 14 avril 1907, par exemple, le journal représente deux individus étranglant un homme avec une corde dans une cave (**figure 242**). Dans le commentaire de la gravure, le journaliste rapporte une conversation entre les deux complices dans le bureau du juge d'instruction. Certains de ne pas être guillotiner, les deux hommes sont confiants sur leur sort :

Les propos de ceux-ci devant le juge d'instruction sont des plus typiques et montrent bien quel est l'état d'esprit de ces misérables. Ils ne s'émeuvent pas autrement à l'idée du châtiment qui leur est réservé. Parrot, ayant tout avoué, fut confronté avec Branchery qui refusait encore de parler. « Bah ! mon vieil Eugène, lui dit-il d'un ton cynique, crache tout,

⁹⁴³ Sur la campagne de protestation des jurys d'assises, voir LE QUANG SANG Julie, *La loi et le bourreau : la peine de mort dans en débat (1870-1985)*, Paris, 2001, pp. 48-59.

⁹⁴⁴ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 29 septembre 1907, n° 880.

va ! Nous serons quittes pour aller voir le pays des singes... On ne guillotine plus ! » « On ne guillotine plus ! » Voilà la grande raison des bandits ; voilà la cause de cette recrudescence de crimes ; voilà le secret de tant de cynisme ! On ne guillotine plus, se disent les assassins... A quoi bon nous gêner ?... Nous pouvons assassiner, on ne nous tuera pas. Et nos humanitaires à tous crins auront encore, après cela, l'aplomb de proclamer l'inutilité et l'immoralité de la peine de mort !⁹⁴⁵

A l'ouverture des débats à la Chambre des députés le 3 juillet 1908, la tension n'est toujours pas redescendue. Les journaux ont maintenu la pression en multipliant les faits divers et les illustrations de crime dans l'espoir d'empêcher l'adoption de la loi. Le 19 juillet, *Le Petit Journal* publie une gravure intitulée : *La prison n'effraye pas les apaches, la guillotine les épouvante* (**figure 243**). Divisée en deux vignettes, l'image compare l'attitude des apaches vis-à-vis de la prison et de la guillotine. La construction de l'illustration est complexe. Dans l'encart de gauche, il est difficile de déterminer si l'individu représenté est conduit en prison ou s'il en sort. Le sens de lecture de l'image et l'absence de menottes pourraient indiquer qu'il est libéré. Néanmoins, le parallélisme des illustrations et de leurs légendes suggèrent qu'il est attendu à son châtiment dans les deux cas. Effectivement, dans chacune des situations, il est escorté par des gendarmes et à l'arrière-plan de la vignette de gauche, le geôlier attend le prisonnier avec les clefs de sa cellule, tandis que dans l'illustration de droite, le bourreau prépare la guillotine. Quoi qu'il en soit, le message est clair : la prison n'exerce aucune fonction dissuasive sur le délinquant qui, narquois, se frotte le ventre à l'idée d'être bien nourri. Par ailleurs, l'ouverture de l'encadré de gauche sur l'image de la guillotine évoque une chronologie entre les deux scènes. Celle-ci met en évidence, la marche inévitable de la petite délinquance vers la grande criminalité. Les escaliers reliant les deux vignettes en sont un symbole évident. Le commentaire de la gravure confirme cette interprétation :

L'accroissement formidable de la criminalité, depuis que la peine de mort est supprimée en fait, prouve suffisamment que les assassins ne craignent que la guillotine et ne redoutent ni le bain ni la prison. La peine capitale maintenue dans le Code, et l'usage très modéré du droit de grâce par le président de la République, seraient donc les conditions indispensables pour réfréner dorénavant l'audace des criminels⁹⁴⁶.

⁹⁴⁵ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 avril 1907, n° 856.

⁹⁴⁶ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 19 juillet 1907, n° 922.

Alors que le vote de l'abolition de la peine de mort s'annonçait comme une formalité avec une majorité radicale à la chambre et un rapport favorable de la commission de la réforme judiciaire, elle est finalement maintenue par 330 voix contre 201. Le 27 décembre 1908, le journal célèbre sa victoire en publiant une composition allégorique à la gloire de la guillotine (**figure 244**). Ainsi, l'image met en scène un bandit s'apprêtant à agresser un bourgeois. Aveuglé par la vision de l'échafaud qui apparaît à l'arrière-plan dans une nuée lumineuse, il laisse tomber son couteau et abandonne son dessein criminel. Dans l'explication de gravure le journal se félicite d'avoir fait reculer le parlement :

Enfin, la Chambre a réglé la question de la peine capitale. Sous la pression de l'opinion publique, exaspérée par l'accroissement incessant de la criminalité, nos députés ont fermé l'oreille aux objurgations des humanitaires et triomphé d'une obstruction qui, depuis plusieurs mois, retardait la solution nécessaire. La peine de mort reste inscrite dans nos codes⁹⁴⁷.

La campagne médiatique et l'instrumentalisation de l'affaire Soleilland, ont en effet joué un rôle fondamental dans l'abandon du projet d'abolition.

B- Le recul du parlement

Subissant les pressions des journaux de masse, de l'opinion publique et des jurys d'assises depuis plus d'un an, plusieurs parlementaires soutenant le projet d'abolition en 1906, ont revu leur position en 1908. C'est le cas par exemple du député Henri Chavoix qui, dès l'annonce de la grâce de Soleilland, écrit au garde des sceaux : « je vous avoue que, pour ma part, je ne peux accepter que la société prenne la charge d'un être qui n'a d'humain que le nom. Tous ceux qui ont des enfants penseront comme moi en songeant à cette fillette violée, étranglée, poignardée, qui pourrait être la leur »⁹⁴⁸.

Si la commission judiciaire présidée par Jean Cruppi rend, malgré l'exaltation de l'opinion, un rapport favorable à l'abolition de la peine de mort le 22 octobre 1907, les difficultés qui attendent les abolitionnistes sont annoncées :

⁹⁴⁷ *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 27 décembre 1908, n° 945.

⁹⁴⁸ LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, op. cit., p. 219.

Cependant, les années s'avancent, le dix-neuvième siècle est fini ; le pays se croit assez sûr de lui-même pour inspirer aux républicains, même les plus prudents, la volonté d'en finir avec la guillotine. En 1906, le projet du gouvernement semble assurer l'abolition, elle va triompher. Tout à coup, un évènement se produit... C'est le crime horrible de Soleilland qui fait reculer d'un siècle l'opinion, le jury, la presse, la magistrature. A la veille de cet attentat la société française ne comptait plus sur le bourreau, elle posait avec hardiesse sur son véritable terrain le problème social de la pénalité. Suffira-t-il de cet orage pour anéantir le résultat de tant d'efforts, de tant de constatations utiles et pratiques. C'est la question qui se pose devant la Chambre⁹⁴⁹.

Espérant que l'émotion publique retombe, les abolitionnistes tentent de retarder la discussion du projet de loi. Au contraire, les rétentionnistes veulent provoquer le débat. Ils accusent le gouvernement de violer la loi et la volonté du parlement en supprimant en fait un châtement inscrit dans le code⁹⁵⁰. Face à ces assauts, le garde des Sceaux Aristide Briand est obligé d'inscrire la discussion du projet à l'ordre du jour du 26 juin 1908. La veille de cette première séance, les partisans de la peine de mort à la commission de réforme judiciaire prennent le contrôle de la commission et font voter, en l'absence de la majorité de ses membres, un nouveau rapport favorable au maintien de la peine de mort⁹⁵¹. Dans ces circonstances, les abolitionnistes obtiennent le report de la discussion au 3 juillet 1908. Ouverte par le député rétentionniste, membre de la commission, Auguste Failliot, elle est fortement imprégnée de la campagne d'opinion menée autour de l'affaire Soleilland :

Messieurs, en abordant la discussion de cette question capitale, capitale dans toute l'acception du mot, j'ai le sentiment très net et très précis que si l'on voulait consulter la Chambre, sans discours et sans débats, il se trouverait ici une majorité imposante, répondant à l'opinion publique d'aujourd'hui pour demander le maintien de la peine de mort. J'en trouverai une première preuve dans le mouvement qui s'est produit dans la commission. Au mois d'octobre dernier, à l'ouverture de la session extraordinaire, le rapport de notre collègue M. Cruppi, aujourd'hui ministre du commerce fut déposé. On fut longtemps sans en parler malgré nos réclamations. Au mois de janvier notre collègue M. Castillard déposait

⁹⁴⁹ CRUPPI Jean, *L'abolition de la peine de mort. Rapport de la Commission, Gazette des tribunaux*, 9, et 10-11 février 1908.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, pp. 229-230.

⁹⁵¹ Il s'agit comme l'explique Jean-Yves le Naour d'un véritable putsch parlementaire. Sur 33 membres, seuls 10 membres de la commission sont présents pour le vote. Le rapport est rédigé dans l'extrême urgence, c'est-à-dire en 30 minutes par Henry Castillard. Voir, LE NAOUR Jean-Yves, *L'histoire de l'abolition de la peine de mort, op.cit.*, p. 230.

un rapport sur la suppression de la publicité des exécutions capitales. Quelques jours après, il fut mis à l'ordre du jour, et c'est à la veille de la discussion que la commission de la réforme judiciaire se réunissait, renversait ses premières conclusions, nommait un nouveau rapporteur et concluait au maintien de la peine capitale. Comment en serait-il autrement, alors que l'opinion publique tout entière en France, alors que les jurys, du Nord au Midi, réclament l'application des peines ?⁹⁵²

Reprenant un à un les arguments des rétentionnistes, Joseph Reinach qui a déposé une proposition de loi visant à remplacer la peine de mort par l'internement perpétuel, dénonce une instrumentalisation de l'affaire Soleilland et une manipulation de l'opinion par la presse. Sur la question de l'exemplarité de la peine contrariée par la grâce de Soleilland, Reinach démontre que l'exécution du condamné n'aurait pas eu pour effet d'empêcher des crimes à venir, comme l'exécution de criminels avant lui n'avait pas empêché Soleilland de passer à l'acte :

Que s'est-il passé depuis un an ? Le vent a tourné, l'opinion qui paraissait favorable à l'abolition de la peine de mort ou une grande partie de l'opinion lui est devenue hostile. Les jurys, de nombreux conseils municipaux ont réclamé le maintien de la peine capitale. Je ne me dissimule pas, vous le voyez, la réalité des faits et la difficulté supplémentaire que cette évolution de l'opinion impose à ceux qui viennent, fidèles à leur conviction, défendre l'abolition de la peine de mort. Mais quelles sont les causes de ce revirement et que valent les raisons qui ont agi sur l'esprit public. Ce revirement messieurs, est dû à deux causes principales : à l'horreur causée par un crime répugnant entre tous et, comme je l'ai indiqué déjà tout à l'heure, à l'opinion généralement répandue que c'était la criminalité passible de la peine de mort, qui s'était particulièrement accrue. [...] On peut dire, et c'est une opinion qui a été soutenue par des esprits scientifiques, qu'il est inutile de conserver à la vie de pareils déchets d'humanité ; ce qu'on ne peut pas dire, c'est que la crainte ni de la peine de mort, ni d'aucun supplice arrêterait au moment où ils accomplissent leurs forfaits, des brutes de cette espèce. Au temps où la guillotine fonctionnait encore souvent, Soleilland a eu des prédécesseurs, et j'ai vu monter, ou, plus exactement, trainer l'un d'eux à l'échafaud. C'était un dégénéré du nom de Vodable dont le crime était plus horrible encore que celui de Soleilland car l'enfant qu'il avait souillée et étranglée était la fille de sa maîtresse. Il fit l'aveu de son crime et fut condamné à mort. [...] Or quelques années après l'exécution de Vodable, le berger Vacher commençait la série de ses crimes, du même genre que celui de

⁹⁵² *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés, 3 juillet 1908.*

Vodable, et comme l'exécution de Vodable n'avait point empêché les crimes de Vacher, l'exécution de Vacher ne devait point empêcher le crime de Soleilland⁹⁵³.

Le député réfute ensuite l'argument selon lequel les crimes passibles de la peine de mort n'ont cessé de croître depuis qu'elle est supprimée en fait. Les statistiques indiqueraient même, selon lui, le contraire :

Que la peine capitale soit prononcée et appliquée fréquemment, qu'elle le soit avec parcimonie ou qu'elle ne le soit presque plus, les mêmes chiffres ou des chiffres à peu près les mêmes, tantôt un peu plus forts, tantôt un peu plus faibles reviennent, d'année en année, dans les statistiques criminelles. Telles années où la guillotine a chômé sont suivies d'une année où le nombre des crimes ayant entraîné la peine de mort a augmenté, mais il a été commis exactement, ou bien à une unité près, le même nombre de crimes après une année où la guillotine a été active. [...] J'ai donc, messieurs, le droit de dire que l'on ne dit pas la vérité à ce pays, qu'on ne la fit pas au parti républicain, quand on cherche à lui faire croire que, contrairement aux principes et aux idées du dix-huitième siècle par Beccaria et par l'Encyclopédie, qui étaient défendues au siècle dernier par les esprits les plus nobles et les plus fermes, par Victor Hugo et par Lamartine, par Michelet et Gambetta ; quand on cherche à accréditer qu'au fur et à mesure que la peine de mort est moins appliquée, la criminalité passible de la peine de mort augmente, alors que les faits sont là, que les chiffres sont là, que les statistiques sont là pour démontrer au contraire, que, cette criminalité ne s'est pas accrue⁹⁵⁴.

Pour l'orateur, les causes de l'augmentation globale de la criminalité sont davantage à rechercher dans l'exploitation des faits-divers criminels par la presse sensationnaliste que dans la suppression de la peine capitale. Il pointe l'incohérence du discours des journaux qui demandent le maintien de la peine de mort par crainte d'une augmentation de la criminalité et qui dans le même temps excitent les passions malsaines du public pour des raisons commerciales :

A ces grandes discussions d'idées qui faisaient autrefois l'honneur de la presse, a succédé depuis quelques années l'information à outrance, et cette information se porte, notamment de la part de certains journaux, à grand tirage hélas ! sur cette même criminalité dont on

⁹⁵³ *Ibid.*

⁹⁵⁴ *Ibid.*

déplore ensuite, avec raison, l'accroissement. La publicité que cette presse à la recherche d'une clientèle toujours plus nombreuse donne aux crimes, la biographie qu'elle publie des assassins, les photographies qu'elle reproduit, l'ingéniosité avec laquelle, jour par jour, elle alimente la curiosité publique, sont parmi les éléments les plus destructeurs et les plus démoralisateurs qui existent aujourd'hui. Nous devons, du haut de cette tribune, signaler cette malsaine, cette détestable publicité qui fait d'un certain nombre de journaux de véritables écoles du crime⁹⁵⁵.

Enfin, Reinach demande à la Chambre de prendre de la distance vis-à-vis du mouvement d'opinion en faveur du maintien de la peine de mort. Il rappelle en effet que l'opinion est conduite par l'émotion et versatile :

Certes, je ne méconnais pas la force du mouvement d'opinion qui s'est produit depuis un an et qui a fait fléchir la conviction d'un certain nombre d'hommes qui jusqu'alors étaient partisans de l'abolition de la peine de mort. Mais n'oublions pas, messieurs, que quand on se résigne, en toutes circonstances à prendre l'opinion pour juge, c'est un juge incertain et bien variable, et, par conséquent, bien dangereux que l'on se donne. Cette même opinion qui est aujourd'hui hostile à la peine de mort, le sera-t-elle encore demain si les exécutions publiques ramènent, et elles les ramèneront inévitablement, les scandales abominables qui en sont l'accompagnement fatal, ou si, parmi ceux qui seront envoyés demain à l'échafaud, il se trouve un innocent, car les erreurs judiciaires sont possibles demain comme elles l'étaient hier, et vous ne vous flattez pas que l'ère en soit définitivement close⁹⁵⁶.

Cette argumentation est reprise par le député socialiste Marcel Sembat le 4 novembre 1908, lors de la deuxième discussion du projet. Comme Reinach, il met en évidence les contradictions des journaux sensationnalistes et leur dénie toute légitimité à intervenir dans le débat :

Dans les journaux où l'on réclame la peine de mort et la guillotine on propage l'idée de meurtre sous forme de feuilletons, sous forme d'illustrations sous forme d'affiches. A chaque lancement de roman nouveau publié en feuilletons, chaque semaine, dans un supplément, on met sous les yeux des enfants et des adolescents qui sont des images de meurtre et qui ne peuvent que déposer dans leur mémoire et dans leurs cerveaux les semences de crime. Vous sortez dans la rue et vous voyez comme réclame de romans

⁹⁵⁵ *Ibid.*

⁹⁵⁶ *Ibid.*

feuilletons des potences, des pendus, des gens qui saignent ; vous regardez le supplément d'un journal et vous voyez un homme la gorge coupée, saignant, sur un tapis. Voilà les spectacles qui sont mis sous les yeux des jeunes ouvriers. Et vous vous dites ensuite : les crimes augmentent !⁹⁵⁷

Il considère également que la Chambre doit passer outre l'opinion publique, parce que celle-ci n'est pas, selon lui, fondamentalement attachée à la peine de mort mais momentanément échauffée par un évènement tragique et une campagne de presse intensive :

Je suis persuadé que la Chambre pèsera ces raisons ; qu'il ne suffira pas qu'une pensée soit généreuse pour qu'elle s'en détourne. On vient faire appel à votre sentiment des réalités. « Fuyez, vous dit-on, toute sentimentalité ; écoutez l'opinion. » Cette opinion-là, messieurs, ne savez-vous pas comme elle est prête à se retourner ! Rétablissez par malheur la peine de mort, et à la première exécution qui s'accompagnera de l'ombre d'un doute, vous verrez-ceux-là même qui en auront demandé le rétablissement en réclamer l'abolition. [...] Vous réfléchirez, j'en suis sûr, vous tiendrez à faire un nouvel effort pour assurer un progrès dans la moralité sociale ; vous tiendrez à ce que le verdict de cette Chambre soit pour le pays un enseignement. Non, messieurs, ce n'est pas par les articles de journaux, par des feuilletons à sensation qu'on réussira à introduire au fond du cœur des Français, qui est un cœur brave, cette lâcheté qui, à l'heure actuelle, fait qu'on vous demande de rétablir la guillotine.

Contrairement à Reinach et Sembat, le député radical Pierre Aram défend l'idée que la volonté de l'opinion publique ne peut, en démocratie, être ignorée. Alors qu'il avait voté contre le maintien des appointements du bourreau le 13 décembre 1906, et qu'il est personnellement favorable à l'abolition de la peine de mort, il estime que la Chambre doit trouver un compromis. Aussi propose-t-il de laisser le choix au jury entre la peine de mort et l'enfermement perpétuel. A long terme, l'éducation des jurés et la progression des idées abolitionnistes conduiraient, selon sa théorie, à la raréfaction, puis à la disparition de la peine de mort :

Quand nous avons à étudier une réforme du genre de celle que nous discutons aujourd'hui, est-ce notre mentalité propre, qui est la mentalité de l'élite – nous pouvons le dire sans aucune espèce de feinte modestie – est-ce notre mentalité que nous devons prendre en considération ? Non, messieurs, nous légiférons pour la foule, nous légiférons précisément

⁹⁵⁷ *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, 4 novembre 1908.

pour les classes sociales dans lesquelles se commet le crime, ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. Maurice Barrès. Par conséquent, ce n'est pas notre mentalité des gens instruits, qu'il faut prendre en considération. [...] On l'a dit toute à l'heure, je crois que c'est M. Maurice Barrès qui a signalé pour la première fois ce fait à la tribune – et je suis obligé de reconnaître que, sous ce rapport, il avait raison – on a dit « Mais il faut bien vous rendre compte que, dans les milieux démocratiques, on a toute sorte de raisons de penser que la peine de mort doit être appliquée très sérieusement ». En effet, le crime, le crime de sang, comme disent les spécialistes, ne fait pas toujours des victimes dans les classes les plus élevées de la société. C'est dans les faubourgs des villes, c'est dans nos milieux ruraux que les assassins sont le plus redoutables. Ce n'est pas toujours M. de Rothschild qui est tué, c'est surtout Jacques Bonhomme ! Et voilà pourquoi, au point de vue démocratique, nous sommes forcés de prendre ce fait en considération. [...] Comme ma doctrine philosophique personnelle est dans le sens de l'abolition, je vous apporte un moyen terme qui peut tout concilier. Veuillez me permettre d'exposer ma thèse. J'ai pensé que le moyen de mettre fin à cette querelle si grave est peut-être de s'en rapporter au jury lui-même. [...] Je crois que les sociétés, comme je le disais en débutant, marchent vers l'adoucissement des peines. Laissez faire les choses, laissez faire le temps. Mon projet transactionnel aura, à mon avis, l'immense mérite de permettre au jury, défenseur social, de faire son devoir en toute connaissance de cause, et dans quelques années vous finirez de guillotiner la guillotine⁹⁵⁸.

Comme Ajam, le député modéré Daniel de Folleville, s'oppose à l'argument des abolitionnistes selon lequel le parlement doit insuffler le progrès social et l'imposer à l'opinion contre sa volonté. Il s'agit pour lui d'une violation du suffrage universel :

Ah ! Je sais que, dans un magnifique langage, M. le garde des sceaux nous disait que notre devoir, parfois, est de remonter les courants, sauf à nous expliquer ensuite avec nos électeurs. Je comprends assurément que nous cherchions à remonter les courants d'opinion, lorsque dans leurs circonscriptions parfois lointaines, nos commettants sont mal renseignés et nous paraissent se tromper ; mais quand la situation est celle sur laquelle je m'explique en ce moment, nous n'avons pas le droit de nous soustraire à leurs injonctions. Il serait vraiment opportun, à propos de la question actuelle, connue de tous, de rompre avec cette habitude déplorable qui consiste à déclarer toujours que le suffrage universel a raison quand il est de notre avis, mais que toujours aussi il se trompe, quand nous ne partageons pas sa manière de voir. Le public constate que les crimes deviennent sans cesse plus nombreux et

⁹⁵⁸ *Ibid.*

atroces. Il demande à être défendu et il nous somme de n'abandonner aucun de ses moyens de défense et de protection : c'est évidemment son droit absolu⁹⁵⁹.

Dans ces circonstances, il est, selon lui, nécessaire de reporter le projet d'abolition, au moins le temps d'expérimenter des peines de substitution :

Je termine, messieurs, en livrant ces paroles à vos méditations. Je crois que c'est avec raison que le maintien de la peine de mort est demandé, en présence des circonstances actuelles et du moins temporaires. J'estime que, dans l'état de nos mœurs, alors que les crimes de sang suivent une échelle ascendante dans leur nombre et leur fréquence, alors surtout qu'ils revêtent un caractère effrayant d'atrocité et de cruauté, la peine de mort ne saurait être supprimée sans un réel danger pour la société. Je conclus donc et je termine en vous demandant de la maintenir, sous la réserve du droit de grâce, et de ne pas l'abolir avant que l'expérience des peines nouvelles ait pu être faite sérieusement⁹⁶⁰.

L'intervention du député radical et célèbre avocat Fernand Labori qui avait voté pour la suppression des frais de guillotine en 1906 va également dans ce sens. Bien qu'hostile à titre personnel à la peine de mort, il considère que la société n'est pas encore prête pour son abolition :

Cela n'empêche pas que la peine de mort ne m'apparaisse à moi, ainsi qu'à M. Deschanel, à M. Willm et à tous nos collègues comme une peine répugnante ; cela ne fait pas qu'elle ne m'apparaisse pas comme tout à fait indigne du code pénal d'une nation civilisée. Cela ne fait pas qu'elle ne me semble susceptible de porter en un sens un véritable préjudice à l'ordre social en enseignant, au nom de l'Etat, que la violence légale, mais enfin que la violence peut être un mal nécessaire, c'est-à-dire dans une certaine mesure un bien. De cela je souffre comme nous en souffrons tous, et c'est ce qui fait que, quant à moi, je tends une ardeur que rien n'éteindra, vers l'abolition dans l'avenir de la peine de mort. Mais j'estime que l'heure n'est pas venue de la prononcer. [...] Que disent les partisans de l'abolition, que disent tous ceux qui protestent contre les excès de la pénalité dans le passé ? Que l'évolution sociale nous a amenés à une heure où les pénalités rigoureuses, qui ont pu être nécessaires à un moment donné, ne le sont plus. Je me demande, quant à moi, si l'état de nos mœurs, si l'éducation populaire, pour laquelle la République a tant fait, mais pour laquelle il lui reste tant à faire, si l'organisation de notre police intérieure, si nos institutions

⁹⁵⁹ *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés, 7 décembre 1908.*

⁹⁶⁰ *Ibid.*

pénales, si notre système pénitentiaire, si tout cela est dans un tel état de perfection que la suppression de la peine de mort soit à l'heure actuelle compatible avec la sécurité publique⁹⁶¹.

Le 8 décembre 1908, malgré les efforts des abolitionnistes pour neutraliser les effets d'une campagne de presse intensive, une partie de la chambre, indécise et timorée, s'est ralliée aux rétentionnistes de la première heure. La peine de mort est maintenue par 330 voix contre 201. En 1906, les appointements du bourreau avaient été conservés à 12 voix près. L'émotion publique suscitée par la médiatisation de l'affaire Soleilland a joué, comme le montrent les débats parlementaires et la comparaison des résultats du vote de 1906, un rôle déterminant dans l'échec du projet d'abolition.

L'étude de la réception des gravures des journaux d'information illustrés par l'opinion, l'institution judiciaire et enfin le législateur montre qu'il est impossible d'établir la part d'influence de l'image dans un mouvement d'opinion, une décision de justice ou la construction d'un problème public et sa prise en charge par le législateur. L'iconographie fait partie d'un ensemble cohérent de techniques d'argumentation mises en œuvre par les journaux tels que la mobilisation de faits-divers, de sondages, de statistiques... Une approche dissociée n'aurait donc pas de sens. Cela n'empêche pas toutefois d'affirmer que l'image joue un rôle prédominant dans le pouvoir d'influence des journaux. D'une manière générale en effet, comme l'ont démontré John Berger⁹⁶², Douglas Scott⁹⁶³ ou encore Hélène Joffe⁹⁶⁴ les propriétés de l'image lui confèrent un impact plus important sur les individus que le texte. Dans le cas des journaux d'information illustrés, cette prédominance est également liée au fait que les gravures hebdomadaires sont pensées comme la synthèse des événements les plus importants de la semaine. L'image permet d'identifier ce qui doit être retenu. En outre, alors que les lecteurs ne lisent pas l'ensemble des articles, l'image est nécessairement vue. Elle l'est d'ailleurs par un plus grand nombre d'individus puisqu'elle est exposée dans les kiosques. Mettant l'accent sur les questions importantes, elle attire l'attention sur certains sujets et cadre les préoccupations de l'opinion publique et par extension celles de l'institution judiciaire et du législateur.

⁹⁶¹ *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, 4 novembre 1908.

⁹⁶² BERGER John, *op. cit.*

⁹⁶³ DOUGLAS SCOTT, *op. cit.*

⁹⁶⁴ JOFFE HELENE, *op. cit.*

Conclusion

L'image est un enjeu fondamental pour la justice. Qu'il s'agisse de renforcer son indépendance, son autorité et son prestige⁹⁶⁵ ou d'affirmer sa transparence et l'égalité entre les justiciables⁹⁶⁶, elle s'entoure de rituels, de symboles et d'images forts. Ces derniers font partie intégrante de sa fonction, ils influent sur la confiance et le respect des citoyens pour leur système judiciaire et par conséquent, sur la manière dont ils y ont recours.

Jusqu'au XIX^e siècle les représentations iconographiques de la justice proviennent essentiellement de l'Etat et de l'institution judiciaire elle-même. La justice détient la maîtrise de son image. Le développement de la presse illustrée à la fin du siècle met fin à ce monopole ; l'institution judiciaire est confrontée à la diffusion massive d'une iconographie sur laquelle elle n'a pas de prise. Qu'il s'agisse d'une imagerie satirique ou de représentations réalistes d'un point de vue graphique, ces images proposent une vision orientée de la justice. Si le discours idéologique véhiculé par les dessins d'information semble moins évident que celui des caricatures en raison de leur réalisme graphique et de leur crédibilité factuelle, il n'en est pas moins important. Il est peut-être même plus persuasif car une prise de distance avec des images neutres est difficile. L'analyse sémiologique des gravures, l'interprétation des commentaires textuels qui les accompagnent, la comparaison entre elles et leur confrontation avec des sources statistiques et judiciaire a permis d'identifier ce discours.

Républicains et conservateurs, les journaux d'information illustrés sont attachés à l'ordre et à un certain nombre de valeurs morales. Leurs représentations s'inscrivent largement dans ce rapport à l'ordre et à la moralité. A la fin du XIX^e siècle, les gravures se veulent rassurantes et dissuasives. L'omniprésence et la dévotion des forces de l'ordre dans les images de la justice, la dignité des magistrats représentés et la reproduction des progrès de la police scientifique produisent l'impression d'une institution solide capable d'assurer la sécurité des citoyens notamment lors de la crise des attentats anarchistes. L'illustration des exécutions des meneurs anarchistes symbolise, en effet, la victoire de l'Etat sur le désordre et la contestation. De manière générale ces gravures renforcent l'image du régime républicain. La justice est également présentée comme la gardienne des bonnes mœurs et des rôles de genre comme le

⁹⁶⁵ JACOB Robert, *op.cit.* pp. 9-11.

⁹⁶⁶ RESNIK Judith, CURTIS Dennis. E, *op. cit.* pp. 165-183.

montrent le traitement des questions de l'alcoolisme, la prostitution, l'avortement et de manière plus générale de la criminalité féminine. Une évolution dans le ton des gravures s'opère au début du XX^e alors que, sous l'influence des radicaux, d'importantes réformes pénales sont envisagées. Les illustrations des suppléments deviennent anxigènes et alarmistes ; la justice est accusée de se montrer laxiste et de favoriser l'augmentation de la criminalité et de la récidive, laquelle est quotidiennement mise en scène et largement exagérée au regard des statistiques criminelles.

Outre cette question sécuritaire qui constitue la constante des suppléments populaires, les journaux illustrent les grandes affaires politico-judiciaires qui ébranlent la République. Là encore, les gravures supportent un discours idéologique très fort sur la justice. L'affaire Dreyfus en est certainement l'exemple le plus significatif. Nationalistes et militaristes, les journaux ont, au début de l'affaire, une entière confiance dans la justice militaire et ne questionnent pas la culpabilité de Dreyfus. Même si les gravures du *Petit Journal*, du *Petit Parisien* et de *l'Illustration* ne sont pas comparables aux dessins antisémites de *La libre Parole illustrée* ou de *Psst...!*, elles ont participé à la construction d'une figure froide et calculatrice, nécessairement coupable. Cette représentation de la personnalité de Dreyfus est fondamentale car elle a été avancée comme un élément de preuve lors des différents procès. Les images de l'affaire ont, en outre, renforcé la crédibilité de la justice militaire et amoindri celle des témoins, des défenseurs de Dreyfus et des magistrats en faveur de la révision du premier conseil de guerre. Pour Bertrand Tillier, "cette production iconographique surabondante" a intégré le pouvoir des images comme vecteurs d'intervention dans le débat public, mais surtout comme des agents d'influence sur l'opinion publique »⁹⁶⁷.

L'ingérence de la presse dans les questions judiciaires bouleverse les conditions habituelles de l'exercice de la justice et de l'élaboration du droit. Reconnus comme les porte-paroles de l'opinion publique, les journaux s'affirment comme des acteurs intermédiaires entre les citoyens et la justice. Utilisant l'image pour convaincre et faire pression sur l'institution judiciaire et le législateur, ils affichent leur volonté de peser dans les prises de décision. L'arsenal juridique destiné à protéger le secret de l'instruction et sanctionner la diffamation, les protestations du personnel judiciaire et de certains parlementaires ne suffisent pas à juguler l'influence de la presse sur le cours de la justice et le processus législatif. Le phénomène de la

⁹⁶⁷ TILLIER Bertrand, *op. cit.*

« loi évènement », clairement identifié pour le vote de la loi sur les enfants martyrs en 1898 et celle sur le maintien de la peine de mort en 1908, témoigne du rôle joué par la presse et par les images dans les questions judiciaires.

Les enjeux soulevés par les gravures des journaux d'information illustrés de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle évoquent de nombreuses problématiques contemporaines. La première et certainement la plus évidente est celle de l'obsession sécuritaire en partie imputable, selon Robert Cario, à la façon dont les médias présentent les évènements :

A la manière d'un cercle vicieux, les communications médiatiques couvrant le phénomène criminel exercent une influence sur la représentation que l'opinion publique s'en fait, tant en ce qui concerne les actes commis que les infracteurs. Par le choix des qualifications, par la mise en valeur des détails " la presse transmet seulement une certaine image de la réalité". [...] Par défaut de connaissances approfondies sur l'émergence des diverses formes d'insécurité, sans doute aussi par volonté de ne pas trop savoir, le lectorat ou l'auditorat moyen se laisse bercer par les sirènes médiatico-politiques. Selon les époques, sont sacrifiés sur l'autel sécuritaire nos trop bruyants et revendicatifs voisins en humanité que sont les jeunes, les immigrés, les extrémistes (de toute obédience), les exclus... Comme contagion, par magie communicationnelle, le crime devient l'ennemi public n°1 du bien-être social, insécurité et peur des crimes étant aujourd'hui abusivement confondues. [...] Dans les médias, ces mots sont devenus interchangeables, tout comme ceux de violence, de criminalité et de délinquance⁹⁶⁸.

Cette analyse fait largement écho au traitement du phénomène apache, du vagabondage ou encore du nomadisme sous la Troisième République. De la même manière, la question de la nocivité des images violentes sur les comportements, posée par les sociologues et les médecins de la fin du XIX^e siècle est toujours, d'actualité. L'impact de la violence dans

⁹⁶⁸ CARIO Robert, « Médias et insécurités : entre droit d'informer et illusions sécuritaires », dans EGUZKILORE, numéro 17, décembre 2003, Saint Sébastien, 187-199.

les jeux vidéo⁹⁶⁹ et à la télévision⁹⁷⁰ sur les comportements, et notamment sur les agressions fait l'objet de nombreuses recherches en médecine et en sociologie. Si les résultats divergent, plusieurs des études ont conclu « à l'innocuité des jeux vidéo sur le comportement, sauf dans le cas des sujets présentant des comportements sociaux et affectifs agressifs préexistants qui sont alors amplifiés par l'addiction aux jeux vidéo violents »⁹⁷¹. La question de la nocivité des images a également été posée, dans un autre registre, en 2016 avec la survenance de plusieurs attaques terroristes. Pour éviter de leur fournir une publicité post-mortem propre à les héroïser auprès des partisans du djihadisme, plusieurs journaux et chaînes de télévision ont choisi de ne plus divulguer l'identité et les photographies des auteurs d'attentats terroristes. Cette décision n'est pas sans rappeler les débats des années 1890 autour du risque de glorification des anarchistes à travers la reproduction sténographique des audiences et les portraits des accusés :

La nécessité de réprimer la propagande anarchiste nous a conduits à vous proposer d'autoriser les tribunaux à interdire la reproduction des débats, ou tout en partie, toutes les fois que le fait incriminé aura un caractère anarchiste. Des exemples nombreux ont démontré que l'attitude prise par les anarchistes devant la justice leur était le plus souvent dictée par des préoccupations absolument étrangères à l'intérêt de leur défense. Ils savent que toute déclaration faite dans une enceinte de justice est assurée d'avoir, grâce à la publicité de la presse, un immense retentissement⁹⁷².

La question de l'influence des médias sur le cours de la justice et l'évolution de la loi semble également traverser les époques. Ainsi, l'emballement et la surenchère médiatique dans l'affaire Outreau ont d'après un certain nombre d'observateurs créé un climat d'attente et

⁹⁶⁹ FOURNIS Gaël, NABHAN-ABOU Nidal, ORSAT Manuel, BRIERE Marie, LHUILLIER Jean-Paul, GARRE Jean-Bernard, GOHIER Bénédicte, « Violence, crimes et jeux vidéo violents : le point sur la question », dans *L'information psychiatrique*, vol. 91, 2015/4. Voir aussi NACHEZ Michel, SCHMOLL Patrick, « Violence et sociabilité dans les jeux vidéo en ligne », dans *Sociétés*, n° 82, 2003, pp. 5-17, [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cairn.info/revue-societes-2003-4-page-5.htm>. Voir également PAHLAVAN Farzaneh, DROZDA-SENKOWSKA Ewa, « Pratique des jeux vidéo violents et agression », dans *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2007/3 (numéro 75-76), Liège, pp. 51-63, [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-internationaux-de-psychologie-sociale-2007-3-page-51.htm>.

⁹⁷⁰ KRIEGEL Blandine, « L'image et la violence à la télévision », dans CASTAREDE Marie-France, *L'image et la pensée*, 2011, pp. 57-70. Voir aussi TISSERON Serge, « L'enfant au risque des médias », dans *Enfance & Psy*, n°26, 2005, pp. 15-22 [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2005-1-page-15.htm>

⁹⁷¹ NACHEZ Michel, SMOLL Partrick, *op. cit.*

⁹⁷² *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, Paris, 9 juillet 1894.

précipité l'erreur judiciaire⁹⁷³. S'agissant du phénomène de la loi événement constaté à la fin du XIX^e et du XX^e siècle, les exemples contemporains pourraient être multipliés. Dans un article du *Monde*⁹⁷⁴, Hélène Bekmezian fait en effet état de quatre lois élaborées sous le coup d'une émotion suite à un fait divers tragique entre 2002 et 2011.

Ces rapprochements entre la période étudiée et le XXI^e siècle ont été établis rapidement et intuitivement. Ils n'ont pas de fondement scientifique. Seule une approche diachronique prenant en compte la différence des supports médiatiques et du contexte politique, social et judiciaire permettrait de vérifier l'hypothèse d'une continuité entre les mécanismes constatés dans les journaux d'information illustrés de la Troisième République et ceux mis en place par les mass-médias contemporains. Cette démarche dépasse largement le cadre de cette étude. Il s'agit d'un objet d'étude à part entière, d'une ampleur considérable, nécessitant une méthodologie différente de celle adoptée dans cette thèse et des connaissances approfondies sur le fonctionnement des médias contemporains. C'est pourquoi, par prudence et afin d'éviter les raccourcis infondés scientifiquement, les transpositions d'analyses ont été exclues de ce travail de recherche. Les perspectives qu'ouvriraient une étude de l'image de la justice dans les médias de masse depuis leur naissance jusqu'à l'ère numérique⁹⁷⁵, constituent néanmoins une piste de réflexion intéressante.

⁹⁷³ CHARON Jean-Marie, « Le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau », dans *Droit et Cultures*, n° 55, 2008, pp. 221-239 [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://droitcultures.revues.org/1387>

⁹⁷⁴ BEKMEZIAN Hélène, « L'émotion fait la loi : une habitude depuis 2002 », *Le Monde*, 22 novembre 2011, [En ligne] consulté le 3 décembre 2016, URL : http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/11/22/l-emotion-fait-la-loi-une-habitude-depuis-2002_1606906_823448.html

⁹⁷⁵ Sur les médias à l'ère numérique voir CHARON Jean-Marie, « Les médias à l'ère numérique », dans *Les Cahiers du journalisme*, n° 22/23, automne 2011.

Sources

Journaux

Presse quotidienne

L'Aurore

L'Aurore, 13 janvier 1898, n° 87.

La Croix

La Croix, 3 novembre 1894, n° 3527.

Le Figaro

Le Figaro, 25 mai 1897, n° 145.

Le Figaro, 28 avril 1899, n° 118.

Le Figaro, 13 mars 1914, n° 72.

Le Figaro, 14 mars 1914, n° 73.

La Libre Parole

La Libre Parole, 1^{er} novembre 1894.

Le Matin

Le Matin, 25 juillet 1907, n° 8549.

Le Matin, 27 juillet 1894, n° 3801.

Le Matin, 10 décembre 1894, n° 3572.

La Presse

La Presse, 25 septembre 1890, n° 842.

Le Matin, 12 décembre 1893, n° 3574.

Le Petit Journal

Le Petit Journal, 2 décembre 1890, n° 10203.

Le Petit Journal, 5 janvier 1891, n° 10237.

Le Petit Journal, 9 janvier 1891, n° 10238.

Le Petit Journal, 24 novembre 1891, n° 10560.

Le Petit Journal, 30 décembre 1891, n° 10596.

Le Petit Journal, 10 février 1893, n° 11004.

Le Petit Journal, 16 juin 1893, n° 11130.

Le Petit Journal, 13 décembre 1893, n° 11310.

Le Petit Journal, 23 juillet 1894, n° 11532.
Le Petit Journal, 1^{er} novembre 1894, n° 11633.
Le Petit Journal, 4 juin 1896, n° 12214.
Le Petit Journal, 13 septembre 1896, n° 12315.
Le Petit Journal, 3 avril 1898, n° 12882.
Le Petit Journal, 18 juillet 1898, n° 12988.
Le Petit Journal, 25 avril 1897, n° 12569.
Le Petit Journal, 4 juin 1899, n° 13309.
Le Petit Journal, 14 novembre 1900, n° 13837.
Le Petit Journal, 9 novembre 1901, n° 14197.
Le Petit Journal, 4 septembre 1903, n° 14861.
Le Petit Journal, 29 janvier 1906, n° 15739.
Le Petit Journal, 2 novembre 1906, n° 146118.
Le Petit Journal, 31 août 1907, n° 16318.
Le Petit Journal, 26 juillet 1914, n° 18839.
Le Petit Journal, 8 février 1926, n° 23034.

Le Petit Parisien

Le Petit Parisien, 3 février 1881, n° 1571.
Le Petit Parisien, 28 septembre 1881, n° 1798.
Le Petit Parisien, 9 février 1889, n° 4487.
Le Petit Parisien, 6 décembre 1890, n° 5152.
Le Petit Parisien, 8 janvier 1891, n° 5185.
Le Petit Parisien, 10 janvier 1891, n° 5787.
Le Petit Parisien, 9 juin 1893, n° 6069.
Le Petit Parisien, 1^{er} novembre 1894, n° 6579.
Le Petit Parisien, 15 septembre 1896, n° 7263.
Le Petit Parisien, 16 septembre 1896, n° 7262.
Le Petit Parisien, 4 juin 1898, n° 7890.
Le Petit Parisien, 20 juin 1905, n° 10462.
Le Petit Parisien, 1 novembre 1906, n° 126844.
Le Petit Parisien, 14 février 1907, n° 126844
Le Petit Parisien, 20 avril 1907, n° 11131.
Le Petit Parisien, 3 août 1907, n° 11236.
Le Petit Parisien, 9 septembre 1907, n° 11272.

Le Petit Parisien, 30 septembre 1907, n° 11293.

Le Petit Parisien, 5 novembre 1907, n° 11329.

Le Petit Parisien, 10 décembre 1908, n° 11730.

Le Petit Parisien, 20 juillet 1914, n°13778.

Le Siècle

Le Siècle, 22 juillet 1894, n° 21386.

Presse hebdomadaire illustrée

L'Assiette au Beurre

L'Assiette au Beurre, 13 février 1904, n° 150.

L'Assiette au Beurre : Les Bertillonades, 3 juillet 1907, n° 431.

La Croix Illustrée

La Croix Illustrée, 5 octobre 1902, n° 93.

La Croix Illustrée, 8 décembre 1905, n° 208.

La Croix Illustrée, 6 mai 1908, n° 280.

La Lanterne

La Lanterne, 13 janvier 1891.

La Libre Parole Illustrée

La Libre Parole Illustrée, 17 juillet 1897.

L'Illustration

L'Illustration, vol. 1, n°1, p. 1, 4 mars 1843.

L'Illustration, 1^{er} septembre 1843, n°1, p.1.

L'Illustration, 9 mars 1889, n° 2402.

L'Illustration, 1 février 1890, n° 2449.

L'Illustration, 5 juillet 1890, n° 2471.

L'Illustration, 30 mai 1891, n°2518.

L'Illustration, 9 avril 1892, n° 2563.

L'Illustration, 26 novembre 1892, n° 2596.

L'Illustration, 21 décembre 1892, n° 2600.

L'Illustration, 31 décembre 1892, n° 2601.

L'Illustration, 18 février 1893, n° 2608.

L'Illustration, 4 mars 1893, n° 2610.

L'Illustration, 18 mars 1893, n° 2612.

L'Illustration, 3 juin 1893, n° 2623.
L'Illustration, 13 février 1894, n° 2659.
L'Illustration, 22 décembre 1894, n° 2704.
L'Illustration, 29 décembre 1894, n° 2705.
L'Illustration, 12 janvier 1895, n° 2707.
L'Illustration, 27 juillet 1895, n° 2735.
L'Illustration, 28 mars 1896, n° 2770.
L'Illustration, 29 mai 1896, n° 2779.
L'Illustration, 11 décembre 1897, n° 2859.
L'Illustration, 1^{er} janvier 1898, n° 2862.
L'Illustration, 13 janvier 1898, n° 2864.
L'Illustration, 21 mai 1898, n° 2882.
L'Illustration, 13 janvier 1900, n° 2968.
L'Illustration, 22 décembre 1900, n° 2017.
L'Illustration, 26 avril 1902, n° 3087.
L'Illustration, 3 janvier 1903, n° 3123.
L'Illustration, 14 février 1903, n° 3129.
L'Illustration, 15 août 1903, n° 3155.
L'Illustration, 19 septembre 1903, n° 3169.
Supplément à L'Illustration, 10 juin 1905, n° 3250.
L'Illustration, 16 mai 1908, n° 3403.
L'Illustration, 6 novembre 1909, n° 3480.
L'Illustration, 13 novembre 1909, n° 3481.
L'Illustration, 3 septembre 1910, n° 3524.

L'intransigeant Illustré
L'Intransigeant Illustré, 3 mai 1894, n° 190.
L'Intransigeant Illustré, 30 octobre 1890, n° 7.
L'Intransigeant illustré, 18 mars 1893.
L'Intransigeant Illustré, 18 janvier 1894, n° 175.
L'Intransigeant Illustré, 18 février 1894, n° 179.

Le Magasin Pittoresque
Le Magasin Pittoresque, 1833, p. 1. Gallica.bnf.fr

Le Progrès Illustré de Lyon
Le Progrès Illustré de Lyon, 2 août 1891, n° 33.

Le Progrès Illustré de Lyon, 3 septembre 1893, n° 142.

Le Petit Journal Supplément Illustré

Le Petit Journal Supplément Littéraire, 26 septembre 1890, n° 10136.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 29 novembre 1890.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 6 décembre 1890, n° 1.

Le Petit Journal Supplément illustré, 10 janvier 1891, n° 7.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 8 août 1891, n° 37.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 9 juillet 1892, n° 52.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 10 décembre 1892, n° 107.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 31 décembre 1892, n° 110.

Le Petit journal Supplément Illustré, 1^{er} avril 1893, n° 123.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 10 septembre 1894, n° 199.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 27 septembre 1894, n° 306.

Le Petit Journal Supplément illustré, 16 décembre 1894, n° 213.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 23 décembre 1894, n° 214.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 13 janvier 1895, n° 217.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 20 janvier 1895, n° 218.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 10 mars 1895, n° 225.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 1^{er} décembre 1895, n° 263.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 19 janvier 1896, n° 270.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 1 mars 1896, n° 276.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 8 novembre 1896, n° 312.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 13 décembre 1896, n° 317.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 3 janvier 1897, n° 320.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 6 juin 1897, n° 342.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 30 mai 1897, n° 434.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 17 octobre 1897, n° 361.

Le Petit Parisien Supplément Illustré, 31 octobre 1897, n° 456.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 9 janvier 1898, n° 373.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 23 janvier 1898, n° 375.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 20 février 1898, n° 379.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 27 février 1898, n° 380.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 6 mars 1898, n° 381.

Le Petit Journal Supplément illustré, 17 avril 1898, n° 387.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 30 octobre 1898, n° 415
Le Petit Journal Supplément Illustré, 19 décembre 1897, n° 370.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 7 mai 1899, n° 442.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 11 juin 1899, n° 447.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 20 août 1899, n° 457.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 24 septembre 1899, n° 462.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 8 octobre 1899, n° 464.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 3 décembre 1899, n° 472.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 7 janvier 1900, n° 477.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 21 janvier 1900, n° 479.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 23 décembre 1900, n° 527.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 30 décembre 1900, n° 528.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 13 janvier 1901, n° 530.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 9 juin 1901, n° 551.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 28 juillet 1901, n° 558.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 23 mars 1902, n° 592.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 16 août 1903, n° 665.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 11 janvier 1903, n° 634.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 31 janvier 1904, n° 689.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 14 août 1904, n° 717.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 8 janvier 1905, n° 738.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 26 mars 1905, n° 749.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 10 septembre 1905, n° 773.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 12 novembre 1905, n° 782.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 24 juin 1906, n° 814.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 24 février 1907, n° 849.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 3 mars 1907, n° 850.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 14 avril 1907, n° 856.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 14 juillet 1907, n° 869.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 19 juillet 1907, n° 922.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 8 septembre 1907, n° 877.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 29 septembre 1907, n° 880.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 20 octobre 1907, n° 883.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 3 novembre 1907, n° 885.

Le Petit Journal Supplément Illustré, 17 novembre 1907, n° 887.
Le Petit Journal Supplément illustré, 29 septembre 1907, n° 880.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 24 avril 1908, n° 914.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 17 mai 1908, n° 913.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 19 juillet 1908, n° 922.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 27 décembre 1908, n° 945.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 6 février 1910, n° 1003.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 13 août 1911, n° 1082.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 19 novembre 1911, n° 1096.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 7 avril 1912, n° 1116.
Le Petit Journal Supplément Illustré, 29 mars 1914, n°1219.

Le Petit Parisien Supplément Illustré

Le Petit Parisien Supplément illustré, 9 novembre 1890, n° 92.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 15 mars 1891, n° 110.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 29 mars 1891, n° 112.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 12 juillet 1891, n° 127.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 6 septembre 1891, n° 135.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 3 janvier 1892, n° 152.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 24 février 1892, n° 160.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 25 décembre 1892, n° 203.
Le Petit Parisien Supplément illustré, 1^{er} janvier 1893, n° 204.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 15 janvier 1893, n° 206.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 18 novembre 1894, n° 302.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 4 mars 1894, n° 265.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 24 février 1894, n° 314.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 13 janvier 1895, n° 310.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 1^{er} novembre 1896, n° 404.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 27 décembre 1896, n° 412.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 3 janvier 1897, n° 428.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 29 novembre 1897, n° 147.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 12 décembre 1897, n° 462.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 20 février 1898, n° 472.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 12 mars 1899, n° 527.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 17 septembre 1899, n° 554.

Le Petit Parisien Supplément Illustré, 21 mai 1899, n° 537.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 23 décembre 1900, n° 620.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 23 février 1902, n° 681.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 14 décembre 1902, n° 723.
Le Petit Parisien Supplément illustré, 22 mars 1903, n° 737.
Le Petit Parisien Supplément illustré, 27 décembre 1903, n°777.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 13 novembre 1904, n°823.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 5 janvier 1908, n° 987.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 15 novembre 1908, n° 1032.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 23 janvier 1910, n° 1094.
Le Petit Parisien Supplément Illustré, 27 novembre 1910, n° 1138.

L'œil de la Police

L'œil de la police, 1908, n° 6.
L'œil de la Police, 1908, n°30.

Le Rire

Le Rire, 26 juillet 1902, n° 403.
Le Rire, 9 juillet 1904, n° 75.
Le Rire, 10 mars 1906, n° 162.
Le Rire, 13 novembre 1909, n° 354.

Presse spécialisée

La Gazette des Tribunaux

La Gazette des tribunaux, 10 mars 1886.

Le Journal des Parquets

Journal des Parquets, Paris, 1898.

Journal des parquets, Paris, 1904.

Sources législatives et réglementaires

Circulaires

Circulaire du ministère de la Justice 12 juillet 1894.

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juin 1889.

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 août 1894.

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 octobre 1894.

Circulaire du ministère de la Justice du 10 août 1894.

Circulaire du ministère de la justice du 29 décembre 1891.

Codes

Code pénal de l'Empire Français, Paris, 1810.

Code civil des français, Paris, 1804.

Lois

Loi du 31 août 1832.

Loi du 28 avril 1832.

Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Loi du 12 avril 1848.

Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

Loi du 17 juillet 1880 qui abroge le décret du 29/12/ 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 27 mai 1885 instaurant la relégation des récidivistes.

Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

Loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons de courtes peines.

Loi du 19 décembre 1893.

Loi du 1^{er} septembre 1900 ouvrant la profession d'avocat aux femmes.

Loi du 3 avril 1903 modifiant les art. 334 et 335 du code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7 du code d'instruction criminelle.

Débats parlementaires

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte-rendu in extenso, Paris, 2 février 1885.

Journal officiel de la République française. Débat parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso, Paris, 11 décembre 1893

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 9 juillet 1894.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris 23 juillet 1894.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, Paris, 24 juillet 1894.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 26 juillet 1894.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 20 mai 1895.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 3 décembre 1895.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso, Paris, 11 juin 1897.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 18 janvier 1898.

Journal officiel de la République française. Sénat : compte-tenu in extenso, Paris, 10 mars 1898.

Journal officiel de la République française. Sénat : compte-tenu in extenso, Paris, 21 mars 1898

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in- extenso, Paris, 25 janvier 1899.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in- extenso, Paris, 6 décembre 1899.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in- extenso, Paris, 20 janvier 1903.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso, Paris, 30 novembre 1906.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte tenu in- extenso, Paris, 30 octobre 1907.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte tenu in- extenso, Paris, 16 janvier 1907.

Journal officiel de la République, débats parlementaires, Chambre des députés, compte -rendu in extenso, Paris, 3 juillet 1908.

Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 4 novembre 1908.

Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires. Chambre des députés, compte-rendu in extenso, Paris, 7 décembre 1908.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte-rendu in-extenso, Paris, 22 décembre 1911.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat : compte-rendu in-extenso, Paris, 28 juin 1912.

Documentation

Journal officiel de la République Française, Rapport fait au nom de la commission extra-parlementaire, instituée par le décret du 13 novembre 1897 pour rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage et des campagnes, par M. de Marcère, sénateur, rapporteur, Melun, 1897.

Journal officiel de la République française, Rapport Chéron. Annexe n° 336, Documentation parlementaire, Chambre des députés, 1906, p. 1306.

Rapport sur les services pénitentiaires présenté au ministre de l'intérieur par l'Inspection générale des services administratifs, Code pénitentiaire, Tome XVII, 1912, p. 269, [En ligne], <https://criminocorpus.org/en/ref/114/41384/> , page consultée le 3 avril 2016.

Compte Général de l'administration de la justice criminelle

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1896

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie*, Paris, 1900

Ministère de la justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1906.

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie*, Paris, 1907.

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1908.

Ministère de la justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*, Paris, 1909.

Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie*, Paris, 1911.

Sources judiciaires

Affaire de Panama. Cour d'assises de la Seine. Plaidoirie de Me Henri Barboux, Paris, 1893.
Observations sur l'arrêt de la première chambre de la cour d'appel de Paris dans l'affaire de Panama, société anonyme de publications périodiques, 1893, p.6.

Conclusion et réquisitoire de l'avocat général Edmond Van Cassel dans le procès d'Emile Zola, 1898, Papiers Van Cassel, 1898, NAF 13190.

Cour de Cassation, chambres réunies, 12 juillet 1906 [En ligne], consulté le 28 décembre 2016, URL : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/arret_dreyfus_12_juillet_1906.pdf

Dossier concernant Alfred Pacotte, boucher à Dijon, condamné à mort le 1^{er} décembre 1896 pour trois assassinats et une tentative d'assassinat, peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Campagne en faveur de la révision, animée par l'avocat Boullier. AN, bb / 18/ 6228, 51 BL 222, 1896-1928

Premier Conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris, Jugement du capitaine Dreyfus, 22 décembre 1894, n° 20526.

Autres sources imprimées

ANDRIEUX Louis, *A travers la République*, Payot, Paris, 1926, p.154. [En ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k200821x/f2.image>, consultée le 11/03/2015

AUBRY [P.], *De l'homicide commis par la femme*, Archives de l'anthropologie criminelle, tome 6, 1891, p. 275, [En ligne], <https://criminocorpus.org/fr/ref/114/3754/>.

AUBRY [P.], *La contagion du meurtre : étude d'anthropologie criminelle*, Paris, 1894.

BEAUREPAIRE [Q.], *Le Panama et la République*, Paris, 1899.

BERTILLON [A.], « L'identité des récidivistes et de la loi de la relégation », *Revue politique et littéraire*, n° 17, 28 avril 1883.

CRUPPI [J.], *L'abolition de la peine de mort. Rapport de la Commission*, *Gazette des tribunaux*, 9, et 10-11 février 1908.

CRUPPI [J.], « La cour d'assises de la Seine », dans, *Revue des deux mondes*, Juillet 1896.

DALLEMAGNE [J.], *Dégénérés et déséquilibrés*, Bruxelles, 1895.

DEROULEDE [P.], HABERT [M.], *Affaire de la place de la Nation, procès Paul Déroulède - Marcel Habert : cour d'assises de la Seine, 29 juin 1899, discours de Paul Déroulède et de Marcel Habert aux jurés de la Seine*, Paris, 1899.

DREYFUS [A.], *Lettres d'un innocent*, Paris, 1898.

DUBOIS [M.], *Petit Traité Juridique sur les enfants martyrs*, Société libre d'édition des gens de lettres, Paris, 1897.

DUMORA [H.], *Affaire Canaby. Accusation de faux, d'usage de faux et d'empoisonnement. Assises de la Gironde (25-28 mai 1906)*, Archives de l'anthropologie criminelle, tome XXI, 1906.

DUPORT [A.], *Opinion sur la peine de mort*, Paris, 1791.

DURKHEIM [E.], *Le suicide, étude de sociologie*, Paris, 1897.

FERRI [E.], *La sociologie criminelle*, Paris, 1893.

FOUILLEE [A.], « Les jeunes criminels, l'Ecole et la Presse », dans *Revue des deux mondes*, 4^e période, tome 139, 1897.

GROSS [H.], *Manuel pratique d'instruction judiciaire à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, etc*, Paris, 1899

HELITAS [M.], *Le vagabondage et les moyens pratiques d'y remédier*, Thèse de doctorat, faculté e droit de Paris, 1898.

HUGO [V.], *L'homme qui rit*, Paris, 1886.

HUGO [V.], *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, 1829.

JOLY Paul, *Examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art.4 et 5) sur la protection des enfants victimes ou auteurs de crimes ou délits, Rapport présenté au Comité de défense des Enfants traduits en justice dans sa séance du 4 mars 1903*, Paris, 1903.

LAGRESILLE [A.], *Du vagabondage et de la transportation*, Nancy, 1881

LALLIER [M.], VONOVEN [H.], *Les erreurs judiciaires et leurs causes*, Paris, 1897.

LANGLAIS [M.], *Comment faut-il prévenir et réprimer le vagabondage et la mendicité*, Paris, 1908.

- LEPINE [L.], *Mes souvenirs*, Paris, 1923.
- LOMBROSO [C.], *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, 1896.
- MOLINIER [V.], *Traité théorique et pratique de droit pénal*, tome 1, 1893-1894, Paris.
- NORMAND [V.A.], *Traité élémentaire de droit criminel, comprenant une introduction philosophique et une introduction historique, l'explication des principes généraux du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, et l'analyse des lois les plus importantes qui ont modifié ou complété ces deux Codes depuis leur promulgation jusqu'en 1896*, Paris, 1896.
- PARENT-DUCHATELET [A.], *De la prostitution dans les principales villes d'Europe*, tome second, Paris, 1857, [En Ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k86377g>
- ROSSI [P.], *Traité de droit pénal*, tome 2, Paris, 1955
- ROSTAND [E.], *Les questions d'économie sociale dans une grande ville populaire (étude et action) : avec une statistique des institutions de prévoyance et de philanthropie à Marseille*, Paris, 1889.
- TARDE [G.], « La jeunesse criminelle », dans TARDE Gabriel, LACASSAGNE Albert, *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, A.Storck, Masson and Cie, tome douze, 1897, p.465. [En ligne] https://criminocorpus.org/media/filer_public/2012/12/08/1897.pdf, consultée le 27/02/2015.
- TARDE [G.], *Les lois de l'imitation*, Paris, 1993.
- TARDE [G.], *L'opinion et la foule*, Paris, 2006.
- TEISSEIRE [E.], *La transportation pénale et relégation d'après les lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885*, Paris, 1893.
- YVERNES [M.], *La Justice en France de 1881 à 1900*, extrait du « Journal de la Société de Statistique de Paris », Nancy, 1903.

Bibliographie

- ABOUT [I.], « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », dans, *Génèse*, 2004/1 (n° 54), p. 28-52.
- ALARY [E.], *L'Histoire de la gendarmerie : de la renaissance au troisième millénaire*, Paris, 2000.
- AMAURY [F.], *Histoire du plus grand quotidien de la IIIe République : Le Petit Parisien (1876-1944)*, Paris, 1972.
- ARABYAN [M.], *Lire l'image : Emission, réception, interprétation des messages visuels*, Paris, 2000.
- ARASSE [D.], *On n'y voit rien : Descriptions*, Paris, 2003.
- ARASSE [D.], *Le sujet dans le tableau : essai d'iconographie analytique*, Paris, 2008.
- ARGARPART DELMAS [M.], *Femmes fatales : les criminelles approchées par un expert*, Paris, 2009.
- ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La Justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Brissaud Poitiers, Errance, Paris, 1992.
- AURENCHE [M.L.], *Edouard Charton et l'invention du Magasin Pittoresque*, Paris, 2002.
- BACHOLLET [R.], *Les cent plus belles images de l'affaire Dreyfus*, Paris, 2006.
- BACOT [J.P.], *La presse illustrée au XIXe siècle : une histoire oubliée*, Limoges, 2005.
- BADINTER [R.], *La prison républicaine*, Paris, 1992.
- BANCAUD [A.], *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, LGDJ droit et société, Paris, 1993.
- BARD [C.], CHAUVAUD [F.], PERROT [M.], PETIT [J.C.], *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, 2002.
- BARTHES [R.], « Rhétorique de l'image », dans *Communications*, 4, 1964, [En ligne] URL : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm0588-8018_1964_num_4_1_1027, consulté le 10/02/2015.
- BAUER [A.], SOULLEZ [C.], *Une histoire criminelle de la France*, Paris, 2012.
- BAUTIER [R.], CAZENAVE [E.], « La presse pousse-au-crime selon Tarde et ses contemporains », dans *Champ pénal / Pénal field* [En ligne], XXXIV^e Congrès français de criminologie, Les criminologies de Tarde, consulté le 14 juillet 2016.
- BECCARIA [C.], *Traité des délits et des peines*, Paris, 1991.

BEKMEZIAN [H.], « L'émotion fait la loi : une habitude depuis 2002 », *Le Monde*, 22 novembre 2011, [En ligne] consulté le 3 décembre 2016, URL : http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/11/22/l-emotion-fait-la-loi-une-habitude-depuis-2002_1606906_823448.html

BELLET [R.], *Presse et journalisme sous le Second Empire*, Paris, 1967.

BERENSON [E.], *The trial of Madame Caillaux*, University of California Press, 1992.

BERGER [J.], *Ways of seeing*, New-York, 1972.

BERLIERE [J.M.], *Le crime de Soleilland : les journalistes et l'assassin*, Paris.

BERLIERE [J.M.], *La police des mœurs sous la III^e République*, Paris, 1992.

BERLIERE [J.M.], *Le préfet Lépine : vers la naissance de la police moderne*, Paris, 1993.

BERLIERE [J.M.], *Le monde des polices en France*, Paris, 1996.

BERTRAND [C.], « L'affaire des Chartrons : une "semi empoisonneuse" bordelaise à la Belle Epoque », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 116-1, 2009.

BIDAUT [A.], *L'alcoolisme à la Belle Epoque*, thèse pour le doctorat en médecine, sous la direction de RULIERE Roger-Pierre, Faculté de médecine Necker enfants malades, Paris, 1994.

BLACHON [R.], « L'atelier ABL et ses avatars, 1832-1892 », *Nouvelles de l'estampe*, n°171, juillet-septembre 2000.

BLANCHARD Pascal, BANCELL Nicolas, « La fondation du républicanisme colonial. Retour sur une généalogie politique », dans *Mouvements* 2/2005, numéro 38, pp. 26-33.

BOIDOU [L.], CHAUVAUD [F.], SORIA [M.], *Les vénéneuses : figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2015.

BOUGLE-LE ROUX [C.], *La littérature française et le droit, du roman de Renart à Camus (XII^e –XX^e siècle)*, Anthologie illustrée, Paris, 2013.

BOUGLE-LE ROUX [C.], « La littérature est le révélateur de la poésie de notre droit français », dans *La semaine du droit, L'entretien*, J.C.P, 2013.

BOUHEY [V.], *Les Anarchistes contre la République : Contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième République (1880-1914)*, Rennes, 2008.

BOURDIEU [P.], « L'Opinion publique n'existe pas », dans *Les temps modernes*, 318, janvier 1973.

BOURGET [P.], *Physiologie de l'amour moderne*, Paris, 1891.

BOURGOIN [N.], *Les chiffres du crime : Statistiques criminelles et contrôle social (France 1825- 2006)*, Paris, 2008.

BOURQUIN [J.], « René Bérenger et la loi du 19 avril 1898 sur les violences faites à l'enfant », dans *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, PUR, Hors-série 2007, pp.141-150, <http://rhei.revues.org/3012>

BRAUDEL [F.], *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle, t. 1, Les structures du quotidien : le possible et l'impossible*, Paris, 1979

BRIEGEL [F.], POIRET [M.], *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen-Age au XX^e siècle*, Genève, 2006.

CABIN [P.], « La construction de l'opinion publique », dans *Le destin des immigrés, Science Humaines*, n° 96, Juillet 1999.

CAHEN [F.], *Lutter contre l'avortement illégal : les politiques de la vie au défi du contrôle des mœurs (France, 1890-1950)*, thèse pour l'obtention du doctorat en histoire, sous la direction de Paul-André Rosental, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 2011.

CARBASSE [J.M.], *La peine de mort*, Paris, 2002.

CARBASSE [J.M.], *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2014.

CARIO [R.], « Médias et insécurités : entre droit d'informer et illusions sécuritaires », dans EGUZKILORE, numéro 17, décembre 2003, Saint Sébastien, 187-199.

CARLIER [C.], « *Comme dans un tombeau...* », *Lettres et journaux de prisonniers à la Belle Epoque à Fresnes*, Fresnes, 1992.

CARLIER [C.], *Histoire de Fresnes, prison « moderne », de la genèse aux premières années*, Paris, 1998.

CARON [J.C.], STORA-LAMARRE [A.], YVOREL [J.J.], *Les âmes mal nées, jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX^e-XX^e siècles)*, Besançon, 2006.

CASSAGNE [S.], DELPORTE [C.], MIROUX [G.], TURREL [D.], *Le commentaire de document iconographique en Histoire*, Paris, 1996.

CATINA [A.L.], « Les premières femmes avocates du barreau de Paris », dans *Mil Neuf Cent*, année 1998, volume 16, n° 16.

CAVE [I.], *Les médecins-législateurs et le mouvement hygiéniste sous la troisième République (1870-1914)*, Paris, 2015.

CHARON [J.M.], « Le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau », dans *Droit et Cultures*, n° 55, 2008, pp. 221-239 [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://droitcultures.revues.org/1387>

CHARON [J.M.], « Les médias à l'ère numérique », dans *Les Cahiers du journalisme*, n° 22/23, automne 2011.

CHAUMONT Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, 2009.

CHAUVAUD [F.] *De Pierre Rivière à Landru : La violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Brepols, 1991.

CHAUVAUD [F.], DUMOULIN [L.], *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, Presses universitaires de Rennes, 2003.

CHAUVAUD [F.], *Justice et déviance à l'époque contemporaine : L'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, 2007.

CHAUVAUD [F.], *La chair des prétoires : Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932*, Rennes, 2010.

CHAUVAUD [F.], *La justice en images*, CREDHESS, numéro 18, Paris, 2004.

CHAUVAUD [F.], *Le droit de punir du siècle des lumières à nos jours*, Rennes, 2012.

CHAUVAUD [F.], *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, 2000.

CHAUVAUD [F.], MALANDIN [G.], *Impossibles victimes impossibles coupable : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, 2009.

CHAUVAUD [F.], PETIT [J.G], *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1830-1939)*, Paris, 1998.

CHAUVEAU [A.], HELIE [F.], *Théorie du code pénale*, Paris, 1872

CHUPIN Ivan, HUBE Nicolas, KACIAF Nicolas, *Histoire politique et économique des médias en France*, Paris, 2012.

COCULA [B.], PEYROUTET [C.], *Sémantique de l'image : pour une approche méthodique des messages visuels*, Paris, 1986.

CORBIN [A.], *Les filles de nocés, misère sexuelle et prostitution (XIX^e siècle)*, Paris, 1979.

CRONE [R.], *Violent Victorians : Popular entertainment in nineteenth-century London*, Manchester, 2012.

CORBIN [A.], *Les filles de noce, misère sexuelle et prostitution (XIX^e siècle)*, Paris, 1979.

COUR DE CASSATION, *De la justice dans l'affaire Dreyfus*, Paris, 2006.

CUBERO [J.], *Histoire du vagabondage du Moyen-Age à nos jours*, Paris, 1998

CURTIS E. [D.], RESNIK [J.], *Representing Justice : From Renaissance Iconography to Twenty-First-Century Courthouses*, Faculty Scholarship Series, Yale, 2007

CURTIS E. [D.], RESNIK [J.], *Representing justice : Invention, Controversy, and Rights in City-States and Democratic Courtrooms*, Yale, 2011.

DANSETTE [A.], *L'affaire Wilson et la chute du président Grévy*, Paris, 1936.

- DANSETTE [A.], *Les affaires du Panama*, Paris, 1934.
- DARMON [P.], *Margueritte Steinheil, ingénue criminelle ?*, Paris, 1996.
- DARNTON [R.], *L'aventure de l'Encyclopédie 1775-1800*, Paris, 2013.
- DASEN [V.], WILGAUX [J.], *Langages et métaphores du corps dans le monde antique*, Rennes, 2008,
- DAUCHY [S.], MARTYN [G.], MUSSON [A.], PIHLAJAMAKI [H.], WIJFFELS [A.] (eds.), *The formation and transmission of western legal culture : 150 books that made the law in the age of printing*, Springer international publishing, 2016.
- DAUMARD [A.] (dir.), *Les fortunes françaises au XIX^e*, Paris, 1973.
- DE BURCHGRAEVE [A.], *La construction sociale des représentations du crime. Les acteurs de la cour d'assises de Barbant et l'évolution des discours sur le « crime », le « criminel » et la « victime » (1877-1917)*, thèse de doctorat, sous la direction de ROUSSEAUX Xavier, Université de Louvain la Neuve (en préparation).
- DELPORTE [C.], DUPRAT [A.], *L'événement : images, représentation, mémoire*, Créaphis, Paris, 2003.
- DENIS [M.], LAGREE [M.], VEILLARD [Y.], *L'Affaire Dreyfus et l'opinion publique en France et à l'étranger*, Rennes, 1995.
- DEVISME [S.], *Les représentations de la justice en France au siècle des lumières (1715-1799) : pour une iconologie globale*, Thèse de doctorat en histoire de l'art, sous la direction de SENECHAL Philippe, Université d'Amiens, 2014
- DOR [E.], *Quand la peinture se joue des portes, sur les œuvres de Degas, Fragonnard, Salviati et Valloton*, Paris, 2013.
- DORKIN [R.], *Law as interpretation*, in JSTOR, vol.9, n° 1, 1982.
- DOUGLAS-SCOTT [S.], « Law, Justice and the pervasive power of the image », dans *Journal of Law and Social Research*, Vol. 2, 2014-2015, Oxford Legal Studies Research Paper, n° 81/2014, [En ligne], consulté le 15 novembre 2016, URL : <https://ssrn.com/abstract=2528745>
- DOUZINAS [C.], « A legal Phenomenology of Images », dans *Law and Art*, Routledge, 2011.
- DRACHLINE [P.], *Le fait divers au XIX^e siècle*, Paris, 1992.
- DROUIN [M.], ORIOL [P.], PROVOST [G.], *L'affaire Dreyfus, nouveaux regards, nouveaux problèmes*, Rennes, 2007.
- DUBOIS [G.], « De la ville au prétoire ». *Lecture du discours architectural des palais de justice en Belgique (1830-1914)*, thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction de ROUSSEAUX Xavier, Université catholique de Louvain-la-Neuve (en préparation).
- DUCLERT [V.] *L'affaire Dreyfus*, Paris, 2006.

DUCLERT [V.], « Le premier procès contre le capitaine Dreyfus », dans Cour de Cassation, *De la justice de l'affaire Dreyfus*, Paris, 2006.

DUFULLER-VIALLE [H.], *L'évolution de la réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux guerres, l'exemple du Nord de la France*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de DEMARS SION Véronique, Université de Lille 2, 2015.

DUGALÈS Nathalie, « Jean-Pierre Bacot, *La presse illustrée au XIX^e siècle. Une histoire oubliée ?* », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 85 | 2007, mis en ligne le 01 novembre 2009, consulté le 20 octobre 2016. URL : <http://mots.revues.org/1263>

DUMOULIN [L.], « *La médecine légale aux fondements de l'expertise judiciaire : de l'activité de médecin légiste à la profession d'expert* » dans *Equinoxe*, 1999, pp. 65-77, [En ligne], <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00153330>, consulté le 30 septembre 2015.

DUPRAT [A.], *Images et Histoire : Outils et méthodes d'analyse des documents iconographiques*, Belin, Paris, 2007.

EBEL [E.], GALERA [Y.], *Les gendarmes de la belle époque au miroir du Petit Journal*, Service historique de la Défense, Paris, 2005.

FARCY [J.C.], « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », dans *Histoire, économie et société*, 2001, 20^e année, n°3, Les miroirs de la santé.

FARCY Jean-Claude, *Magistrats en majesté, Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, 1998.

FAUCHER [J.A.], *Le quatrième pouvoir : la presse française de 1830 à 1960, L'écho de la presse et de la publicité*, Paris, 1968.

FERNANDEZ SEBASTIAN [J.], CHASSIN [J.], *L'avènement de l'opinion publique, Europe et Amérique XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, 2004.

FERRAND [J.], *De la magistrature paternelle à la magistrature judiciaire : le crépuscule d'une institution, la puissance paternelle*, Thèse de doctorat en droit privé, sous la direction du professeur CHIANEA Gérard, Grenoble 2, 2000.

FILHOL [F.], « La loi de 1912 sur la circulation des "nomades" (Tsiganes) en France, *Revue Européenne des Migrations Internationales* [En ligne], vol. 23- n° 2/ 2007, pp. 135-158, <http://remi.revues.org/4179>, consulté le 1^{er} septembre 2016.

FILLAUT [T.], NAHOUM-GRAPPE [V.], TSIKOUNAS [M.], *Histoire et alcool*, Paris, 1999.

FONTANA [M.], « La Vitrioleuse, le Journaliste et l'Écrivain (Alexandre Dumas fils, *Les Femmes qui tuent et les femmes qui votent*) », dans PIAROTAS Mireille, *Regards populaires sur la violence*, Travaux, XCVIII, Saint-Etienne, 2000.

FORTH E. [C.], *The Dreyfus Affair and the Crisis of French Manhood*, Baltimore, 2004, p.67.

FOURNIS [G.], NABHAN-ABOU [N.], ORSAT [M.], BRIERE [M.], LHUILLIER [J.P], GARRE [J.B.], GOHIER [B.], « Violence, crimes et jeux vidéo violents : le point sur la question », dans *L'information psychiatrique*, vol. 91, 2015/4

FRANKLIN F. [B.], *The hypocrisy of Justice in the Belle Epoque*, Louisiana State University Press, 1984.

FRIEDLAND [P.], *Seeing justice done : The age of spectacular punishment in France*, Oxford, 2012.

FURET [F.], OZOUF [J.], *Lire et écrire : l'alphabétisation des français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, 1977.

GABORIAU [P.], *SDF à la Belle Epoque*, Paris, 1998.

GARAPON [A.], *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 2001.

GARAPON [A.], ALLARD [J.], GROS [F.], *Les vertus du juge*, Paris, 2008.

GARAPON [A.], SALAS [D.], (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, 2008.

GARNOT [B.], *Histoire de la Justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Gallimard, Paris, 2012.

GARNOT [B.], *Histoire des juges en France de l'Ancien à nos jours*, Paris, 2014.

GARNOT [B.], *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen-Age à l'époque contemporaine*, Editions Universitaires de Dijon.

GAUTHIER [G.], *Vingt + une leçon sur l'image et le sens*, 3^e édition complétée, Paris, 1989.

GERVAIS [P.], HURET [R.], PERETZ [P.], « Une relecture du « dossier secret » : homosexualité et antisémitisme dans l'Affaire Dreyfus », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008/1, (n° 55-1), pp. 125-160. [En ligne], www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2008-1-page-125.htm

GERVAIS [T.], « D'après photographie : premiers usages de la photographie dans le journal L'Illustration (1843-1859) » dans *Etudes photographiques*, 13 juillet 2003, p. 56-85.

GERVEREAU [L.], *Voir, comprendre, analyser les images*, Paris, 2004.

GOMBRICH Ernst, *Histoire de l'Art*, Paris 2001.

GRIVEAU [P.], *L'alcoolisme, fléau social : mœurs, législation, droit comparé*, Paris, 1906, p. 82, [En ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56845011>

GRONFIER [A.], *Dictionnaire de la racaille : le manuscrit d'un commissaire de police parisien au XIX^e siècle*, Horay, Paris, 2010.

GUIGNARD [L.], *Juger la folie : La folie criminelle devant les Assises au XIX^e siècle*, Paris, 2010,

GUILLET [F.], « La tyrannie de l'honneur : les usages du duel dans la France du premier XIX^e siècle », dans *Revue historique*, 2004/4, n° 640, pp. 879-899, [En ligne], www.cairn.info/revue-historique-2006-4-page-879.htm.

GUILLET [F.], « L'honneur en partage. Le duel et les classes bourgeoises en France au XIX^e siècle », dans *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 34, 2007.

HALPERIN Jean-Louis, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines* 1/2001 (n° 4), p. 9-32 [En ligne], consulté le 20 octobre 2016. URL : www.cairn.info/revue-histoire-des-sciences-humaines-2001-1-page-9.htm.

HOLEINDRE [J.V.], *Le pouvoir : concepts, lieux, dynamiques*, Paris, 2014.

HOUTE [A.D.], *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, 2010.

HUYGEBART [S.], *Visual idea(l)s of Law & Justice. A legal, art & cultural historical inquiry into the iconology of Belgian law (1795-1914)*, thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction de George Martyn, Université de Gand (en préparation).

JACOB [R.], *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen-âge à l'âge classique*, Paris, 1994.

JAHN [S.], *Le jeu d'argent en France : de la condamnation à la banalisation (1836-année 1960)*, sous la direction d'Olivier Faure, Université Jean Moulin, Lyon, 2014.

JEANNENEY [J.N.], *Le duel : Une passion française 1789-1914*, Paris, 2004

JEANNENEY [J.N.], *Une histoire des médias : des origines à nos jours*, Paris, 2011.

JOFFE [H.], « Le pouvoir de l'image : persuasion, émotion et identification », *Diogène*, 1/2007, n° 217, p. 102-115, [En ligne], URL : www.cairn.info/revue-diogene-2007-1-page-102.htm .

JOLY [B.], *Déroulède. L'inventeur du nationalisme*, Paris, 1988.

JOLY [B.], *Nationalistes et conservateurs en France, 1885-1902*, Paris, 2008.

JOLY [H.], *Le problème pénitentiaire*, Paris, 1910.

JOLY [M.], *L'image et les signes*, Nathan, Paris, 2004.

KALIFA [D.], *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, 2005.

KALIFA [D.], *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, 1995.

KALIFA [D.], KARILA-COHEN [P.], *Le commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, 2008.

KALIFA [D.], REGNIER [P.], THERENTHY [M.E.], VAILLANT [A.], *La civilisation du journal : Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle*, nouveau monde édition, Paris, 2011.

KATZ [E.], « L'héritage de Gabriel Tarde. Un paradigme pour la recherche sur l'opinion et la communication », dans *Hermès, La Revue*, 1993/ 1-2, n° 11-12.

KRIEGEL [B.], « L'image et la violence à la télévision », dans CASTAREDE Marie-France, *L'image et la pensée*, 2011, pp. 57-70. Voir aussi TISSERON Serge, « L'enfant au risque des médias », dans *Enfance & Psy*, n°26, 2005, pp. 15-22 [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2005-1-page-15.htm>

KRYNEN [J.], *L'Etat de Justice, France, XIII^e-XX^e siècle : L'Emprise contemporaine des juges*, Gallimard, Paris, 2012.

KRYNEN [J.], D'ALTEROCHE [B.] (dir.), *L'Histoire du droit en France, Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, 2014.

LABADIE [J.-M.], *Les mots du crime : Approche épistémologique de quelques discours sur le criminel*, Bruxelles, 1995.

LALOU [L.], « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », dans *Communications*, 44, 1986.

LAPERCHE-FOURNEL [M.J.], « Les enfants indésirables : l'infanticide en Lorraine au XVIII^e siècle », dans *Les cahiers lorrains*, n° 1, 1989

LAUFER [L.], La morgue : voir l'irreprésentable, *Recherches en psychanalyse* 2/2009 (n° 8), p. 228-237. [En ligne], consulté le 22 septembre 2016, URL : www.cairn.info/revue-recherches-en-psychanalyse-2009-2-page-228.htm.

LECLERCQ Pierre-Robert, *Les destins extraordinaires de Timothée Trimm et de son Petit Journal*, Paris, 2011.

LECLERC [H.], THEOLLEYRE [J.M.], *Les médias et la justice, liberté de la presse et respect du droit*, Paris, 1996.

LE QUANG SANG [J.], *La loi et le bourreau : la peine de mort dans en débat (1870-1985)*, Paris, 2001.

LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, Paris, 2011.

LE NAOUR [J.-Y.], VALENTI [C.], *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e*, Paris, 2003.

LENOBLE [B.], « L'autopromotion de la presse en France (fin du XIX^e début du XX^e siècle) », dans *Le Temps des médias* n°2, printemps 2004, p. 29-40.

LENOIR Noëlle (Dir.), *La Justice de Daumier à nos jours : exposition, 17 octobre 1999- 30 janvier 2000*, Centre d'art Jacques-Henri Lartigue, Paris, 1999

LE RAY [E.], *Marinoni : le fondateur de la presse moderne (1823-1904)*, Paris, 2009.

LEREDU Georges, « La réforme des expertises médico-légales », dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. 23, n° 4, avril 1899, p. 585-592, [En ligne], http://data.decalog.net/enap1/liens/1899/1899_0021.pdf, consulté le 1/10/2015.

- LIEGEOIS [J.P.], « Tsiganes, nomades et pouvoirs publics en France au XX^e siècle », *Etude tsiganes*, 1979, n° 4, pp. 1-12.
- LINDON [R.], AMSON [D.], *La Haute Cour, 1789-1987*, Paris, 1987.
- LOEW [L.], *Affaire Dreyfus. Première révision. La loi de dessaisissement par un dessaisi, sa genèse, sa gestation, son vote, son abrogation*, Paris, 1910.
- LOUBET [C.], « Le mythe de la colonisation dans les images de la presse populaire (1890-1900), dans : *Cahiers de la méditerranée*, n°42, 1991. [En ligne], http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/camed_0395-9317_1991_num_42_1_1040.
- LUC [J.N], *Gendarmerie, Etat et société au XIX^e siècle*, Paris, 2002.
- LUCAS [A.], *Précis historique de l'affaire du Panama : relation détaillée et impartiale des faits officiellement confirmés*, Paris, 1893.
- LUCAS [C.], *Du système pénal et du système répressif en général et de la peine de mort en particulier*, Paris, 1827.
- LYON-CAEN [L.], *Le costume et la magistrature, considérations historiques et critiques*, 16 octobre 1936, [En ligne] consulté le 12 septembre 2015, URL : https://www.courdecassation.fr/institution_1/occasion_audiences_59/but_ann_60/ann_es_1930_3334/octobre_1936_10732.html
- MAITRON [J.], *Le mouvement anarchiste en France. Tome 1, Des origines à 1914*, Paris, 1975.
- MANEVY [R.], *La presse de la III^e République*, Joseph Foret, Paris, 1955.
- MANCERON [G.], *1885 : le tournant colonial de la République : Jules Ferry contre Georges Clémenceau, et autres affrontements parlementaires sur la conquête coloniale*, Paris, 2007.
- MARCHANDIAU [J.N.], *L'illustration (1843-1944) : Vie et mort d'un journal*, Toulouse, 1987.
- MASOIN [E.], « L'alcool et le crime », dans *Revue néo-scholastique*, 8^e année, n°32, 1901, pp. 355-369, [En ligne], http://www.persee.fr/doc/phlou_0776-5541_1901_num_8_32_1288
- MEZZASALMA [P.], *La presse à la Une de la gazette à internet*, Bibliothèque Nationale de France, Paris, 2012.
- MOLLIER [J.Y.], *Le scandale de Panama*, Paris, 1991.
- MOREL [B.], *Une iconographie de la répression judiciaire. Le châtimement dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, Thèse de doctorat en histoire de l'art, sous la direction de PRESSOUYRE Léon, Université Paris 1, 2003.
- M'SILI Marine, *Le fait divers en république : histoire sociale de 1870 à nos jours*, Paris, 2000

NACHEZ [M.], SCHMOLL [P.], « Violence et sociabilité dans les jeux vidéo en ligne », dans *Sociétés*, n° 82, 2003, pp. 5-17, [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cairn.info/revue-societes-2003-4-page-5.htm>

NUSBAUM [M.], *Poetic Justice : The literary imagination and Public Life*, Boston, 1995.

OST [F.], *Shakespeare : La Comédie de la loi*, Paris, 2012, *Shakespeare : La Comédie de la loi*, Paris, 2012.

OSTERWALDER [M.], *Dictionnaire des illustrateurs, 1800-1914*, Lausanne, 2000.

PAGES [A.], *Emile Zola, un intellectuel dans l'affaire Dreyfus*, Paris, 1991.

PAHLAVAN [F.], DROZDA-SENKOWSKA [E.], « Pratique des jeux vidéo violents et agression », dans *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 2007/3 (numéro 75-76), Liège, pp. 51-63, [En ligne], consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cairn.info/revue-les-cahiers-internationaux-de-psychologie-sociale-2007-3-page-51.htm>

PAULTRE [C.], *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*, Paris, 1906.

PELLISSIER [P.], *Emile de Girardin : prince de la Presse*, Paris, 1985.

PETIT [J.G.], CASTAN [N.], FAUGERON [C.], PIERRE [M.], ZYSBERG [A.], *Histoire des galères bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles*, Toulouse, 1991.

PERRIN [J.P.], « Mes recherches sur les dessinateurs, peintres, graveurs », *L'Illustration*, Paris, 2013, [En ligne] consulté le 3 février 2015, URL : http://www.lillustration.com/Mes-recherches-sur-les-dessinateurs-peintres-graveurs_r27.html

PERROT [M.], « L'affaire Troppmann 1869 : Mme Kinck et ses cinq enfants assassinés à Pantin, Seine Saint Denis », *L'Histoire*, 1981, n°30, pp. 28-37.

PERROT [M.], *Les ombres de l'histoire : Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, 2001.

PERROT [M.], *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, 1980.

PIAZZA [P.], *Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime*, Paris, 2011.

PLUET-DESPATIN [J.], LEYMARIE [M.], MOLLIER [J.Y.], *La belle époque des revues 1880-1914*, Paris, 2002.

PREPOSIET Jean, *Histoire de l'anarchisme*, Paris, 2005.

PROAL [L.], *Le crime et le suicide passionnels*, 2^e édition, Paris, 1900.

RENNEVILLE [M.], « La société générale des prisons et la Revue pénitentiaire (1877-1920) », dans *Criminocorpus* [En ligne], <https://criminocorpus.hypotheses.org/5601>, page consultée le 2 avril 2016.

ROLLET [C.], *Les enfants au XIX^e*, Paris, 2010.

ROSSEL [A.], *Le bon juge*, Paris, 1983.

ROYER [J.M.], *Le livre d'or de L'Assiette au Beurre 1901-1906*, Paris, 1977.

ROYER [J.M.], *Le livre d'or de L'Assiette au Beurre 1906-1912*, Paris, 1978.

ROYER [J.P.], MARTINAGE [R.], LECOCQ [P.], *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, 1982.

SALOME [K.], *L'ouragan homicide : l'attentat politique en France au XIX^e siècle*, Seyssel, 2010.

SALOMON [L.], *Comment regarder la gravure : vocabulaire, genres et techniques*, Paris, 2011.

SANCHEZ [J.L.], *A perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, 2013.

SANTUCCI [M.R.], « La citadelle assiégée : justice pénale et presse au XIX^e siècle » dans *Justice et Justiciables*, Mélanges Henri Vidal, Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fascicule XVI, Montpellier, 1994.

SAUVY [A.], *L'opinion publique*, Paris, 1997.

SERRE-FLOERSHEM [D.], *Quand les images vous prennent au mot ou comment décrypter les images*, Paris, 1993.

STOEZEL [J.], *Théorie des opinions*, Paris, 2006.

STOLLEIS [M.], *Margarethe und der Mönch. Rechtsgeschichten in Geschichten*, Verlag C.H. Beck, 2015.

TAILLEMITE [H.], « La vie au bagne », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, page consultée le 04 avril 2016, URL : <http://criminocorpus.revues.org/183>

TAVERNIER [R.], *Madame Steinheil : Ange ou démon, favorite de la République*, Paris, 1976.

TETU [J.F.], *Le Discours du journal : Contribution à l'étude des formes de la presse quotidienne*, Thèse de doctorat *es* Lettres et Sciences humaines, sous la direction de BELLET Roger, Université de Lyon II, 1982.

THIESSE [A.M.], *Le roman du quotidien : lecteurs et lectures populaires à la Belle Epoque*, Paris, 2000.

THUILIER [G.], « Le procès de l'oligarchie : Quesnay de Beaurepaire contre les politiciens en 1893 », dans *La revue administrative*, 56^e année, n° 336, novembre 2003.

TILLIER [A.], *Les criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, 2001.

TILLIER [B.], *Les artistes dans l'affaire Dreyfus, 1898-1908*, Seyssel, 2009.

- TOCQUEVILLE [A.], *De la démocratie en Amérique, Souvenirs, L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1996.
- TOTH [S.], *Bagne. Guyane. Nouvelle Calédonie, 1854-1952*, Marseille, 2011.
- TRUCHE [P.], « Le juge et la presse », dans *Esprit*, mars-avril 1995.
- TSIKOUNAS [M.], *Eternelles coupable : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2008.
- VERNOIS Solange, « La Justice dans les caricatures du "Père Peinard" », dans *Revue de l'enfance irrégulière*, Hors-série / 2001, pp. 155-168, [En ligne], consulté le 31 octobre 2016.
URL : <http://rhei.revues.org/442>.
- VETTRAINO-SOULARD [M.C.], *Lire une image : analyse de contenu iconique*, Paris, 1993.
- VIDAL [F.], *Une publication populaire originale, le supplément illustré du Progrès de Lyon : 1890-1905*, mémoire d'histoire pour l'obtention d'un master, sous la direction de Christian Sorrel, Université de Lyon 2, 2009.
- VIGIER [P.], *La Seconde République*, PUF, Paris, 2001.
- WAGNIART [J.F.], *Le vagabond à la fin du XIXe siècle*, Paris, 1999.
- WATTELET [J.], *La presse illustrée en France 1814-1914*, Thèse de doctorat en sciences politiques sous la direction de ALBERT Pierre, Université Panthéon- ASSAS Paris II, Droit, Economie, Sciences sociales, 1998.
- WHITE BOYD [J.], *The Legal Imagination*, Chicago, 1973.
- WINOCK [M.], *La Belle époque : La France de 1900 à 1914*, Paris, 2002.
- YVOREL [J.J.], « La justice et les violences parentales à la veille de la loi de 1898 », dans *Revue de l'enfance "irrégulière"*, numéro 2, 1999, [En ligne], consulté le 20 septembre 2016,
URL : <http://rhei.revues.org/30>
- ZEVAES [A.], *Le scandale du Panama*, Paris, 1931.
- ZIMMERMAN [M.], « L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 au sujet du Maroc et du Congo », dans : *Annales de géographies*, année 1912, t. 21, n° 116, pp. 185-188.

Table des matières

Remerciements	3
Sommaire	5
Introduction	7
Chapitre préliminaire : L'information par l'image, présentation des périodiques étudiés.....	19
Section 1 : La presse illustrée haut de gamme : l'hégémonie de <i>L'Illustration</i> (1880- 1914).	22
A- La ligne éditoriale de <i>L'Illustration</i>	22
1- L'engagement républicain de <i>L'Illustration</i>	22
2- Une conception moderne et exigeante du journalisme.....	25
B- La préséance de l'image	27
1- Une iconographie de haute facture	27
2- L'emploi croissant de la photographie : montrer pour prouver.....	29
Section 2 : La presse illustrée populaire.....	31
A- <i>Le Petit Journal</i> et <i>Le Petit Parisien</i> : les références populaires de la Belle Epoque	31
1- La stratégie gagnante du Petit Journal.....	31
2- L'explosion des tirages du Petit Parisien au début du XX ^e siècle.....	34
B- Les suppléments illustrés : l'ère de la presse illustrée de masse	36
1- Une iconographie sensationnelle.....	37
2- Un instrument idéologique	39
Partie 1 : L'image, support d'un discours idéologique sur le droit et la justice.....	43
Titre 1 : Une presse respectueuse : La justice présentée comme la gardienne de l'ordre public et des valeurs morales	47
Chapitre 1 : Susciter le respect et la crainte : les fonctions rassurantes et dissuasives des images de la justice	49
Section 1 : La valorisation des acteurs de la justice	50
A- L'omniprésence symbolique des forces de l'ordre	50
1- L'image du gendarme, un élément constitutif de sa fonction	50
2- La police judiciaire à travers la figure du préfet Lépine	54
B- Portrait du juge républicain	57

Section 2 : Des moyens étendus : Les progrès techniques et scientifiques au service de la justice	65
A- L’anthropométrie judiciaire : une méthode plébiscitée.....	66
B- L’expertise judiciaire en débat	71
Chapitre 2 : Un rôle sociétal central : Le droit et la justice, instruments de contrôle des mœurs et des comportements	77
Section 1 : L’encadrement des comportements déviants	79
A- L’alcoolisme, facteur de criminalité.....	79
B- Le contrôle des mœurs et de la sexualité.....	89
1- Les erreurs de la police des mœurs	90
2- L’avortement au banc d’infamie	96
Section 2 : La définition des rôles de genre : le traitement médiatique et judiciaire de la criminalité féminine	102
A- Les criminelles non déviantes	103
1- La vengeance au vitriol	103
2- Marguerite Steinheil : la Sarah Bernhardt des assises.....	107
3- L’acquittement d’Henriette Caillaux.....	111
B- Les criminelles déviantes	118
1- Les crimes contre le foyer et la famille : l’empoisonnement et l’infanticide....	118
a- L’empoisonnement.....	118
b- L’infanticide	121
2- Les crimes considérés comme typiquement masculins.....	125
Titre 2 : Une presse vigilante : la justice sous surveillance	133
Chapitre 1 : La crainte de dérives laxistes.....	135
Section 1 : Une iconographie anxieuse	136
A- L’augmentation de la criminalité	136
1- L’agitation du péril apache.....	136
2- La mise en cause de l’appareil judiciaire et de l’allègement de la répression....	141
B- Des châtiments jugés trop doux	144
1- Des prisons trop confortables	144
2- Un bain trop peu dissuasif	149
Section 2 : Un miroir déformant	157

A- L'exagération du phénomène criminel.....	157
B- Une vision caricaturale des peines	162
Chapitre 2 : La justice de crises	171
Section 1 : La presse illustrée dans les affaires politico-judiciaires.....	172
A- Les procès du Panama : des procès conduits par le pouvoir politique.....	172
B- La justice face à la menace nationaliste.	189
Section 2 : L'affaire Dreyfus.....	198
A- Une condamnation unanime.....	199
B- L'affaire Dreyfus devant la justice judiciaire.....	211
Partie 2 : Réception et influence des représentations iconographiques de la justice	225
Titre 1 : L'ingérence de la presse de masse dans le processus judiciaire.....	227
Chapitre 1 : La presse et l'opinion publique	229
Section 1 : Une légitimité tirée de l'opinion publique	230
Section 2 : L'influence néfaste de la presse sur les masses.....	239
Chapitre 2 : Les rapports entre la presse, l'image et la justice.....	249
Section 1 : Une relation complexe et ambiguë.....	250
A- L'encadrement légal des rapports entre la justice et la presse	250
1- La diffamation de fonctionnaires (art. 30 et 31).....	250
2- Les délits de publication anticipée d'actes de procédure et les comptes rendus interdits (art. 38).....	255
B- La collaboration officieuse du personnel judiciaire	257
Section 2 : L'influence de la presse sur le cours de la justice.....	264
A- L'influence de la presse sur l'instruction	264
B- L'influence de la presse au stade du procès	271
Titre 2 : Le rôle de la presse et de l'image dans l'évolution des lois	277
Chapitre 1 : La presse, un acteur du processus législatif	279
Section 1 : Une influence diffuse et continue : l'exemple du vagabondage	280
A- Le rôle de la presse illustrée dans la transformation d'un fait social en problème public.....	281
B- L'évolution de la réglementation sur le vagabondage.....	290

Section 2 : La presse en renfort du législateur : la légitimation des lois scélérates	298
A- L'adoption de lois d'exception.....	298
B- La justification des lois d'exception dans la presse	305
Chapitre 2 : Le phénomène de « loi évènement »	313
Section 1 : La médiatisation de l'affaire Grégoire et l'adoption de la loi Bérenger sur les maltraitements infantiles.....	314
A- La campagne illustrée contre les maltraitements infantiles.....	314
B- Une réponse législative immédiate.....	322
Section 2 : L'affaire Soleilland et le maintien de la peine de mort.	329
A- Une campagne de presse intensive : instrumentalisation de l'affaire Soleilland ...	329
B- Le recul du parlement.....	339
Conclusion.....	349
Sources	355
Bibliographie.....	369
Table des matières	383



ComUE Lille Nord de France

Thèse délivrée par

L'Université Lille 2 – Droit et Santé

N° attribué par la bibliothèque

_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit

Présentée et soutenue publiquement par

Virginie Lefebvre

Le 16 mars 2017

*La justice illustrée. La justice criminelle dans les journaux d'informations
illustrés de la Troisième République (1890-1914).*

Tome 2

Annexe : Livret d'illustrations

JURY

Directeur de thèse : Serge DAUCHY, Directeur de recherches au CNRS

Membres du jury :

Frédéric CHAUVAUD, Professeur à l'Université de Poitiers

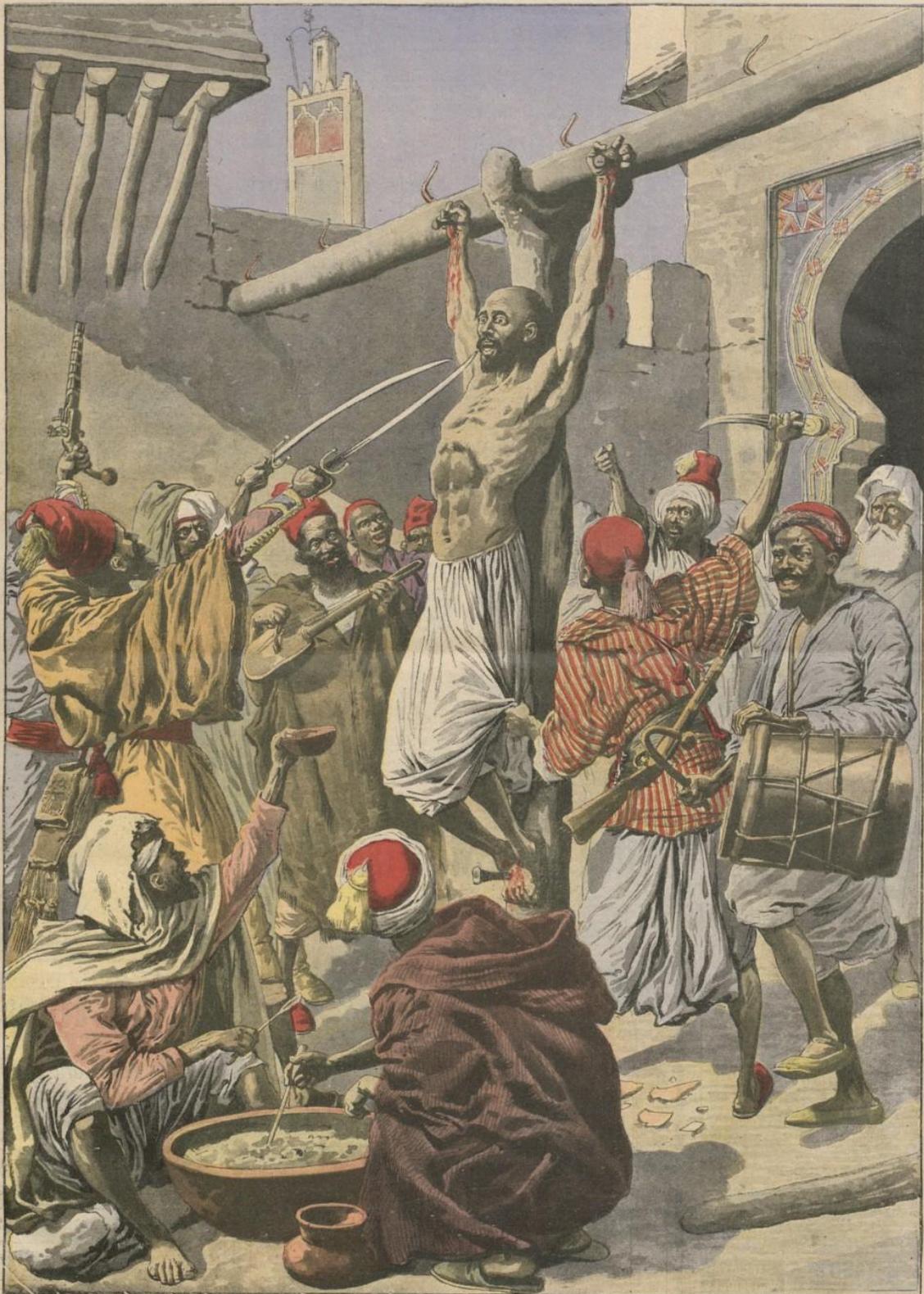
Bruno DUBOIS, Maître de Conférences à l'Université Lille 2, Droit et Santé

Nader HAKIM, Professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur

Georges MARTYN, Professeur à l'Université de Gand, rapporteur



Figure 1: *L'Illustration*, 2 août 1902, n° 3402.



SUPPLICE MAROCAIN
Un caïd crucifié et coupé en morceaux à Marakech

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 2: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 16 août 1908 n° 926.

Le Petit Journal

ADMINISTRATION
61, RUE LAFAYETTE, 61
Les manuscrits ne sont pas rendus
On s'abonne sans frais
dans tous les bureaux de poste

5 CENT. SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENT.
22^{me} Année —**— Numéro 1.096

ABONNEMENTS
SEINE et SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS... 2 fr. 4 fr. 50
ÉTRANGER... 2 fr. 5 fr. 50

DIMANCHE 19 NOVEMBRE 1911



LA FRANCE VA POUVOIR PORTER LIBREMENT AU MAROC LA CIVILISATION
LA RICHESSE ET LA PAIX

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 3: *Le Petit Journal* Supplément Illustré, 19 novembre 1911.

Le Petit Parisien

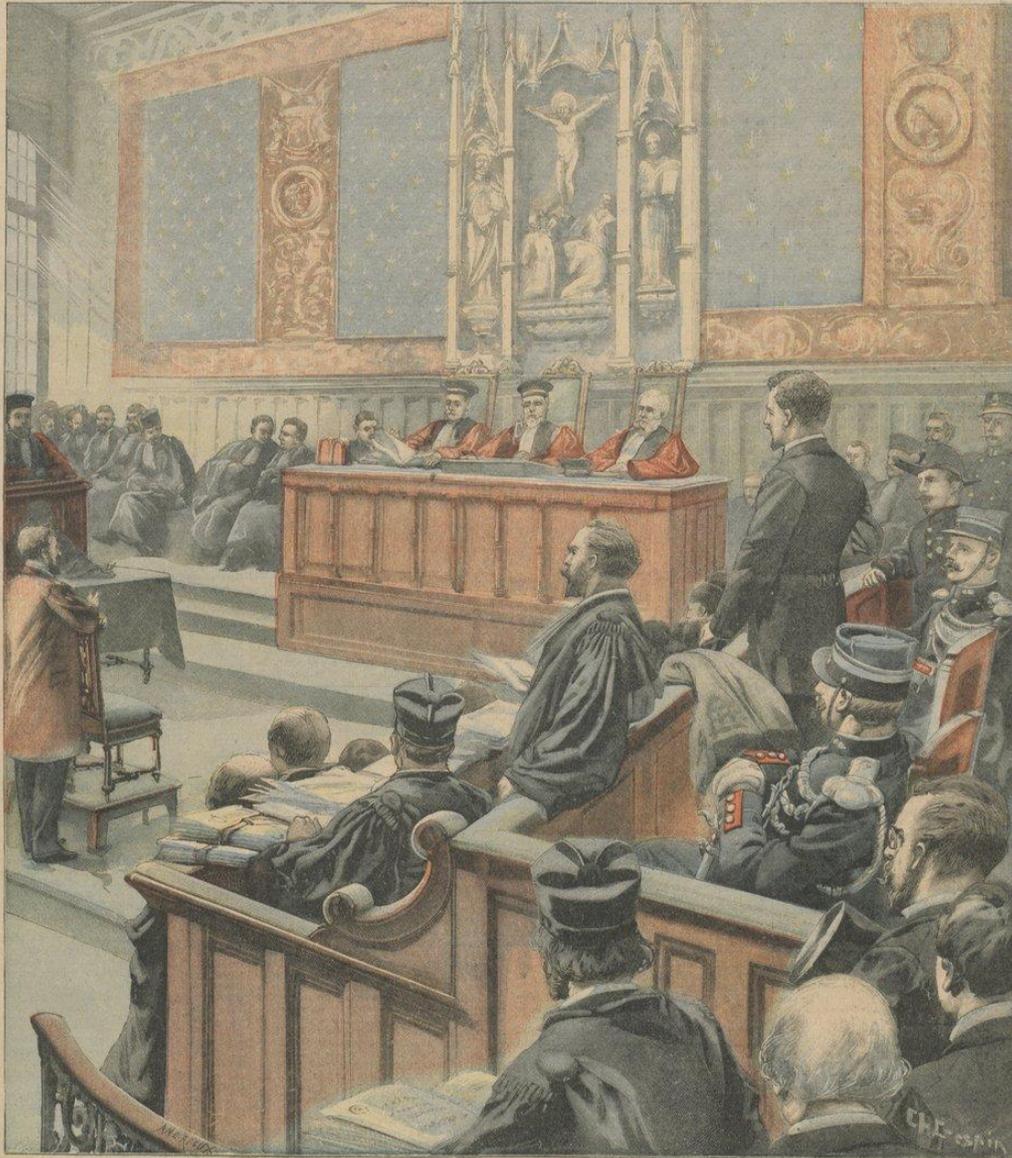
TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
Six pages
5 centimes
CHACUN SEMAINE
LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 centimes

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien (10^e), PARIS

ABONNEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS:
12 mois, 4 fr. 50. 6 mois, 2 fr. 25
UNION POSTALE:
12 mois, 5 fr. 50. 6 mois, 3 fr.



A ROUEN
SYNDON DEVANT LA COUR D'ASSISES

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 4: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 14 décembre 1902, n° 723

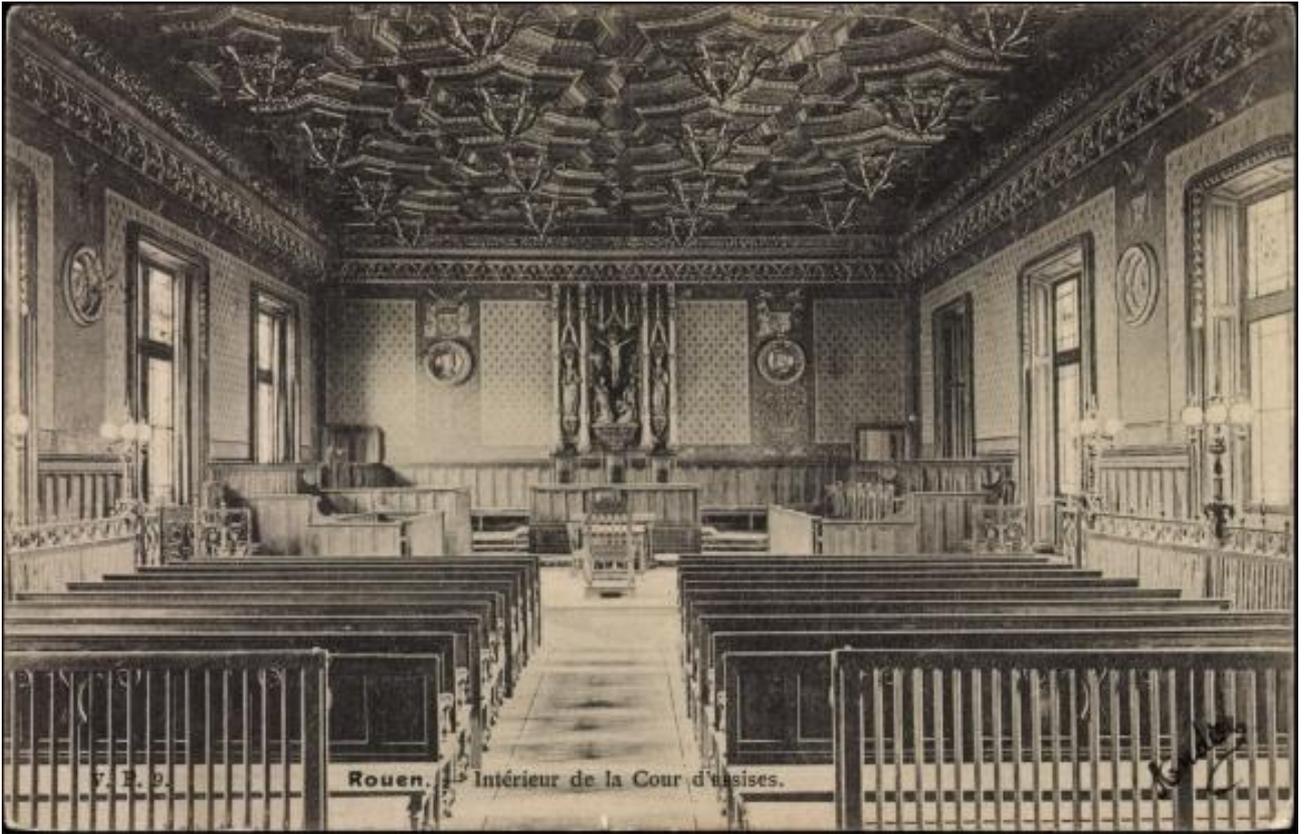
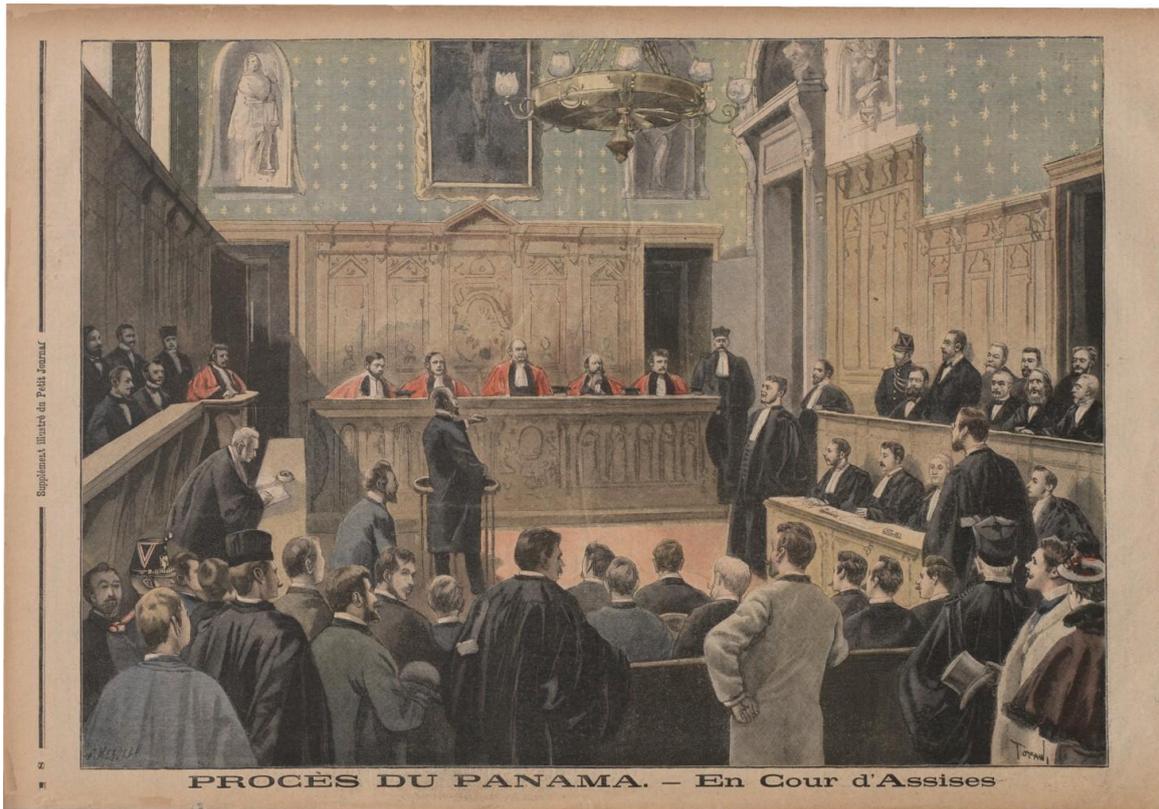


Figure 5: Cour d'Assises de Rouen, Grande chambre, carte postale, s.d.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 6: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 2 janvier 1898, n° 372.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 7: *La Cour d'assises de la Seine*, photographie de presse, agence Rol, 1914. (Gallica.bnf.fr)

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHACUN JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHACUN SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
DES MOIS EN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 5 fr. 50
DÉPARTEMENTS 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER 2 50 5 fr.

Neuvième année

DIMANCHE 20 FÉVRIER 1898

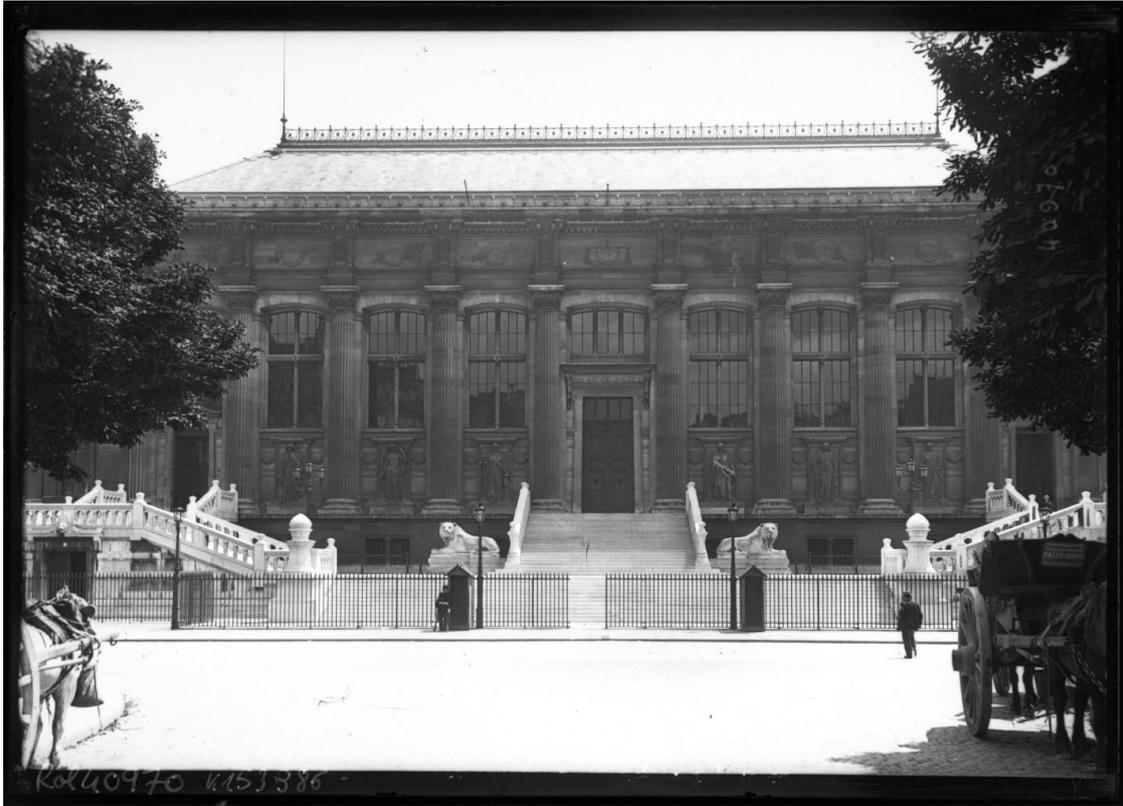
Numéro 379



L'AFFAIRE ZOLA
Zola au Palais de Justice

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 8: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 février 1898, n° 379.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 9: Palais de Justice de Paris, photographie de presse, agence Rol, 1914 (Gallica.bnf.fr)

M. VALLÉ, MINISTRE DE LA JUSTICE



— On me dit toujours : « Arrêtez ces malins ». Je ne suis pourtant que le garde des sceaux.

Dessin de C. LÉANDRE.

Figure 10: *Le Rire*, 26 juillet 1902, n° 403.

★ Nouvelle Série, N° 75. — 9 Juillet 1904.



UN AN

Paris et Départements, 10 fr.
Etranger, 14 fr.

SIX MOIS

France, 5.50 — Etranger, 7.50

Le Rire

JOURNAL HUMORISTIQUE PARAISSANT LE SAMEDI



Félix JUVEN, Directeur
122, rue Beaunour, 122
PARIS

VENTE ET ABONNEMENTS
9, rue Saint-Joseph, 9

LA JUSTICE DU BLOC



LA MAGISTRATURE DEBOUT EN 1904

Dessin de G. JEANNOT.

600P 29

Figure 11: *Le Rire*, 9 juillet 1904, n° 75.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 12: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 30 juillet 1894, n° 193.

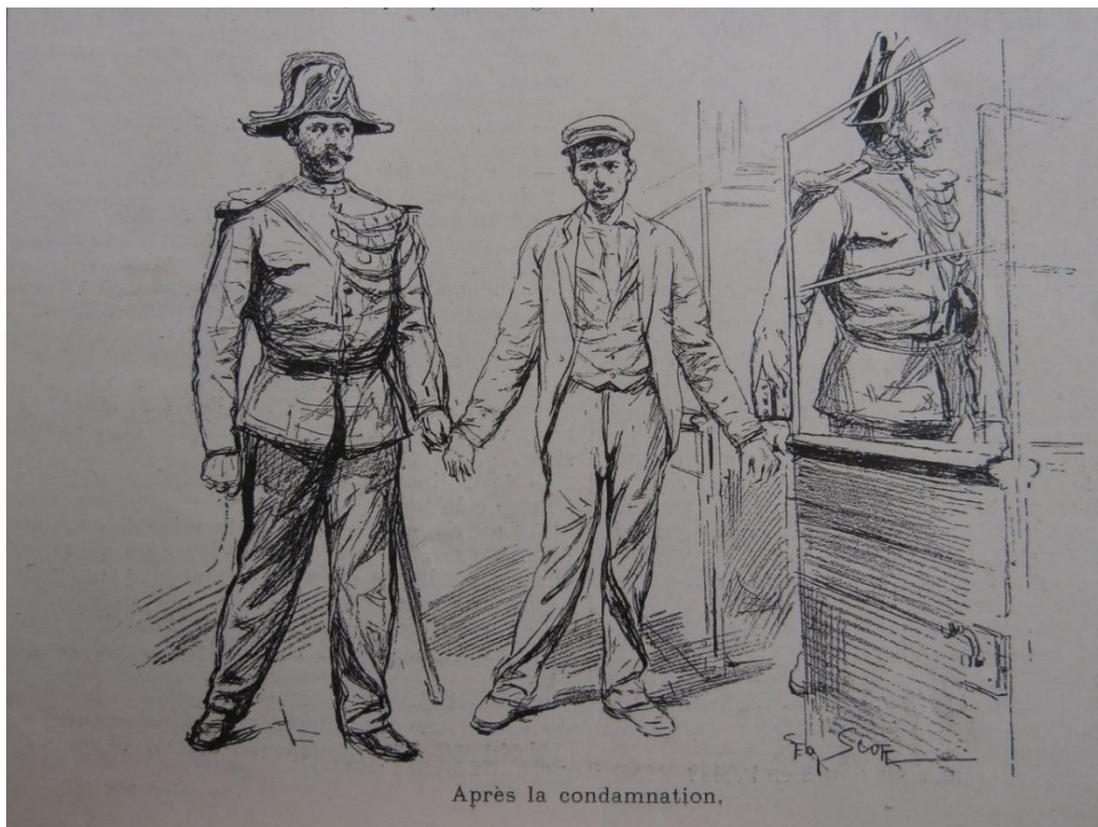
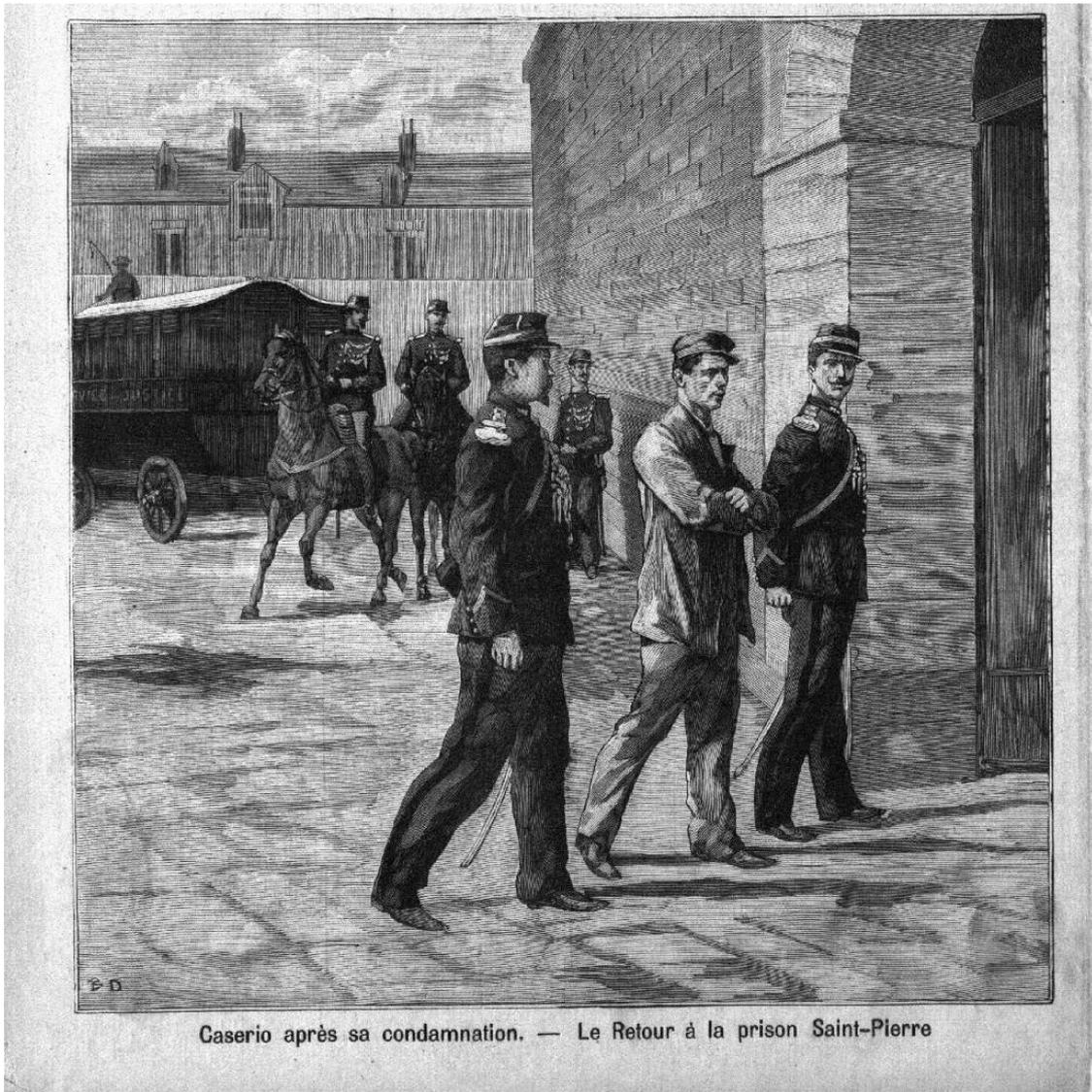


Figure 13: *L'Illustration*, 11 août 1894, n° 2685.

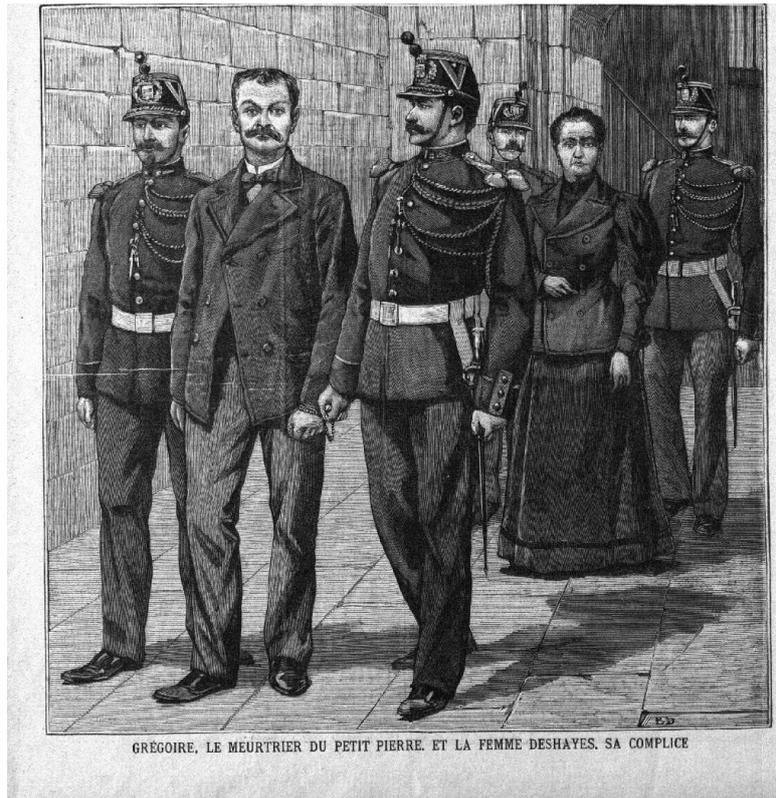


Figure 14: *L'Illustration*, 11 août 1894, n° 2685.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 15: *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 12 août 1894, n° 288.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 16: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 30 mai 1897, n° 434.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 17: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 6 juin 1897, n° 342.



LA MALLE SANGLANTE
L'assassin Aubert et Marguerite Dubois

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 18 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 novembre 1896, n° 312.

LES HÉROS DU DEVOIR

Les héros du devoir... Dans un élan sublime,
C'est le pompier au feu disputant sa victime,
Et bravant la brûlure ou l'écoulement mortel !
C'est l'intrépide agent, présentant sa poitrine,
Et ne redoutant pas l'arme qui l'assassine,
Pour arrêter le criminel !

Ceux qui si crânement dans l'Afrique lointaine
Ont succombé, là-bas, soldat ou capitaine,
Groupés sous la drapeau, de l'entraînèrent leurs corps,
Si calmes dans la mort qu'ils ne sauraient être
En voyant sur leur lèvres errer comme un sourire
S'ils furent vaincus en vainqueurs !

Les héros du devoir... La mer est démontée ;
Une barque en péril y flotta ballottée ;
Et sans un prompt secours ses marins vont périr ;
Mais soudain, en détache un canot du rivage,
Et des pilotes vont de l'instant naufrage
Les sauver... ou périr !

Sur le train du rail deux trains, menaçants terribles,
Vont se heurter... — moment d'angoisses indicibles !
Le mécanicien vite serre le frein,
Renverse la vapeur... La machine s'arrête !
Loh, qu'importe !... Il n'avait qu'une pensée en tête :
Sauver d'abord son train !

Les héros du devoir... Dans une épidémie
Du mourant on s'occupe, et nulle crainte amie,
Par le vent du Réou, n'ose plus l'approcher ;
Un jeune médecin, très-simple en son attitude,
Au chevet délaissé du moribond prend place
Sans crainte du danger !

En pareils événements, féconde est la patrie !
Mais de ces braves gens sacrifiant leur vie,
Quel est donc l'objectif et le secret espoir ?
Est-ce un bout de ruban ou quelque récompense ?
Non ! Chacun en risquant la mort simplement pense :
« Je ferai mon devoir ! »
Camille CLAUDE



LE GARDIEN DE LA PAIX POISSON
Désigné de la Légion d'Honneur



LE MÉCANICIEN VICTOR JOLLY
Désigné de la Légion d'Honneur



Le Préfet de Police remettant la Croix au gardien de la paix Poisson

Figure 19: Le Petit Parisien Supplément Illustré, 25 février 1894, n° 254.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS

SIX MOIS	FRAN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr. 40
ÉTRANGER	2 fr. 50

Onzième année

DIMANCHE 18 FÉVRIER 1900

Numéro 483

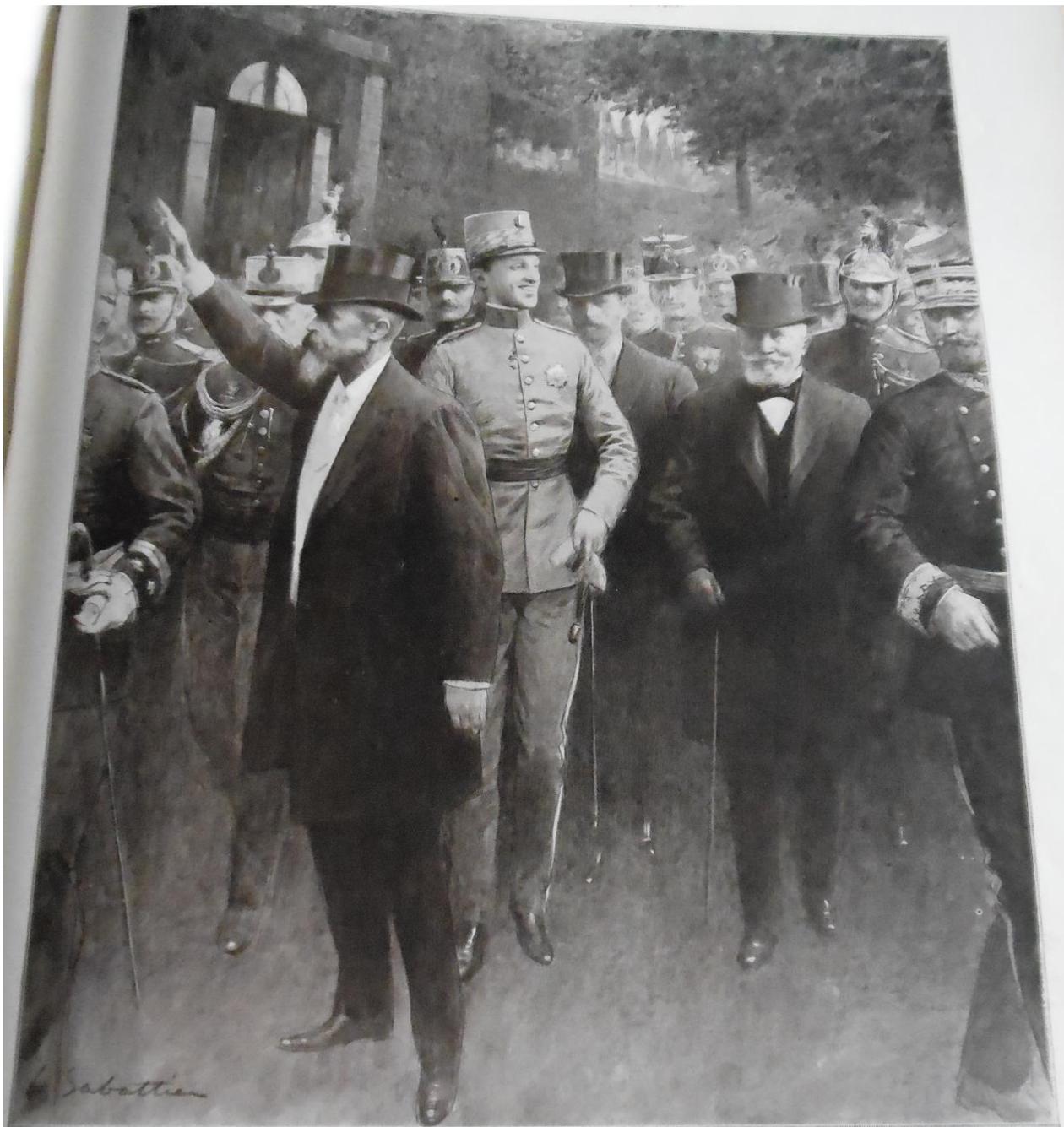


VICTIME DU DEVOIR

Le préfet de police remet la médaille d'or à l'agent Mallet

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 20 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 18 février 1900, n° 483.



M. Lépine.

Alphonse XIII.

M. Loubet.

Voyez les plis de V. Thomas-Bacon.

LE GESTE TUTÉLAIRE DU PRÉFET DE POLICE

M. Lépine ouvrant la foule pendant la promenade royale dans l'enceinte du pesage d'Auteuil.

Pendant six jours, les Parisiens n'ont pas vu une seule fois le roi d'Espagne sans voir en même temps leur préfet de police, M. Lépine, à qui incombait la mission de veiller sans relâche sur la sécurité du jeune souverain. Partout, la voiture de M. Lépine précédait immédiatement la daumont du roi et du président. Quand le roi et le président allaient à pied, M. Lépine était encore là, marchant devant eux. Et la silhouette du préfet, familière à tous, prenait dans ce rôle l'aspect imprévu d'une sorte de génie tutélaire, écartant tous les dangers de la jeune tête du roi de vingt ans — et aussi de la tête blanche de notre président.

Figure 21 : Supplément à L'Illustration, 10 juin 1905.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

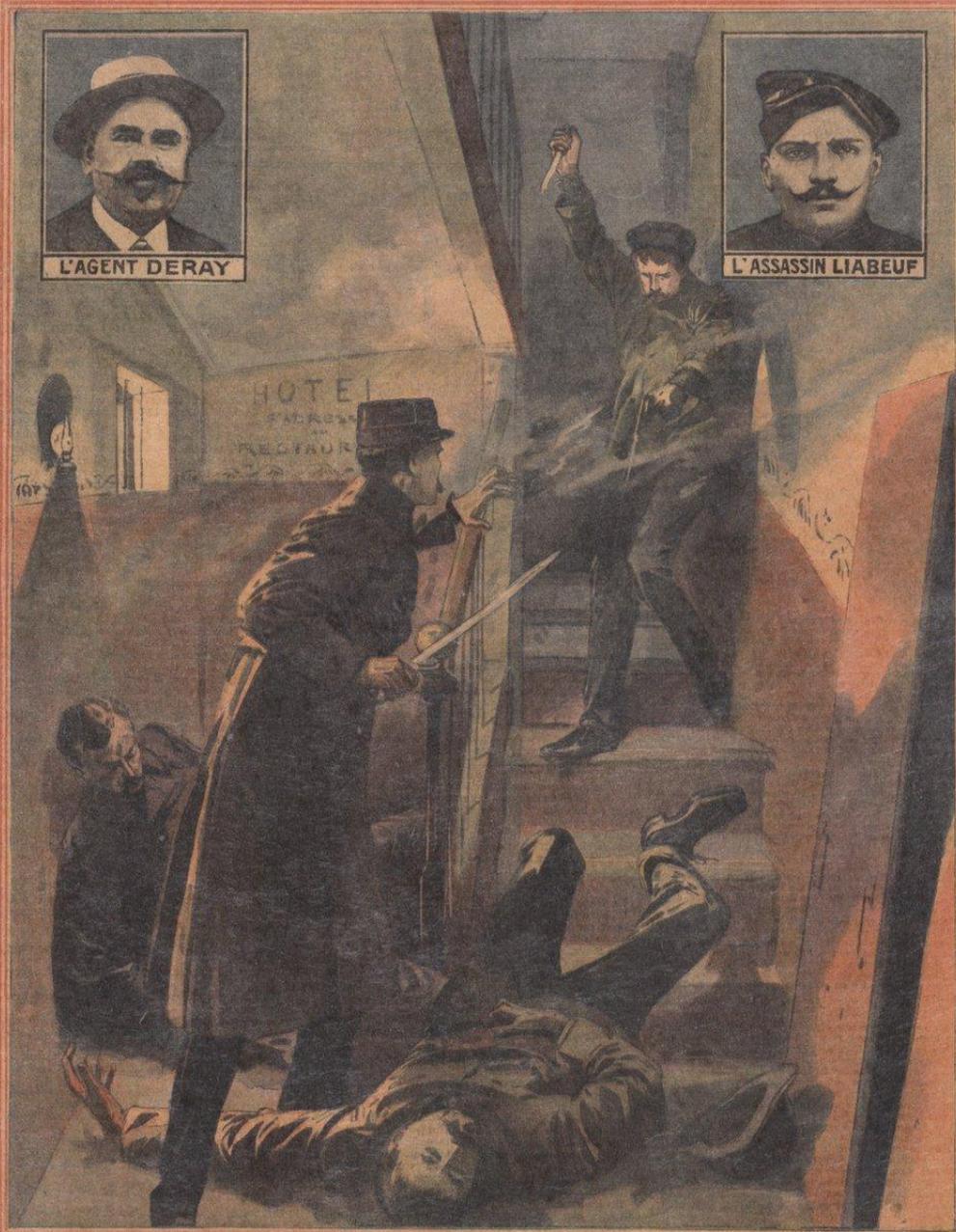
Figure 22 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 octobre 1897, n° 361.

Le Petit Parisien

22^e Année - N° 1094 - 100^e Série - N° 26.
CINQ CENTIMES

Supplément Littéraire Illustré

Dimanche 23 Janvier 1910.
CINQ CENTIMES



LA TUERIE DE LA RUE AUBRY-LE-BOUCHER
Quatre agents tombent sous les coups d'un bandit.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 23: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 23 janvier 1910, n° 1094.

Le Petit Journal

ADMINISTRATION
61, RUE LAFAYETTE, 61
Les manuscrits ne sont pas rendus
On s'abonne sans frais
dans tous les bureaux de poste

5 CENT. SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENT.
21^{me} Année —**— Numéro 1001
DIMANCHE 23 JANVIER 1910

ABONNEMENTS
SEINE et SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS 2 fr. 4 fr. *
ÉTRANGER 2 50 5 fr. »



VICTIMES DU DEVOIR

Rue Aubry-le-Boucher, l'agent Deray est tué, et trois de ses camarades sont blessés par un forcené

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 24 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 janvier 1910, n° 1001.



Figure 25: *L'Assiette au beurre*, 13 février 1904, n° 150.

L'INTRANSIGEANT

PARAISSEMENT le Jeudi de chaque semaine

ILLUSTRÉ

PRIX DE L'ABONNEMENT :
UN AN (12 NUMÉROS) 3 F. 50
6 MOIS (6 NUMÉROS) 2 F. 00
3 MOIS (3 NUMÉROS) 1 F. 00
UN NUMÉRO 20 C.

Tout ACHETEUR du Journal est ASSURÉ GRATUITEMENT
Contre les ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER
à la Société LE SOLEIL-SÉCURITÉ GÉNÉRALE, fondée en 1880
1, rue de Valenciennes — PARIS
Les abonnements sont reçus dans tous les Bureaux de Poste

LES MANUSCRITS non insérés ne sont pas rendus

LES ANNONCES SONT REÇUES à l'AGENCE PARISIENNE DE PUBLICITÉ, 10, rue de Valenciennes, Paris. On ne s'occupe ni de lettres, ni de mandats, ni de chèques, ni de coupons de journaux.

AFFRIMER SANS ce qui concerne le Recueil, à M. E. VALENTIN, 143, rue Montmartre — Paris.



VAILLANT DEVANT LA COUR D'ASSISES

Figure 26 : *L'Intransigeant Illustré*, 18 janvier 1894, n° 175.

Le Petit Journal

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES VENDREDIS
Le Supplément illustré
5 Centimes

Troisième Année

SAMEDI 10 DÉCEMBRE 1892

Numéro 107



M. PÉRIVIER

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 27: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 décembre 1892, n° 107.

Ce numéro est accompagné d'un supplément musical.

L'ILLUSTRATION

Prix du numéro : 75 centimes.

SAMEDI 21 MAI 1898

56^e Année — N° 2882



M. LE PREMIER PRÉSIDENT PÉRIVIER. — (Voir l'article, page 300.)

Figure 28 : *L'Illustration*, 21 mai 1898, n° 2882.



Figure 29: *Le Petit Journal Supplément Littéraire*, 26 septembre 1890, n° 329.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 30 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 7 mars 1897, n° 329.

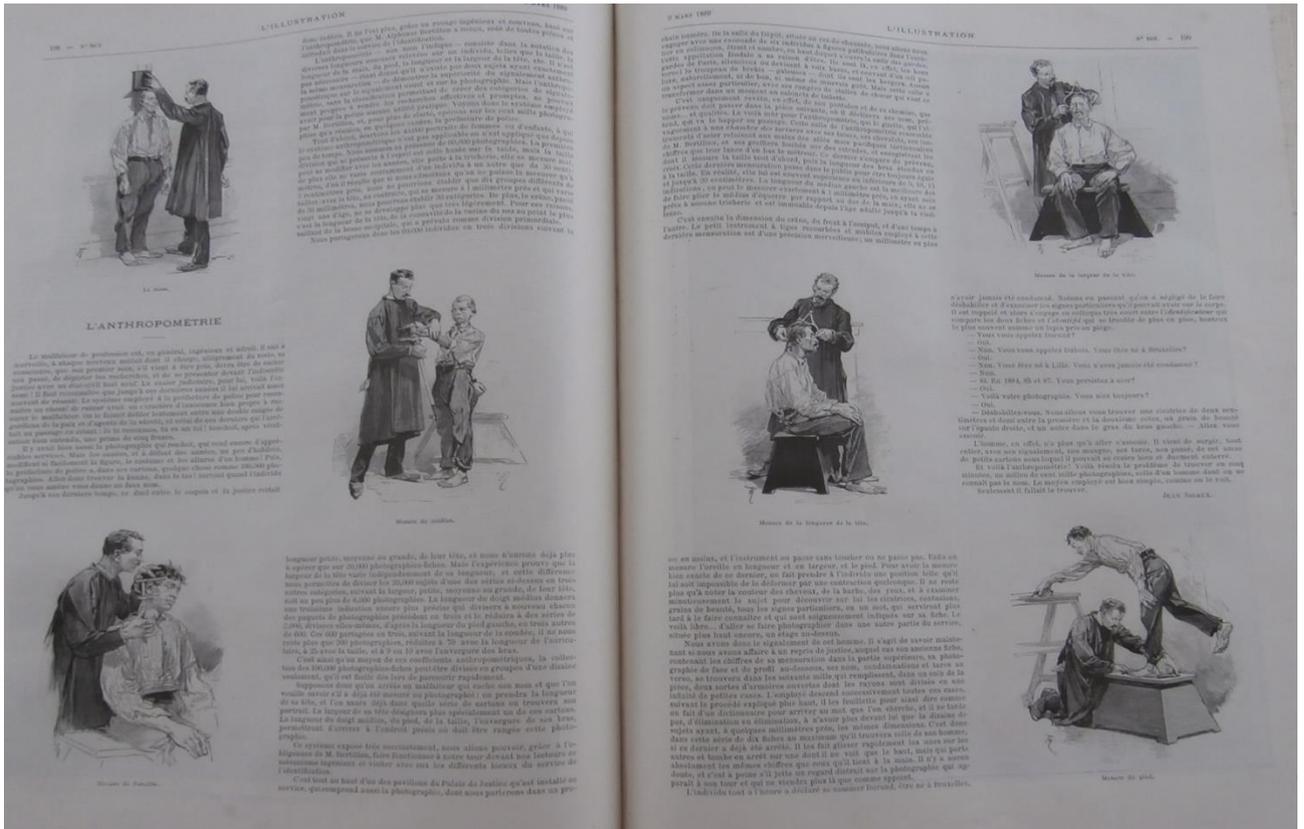


Figure 31 : L'Illustration, 9 mars 1889, n°2402.

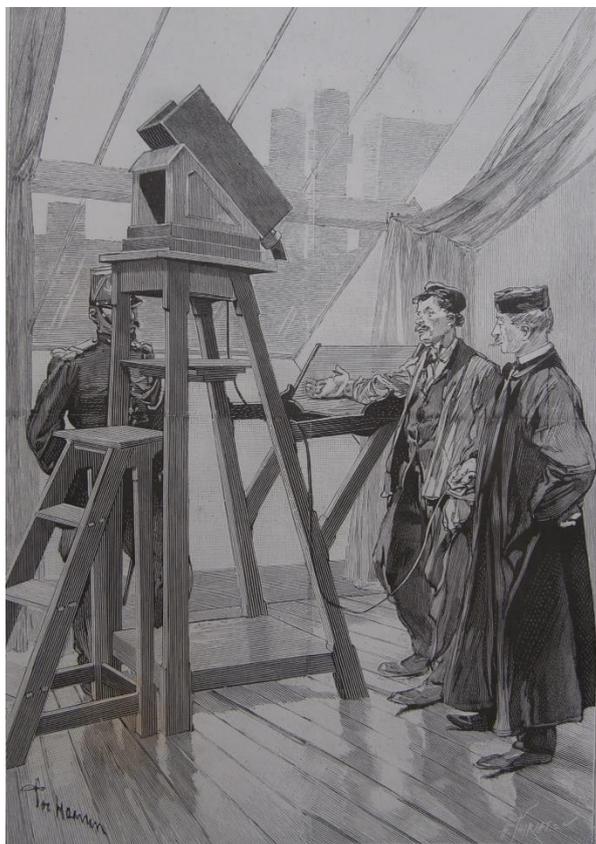


Figure 32 : L'Illustration, 9 mars 1889, n°2402.



Figure 33 : *L'Illustration*, 9 mars 1889, n°2402.

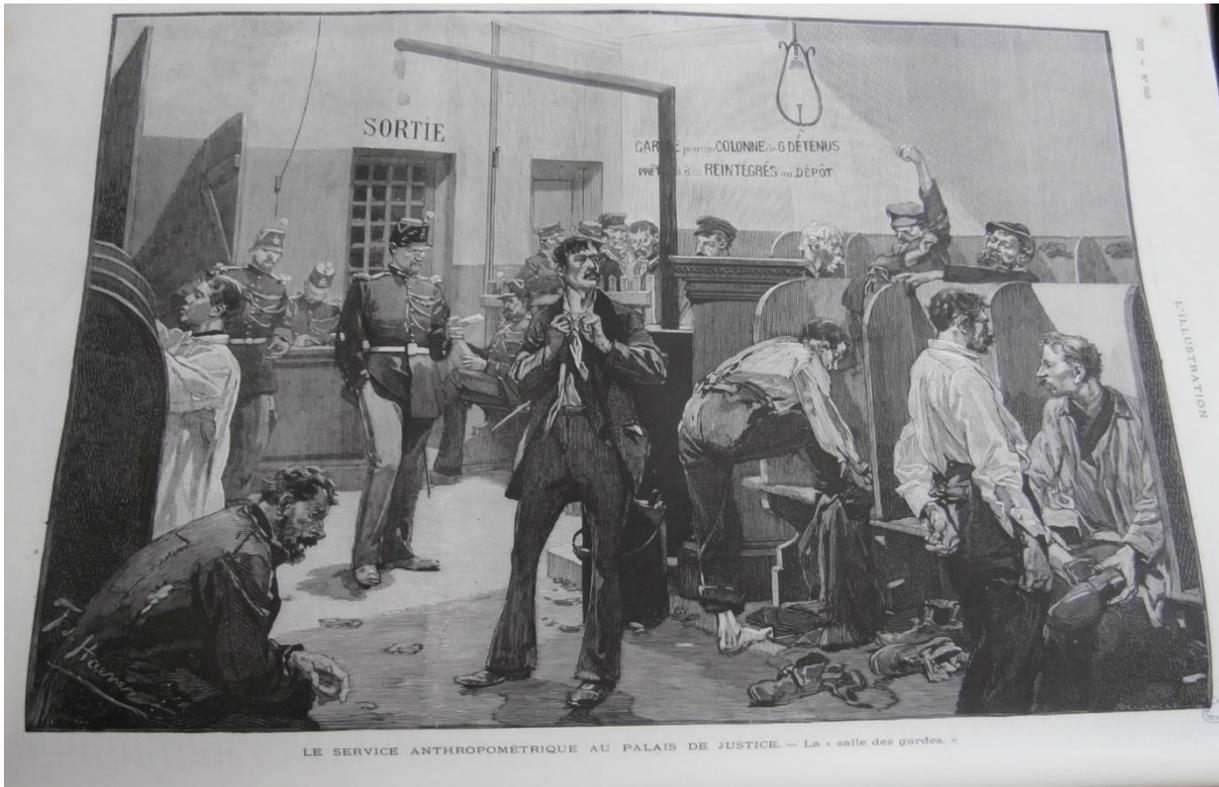


Figure 34 : *L'Illustration*, 9 avril 1892, n°2563.

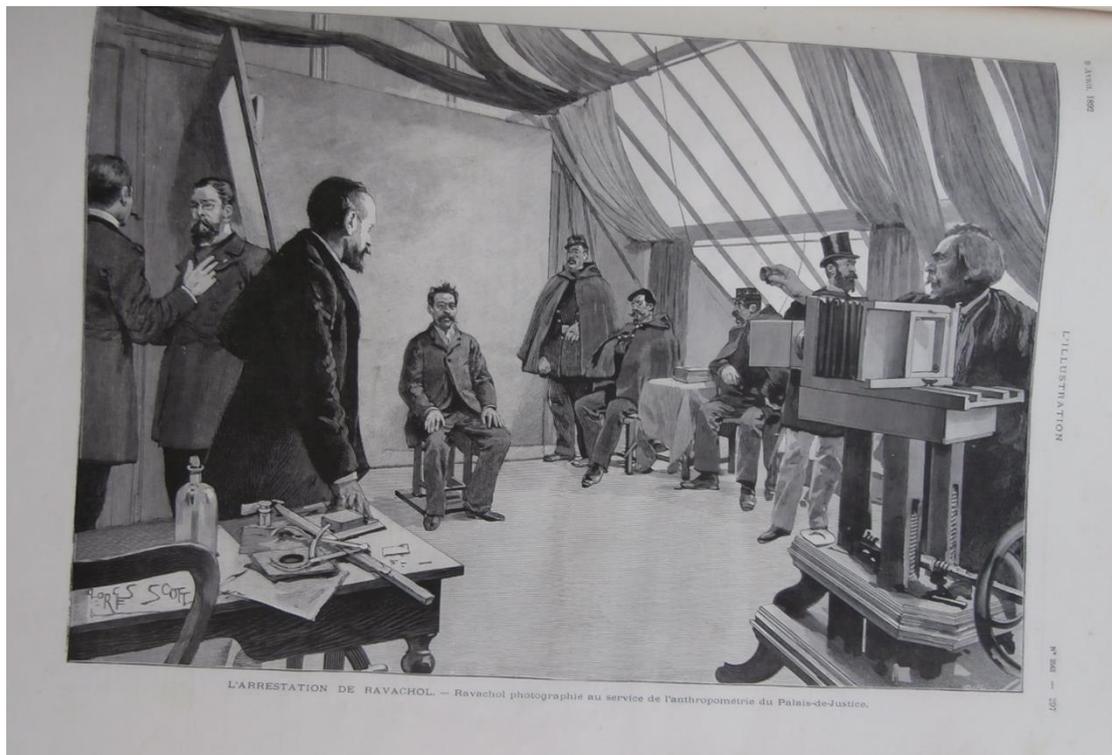


Figure 35 : *L'Illustration*, 9 avril 1892, n°2563.

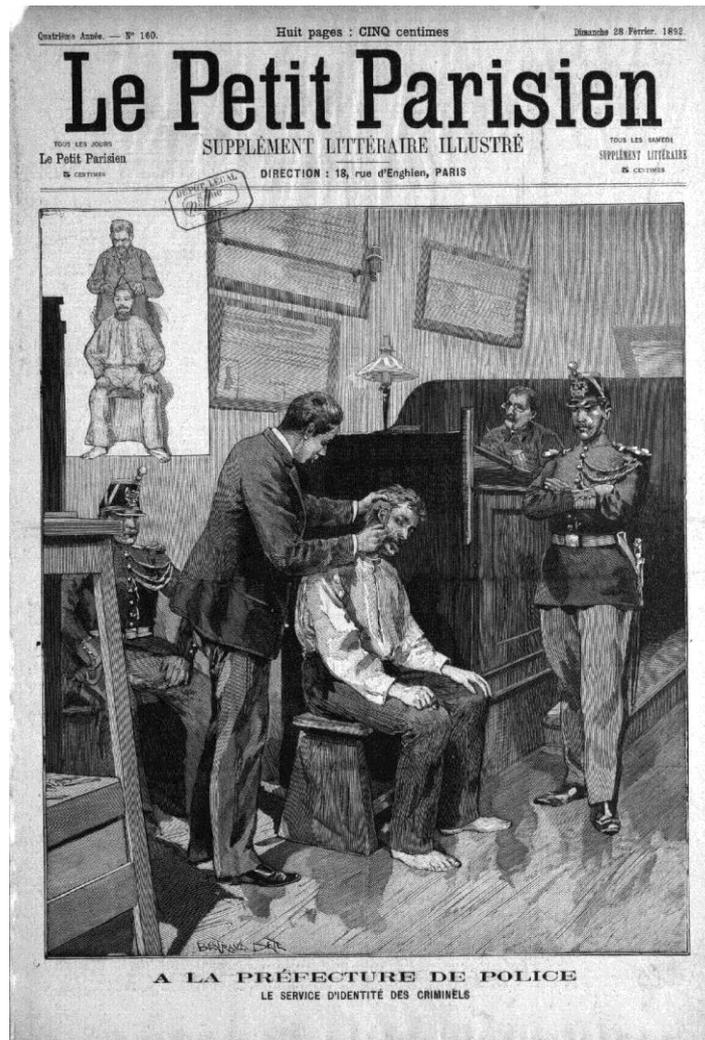


Figure 36 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 28 février 1892, n°160.



Figure 37 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 23 février 1902, n°681.



Figure 38: *L'Assiette au Beurre*, *Les Bertillonades*, 3 juillet 1907, n°431.



Figure 39 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 23 décembre 1900, n° 620.

Le Petit Journal

Dépôt Légal
Seize
1905

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — SIX PAGES — 5 CENTIMES
Administration: 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 Centimes **SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ** 5 Centimes

Le Petit Journal militaire, maritime, colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. **La Mode du Petit Journal, 10 cent.**
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER..... 2 fr. 5 fr.
Les manuscrits ne sont pas rendus.

Seizième année

DIMANCHE 8 JANVIER 1905

Numéro 738



LA MORT DE M. SYVETON

Reconstitution de la scène tragique en présence des magistrats

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 40 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 janvier 1905, n° 738.



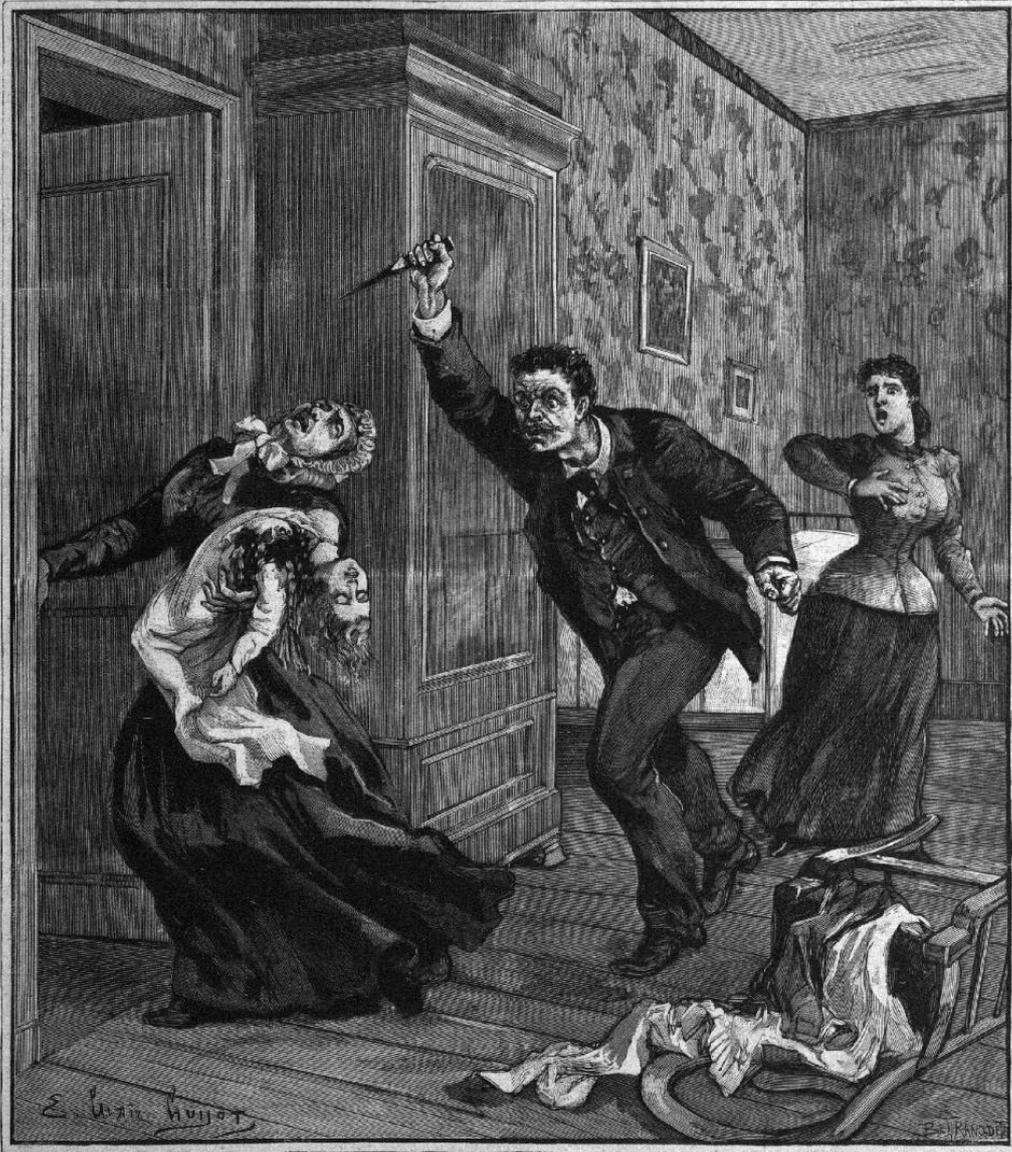
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

TOUS LES SAMEDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS



UN DRAME DE L'ALCOOLISME

Le Crime du Boulevard de Courcelles, à Paris.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 41 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 29 mars 1891, n°112.

Troisième Année. — N° 127.

Huit pages : CINQ centimes

Dimanche 12 Juillet. 1891.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

TOUS LES SAMEDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS



UN DRAME DE L'ALCOOLISME
L'AFFAIRE DE LA RUE JACOB, A PARIS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 42: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 12 juillet 1891, n°127.

Le Petit Parisien

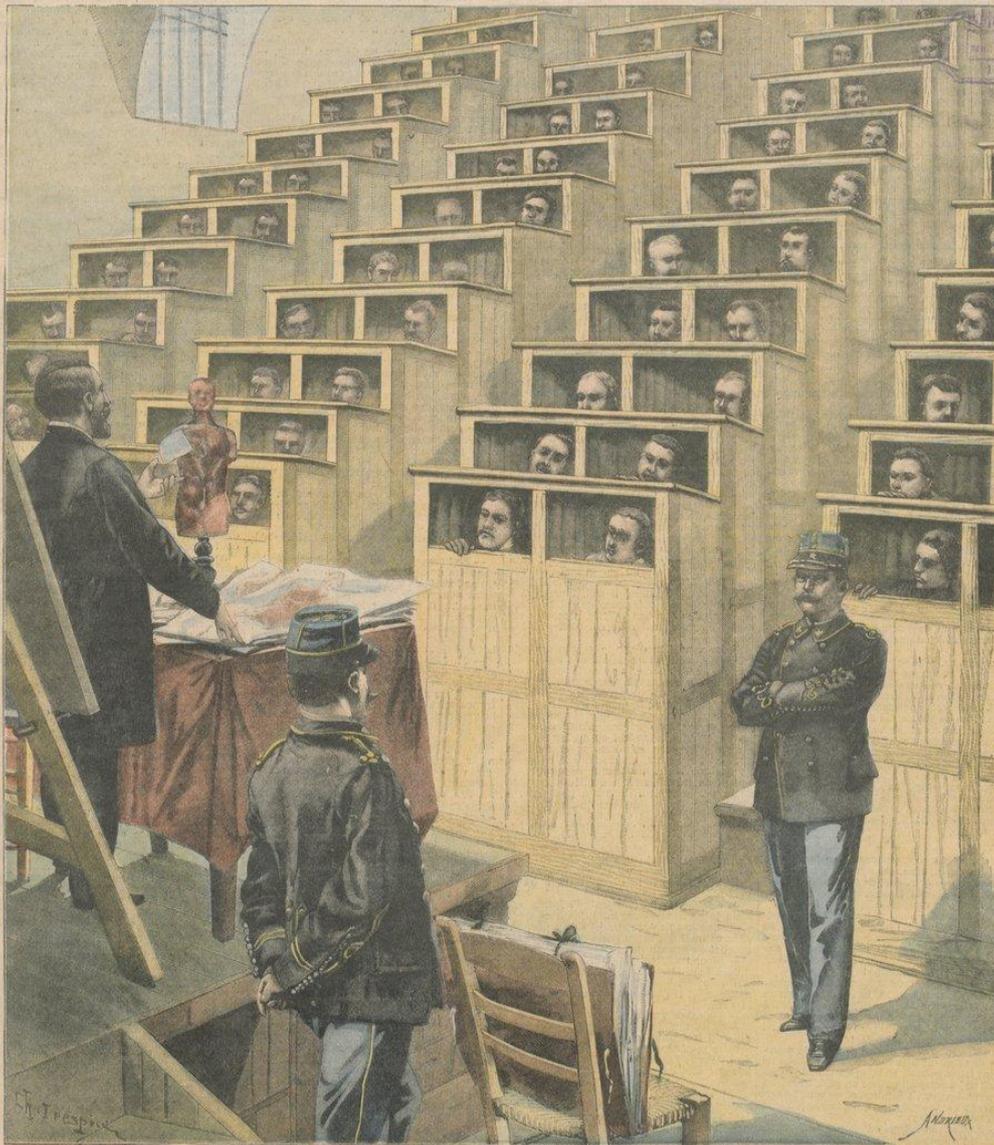
TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
(Six pages)
5 centimes
CHACUN SEMAINE
LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 centimes

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien (10^e), PARIS

ABONNEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS:
9 mois, 4 fr. 50. 6 mois, 2 fr. 25
UNION POSTALE:
12 mois, 5 fr. 50. 6 mois, 3 fr.



A la prison de Fresnes
UNE CONFÉRENCE CONTRE L'ALCOOLISME

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 43 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 22 mars 1903, n°737.



LE GRAND AMPHITHÉÂTRE DE LA PRISON DE FRESNES

Une conférence sur les méfaits de l'alcoolisme devant un auditoire de détenus. — Voir l'article, page 13.

Figure 44 : *L'Illustration*, 19 septembre 1903, n°3169.

Troisième Année. — N° 147.

Huit pages : CINQ centimes

Dimanche 29 Novembre 1891.

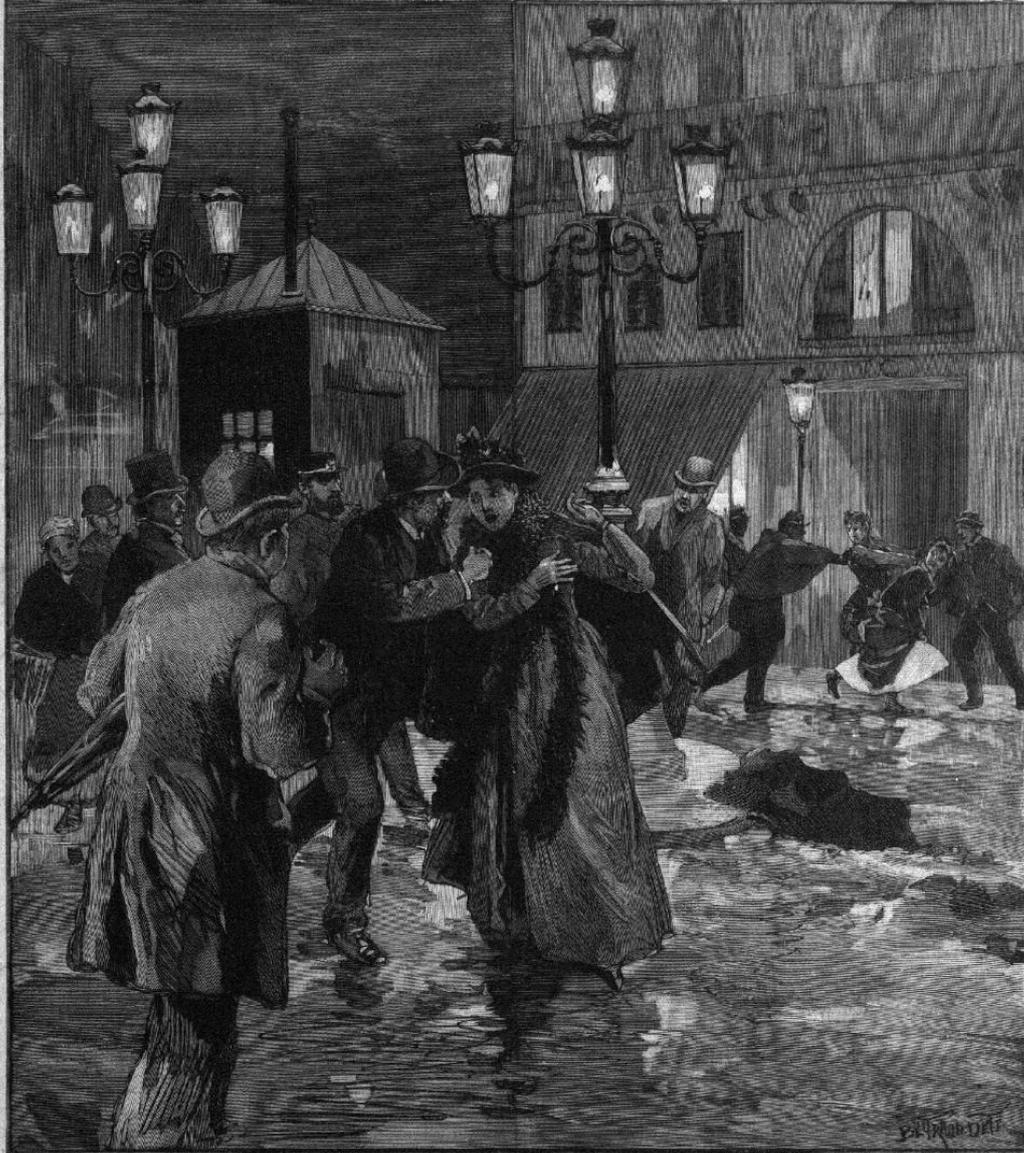
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES SAMEDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES



UNE RAFLE A PARIS
L'ARRESTATION DE M^{lle} FERNANDEZ

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 45 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 29 novembre 1891, n° 147.

L'INTRANSIGEANT

PARAISANT
le Jeudi de chaque semaine

ILLUSTRÉ

LEON MONTÉGAT
DANS LES CHAÎNES DE SON JOURNAL

PRIX DE L'ABONNEMENT	
PARIS	40
LES DÉPARTEMENTS	45
UN AN	4
UN MOIS	10
UN SEMESTRE	20
UN TRIMESTRE	12
UN QUART	6
UN MOIS	2
UN SEMESTRE	10
UN AN	20
UN TRIMESTRE	12
UN QUART	6
UN MOIS	2

Tout ACHETEUR du Journal est ASSURÉ GRATUITEMENT
Contre les ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER
à la Société LE SOLEIL SÉCURITÉ GÉNÉRALE, 102, rue de la Harpe — PARIS

Les abonnements sont reçus dans tous les Bureaux de Poste

LES ANNONCES SONT REÇUES
à l'AGENCE PARISIENNE DE PUBLICITÉ, 10, rue de la Harpe — PARIS

ADRESSER TOUTES LES CORRESPONDANCES
à M. L. VAUREAN, 102, rue de la Harpe — PARIS



UNE MÈRE DE FAMILLE ARRÊTÉE PAR UN AGENT DES MŒURS

Figure 46 : *L'Intransigeant*, 2 février 1892, n° 73.

L'INTRANSIGEANT

PARISSIEN
ILLUSTRÉ

PRIX DE L'ABONNEMENT
UN AN 10
UN MOIS 1
UN SEMESTRE 5
UN TRIMESTRE 3
UN QUINZAIN 1
UN JOUR 0,10

LA "VABONTRAIN"
EXCELLENTE BICYCLETTE
300 FRANCS



LES ANNONCES SONT REÇUES
L'AGENCE PARISIENNE DE PUBLICITE



LES EXPLOITS DE LA POLICE -- ARRESTATION D'UNE HONNÊTE FEMME

Figure 47: *L'Intransigeant illustré*, 3 mai 1894, n° 180.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES SAMEDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES



LE JEU A PARIS
UNE DESCENTE DE POLICE DANS UN TRIPOT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 48 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 26 février 1893, n° 212.

Le Petit Journal

TOUS LES VENDREDIS
Le Supplément illustré
5 Centimes

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

Deuxième Année

SAMEDI 10 JANVIER 1891

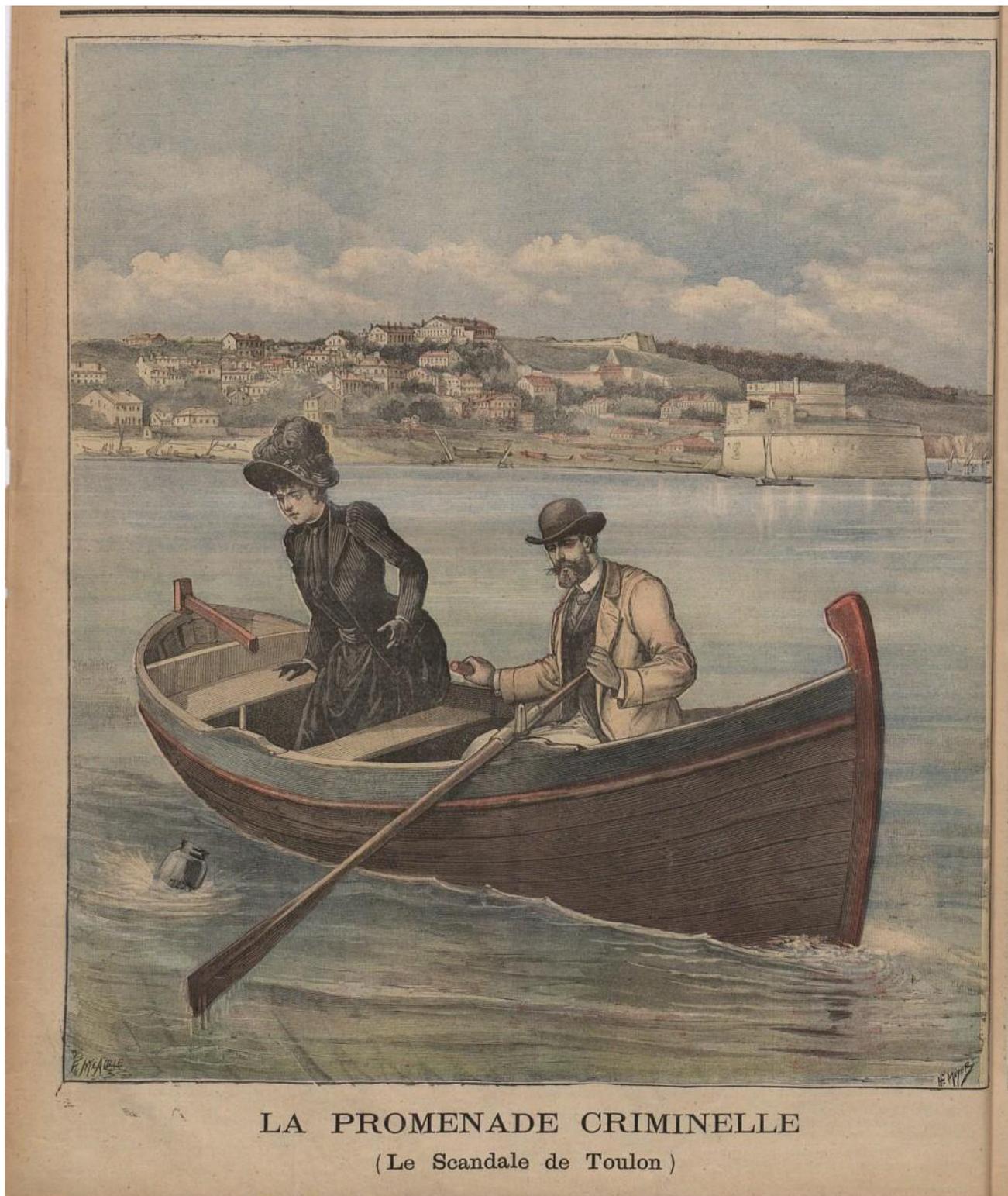
Numéro 7



DEVANT LA JUSTICE
(Le Scandale de Toulon)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 49 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 janvier 1891, n°7.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 50 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 janvier 1891, n°7.

LE PROGRÈS ILLUSTRÉ

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.

Supplément littéraire du « PROGRÈS DE LYON »

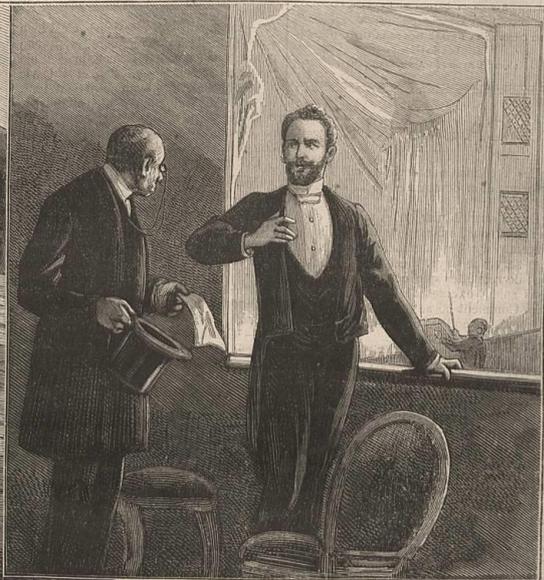
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Lyon, Rhône et limitrophes.	2 ^{fr} 50	3 ^{fr} 50
Hors ^{de} ces départements.	2 ^{fr} 50	4 ^{fr} 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION
 10, Place de la Charité, 10
 ADRESSER LES CORRESPONDANCES ET ABONNEMENTS
 à M. Léon DELAROCHE, administrateur

ANNONCES
 A LYON { A L'AGENCE FOURNIER, 14, rue Confort
 AUX BUREAUX DU JOURNAL.



M^{ME} LAURE



M^{ME} AUDIBERT



M^{ME} DE JONQUIERES

LE SCANDALE DE TOULON

En Rade de Toulon. — L'Arrestation de M. Fouroux. — Le Portrait des accusées.

Figure 51 : Le Progrès Illustré de Lyon, 11 janvier 1891, n°4.



UN MARI VITRIOLEUR

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 52 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 30 juin 1901, n°554.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHACUN JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHACUN SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
EN MOIS EN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 F. 50 30 F.
DÉPARTEMENTS 2 F. 40 28 F.
ÉTRANGER 2 F. 50 30 F.

Douzième année

DIMANCHE 11 AOÛT 1901

Numéro 560



TRAGIQUE ÉPILOGUE D'UNE IDYLLE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 53 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 11 août 1901, n° 560.



VENGEANCE AU VITRIOL

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 54 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 1er décembre 1901, n°669.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 55 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 3 mars 1889, n°4.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.



LA VENGEANCE D'UNE FEMME
UN DRAME DU VITRIOL

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 56 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 21 février 1897, n°420.



UNE ÉMOUVANTE CONFRONTATION

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 57 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 janvier 1901, n°530.

LE PROGRÈS ILLUSTRÉ

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.

Supplément littéraire du « PROGRÈS DE LYON »

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Lyon, Rhône et départements.....	2' »	3' 50
Hors de ces départements.....	2' 50	4' 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

10, Place de la Charité, 10

ADRESSER LES CORRESPONDANCES ET ABONNEMENTS

à M. Léon DELAROCHE, administrateur

ANNONCES

Les annonces sont reçues exclusivement :

A LYON : à l'Agence V. FOURNIER, 11, rue Caisford, et dans ses succursales de Grenoble, Saint-Etienne, Mâcon et Dijon.
A PARIS : à l'Agence HAVAS, place de la Bourse, 8.



Figure 58 : Le Progrès Illustré de Lyon, 3 septembre 1893, n°142.

Le Petit Journal ²¹³

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-neuvième Année

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Meute du Petit Journal, 10 cent.

Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

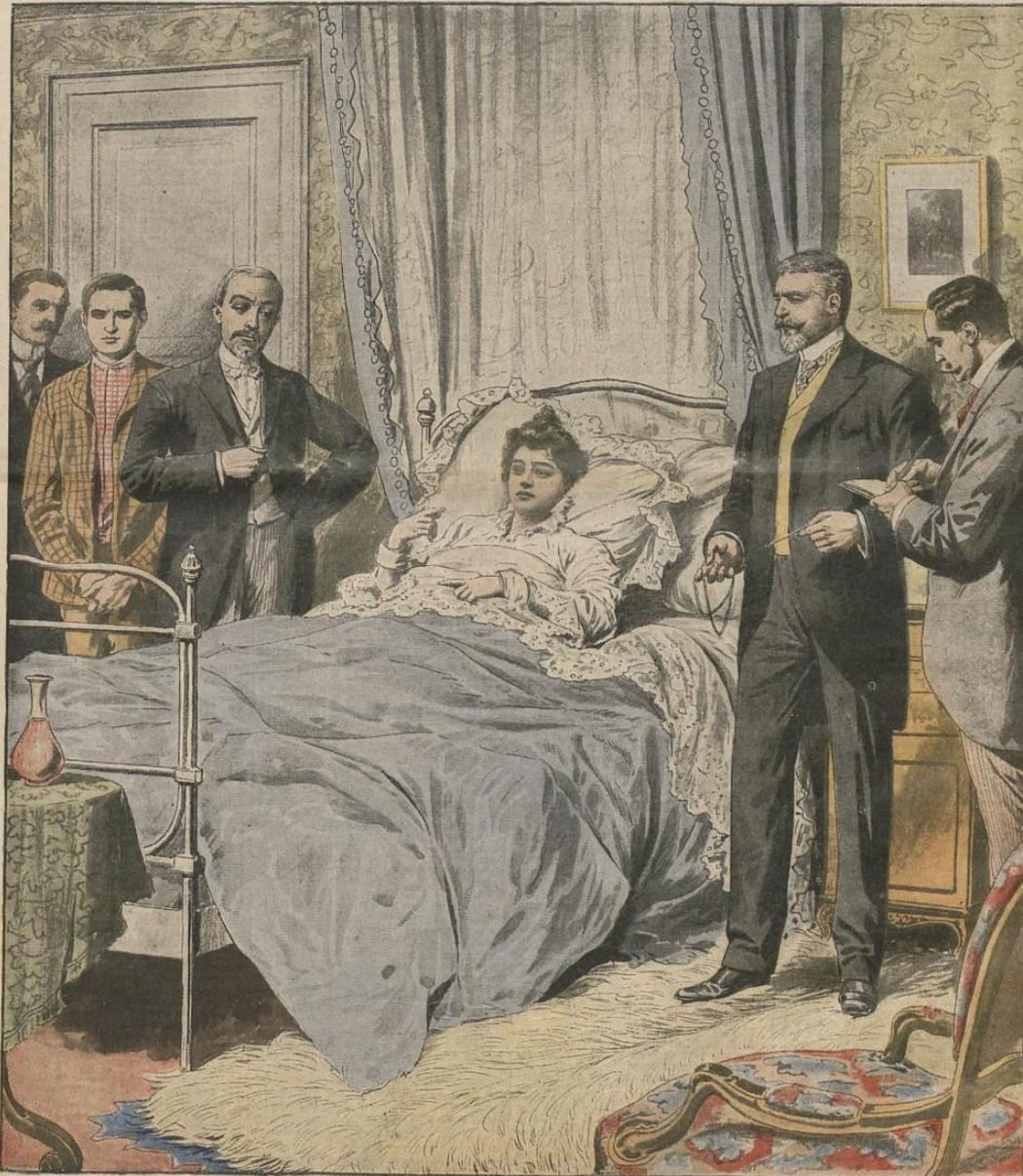
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

DIMANCHE 14 JUIN 1908

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN
SEINE et SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. •
ÉTRANGER..... 2 50 5 fr. •

Numéro 917



LA TRAGÉDIE DE VAUGIRARD

MM. Leydet, juge d'instruction, et Hamard, chef de la Sûreté, interrogent Mme Steinheil

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 59 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 juin 1908, n°917.

Le Petit Journal

Le Petit Journal

5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

5 CENTIMES

ABONNEMENTS

CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Les manuscrits ne sont pas rendus

Le Petit Journal agricole, 5 cent. -- La Mode du Petit Journal, 10 cent.

Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

SIX MOIS	175 AN
SEINE et SEINE-ET-OISE ..	2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS ..	2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER ..	2 50 5 fr. »

Dix-neuvième Année

DIMANCHE 13 DÉCEMBRE 1908

Numéro 943



MADAME STEINHEIL DANS SA PRISON
L'évocation d'une nuit tragique

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 60 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 décembre 1908, n°943.

Le Petit Parisien

Vingtième Année. -- N° 1036.
CINQ CENTIMES

Supplément Littéraire Illustré

Dimanche 13 Décembre 1908.
CINQ CENTIMES



A LA PRISON SAINT-LAZARE
Mademoiselle Steinheil rend visite à sa Mère

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 61 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 13 décembre 1908, n°1036.

Le Petit Journal

ADMINISTRATION
61, RUE LAFAYETTE, 61

Les manuscrits ne sont pas rendus

On s'abonne sans frais
dans tous les bureaux de poste

5 CENT.

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

5 CENT.

ABONNEMENTS

20^{ème} Année

Numéro 990

DIMANCHE 7 NOVEMBRE 1909

SEINE et SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. 50
ÉTRANGER..... 2 50 5 fr. 50



LES DEBUTS D'UN PROCÈS SENSATIONNEL
M^{me} Steinheil entrant dans le box des prévenus

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 62 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 7 novembre 1909, n° 990.



Figure 63: *L'Illustration*, 6 novembre 1909, n°3480.



Figure 64 : *L'Illustration*, 6 novembre 1909, n°3480.



Figure 65 : *L'Illustration*, 6 novembre 1909, n°3480.



Figure 66 : *Le Petit Journal*, 6 novembre 1909, n°17116.



Figure 67: *L'Illustration*, 13 novembre 1909, n°3481.



Figure 68: *L'Illustration*, 13 novembre 1909, n°3481.



ACQUITTEE

Aux applaudissements du jeune barreau, M^{me} Steinheil s'évanouit en pensant à Van Dyck.
Dessin de PAUL RENUARD.

Figure 69 : *L'Illustration*, 13 novembre 1909, n°3481.



Figure 70: Philippe de Champaigne, *L'assomption de la vierge*, 1656.

Nouvelle Série. N° 354. — 13 Novembre 1909.

✠ ✠
UN AN
Paris et Départements, 10 fr.
Étranger, 14 fr.

SIX MOIS
France, 5.50 — Étranger, 7.50

Le Rire

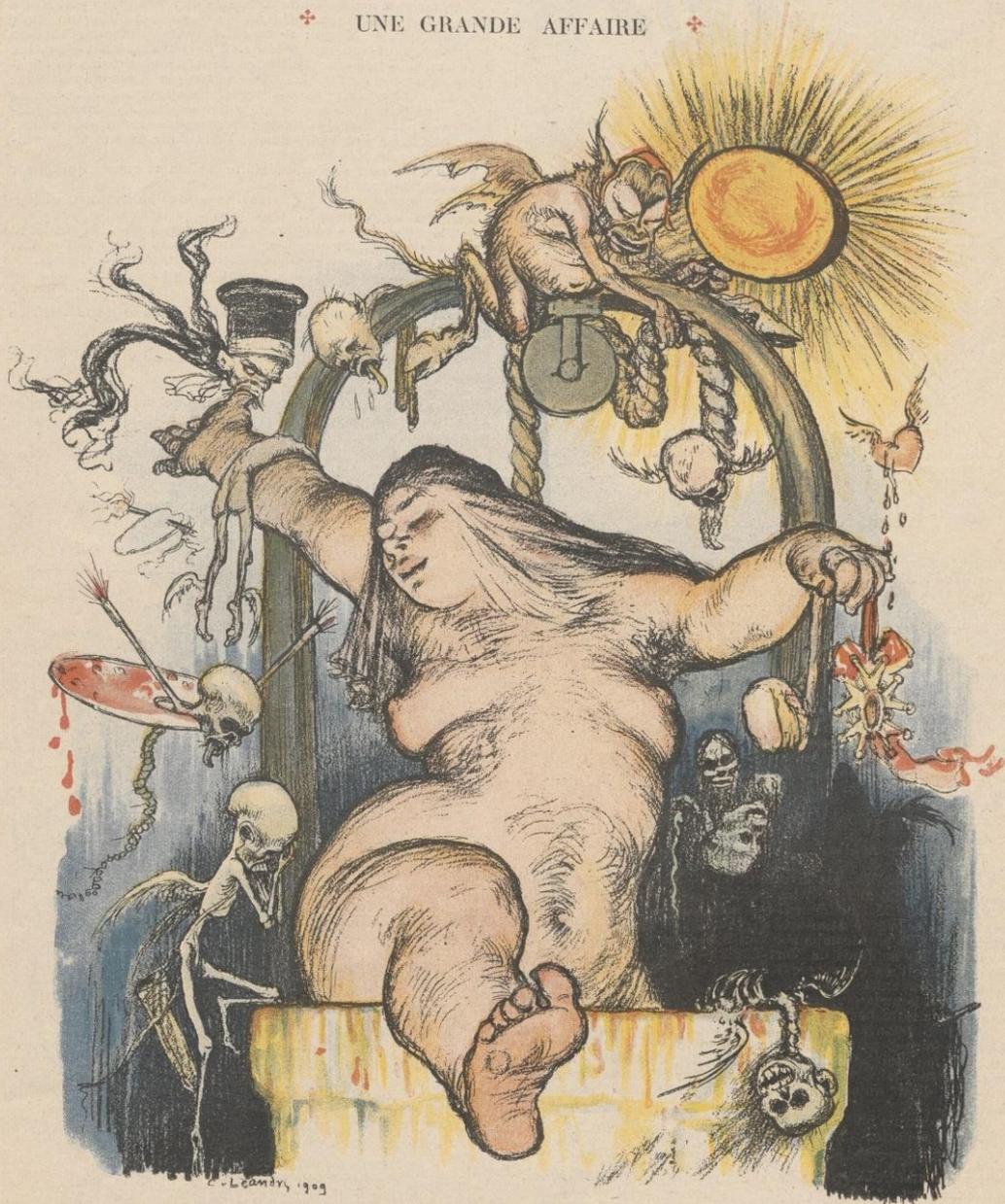
JOURNAL HUMORISTIQUE PARAISSANT LE SAMEDI

20 centimes

✠ ✠
BUREAUX
14, boulevard Poissonnière
PARIS

✠ ✠

✠ UNE GRANDE AFFAIRE ✠



LA VOLUPTUEUSE MEG CHERCHANT L'ATTITUDE DE LA VÉRITÉ

Dessin de C. LÉANDRE.

WOP 20

Source gallica.bnf.fr / BDC (Bibliothèque de documentation internationale contemporaine)

Figure 71 : *Le Rire*, 13 novembre 1909, n°354.

*
L'AFFAIRE
GALLAY-MERELLI
*



M^e HENRI ROBERT
— Ce n'est pas aux assises que vous êtes, mais au théâtre, à une fête de mardi gras; et, comme vous avez ri, vous devez...



GALLY
— Ce n'était pas un travail de Romain, vous auriez pu le faire vous-même, monsieur le président.
— Oui, mais je n'ai pas les mêmes aptitudes.

*
CROQUIS
D'AUDIENCE
*



M^e HESSE
— Merelli est faite pour le rire, la joie et l'amour.



LE BANG DES ACCUSÉS

En se voyant surveiller par un nombre imposant de gardes de Paris—ils étaient au moins une vingtaine! — Gally aurait dit, paraît-il.
« Attention, Merelli; soyons sur nos gardes! »

Figure 72: *Le Rire*, 10 mars 1906, n°162.

Le Petit Journal

ADMINISTRATION
61, RUE LAFAYETTE, 61
Les manuscrits ne sont pas rendus
On s'abonne sans frais
dans tous les bureaux de poste

5 CENT. SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENT.
25^{me} Année — ** — Numéro 1.219
DIMANCHE 29 MARS 1914

ABONNEMENTS
SEINE et SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. •
ÉTRANGER..... 2 50 5 fr. •



Tragique épilogue d'une querelle politique
M^{me} CAILLAUX, FEMME DU MINISTRE DES FINANCES, TUE A COUPS DE REVOLVER
M. GASTON CALMETTE DIRECTEUR DU " FIGARO "

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 73 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 29 mars 1914, n°1219.

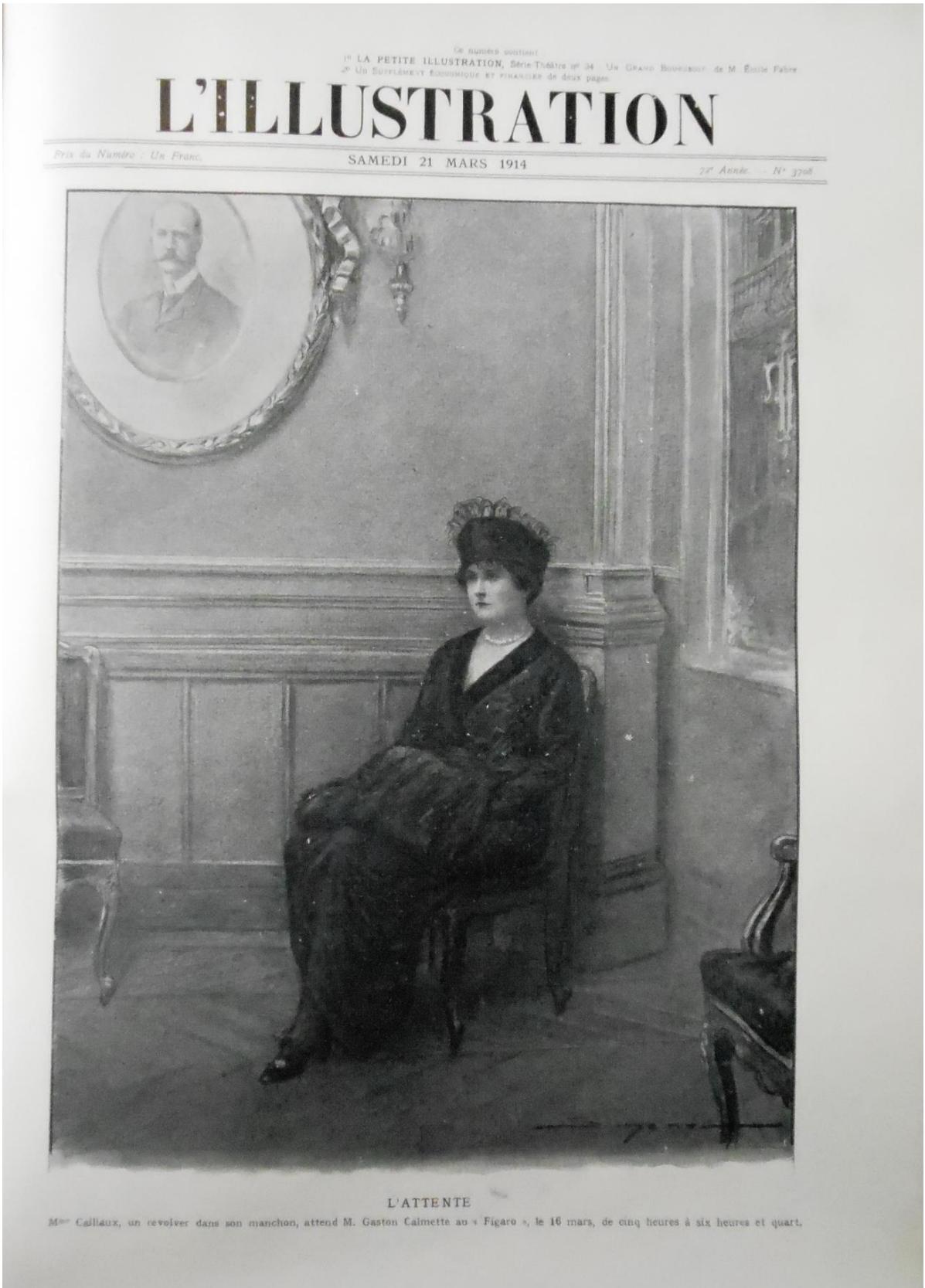


Figure 74 : *L'Illustration*, 21 mars 1914, 3768.



Figure 75 : Photographie d'Henriette Caillaux, 1910. (source : documentation du Musée d'Orsay)



Figure 76: *Le Petit Journal*, 21 juillet 1914, n°18834.



Figure 77 : *L'Illustration*, 25 juillet 1914, n°3726.



Figure 78: *Le Petit Parisien*, 21 juillet 1914, n°13779.

Le Petit Journal

ADMINISTRATION
61, RUE LAFAYETTE, 61
Les manuscrits ne sont pas rendus
On s'abonne sans frais
dans tous les bureaux de poste

5 CENT.

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

5 CENT.

ABONNEMENTS

25^{me} Année

Numéro 1.237

DIMANCHE 2 AOUT 1914

SEINE et SEINE-ET-OISE . 2 fr. 3 fr. 60
DEPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER..... 2 60 5 fr. »



Une cause sensationnelle aux assises de la Seine
Mme CAILLAUX DEVANT SES JUGES

Voir aux pages 4 et 5
NOTRE GRAND PANORAMA
de la Revue de Krasnoï-Selo

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 79 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 2 août 1914, n° 1237.

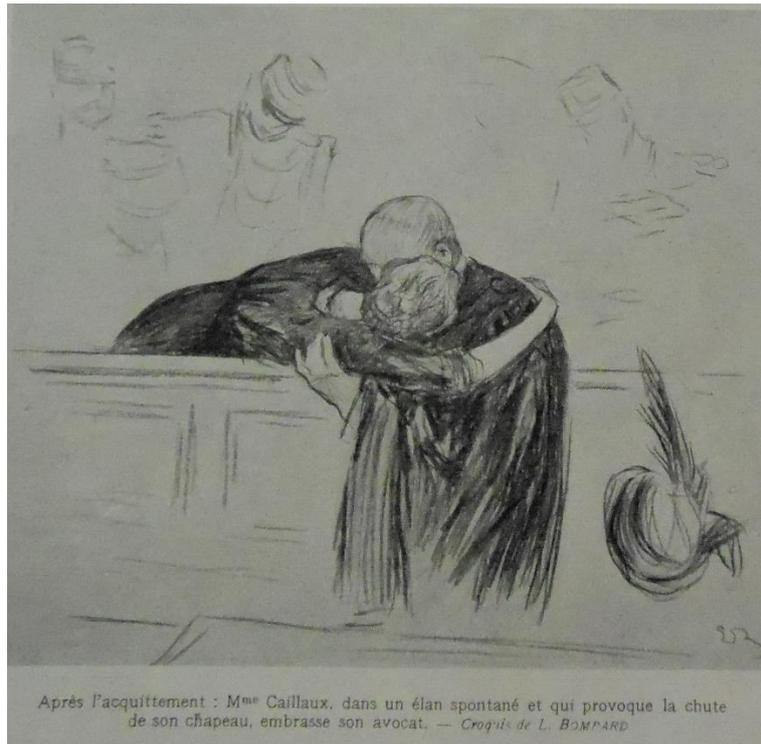


Figure 80 : *L'Illustration*, 1er août 1914, n°3727.



Figure 81 : *Le Petit Parisien*, 29 juillet 1914, n°13786.

Le Petit Parisien

Tous les jours
Le Petit Parisien
(six pages)
5 centimes
Chaque semaine
Le Supplément Littéraire
5 centimes.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien (10^e). PARIS

ABONNEMENTS
PARIS ET DÉPARTEMENTS :
12 mois, 4 fr. 50. 6 mois, 2 fr. 25
UNION POSTALE :
12 mois, 5 fr. 50. 6 mois, 3 fr.



L'EMPOISONNEUSE DE MARSEILLE
M^{me} Massot à la prison des Présentines

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 82: *Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré*, 27 décembre 1903, n°777.

Le Petit Parisien

Tous les Jours
Le Petit Parisien
(six pages)
5 centimes

CHACUN SEMAINE
LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 centimes

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien (10^e), PARIS

ABONNEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS :
12 mois, 4 fr. 50. 6 mois, 2 fr. 25

UNION POSTALE :
12 mois, 5 fr. 50. 6 mois, 3 fr.



L'EMPOISONNEUSE DE SAINT-CLAR
RACHEL GALTIE DEVANT LES ASSISES DU GERS. — LE VERDICT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 83 : *Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré*, 13 novembre 1904, n°823.



Figure 84 : *L'Illustration*, 30 mai 1891, n°2518.



M^{me} Canaby.

Le défenseur : M^r Vigroux.

LE PROCÈS DE M^{me} CANABY DEVANT LA COUR D'ASSISES DE BORDEAUX
A l'audience du 27 mai : M^{me} Canaby répond à l'interrogatoire du président. — D'après une photographie de M. J. Sarrat.

Figure 85 : *L'Illustration*, 2 juin 1906, n° 3302.

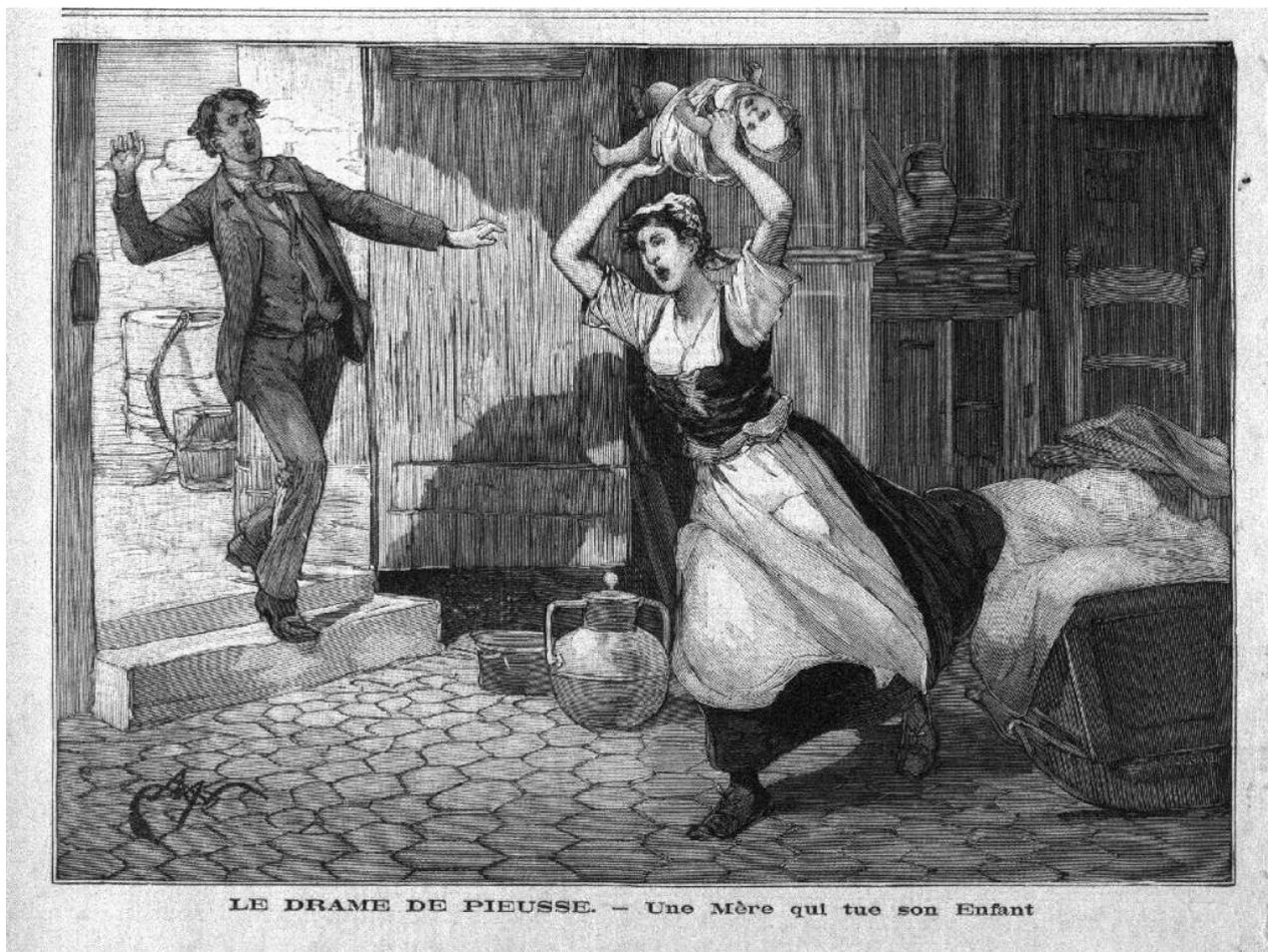


Figure 86 : *Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré*, 6 septembre 1891, n°135.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES SAMEDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES



LE DRAME DE SAINT-OUEN
UNE MÈRE QUI TUE SES ENFANTS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 87 : *Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré*, 3 janvier 1892, n°152.

DRAME DE LA FOLIE



UNE MÈRE QUI TUE SON ENFANT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 88: *Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré*, 3 janvier 1897, n°428.



Figure 89 : *Le Petit Journal*, 29 février 1906, n°15739.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHACUN JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

ABONNEMENTS

Le Supplément illustré
CHACUN SEMAINE 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
Elle s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

SEINE ET SEINE-ET-OISE	SIX MOIS	UN AN
DEPARTEMENTS.....	2 fr.	3 fr. 50
STRANGER.....	2 fr. 50	4 fr. 75
	2 fr. 50	5 fr. 75

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième année

DIMANCHE 12 MAI 1907

Numéro 860



L' « OGRESSA » JEANNE WEBER
Crime ou fatalité ?

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 90: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 12 mai 1907, n°860.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 8 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-neuvième Année

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.

Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

DIMANCHE 24 MAI 1908

ABONNEMENTS

SEINE et SEINE-ET-OISE..	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS.....	2 fr.	4 fr. »
ÉTRANGER.....	2 50	5 fr. »

Numéro 914



LE DERNIER CRIME DE L'OGRESSE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 91 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 mai 1908, n°914.



Figure 92: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 mai 1908, n°914.



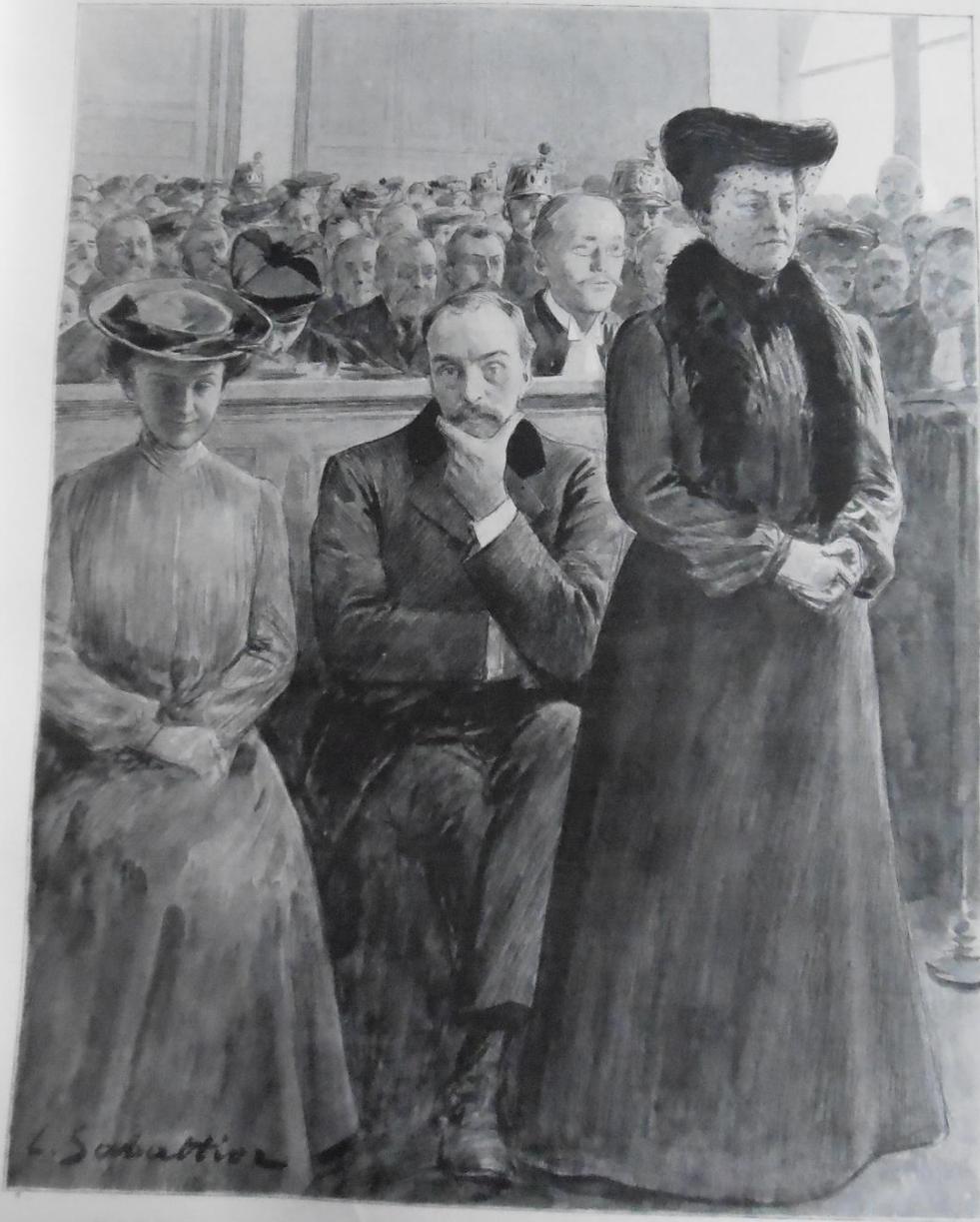
Figure 93 : *L'Illustration*, 16 mai 1908, n° 3403.

L'ILLUSTRATION

Preis de l'abonnement 75 centimes.

SAMEDI 14 FÉVRIER 1903

61^e année. — N° 3129



Maria Dourgnon.

Frédéric Humbert

Thérèse Humbert.

LES DÉBUTS DE LA FAMILLE HUMBERT EN CORRECTIONNELLE.

Figure 94: *L'Illustration*, 14 février 1903, n° 3120.

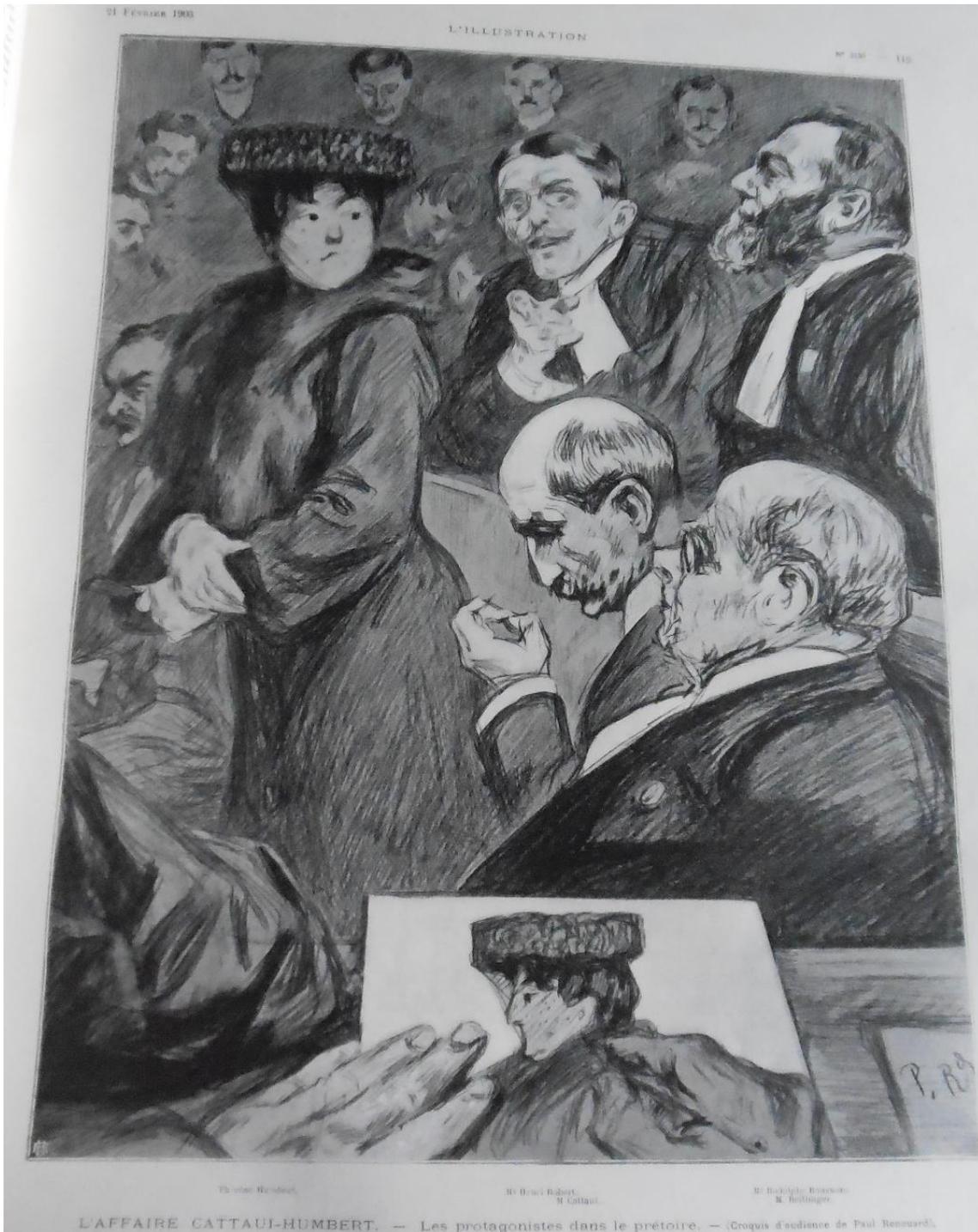


Figure 95 : *L'Illustration*, 21 février 1903, n° 3130.



Figure 96 : *L'Illustration*, 15 août 1903, n° 3155.



LA FAMILLE HUMBERT EN COUR D'ASSISES

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 97 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 16 août 1903, n° 665.



Figure 98: *Le Rire*, 27 décembre 1903, n° 424.

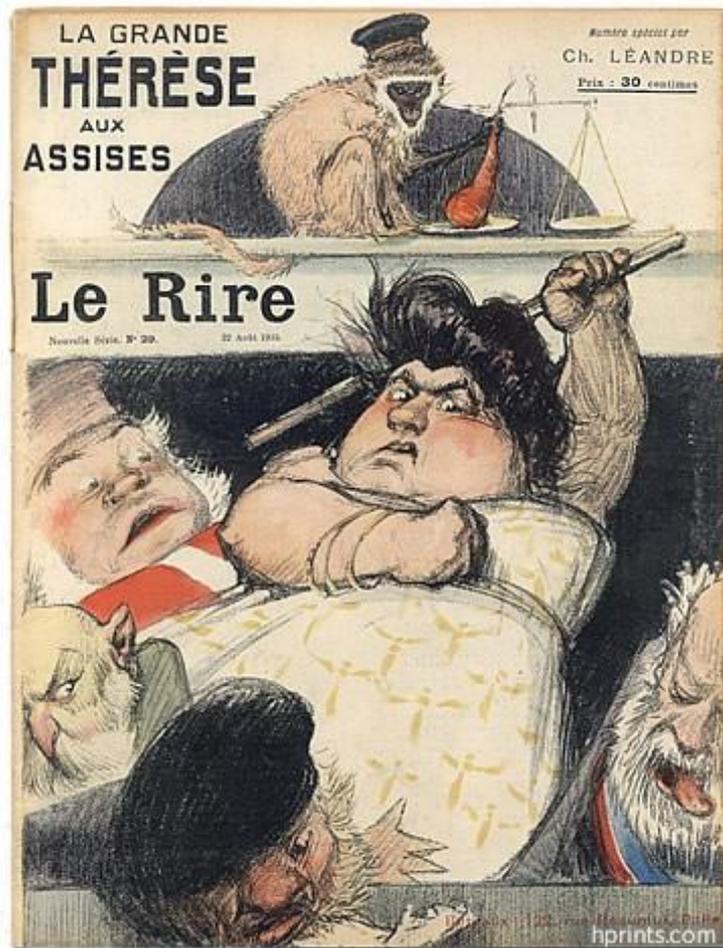


Figure 99: *Le Rire*, 29 août 1903, nouvelle série, n° 29.



Figure 100: *L'Illustration*, 21 février 1903, n° 3130.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-neuvième Année

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.

Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

DIMANCHE 17 MAI 1908

ABONNEMENTS

SIX MOIS	EN AN
SEINE et SEINE-ET-OISE..	2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS.....	2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER.....	2 50 5 fr. »

Numéro 913



L'ACTION FÉMINISTE

Les « suffragettes » envahissent une section de vote et s'emparent de l'urne électorale

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 101 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 mai 1908, n° 913.



L'ACTION FEMININE
Les femmes françaises soignant les blessés au Maroc

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 102: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 mai 1908, n° 913.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

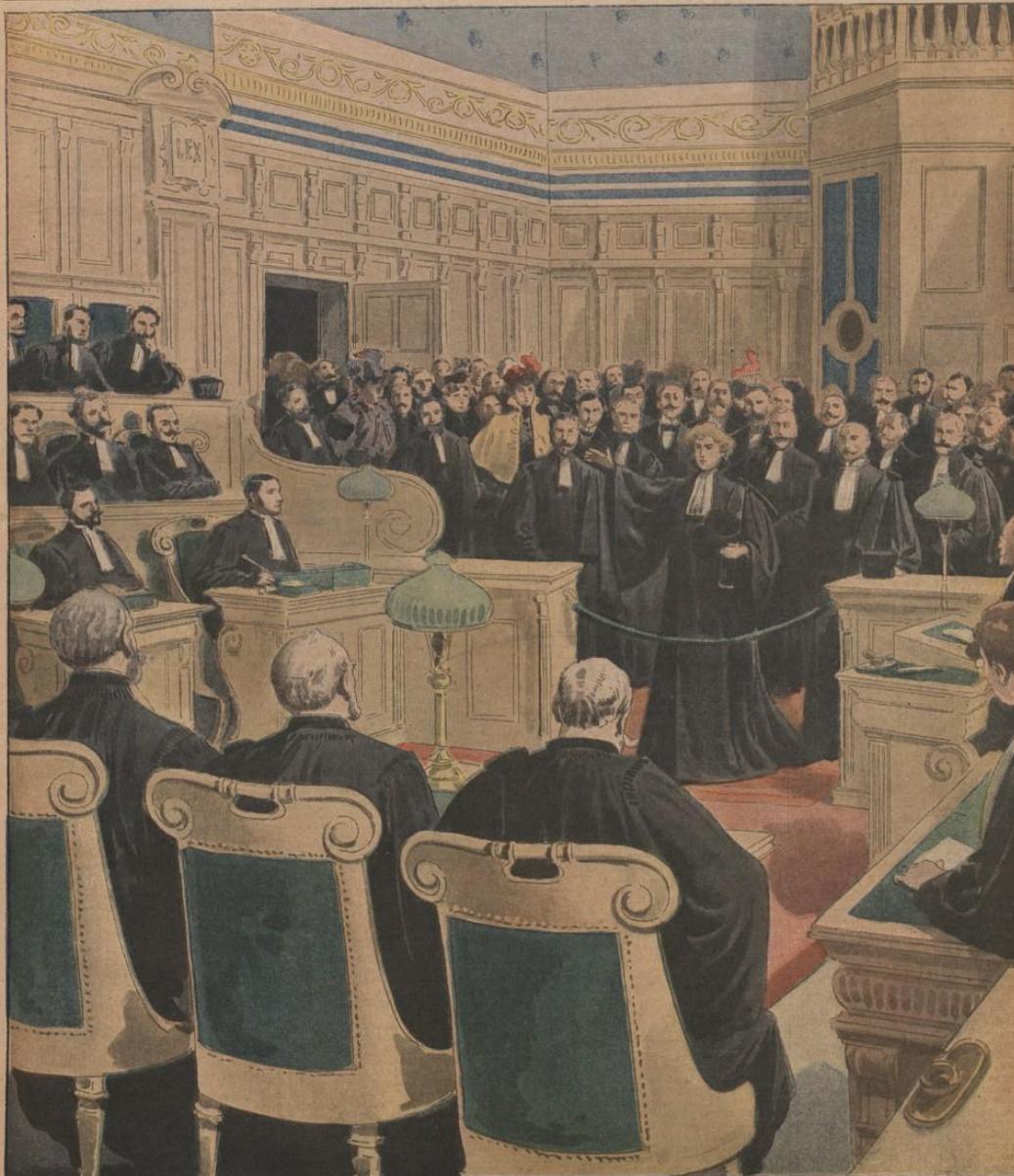
ABONNEMENTS

	PAR MOIS	PAR AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	4 fr.
ÉTRANGER	2 fr. 50	5 fr.

Onzième année

DIMANCHE 23 DECEMBRE 1900

Numéro 527



LA PREMIÈRE FEMME-AVOCAT
Prestation de serment de M^{me} Petit

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 103 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 décembre 1900, n° 527.



AU PALAIS. — Le serment d'avocat de M^{lle} Jeanne Chauvin. — Voir l'article, page 424.

Figure 104 : *L'Illustration*, 22 décembre 1900, n° 301.

3^e année. — N° 93.

HEBDOMADAIRE (FR.) FR. 15 L'UN NUMÉRO

5 Octobre 1902.

LA CROIX ILLUSTRÉE

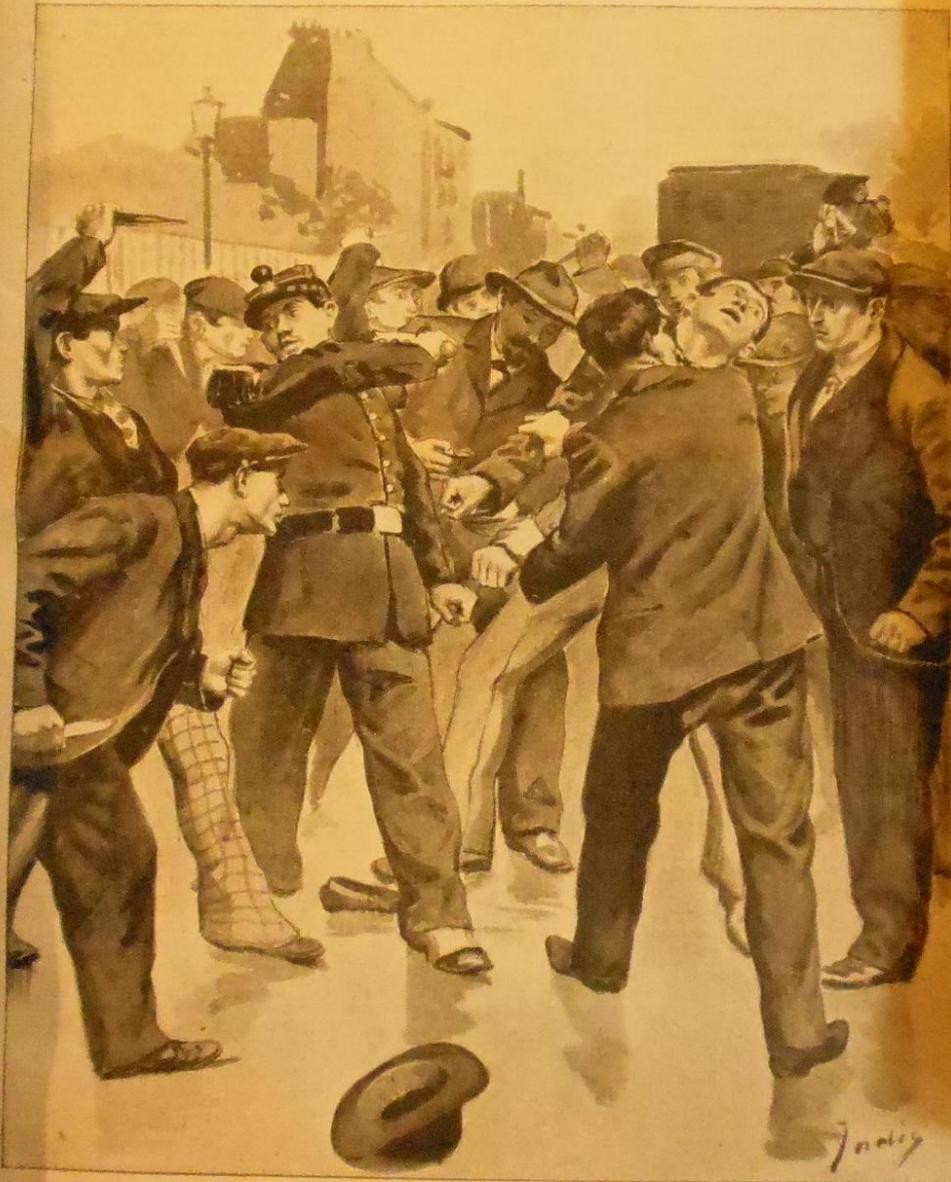
ABONNEMENT D'UN AN
La Croix illustrée (France et colonies) 6 fr.
La Croix illustrée (France postale) 7 fr.
La Croix quinquidimaine (France postale) 18 fr.
La Croix quinquidimaine et la Croix illustrée 22 fr.

REDACTION ET ADMINISTRATION
5, RUE BAYARD, 8^e, PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

ABONNEMENT GLOBAL

Pour 25 fr. se payent en outre la Croix, la Croix illustrée, le Paris illustré en supplément et le Paris illustré, la Vie des sociétés, la Contemporain et les Questions sociales.



ARRESTATION D'UN MALFAITEUR DE LA BANDE DES « INVINCIBLES » SUR LA PLACE DE LA NATION, A PARIS
(Dessin de Jancy.)

Figure 105 : *La Croix Illustrée*, 5 octobre 1902, n° 93.

LA CROIX ILLUSTRÉE

ABONNEMENT D'UN AN
La Croix illustrée (France et colonies) 6 fr.
La Croix illustrée (Union postale) 7 fr.
La Croix illustrée (Grand format) 8 fr.
La Croix illustrée (avec la Croix illustrée) 22 fr.

REDACTION ET ADMINISTRATION
5, RUE BAYARD, PARIS, 8^e

ABONNEMENT GLOBAL

Pour le fr. 50 par an, on reçoit la Croix, la Croix Illustrée, le Pèlerin, l'Œuvre des Écoliers et le Filles-d'Églaise, la Vie des Saints, les Contemporains et les Questions actuelles.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.



Les femmes apaches dévalisant et assommant un passant dans une rue de Paris. (Voir page suivante.)

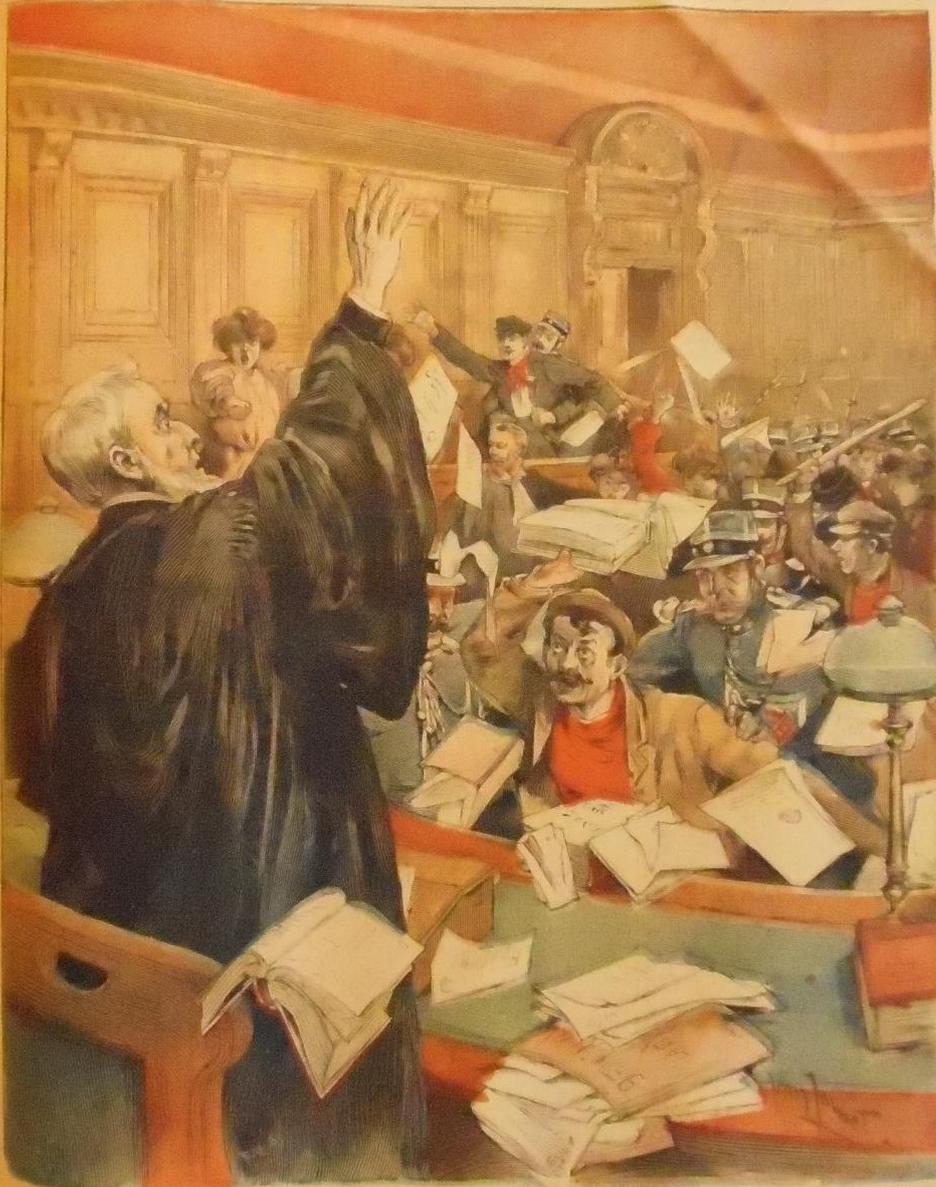
Figure 106: *La Croix Illustrée*, 8 décembre 1905, n° 208.

LA CROIX ILLUSTRÉE

ABONNEMENT D'UN AN
En France, Belgique, Suisse et colonies : 12 fr. 00
En Espagne, Italie, Portugal, Grèce, Roumanie, Turquie, Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Liban, Syrie, Libéria, Congo, Gabon, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa et la Croix Illustrée : 14 fr. 00

REDACTION ET ADMINISTRATION
5, RUE BAYARD, PARIS, 8^e
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

ABONNEMENT GLOBAL
Tous les droits de reproduction et de traduction sont réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Croix Illustrée est formellement interdite. Les droits de reproduction et de traduction sont réservés.



UN TRIBUNAL ENVYHI PAR LES APACHES

Figure 107 : La Croix Illustrée, 6 mai 1908, n° 280.



LA BASSE PÈGRE
Mariage du chef des Apaches

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 108 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 11 janvier 1903, n° 634.



Figure 109 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 14 août 1904, n° 717.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr. 3 fr. 50	
DÉPARTEMENTS	2 fr. 4 fr. »	
ÉTRANGER	2 50 5 fr. »	

Les manuscrits ne sont pas rendus

Seizième année

DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 1905

Numéro 773



CAMBRIOLEURS MEURTRIERS
Assassinat du veilleur de nuit, M. Florent Falla

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 110 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 septembre 1905, n° 773.

Le Petit Journal

UN AN
N° 778

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

ABONNEMENTS

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * **La Mode** du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

SIX MOIS UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER..... 2 fr. 50 5 fr. »
Les manuscrits ne sont pas rendus

Seizième année

DIMANCHE 15 OCTOBRE 1905

Numéro 778



LA LUTTE CONTRE LES APACHES
Deux héroïques enfants défendent la maison paternelle

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 111 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 15 octobre 1905, n° 778.



UNE VOITURE CELLULAIRE ATTAQUÉE PAR LES APACHES

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 112: *Le Petit Journal Supplément illustré*, 7 juillet 1907, n° 868.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

Le Supplément illustré
CHACUN SEMAINE 5 CENTIMES

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial..... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * **LA MODE** du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse..... 10 cent.
Et s'obtient sans frais dans tous les bureaux de nos

ABONNEMENTS

SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER..... 2 50 5 fr. »

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième année

DIMANCHE 10 MARS 1907

Numéro 851



VICTIME DU DEVOIR
Officier de paix blessé par un malfaiteur

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 113: *Le Petit Journal* supplément illustré, 10 mars 1907, n° 851.

Le Petit Journal

Le Petit Journal

CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES

SUPPLEMENT ILLUSTRE

5 CENTIMES

ABONNEMENTS

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

SIX MOIS UN AN
SEINE et SEINE-ET-OISE . . . 2 fr. 3 fr. 60
DEPARTEMENTS 2 fr. 4 fr. *
ETRANGER 2 fr. 5 fr. *

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix huitième Année

DIMANCHE 20 OCTOBRE 1907

Numéro 883



L'APACHE EST LA PLAIE DE PARIS
Plus de 30.000 rôdeurs contre 8.000 sergents de ville

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 114: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 octobre 1907, n° 883.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

ABONNEMENTS

DIX MOIS 10 AN
SEINE et SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. *
ÉTRANGER..... 2 50 5 fr. *

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième Année

DIMANCHE 14 JUILLET

Numéro 869



LE CRIME DE LA RUE DE LABORDE
Une femme assassin

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 115 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 juillet 1907, n° 869.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

ABONNEMENTS

	SEMI MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE...	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS...	2 fr.	4 fr.
ÉTRANGER...	2 fr. 50	5 fr.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième Année

DIMANCHE 28 JUILLET 1907

Numéro 871



LES APACHES S'AMUSENT

Après avoir dépouillé et ligoté un nègre, ils le blanchissent au ripolin

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 116 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 28 juillet 1907, n° 871.

Lire dans ce numéro les exploits de **MARTIN NUMA**, roi des détectives.

N° 6 — 1^{re} ANNÉE

REDACTION, ADMINISTRATION, ANNONCES
Rue Saint-Joseph, PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

ABONNEMENTS ET CONCOURS
10, rue Saint-Joseph, PARIS
(On l'abonne dans tous les bureaux de poste)

PRIX : 10 CENT.

L'ŒIL DE LA POLICE

PUBLICATION NATIONALE

FAITS DRAMATIQUES
ÉVÉNEMENTS PASSIONNELS
OU TRAGIQUES

ROMANS DE DÉTECTIVES
ET DE POLICE

LES DRAMES DE L'AMOUR
LES DRAMES DE LA VIE
LES DRAMES DE LA MORT

PARAIT CHAQUE SEMAINE

Seine & Oise
N° 219

Apaches en Jupons



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 117 : *L'œil de la police*, 1908, n° 6.

Lire dans ce numéro, la suite des sensationnelles aventures de **MARTIN-NUMA**, le Roi des Détectives

N° 30 — 1^{re} ANNÉE

REDACTION, ADMINISTRATION, ANNONCES
8, Rue Saint-Joseph, PARIS
Les manuscrits non traités ne sont pas rendus.

ABONNEMENTS ET CONCOURS
10, rue Saint-Joseph, PARIS
(On s'abonne dans tous les bureaux de poste)

PRIX : 10 CENT.

L'ŒIL DE LA POLICE

PUBLICATION NATIONALE FAITS DRAMATIQUES ROMANS DE DÉTECTIVES LES DRAMES DE L'AMOUR
ÉVÉNEMENTS PASSIONNELS OU TRAGIQUES ET DE POLICE LES DRAMES DE LA VIE LES DRAMES DE LA MORT

PARAIT CHAQUE SEMAINE

Entôlé par deux belles filles



1 SUR le boulevard Barbès, la moustache conquérante, goûtant de l'œil le sourire des femmes, Jules Basset, garçon épicier, regagnait son domicile avec la ferme intention d'y renouer en galante compagnie.

Deux silhouettes gracieuses venaient précisément d'apparaître. Souples, tentantes et audacieusement odorantes, les deux jolies créatures croisèrent le garçon épicier. Leurs regards se rencontrèrent, et comme chacune était peu farouche la connaissance fut vite faite.

2 L'incandescent jeune homme, flanqué de ses deux amoureuses, après une consommation prise dans un bar, arriva à son domicile, un gant de la rue des Gardes.

3 Mais à peine la porte était-elle refermée que les donzelles changèrent d'attitude. En un clin d'œil elles se saisirent de l'imprudent garçon et le renversèrent. Il essaya en vain de résister mais il fut bientôt ficelé comme un vulgaire saucisson.

4 Ceci fait, les deux créatures visitèrent les tiroirs de la commode, où sous une pile de linge sept louis volaient avec une montre en or. Ensuite, les deux filles s'échappèrent...

Voir page 2 LES EXPLOITS D'UN MANGEUR D'ENFANTS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 118 : L'œil de la Police, 1908, n°30.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

ABONNEMENTS

Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * LA MODE du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

SIX MOIS UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. 50
ÉTRANGER..... 2 fr. 50 5 fr. 50

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième année

DIMANCHE 26 MAI 1907

Numéro 862



EXPLOITS D'APACHES

Pendant l'incendie d'une usine, des bandits attaquent les agents et crèvent les tuyaux des pompes

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 119 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 26 avril 1907, n° 862.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 8 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial . . . 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ **La Mode du Petit Journal**, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

ABONNEMENTS

SIX MOIS 100 AN
SEINE et SEINE-ET-OISE . . . 2 fr. 5 fr. 50
DÉPARTEMENTS 2 fr. 4 fr. 50
ÉTRANGER 2 fr. 5 fr. 50
Les manuscrits ne sont pas rendus.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

Dix-huitième Année

DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1907

Numéro 887



TROP DE JEUNES PARESSEUX... TROP DE JEUNES CRIMINELS !
La criminalité juvénile a presque triplé en cinquante ans

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

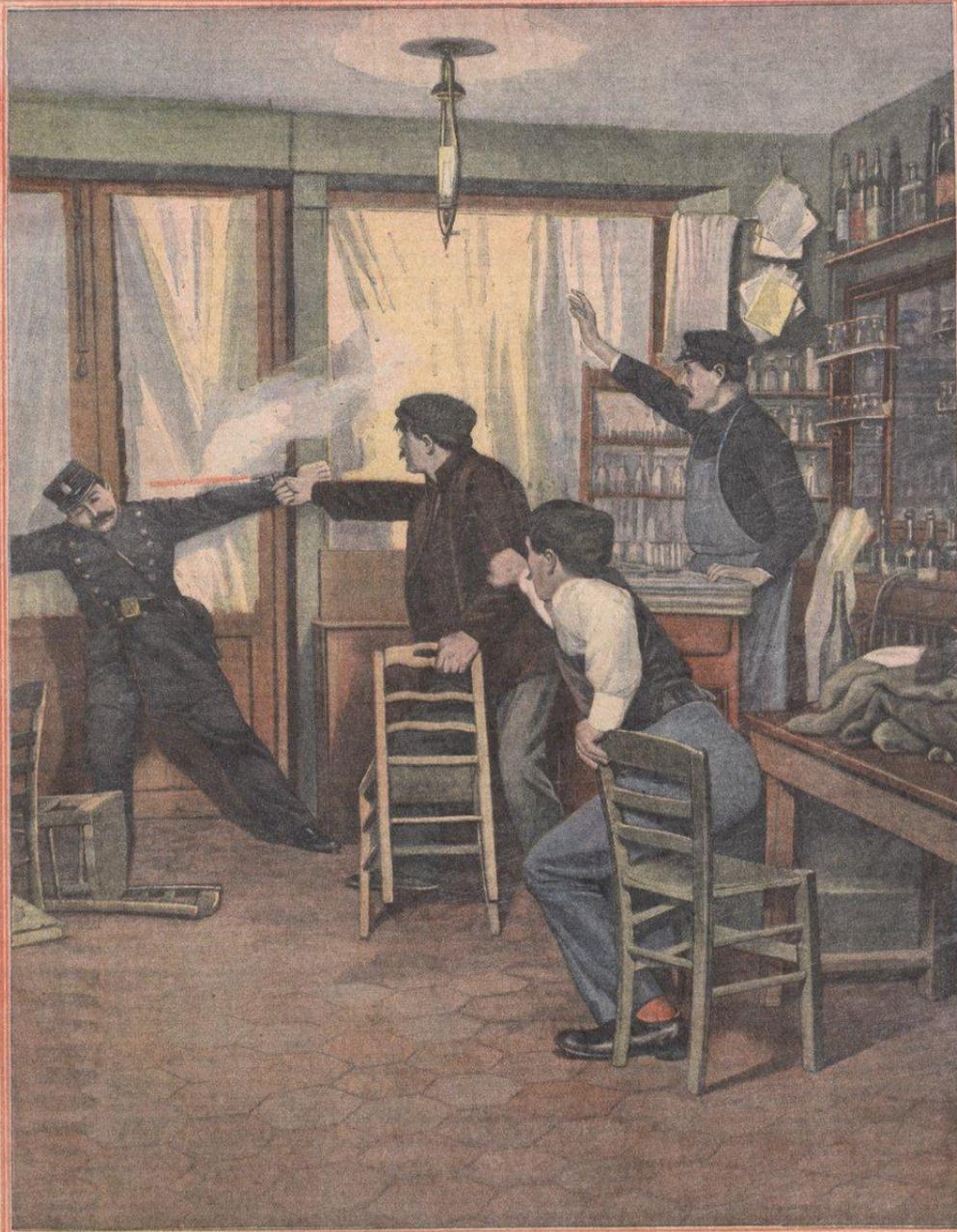
Figure 120 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 novembre 1907, n° 887.

Le Petit Parisien

22^e Année - N° 1138 - NOV^{re} 1907 - P. 70.
CINQ CENTIMES

Supplément Littéraire Illustré

Dimanche 27 Novembre 1907.
CINQ CENTIMES



Copyright " Petit Parisien. "

A AUBERVILLIERS : UN GARDIEN DE LA PAIX EST ASSASSINÉ PAR UN RODEUR

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 121 : *Le Petit Journal Supplément Littéraire illustré*, 27 novembre 1907, n° 1138.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — SIX PAGES — 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes
Le Petit Journal QUOTIDIEN, 5 cent.
L'AGRICULTURE MODERNE, 5 cent.
Le Petit Journal militaire, maritime, colonial, 10 c.
Le Petit Journal du Petit Journal, 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les départements.

ABONNEMENTS
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER..... 2 fr. 5 fr.

Quinzième année

DIMANCHE 31 JANVIER 1904

Numéro 689



LES HÉROS OBSCURS

Périlleuse capture d'un repris de justice par deux agents de la sûreté

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 122 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 31 janvier 1904, n° 689.

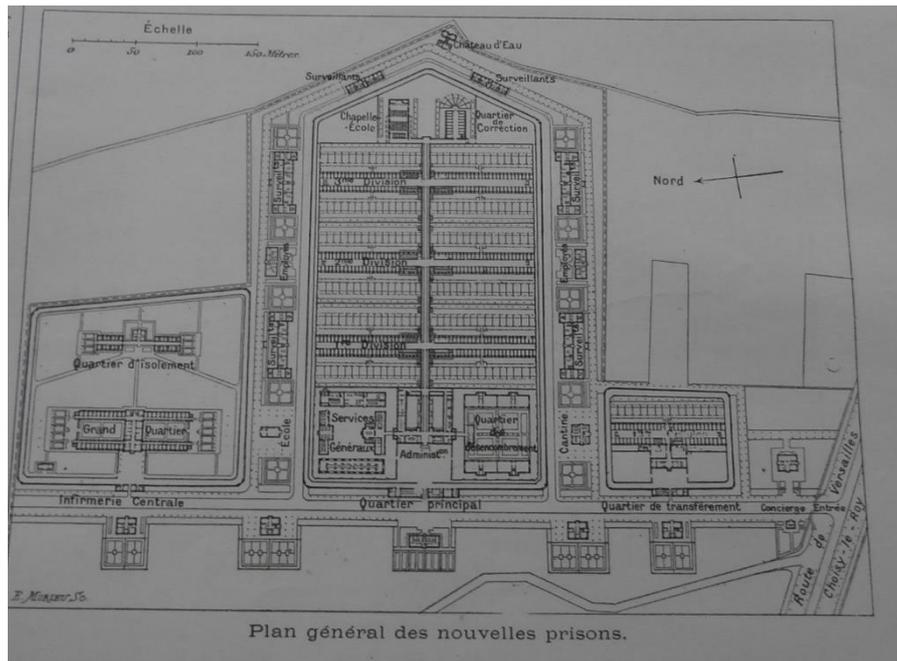


Figure 123 : *L'Illustration*, 29 mai 1896, n° 2779.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

ABONNEMENTS

DIX MOIS		UN AN	
SEINE et SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr.	50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	4 fr.	50
ÉTRANGER	2 fr.	6 fr.	50

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix huitième Année

DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1907

Numéro 885



COMMENT ON TRAITE LES APACHES EN FRANCE
Une cellule à Fresnes. — La bibliothèque

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 124 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 3 novembre 1907, n° 885.



COMMENT ON TRAITE LES APACHES A L'ÉTRANGER
Le « hard labour » et le « chat à neuf queues » en Angleterre

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 125 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 novembre 1907, n° 885.

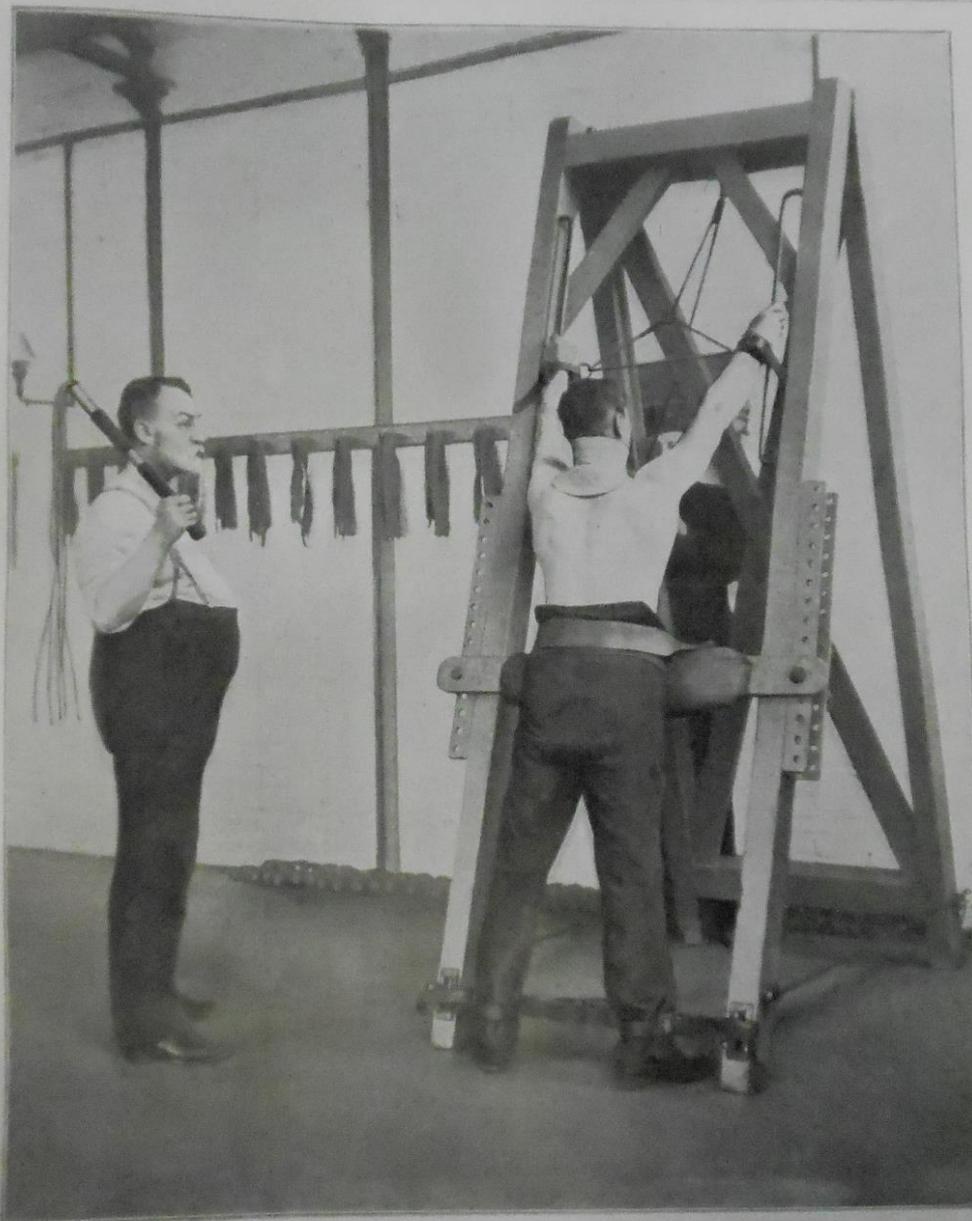
Un numéro excellent au supplément : L'Illustration Théâtrale avec le traité complet des Lycées Écoliers de M. Alfred Capus
et le 1^{er} fascicule d'un roman de M. Georges Lantier : L'Enlèvement de la fille de l'abbé

L'ILLUSTRATION

Prix de ce Numéro : Un Franc

SAMEDI 3 SEPTEMBRE 1910

68^e Année. — N^o 3524



LE CHAT A NEUF QUEUES DANS UNE PRISON DE LONDRES
Un bâtiment humiliant qui a délivré l'Angleterre de ses « apaches » et assuré la sécurité publique
Sans responsabilité d'après les documents photographiques de M. Piss. — Voir l'article, page 152.

Figure 126 : *L'Illustration*, 3 septembre 1910, 3524.

Le Petit Journal

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

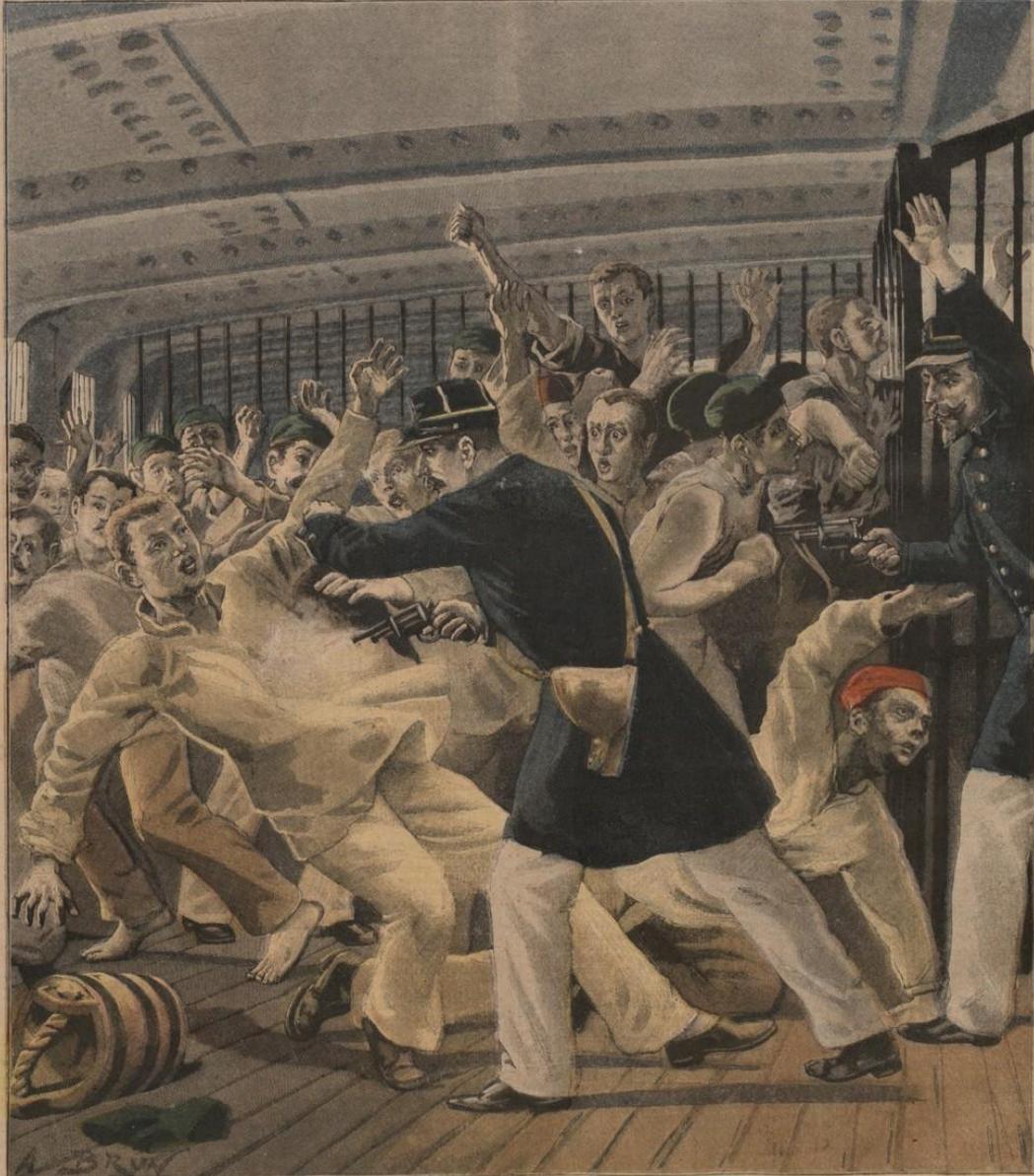
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES DIMANCHES
Le Supplément illustré
5 Centimes

Cinquième année

LUNDI 10 SEPTEMBRE 1894

Numéro 199



Les anarchistes relégués
UNE REVOLTE A BORD

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 127 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 10 septembre 1894, n° 199.



Une Révolte de forçats aux Iles-du-Salut

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 128 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 18 novembre 1894, n° 302.



RÉVOLTE D'ANARCHISTES EN GUYANE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 129 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 16 décembre 1894, n° 213.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial . . . 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la jeunesse, 10 cent.

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
SEINE et SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	6 fr.
ÉTRANGER	2 50	6 fr.

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième Année

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 1907

Numéro 880



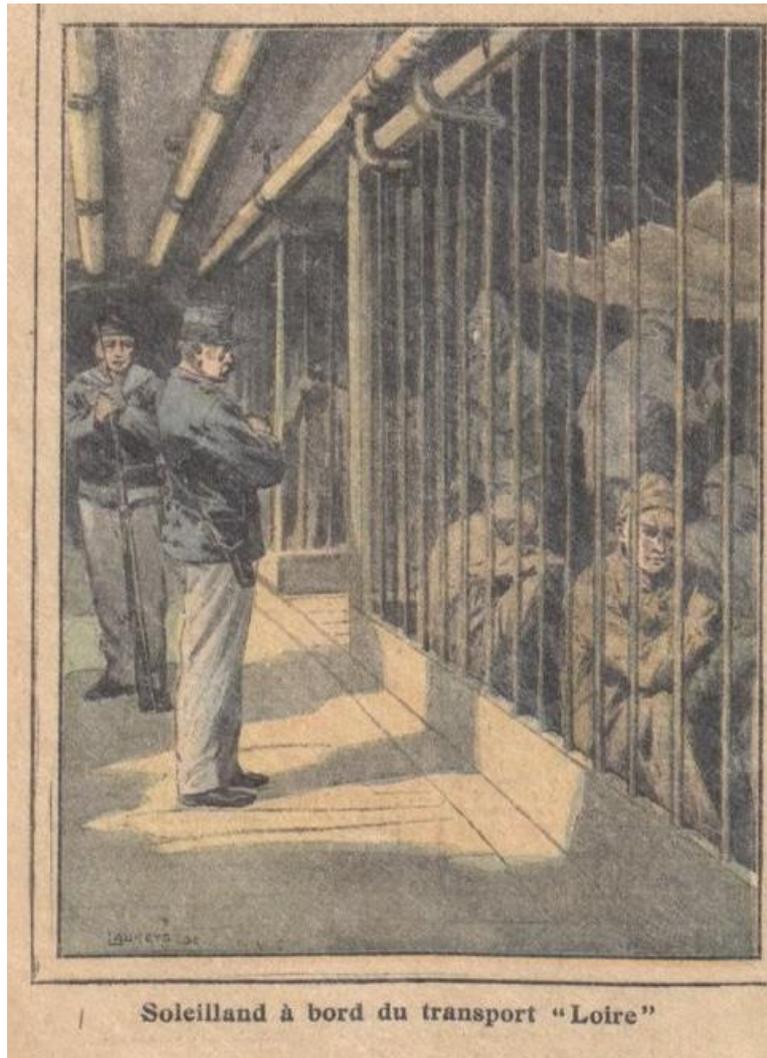
Ce qu'il méritait

GRACIÉ !..

Ce qu'il espère

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 130 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 29 septembre 1907, n° 880.



Soleiland à bord du transport "Loire"

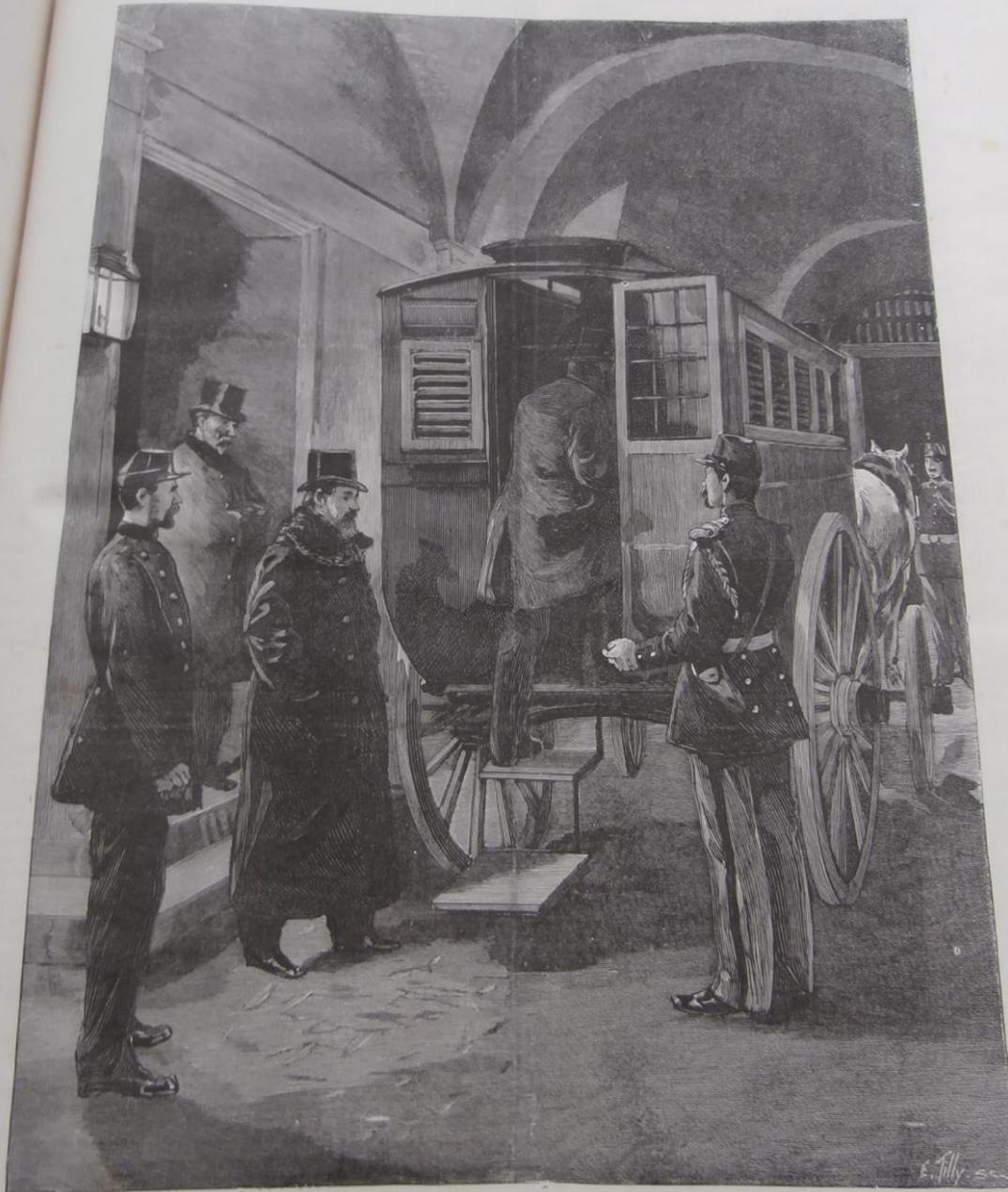
Figure 131 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 5 janvier 1908, n° 987.

L'ILLUSTRATION

prix du Numéro : 75 cent.

SAMEDI 24 DÉCEMBRE 1892

50^e Année. — N° 2600



L'ARRESTATION DES ADMINISTRATEURS DE PANAMA. — Transfert des prévenus du Dépôt à Mazas.

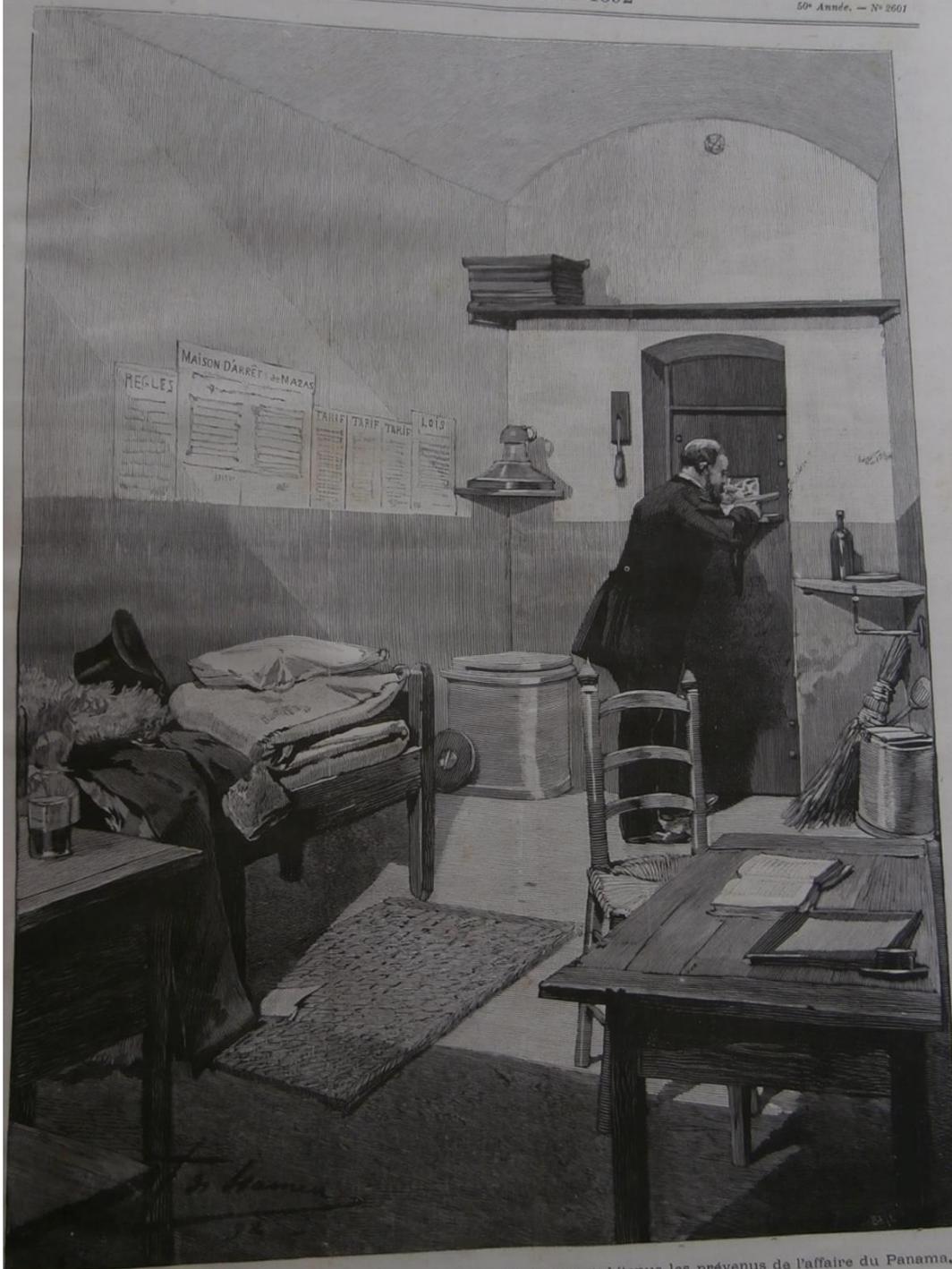
Figure 132: *L'Illustration*, 21 décembre 1892, n° 2600.

L'ILLUSTRATION

Prix du Numéro : 75 cent.

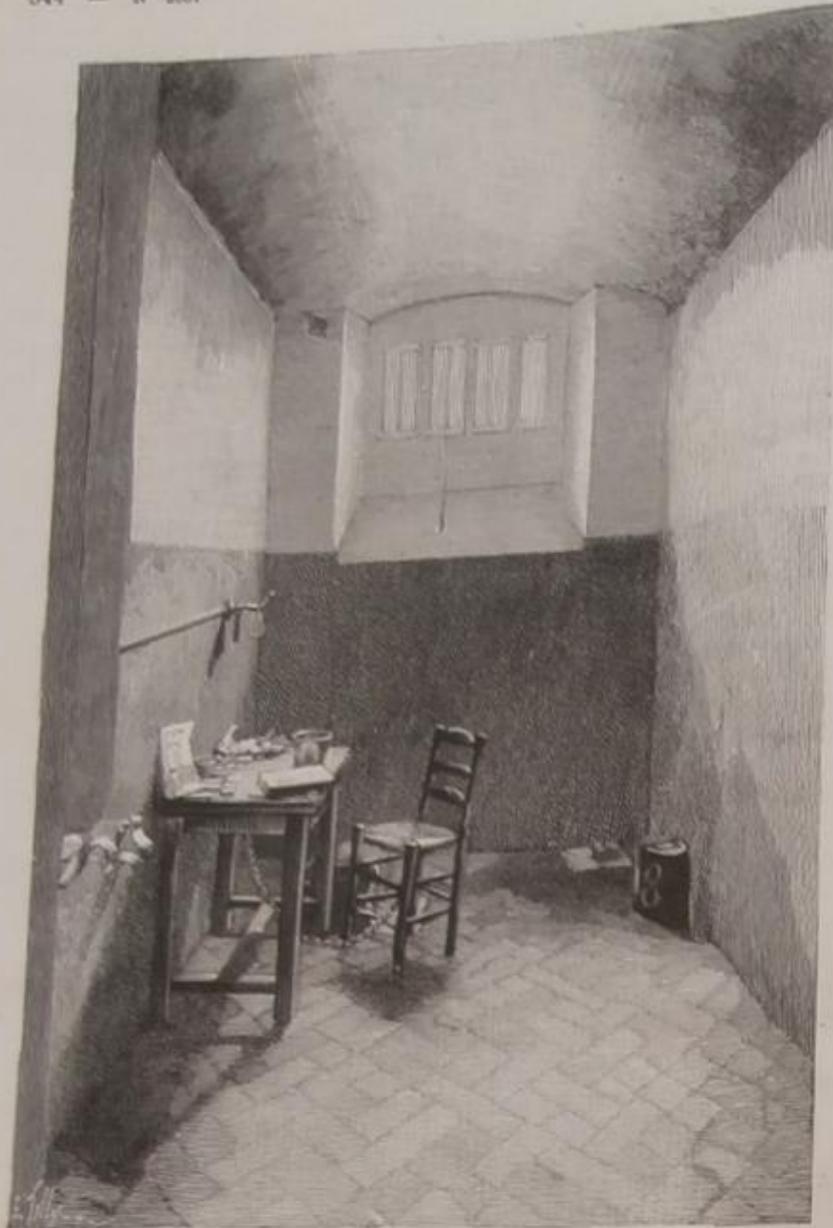
SAMEDI 31 DÉCEMBRE 1892

50^e Année. — N^o 2601



LA PRISON DE MAZAS. — Une cellule dite « d'infirmerie » où sont détenus les prévenus de l'affaire du Panama.

Figure 133 : *L'Illustration*, 31 décembre 1892, n^o 2661.



Une cellule ordinaire.

Figure 134 : *L'Illustration*, 31 décembre 1892, n° 2661.

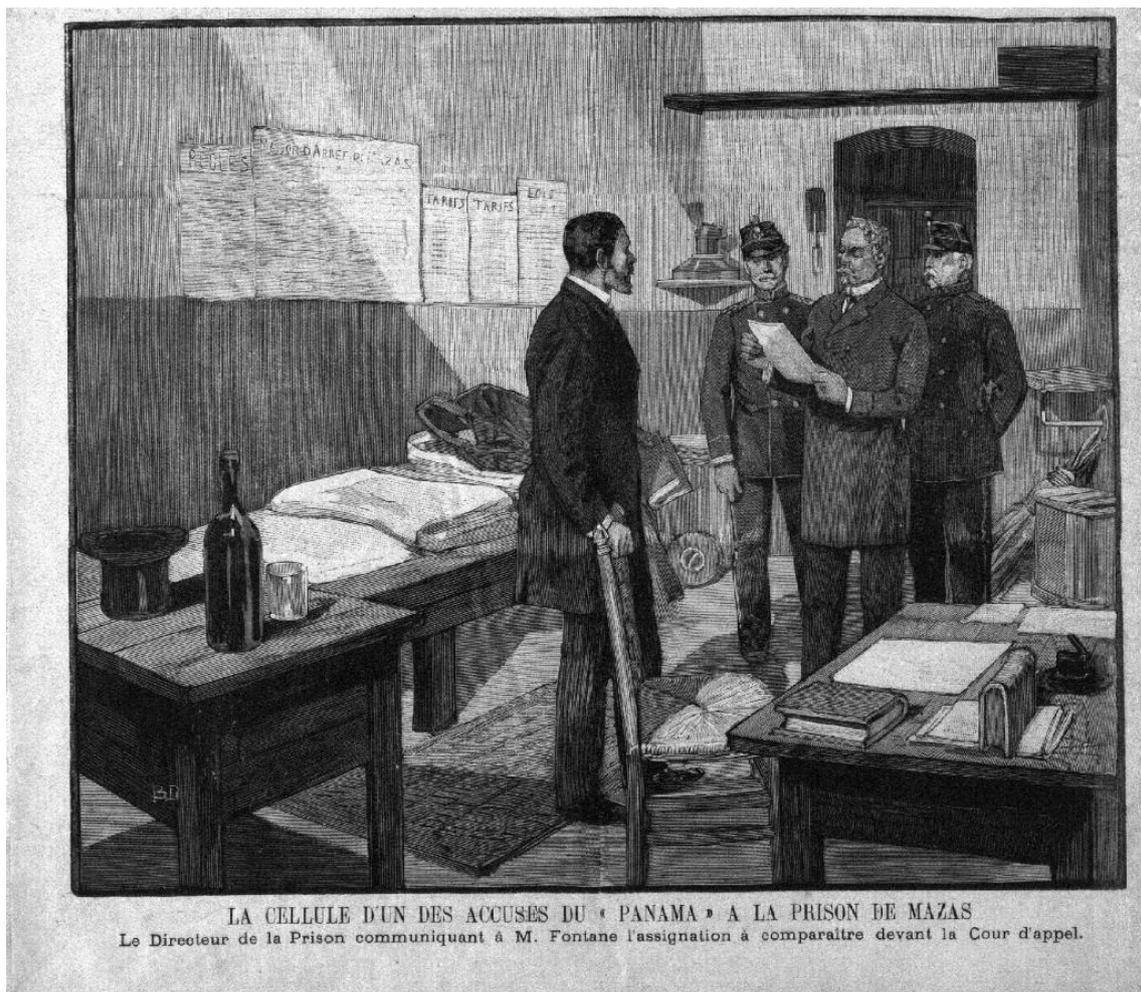


Figure 135 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré* 15 janvier 1893, n° 206.

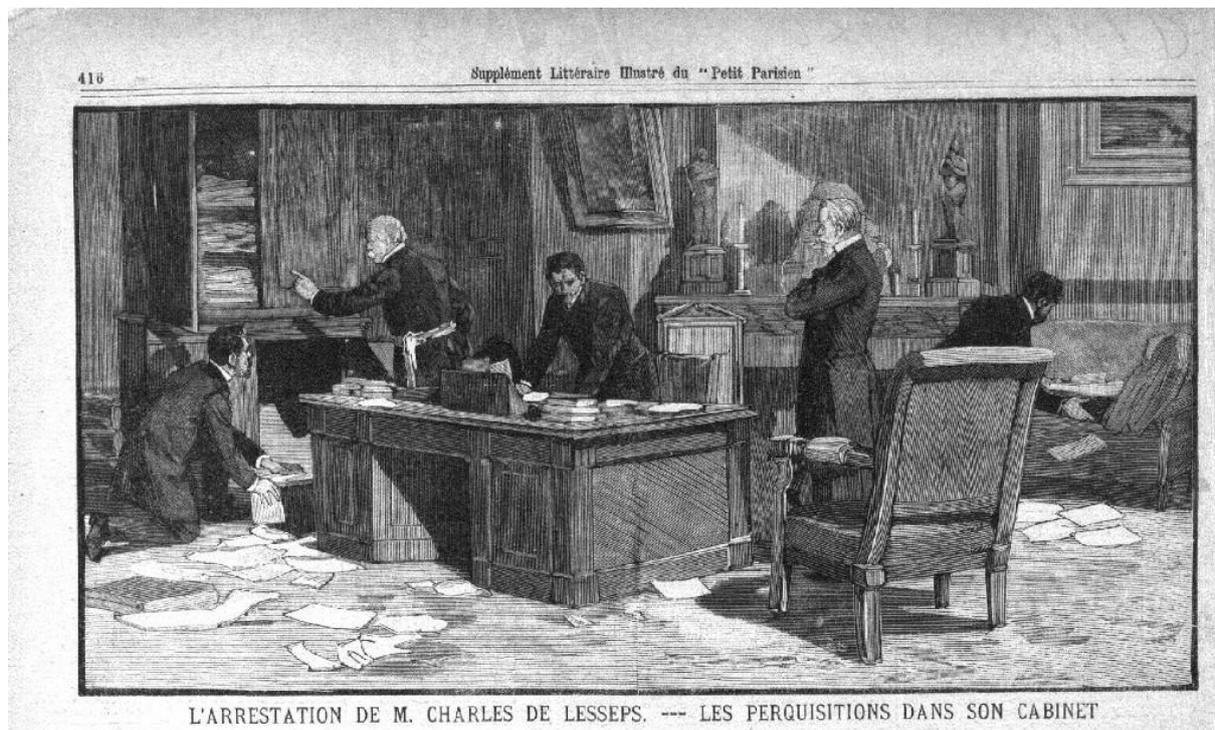


Figure 136 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 25 décembre 1892, n° 203.



Figure 137 : *L'Illustration*, 26 novembre 1892, n° 2596.

L'ILLUSTRATION

Prix du Numéro : 75 cent.

SAMEDI 18 FÉVRIER 1893

51^e Année. — N° 2608



M. FERDINAND DE LESSEPS A LA CHESNAYE

D'après une photographie faite le 10 février au château de la Chesnaye par notre envoyé spécial.

Figure 138 : *L'Illustration*, 10 janvier 1893, n° 2608.

Le Petit Journal

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

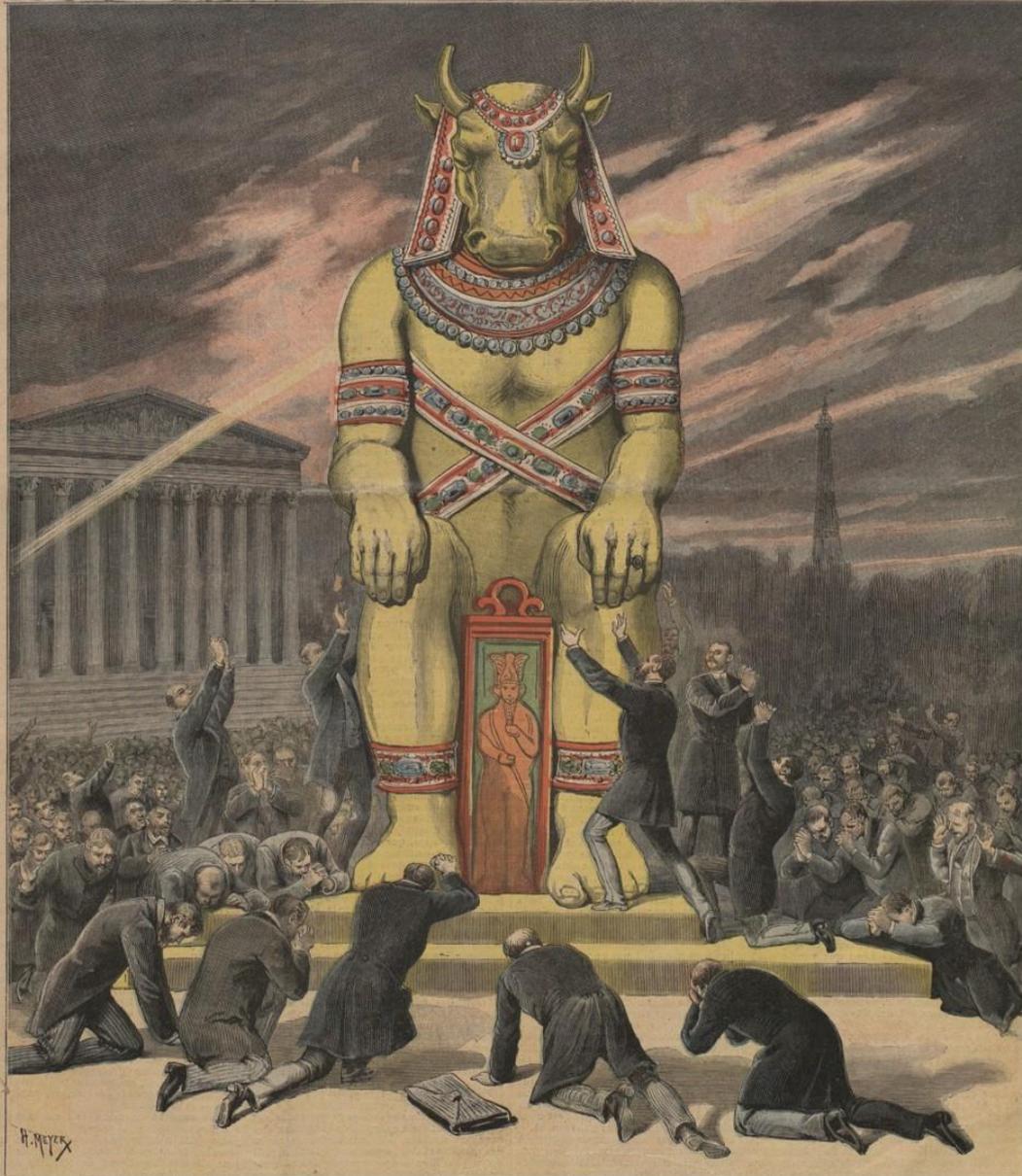
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES VENDREDIS
Le Supplément illustré
5 Centimes

Troisième Année

SAMEDI 31 DÉCEMBRE 1892

Numéro 110



LE VEAU D'OR

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 139 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 31 décembre 1892, n° 110.

486 - N° 2623

AU PAYS DES CHEQUES
CROQUIS PARLEMENTAIRES

Suite. Voir nos numéros des 4, 11, 18 mars 1^{er} avril, 20 et 27 mai.

M. LAURENCE

Un produit de la conférence Mole, « forcé » dans les serres de la maison Clémenceau. La politique, à l'âge où la plupart des hommes sérieux commencent à apprendre la vie, essaie de se greffer d'abord sur la souche du socialisme, puis sur la quenouille précieuse du boulangisme.



M. LAURENCE

N'aboutit pas, sa tête étant insuffisante dans le premier cas, et, dans le second cas, l'arbre manquant de racines. N'a réussi qu'à se rendre suspect à tous les partis. Avocat sec et frigidifique, il a plus la ressource de rechercher les causes politiques retentissantes. M. Clémenceau ne le connaît plus. Déroulède le renie. M. Naquet lui tourne le dos : ce n'est pas rien, le dos de M. Naquet ! et M. de Mun les bras. En est réduit à plaider, comme l'intimé, pour les chiens, victimes innocentes du Néron de la préfecture de police. Conséquence de la misanthropie consécutive aux grandes déceptions, paraît porter à la race canine une affection particulière, mais n'a pas su imiter sa constance et sa fidélité proverbiales. Bref, malgré les dons intellectuels dont la nature l'avait pourvu, un ambuleux rat, les altères et le pinyinome d'un Chéribin qui tourne au Thomas Diafoirus, ou d'un vieil enfant de chœur en disponibilité.

M. LE PROVOST DE LAUNAY

Élevé à la brochette pour devenir député comme son père, ancien préfet de l'empire. En 1876, dès qu'il eut atteint l'âge requis, prit place parmi les Elitacs de la Chambre. Depuis cette époque, la constance des électeurs des Côtes-du-Nord lui a conféré une sorte d'immobilité, et, avec le temps, il a conquis presque le grade de colonel dans la jeune garde. Possède évidemment l'art de captiver les paysans bretons, mais alors doit garder toute son aménité pour son fief électoral, car il ne lui en reste plus une parcelle pour le Palais-Bourbon. Sa précoce fortune politique ne l'a rendu ni aimable ni mo-



M. LE PROVOST DE LAUNAY



M. DÉROULÈDE

deste. Quand il parle — et il parle assez souvent, étant avocat — il a toujours l'air d'un coq en colère, un coq au plumage très bien lissé d'ailleurs. A quelque propos qu'il intervienne, c'est invariablement d'un ton rogne qu'il attaque ou qu'il riposte. Devoir bien prendre des leçons de bon humeur auprès de son collègue M. Robert Mitchell.



M. JUMAIL

Un crâne désert au milieu duquel végète une cheville oasis. A Mont-de-Marsan, une lumière du parti républicain. A la Chambre, où il a rempli les faciles fonctions de secrétaire du bureau, un avocat verbeux, toujours prêt à pérorer d'abondance sur n'importe quoi ; parole fluide et collante comme la résine des pins landais. Un jour, en pleine séance, crut entendre tomber de la tribune de la presse des propos attentatoires à la dignité de l'Assemblée et monta sur ses échasses pour dire vertement leur fait aux « folliculaires » irriverencieux. Recut à cette occasion une demi-douzaine de cartels et faillit conquérir la célébrité d'un Artagnan ; mais échoua pitoyablement dans le rôle de fier-à-bras qui n'était pas dans ses moyens. Bref, ne se mesura qu'avec un seul adversaire, le plus redoutable de tous d'ailleurs, le ridicule, et, dès la première reprise, fut mis hors de combat par une botte presque mortelle.

M. DÉROULÈDE

Un des contemporains les plus portraiturés et caricaturés, les plus loués et blâmés. Le désespoir du biographe en quête de traits inédits. Connu et populaire presque autant que Napoléon 1^{er} lui-même. Tout a été dit sur le brillant officier de 1870, le poste des Chants du soldat, le président de la Ligue des patriotes, le mameluck du « brave général », le parlementaire indiscipliné, l'agent matrimonial téméraire, dont le dada est de marier la République à l'Empire. Pourtant, peut-être reste-t-il une

note à ajouter. M. Déroulède, c'est une redingote. Noire ordinairement, quelquefois grise, comme celle de l'« Autre » ; cette redingote ample et longue ainsi qu'un poème épique, austère et imposante au repos, a, quand elle s'anime et s'agite, des déploiements de drapau claquant au vent des batailles, des entortilements de riflançes autour d'une lampe très haute, des ondements de banderoles flottant à la façade d'un monument, un jour de fête. Tels les voiles papillonnants de l'extraordinaire dansense américaine exhibée naguère à Paris : la Loie Fuller. Sur la scène du Palais-Bourbon, par un crescendo rapide, cela se met à tourbillonner frénétiquement en une hypnotisante fantasmagorie, en un ouragan déchaîné, menaçant d'emporter secrétaires et sténographes, faisant voler les papiers, renversant le verre d'eau, pendant qu'au centre du cyclone un clairon fait entendre avec rage toutes les sonneries guerrières. Qu'y a-t-il sous cette redingote légendaire ? Un homme ou un acteur ? Problème ! Nous penchons pour l'homme. M. Déroulède a donné sur tous les terrains trop de preuves de vaillance et de loyaute pour qu'il soit permis de suspecter sa sincérité. Ses utopies, les plus étranges partent toujours d'un cœur généreux, et, dans ses accès de délire sacré, la sagesse, le bon sens, la note juste, éclatent parfois comme des éclairs parmi les nuées. Un adversaire que son pistolet manqué fut plus grièvement blessé par sa parole qu'il ne l'eût été par une balle. Fait caractéristique, critérium de la conviction chez les gens d'un tempérament exubérant et enthousiaste, il atteint souvent aux extrêmes limites de l'excentricité sans jamais arriver jusqu'au grotesque.

M. ROUVIER

Une belle carrière, celle de cet employé de commerce entré dans la vie politique par la grande porte avant trente ans, représentant de Marseille à l'Assemblée nationale de 1871, constamment réélu député depuis 1876, quatre fois ministre et une fois chef du gouvernement dans des conjonctures difficiles. Un des hommes les plus experts de ce temps-ci en matière de finances. Radicalisme originel amorti par l'exercice du pouvoir, intelligence très vive, rares facultés de travail et d'assimilation, parole chaude et nerveuse ; jonglant adroitement avec les chiffres, habile à enjoliver l'aridité des discussions économiques. Bref, un remarquable orateur d'affaires. On se souvient de M. Rouvier en ses beaux jours (il n'y a pas longtemps encore), on le revoit, à la tribune, juvénile, ardent, batailleur, prompt à la riposte, le geste animé, le binocle sans cesse dé-

monté par de brusques secousses du tout le corps. Autour d lui, sous la redingote, comme un arbre à demi-tendu, mal en point, mauvais vent de Panama qui a soulevé son feuillage. Est-il, irrémédiablement touché par la pleine maturité ? Modeste, il a vu son imagination anéantie sur les conséquences des liaisons dangereuses ? Est-ce sa jeunesse sans espoir, cet homme aux épaules hautes et ventées, au crane déformé par le labeur et par les soucis, il en a vu de gais, le front rebondi, aux sourcils doucement enroulés ? Non, la politique, il le sait, ne tue pas toujours ses victimes, il s'emp-



M. ROUVIER

son frein avec impatience, rêvant quelque éclatante revanche — qu'il est bien capable de prendre.

M. BASLY

Un des représentants les plus autorisés du socialisme ouvrier. Pas encore la quarantaine. En sa prime jeunesse, a manqué de la vache enragée comme gilet et comme hercheur dans les haillères du Nord. A vingt-sept ans, a quitté la maison pour « faire » dans les grèves, partie beaucoup plus lucrative. A été tout ensemble déhant de boissons, secrétaire général du syndicat des mineurs, conférencier, journaliste : un vrai cumulard. Propagandiste actif, énergique, doué d'un incroyable bagout, s'est hissé du conseil municipal de Denain jusqu'à la députation. Eli dans le Nord d'abord, puis dans le Pas-de-Calais, a failli l'être, en 1889, à Paris, partie l'adoption de tous les grands politiciens internationaliste farouche, n'a pas craint de donner une forte entorse au dogme, se pratiquant à l'égard des « frères » belges l'hospitalité à coups de bâton. Punir par ce il avait péché : lorsqu'il lui a plu d'oublier de nouveau la frontière, la facétieuse Belgique, dont il se trouvait l'hôte, lui a rafraîchi la mémoire de façon un peu rude, en le mettant à son tour à la porte, à la tribune, perore aussi abondamment et guère plus inexactement qu'un avocat de profession, mais abuse des clichés de réunions publiques. Tenue très convenable : l'aspect d'un infâme bourgeois, d'un odieux capitaliste.



M. BASLY

Figure 140 : L'Illustration, 3 juin 1893, n° 2623.

L'ILLUSTRATION

prix du Numéro : 75 cent.

SAMEDI 18 MARS 1893

51^e Année — N^o 2612



L'AFFAIRE DU PANAMA. — M^{me} Cottu déposant à la Cour d'assises.

Figure 141 : *L'Illustration*, 18 mars 1893, n^o 2612.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 142 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 1er avril 1893, n° 123.

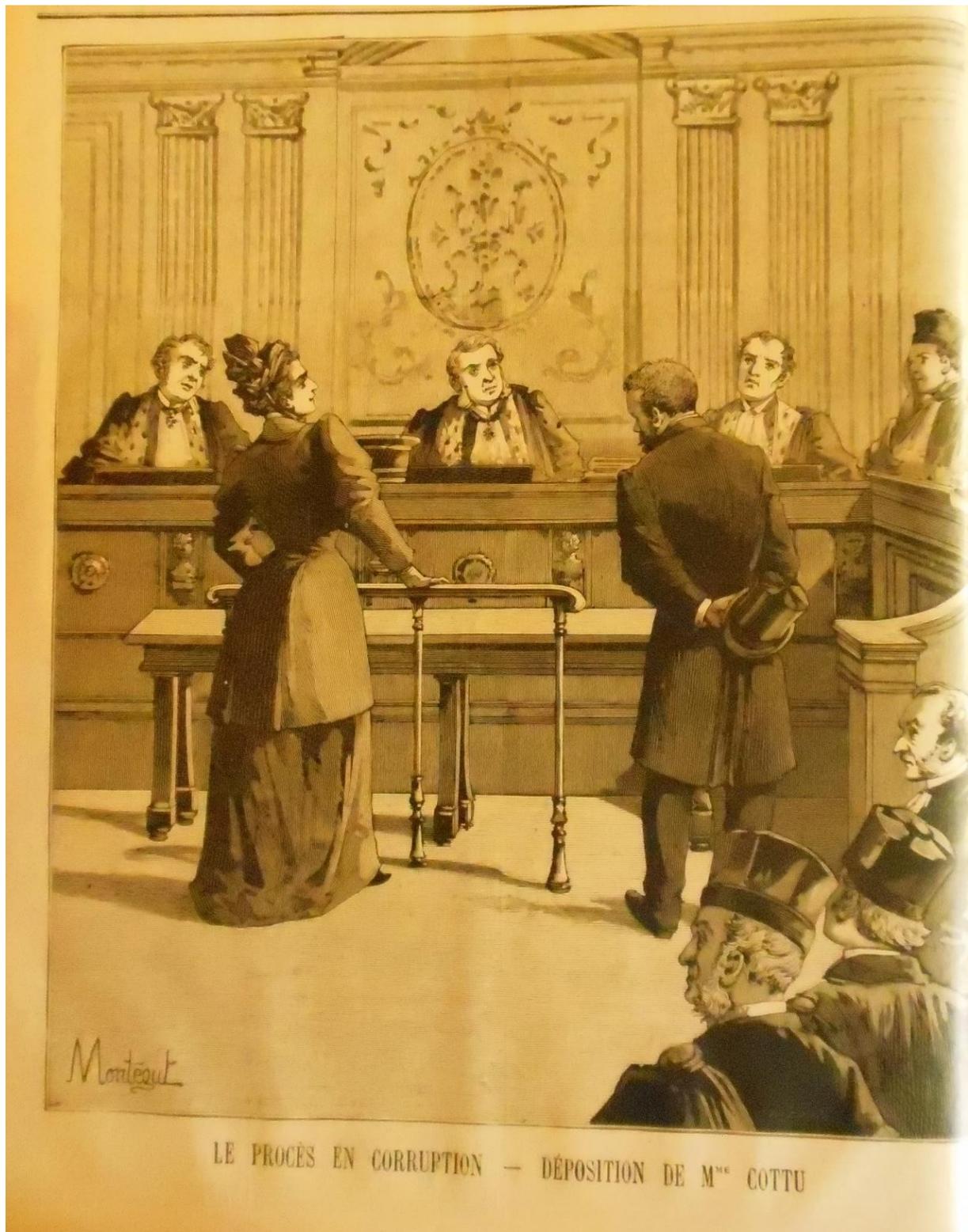


Figure 143 : *L'Intransigeant illustré*, 18 mars 1893.

LE MONDE ILLUSTRÉ

JOURNAL HEBDOMADAIRE

ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 24 fr.; — Six mois, 13 fr.; — Trois mois, 7 fr.; — Un numéro 50 c.
En volume semestriel, 12 fr. broché. — 17 fr. relié et doré sur tranches.

ÉTRANGER (telle quelle) : Un an, 27 fr.; — Six mois, 14 fr.; — Trois mois, 7 fr. 50.

37^e Année — N° 1877 — 18 Mars 1893

Directeur : M. EDUARD DESFOSSÉS

DIRECTION ET ADMINISTRATION, 13, QUAI VOLTAIRE

Toute demande d'abonnement non accompagnée d'un bon sur Paris ou sur la poste, toute demande de numéro à laquelle ne sera pas joint le montant en timbres-poste, seront considérées comme non avenues. — On se répond par des manuscrits et des lettres envoyés.



LE PROCÈS DE PANAMA. — CONFRONTATION DE M^{me} COTTE AVEC M. SOINOURY. (Vue prise du banc du jury.)

(Dessin de M. L. TINAYRE, d'après le croquis de M. MOULIGNIÉ.)

Figure 144 : *Le Monde Illustré*, 18 mars 1893, n° 1877.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 145: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 16 décembre 1894, n° 213.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 1 fr. 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS 1 fr. 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER 1 50 2 50 5 fr.

Sixième année

DIMANCHE 1^{er} DÉCEMBRE 1895

Numéro 263



ARRESTATION D'ARTON

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 146 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 1er décembre 1895, n° 263.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS

	PAR MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	4 fr.
ÉTRANGER	2 50	5 fr.

Septième année

DIMANCHE 1^{er} MARS 1898

Numéro 276



ARTON A PARIS
L'ARRIVÉE A LA GARE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 147 : *Le Petit Journal Supplément illustré*, 1er mars 1898, n° 276.



LE PROCÈS DU PANAMA. — Pendant l'audience.

Figure 148 : *L'Illustration*, 1er janvier 1898, n° 2862.



A LA COUR D'ASSISES
Acquittement de Déroulède et de Marcel Habert

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 149 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 11 juin 1899, n° 447.



Paul Déroulède et son défenseur M^e Oscar Falateuf

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 150 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 septembre 1899, n° 462.



M. MORELLET



M. DUSOLIER



M. FRANCK-CHAUVEAU



M. BÉRENGER
VICE-PRÉSIDENT DU SÉNAT
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION
DE LA HAUTE-COUR



M. FALLIÈRES
PRÉSIDENT DU SÉNAT
PRÉSIDENT DE LA HAUTE-COUR



M. ALBERT SOREL
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU SÉNAT
GREFFIER EN CHEF DE LA HAUTE-COUR



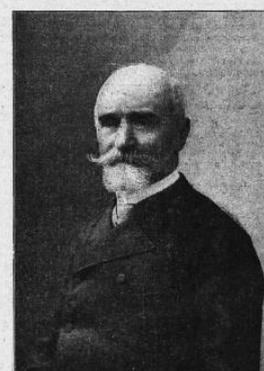
M. CORDELET



M. CAZOT



M. CHOVET



M. DEVELLE

LA HAUTE-COUR DE JUSTICE

(Photographies de MM. Pinou, rue Royale, Pinou, boulevard Saint-Germain, LADREY-DISDÈRE)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 151 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 septembre 1899, n° 462

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS

PARIS	EN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER	2 50 5 fr.

Dixième année

DIMANCHE 26 NOVEMBRE 1899

Numéro 471



DÉROULÈDE EN VOITURE CELLULAIRE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 152 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 26 novembre 1899, n° 471.



A LA HAUTE-COUR

Le banc des accusés

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 153 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 décembre 1899, n° 472.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 154 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 7 janvier 1900, n° 477.

DEPOT LEGAL
23
20110

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHIQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHIQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
PAR MOIS 2 fr. 50
PAR AN 30 fr. 50
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 40
DEPARTEMENTS 2 fr. 50
ETRANGER 2 fr. 50

Onzième année

DIMANCHE 21 JANVIER 1900

Numéro 479



EN BELGIQUE
Déroulède acclamé à Tournai

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 155 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 21 janvier 1900, n° 479.

L'AFFAIRE DÉROULÈDE



M. PAUL DÉROULÈDE

LE GÉNÉRAL ROGET

M. MARCEL HABERT



LA SCÈNE DE L'ARRESTATION A LA CASERNE DE REUILLY

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 156 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 12 mars 1899, n° 527.

LA HAUTE-COUR DE JUSTICE



M. BÉRENGER
Président de la Commission d'Instruction



M. FALLIÈRES
Président de la Haute-Cour de Justice



M. BERNARD
Procureur général près la Haute-Cour

Figure 157 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 1 octobre 1899, n° 556.

Ce numéro est accompagné d'un supplément musical.

L'ILLUSTRATION

Prix du Numéro : 75 centimes.

SAMEDI 23 SEPTEMBRE 1899

57^e Année. — N° 2952.



LE COMLOT DEVANT LA HAUTE-COUR. — Le procureur général Bernard lisant son réquisitoire. — (Voir l'article, p. 107).

Figure 158: *L'Illustration*, 23 septembre 1899, n° 2952.



M. Paul Drouot. (Phot. Pierre Petit.)

LE COMLOT
DEVANT LA HAUTE-COUR

Le 12 août dernier, les journaux publièrent une grosse nouvelle : de nombreuses arrestations avaient été opérées dans le Midi, à la suite d'une instruction ouverte en vertu de l'article du Code pénal visant le complot formé dans le but de débaucher le gouvernement. Les suspects appartenaient aux groupes de la Jeunesse royaliste, de la Ligue des Patriotes et de la Ligue antisémite.



M. Marcel Habert. (Phot. Ledoy-Dieder.)

Cette nouvelle était suivie d'une note officieuse ainsi conçue : « Les du procès relatif à l'attentat de la caserne de Reuilly les faits se rattachant à cet épisode furent seuls relatés par le réquisitoire, mais les perquisitions faites dès ce moment, et les pièces saisies permirent plus tard de reconstituer l'organisation, dès juillet 1898, d'un complot ayant pour but de s'emparer par un coup de force du gouvernement.



M. Gall. (Phot. Watery.)

« Des dépêches qui furent retrouvées ne laissent aucun doute, ni sur l'existence du complot, ni sur ses principaux acteurs. « Une surveillance très active fut organisée, au sujet la preuve que les mêmes groupes préparaient une nouvelle tentative à brève échéance exigent, pour prévenir de nouveaux désastres, des mesures immédiates. »

L'instruction confiée à M. le juge Faivre a suivi son cours, et, à la date du 4 septembre, après avoir pris connaissance de

Conseil des ministres, de rapport du procureur général près la Cour d'appel de Paris, le président de la République a signé un décret constituant le Sénat en Haute-Cour de justice, pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat relevés à la charge des inculpés. C'est lundi prochain, 18 septembre, que la Haute-Cour se réunira au Palais de Luxembourg, sous la présidence de M. Fallières, président du Sénat.



M. Le Menet. (Phot. Debrock.)

La procédure suivie sera celle qui a été appliquée en 1893, lors du procès Boulanger. Au début de la séance, lecture sera donnée du décret présidentiel, puis, après l'appel nominal, les membres du ministère public auront été introduits, le procureur général présentera son réquisitoire dont acte lui sera donné. La Cour se formera ensuite en chambre du Conseil pour statuer sur les excuses et prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire dont elle est saisie.

C'est à ce moment que doivent être discutées les notions préjudicielles et notamment les déclarations d'incompétence. Si



M. Barillier. (Phot. Debrock.)

l'affaire est retenue, l'examen en sera confié à la commission d'instruction composée de neuf sénateurs, et les audiences publiques ne seront reprises qu'ultérieurement.

Nous donnons les portraits de onze des personnes impliquées dans le complot.



M. Georges Thiébaud.



M. André Buffet. (Phot. Meugnot.)

En tête de la liste publiée figure M. Paul Drouot. Le président de la Ligue des Patriotes est trop connu pour qu'il soit besoin de rappeler son passé. On n'a pas oublié son rôle au temps du boulangisme. Après avoir abandonné pendant quelque temps la vie politique, il y est rentré aux dernières élections, comme député de la Charente.

M. Marcel Habert, député de Rambouillet depuis 1893, délégué général de la



Comte de Sabran-Pontevès. Photographie Firou, rue Royale.

Ligue des Patriotes, s'est fait le lieutenant de M. Drouot dans la campagne nationaliste. Il était à ses côtés le jour de l'échauffourée de Reuilly et insista pour être arrêté avec lui.

M. H. Gallichet, dit Galli, directeur du *Drapacq*, a collaboré à divers journaux, notamment à *l'Univers*, et publié un grand nombre d'ouvrages sur des sujets militaires. Il fut un des plus chauds partisans du général Boulanger et il est resté



M. de Fréchennot. (Phot. Dinouard.)

un des auxiliaires les plus dévoués de M. Paul Drouot dans sa campagne contre le parlementarisme. Tout récemment il comparait comme témoin au procès Dreyfus, devant le Conseil de guerre de Rennes. Depuis, il est absent.

M. Ferdinand Le Menet, originaire de Saint-Lô, ancien sous-officier, est administrateur du journal le *Drapacq*, organe de la Ligue.

M. Barillier, boucher à Paris, était également affilié à la Ligue avec la qualité de porte-drapeau.

M. Georges Thiébaud, en fuite, a acquis une double notoriété comme journaliste et comme organisateur de réunions publiques. Né à Toulouse, il est entré de bonne heure dans la presse, après avoir fait son droit à Paris. Depuis le boulangisme, dont il se dit volontiers le créateur, il a déployé une grande activité pour la propagande de ses idées. Il a été candidat à la députation dans les Ardennes en 1883 et à Carpentras en 1898.



M. Jules Guérin. (Phot. Lévoux.)

Un autre groupe d'inculpés appartient au parti orléaniste, avec lequel, on le sait, M. Drouot affirme n'avoir aucune connivence. De ce nombre sont :

M. André Buffet, directeur, à Paris, du bureau politique du *duc d'Orléans*. M. Buffet est le fils de l'ancien ministre, qui fut président de l'Assemblée nationale de 1871 et qui est mort. Il y a quelques mois, sénateur inamovible.

M. le comte Jean de Sabran-Pontevès.



M. Barillier. (Phot. Debrock.)

ancien officier, candidat royaliste aux élections législatives de 1898, dans la circonscription représentée par M. Clovis Hugues, le démocrate socialiste. Il y a mené une campagne très remarquée et y a fondé un journal qui a survécu à son échec électoral : le *Châlon de la Villelle*.

M. Poujol de Fréchennot, rédacteur à la *Gazette de France*.

M. Jules Guérin, pour sa part, représente plus particulièrement l'élément antisémite, comme chef de la Ligue qu'il a fondée et comme directeur du journal *l'Antijuit*. Mêlé à toutes les manifestations de ces temps derniers, il avait déjà fait beaucoup parler de lui avant l'affaire du complot. Aujourd'hui, sa personnalité s'est élevée jusqu'à la célébrité universelle depuis que, pour se soustraire au mandat d'arrestation lancé contre lui, il s'est mis en état de rébellion en l'hôtel du Grand-Occidental de France, désormais dénommé « Fort-Chabrol ».

M. Barillier, député en Nouvelle-Calédonie, à la suite de sa participation à l'insurrection de la Commune fut le compagnon d'évasion de M. Henri Rochefort.

Figure 159 : L'Illustration, 16 septembre 1899, n° 2951.

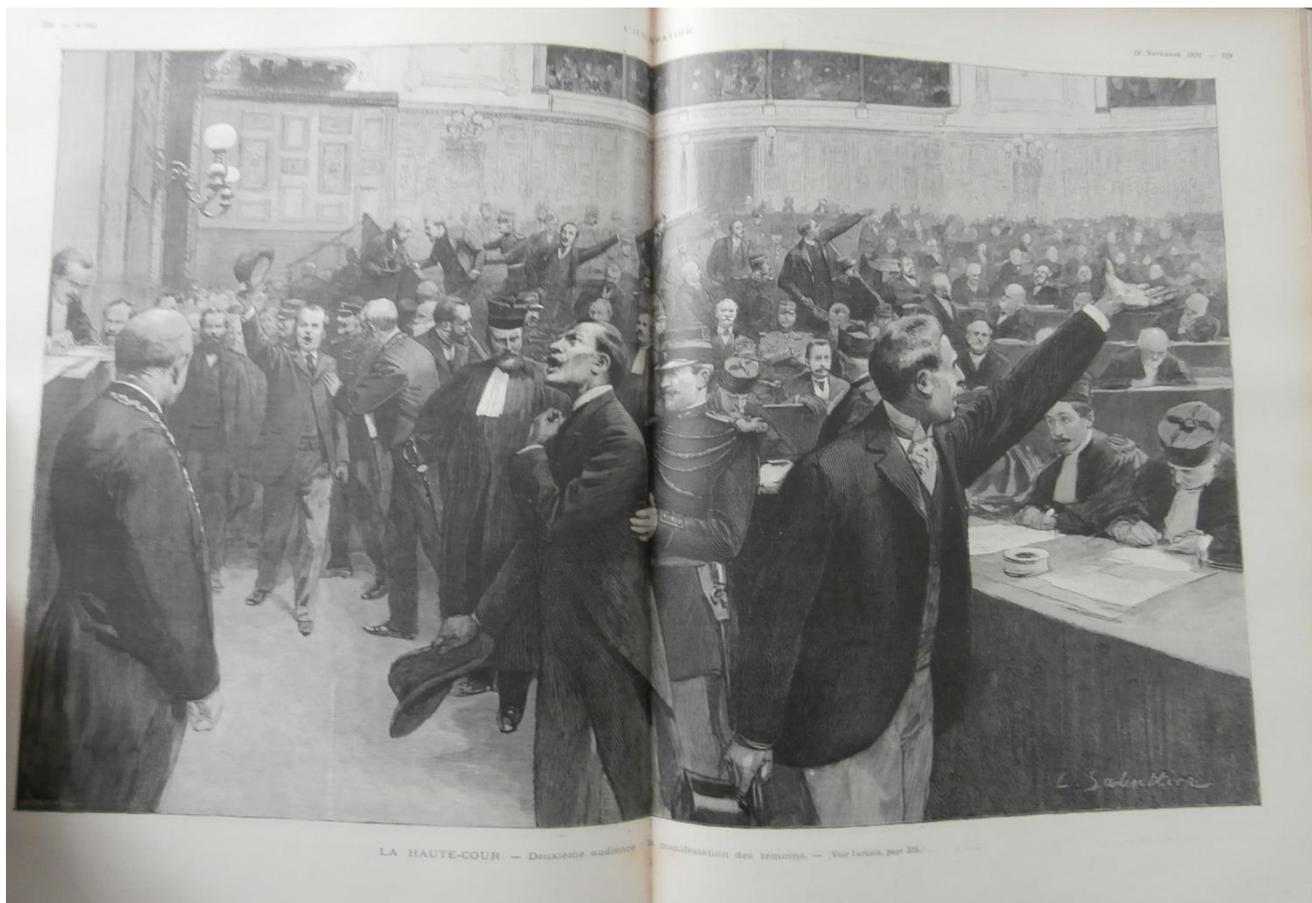


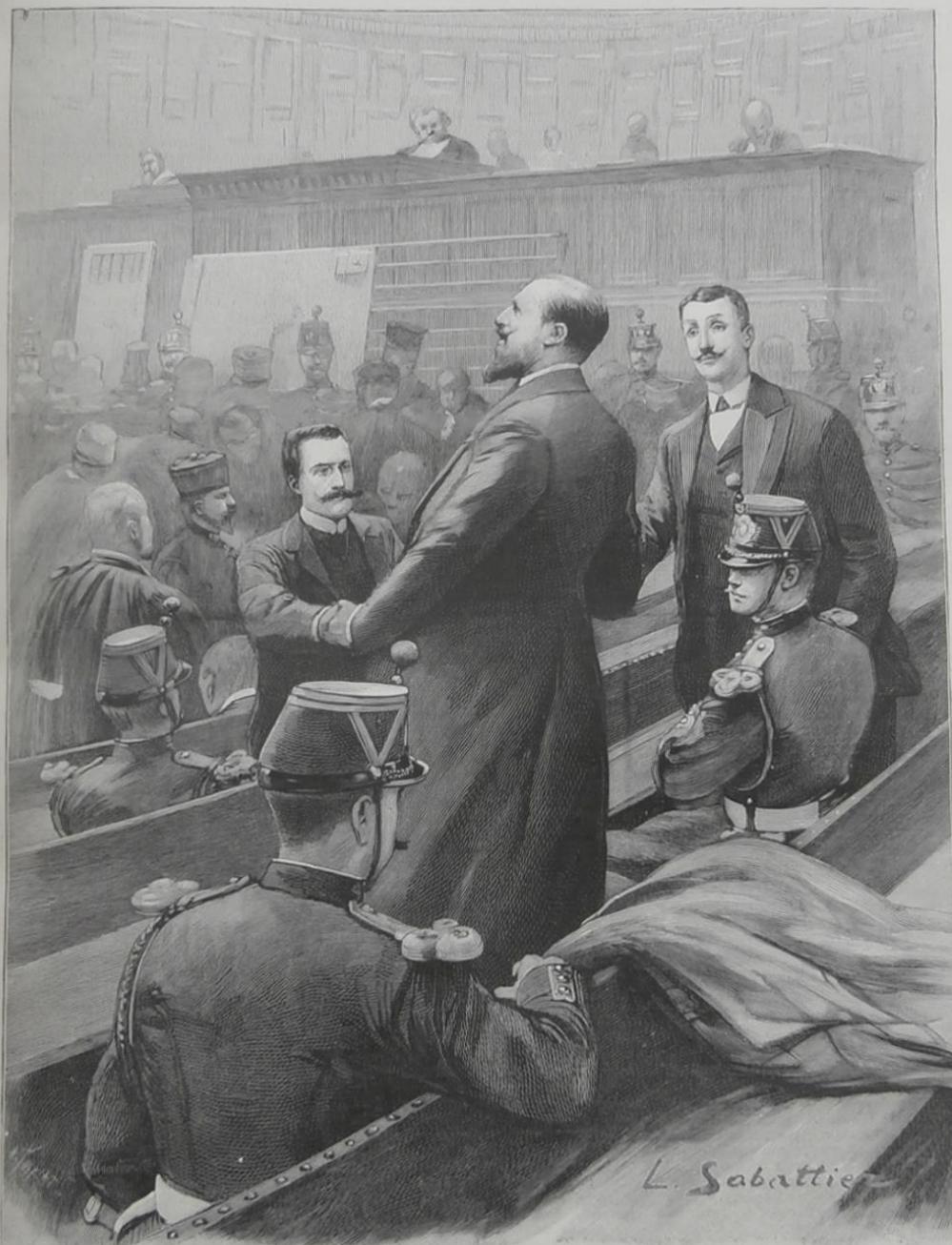
Figure 160 : *L'Illustration*, 16 septembre 1899, n° 2951.

L'ILLUSTRATION

Prix du Numéro : 75 centimes.

SAMEDI 13 JANVIER 1900

58^e Année. — N^o 2968



PROCÈS DE LA HAUTE-COUR. — Les trois condamnés: « C'est la première fois que nous sommes d'accord ». — Voir l'article p. 23.

Figure 161 : *L'Illustration*, 13 janvier 1900, n^o 2968.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

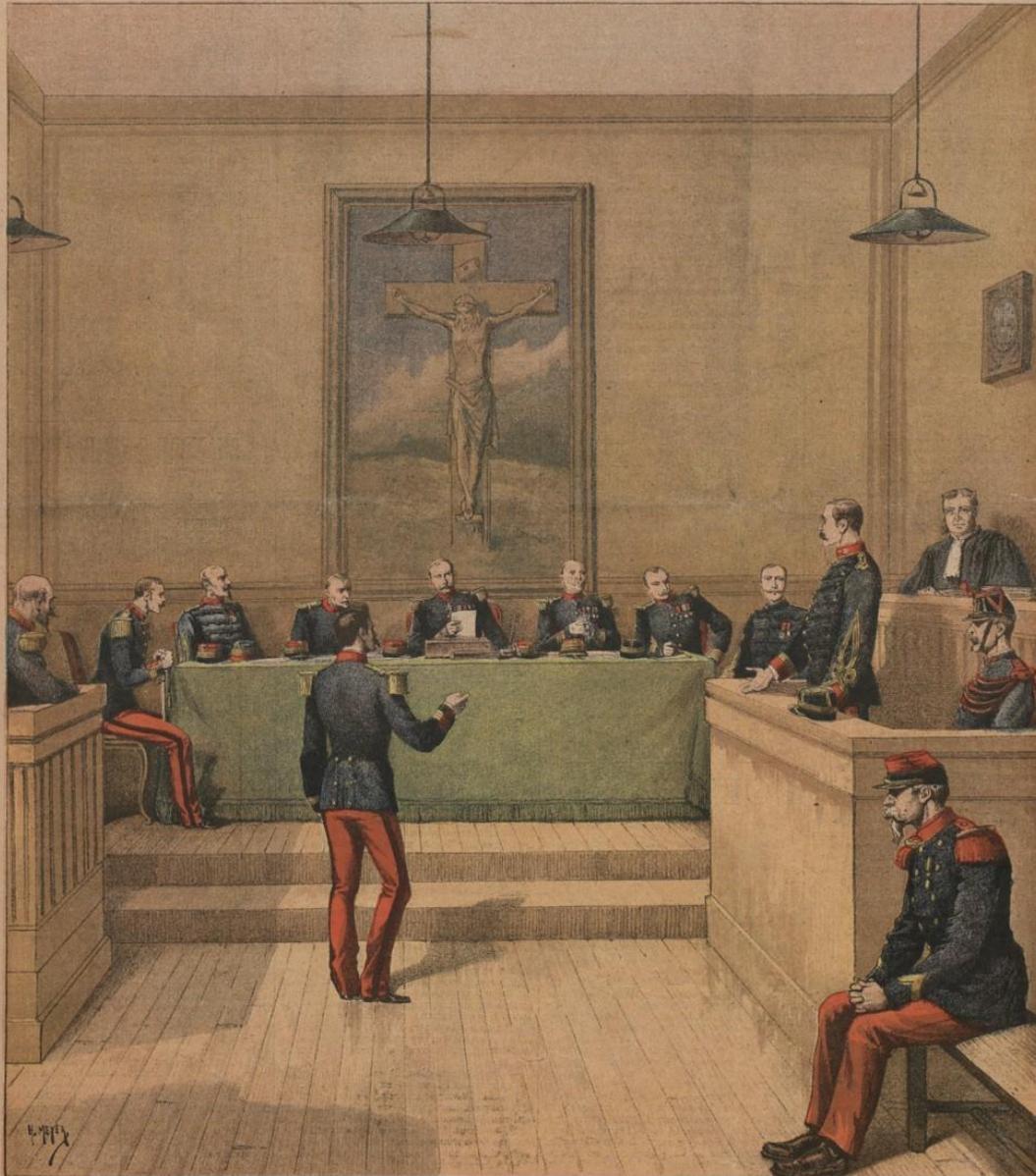
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
PARIS 1 fr. 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS 1 fr. 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER 1 fr. 50 2 fr. 50 5 fr.

Cinquième année

DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 1894

Numero 214



Le capitaine Dreyfus devant le conseil de guerre

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 162: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 décembre 1894, n° 214.



Figure 163 / Henri-Gabriel Ibels, *Le général Mercier tendant une éponge à Dreyfus crucifié*, BNF, Estampes, GB1, 1894.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JOURS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES



L'AFFAIRE DU CAPITAINE DREYFUS
Au Conseil de Guerre de Paris

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 164 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 23 décembre 1894, n° 307.



Figure 165 : *L'Illustration*, 22 décembre 1894, n° 2704.

L'ILLUSTRATION

Ce numéro est accompagné d'un supplément musical.

Prix du numéro : 75 cent.

SAMEDI 29 DÉCEMBRE 1894

58^e Année. — N° 2705



L'AFFAIRE DREYFUS — Notification au condamné de l'arrêt du Conseil de guerre.

Figure 166 : *L'Illustration*, 29 décembre 1894, n° 2705.

LE PROCÈS DE HAUTE-TRAHISON



M. DÉMANGE
Défenseur du capitaine Dreyfus.



Le Colonel MAUREL
Président du Conseil de Guerre.



Le Commandant BRISSET
Commissaire du Gouvernement.



La Notification de l'arrêt du Conseil de Guerre au capitaine Dreyfus

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 167 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 30 décembre 1894, n° 308.



Figure 168 : *L'Illustration*, 13 janvier 1895, n° 2707.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHARGE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHARGE SEMAINE 3 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
PARIS 1 fr. 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS 1 fr. 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER 1 fr. 2 fr. 5 fr.

Sixième année

DIMANCHE 13 JANVIER 1895

Numero 217



LE TRAITRE
Dégradation d'Alfred Dreyfus

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 169 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 janvier 1895, n° 217.

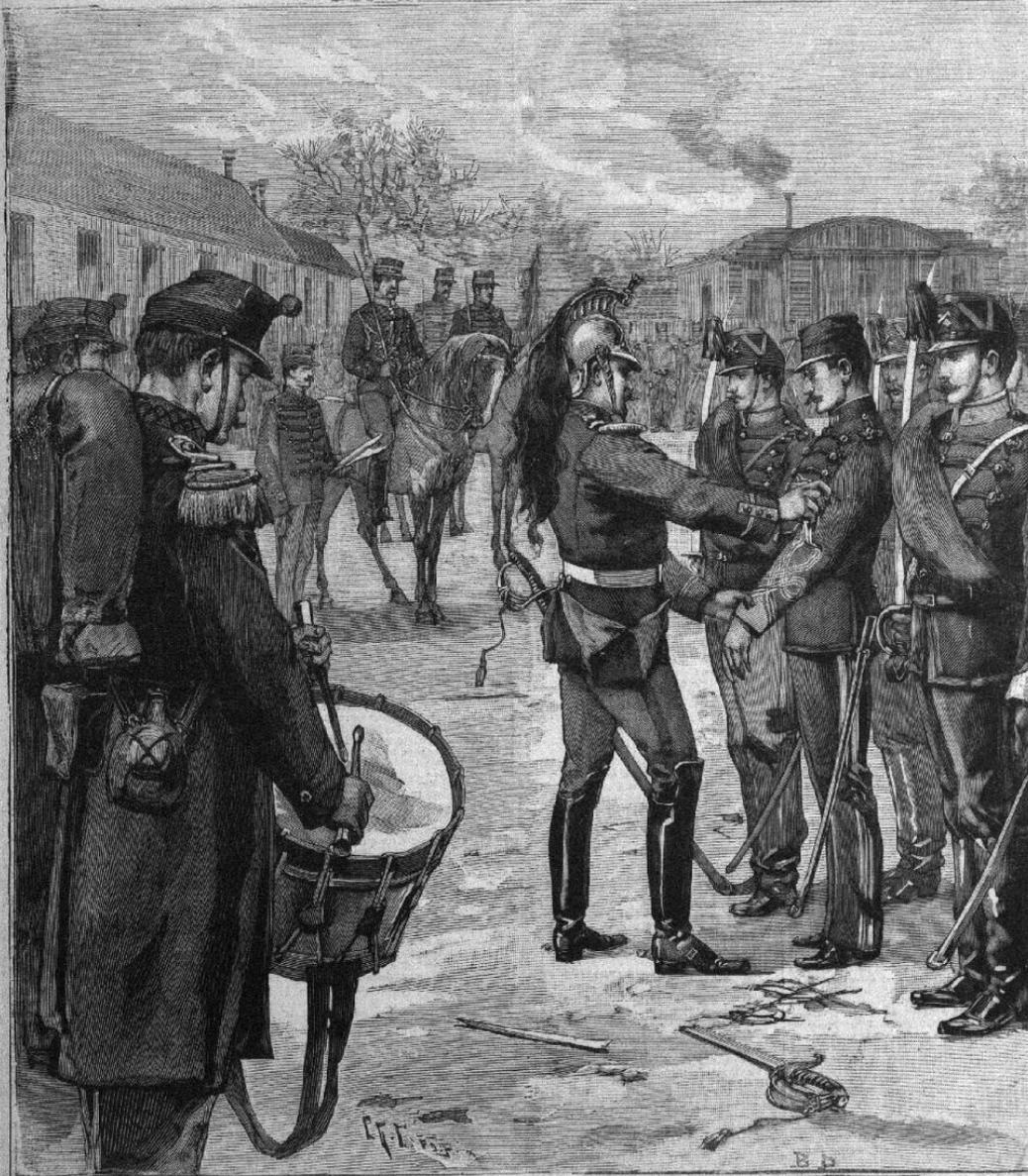
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JOURS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES



A L'ÉCOLE MILITAIRE
La Dégradation du traître Dreyfus

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 170 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 janvier 1895, n° 310.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

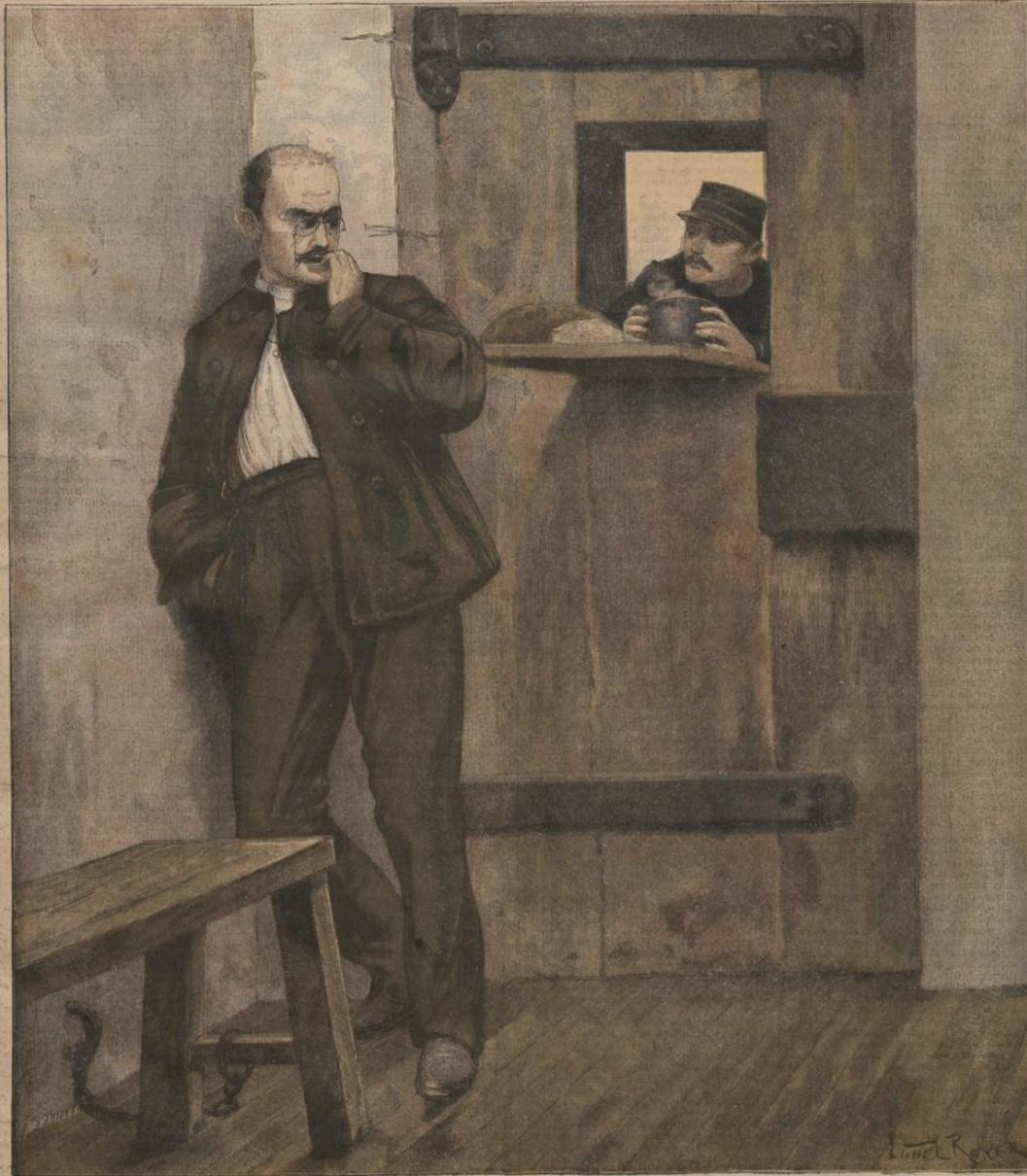
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
PARIS 1 fr. 2 fr. 3 fr. 50
DEPARTEMENTS 1 fr. 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER 1 fr. 2 fr. 5 fr.

Sixième année

DIMANCHE 20 JANVIER 1895

Numero 218



ALFRED DREYFUS DANS SA PRISON

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 171: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 janvier 1895, n° 218.

Le Petit Parisien

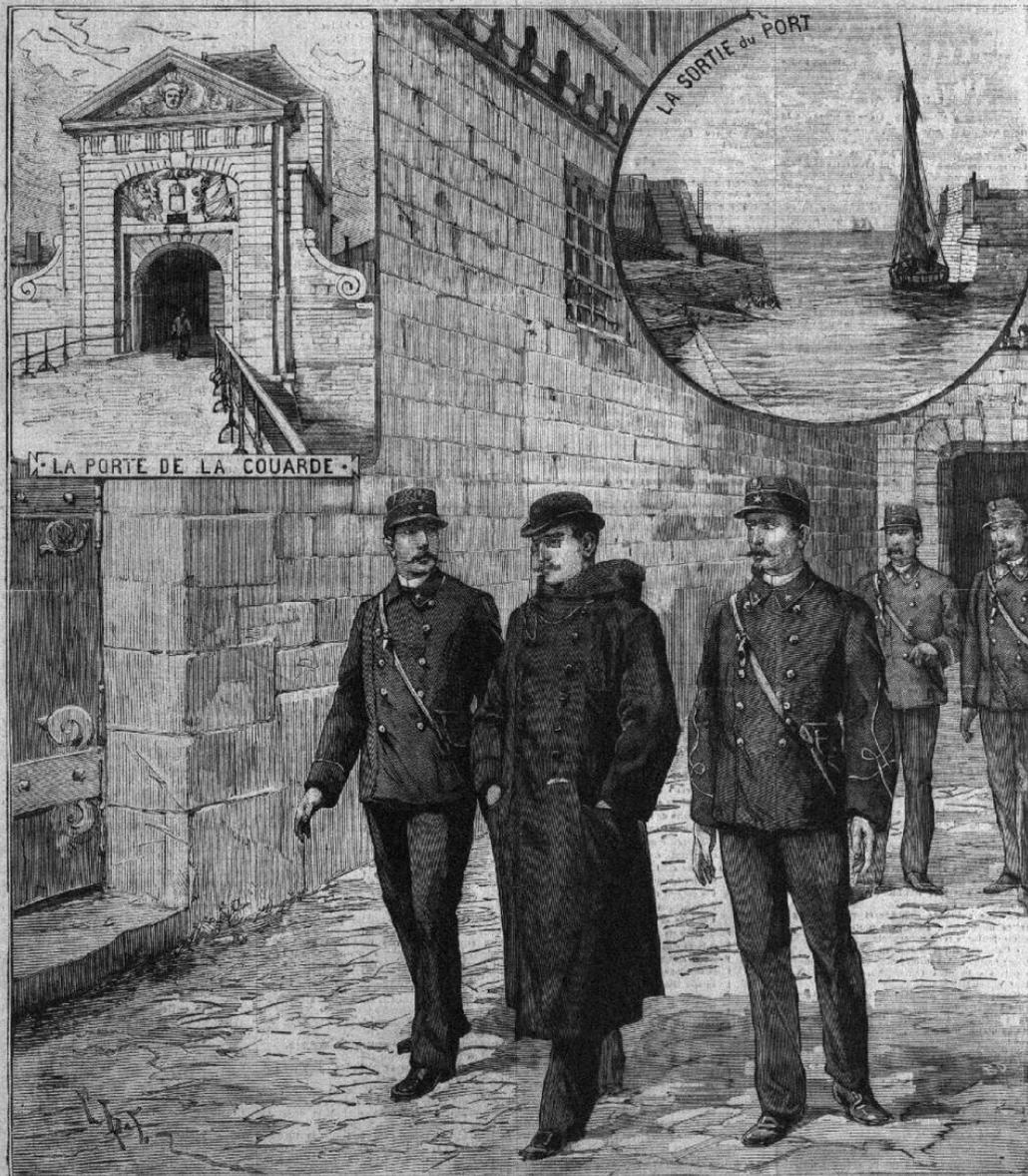
TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

A SAINT-MARTIN-DE-RÉ



Le traître Dreyfus à la Citadelle. — La Promenade dans 'e Préau

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 172: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 24 février 1895, n° 316.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHARGE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHARGE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

Seine
N° 27
1896

ABONNEMENTS

	PAR AN	PAR TRIMESTRE
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr. 50	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr. 40	4 fr.
ÉTRANGER	2 fr. 50	5 fr.

Septième année

DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 1896

Numéro 306



Dreyfus à l'Île du Diable

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 173: Le Petit Journal Supplément Illustré, 27 septembre 1896, n° 306.

Neuvième année. — N° 462.

Huit pages : CINQ centimes

Dimanche 12 Décembre 1897.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.

L'AFFAIRE DREYFUS



LE COMMANDANT ESTERHAZY

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 174: *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 11 décembre 1897, n° 462.

L'ILLUSTRATION

Prix du Numéro : 75 centimes.

SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1897

55^e Année — N° 2858



LE COMMANDANT ESTERHAZY

Figure 175: *L'Illustration*, 4 décembre 1897, n° 2858.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHARGE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHARGE SEMAINE 5 CENTIMES

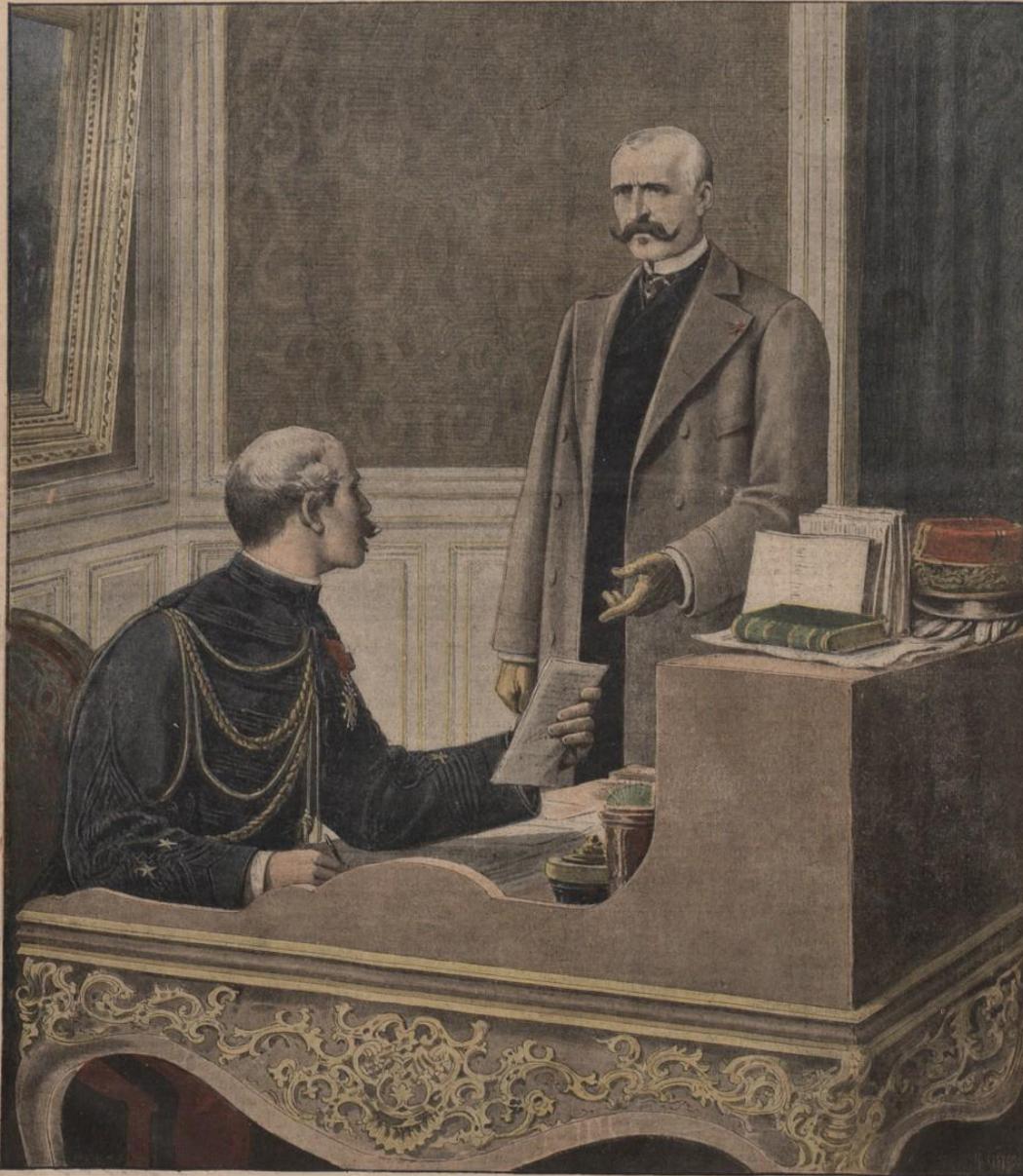
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
6 MOIS 12 FR. 50
1 AN 22 FR. 50
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 FR. 4 FR.
DEPARTEMENTS 2 FR. 4 FR.
ÉTRANGER 2 50 5 FR.

Huitième année

DIMANCHE 19 DÉCEMBRE 1897

Numéro 370



Le général de Pellieux et le commandant Esterhazy

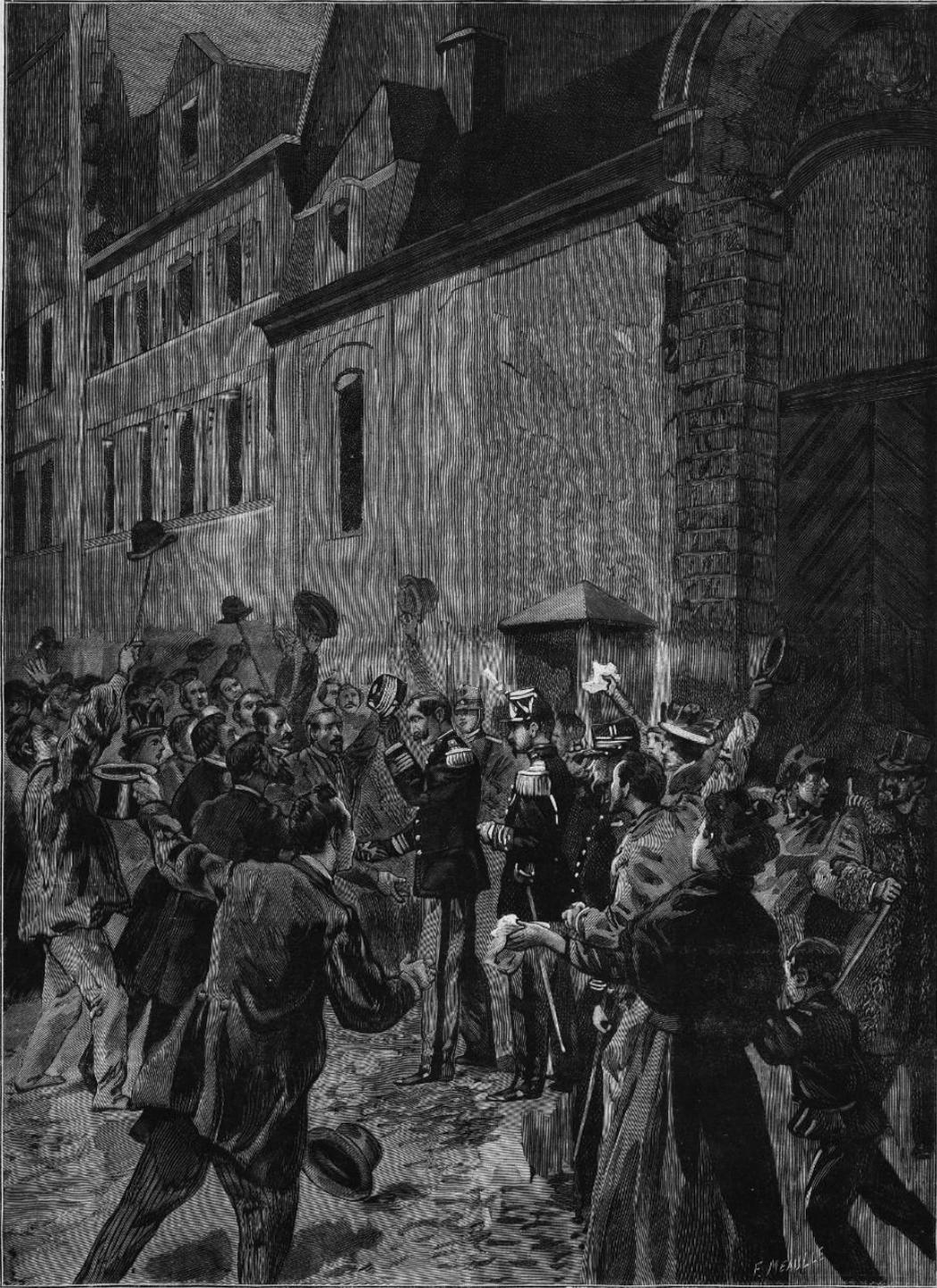
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 176: *Le Petit Journal supplément Illustré*, 19 décembre 1897, n° 370.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 177: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 janvier 1898, n° 375.



Ovation au commandant Esterhazy après l'acquittement

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 178: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 23 janvier 1898, n° 375.



L'AFFAIRE ZOLA
Ovation aux officiers

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 179 : *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 février 1898, n° 379.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
15 CENTIMES.



LE PROCÈS DE M. ÉMILE ZOLA

LES OFFICIERS ACCLAMÉS A LEUR SORTIE DU PALAIS-DE-JUSTICE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 180 : *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 20 février 1898, n° 472.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHACUN JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHACUN SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
DES MOIS 17 AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 5 fr. 50
DEPARTEMENTS 2 fr. 4 fr.
ÉTRANGER 2 50 5 fr.

Neuvième année

DIMANCHE 27 FÉVRIER 1898

Numéro 380



L'AFFAIRE ZOLA

Grave incident d'audience : le colonel Henry et le lieutenant-colonel Picquart

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 181: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 27 février 1898, n° 380.

Le Petit Journal
 CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
 Le Supplément illustré
 CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

Le Petit Journal
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
 Huit pages : CINQ centimes

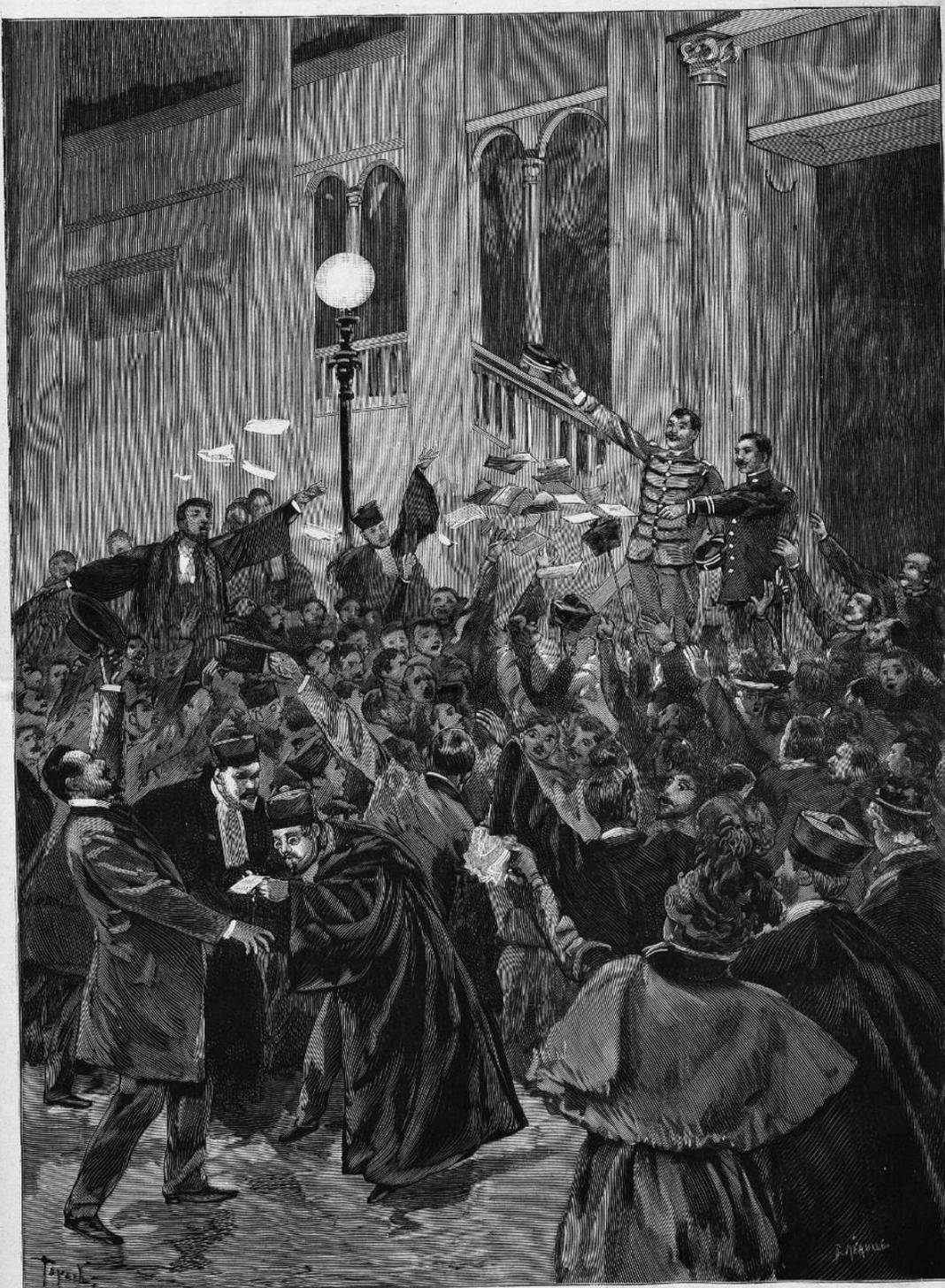
ABONNEMENTS
 EN ANNÉE
 SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 3 fr. 50
 DÉPARTEMENTS 2 fr. 4 fr.
 ÉTRANGER 2 50 5 fr.

Neuvième année DIMANCHE 6 MARS 1898 Numéro 381

L'AFFAIRE ZOLA
 Le Réquisitoire

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 182: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 6 mars 1898, n° 381.



L'AFFAIRE ZOLA
LE VERDICT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 183: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 6 mars 1898, n° 381.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
PAR AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 50
DEPARTÉMENTS 2 fr. 40
ÉTRANGER 2 fr. 50

Nouvième année

DIMANCHE 17 AVRIL 1898

Numéro 387



M. LOEW
Président

M. MANAU
Procureur général

M. CHAMBAREAUD
Rapporteur

AFFAIRE ZOLA. — La Cour de cassation

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 184: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 17 avril 1898, n° 387.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHACUN JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHACUN SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
PAR AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 50
DÉPARTEMENTS 2 fr. 40
ÉTRANGER 2 fr. 50

Dixième année

DIMANCHE 19 FÉVRIER 1899

Numéro 431



M. VOISIN
Conseiller

M. MAZEAU
Premier président

M. DARESTE
Conseiller

Les juges enquêteurs de la Cour de cassation

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 185: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 19 février 1899, n° 431.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

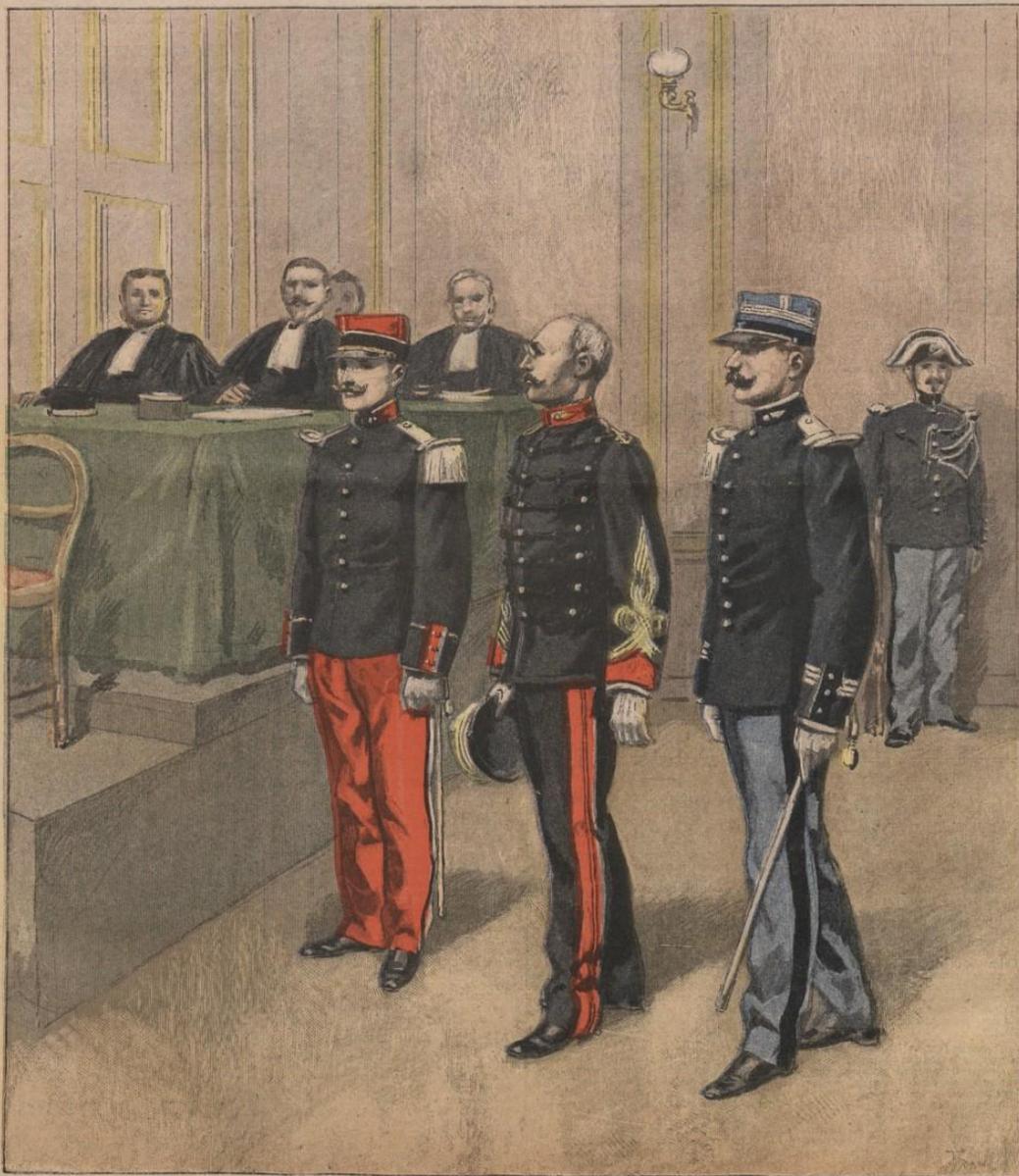
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 50 c.
DÉPARTEMENTS 2 fr. 40 c.
ÉTRANGER 2 fr. 50 c.

Dixième année

DIMANCHE 20 AOUT 1899

Numéro 457



LE PROCÈS DE RENNES
Dreyfus amené au Conseil de guerre

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 186: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 août 1899, n° 457.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 187: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 août 1899, n° 457.

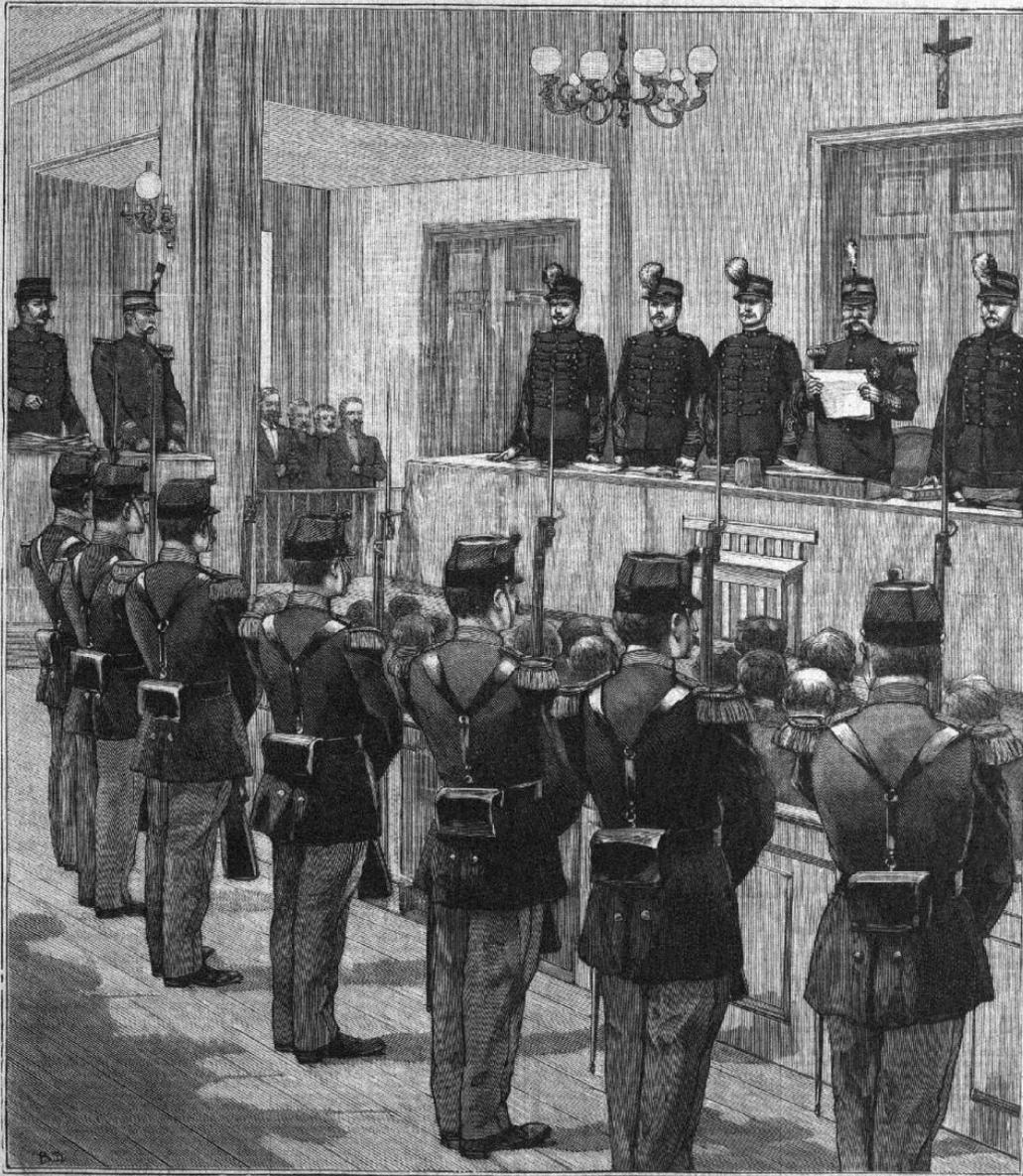
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.



L'AFFAIRE DREYFUS AU CONSEIL DE GUERRE DE RENNES
LA LECTURE DE L'ARRÊT DE CONDAMNATION

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 188: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 17 septembre 1899, n° 554.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 189: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 septembre 1899, n° 462.

Le Petit Journal

DEPOT LEGAL
501-2

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLEMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ **La Mode du Petit Journal**, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

ABONNEMENTS

	SEINE ET SEINE-ET-OISE	DEPARTEMENTS	ETRANGER
UN AN	3 fr. 60	4 fr. 50	5 fr. 50
SEMI-AN	2 fr.	2 fr.	2 fr. 50

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième Année

DIMANCHE 25 AOUT 1907

Numéro 875



Violette Gooild

Emma Lévin

Vers Gooild

LE CRIME DE MONTE-CARLO. — UNE FEMME COUPÉE EN MORCEAUX
Portraits de la victime et des coupables

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 190: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 25 août 1907, n° 875.

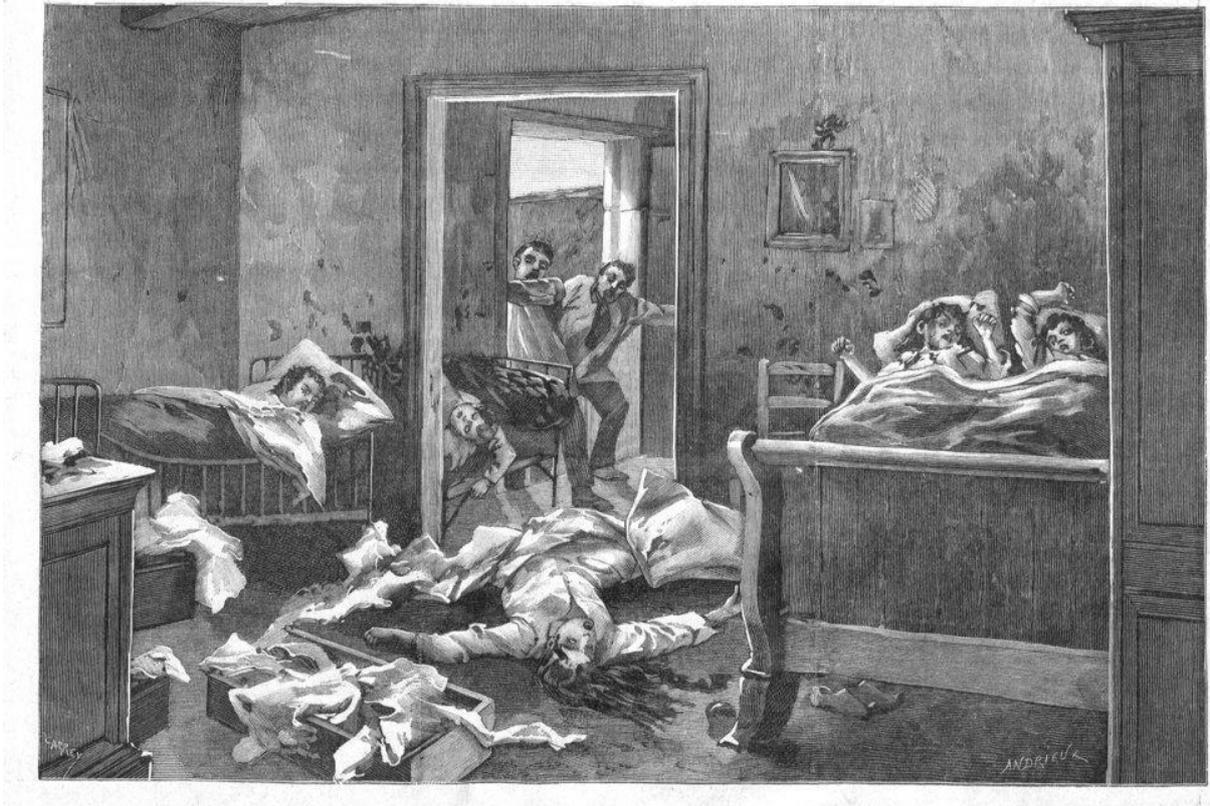


Figure 191: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 5 mai 1901, n° 639.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 centimes
CHACUN SEMAINE
LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 centimes

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien (10^e), PARIS

ABONNEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS :
12 mois, 4 fr. 50. 6 mois, 2 fr. 50
UNION POSTALE :
12 mois, 5 fr. 50. 6 mois, 3 fr.



LE DRAME DE L'AVENUE HENRI-MARTIN

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 192: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 28 avril 1901, n° 638.

Le Petit Journal

TOUS LES VENDREDIS
Le Supplément illustré
5 Centimes

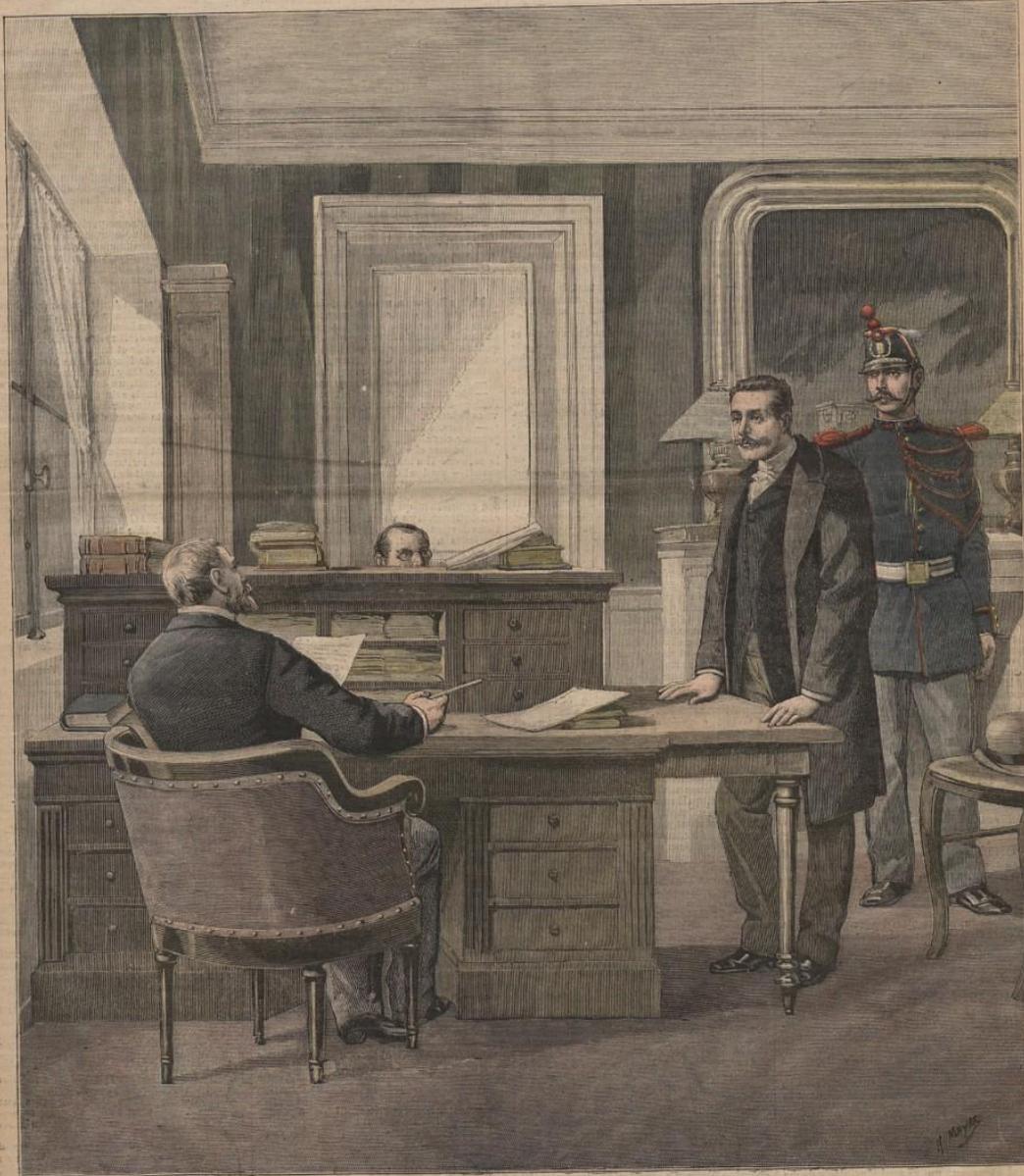
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

Troisième Année

SAMEDI 16 JANVIER 1892

Numéro 60



Anastay devant le juge d'instruction

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 193: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 18 janvier 1892, n° 60.

Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.



L'Affaire du « Panama »

UN INTERROGATOIRE DANS LE CABINET DU JUGE D'INSTRUCTION

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 194: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 11 avril 1897, n° 427.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR—6 PAGES—5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

	PAR AN	EN AVANCE
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr. 3 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr. 4 fr.	»
ÉTRANGER	2 fr. 50	5 fr. »

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-septième année

DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1906

Numéro 838



LA MYSTÉRIEUSE AFFAIRE DE BOIS-LE-ROI

Les magistrats découvrent, dans l'orangerie de Glatigny, des instruments suspects

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 195: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 9 décembre 1906, n° 838.

Le Petit Parisien

21^e Année. - N^o 1090. - REVUE SÉRIALE - N^o 22.
CINQ CENTIMES

Supplément Littéraire Illustré

Dimanche 26 Décembre 1909.
CINQ CENTIMES



LA TUERIE DE JULLY

(En haut : les victimes. — En bas : les assassins)

Scène reconstituée d'après documents photographiques.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 196: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 26 décembre 1909, n^o 22.

Le Petit Parisien

Vingtième Année. — N° 1032.

CINQ CENTIMES

Supplément Littéraire Illustré

Dimanche 15 Novembre 1908.

CINQ CENTIMES



Le Drame de Tavaux. — Acquittée par la Justice, lynchée par ses Voisins

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 197: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 15 novembre 1908, n° 1032.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 198: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 29 juillet 1894, n° 286.

Le Petit Parisien

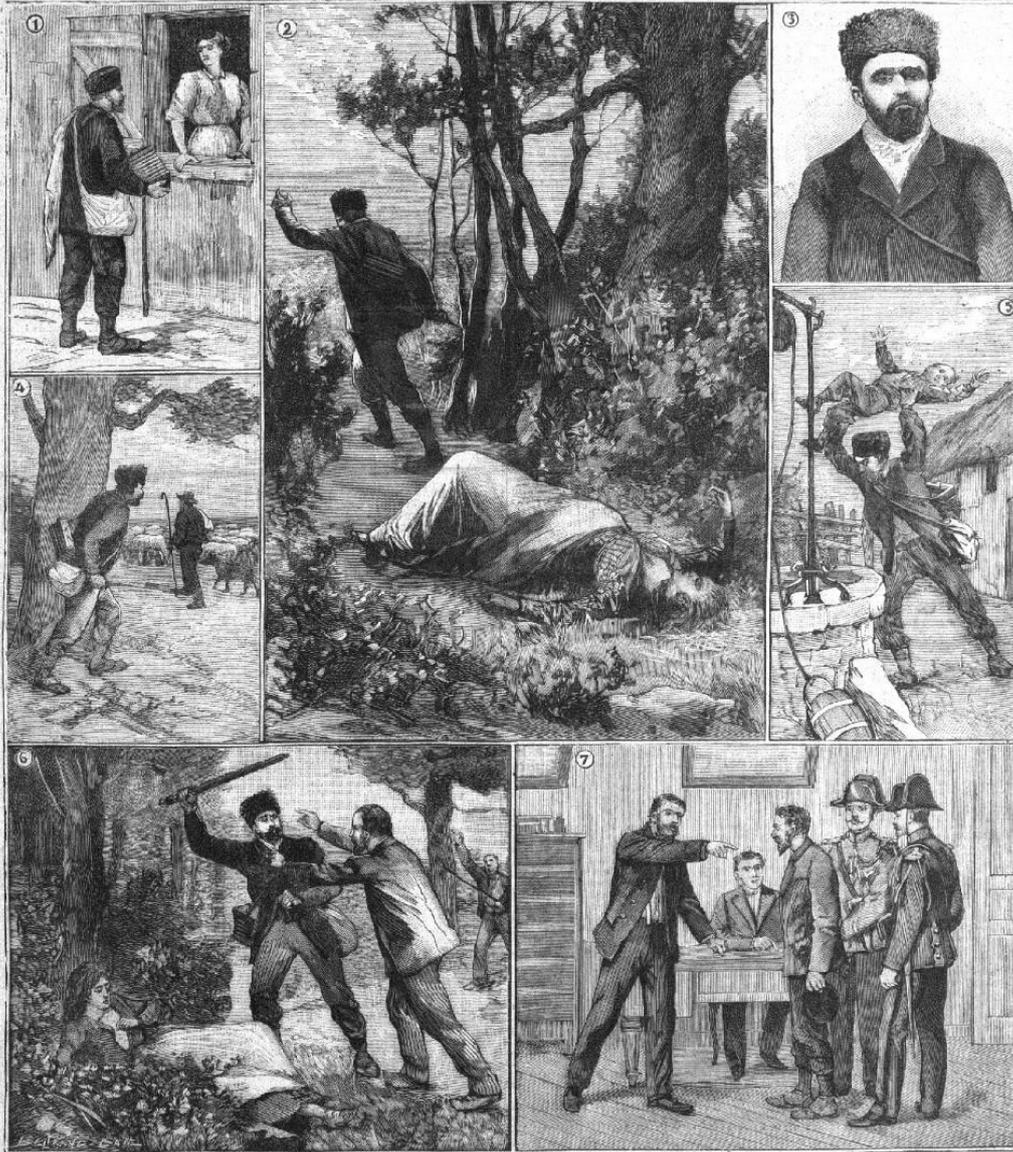
TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.

LES CRIMES D'UN MONOMANE



LE « CHEMINEAU » JOSEPH VACHER

1. Le Joueur d'accordeon. — 2. La Fuite après le crime. — 3. Portrait de Joseph Vacher. — 4. L'assassin guettant une de ses victimes.
5. Un enfant jeté dans un puits. — 6. L'arrestation. — 7. Une confrontation dans le cabinet du Juge d'instruction.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 199: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 31 octobre 1897, n° 456.

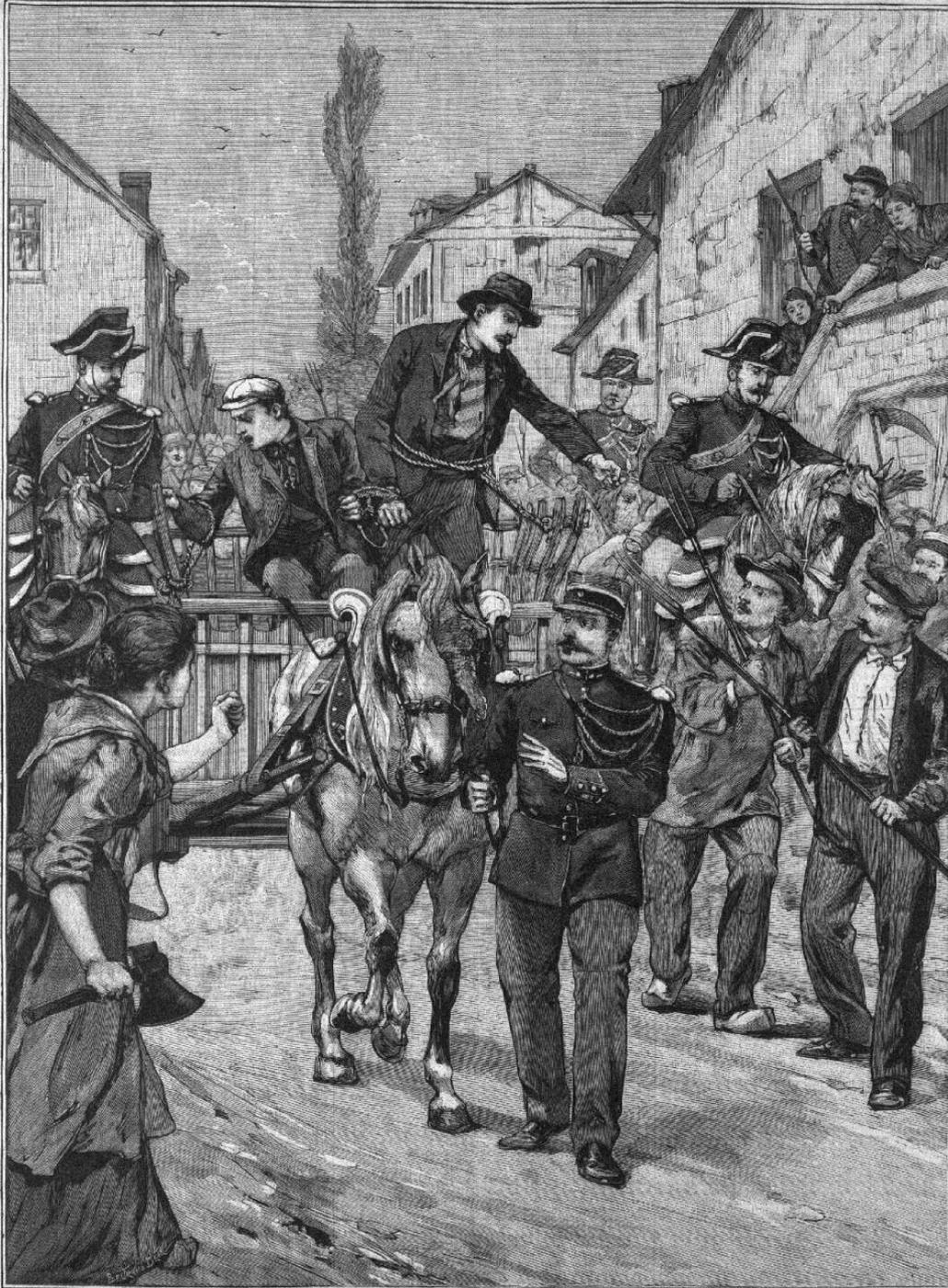


**UN NOUVEAU VACHER
DÉFENDUE PAR SON CHIEN !!!**

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 200: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 9 janvier 1898, n°373.

UNE ARRESTATION MOUVEMENTÉE



DEUX VAGABONDS LIGOTÉS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 201: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 21 mai 1899, n° 537.



LE CHEMINEAU EST LA PLAIE DES CAMPAGNES

Il y a, sur les routes de France, 200,000 vagabonds

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 202: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 20 octobre 1907, n° 883.



INVASION DE ROMANICHELS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 203: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 28 juillet 1901, n° 558.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * **La Mode** du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

HEXAGONE 12 AN 3 fr. 50
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 4 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. 50
ÉTRANGER..... 2 fr. 5 fr. 50

Les manuscrits ne sont pas rendus

Seizième année

DIMANCHE 12 NOVEMBRE 1905

Numéro 782



UNE FERMIERE ATTAQUÉE PAR DES BOHÉMIENNES

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 204: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 12 décembre 1905, n° 782.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 205: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 juin 1906, n° 814.



FIN DE L'ODYSSÉE D'UN ENFANT VOLÉ

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 206: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 30 décembre 1900, n° 528.



ENFANT ENLEVÉE PAR DES NOMADES

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 207: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 2 février 1902, n° 585.



FILLETTE ENLEVEE PAR DES BOHÉMIENS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 208: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 13 août 1911, n° 1082.

Le Petit Journal

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES DIMANCHES
Le Supplément illustré
5 Centimes

Cinquième Année

LUNDI 26 FÉVRIER 1894

Numéro 171



EXPLOSION DE LA RUE DE REUILLY
MORT DU SERGENT BAUCHAT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 209: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 26 février 1894, n° 171.



UNE BOMBE AU CAFE TERMINUS
Arrestation de l'assassin

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 210: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 26 février 1894, n°171.

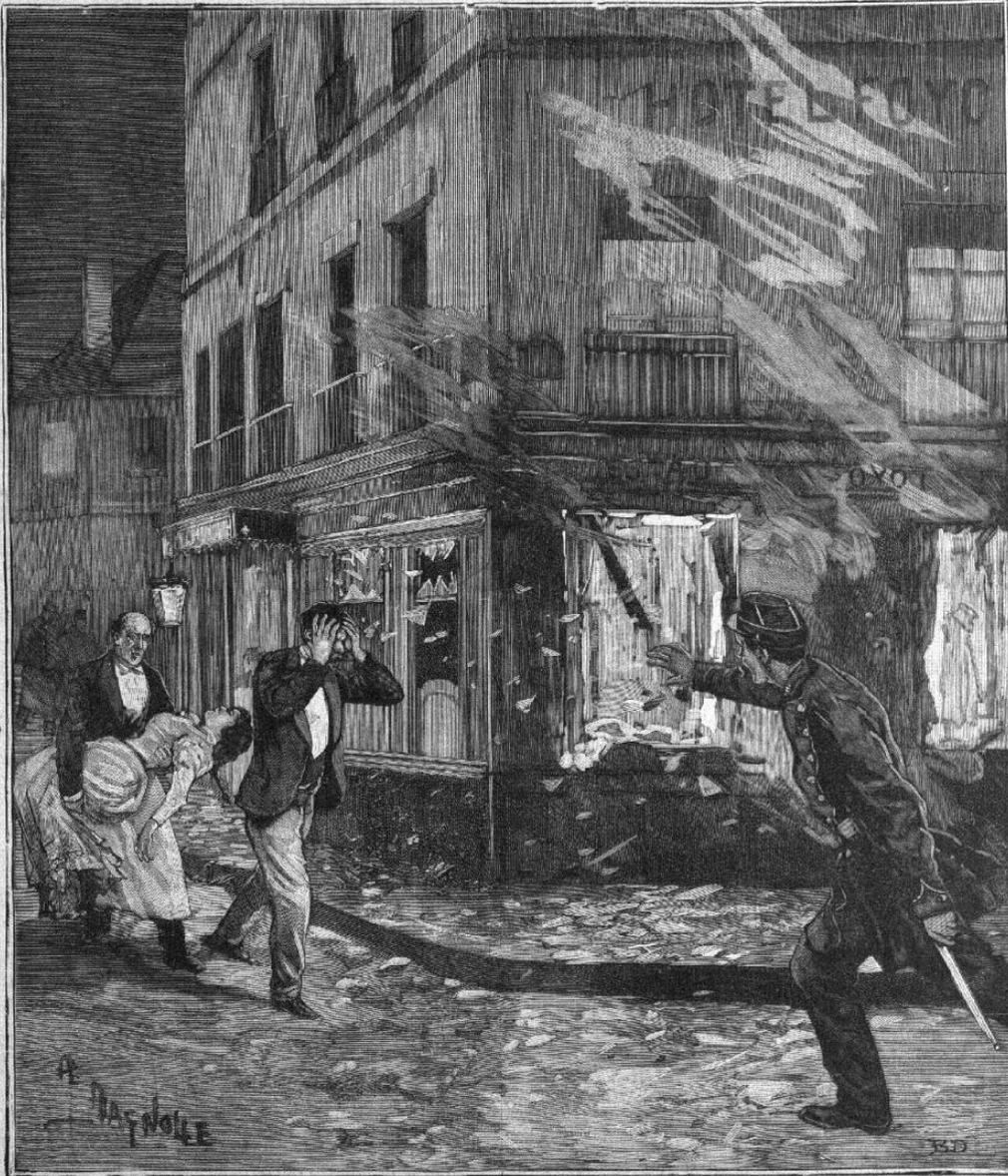
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

TOUS LES SAMEDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES

DIRECTION : 18, rue d'Enghien, PARIS



LA BOMBE DU RESTAURANT FOYOT
APRÈS L'EXPLOSION

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 211: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 15 avril 1894, n° 271.



EMILE HENRY
L'auteur de l'attentat du Café "Terminus"



LA CHAMBRE DE L'HOTEL DE LA RUE SAINT-JACQUES APRÈS L'EXPLOSION



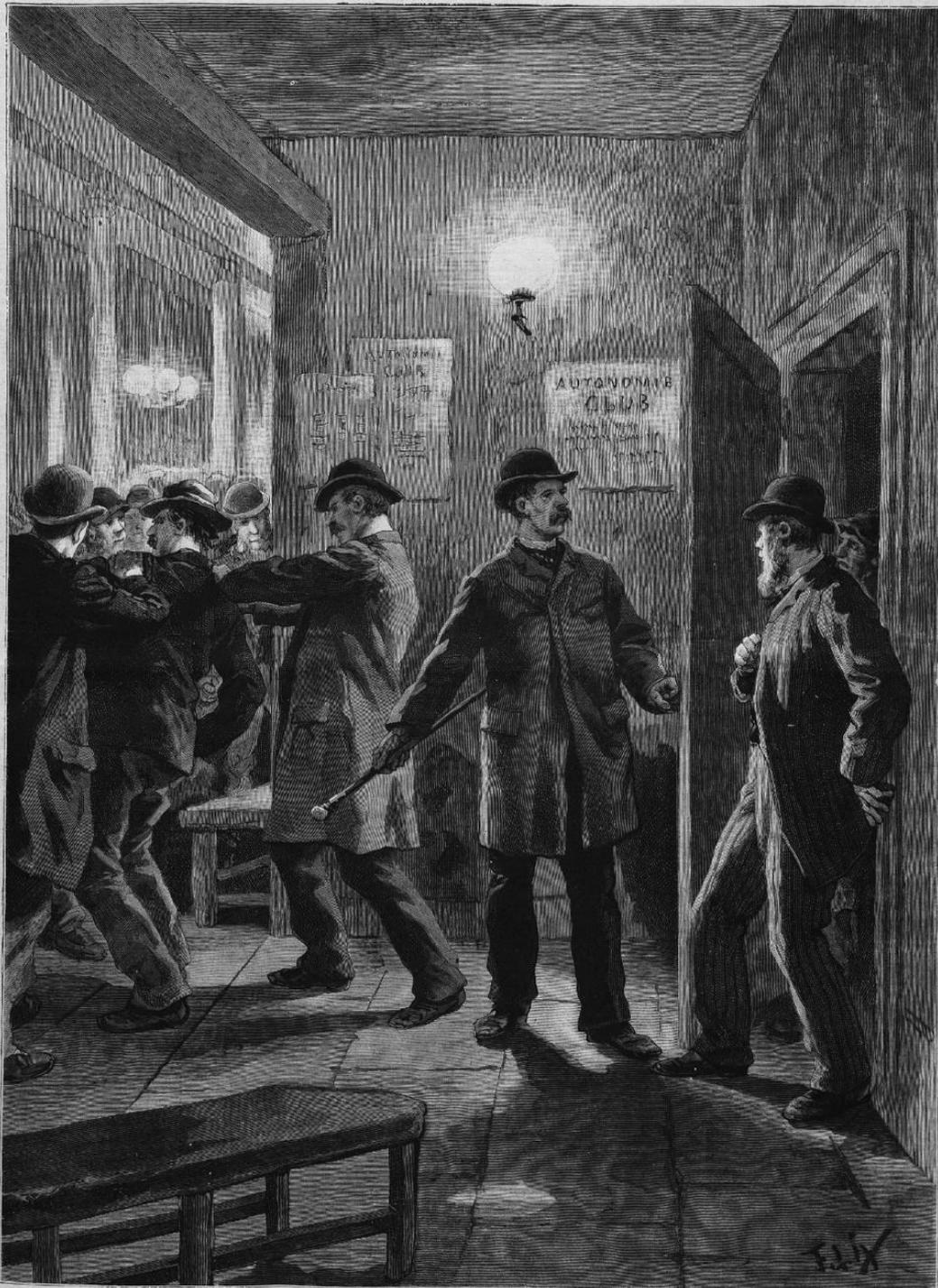
MARTIAL BOURDIN
Tué par sa bombe à Greenwich, près de Londres.



UNE ARRESTATION D'ANARCHISTE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 212: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 4 mars 1894, n° 265.



LES ANARCHISTES EN ANGLETERRE
La police au Club autonomiste de Londres

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 213: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 5 mars 1894, n° 172.



L'EXPLOSION DE LA RUE DE GLICHY. — Le vestibule et l'escalier après le sinistre.
Vue prise au rez-de-chaussée.

Figure 214: *L'Illustration*, 2 avril 1892, 2562

L'ILLUSTRATION

Prix du numéro : 75 cent.

SAMEDI 7 AVRIL 1894

52^e Année. — N° 2667

L'EXPLOSION DU RESTAURANT FOYOT



1. L'entrée du restaurant, rue de Vaugirard. — 2. La police faisant masquer la fenêtre où a eu lieu l'explosion. — 3. La salle du rez-de-chaussée sur la fenêtre de laquelle avait été déposée la bombe.

Figure 215: *L'Illustration*, 7 avril 1894, n° 2667.

LA PRESSE ANARCHISTE

L'anarchisme reste malheureusement à l'ordre du jour.

Au moment où les récents attentats de ses adeptes viennent de causer dans tout le monde civilisé une si vive émotion et de provoquer en France le vote de lois de rigueur, il n'est pas sans intérêt de collectionner quelques documents curieux se rattachant à ses moyens d'action, brusquement supprimés en vertu de ces lois. Nous voulons parler de la propagande par la presse et par l'image.

Cette presse spéciale a pris, pendant ces dernières années, un développement assez rapide; mais l'imagerie destinée à lui donner plus de relief n'a progressé que lentement. Elle a débuté par des essais timides. Comme l'avouait, en mai 1886, la *Révolution*, leur moniteur officiel, les anarchistes n'étaient pas assez riches pour se payer leurs propres



BAKOUNINE

gravures. Ils songèrent à utiliser celles des autres, et se résignèrent d'abord à vivre d'emprunts.

Depuis cette époque, les « camarades » firent, en effet, plusieurs tentatives auprès de divers journaux et même de *L'Illustration*, qui ne saurait pourtant être suspecte d'anarchisme, pour acheter les clichés de certaines gravures, afin d'appliquer à

leur propagande par l'image le procédé qu'ils appliquent chaque semaine à la propagande par les écrits.

Actuellement encore le supplément littéraire de la *Révolution* n'est composé que de fragments tronqués ou dénaturés d'écrivains aussi peu anarchistes que possible, M. Jules Simon et M. Paul Hervieu, par exemple.

Il ne put en être de même pour la propagande par l'image, car jamais *L'Illustration* ne leur céda l'un de ses clichés. Forcé leur fut de vivre sur eux-mêmes. Aussi, dès que les adhérents devinrent plus nombreux, dès que les fonds furent moins rares, se préoccupèrent-ils de fortifier ce point faible de leur propagande. Ils eurent leurs artistes.

On sait le rôle que joua l'imagerie boulangiste. Vers cette même époque, stimulée par l'exemple, l'imagerie anarchiste entreprit même besogne, avec encore plus d'ingéniosité et de ténacité.

En 1888, le *Père Peinard* créait la caricature. Il en est mort, du reste. Grâce aux lois répressives promulguées en décembre dernier, chacun de ses numéros de janvier put être saisi au sortir des presses. Il fut ainsi obligé de cesser sa publication. Nous avons reproduit ci-dessus, en la réduisant, la première page de son dernier numéro: cet exemplaire rarissime porte la date du 21-28 janvier.

De son côté, la *Révolution*, où domine l'inspiration du slave Kropotkine, avait imaginé ce que l'on pourrait appeler les « saintes images » de l'anarchie. Elle publia ainsi les portraits de deux ancêtres — à des titres très divers — du parti. Avec Proudhon elle glorifia le philosophe qui avait jeté les bases de leur doctrine en proclamant que « la propriété c'est le vol ». Bakounine, dont nous reproduisons l'image d'après un exemplaire de propagande, fut, lui, uniquement le fondateur du parti, grâce au schisme qu'il créa en 1873 dans *L'Internationale*.

Ces deux portraits, œuvres d'art très fines, sont dus à la pointe sèche du graveur Barbottin, mari (selon la loi du mariage libre) de la fille adoptive d'Elisée Reclus.

Tous deux eurent grand succès. Ils étaient la note d'art au mur du camarade, qui, le plus souvent d'instruction sommaire, se trouvait flatté d'être

initié aux théories qu'on lui disait avoir été écrites par ces deux têtes pensives.

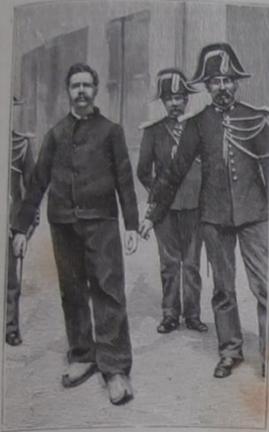
La *Révolution* ne s'en tint pas là. Elle trouva même. Le 11 novembre 1887, les anarchistes Parsons, Spies, Engel et Fishes avaient été pendus à Chicago. Des camarades, qui n'ont pas signé autrement leur œuvre, composèrent une eau-forte destinée à retracer à jamais le spectacle de cette quadruple exécution, une des premières pages du « martyrologe anarchiste. »

Une foule respectueuse se presse devant les quatre potences auxquelles se balancent enveloppés de linceuls blancs les quatre « martyrs ». A leurs pieds brûle un trépied qu'entretient un poids



Les « martyrs » de Chicago.

Figure 216: *L'Illustration*, 13 février 1894, n° 2659.



RAVACHOL

Photographie faite dans la préau de la prison de Montbrison.

prêtre. Ce dernier caractère mystique et religieux, s'il constitue un document sur l'état d'esprit de certains anarchistes, n'est pas sans choquer les doctrinaires, et le compagnon de qui nous tenons la gravure que nous reproduisons — un orthodoxe — nous disait à ce sujet : « Sans cette erreur, c'est cent mille exemplaires que nous en eussions répandus parmi les camarades de tous les pays pour que la vie de leur martyr réchauffe sans cesse leur zèle. »

La série des « saintes images » anarchistes est complétée par des photographies de Ravachol, le martyr national. On l'a popularisé sous deux aspects. D'une part un buste, ou autour de ses traits — flattés — court une banderole portant : *L'anarchie est l'avenir de l'humanité* et *La propriété c'est le vol*. D'autre part une photographie, que nous reproduisons. Elle fut prise — comment ? — dans la cour de la prison de Montbrison : Ravachol se campe, en sabots, entre quatre gendarmes, l'œil, le visage tout entier, illuminé d'une flamme sinistre.

La *Récolte* et le *Père Peinard*, dont on a beaucoup parlé, n'étaient pas naguère les seuls organes publiés en langue française. En voici la liste complète :

— La *Récolte* (Paris); — Le *Père Peinard* (Paris); — L'*Endehors* (Paris); — La *Revue libertaire* (anciennement *Revue anarchiste*) (Paris); — La *Mistoufle* (Dijon); — L'*Insurgé* (Lyon); — *Harmonie* (Marseille); — La *Société nouvelle* (Bruxelles); — Le *Libertaire* (Bruxelles); — Le *XX^e siècle* (Bruxelles); — L'*Avenir* (Genève); — Le *Recueil des Mineurs* (Etats-Unis).

L'*Endehors* (organe des littérateurs-anarchistes disparu depuis que son directeur fondateur, M. Zo d'Axa, est enfermé à Sainte-Pélagie) fut sans conteste le plus curieux parmi les journaux du parti.

Une perquisition récente a rappelé la singulière installation de sa salle de rédaction, dans un sous-sol de la rue Bochart-de-Saron. L'*Endehors* réunissait autour de son immense table de rédaction, et de l'orgue qui faisait retentir ses voûtes, non seulement les personnalités les plus marquantes du parti anarchiste, mais aussi des littérateurs sympathisant avec les théories révolutionnaires, comme le faisait Zo d'Axa lui-même.

C'était le premier — ce fut aussi le dernier ! — salon où l'on causait... anarchie. La photographie que nous publions représente une de ces réunions éclectiques. A côté de Zo d'Axa nous voyons Octave Mirbeau, qui donna au journal son fameux



Entrée des bureaux de l'« Endehors ».

article glorifiant Ravachol. Près de lui M. Tabarant, un autre admirateur de Ravachol; Malato, l'un des têtes du parti, qui lui doit un livre : *Révolution chrétienne et Révolution sociale*; Bernard Lazare, un jeune écrivain adonné à la littérature anarchiste; Jean Grave, le directeur de la *Récolte*, actuellement écroué à Mazas; il ne collaborait pas à l'*En dehors*, non plus que A. Hémon auteur de la *Psychologie du militaire professionnel*.

Les titres des journaux qui, dans notre planche, entourent le *Père Peinard*, sont loin de représenter la totalité de la presse anarchiste. Voici, classés



Zo d'Axa. Tabarant. A. Hémon. Jean Grave. Octave Mirbeau. Bernard Lazare. Malato. Un ouvrier.

La salle de rédaction de l'« Endehors ».

Figure 217: *L'Illustration*, 13 novembre 1894, n° 2659.

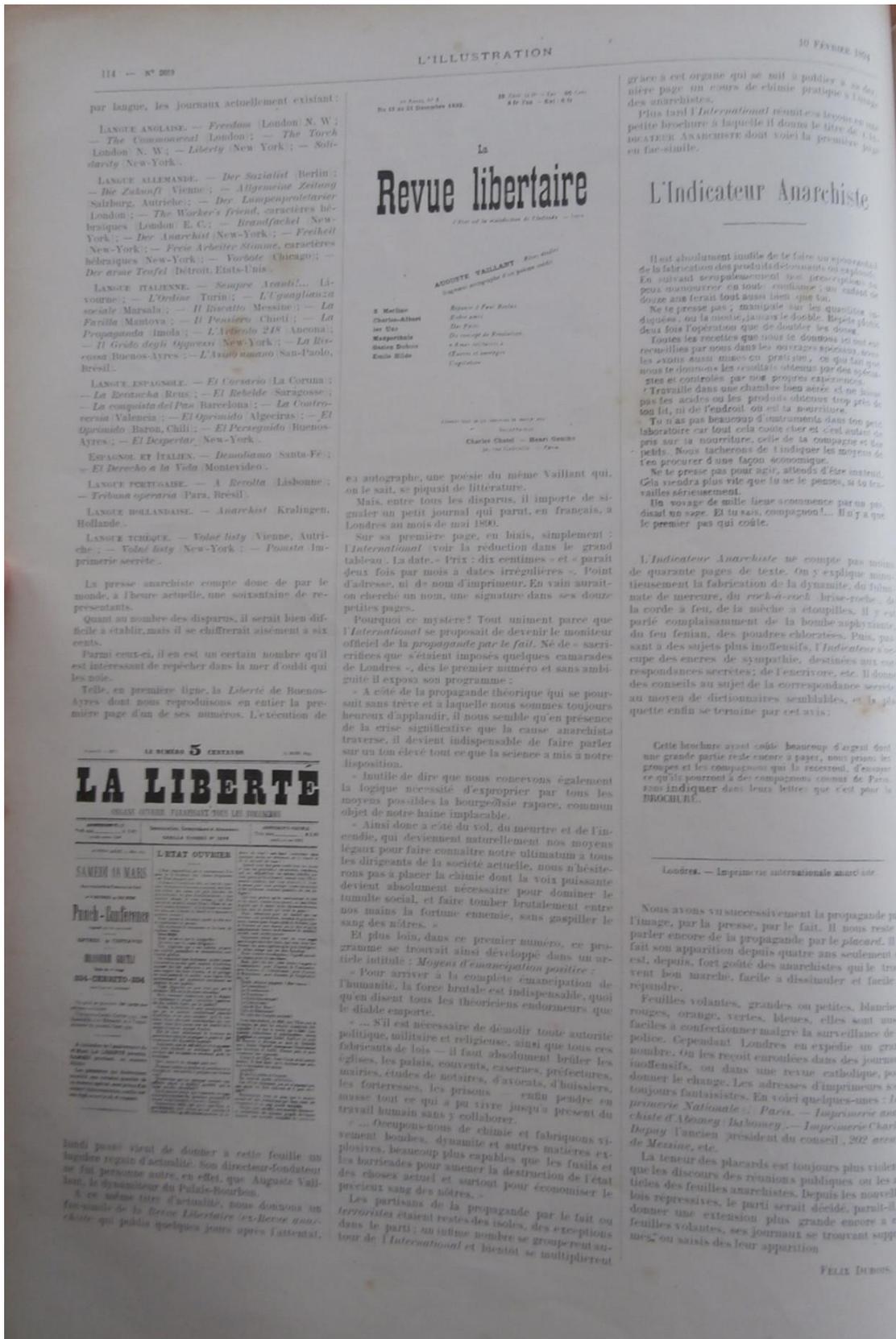


Figure 218: *L'Illustration*, 13 novembre 1894, n° 2659.

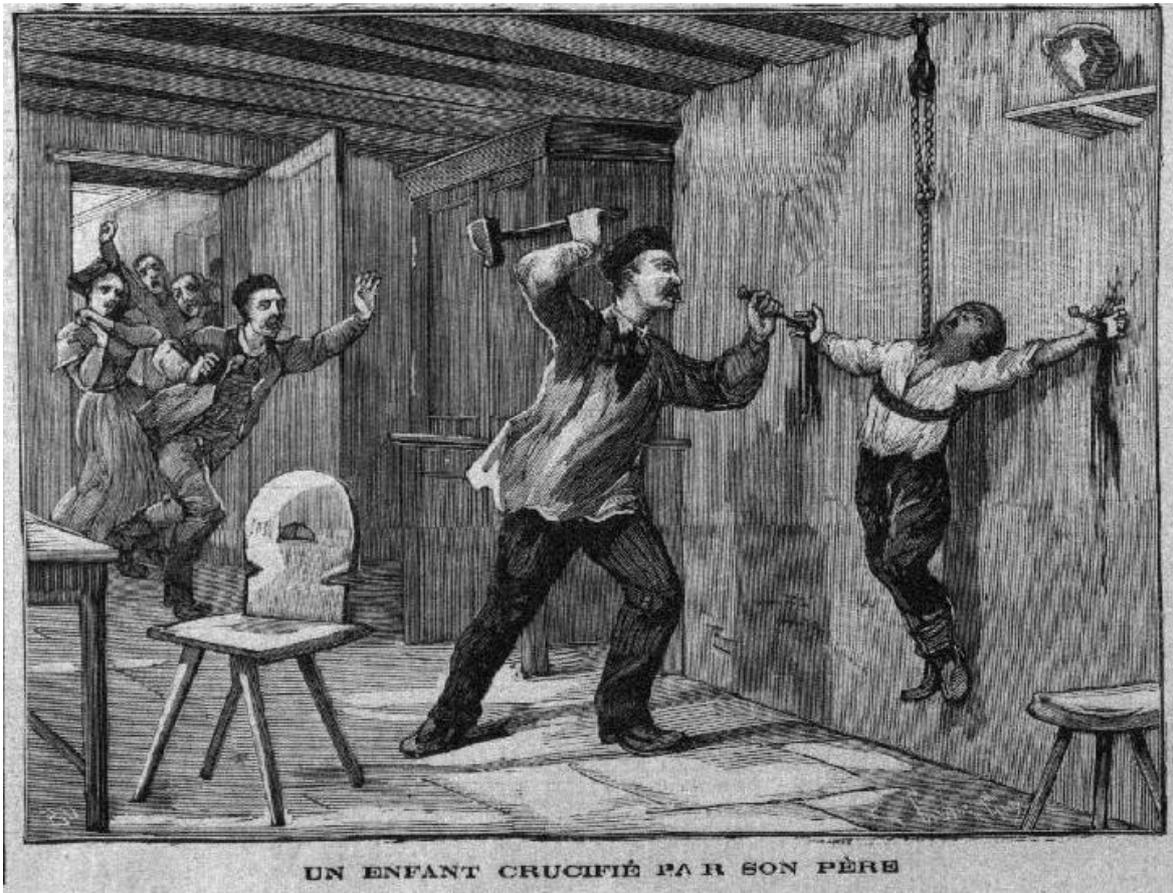


Figure 219: *Le Petit Parisien Supplément illustré*, 15 mars 1891, n° 110.



Figure 220: *L'Intransigeant*, 15 mars 1891, n° 27.



Figure 221: *L'Intransigeant Illustré*, 8 novembre 1892, n° 60.



Figure 222: *L'Intransigeant illustré*, 7 janvier 1892, n° 69.

L'INTRANSIGEANT

PARAISSANT le lundi de chaque semaine

ILLUSTRÉ

LES MANUSCRITS non insérés ne sont pas rendus

PRIX DE L'ABONNEMENT :
1 AN 8 F. 40
6 MOIS 5 F. 10
3 MOIS 2 F. 10
UN ABONNÉ 4 F. 00
UNION POSTALE 0.05 en plus par trimestre

Tout **ACHETEUR** du Journal est **ASSURÉ GRATUITEMENT**
Contre les **ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER**
à la Compagnie **LE SOLEIL-SÉCURITÉ GÉNÉRALE**, fondée en 1863
7, Cité d'Antin — PARIS
Les abonnements sont reçus dans tous les Bureaux de Poste

LES ANNONCES SONT REÇUES :
à l'AGENCE PARISIENNE DE PUBLICITÉ, 10, rue de la Paix
L'Agence est ouverte de 10 heures à 6 heures, le matin,
Et aux Bureaux du Journal.
Adresser tout ce qui concerne la Rédaction
à M. E. VAUGHAN 142, rue Montmartre — Paris



LES ENFANTS MARTYRS

Figure 223: *L'Intransigeant Illustré*, 23 mars 1893, n° 132.



Figure 224: *L'Intransigeant Illustré*, 9 novembre 1893, n° 165.

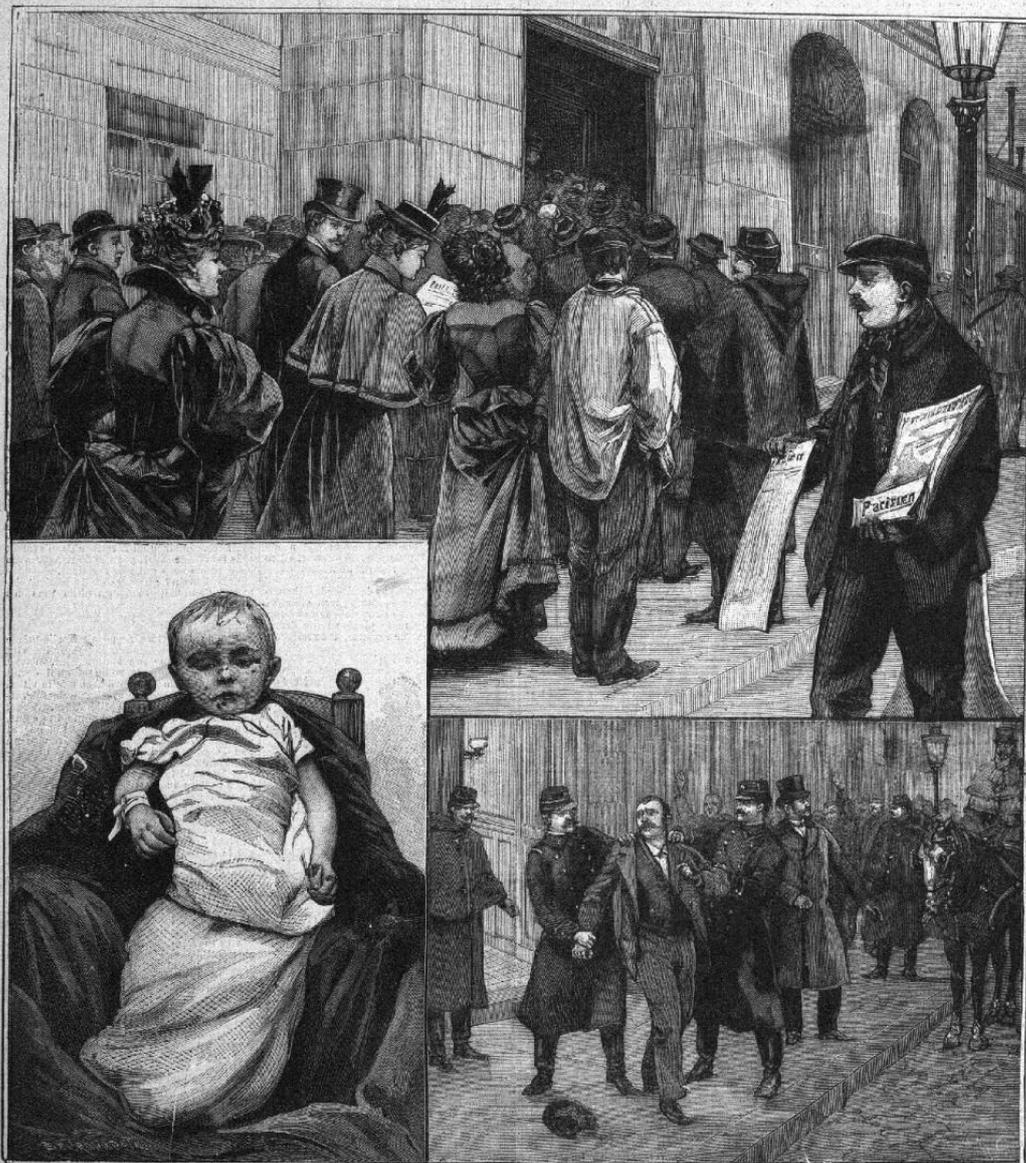
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.



UN PETIT MARTYR

Portrait de la Victime. — La Foule à la Morgue. — L'Arrestation du Criminel

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 225: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 27 décembre 1896, n° 412.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS

	NUMÉRO	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr.	5 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	4 fr.
ÉTRANGER	2 fr. 50	5 fr.

Huitième année

DIMANCHE 3 JANVIER 1897

Numéro 320



L'ENFANT MARTYR
PAUVRE PETIT!!

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 226: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 janvier 1897, n° 320.



Figure 227: *Pietro Vannucci (Le Pérugin), Saint Sébastien, vers 1490-1500, Louvres- Lens.*



**L'ENFANT MARTYR
A MORT! L'ASSASSIN!!**

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 228: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 3 janvier 1897, n° 320.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS
FRANCE
SEINE ET SEINE-ET-OISE 2 fr. 50
DÉPARTEMENTS 2 fr. 40
ÉTRANGER 2 fr. 50

Huitième année

DIMANCHE 30 MAI 1897

Numéro 341



PARENTS DÉNATURÉS
Le martyr d'Hellemmes

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 229: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 30 mai 1897, n° 341.

Le Petit Journal

TOUS LES VENDREDIS
Le Supplément illustré
5 Centimes

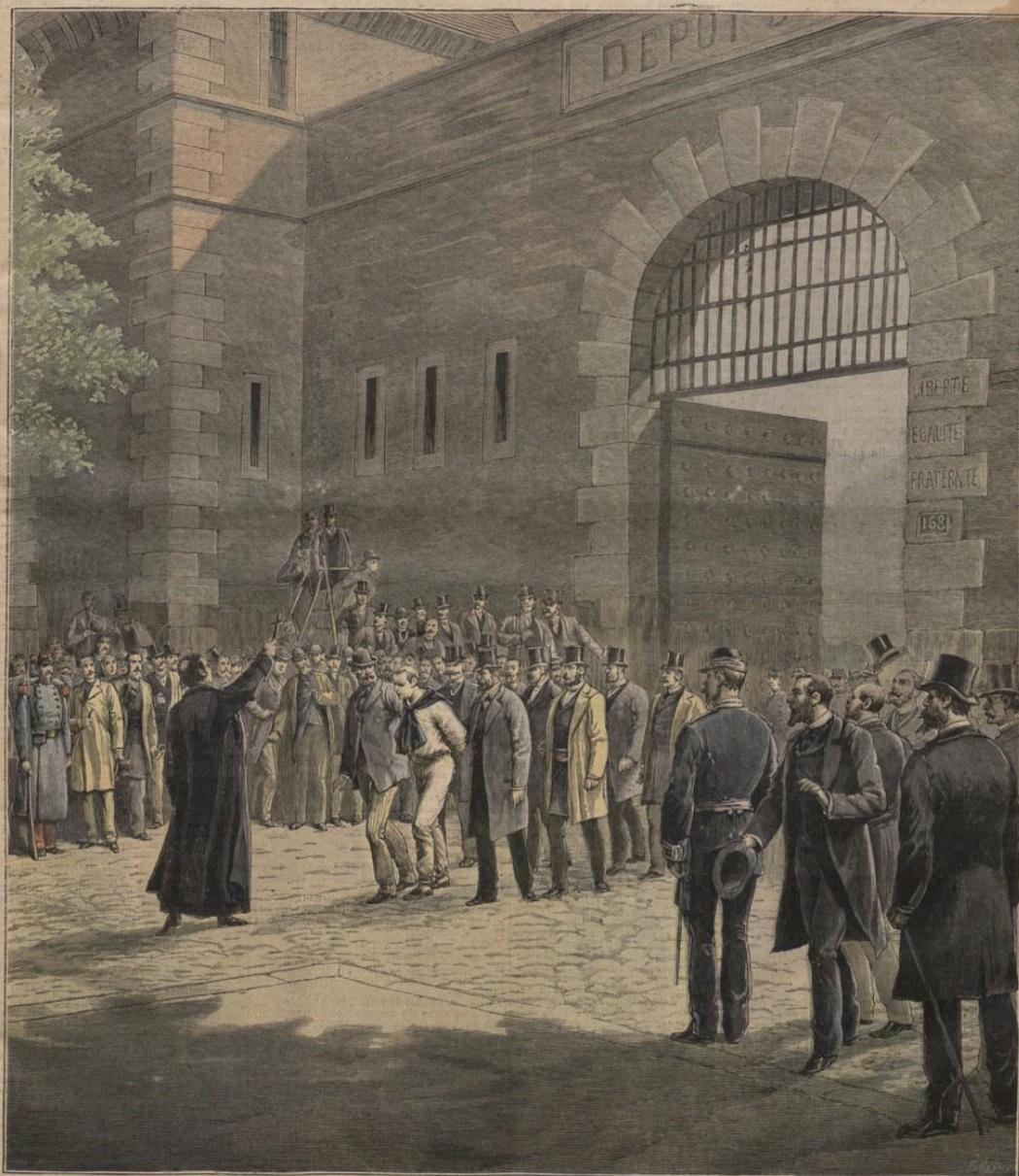
SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ
Huit pages : CINQ centimes

TOUS LES JOURS
Le Petit Journal
5 Centimes

Deuxième Année

SAMEDI 8 AOUT 1891

Numéro 37



Exécution de Doré et Berland
LA SORTIE DE LA ROQUETTE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 230: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 août 1891, n° 37.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 231: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 8 août 1891, n° 37.

LE PROGRÈS ILLUSTRÉ

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.

Supplément littéraire du « PROGRÈS DE LYON »

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Lyon, Rhône et limitrophes.	2 ^{fr} 50	3 50
Hors de ces départements.	3 ^{fr} 50	4 50

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

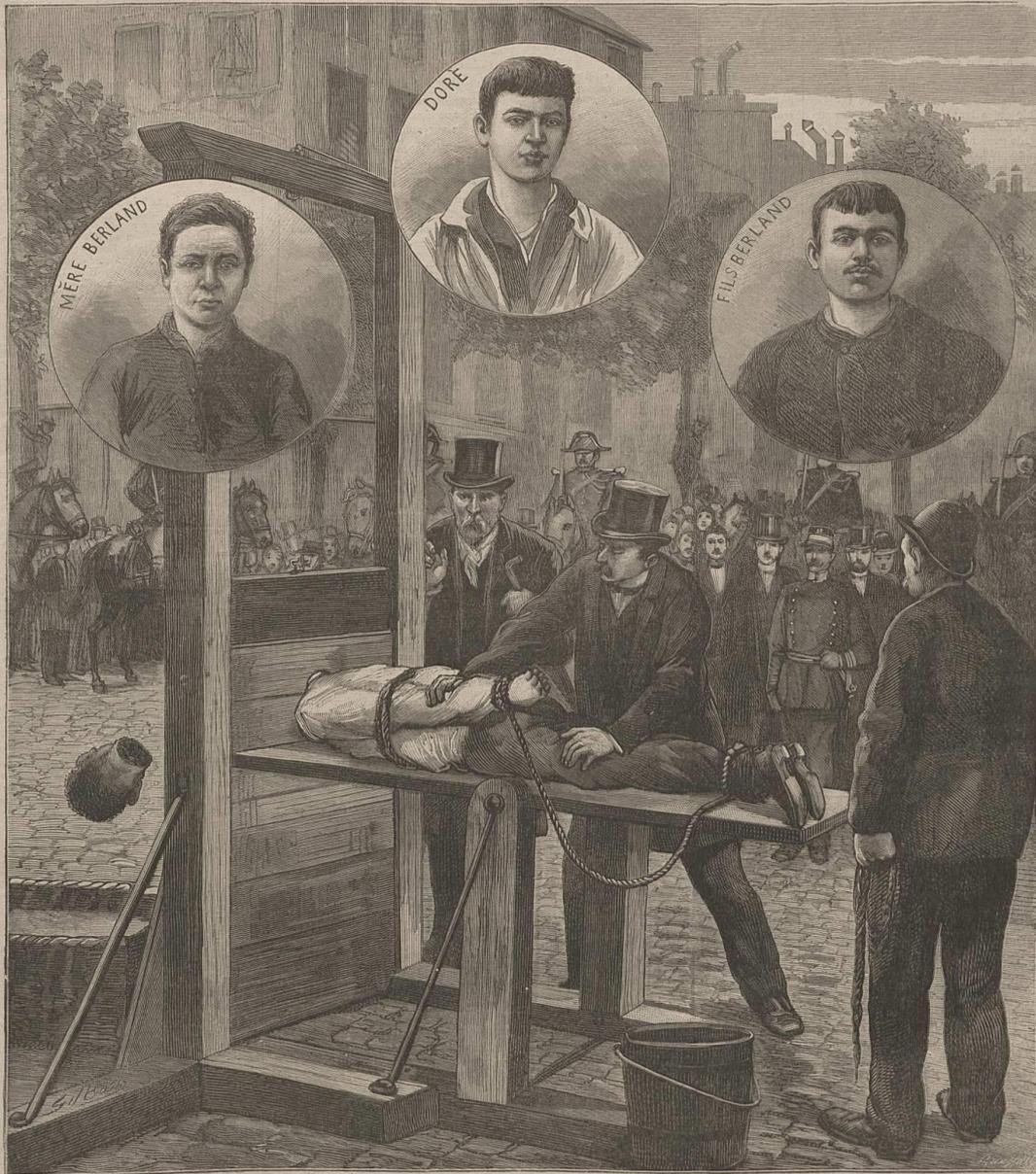
10, Place de la Charité, 10

ADRESSER LES CORRESPONDANCES ET ABONNEMENTS à M. Léon DELAROCHE, administrateur

ANNONCES

Les annonces sont reçues exclusivement :

A LYON : à l'Agence V. FOURNIER, 14, rue Confart, et dans ses succursales de Grenoble, Saint-Etienne, Mâcon et Dijon. A PARIS : à l'Agence HAVAS, place de la Bourse, 8.



Les Assassins de Courbevoie : L'EXÉCUTION

Figure 232: *Le progrès illustré de Lyon*, 2 août 1891, n° 33.



SUICIDE DE BRESCI

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 233: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 9 juin 1901, n° 551.

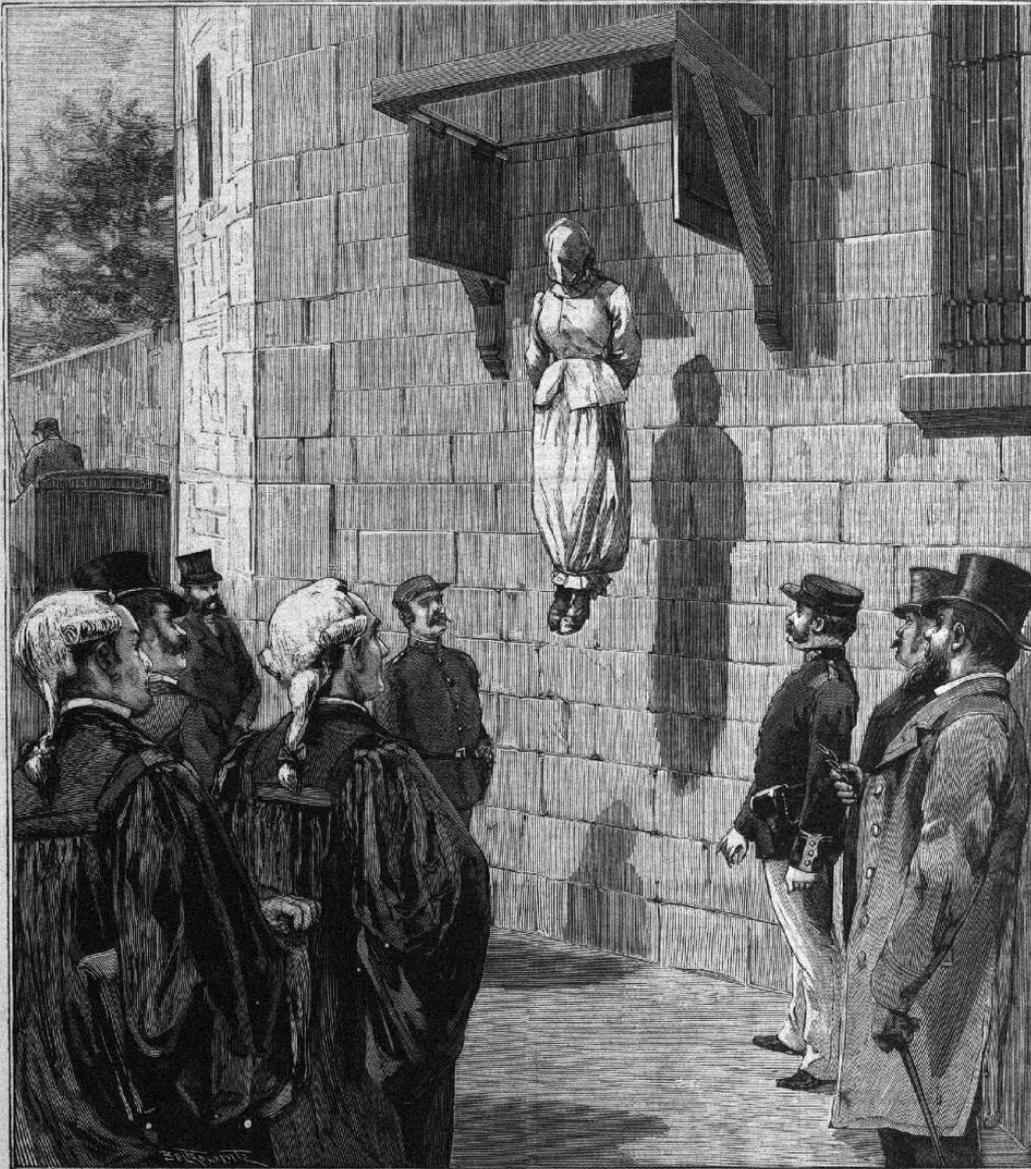
Le Petit Parisien

TOUS LES JOURS
Le Petit Parisien
5 CENTIMES.

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION: 18, rue d'Enghien, PARIS

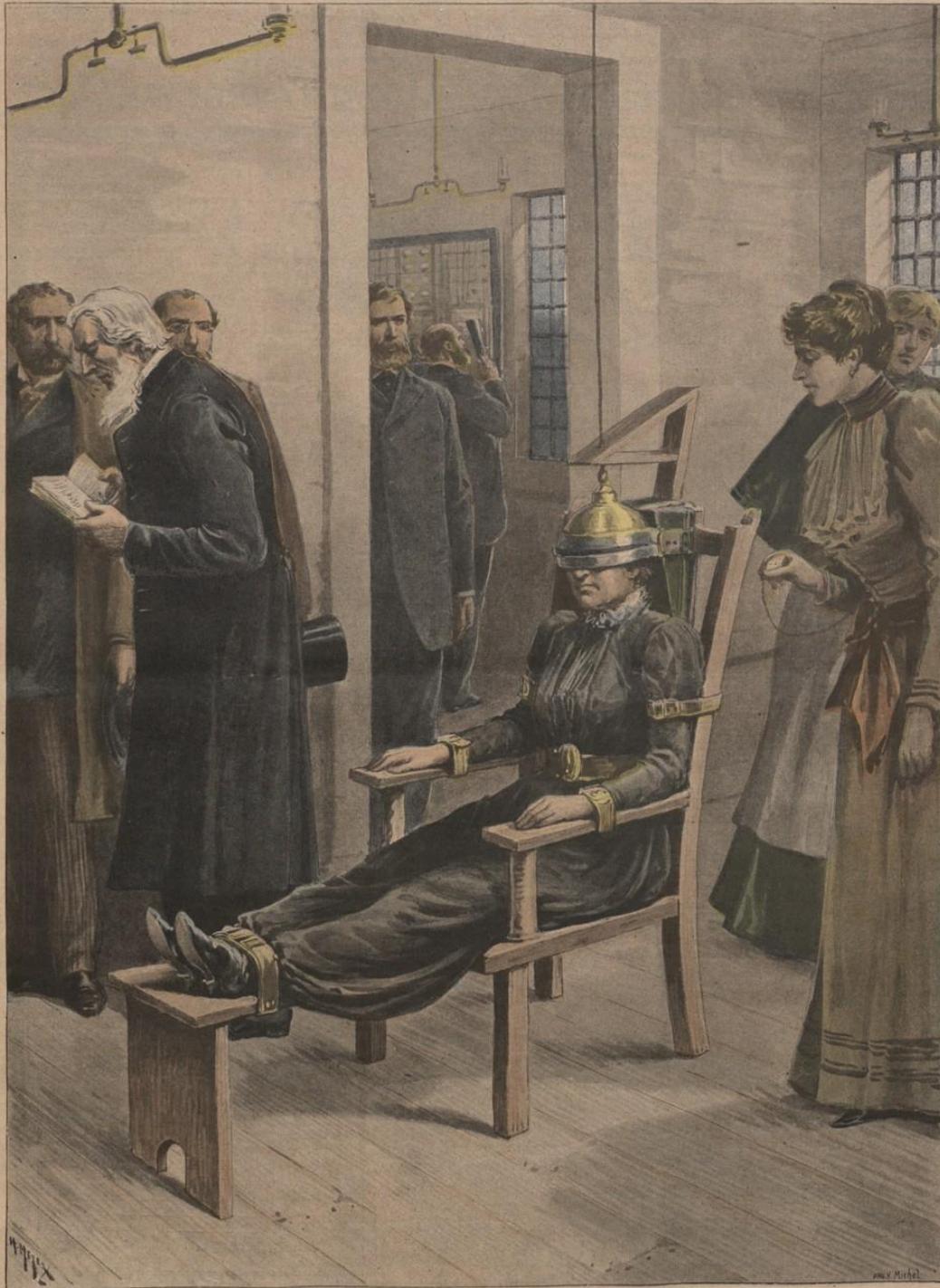
TOUS LES JEUDIS
SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 CENTIMES.



UNE FEMME PENDUE EN ANGLETERRE
EXÉCUTION DE L'EMPOISONNEUSE MARY ANSELL

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

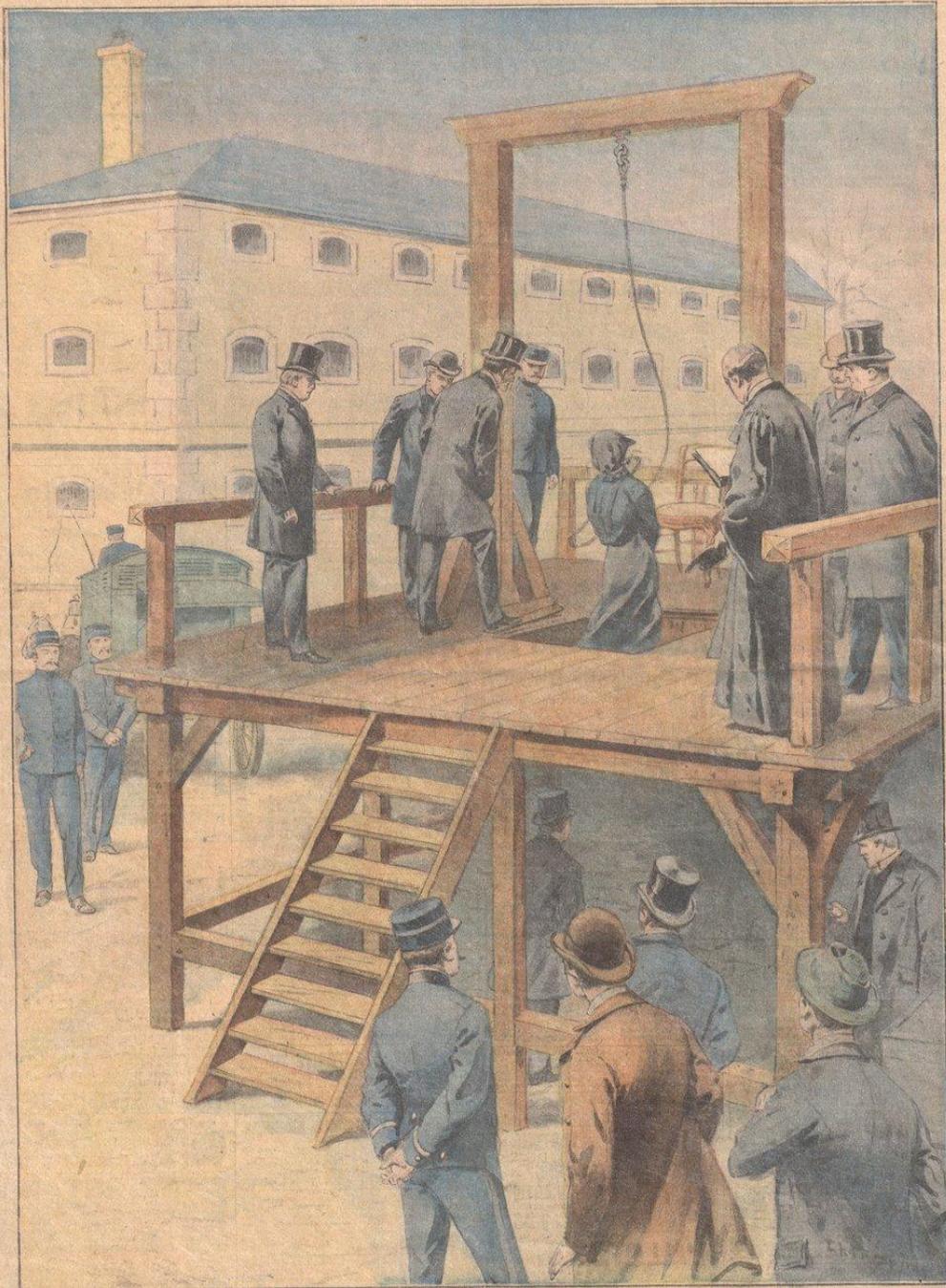
Figure 234: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 30 juillet 1899, n° 547.



LA PEINE DE MORT EN AMÉRIQUE
Une électrocution

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 235: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 9 avril 1899, n° 438.



EN AMÉRIQUE. — EXÉCUTION D'UNE FEMME AUX ÉTATS-UNIS

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 236: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 14 janvier 1906, n° 884.

Le Petit Journal

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 40 cent.
 Le Petit Journal agricole, 5 cent. * *La Mode* du Petit Journal, 10 cent.
 Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
Ces abonnements sont sans frais dans tous les bureaux de poste.

Dix-huitième année DIMANCHE 24 FÉVRIER 1907 Numéro 849

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR — 6 PAGES — 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS.....	2 fr.	4 fr. 50
ÉTRANGER.....	2 fr. 50	5 fr. 50

Les manuscrits ne sont pas rendus

L'ASSASSINAT DE MARTHE ERBELDING
Le meurtrier dans sa cellule. — Le portrait de la victime

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 237: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 24 février 1907, n° 849.



Figure 238: *Le Petit Parisien*, 23 juillet 1907, n° 11225.



Figure 239: *Le Petit Journal*, 23 juillet 1907, n° 6279.

Le Petit Parisien

Tous les jours
Le Petit Parisien.
(six pages)
5 centimes

CHAQUE SEMAINE
LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE
5 centimes

SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ

DIRECTION : 18, rue d'Enghien (10^e), PARIS

ABONNEMENTS

PARIS ET DÉPARTEMENTS :
12 mois, 4 fr. 50; 6 mois, 2 fr. 65
UNION POSTALE :
12 mois, 5 fr. 50; 6 mois, 3 fr.



LE CHATIMENT

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 240: *Le Petit Parisien Supplément Illustré*, 24 novembre 1907, n° 981.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette
Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial . . . 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de la jeunesse, 10 cent.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
SEINE et SEINE-ET-OISE	2 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr.	6 fr.
ÉTRANGER	2 fr. 50	6 fr.

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième Année

DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 1907

Numéro 880



Ce qu'il méritait

GRACIÉ !..

Ce qu'il espère

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 241: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 29 septembre 1907 n° 880.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR—6 PAGES—5 CENTIMES
Administration : 61, rue Lafayette

Le Supplément illustré
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

5 Centimes SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 Centimes

Le Petit Journal Militaire, Maritime, Colonial.... 10 cent.
Le Petit Journal agricole, 5 cent. * **LA MODE** du Petit Journal, 10 cent.
Le Petit Journal illustré de La Jeunesse.... 10 cent.
Et s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

ABONNEMENTS

	DIX MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	2 fr. 3 fr.	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	2 fr. 4 fr.	»
ÉTRANGER	2 fr. 50	5 fr. »

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-huitième année

DIMANCHE 14 AVRIL 1907

Numéro 856



LE CRIME DE LANGON

Branchery et Parrot étranglent M. Monget dans la cave du café de la Gare

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 242: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 14 avril 1907, n° 856.

Le Petit Journal

Le Petit Journal
CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Les manuscrits ne sont pas rendus

Dix-neuvième Année

5 CENTIMES SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ 5 CENTIMES

Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.

Le Petit Journal illustré de la Jeunesse, 10 cent.

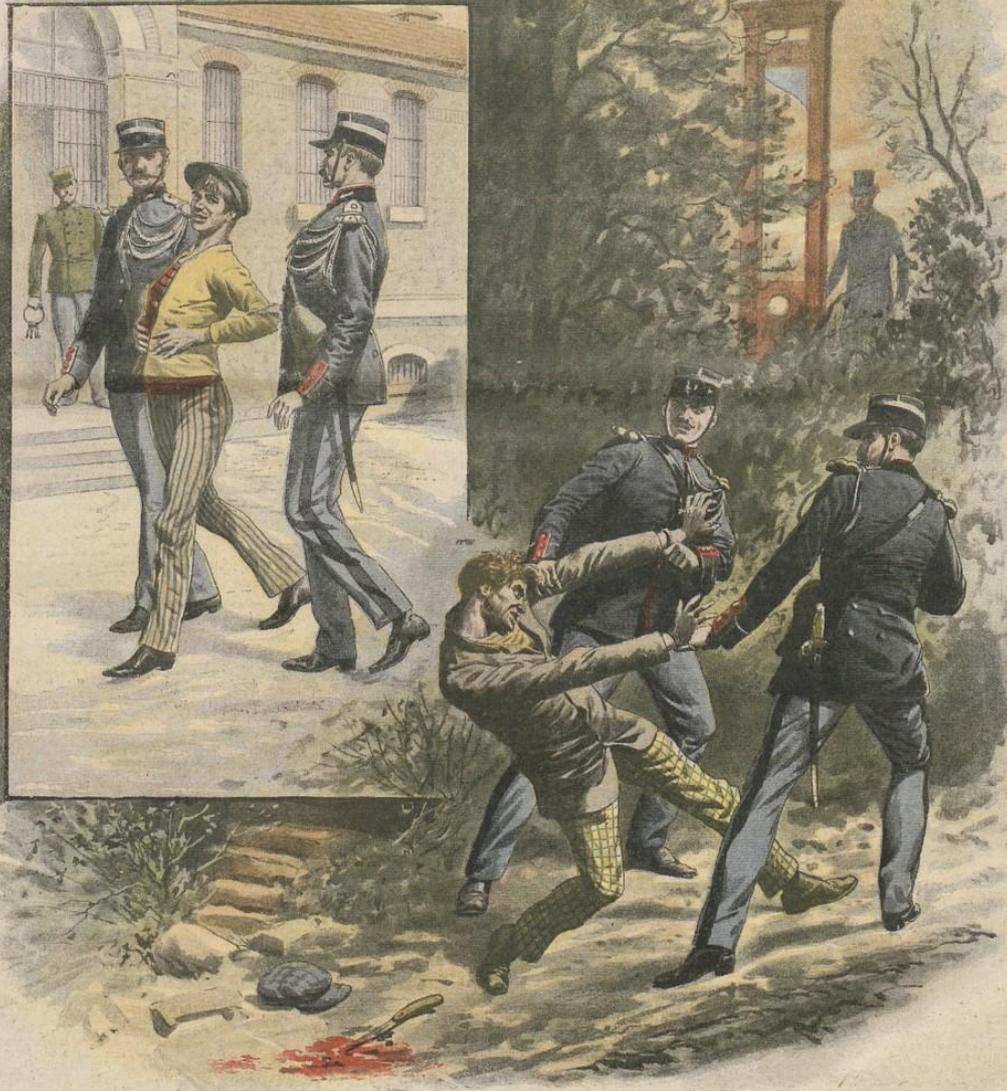
On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

DIMANCHE 19 JUILLET 1908

ABONNEMENTS

SEINE ET SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER..... 2 50 5 fr. »

Numéro 922



La prison n'effraye pas les apaches. — La guillotine les épouvante.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 243: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 19 juillet 1908, n° 922.

Le Petit Journal

Le Petit Journal

5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ

5 CENTIMES

ABONNEMENTS

CHAQUE JOUR - 6 PAGES - 5 CENTIMES

Administration : 61, rue Lafayette

Les manuscrits ne sont pas rendus

Le Petit Journal agricole, 5 cent. ~ La Mode du Petit Journal, 10 cent.

Le Petit Journal illustré de la jeunesse, 10 cent.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste

SIX MOIS 35 AN
SEINE et SEINE-ET-OISE... 2 fr. 3 fr. 50
DÉPARTEMENTS..... 2 fr. 4 fr. »
ÉTRANGER..... 2 30 5 fr. »

Dix-neuvième Année

DIMANCHE 27 DÉCEMBRE 1908

Numéro 945



LA CRAINTE DU CHATIMENT

Par 380 voix contre 201, la Chambre des députés a décidé le maintien de la peine de mort

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Figure 244: *Le Petit Journal Supplément Illustré*, 27 décembre 1908, n° 945.

Table des illustrations

Figure 1: <i>L'Illustration</i> , 2 août 1902, n° 3402.....	3
Figure 2: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 16 août 1908 n ° 926.....	4
Figure 3: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 19 novembre 1911.....	5
Figure 4: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 14 décembre 1902, n° 723	6
Figure 5: <i>Cour d'Assises de Rouen</i> , Grande chambre, carte postale, s.d.....	7
Figure 6: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 2 janvier 1898, n° 372.....	8
Figure 7: <i>La Cour d'assises de la Seine</i> , photographie de presse, agence Rol, 1914. (Gallica.bnf.fr).....	8
Figure 8: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 février 1898, n° 379.....	9
Figure 9: Palais de Justice de Paris, photographie de presse, agence Rol, 1914 (Gallica.bnf.fr)	10
Figure 10: <i>Le Rire</i> , 26 juillet 1902, n° 403.....	11
Figure 11: <i>Le Rire</i> , 9 juillet 1904, n° 75.....	12
Figure 12: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 30 juillet 1894, n° 193.....	13
Figure 13: <i>L'Illustration</i> , 11 août 1894, n° 2685.....	14
Figure 14: <i>L'Illustration</i> , 11 août 1894, n° 2685.....	14
Figure 15: <i>Le Petit Parisien Supplément illustré</i> , 12 août 1894, n° 288.....	15
Figure 16: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 30 mai 1897, n° 434.....	16
Figure 17: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 6 juin 1897, n° 342.....	16
Figure 18 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 8 novembre 1896, n° 312.....	17
Figure 19: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 25 février 1894, n° 254.....	18
Figure 20 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 18 février 1900, n° 483.....	19
Figure 21 : <i>Supplément à L'Illustration</i> , 10 juin 1905.....	20
Figure 22 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 17 octobre 1897, n° 361.....	21
Figure 23: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 23 janvier 1910, n' 1094.....	22
Figure 24 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 23 janvier 1910, n° 1001.....	23
Figure 25: <i>L'Assiette au beurre</i> , 13 février 1904, n° 150.....	24
Figure 26 : <i>L'Intransigeant Illustré</i> , 18 janvier 1894, n° 175.....	25
Figure 27: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 10 décembre 1892, n° 107.....	26
Figure 28 : <i>L'Illustration</i> , 21 mai 1898, n° 2882.....	27
Figure 29: <i>Le Petit Journal Supplément Littéraire</i> , 26 septembre 1890, n° 329.....	28

Figure 30 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 7 mars 1897, n° 329.....	28
Figure 31 : <i>L'Illustration</i> , 9 mars 1889, n°2402.	29
Figure 32 : <i>L'Illustration</i> , 9 mars 1889, n°2402.	29
Figure 33 : <i>L'Illustration</i> , 9 mars 1889, n°2402.	30
Figure 34 : <i>L'Illustration</i> , 9 avril 1892, n°2563.....	31
Figure 35 : <i>L'Illustration</i> , 9 avril 1892, n°2563.....	31
Figure 36 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 28 février 1892, n°160.....	32
Figure 37 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 23 février 1902, n°681.....	32
Figure 38: <i>L'Assiette au Beurre, Les Bertillonades</i> , 3 juillet 1907, n°431.	33
Figure 39 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 23 décembre 1900, n° 620.....	33
Figure 40 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 8 janvier 1905, n° 738.	34
Figure 41 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 29 mars 1891, n°112.	35
Figure 42: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 12 juillet 1891, n°127.....	36
Figure 43 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 22 mars 1903, n°737.....	37
Figure 44 : <i>L'Illustration</i> , 19 septembre 1903, n°3169.....	38
Figure 45 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 29 novembre 1891, n° 147.	39
Figure 46 : <i>L'Intransigeant</i> , 2 février 1892, n° 73.....	40
Figure 47: <i>L'Intransigeant illustré</i> , 3 mai 1894, n° 180.	41
Figure 48 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 26 février 1893, n° 212.....	42
Figure 49 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 10 janvier 1891, n°7.	43
Figure 50 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 10 janvier 1891, n°7.	44
Figure 51 : <i>Le Progrès Illustré de Lyon</i> , 11 janvier 1891, n°4.	45
Figure 52 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 30 juin 1901, n°554.	46
Figure 53 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 11 août 1901, n° 560.....	47
Figure 54 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 1er décembre 1901, n°669.....	48
Figure 55 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 3 mars 1889, n°4.....	49
Figure 56 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 21 février 1897, n°420.....	50
Figure 57 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 13 janvier 1901, n°530.	51
Figure 58 : <i>Le Progrès Illustré de Lyon</i> , 3 septembre 1893, n°142.	52
Figure 59 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 14 juin 1908, n°917.	53
Figure 60 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 13 décembre 1908, n°943.....	54
Figure 61 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 13 décembre 1908, n°1036.....	55
Figure 62 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 7 novembre 1909, n° 990.....	56

Figure 63: <i>L'Illustration</i> , 6 novembre 1909, n°3480.	Figure 64 : <i>L'Illustration</i> , 6 novembre 1909, n°3480.	57
Figure 65 : <i>L'Illustration</i> , 6 novembre 1909, n°3480.		
Figure 66 : <i>Le Petit Journal</i> , 6 novembre 1909, n°17116.		57
Figure 67: <i>L'Illustration</i> , 13 novembre 1909, n°3481.		58
Figure 68: <i>L'Illustration</i> , 13 novembre 1909, n°3481.		59
Figure 69 : <i>L'Illustration</i> , 13 novembre 1909, n°3481.		60
Figure 70: Philippe de Champaigne, <i>L'assomption de la vierge</i> , 1656.		61
Figure 71 : <i>Le Rire</i> , 13 novembre 1909, n°354.		62
Figure 72: <i>Le Rire</i> , 10 mars 1906, n°162.		63
Figure 73 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 29 mars 1914, n°1219.		64
Figure 74 : <i>L'Illustration</i> , 21 mars 1914, 3768.		65
Figure 75 : Photographie d'Henriette Caillaux, 1910. (source : documentation du Musée d'Orsay).....		66
Figure 76: <i>Le Petit Journal</i> , 21 juillet 1914, n°18834.		67
Figure 77 : <i>L'Illustration</i> , 25 juillet 1914, n°3726.		67
Figure 78: <i>Le Petit Parisien</i> , 21 juillet 1914, n°13779.		68
Figure 79 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 2 août 1914, n° 1237.		69
Figure 80 : <i>L'Illustration</i> , 1er août 1914, n°3727.		70
Figure 81 : <i>Le Petit Parisien</i> , 29 juillet 1914, n°13786.		70
Figure 82: <i>Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré</i> , 27 décembre 1903, n°777.		71
Figure 83 : <i>Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré</i> , 13 novembre 1904, n°823.		72
Figure 84 : <i>L'Illustration</i> , 30 mai 1891, n°2518.		73
Figure 85 : <i>L'Illustration</i> , 2 juin 1906, n° 3302.		74
Figure 86 : <i>Le Petit Parisien Supplément Littéraire Illustré</i> , 6 septembre 1891, n°135.		75
Figure 87 : <i>Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré</i> , 3 janvier 1892, n°152.		76
Figure 88: <i>Le Petit Parisien Supplément Littéraire et Illustré</i> , 3 janvier 1897, n°428.		77
Figure 89 : <i>Le Petit Journal</i> , 29 février 1906, n°15739.		78
Figure 90: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 12 mai 1907, n°860.		79
Figure 91 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 mai 1908, n°914.		80
Figure 92: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 mai 1908, n°914.		81
Figure 93 : <i>L'Illustration</i> , 16 mai 1908, n° 3403.		81
Figure 94: <i>L'Illustration</i> , 14 février 1903, n° 3120.		82
Figure 95 : <i>L'Illustration</i> , 21 février 1903, n° 3130.		83

Figure 96 : <i>L'Illustration</i> , 15 août 1903, n° 3155.	84
Figure 97 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 16 août 1903, n° 665.....	85
Figure 98: <i>Le Rire</i> , 27 décembre 1903, n° 424.	86
Figure 99: <i>Le Rire</i> , 29 août 1903, nouvelle série, n° 29.....	87
Figure 100: <i>L'Illustration</i> , 21 février 1903, n° 3130.....	87
Figure 101 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 17 mai 1908, n° 913.....	88
Figure 102: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 17 mai 1908, n° 913.....	89
Figure 103 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 23 décembre 1900, n° 527.....	90
Figure 104 : <i>L'Illustration</i> , 22 décembre 1900, n° 301.....	91
Figure 105 : <i>La Croix Illustrée</i> , 5 octobre 1902, n° 93.	92
Figure 106: <i>La Croix Illustrée</i> , 8 décembre 1905, n° 208.....	93
Figure 107 : <i>La Croix Illustrée</i> , 6 mai 1908, n° 280.	94
Figure 108 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 11 janvier 1903, n° 634.	95
Figure 109 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 14 août 1904, n° 717.....	96
Figure 110 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 10 septembre 1905, n° 773.	97
Figure 111 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 15 octobre 1905, n° 778.....	98
Figure 112: <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 7 juillet 1907, n° 868.	99
Figure 113: <i>Le Petit Journal supplément illustré</i> , 10 mars 1907, n° 851.	100
Figure 114: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 octobre 1907, n° 883.....	101
Figure 115 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 14 juillet 1907, n° 869.	102
Figure 116 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 28 juillet 1907, n° 871.	103
Figure 117 : <i>L'œil de la police</i> , 1908, n° 6.....	104
Figure 118 : <i>L'œil de la Police</i> , 1908, n°30.	105
Figure 119 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 26 avril 1907, n° 862.	106
Figure 120 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 17 novembre 1907, n° 887.....	107
Figure 121 : <i>Le Petit Journal Supplément Littéraire illustré</i> , 27 novembre 1907, n° 1138. .	108
Figure 122 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 31 janvier 1904, n° 689.	109
Figure 123 : <i>L'Illustration</i> , 29 mai 1896, n° 2779.....	110
Figure 124 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 3 novembre 1907, n° 885.....	111
Figure 125 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 3 novembre 1907, n° 885.....	112
Figure 126 : <i>L'Illustration</i> , 3 septembre 1910, 3524.	113
Figure 127 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 10 septembre 1894, n° 199.	114
Figure 128 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 18 novembre 1894, n° 302.	115
Figure 129 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 16 décembre 1894, n° 213.	116

Figure 130 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 29 septembre 1907, n° 880.....	117
Figure 131 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 5 janvier 1908, n° 987.	118
Figure 132: <i>L'Illustration</i> , 21 décembre 1892, n° 2600.....	119
Figure 133 : <i>L'Illustration</i> , 31 décembre 1892, n° 2661.....	120
Figure 134 : <i>L'Illustration</i> , 31 décembre 1892, n° 2661.....	121
Figure 135 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> 15 janvier 1893, n° 206.	122
Figure 136 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 25 décembre 1892, n° 203.....	122
Figure 137 : <i>L'Illustration</i> , 26 novembre 1892, n° 2596.	123
Figure 138 : <i>L'Illustration</i> , 10 janvier 1893, n° 2608.	124
Figure 139 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 31 décembre 1892, n° 110.....	125
Figure 140 : <i>L'Illustration</i> , 3 juin 1893, n° 2623.	126
Figure 141 : <i>L'Illustration</i> , 18 mars 1893, n° 2612.	127
Figure 142 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 1er avril 1893, n° 123.	128
Figure 143 : <i>L'Intransigeant illustré</i> , 18 mars 1893.	129
Figure 144 : <i>Le Monde Illustré</i> , 18 mars 1893, n° 1877.	130
Figure 145: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 16 décembre 1894, n° 213.....	131
Figure 146 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 1er décembre 1895, n° 263.....	132
Figure 147 : <i>Le Petit Journal Supplément illustré</i> , 1er mars 1898, n° 276.....	133
Figure 148 : <i>L'Illustration</i> , 1er janvier 1898, n° 2862.....	134
Figure 149 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 11 juin 1899, n° 447.	135
Figure 150 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 septembre 1899, n° 462.....	136
Figure 151 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 septembre 1899, n° 462.....	137
Figure 152 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 26 novembre 1899, n° 471.....	138
Figure 153 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 3 décembre 1899, n° 472.....	139
Figure 154 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 7 janvier 1900, n° 477.	140
Figure 155 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 21 janvier 1900, n° 479.	141
Figure 156 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 12 mars 1899, n° 527.....	142
Figure 157 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 1 octobre 1899, n° 556.	143
Figure 158: <i>L'Illustration</i> , 23 septembre 1899, n° 2952.....	144
Figure 159 : <i>L'Illustration</i> , 16 septembre 1899, n° 2951.....	145
Figure 160 : <i>L'Illustration</i> , 16 septembre 1899, n° 2951.....	146
Figure 161 : <i>L'Illustration</i> , 13 janvier 1900, n° 2968.	147
Figure 162: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 23 décembre 1894, n° 214.....	148

Figure 163 / Henri-Gabriel Ibels, <i>Le général Mercier tendant une éponge à Dreyfus crucifié</i> , BNF, Estampes, GB1, 1894.	149
Figure 164 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 23 décembre 1894, n° 307.....	150
Figure 165 : <i>L'Illustration</i> , 22 décembre 1894, n° 2704.....	151
Figure 166 : <i>L'Illustration</i> , 29 décembre 1894, n° 2705.....	152
Figure 167 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 30 décembre 1894, n° 308.....	153
Figure 168 : <i>L'Illustration</i> , 13 janvier 1895, n° 2707.	154
Figure 169 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 13 janvier 1895, n° 217.	155
Figure 170 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 13 janvier 1895, n° 310.	156
Figure 171: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 janvier 1895, n° 218.	157
Figure 172: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 24 février 1895, n° 316.....	158
Figure 173: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 27 septembre 1896, n° 306.	159
Figure 174: <i>Le Petit Parisien Supplément illustré</i> , 11 décembre 1897, n° 462.	160
Figure 175: <i>L'Illustration</i> , 4 décembre 1897, n° 2858.....	161
Figure 176: <i>Le Petit Journal supplément Illustré</i> , 19 décembre 1897, n° 370.	162
Figure 177: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 23 janvier 1898, n° 375.	163
Figure 178: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 23 janvier 1898, n° 375.	164
Figure 179 : <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 février 1898, n° 379.....	165
Figure 180 : <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 20 février 1898, n° 472.	166
Figure 181: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 27 février 1898, n° 380.....	167
Figure 182: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 6 mars 1898, n° 381.....	168
Figure 183: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 6 mars 1898, n° 381.....	169
Figure 184: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 17 avril 1898, n° 387.	170
Figure 185: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 19 février 1899, n° 431.....	171
Figure 186: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 août 1899, n° 457.....	172
Figure 187: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 août 1899, n° 457.....	173
Figure 188: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 17 septembre 1899, n° 554.....	174
Figure 189: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 septembre 1899, n° 462.	175
Figure 190: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 25 août 1907, n° 875.....	176
Figure 191: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 5 mai 1901, n° 639.	177
Figure 192: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 28 avril 1901, n° 638.	178
Figure 193: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 18 janvier 1892, n° 60.	179
Figure 194: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 11 avril 1897, n° 427.....	180
Figure 195: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 9 décembre 1906, n° 838.....	181

Figure 196: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 26 décembre 1899, n° 22.....	182
Figure 197: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 15 novembre 1908, n° 1032.	183
Figure 198: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 29 juillet 1894, n° 286.....	184
Figure 199: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 31 octobre 1897, n° 456.	185
Figure 200: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 9 janvier 1898, n°373.	186
Figure 201: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 21 mai 1899, n° 537.	187
Figure 202: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 20 octobre 1907, n° 883.....	188
Figure 203: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 28 juillet 1901, n° 558.	189
Figure 204: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 12 décembre 1905, n° 782.....	190
Figure 205: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 juin 1906, n° 814.	191
Figure 206: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 30 décembre 1900, n° 528.....	192
Figure 207: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 2 février 1902, n° 585.....	193
Figure 208: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 13 août 1911, n° 1082.....	194
Figure 209: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 26 février 1894, n° 171.....	195
Figure 210: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 26 février 1894, n°171.....	196
Figure 211: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 15 avril 1894, n° 271.	197
Figure 212: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 4 mars 1894, n° 265.....	198
Figure 213: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 5 mars 1894, n° 172.....	199
Figure 214: <i>L'Illustration</i> , 2 avril 1892, 2562	200
Figure 215: <i>L'Illustration</i> , 7 avril 1894, n° 2667.....	201
Figure 216: <i>L'Illustration</i> , 13 février 1894, n° 2659.....	202
Figure 217: <i>L'Illustration</i> , 13 novembre 1894, n° 2659.	203
Figure 218: <i>L'Illustration</i> , 13 novembre 1894, n° 2659.	204
Figure 219: <i>Le Petit Parisien Supplément illustré</i> , 15 mars 1891, n° 110.....	205
Figure 220: <i>L'Intransigeant</i> , 15 mars 1891, n° 27.....	206
Figure 221: <i>L'Intransigeant Illustré</i> , 8 novembre 1892, n° 60.	207
Figure 222: <i>L'Intransigeant illustré</i> , 7 janvier 1892, n° 69.	208
Figure 223: <i>L'Intransigeant Illustré</i> , 23 mars 1893, n° 132.	209
Figure 224: <i>L'Intransigeant Illustré</i> , 9 novembre 1893, n° 165.....	210
Figure 225: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 27 décembre 1896, n° 412.....	211
Figure 226: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 3 janvier 1897, n° 320.	212
Figure 227: <i>Pietro Vannucci (Le Pérugien)</i> , Saint Sébastien, vers 1490-1500, Louvres- Lens.	213
Figure 228: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 3 janvier 1897, n° 320.	214

Figure 229: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 30 mai 1897, n° 341.	215
Figure 230: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 8 août 1891, n° 37.	216
Figure 231: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 8 août 1891, n° 37.	217
Figure 232: <i>Le progrès illustré de Lyon</i> , 2 août 1891, n° 33.	218
Figure 233: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 9 juin 1901, n° 551.	219
Figure 234: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 30 juillet 1899, n° 547.	220
Figure 235: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 9 avril 1899, n° 438.	221
Figure 236: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 14 janvier 1906, n° 884.	222
Figure 237: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 24 février 1907, n° 849.	223
Figure 238: <i>Le Petit Parisien</i> , 23 juillet 1907, n° 11225.	224
Figure 239: <i>Le Petit Journal</i> , 23 juillet 1907, n° 6279.	224
Figure 240: <i>Le Petit Parisien Supplément Illustré</i> , 24 novembre 1907, n° 981.	225
Figure 241: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 29 septembre 1907 n° 880.	226
Figure 242: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 14 avril 1907, n° 856.	227
Figure 243: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 19 juillet 1908, n° 922.	228
Figure 244: <i>Le Petit Journal Supplément Illustré</i> , 27 décembre 1908, n° 945.	229